



UNIVERSITÉ D'ARTOIS
FACULTÉ DE DROIT DE DOUAI - ALEXIS DE TOCQUEVILLE
ÉCOLE DOCTORALE EDSHS 586

Thèse
pour l'obtention du grade de
Docteur de l'Université d'Artois
Discipline : droit

Présentée et soutenue publiquement le 17.12.2021 par

Sophie DUTHOIT-LULOV

Professionaliser, réduire le recours à et sécuriser
LA TRANSMISSION D'ANIMAUX À DISTANCE

Thèse dirigée par **Mme Fanny VASSEUR-LAMBRY**,
Maître de conférences HDR en Droit privé et sciences criminelles, Université d'Artois.

JURY (présidé par **M. Patrick MEUNIER**) :

Rapporteurs :

- **M. Patrick MEUNIER**, *Professeur de Droit public, Université de Lille.*
- **M. Fabien MARCHADIER**, *Professeur de Droit privé, Université de Poitiers.*

Assesseurs :

- **M. Gaëtan GUERLIN**, *Professeur de Droit privé, Université de Lille.*
- **M. Olivier CLERC**, *Maître de conférences en Droit public, Université d'Artois.*

La transmission d'animaux à distance

Résumé

Aujourd'hui, tout peut se trouver à distance : des biens, mais également un repas, un voyage et bien sûr des animaux. Pour certains animaux, comme ceux transmis entre les parcs zoologiques, la transmission à distance est la norme. Pour d'autres, comme ceux destinés à la compagnie, le phénomène est plus récent. Amplifié par la crise de la Covid-19, le nombre d'animaux transmis à distance n'a cessé d'augmenter réduisant l'animal à simple bien de consommation, et parfois même à une simple apparence. En prenant en considération les enjeux sanitaires et de bien-être animal engagés, mais également les trafics en découlant, il serait tentant d'interdire la transmission d'animaux à distance. Pourtant, ce ne sera pas la proposition ici faite. En effet, une telle interdiction générale et absolue irait à l'encontre des principes fondateurs du droit de l'Union européenne et notamment du principe de Marché intérieur et de libre circulation. Deuxièmement, une telle interdiction risquerait de ne pas faire diminuer le nombre d'animaux transmis à distance, mais de faire tout simplement basculer ces transmissions dans la clandestinité ou le marché noir, où plus aucun contrôle ne peut être exercé. Sera donc proposé un contrat *sui generis* visant à encadrer cette transmission à distance, afin de réduire son accès, par la professionnalisation des pollicitants, mais également par la responsabilisation des acquéreurs, dont certains seront reconnus inaptes ou interdits d'acquisition d'animaux à distance. Afin de contrôler tant l'application des règles proposées que de maîtriser les risques en termes de santé et de bien-être animal, une réelle traçabilité de tous les animaux et de leurs différents propriétaires ou détenteurs sera imposée en prérequis. Le contrat de transmission d'animaux à distance proposé se voudra *sui generis* et présentera plusieurs originalités, parmi lesquelles se démarquera l'obligation de réaliser un essai préalable des animaux transmis, au bénéfice tant du pollicitant que de l'acquéreur. Une fois la formation du contrat de transmission d'animaux à distance approfondie, viendra l'étude des effets de ce dernier. Tout d'abord seront étudiés les effets vis-à-vis des animaux transmis, à savoir la reconnaissance juridique indispensable de deux droits fondamentaux pour ces derniers : le droit à la vie et le droit au bien-être en cours de transport. Puis se posera la question des effets vis-à-vis des acquéreurs à distance. Ces effets se traduiront en pratique par la naissance d'obligations visant à responsabiliser fermement l'acquéreur à distance qui souhaiterait se séparer de l'animal acquis, pour des raisons non sérieuses. Enfin seront étudiés les effets du contrat de transmission d'animaux à distance vis-à-vis du pollicitant à distance. Ainsi, lorsque la requête de l'acquéreur visant à annuler la transmission à distance se fonde sur des motifs sérieux et justifiés, se posera la question des mécanismes possibles de restitution d'un animal, en respect de son bien-être, en cas d'acquisition à distance malheureuse. Seront ainsi traités des moyens curatifs de protéger l'animal victime d'une transmission malheureuse.

Résumé de thèse vulgarisé pour le grand public en français

Aujourd'hui, tout peut se trouver à distance : des biens, mais également un repas, un voyage et bien sûr des animaux. Pour certains animaux, comme ceux transmis entre les parcs zoologiques, la transmission à distance est la norme. Pour d'autres, comme ceux destinés à la compagnie, le phénomène est plus récent. Amplifié par la crise de la Covid-19, le nombre d'animaux transmis à distance n'a cessé d'augmenter réduisant l'animal à une simple apparence. En prenant en considération les enjeux sanitaires et de bien-être animal engagés, mais également les trafics en découlant, il serait tentant d'interdire la transmission d'animaux à distance. Pourtant, ce ne sera pas la proposition ici faite. En effet, une telle interdiction aurait pour effet non pas de freiner la transmission d'animaux à distance pour laquelle la demande est croissante, mais de la faire basculer inévitablement dans le marché noir. Sera donc proposé un contrat *sui generis* visant à l'encadrer, afin de réduire son accès, par la professionnalisation de ses acteurs, mais également à encadrer ses modalités pratiques, afin de garantir le droit à la vie, à la santé et au bien-être sur le long terme des animaux en faisant l'objet.

Mots clés* : transmission ; animal ; être sensible ; être vivant ; distance ; élevage ; échange ; don ; vente ; adoption ; professionnaliser ; responsabiliser ; petites annonces ; Internet ; parcs zoologiques ; passeport ; traçabilité ; identification ; enregistrement ; transport ; livraison ; délinquant animalier ; inapte animalier ; vices du consentement ; vulnérabilité ; abandon ; pratiques déloyales ; vices cachés ; vices rédhibitoires ; garantie légale de conformité ; famille d'accueil ; essai

*Les mots clés soulignés sont ceux retenus pour la publication sur www.theses.fr et ADUM.

Distance transmission of animals

Abstract

Today, anything can be remotely found: goods, but also a meal, holidays and of course animals. For some animals, distance transmission is the norm, such as those shipped between zoos. For others, the trend is more recent, like those destined to be companion animals. The Covid-19 crisis has increased the need for distance exchange and the amount of shipped animals has continue to grow, turning the animal into an item of consumption and sometimes even into an object of beauty. It would be tempting to prohibit distance transmission of animals when considering all the issues that can arise about animal health, animal welfare, and the increased of trafficking. Yet this is not the path suggested. Indeed, such a ban would infringe the EU founding principles and in particular the EU Common market and freedom of movement. Secondly, such a ban would not be to slowdown the distance transmission of animals for which there is a growing demand, but to inevitably bring distance transmission to clandestinity or to the black-market, where any form of control will be impossible. Will be therefore suggested a *sui generis* contract aimed at supervising this distance transmission of animals so as to reduce access to the process. This would be achieved by the professionalization of its actors, but also by the empowerment of acquirers, some of whom will be recognized as unfit or prohibited from acquiring animals at a distance. In order to control both the application of the proposed rules and to control the risks in terms of health and animal welfare, a complete traceability of all animals and their various owners or keepers will be required as a prerequisite. The proposed distance animal transmission contract is intended to be *sui generis* and will present several original features. Among them, there will be the obligation to carry out a preliminary trial of the animals transmitted, for the benefit of both the seller and the purchaser. Once formed, the effects of the distance transmission of animals' contract will be studied. First of all, the effects on transmitted animals will be explained, namely the essential legal recognition of two fundamental rights for animals: the right to life and the right to welfare during transport. Then the question of the effects vis-à-vis remote acquirers will arise. In practice, these effects will result in the creation of obligations aimed at firmly empowering the remote purchaser who wishes to part with the acquired animal, for non-serious reasons. Finally, the effects of the distance transmission of animals 'contract will be studied with respect to the distance seller. Thus, when the acquirer's request to cancel the distance transmission is based on serious and justified reasons in the event of an unfortunate distance acquisition, the question of the mechanisms for sending back an animal will be studied, while considering animal welfare. Curative means to protect the animal victim of an unfortunate transmission will thus be treated.

Résumé de thèse vulgarisé pour le grand public en anglais

Today, anything can be remotely found: goods, but also a meal, holidays and of course animals. For some animals, distance transmission is the norm, such as those shipped between zoos. For others, the trend is more recent, like those destined to be companion animals. The Covid-19 crisis has increased the need for distance exchange and the amount of shipped animals has continue to grow, turning the animal into an object of beauty. It would be tempting to prohibit distance transmission of animals when considering all the issues that can arise about animal health, animal welfare, and the increased of trafficking. Yet this is not the path suggested. Indeed, the consequences of such a ban would not be to slowdown the distance transmission of animals for which there is a growing demand, but to inevitably bring distance transmission to the black-market. Will be therefore suggested a *sui generis* contract aimed at supervising this distance transmission of animals so as to reduce access to the process. This would be achieved by the professionalization of its actors, but also by regulating its practical modalities in order to guarantee the animals right to life, long-term health and welfare.

Keywords: transmission; animal; sentient being ; live being ; distance; breeding ; exchange; donation; trade; adoption ; to professionalize ; acquirer accountability; classified ads ; Internet ; zoos; pet passport ; traceability; identification ; registration; transport ; delivery ; animal offender; animal-unfit; defects of consent ; vulnerability; abandonment; unfair practices; hidden defects ; redhibitory defects; legal guarantee of conformity; foster family ; trial period

à Peter et Marianna,
mes rayons de soleil dans les moments obscurs,

à mes parents et ma sœur Juliette, à ma famille,
qui m'ont poussé à ne jamais abandonner,

aux êtres vivants doués de sensibilité qui partagent ma vie,
à mon filou Alcazar,
à tous ceux qui m'ont quitté, mais qui restent à jamais dans mon cœur,
à ma douce Maya à qui je pense chaque jour,
et à tous ceux qui partageront ma vie.

L'Université n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leur auteur.

Remerciements

Je remercie Mme Vasseur-Lambry, qui a très gentiment et immédiatement accepté de reprendre la direction de cette thèse, pour sa confiance, sa disponibilité, ses encouragements et son soutien sans failles pour m'aider à terminer dans les meilleures conditions.

Je remercie le Professeur Jean-Pierre Marguénaud, qui, sans faille, m'a encouragée et soutenue du début à la fin de cette thèse, me livrant ses impressions à sa manière franche et directe et trouvant toujours les mots justes et les remarques constructives.

Je remercie aussi le Professeur Patrick Meunier, rapporteur et président de mon jury de soutenance, et ayant dirigé mon mémoire de recherche de Master 2 sur « La circulation des animaux de compagnie dans l'Union européenne » et qui fut l'un des premiers m'inciter à me lancer dans une thèse touchant au droit animalier, à une époque où l'on disait encore que « *ce n'est pas du droit* ».

Je remercie tous ceux qui m'ont soutenu de près ou de loin, au cours des différentes étapes de cette thèse : ma famille, mes amis, les doctorant(e)s du groupe de Limoges, mes collègues, anciens et actuels, et en particulier Mme la juge Jürimäe, Marlene, Pierre, Sofia, Lalia, David, Sven, Laura, Loïs, Tisa, A.K., Freya, Anella, Cédric, Charles-Henry et Jonathan. Je remercie également Franck Verger et Julien Soubiron de m'avoir apporté leur expertise riche en expériences de terrain.

Je remercie les membres du jury assesseurs et rapporteurs pour leur acceptation d'endosser ce rôle, leur lecture attentive de ma thèse, leur présence lors de la soutenance, ainsi que pour les remarques constructives qu'ils m'ont adressées.

Enfin, un remerciement particulier à Tiphaine Rivière, dont les *Carnets de Thèse* m'ont redonné le sourire lorsque j'en avais besoin et m'ont motivé pour terminer la mienne.

Liste des principales abréviations

Aff.	Affaire
Aff. jtes.	Affaires jointes
Art.	Article(s)
AZA	Association of Zoos and Aquaria (Association des parcs zoologiques et aquariums)
Bull. agri	Bulletin officiel du ministère de l'Agriculture et de l'alimentation
Bull.	Bulletin
C.	Code
C. civ.	Code civil
C. coll. terr.	Code général des collectivités territoriales
C. com.	Code de commerce
C. consom.	Code de la consommation
C. env.	Code de l'environnement
C. jus. adm.	Code de justice administrative
C. pén.	Code pénal
C. pr. civ.	Code de procédure civile
C. pr. pén.	Code de procédure pénale
C. rur.	Code rural
C. urb.	Code de l'urbanisme

CA	Cour d'appel
Cass.	Cour de cassation
CE	Conseil d'État
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CESDH	Convention (européenne) de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, communément appelée Convention européenne des droits de l'Homme
Ch.	Chambre
Ch. civ.	Chambre civile
Ch. crim	Chambre criminelle
Ch. com.	Chambre commerciale
Ch. soc.	Chambre des affaires sociales
CJCE	Cour de justice des Communautés européennes (de 1957 au 30 novembre 2009)
CJUE	Cour de justice de l'Union européenne (depuis le 1 ^{er} décembre 2009)
CNPV	Commission nationale de pharmacovigilance vétérinaire
Coll.	Collection
Comm.	Commentaire
Cons. const	Conseil constitutionnel
Cour EDH	Cour européenne des Droits de l'Homme
Corr.	Correctionnelle
Dr.	Docteur
Dr. méd. vét.	Docteur en médecine vétérinaire
EAZA	European Association of Zoos and Aquaria (Association européenne des parcs zoologiques et aquariums – branche régionale de WAZA)

Éd.	Édition
EFSA / AESA	European Food Safety Authority (Autorité européenne de sécurité des aliments)
EPO	European Patent Office (Office européen des brevets)
EUIPO	European Union Intellectual Property Office (Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle)
Ex.	Exemple
FAO	Food and Agriculture Organisation (Organisation pour l'alimentation et l'agriculture)
FVE	Fédération des vétérinaires d'Europe
FVO / OAV	Food and Veterinary Office (Office alimentaire et vétérinaire)
IATA	International Air Transport Association (Association du transport aérien international)
<i>Ibid.</i>	<i>Ibidem.</i> Document déjà cité précédemment.
ICAR	International Committee for Animal Recording
IDE	Institut de droit équin
IFCE	Institut français du cheval et de l'équitation
IPATA	International Pet And Animal Transportation Association
ISIS	International Species Information System (Renommé « Species360 » depuis 2014).
ISO	International organization for standardization (Organisation internationale de normalisation)
JO	Journal officiel
JOCE	Journal officiel des Communautés européennes (jusqu'au 31 janvier 2003)
JORF	Journal officiel de la République française

JOUE	Journal officiel de l'Union européenne (depuis le 1 ^{er} février 2003)
LFDA	Fondation Droit Animal, Éthique et Sciences
LOF	Livre des origines françaises
LOOF	Livre officiel des origines félines
LPA	Ligue de Protection Animale
MB	Moniteur belge
N°	Numéro
NAC	Nouveaux animaux de compagnie
NBP	Note de bas de page
OIE	Office international des épizooties
<i>Op. cit.</i>	<i>Opere citato</i> . Dans l'ouvrage cité précédemment
P.	Page
PAC	Politique agricole commune
Pp.	Pages
Préc.	Précité
PUF	Presses universitaires de France
Rec.	Recueil
Rev. Aff. Eur	Revue des affaires européennes
RGPD	Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE)
RSDA	Revue semestrielle de droit animalier
RTD	Revue trimestrielle de droit (Dalloz)

SCN	Société centrale canine
SIRE	Système d'information relatif aux équidés
SPA	Société de protection animale
SSP	Species Survival Plan
Svt(s).	Suivant(s)
TAG	Taxon Advisory Group (Groupe de conseil sur les taxons)
TCE	Traité sur les Communautés européennes
TECE	Traité établissant une Constitution pour l'Europe
TUE	Traité sur l'Union européenne
TFUE	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne
TRACES	TRAdE Control and Expert System
UELN	Unique/Universal Equine Life Number (Numéro unique/universel pour la vie d'un équin) (créé par la Règlement européen n°504/2008 du 6 juin 2008)
UICN	The International Union for the Conservation of Nature and natural resources <i>ou</i> World conservation Union (Union mondiale pour la nature)
V.	Voir
Vol.	Volume
V. p. ex.	Voir par exemple
WAZA	World Association of Zoos and Aquaria (Association mondiale des parcs zoologiques et aquariums)

Sommaire

La transmission d'animaux à distance

Introduction

Partie 1 : Les prérequis au contrat *sui generis* de transmission d'animaux à distance

Titre 1 : La professionnalisation de la production et de la disposition d'animaux

Chapitre 1 : La remise en cause des droits de croît et de disposition d'animaux pour les non-professionnels

Chapitre 2 : La création de professions spécifiques

Titre 2 : La cohésion entre offre et demande à l'épreuve du respect de la diversité animale

Chapitre 1 : La conservation de la diversité des races

Chapitre 2 : La préservation de la diversité génétique

Titre 3 : La traçabilité des animaux

Chapitre 1 : L'identification des animaux transmis

Chapitre 2 : L'enregistrement des animaux transmis

Partie 2 : La formation du contrat *sui generis* de transmission d'animaux à distance

Titre 1 : Les spécificités du contrat de transmission d'animaux à distance

Chapitre 1 : Un contrat commercial relevant de l'activité économique d'un pollicitant professionnel

Chapitre 2 : Un contrat avec essai obligatoire des animaux transmis à distance

Titre 2 : L'aptitude à conclure

Chapitre 1 : L'exclusion des inaptes et interdits animaliers de l'acquisition d'animaux à distance

Chapitre 2 : Les exclusions liées aux conditions d'accueil

Titre 3 : L'expression des consentements

Chapitre 1 : Un consentement indemne de pratiques abusives ou déloyales

Chapitre 2 : La clarté du consentement exprimé par un acquéreur présumé vulnérable

Partie 3 : Les effets du contrat *sui generis* de transmission d'animaux à distance

Titre 1: La reconnaissance de droits fondamentaux pour les animaux transmis à distance

Chapitre 1 : Le droit à la vie des animaux

Chapitre 2 : Le droit au bien-être des animaux pendant leur transport

Titre 2 : La fin de l'indifférence juridique et judiciaire au sort de l'animal dont la conformité est contestée

Chapitre 1 : La reconnaissance de la non-conformité de l'animal transmis

Chapitre 2 : Le remboursement des frais de soins de l'animal non conforme

Titre 3 : Des remèdes juridiques à la transmission malheureuse respectueux des souhaits de l'acquéreur et du pollicitant

Chapitre 1 : Le remplacement de l'animal mort

Chapitre 2 : La restitution de l'animal vivant

Conclusion générale

« Nos sociétés sont fondées sur l'exploitation animale. Celle-ci forme système. Système social, système politique. (...) L'exploitation animale implique un système organisé d'appropriation sociale des animaux et de leurs productions. Du simple fait qu'ils ne sont pas humains, ils sont des biens, des marchandises, acquérables soit par capture ou meurtre, soit par achat, échange ou don. Ce système d'appropriation et d'exploitation, système politique, nous l'appelons selon ses particularités : élevage, chasse, pêche, en tant que ce sont des pratiques définies socialement, encadrées juridiquement et défendues idéologiquement. »

Yves Bonnardel

La question de la viande est un problème de société,
in SIGLER Pierre, BONNARDEL Yves. *L'exploitation animale est une question de société.*

Introduction

1. *Trānsmittō*. Le choix du terme ‘transmission’ dans la définition du sujet de ce travail n’est pas anodin. Transmettre (*[trāns-mittere]*) est un terme polysémique qui associe la notion de transversalité (*trāns*) à celle de l’envoi (*‘mittō’/‘mittere’*)¹. Ainsi, contrairement à un simple ‘envoi’, la transmission se caractérise par sa transversalité, autrement dit par son externalité. En son sens moderne, la transmission implique soit une relation à plusieurs (faire parvenir à quelqu’un ce que l’on a soi-même précédemment reçu), soit une relation nécessitant un intermédiaire pour se réaliser (une personne, un phénomène naturel ou une technologie).

Jusqu’à récemment, la plupart des dictionnaires généralistes définissaient la transmission au regard d’exemples concrets impliquant cette externalité sans pour autant la mentionner. Étaient ainsi mentionnés l’envoi d’un bien en utilisant une voie légale² (transmission de patrimoine), ou encore l’envoi d’une information par le truchement d’un moyen de télécommunication (transmissions de données³). Étaient également évoqués l’envoi d’une chose ou substance préalablement reçue de quelqu’un d’autre (transmission de gènes, transmission d’un héritage) ou d’une chose ou substance susceptible d’être de nouveau envoyée à quelqu’un d’autre par son receveur (transmission d’un virus, transmission d’une culture). Mais dans les éditions

¹ LAROUSSE. *Dictionnaire Maxipoche Plus Latin*. Éd. Larousse, 2013, « ‘trāns’-mittō’ ».

² « Faire passer quelque chose de quelqu’un à quelqu’un d’autre par une voie légale ». LAROUSSE. *Dictionnaire de français*. [en ligne] Éd. Larousse, 2014. Disponible sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais>.

³ LAROUSSE. *Le Petit Larousse*. Éd. Larousse, 2009.

plus récentes de ces dictionnaires⁴, cet élément d'externalité est désormais clairement mentionné comme élément *sine qua non* de la définition de la transmission. Ainsi, la transmission y est définie comme le fait de « *faire passer d'une personne à une autre un bien* »⁵, de « *faire parvenir ce qu'on a reçu ou acquis* »⁶ ou comme le fait « *[d']agir comme un intermédiaire [pour] permettre le passage* »⁷.

2. *La juridicité de la notion de transmission.* Bien que la notion de transmission soit incontestablement considérée à plusieurs niveaux par le droit, les termes 'transmettre' ou 'transmission' semblent quasi absents du vocabulaire juridique. Ces termes sont notamment exclus de la plupart des lexiques et dictionnaires juridiques⁸. Lorsqu'ils sont présents, ils sont réduits à la notion de 'transmission universelle', transmission ne pouvant se produire qu'en cas de décès d'une personne physique ou en cas de fusion d'entreprise⁹. De façon originale, Gérard Cornu conçoit plus généralement l'emploi du terme 'transmission', mais le limite à la transmission de droits, d'obligations et de pouvoirs¹⁰, excluant ainsi la transmission de biens meubles ou immeubles. L'on pourrait s'étonner de la restriction de ces définitions, mais ce n'est guère surprenant, puisque dans les rares cas où la transmission est évoquée dans les textes de loi, elle n'est quasiment jamais synonyme de vente ou don, et concerne principalement la transmission de choses immatérielles. Toutefois, dans tous les cas où la transmission est mentionnée par le droit, l'élément d'externalité précédemment exposé ne fait jamais défaut.

Ainsi le Code civil prévoit la transmission d'un patrimoine¹¹, d'un nom¹², d'un droit¹³, d'une nationalité¹⁴, ou encore d'une hypothèque¹⁵, mais très rarement d'une

⁴ V. p. ex LAROUSSE. *Dictionnaire de langue française Larousse Maxi Poche*. Éd. Larousse, 2015 ; ou REY Alain, ROBERT Paul, REY-DEBOVE Josette. *Le Robert illustré*. Éd. SEJER (Éditis), 2015.

⁵ REY Alain, ROBERT Paul, REY-DEBOVE Josette. *Le Robert illustré*. Éd. SEJER (Éditis), 2015, 'transmettre'.

⁶ LAROUSSE. *Dictionnaire de langue française Larousse Maxi Poche*. Éd. Larousse, 2015, 'transmettre'.

⁷ *Ibid.*

⁸ V. p. ex. CABRILLAC, Rémy. *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, LexisNexis, 2014 ; ou ALLAND Denis, RIALS Stéphane. *Dictionnaire de la culture juridique*. PUF, octobre 2013.

⁹ V. GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry. *Lexique des termes juridiques*. Dalloz, Juin 2014. 'Transmission universelle': « *transmission de tout le patrimoine d'une personne (actif et passif). Elle ne peut se réaliser que pour cause de mort, ou en matière commerciale, pour cause de fusions de société* ».

¹⁰ V. CORNU, Gérard. *Vocabulaire Juridique*. PUF, 2014.

¹¹ V. p. ex. art. 1844-4 C. civ.

¹² V. p. ex. art. 311-21 C. civ.

chose matérielle¹⁶. Également, le terme ‘transmission’ a été introduit dans le droit français en matière de traitement des données à caractère personnel, dont la législation découle du droit européen¹⁷. De la même manière, la notion de transmission de maladies a été introduite dans le droit français en application du droit européen¹⁸. Les Codes de commerce et de la consommation n'utilisent jamais le terme ‘transmission’ dans le contexte d'une vente ou d'un don, hormis l'exception de la ‘transmission universelle de patrimoine’¹⁹ dans l'hypothèse du changement de propriétaire d'une entreprise. Il est ainsi fait part, de façon non exhaustive, de la transmission d'un dossier²⁰, d'une demande²¹, d'une analyse²², d'un accord²³, d'un service²⁴, d'une information²⁵, d'une réponse²⁶, d'une déclaration²⁷, d'une plainte²⁸, d'un bilan²⁹, d'un budget³⁰, d'un pouvoir³¹, de procès-verbaux³², d'un refus³³, d'un contrat³⁴ ou encore d'un échantillon³⁵.

Le Code rural semble être le code qui utilise le plus la notion de transmission. Certes, tout comme les Codes du commerce et de la consommation, le Code rural prévoit lui aussi la transmission de toutes sortes de choses préalablement reçues ou

¹³ V. p. ex. art. 2019 C. civ.

¹⁴ V. p. ex. art. 19-1 C. civ.

¹⁵ V. p. ex. art. 2532 C. civ.

¹⁶ Par exemple, l'expression de transmission « des biens et des droits » dans le cadre d'un décès peut être trouvée, mais le mot transmission est employé uniquement parce qu'en plus des biens transmis, il y a aussi des droits, V. art. 1048 C. civ.

¹⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119, 4.5.2016, p. 1–88.

¹⁸ V. notamment le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement Européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), JO L 84, 31.3.2016, p. 1–208.

¹⁹ V. p. ex. art. L526-17 C. com.

²⁰ V. p. ex. art. R761-12-5 C. com.

²¹ V. p. ex. art. R822-10 C. com.

²² V. p. ex. art. L611-1 C. com.

²³ V. p. ex. art. L611-10 C. com.

²⁴ V. p. ex. art. L441-3-1 C. com.

²⁵ V. p. ex. art. L462-9 C. com.

²⁶ V. p. ex. art. R228-3 C. com.

²⁷ V. p. ex. art. R228-2 C. com.

²⁸ V. p. ex. art. R822-38 C. com.

²⁹ V. p. ex. art. L112-10 C. consom.

³⁰ V. p. ex. art. A712-24 C. com.

³¹ V. p. ex. art. L228-3-2 C. com.

³² V. p. ex. art. L121 C. consom.

³³ V. p. ex. art. L121-20-5 C. consom.

³⁴ V. p. ex. art. L121-87 C. consom.

³⁵ V. p. ex. art. R215-11 C. consom.

amenées à être transmises de nouveau tels une propriété³⁶, un bail³⁷, des droits et obligations,³⁸ etc.. Toutefois, il est le seul à utiliser explicitement le terme de ‘transmission à titre gratuit’ (dans le cas de cession de parts de groupes fonciers agricoles³⁹ ou de l’exploitation familiale⁴⁰).

Quant au Code pénal, il semble le seul à considérer réellement la transmission tant à titre onéreux qu’à titre gratuit d’une chose matérielle en employant le terme ‘transmission’, mais seulement lorsque cette transmission est illégale. C’est l’hypothèse de la transmission de « *sommes d’argent, correspondances, objets ou substances quelconques* »⁴¹ à un détenu, ou encore de la transmission d’« *une chose* »⁴² qui aurait été précédemment volée dans le cadre de la définition du recel. Quant à la transmission de choses immatérielles, il est fait part de la transmission (illégale) de « *la parole* »⁴³, de « *l’image d’une personne* »⁴⁴ ou de « *la localisation en temps réel ou en différé d’une personne* »⁴⁵ dans le cas de la définition de la violation du droit à la vie privée d’une personne.

De manière générale, lorsque la chose transmise est matérielle, le droit ne mentionne plus les termes de ‘transmettre’ ou ‘transmission’, et leur préfère aléatoirement les termes de vente⁴⁶, cession⁴⁷, livraison⁴⁸, fourniture⁴⁹, délivrance⁵⁰ ou encore remise⁵¹ en cas de transmission à titre onéreux (vente).

Le Code rural semble plus précis sur la terminologie qu’il utilise puisqu’il opère une distinction entre les termes ‘cession’ et ‘transmission’, sans les définir pour autant, tout en précisant toutefois qu’une cession peut s’effectuer tant à titre onéreux qu’à titre gratuit⁵². Mais malgré cette absence de définition, on peut déduire de

³⁶ V. p. ex. art. L451-13 C. rur.

³⁷ V. p. ex. art L416-2 C. rur.

³⁸ V. p. ex. art. L321-22 C. rur.

³⁹ V. p. ex. art L322-17 C. rur.

⁴⁰ V. p. ex. art. L321-22 C. rur.

⁴¹ V. p. ex. art. 434-35 C. pén. sur la transmission d’objets interdits à un détenu.

⁴² V. p. ex. art. 321-1 C. pén. sur le recel.

⁴³ art. 226-1 C. pén. sur la protection de la vie privée.

⁴⁴ art. 226-1 C. pén. sur le droit à l’image et à la protection de la vie privée.

⁴⁵ art. 226-1 C. pén. sur le droit à l’image et à la protection de la vie privée.

⁴⁶ L’art. 1582 C. civ. dispose que « *la vente est une convention par laquelle l’un (le vendeur) s’oblige à livrer une chose, et l’autre (l’acheteur) à la payer* ».

⁴⁷ V. p. ex. art. L526-17 C. com.

⁴⁸ V. p. ex. art. 1582 C. civ. sur la définition de la vente.

⁴⁹ V. p. ex. art. R311-9 C. consom.

⁵⁰ V. p. ex. art. 1604 C. civ. sur la définition de la délivrance.

⁵¹ V. p. ex. art. 1608 C. civ.

⁵² V. p. ex. art. R173-20 C. rur.

l'ordonnancement de ses chapitres⁵³ que le Code rural considère clairement la 'transmission' comme étant l'étape suivant la 'cession', c'est-à-dire la mise en application matérielle de cette cession (que le Code civil appellerait 'livraison'⁵⁴ ou 'délivrance'⁵⁵). Concernant la transmission à titre onéreux d'animaux, c'est à nouveau le terme de 'cession'⁵⁶ qui est principalement utilisé par le Code rural, bien que les notions de 'vente'⁵⁷ et 'd'échange'⁵⁸ soient aussi présentes.

Concernant le don, les différents codes n'ont créé que deux possibilités légales de transmission à titre gratuit : la « *donation* » (d'un bien meuble ou immeuble)⁵⁹ et le don de « *produits du corps humain* »⁶⁰ (gamètes, sang, organes...). Le seul autre cas de transmission à titre gratuit considéré par ces droits est illégal, puisqu'il s'agit (déjà mentionné) du « *don d'objets ou de substances* » à un détenu⁶¹. Le Code rural apporte en ce domaine une avancée terminologique majeure en étant le seul à envisager le don d'un animal sous les notions de 'don'⁶² ou de 'cession à titre gratuit'⁶³.

Au regard de ce constat, l'on peut donc conclure que la définition précitée de la transmission est reconnue et utilisée par le droit français, même si les termes 'transmettre' ou 'transmission' ne sont que très peu présents, que ce soit dans les textes juridiques généralistes, ou dans ceux concernant spécifiquement les animaux.

⁵³ V. notamment « Paragraphe 2 : Cession et transmission de parts sociales » C. rur. Art. R173-20 à R173-31.

⁵⁴ V. p. ex. art 1136 C. civ. sur l'obligation de livraison du créancier.

⁵⁵ V. art. 1604 C. civ.

⁵⁶ V. p. ex. art. L212-10 C. rur. concernant l'obligation d'identification des chats et chiens cédés à titre gratuit ou onéreux.

⁵⁷ V. p. ex. art. L213-1 C. rur. concernant l'action en garantie en cas d'échange ou de vente d'animaux.

⁵⁸ V. p. ex. art. L213-2 C. rur. concernant les vices rédhibitoires en cas d'échange ou de vente d'animaux.

⁵⁹ V. p. ex. art. L526-17 C. com. sur la « transmission à titre gratuit entre vifs du patrimoine ».

⁶⁰ V. p. ex. art. 16-8 C. civ.

⁶¹ V. p. ex. art. 434-35 C. pén. sur la transmission d'objets interdits à un détenu.

⁶² V. p. ex. art. R215-15-6 C. rur.

⁶³ V. p. ex. art. L211-25 C. rur. concernant la possibilité pour une fourrière communale de céder un animal à titre gratuit à une organisation.

3. *La terminologie spécifique du droit européen.* Le même constat peut être fait lorsque l'on s'intéresse au droit européen⁶⁴, bien que ce dernier utilise une terminologie juridique radicalement différente de celle du droit français.

En droit européen, la question des dons d'animaux n'est traitée que de manière indirecte et uniquement concernant les animaux de compagnie⁶⁵. Ainsi, ce sont les termes de 'mouvement non-commercial'⁶⁶ ou de 'déplacement qui ne vise ni la vente ni le transfert de propriété'⁶⁷ qui sont employés.

Concernant la vente, le droit européen utilise principalement les termes de 'commerce'⁶⁸, 'mouvement commercial' ou d'échanges'⁶⁹. Le terme 'vente' est aussi parfois utilisé, mais de façon plus rare⁷⁰. Il est toutefois important de remarquer que le droit européen accorde un sens très particulier aux concepts de mouvement 'commercial' et 'non commercial' qu'il utilise. En effet, au sens du droit européen, un mouvement non commercial est uniquement un déplacement « *qui ne vise ni la vente ni le transfert de propriété* », ce qui signifie *a contrario* que la transmission transfrontalière d'animaux dans le but de leur adoption (n'impliquant donc pas un bénéfice financier pour le transmetteur) est considérée comme un 'mouvement commercial' au sens du droit européen, puisqu'elle implique le transfert de propriété de l'animal entre l'expéditeur et le destinataire⁷¹.

⁶⁴ Par l'expression « droit européen », nous considérerons tant les textes de l'Union européenne, que ceux du Conseil de l'Europe.

⁶⁵ Selon l'art. 3 (b) du Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) no 998/2003, JOUE L 178, 28.6.2013, p. 1–26, un animal de compagnie est « *un animal d'une espèce répertoriée à l'annexe I qui accompagne son propriétaire ou une personne autorisée pendant un mouvement non commercial et qui reste, durant un tel mouvement non commercial, sous la responsabilité du propriétaire ou de la personne autorisée* ».

⁶⁶ Règlement (UE) n° 576/2013 préc.

⁶⁷ V. Art. 3 a) du Règlement (UE) n° 576/2013 préc.

⁶⁸ V. art. 8 de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, EST n°125, conclue à Strasbourg le 13 novembre 1987.

⁶⁹ V. p. ex la directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, version codifiée CF 375Y0820(01), JOCE 121, 29.7.1964, p. 1977–2012.

⁷⁰ V. art. 13 « *les animaux détenus en vue de la vente* » de la directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, JOCE L 224, 18.8.1990, p. 29–41.

⁷¹ V. à ce propos l'arrêt de la CJUE, 3 décembre 2015, *Pfotenhilfe-Ungarn*, aff. C-301/14, JO C 303 du 08.09.2014.

Les termes ‘transmettre’ ou ‘transmission’ sont absents du vocabulaire européen utilisé par les textes commerciaux ou ceux relatifs aux animaux, hormis l’hypothèse mentionnée des transmissions de maladies animales.

4. *L’externalité de la transmission à distance d’animaux.* L’on peut déduire de cette analyse que l’externalité de l’envoi est l’élément fondamental de la définition de la transmission, et que par conséquent la nature de l’objet de cette transmission ne semble soumise à aucune limitation. Ainsi le terme ‘transmission’ peut impliquer tant l’envoi d’une chose matérielle (un bien corporel) que celui d’une chose immatérielle (une information, un savoir, une maladie). Au regard de cette définition et du sujet, le terme ‘transmission’ semble pouvoir inclure toute forme de ‘transfert’, de tout type d’animaux, y compris ceux généralement exclus de la notion d’animal⁷², pourvu que ces échanges impliquent un élément d’externalité.

Toutefois, au sens de cette étude et à l’instar du Code rural, la transmission ne se limitera pas à son aspect technique, à savoir le transport ou la délivrance⁷³ d’animaux, mais elle inclura nécessairement l’existence préalable à ce mouvement d’animaux d’un don, d’un échange ou d’une vente.

Si tous les échanges, ventes ou dons d’animaux ne sont pas susceptibles d’être englobés par la notion de ‘transmission’, tel n’est pas le cas lorsqu’ils sont effectués à distance. En effet, lorsque des animaux sont transmis à distance, l’élément d’externalité précédemment décrit est toujours présent. Il peut s’agir d’Internet ou de petites annonces classiques contenues dans un journal ou affichées, d’un catalogue, d’un moyen de transport permettant la livraison de l’animal ou encore d’une personne physique agissant comme intermédiaire, transmettant les animaux à l’acheteur ou à l’adoptant pour le compte d’une tierce personne. Seront également couverts les cas de transmission ayant été conclus en personne, lorsque le choix de l’animal et de son acquisition s’est fait à distance⁷⁴.

⁷² Tels les virus ou bactéries dans l’hypothèse de la transmission d’une maladie, V. MARGUÉNAUD, Jean-Pierre. *L’animal en droit privé*. PUF, 1992, note n° 50, p. 12.

⁷³ V. art. 1606 C. civ.

⁷⁴ Ceci va dans le sens d’une jurisprudence constante de la Cour de cassation qui estime que la loi sur le démarchage téléphonique s’applique également lorsqu’un client se déplace dans un magasin pour signer un contrat qui lui a été proposé au préalable par téléphone. V. Cass., ch. crim., 10 janvier 1996, pourvoi n° 95-80993.

5. *Pollicitant et acquéreur.* Les acteurs de la transmission d'animaux à distance seront nommés 'pollicitant' et 'acquéreur', afin de couvrir tant les transmissions à titre gratuit que celles à titre onéreux. Le terme de pollicitant, défini comme « *l'auteur d'une pollicitation* »⁷⁵, remonte au droit romain⁷⁶ et vient du terme '*pollicitationibus*'⁷⁷, dérivé du mot 'promettre'. En effet, en droit romain, le pollicitant était celui qui s'engageait (promettait) dans le cadre d'une candidature à la magistrature municipale : une fois élu, le candidat était contraint d'exécuter sa promesse. En droit moderne, la pollicitation est une proposition de conclure un contrat déterminé dans des conditions déterminées⁷⁸. Ainsi, le terme de pollicitant est le mieux adapté concernant cette étude, car il couvre tant les offres de ventes que les offres de donner (gratuitement) un animal ou encore d'échanger un animal contre un autre.

Quant au terme d'acquéreur, il est globalement utilisé tant par le Code civil⁷⁹ que le Code de commerce⁸⁰, et est défini comme « *celui qui acquiert de bonne ou de mauvaise foi à titre onéreux ou à titre gratuit* »⁸¹. Là également, ce terme est parfaitement adapté à cette étude, en ce qu'il couvre toute forme de vente, de don ou d'échange d'animaux.

6. *La notion d'échanges d'animaux entre parcs zoologiques et aquatiques.* La notion « d'échange » est définie très précisément dans le Code civil. Il s'agit d'« *un contrat par lequel les parties se donnent respectivement une chose pour une autre* »⁸². Il est par ailleurs précisé que toutes les règles prescrites pour le contrat de vente s'appliquent à l'échange⁸³. Le Code civil voit donc l'échange comme un contrat à titre onéreux, sauf que le paiement n'est pas effectué avec de l'argent, mais avec le don d'une autre « chose ». L'application de ce terme aux transmissions d'animaux à

⁷⁵ V. CORNU, Gérard. *Vocabulaire Juridique*. PUF, 2014.

⁷⁶ chap. 12 du dernier livre du Digeste, EMPEREUR JUSTINIEN. *Digestorum seu Pandectarum / Digesta*. 16 décembre 533.

⁷⁷ V. DEMANGEAT Charles, BALLOT Charles, MOURLON Frédéric, OLLIVIE Emile. *Revue pratique de droit français: jurisprudence, doctrine, législation*. Tome 20, Éd. A. Marescq Aîné, Paris : 1865, p. 565.

⁷⁸ V. « pollicitation », DE FONTETTE, François. *Vocabulaire juridique*. coll. Que sais-je ? Éd. PUF, 1994, pp. 7-126.

⁷⁹ Plus de 60 articles du Code civil utilisent ce terme. V. notamment articles 1607 à 1681 C. civ.

⁸⁰ Plus de 50 articles du Code de commerce utilisent ce terme. V. notamment art. L-141 à L-143 C. com.

⁸¹ V. CORNU, Gérard. *Vocabulaire Juridique*. PUF, 2014.

⁸² V. art. 1702 C. civ.

⁸³ V. art. 1707 C. civ.

distance ayant lieu entre parcs zoologiques et aquatiques semble, à premier abord, quelque peu compromise, en ce qu'il n'y a pas à proprement parler un animal donné contre un autre. En effet, le parc qui s'engage à donner à un animal pourra en recevoir un autre, mais pas forcément du parc zoologique auquel il a donné l'animal, et surtout cet échange ne pourra se faire que par le truchement du coordinateur de l'EAZA. Par ailleurs, le nombre d'animaux pouvant être obtenus par le biais de l'EAZA ne correspond pas forcément au nombre d'animaux qui sera proposé au transfert par le parc hôte. Ainsi, les transferts d'animaux entre parcs zoologiques et aquatiques ne semblent pas constituer des « échanges » au sens du Code civil. Pourtant, c'est bien le terme d'échange qui est systématiquement utilisé par l'EAZA⁸⁴ pour caractériser ces transferts d'animaux, étant précisé, qu'il s'agit d'un échange des droits de propriété d'un animal X et Y entre un parc A et un parc B, tout en sachant que les animaux n'appartiennent pas forcément à la même espèce⁸⁵. Par ailleurs, l'EAZA permet, à côté de ces échanges, la possibilité pour les parcs zoologiques et aquatiques membres de faire des « dons » et des « prêts » d'animaux entre eux. En se basant sur la législation européenne relative aux espèces menacées et aux règles internes de l'EAZA, les termes d'échanges', 'dons' et 'prêts' d'animaux entre parcs zoologiques et aquatiques seront également employés, tout en gardant à l'esprit que la définition du terme « échange » ne correspond pas rigoureusement à celle du Code civil. Par ailleurs, sera également gardé à l'esprit que ces « échanges » peuvent se faire sous forme d'une multitude de contrats différents, et souvent peu définis clairement : don, prêt, vente...

7. *La nature des animaux transmis.* Si la notion de transmission à distance ne concerne que les transmissions comportant un intermédiaire, en revanche, très peu de limites existeront tant concernant le type d'animaux transmis, qu'en ce qui concerne les motifs de leur transmission. Plusieurs exclusions s'imposent néanmoins.

En premier lieu, la question de la transmission à distance d'animaux morts et de parties de leurs corps ne sera pas abordée, et ceci principalement pour deux raisons.

⁸⁴ L'expression "animal exchange" est régulièrement utilisée par l'EAZA, V. p. ex. EAZA. *Population Management Manual: Standards, procedures and guidelines for population management within EAZA*. European Association of Zoos and Aquaria, Amsterdam, avril 2019, dernière mise à jour le 1^{er} juillet 2019.

⁸⁵ V. *Ibid.*, p. 88.

Tout d'abord, il convient de s'interroger sur la question de savoir si un animal mort est encore un « animal ».

Si l'on se réfère à l'étymologie du mot, 'animal' vient du nom latin '*anima*' signifiant 'vie'⁸⁶. Il en est de même pour les biologistes pour qui un animal appartient à la classe des 'espèces vivantes hétérotrophes'⁸⁷, et par conséquent, un être mort n'est pas (ou plutôt n'est plus) un animal, puisqu'il a perdu la spécificité essentielle de sa classe : son caractère vivant.

Pourtant, lorsque l'on regarde la définition du bien meuble donnée par le Code civil français, l'ambiguïté existe, puisque ce dernier disposait jusqu'à récemment⁸⁸ que les animaux⁸⁹ sont des meubles par nature⁹⁰ qui peuvent se transporter d'un lieu à l'autre, soit de leur propre chef, soit sous l'emprise de la main de l'Homme⁹¹. Ainsi, s'il ne fait aucun doute qu'un animal mort a perdu sa capacité de se mouvoir par lui-même (son caractère 'mobile' ou 'animé'⁹²), il peut toutefois toujours changer de place par l'effet d'une force étrangère. Il est intéressant de noter que le neurobiologiste français Georges Chapoutier avait fait remarquer l'absurdité du critère de mobilité, en soulignant qu'il existe des animaux vivants, peu, voire pas mobiles (tels les coraux ou les parasites), et des « non-animaux » mobiles (ovules, globules blancs)⁹³. Toutefois, la nouvelle formulation de cet article vient infirmer cette affirmation en ce que, bien qu'elle oublie la notion de capacité de se mouvoir et ne retienne désormais que la capacité de « *se transporter d'un lieu à un autre* », elle permet de préciser, dans la définition même de l'animal, que ce dernier est un « être

⁸⁶ LAROUSSE. *Dictionnaire Maxipoche Plus Latin*. Éd. Larousse, 2013, '*anima*'.

⁸⁷ V. notamment la classification classique de Karl VON LINNARSSON (Carl VON LINNÉ) in VON LINNARSSON, Karl. *Systema naturæ per regna tria naturæ, secundum classes, ordines, genera, species, cum characteribus, differentiis, synonymis, locis*. 10^e Éd., 1758.

⁸⁸ Art. 2 de la loi n°2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF n°0040 du 17 février 2015, Texte n° 1.

⁸⁹ Nous ferons ici abstraction des animaux sauvages non apprivoisés ou non détenus en captivité qui constituent des *res nullius* au sens du Code rural.

⁹⁰ La nouvelle formulation de l'article 515-14 C. civ.: « *les animaux sont soumis au régime des biens* ». L'article 516 C. civ. précise : « *Tous les biens sont meubles ou immeubles* ».

⁹¹ V. ex art. 528 C. civ. « *Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère* ». La nouvelle rédaction de cet article 528 reprend le même principe, en retirant toutefois les modalités du déplacement : « *Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre* ».

⁹² « *On entend par animaux, dans le langage du droit, tous les êtres animés autres que l'Homme* » V. CARPENTIER, DEFREREJEAN DU SAINT. *Dictionnaire général alphabétique de droit français*. Éd. Larousse, 1896 V. animaux ; cité dans J-P Marguénaud, *L'animal en Droit Privé*, PUF, 1992, p. 12.

⁹³ CHAPOUTHIER, Georges. *L'animalité*. Revue philosophique de la France et de l'étranger n°3/2004, Tome 129, PUF, p. 299-305.

vivant ». Il semblerait donc au sens du droit français que si avant 2015, un animal mort restait ‘un animal’ au sens du droit civil, il ne l’est plus depuis la nouvelle formulation. Il faut toutefois préciser que l’ambiguïté persistait quand même avant cette reformulation, surtout lorsque cette définition du Code civil était lue à la lumière du Code rural définissant les animaux comme des « êtres sensibles » ou à celle du Code pénal incriminant, entre autres, les « atteintes à la vie de l’animal »⁹⁴.

Cette logique se confirme lorsque l’on étudie plus en détail la terminologie utilisée par le droit pour désigner un animal mort. Ainsi, le droit français utilise les termes de ‘carcasse’⁹⁵ ou de ‘cadavre d’animal mort ou euthanasié’⁹⁶. En droit européen, il en est de même puisque les animaux sont définis comme étant des ‘êtres sensibles’⁹⁷, devenant des ‘carcasses’⁹⁸ ou ‘produits d’origine animale’⁹⁹ lorsqu’ils perdent la vie. Il semblerait donc qu’au sens juridique, la notion « d’animal » concerne seulement des animaux vivants, ce que la réforme récente du Code civil est venue confirmer.

Pourtant, bien que juridiquement cohérent, force est de penser qu’un animal est animal par opposition aux êtres humains, aux végétaux et aux minéraux, et que par conséquent la mort ne devrait pas faire perdre à un animal sa dénomination d’animal. De plus, qu’on puisse le qualifier d’animal ou non, une fois mort, la carcasse d’un animal ou les produits qui en découlent peuvent être qualifiés de biens en ce qu’ils représentent une valeur marchande.

Une seconde raison vient ainsi nécessairement justifier cette exclusion. La transmission à distance de choses inanimées ne présente aucun intérêt juridique nouveau, puisque cette question a été encadrée par le droit européen (repris au niveau national) depuis 1997¹⁰⁰. De plus, les principaux enjeux engendrés par la

⁹⁴ V. p. ex. art. R. 653-1 du C. pén. incriminant les atteintes non intentionnelles à la vie d’un animal.

⁹⁵ V. p. ex. Art. R214-14 du C. consom. relatif aux grilles communautaires de classement des carcasses de bovins, de porcins et d’ovins.

⁹⁶ V. p. ex. Art. R226-13-II sur la conservation de corps d’animaux morts.

⁹⁷ V. art. 13 TFUE sur le statut de l’animal en droit européen.

⁹⁸ V. p. ex. Règlement d’exécution (UE) n° 148/2014 de la Commission du 17 février 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1249/2008 en ce qui concerne les catégories et classes pour la constatation des prix de marché dans le secteur de la viande bovine et en ce qui concerne les prix de marché des carcasses de porcins, JOUE L 46, 18.2.2014, p. 1–2.

⁹⁹ V. p. ex. Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d’organisation des contrôles officiels concernant les produits d’origine animale destinés à la consommation humaine, JOUE L 139, 30.4.2004, p. 206–319.

¹⁰⁰ V. p. ex. Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, JOCE L 144, 4.6.1997, p. 19–27 remplacée depuis par la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la

transmission d'animaux à distance en termes de bien-être animal (physique et psychique), de santé¹⁰¹ et de sensibilité affective se retrouvent annihilés par le caractère inanimé de l'animal transmis. L'exclusion de la transmission des animaux morts et des parties de leur corps¹⁰² était donc logique et nécessaire.

En second lieu, seront aussi exclues de ce sujet les transmissions à distance d'animaux vivants en vue de leur abattage. En effet, bien que la France fasse partie des plus gros exportateurs d'animaux vivants¹⁰³, et en dehors de la problématique en termes de bien-être animal soulevée par la durée et les conditions de transport de ces animaux¹⁰⁴, ce mode de transmission n'engendre pas d'enjeux significatifs concernant le choix par l'acquéreur des animaux transmis, ces derniers étant considérés uniquement quant à la viande et aux différents produits dérivés qu'ils produiront, autrement dit comme des carcasses ou produits d'origine animale. Cette question pourrait donc être rapprochée de celle de la transmission d'animaux morts et de parties de leurs corps, justifiant ainsi son exclusion de ce sujet.

En dernier lieu seront exclus les animaux acquis par des laboratoires à des fins expérimentales¹⁰⁵. La circulation de ces derniers a été déjà couverte par les directives européennes sur l'expérimentation animale¹⁰⁶, mais surtout correspond à une thématique spécifique qui dépasserait amplement le champ de cette étude.

directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, JOUE L 304 du 22.11.2011, p. 64

¹⁰¹ Santé animale et humaine, V. le concept « one health » ('une seule santé'), promouvant le lien indéniable entre santé animale et santé humaine, basé sur le fait que plus de 70% des maladies humaines ont une origine animale. GIBBS, Paul. *The evolution of One Health: a decade of progress and challenges for the future*. Veterinary Record, 2014, 174(4), 85-91 ; et MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats. *Position française sur le concept « One Health/Une seule santé »*. Document de travail stratégique, août 2011 ; GREPINET, Alain. *Les zoonoses, plaidoyer pour Une Santé*. RSDA 1/2021, p. 403.

¹⁰² P. ex. viande, ivoire, fourrure, os, etc.

¹⁰³ V. Question écrite n°90665, de Laurence ABEILLE, députée, au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. *Elevage, transport, réglementation*. JO du 3 novembre 2015 p. 8044.

¹⁰⁴ V. p. ex. Rapport COM(2011) 700 final de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'incidence du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport, 10 novembre 2011 p. 8 « *Même si le bien-être des animaux s'est globalement amélioré après l'introduction du règlement, les données disponibles indiquent la persistance de graves problèmes en matière de bien-être animal pendant le transport.* ».

¹⁰⁵ V. sur ce sujet MARGUÉNAUD, Jean-Pierre. *Expérimentation animale. Entre droit et liberté*. Éditions Quæ, 2011.

¹⁰⁶ Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, JOUE L 276/33 du 20.10.10, p. 33-79.

Hormis ces exclusions, tous les cas actuels et futurs de transmission à distance d'animaux pourront être traités sous cet intitulé. Toutefois, un accent particulier sera mis sur la transmission d'animaux de compagnie tels le chien et le chat, ces derniers représentant la très grande majorité des animaux transmis à distance. La transmission à distance d'animaux entre parcs zoologiques et aquatiques fera l'objet d'une étude spécifique, car ce mode de transmission existe depuis plus longtemps pour ces animaux et représente le moyen principal d'acquisition d'animaux pour les parcs zoologiques et aquatiques.

8. *Délimitation géographique et droits considérés.* La transmission à distance d'animaux ayant par définition une vocation extraterritoriale, son étude ne pourrait se limiter au seul territoire français. Dans cette optique, bien qu'au cours des développements de nombreuses références seront faites aux droits étrangers, principalement européens, afin de proposer des solutions à la transmission à distance adaptées aux situations particulières des différents États membres de l'Union européenne, ce travail n'aura pas pour autant vocation à effectuer une étude de droit comparé. La situation française restera donc au centre de cette étude, mais elle sera mise en relation avec les pays européens les plus impliqués dans la transmission d'animaux à distance, à savoir en particulier la Belgique, l'Autriche, l'Allemagne, la Lituanie et le Royaume-Uni¹⁰⁷. Un bref regard à la situation nord-américaine et principalement canadienne sera également judicieux, car ces États se sont montrés précurseurs en matière de transmission d'animaux à distance et ont déjà été amenés à développer certaines solutions juridiques aux dérives de cette dernière.

Cette étude se focalisera principalement sur le droit français, en particulier le droit civil, le droit rural, le droit pénal et le droit de la consommation, ainsi que sur les droits européens, principalement celui de l'Union européenne.

9. *Les raisons d'étudier la transmission à distance d'animaux.* La transmission à distance concerne chaque jour plusieurs millions d'animaux de toute

¹⁰⁷ Ces Pays ont été identifiés comme étant des États clés dans le cadre des ventes à distance d'animaux de compagnie, V. la carte des routes de transmission à distance d'animaux de compagnie, FOUR PAWS international. *Puppy trade in Europe, Research on the impact of illegal businesses on the market, on consumers, on the one-health concept and on animal welfare*. Novembre 2013, p. 5.

sorte. Bien que cette affirmation puisse et continue d'étonner, cela n'est pas si surprenant.

Désormais, tout peut se trouver, se vendre, se donner ou même s'échanger à distance : des biens matériels, certes, mais aussi ses amis¹⁰⁸, son mari/épouse¹⁰⁹, son amant(e)¹¹⁰ ou son enfant¹¹¹, voire même depuis peu son psychiatre¹¹², ou sa place dans la file d'attente d'un cabinet médical¹¹³. Il était donc tristement prévisible que les animaux allaient également être de plus en plus transmis à distance¹¹⁴.

Internet a probablement été à l'origine de l'essor de cette pratique, surtout concernant les animaux de compagnie, mais il en n'en est certainement pas le seul responsable. De façon plus générale, on assiste depuis quelques années à un phénomène de dématérialisation croissante de notre société, puisant sa source dans le développement rapide fin XVIII^e siècle¹¹⁵, des ventes sur catalogue et des services de livraison à domicile. Le consommateur européen a pris goût à la possibilité d'obtenir tout ce qu'il souhaite « en un clic », sans avoir à se déplacer. L'industrie n'a fait que suivre cette tendance, rattrapée aujourd'hui par d'autres acteurs. La récente

¹⁰⁸ V. p. ex. les plateformes *cherche-ami.com* ou *nidami.com* comptant chacune plus de 500 000 membres à travers l'Europe.

¹⁰⁹ V. p. ex. les sites de rencontre *meetic.com* ou *match.com* ou les sites de mariage à distance *inter-mariage.com* ou *rencontrepourmariage.com*.

¹¹⁰ V. p. ex. *gleeden.com*, site francophone réservé aux personnes mariées cherchant une aventure extraconjugale.

¹¹¹ V. l'étude américaine : TWOHEY Megan, MCNEILL Ryan. *The Child Exchange: Inside America's underground market for adopted children*. Reuters [en ligne], 9 septembre 2013. Disponible sur : <https://www.reuters.com/investigates/adoption/#article/part1> qui a révélé qu'entre 2007 et 2012, plus de 5,000 enfants américains adoptés en Asie et en Afrique ont été offerts sur Internet pour être 'ré-adoptés', principalement sur des groupes Yahoo.

¹¹² V. POSPIECH Nelly. *Thérapie 2.0. Je vois mon psy sur Skype*. [en ligne], 16 mars 2015, Rue89. Disponible sur : <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-sante/20150316.RUE8289/je-vois-mon-psy-sur-skype.html>.

¹¹³ V. le site Internet <http://yamaplace.fr/>.

¹¹⁴ V. Selon Xavier De La Porte, in. DE LA PORTE, Xavier. *Les animaux sur le web : tout loctat est un totem*. [en ligne], Le Nouvel Observateur, 11 avril 2014. Disponible sur : <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-ce-qui-nous-arrive-sur-la-toile/20140411.RUE3256/les-animaux-sur-le-web-tout-lolcat-est-un-totem.html>. « Les animaux ont sur le Web la place qu'ils ont dans la vie, une place qu'on se rappelle à chaque fois qu'on marche dans une merde de chien dans la rue : oui, c'est vrai, nous vivons entourés d'animaux, même dans les villes (qui sont pleines d'animaux, pas toujours domestiques). Il n'est pas illogique qu'ils aient leur place sur le Web ».

¹¹⁵ Les premières ventes par correspondance ont commencé en réalité au XV^e siècle avec la vente à distance des livres d'imprimerie, mais c'est au XVIII^e siècle que s'est réellement développée la vente sur catalogue telle que nous la connaissons aujourd'hui (V. p. ex. WILLIS, John. *Le catalogue d'hier et le marketing d'aujourd'hui*. Revue Cap-aux-Diamants, no 79, été 2002, p. 45. ou FONDANECHÉ Daniel. *La littérature d'imagination scientifique*. 2012, Éd. Rodopi B.V. Amsterdam, p.264).

crise de la Covid-19 a par ailleurs fortement augmenté ce recours à la transmission à distance¹¹⁶.

Mais une seconde raison pourrait être invoquée justifiant l'essor de la transmission d'animaux à distance, en particulier dans le domaine de la vente de chats et de chiens. Depuis une dizaine d'années, le consommateur européen a été mis en garde contre les animaleries¹¹⁷, qui étaient, à cette période, le premier circuit de transmission à titre onéreux d'animaux. En effet, de façon simultanée dans plusieurs pays, des enquêtes policières et vétérinaires de grande envergure¹¹⁸ et souvent relatées par les médias¹¹⁹ ont permis d'informer les consommateurs européens sur les importations, souvent illégales ou frauduleuses, d'animaux par les animaleries, les fraudes pratiquées, ainsi que sur les mauvaises conditions physiques et psychiques des animaux vendus dans ces commerces. C'est donc logiquement que les consommateurs aient cherché à se tourner vers un autre moyen de vente.

Certes, ils auraient pu se tourner vers les éleveurs 'classiques', mais ces derniers présentent un inconvénient majeur en comparaison avec les animaleries : ils ne disposent ni de vitrine ni de 'stock' permanent. Le choix de l'acquéreur « pressé » se trouve donc fortement limité. En premier lieu, cet acquéreur va devoir effectuer des recherches sur les éleveurs, les races l'intéressant n'étant pas forcément toutes élevées à proximité de son domicile¹²⁰ amenant ce premier à devoir se déplacer. En

¹¹⁶ REY-BETHBEDER Mailis pour Le Monde. *Animaux de compagnie : après le confinement, une augmentation de la demande en trompe-l'œil*. [en ligne] 04 octobre 2020. Disponible sur : [https://www.bfmtv.com/economie/le-marche-de-l-adoption-des-animaux-de-compagnie-se-porte-bien_AN-202101300156.html](https://www.lemonde.fr/planete/article/2020/10/04/animaux-de-compagnie-apres-le-confinement-une-augmentation-de-la-demande-en-trompe-l-il_6054695_3244.html#:~:text=Avenir%20durable-.Animaux%20de%20compagnie%20%3A%20apr%C3%A8s%20le%20confinement%2C%20une%20augmentation%20de%20la,Une%20hausse%20n%C3%A9anmoins%20%C3%A0%20relativiser; ou DUMONTEIL Pauline pour BFM. <i>Le marché de l'adoption des animaux de compagnie se porte bien</i>. [en ligne] 30 janvier 2021. Disponible sur : <a href=) ou encore *Confinement à Saint-Brieuc : les éleveurs de chiens submergés de demandes d'adoption*. [en ligne] 26 avril 2021, Le Télégramme. Disponible sur : <https://www.letelegramme.fr/cotes-darmor/saint-brieuc/avec-le-confinement-les-eleveurs-de-chiens-de-la-region-briochine-n-ont-jamais-eu-autant-de-demandes-25-04-2021-12740532.php>.

¹¹⁷ V. p. ex. la proposition de loi enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 novembre 2010 visant à interdire la vente de chiens et de chats dans les animaleries, présentée par les députés Jean-Pierre NICOLAS, Gabriel BIANCHERI, Loïc BOUVARD et autres.

¹¹⁸ V. p. ex. le Rapport d'information enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 décembre 2001. *L'identification des chiens et des chats, leur commercialisation et l'approvisionnement des centres d'expérimentation*. Présenté par Mme Geneviève PERRIN-GAILLARD, rapporteur, en conclusion des travaux d'une mission d'information également composée des députés Stéphane ALAIZE, André ANGOT et Robert HONDE.

¹¹⁹ V. p. ex. Enquêtes exclusives. *Le scandaleux business des trafiquants de chiens*. C. production, diffusé le 27 octobre 2014.

¹²⁰ En général, les éleveurs (sérieux) ne produisent que de deux ou trois races au maximum.

second lieu, l'acquéreur potentiel ne va pas pouvoir satisfaire immédiatement son envie d'achat, puisqu'il devra patienter qu'une portée soit disponible. En général, les éleveurs professionnels disposent d'un nombre limité de chiennes reproductrices, ne produisant pas plus de cinq portées par an, et de plus, leurs portées sont souvent réservées avant même la naissance des animaux. Au regard de ces 'contraintes', le catalogue infini du web ainsi que la disponibilité immédiate des animaux qui y sont proposés expliquent le succès de ce mode de transmission.

Par ailleurs, pour certains animaux « encombrant », la vente à distance implique la livraison de l'animal, ce qui est fortement commode pour l'acquéreur. Ainsi, pour les équidés, l'IFCE avance les chiffres de 40% des ventes réalisées sur Internet !¹²¹

10. *Les dérives de la transmission d'animaux à distance par Internet.* Il est indéniable que les animaux jouissent d'un succès fulgurant sur Internet. Ce sont ainsi des millions d'internautes qui ont visionné les vidéos du chat qui imite sa propriétaire en train de se coiffer¹²², de Bodhi le chien skateboarder¹²³, du « grumpy cat »¹²⁴ ou encore de la naissance en direct d'un poulain en Normandie¹²⁵ ou de celle d'un girafon du zoo de Dallas¹²⁶. Les photos ou vidéos impliquant des animaux sont non seulement visionnées, mais également partagées chaque jour par des millions d'internautes à travers le monde, permettant à leurs auteurs de s'enrichir¹²⁷ grâce aux recettes engendrées par les publicités accompagnant ces images et le marketing dérivé. Cet engouement des utilisateurs d'Internet pour les animaux a entraîné une

¹²¹ Chiffres repris dans la Question écrite n° 3197 d'Eric WOERTH, député, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. *Vente des équidés en ligne*. JO du 28 novembre 2017, p. 5796.

¹²² DIEU, Alexandre. *La vidéo adorable d'un chat qui « imite » sa propriétaire en train de se coiffer récolte des millions de vues sur Internet*. [en ligne] 5 juin 2021. Disponible sur : <https://www.woopets.fr/chat/actualite/la-video-adorable-d-un-chat-qui-imite-sa-propretaire-en-train-de-se-coiffer-recolte-des-millions-de-vues-sur-internet>.

¹²³ V. BERNARD, Sophie. *Le chien Bodhi interdit de skateboard !* [en ligne], Gentside, 12 mai 2011. Disponible sur : https://www.gentside.com/chien/le-chien-bodhi-interdit-de-skateboard_art22587.html.

¹²⁴ V. MADDEN, Rita. *Grumpy Cat 37 Success Secrets - 37 Most Asked Questions On Grumpy Cat - What You Need To Know*. Éd. Emereo Publishing, 6 décembre 2014.

¹²⁵ EQUIDIA LIFE. *Naissance d'un poulain 24 heures de direct*. [en ligne], 18 mai 2015. Disponible sur : <http://equid.la/NaissanceEnDirect>.

¹²⁶ KARIMI, Faith. *Katie the 'diva' giraffe to give birth live on the Internet*. [en ligne], CNN, 8 avril 2015. Disponible sur : <https://edition.cnn.com/2015/04/08/us/katie-giraffe-livestream/index.html>.

¹²⁷ Ainsi par exemple, le propriétaire du "grumpy cat" a récolté plus de 100 millions de dollars en 2 ans. V. WITHNALL, Adam. *Grumpy Cat: How a Reddit and YouTube star earned its owners \$100m in two years*. [en ligne], The Independent UK, 8 décembre 2014. Disponible sur : <https://www.independent.co.uk/news/weird-news/grumpy-cat-how-reddit-and-youtube-star-earnt-its-owners-100m-two-years-9910486.html>.

forte hausse de la demande sur Internet parfois irrationnelle et excentrique de tout type d'animaux¹²⁸. Une étude récente a même démontré le rôle néfaste de YouTube dans l'acquisition irréfléchie d'animaux exotiques menant à l'augmentation de leur trafic¹²⁹. Aux dépens des animaux, cette demande a rapidement trouvé de nombreux offrants à travers le monde¹³⁰. En quelques années, le web est devenu la vitrine des éleveurs amateurs ou professionnels, des vendeurs¹³¹, revendeurs, courtiers, métayers et des refuges du monde entier.

Ceci est notamment vrai concernant la transmission d'animaux détenus pour la compagnie¹³² s'effectuant de plus en plus souvent à distance, et plus particulièrement par le biais de l'Internet, soit directement¹³³, soit à travers les nombreux sites gratuits de petites annonces¹³⁴ dont il regorge. A ce propos, pour la France, une distinction selon les espèces avait été faite par une étude de sociologie de la consommation de

¹²⁸ V. Anna Frostic de la Humane Society International USA, qui explique que depuis l'essor des vidéos animalières sur Internet, aux États-Unis il y a plus de tigres détenus en captivité qu'il n'en existe en liberté n'importe où dans le Monde, cité in MAUGHAN, Tim. *Putting animals online: Does it protect or destroy?* Digital Animals Conference at New York University, 20 février 2015. [en ligne], New Scientist Life, 26 février 2015. Disponible sur : <https://www.newscientist.com/article/dn27033-putting-animals-online-does-it-protect-or-destroy>.

¹²⁹ MOLONEY GK, TUKE J, DAL GRANDE E, NIELSEN T, CHABER A-L. *Is YouTube promoting the exotic pet trade? Analysis of the global public perception of popular YouTube videos featuring threatened exotic animals*. 13 avril 2021, PLoS ONE 16(4): e0235451, ed. UAB Barcelona.

¹³⁰ V. MAUGHAN, Tim. *Putting animals online: Does it protect or destroy?* Digital Animals Conference at New York University, 20 février 2015. [en ligne], New Scientist Life, 26 février 2015. Disponible sur : <https://www.newscientist.com/article/dn27033-putting-animals-online-does-it-protect-or-destroy/>

¹³¹ La notion de vendeur d'animaux est utilisée en parallèle avec la notion d'éleveur d'animaux afin de distinguer les éleveurs qui vendent les animaux qu'ils ont eux-mêmes fait naître et dont ils possèdent les femelles reproductrices, des vendeurs qui vendent des animaux que d'autres personnes ont fait naître.

¹³² Il est nécessaire de distinguer les notions « d'animaux de compagnie » de celle « d'animaux détenus pour la compagnie ». En effet, en son sens premier, la notion d'animal de compagnie ne visait que certains animaux domestiques traditionnellement détenus par l'homme en son foyer dans le but de lui apporter une compagnie. Or, aujourd'hui, face au développement critiquable de la détention par des particuliers d'animaux sauvages et exotiques, prétendus « nouveaux animaux de compagnie » (NAC) (notion créée par BELLANGEON, Michel. *Problèmes posés au vétérinaire par la consultation de ces Nouveaux Animaux de Compagnie*. Scie vet Med Comp, 1984, 86 n°3). La notion « d'animal détenu pour la compagnie » semble plus adaptée, car elle ne cautionne pas cette pratique, illégale ou fortement restreinte dans certains États européens.

¹³³ Les ventes directes sont encore minoritaires en ce qui concerne les chiens et chats, mais commencent à se développer de plus en plus (V. p. ex le site Internet golden-retriever-enligne.be vendant en ligne des chiots golden retrievers). Les chevaux sont également de plus en plus vendus par ce biais (V. p. ex. la p. « horses for sale » du site Internet Irish Sport Horses <http://irishsporthorses.ie/product-category/horses/>). Cette vente directe est en revanche beaucoup plus fréquente en ce qui concerne les animaux exotiques pouvant plus facilement être envoyés (illégalement) par voie postale (V. p. ex le site internet mikesreptipark.be vendant en ligne de reptiles et arachnides).

¹³⁴ Pour la France, les principaux sites gratuits de petites annonces généralistes ayant une catégorie « animaux » en 2014 étaient 'Le BonCoin', 'ParuVendu', 'Vivastreet' et 'TopAnnonce'. Certains sites se sont même spécialisés dans les annonces animalières, tels 'Toutou' ou 'SecondeChance'.

2016, qui relevait : « *En grande majorité, les chats ne sont pas achetés. Les trois premières races (Siamois, Persan et Chartreux) qui, elles, sont acquises au terme d'une procédure de sélection ne regroupent que 7 % des chats. Les trois quarts de ceux détenus pas les ménages sont des « chats européens », appellation « marketing » des chats de gouttière. La plupart ont été donnés par la famille, les amis ou les voisins quand, le plus souvent, ils étaient des chatons. (...). En revanche, les chiens sont le plus souvent choisis. Sept chiens sur dix sont de race ou ont une apparence de race. Les quatre premières (Labrador, Yorkshire, Terrier et Caniche) regroupent 20 % des chiens détenus pas les ménages. Le chiot s'achète dans les animaleries, chez les éleveurs ou par Internet, par exemple sur des sites comme « Le Bon Coin », où les prix sont affichés »¹³⁵. Ceci a évolué depuis 2016, et de plus en plus de chats sont transmis par le biais des petites annonces en ligne.*

En 2018, l'Union européenne a lancé un « *Plan de contrôle coordonné par l'UE sur la vente en ligne de chiens et de chats* »¹³⁶ auquel 17 États membres¹³⁷ ont participé. Loin d'être un « plan de contrôle », il s'agissait plutôt d'une étude sur l'importance de la fraude aux règles européennes lorsque des chiens ou des chats sont proposés à la vente sur Internet. Les résultats parlaient d'eux-mêmes : 87% des annonces, concernant principalement des chiens, ne respectaient pas la législation¹³⁸.

Récemment, un scandale lié à une pratique d'un nouveau genre éclaboussait la Chine : le principe du « colis-mystère ». Le principe est simple : l'utilisateur paye mensuellement une somme fixe, en échange de la réception d'un colis, dont le contenu change chaque mois, mais qui surtout est inconnu de l'acheteur avant ouverture. Une société a trouvé qu'il serait amusant de placer dans ces colis mystères des chiots et chatons vivants. Mais à la suite d'un problème de livraison, 160 de ces

¹³⁵ HERPIN Nicolas, VERGER Daniel. *La possession d'animaux de compagnie en France : une évolution sur plus de vingt ans expliquée par la sociologie de la consommation*. L'Année sociologique, vol. 66, no. 2, 2016, pp. 421-466.

¹³⁶ COMMISSION EUROPÉENNE. Commission recommendation of 16.8.2018 on a coordinated control plan for the official controls on online sales of dogs and cats. C(2018) 5488 final.

¹³⁷ Auquel s'ajoute la Suisse.

¹³⁸ V. la présentation des résultats par la DG SANCO, disponible sur : https://ec.europa.eu/food/system/files/2019-06/reg-com_ahw_20190612_asf_aw-control-coord-plan-sale-dog-cats_eur.pdf

animaux ont été retrouvés morts étouffés dans le camion devant les livrer, et le transporteur ignorant leur contenu¹³⁹.

Internet contient également de nombreux forums de discussions consacrés à un animal ou une espèce en particulier, où en réalité de nombreuses ventes et dons ont lieu¹⁴⁰. Les réseaux sociaux¹⁴¹ commencent aussi à prendre une grande place dans la transmission à distance d'animaux, par le biais de groupes spécialisés¹⁴² ou l'utilisation de 'hashtags'¹⁴³ tels « #chienàvendre » ou « #annonce #chat ». Enfin, plus récemment, les sites de rencontre classiques ont commencé à créer une version « animaux » de leur site, en proposant des rencontres entre adoptants potentiels et animaux¹⁴⁴, voire même des rencontres entre animaux entre eux¹⁴⁵ dans des buts de reproduction.

Cette augmentation sans précédent des offres d'animaux détenus pour la compagnie ne concerne pas seulement les éleveurs et vendeurs professionnels d'animaux, mais également des refuges ou organisations de protection animale et des personnes privées. L'arrivée de ces nouveaux acteurs de la vente d'animaux est particulièrement inquiétante, car ces derniers n'ont pas hésité à utiliser les pires techniques de vente sur Internet : spams¹⁴⁶, publicité ciblée¹⁴⁷, voire même chantage à l'adoption d'animaux.

¹³⁹ OUEST FRANCE avec AFP. *La découverte de 160 chiots et chatons à l'agonie dans des colis surprise fait scandale en Chine*. [en ligne] 7 mai 2021. Disponible sur : <https://www.ouest-france.fr/monde/chine/chine-decouverte-macabre-de-colis-de-chiots-et-chatons-a-l-agonie-7251810>

¹⁴⁰ V. p. ex. les forums de discussion *masouris.fr* (souris et autres petits rongeurs), *groingroin.org* (cochons nains), *reptimania.com* (reptiles), *chatmania.fr* (chats), etc..

¹⁴¹ Voir notamment Facebook, Twitter et Instagram.

¹⁴² Voir notamment GRONDIN, Ludovic. *SOS animaux 974 fait fermer des groupes Internet d'échanges d'animaux*. [en ligne], Zinfos974.com, 28 juin 2013. Disponible sur : https://www.zinfos974.com/SOS-Animaux-974-fait-fermer-des-groupes-internet-d-echanges-d-animaux_a58557.html.

¹⁴³ LAROUSSE. *Le Petit Larousse*, Éd. Larousse, 2009. « hashtag : Mot-clé précédé du signe dièse permettant de retrouver tous les messages d'un microblog qui le contiennent ».

¹⁴⁴ V. p. ex. le site *pet-dating.com* créé par les fondateurs du site de rencontres 'meetit' permettant de d'adopter ou d'acheter tout type d'animaux sur des critères physiques.

¹⁴⁵ V. POULIQUEN, Fabrice. *Rencontres en ligne : Tinder existe aussi pour chiens*. [en ligne], 20 Minutes, 7 août 2014. Disponible sur : <https://www.20minutes.fr/insolite/1426447-20140807-video-rencontres-ligne-tinder-existe-aussi-chiens>.

¹⁴⁶ Selon LAROUSSE. *Le Petit Larousse*. Éd. Larousse, 2009, un spam : « un courrier électronique non sollicité, envoyé en grand nombre à des boîtes aux lettres électroniques ou à des forums dans un pub publicitaire ou commercial ». Peut également se nommer « pourriel ».

¹⁴⁷ La publicité ciblée, ciblage comportemental ou encore 'targeting' est une technique commerciale visant à personnaliser les publicités présentes sur divers sites Internet en fonction des intérêts de l'utilisateur. Ainsi par exemple, si après avoir fait des recherches sur Internet via un moteur de recherche liées aux animaux, l'utilisateur se connecte par la suite aux réseaux sociaux et verra apparaître des publicités relatives à la vente ou à l'adoption d'animaux. V. p. ex. SANJAUME, Alain.

Par le biais du net, n'importe quel refuge local peut désormais offrir ses animaux à l'adoption à des adoptants potentiels résidant dans le monde entier. Ainsi, certains forums français¹⁴⁸ originellement destinés à partager des annonces des refuges nationaux¹⁴⁹ sont désormais submergés d'annonces, parfois d'origines douteuses, de chiens détenus dans des refuges roumains ou serbes, ou encore des lévriers espagnols (galgos) réclamant bien souvent de l'adoptant potentiel une avance de paiement des frais de stérilisation, d'identification et de livraison de l'animal¹⁵⁰. Ainsi, les animaux français dans les divers refuges de l'hexagone voient leur vie menacée,¹⁵¹ car leur sont préférés par les adoptants potentiels des chiens étrangers inspirant plus de pitié en raison de leur condition de vie. Afin de rivaliser avec ces organisations étrangères jouant sur la pitié, certains refuges français n'ont pas hésité à menacer la vie de leurs animaux afin de les faire adopter, prétextant via un compte à rebours la mise à mort de l'animal s'il n'est pas adopté dans un délai fixé¹⁵².

Sont aussi transmis par ce biais de nombreux animaux sauvages, appelés souvent 'animaux exotiques' ou 'nouveaux animaux de compagnie (NAC)'¹⁵³, acquis par des particuliers afin d'être détenus pour la compagnie¹⁵⁴. La vente à distance et notamment celle sur Internet fonctionne particulièrement bien pour ce type

Réseaux sociaux et publicité par Ciblage Comportemental : une tribune d'Alain Sanjaume. [en ligne] Clubic.com, 23 janvier 2008. Disponible sur : <https://www.clubic.com/actualite-92084-reseaux-sociaux-publicite-ciblage-comportemental-t.html>.

¹⁴⁸ V. p. ex. le forum 'Rescue' visant principalement l'adoption d'animaux abandonnés ou risquant l'euthanasie, mais sur lequel des ventes ou adoptions déguisées en vente ont régulièrement lieu, <http://www.rescue-forum.com>.

¹⁴⁹ Et notamment les animaux disponibles dans les refuges SPA et LPA.

¹⁵⁰ Par exemple, sur le site Internet de 'Rescue' ([en ligne] <http://www.rescue-forum.com/>) on pouvait lire le 20 Octobre 2014 l'annonce suivante : « *A l'adoption, Bulina femelle croisée d'un an se trouvant en Roumanie (...). Frais d'adoption : 250 euros [à payer d'avance]. Les chiens arrivent à Paris par avion après avoir voyagé en soute ou en cabine (...). Elle arrivera en France pucée, vaccinée et en possession d'un passeport européen.* ».

¹⁵¹ V. art. L211-25 C. rur. qui prévoit la possibilité pour les fourrières « d'euthanasier » les animaux de compagnie trouvés errants et non réclamés dans les huit jours suivant leur arrivée.

¹⁵² P. ex. le 22 octobre 2014 l'annonce suivante était postée sur la page Facebook de l'organisation 'Rescue' : « *SOS euthanasie le 27/10 pour Milan, type berger allemand de 11 ans actuellement en fourrière surchargée en Ile de France. (...). Co-voiturage possible dans toute la France.* » [en ligne] <https://fr-fr.facebook.com/forum.rescue/>.

¹⁵³ En son sens premier, ce terme devrait couvrir tous les animaux venant d'autres Pays et n'existant pas en France en leur état sauvage. Mais il est couramment utilisé par les vétérinaires pour parler de tout type d'animaux sauvages de type oiseaux tropicaux, serpents, reptiles, mygales, etc. souvent nés en captivité et détenus pour la compagnie. Cette terminologie vient notamment de l'expression anglaise « Exotic Pets ». Le droit français parle « d'animaux d'espèces non domestiques » (Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques).

¹⁵⁴ V. Question écrite n° 90265 de Laurence ARIBAGE, députée, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. *Commerce illicite en ligne d'animaux menacés*. JO 20 octobre 2015.

d'animaux, car la plupart de ces animaux sont protégés par des conventions internationales¹⁵⁵ et leur importation ou leur détention est soit illégale, soit soumise à un permis, dont les importateurs ne disposent souvent pas¹⁵⁶. Ainsi, les vendeurs traditionnels de ce type d'animaux protégés ne pourraient pas prendre le risque de vendre ces animaux, car ils s'exposeraient immanquablement à des sanctions dissuasives en cas de contrôle¹⁵⁷. De plus, concernant les animaux dont la vente n'est pas illégale, les vendeurs ont l'obligation de vérifier que les acquéreurs disposent bien du permis requis. Cela freine fortement la vente et explique le succès de la vente à distance de ce type d'animaux, dont les acquéreurs souvent inconscients regretteront rapidement l'achat au regard des contraintes¹⁵⁸ et parfois l'illégalité de leur détention.

Cependant, les animaux détenus pour la compagnie ne sont pas les seuls concernés. Bien que de façon minoritaire, de plus en plus d'animaux de ferme sont également transmis par le biais de l'Internet. Quelques-uns de ces animaux sont achetés à distance dans des buts nutritifs¹⁵⁹ ou pour des festivités religieuses¹⁶⁰, mais en réalité la plupart d'entre eux sont acquis par des citoyens dans des buts de compagnie¹⁶¹. Ainsi, poules, cochons nains, ânes, poneys et chèvres ont fait leur apparition sur la plupart des lieux de vente et donc en ligne, au milieu des annonces

¹⁵⁵ V. notamment la Convention sur le Commerce international des Espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction, Washington, 3 mars 1973.

¹⁵⁶ V. p. ex. BROWN, Victoria. *Illegal Wildlife trade explodes with advent of Internet*. [en ligne] The Star, Singapore press holdings Ltd, 14 octobre 2014. Disponible sur : <https://www.thestar.com.my/news/nation/2014/10/14/illegal-wildlife-trade-explodes-with-advent-of-internet/>.

¹⁵⁷ Toutefois, dans son arrêt du 28 juin 2005 (Cass., ch. crim., 28 juin 2005, pourvoi n°05-82189), la Cour de cassation a été particulièrement sévère envers une personne ayant acheté dans une boutique ayant pignon sur rue à Paris des animaux dont la détention était en réalité illégale.

¹⁵⁸ V. p. ex. *Tourcoing: sur la Toile, acheter un animal, c'est parfois la jungle....* [en ligne], La Voix du Nord, 26 novembre 2013. Disponible sur : <https://www.lavoixdunord.fr/art/region/tourcoing-sur-la-toile-acheter-un-animal-c-est-parfois-ia26b58810n1728078>.

¹⁵⁹ Le journal britannique "the Independent" a révélé récemment la vente en ligne et la livraison à domicile en Angleterre de homards canadiens vivants, V. BARNES, Tom. *Amazon offers live lobsters for delivery to customers through post*. [en ligne], The Independent.co.uk, 4 février 2018. Disponible sur : <https://www.independent.co.uk/news/uk/home-news/amazon-live-lobster-delivery-post-online-shop-buy-animals-cruelty-a8193591.html>.

¹⁶⁰ V. art. Agence Pakistanaise de Presse, *Bakra online : Residents turn to Internet to buy sacrificial animals*. [en ligne], The Express Tribune, International New York Times, 4 octobre 2014. Disponible sur : <https://tribune.com.pk/story/771075/bakra-online-residents-turn-to-internet-to-buy-sacrificial-animals> relatant la soudaine frénésie des Pakistanais pour l'achat en ligne d'animaux à sacrifier dans le cadre de fêtes traditionnelles musulmanes ou encore l'article *E-commerce: le mouton de l'Aïd à portée de clic*. [en ligne], h24info, 22 juillet 2020. Disponible sur : <https://www.h24info.ma/economie/e-commerce-le-mouton-de-laid-a-portee-de-clic/> relatant la création de plusieurs plateformes digitales permettant d'acquérir à distance un mouton ou une chèvre dans le cadre des fêtes musulmanes de l'Aïd al Adha.

¹⁶¹ V. p. ex. GENOUX, Flora. *Nouveaux animaux de compagnie : votre poule, vous l'adorez !* [en ligne], Le Parisien. 5 octobre 2014. Disponible sur : <https://www.leparisien.fr/societe/nouveaux-animaux-de-compagnie-votre-poule-vous-l-adorez-05-10-2014-4189123.php>.

classiques pour chats et chiens. La plupart des adoptants ne connaissent strictement rien au mode de vie, à la longévité et aux besoins particuliers de ces animaux de ferme et regrettent souvent rapidement leur impulsion d'achat, tentant dès lors de se débarrasser de l'animal par les mêmes réseaux. Ce phénomène est de plus en plus inquiétant, car il n'existe que très peu de refuges pouvant prendre en charge ces animaux particuliers¹⁶², bien souvent abandonnés aussi rapidement qu'ils avaient été adoptés... Par ailleurs, les chevaux, ânes et poneys font également de plus en plus l'objet de vente par le biais d'Internet, de la part d'éleveurs non professionnels ou de propriétaires souhaitant se séparer de leur animal¹⁶³.

Également, de façon plus anecdotique, une nouvelle tendance venue des États-Unis est aujourd'hui en plein essor : la location d'animaux vivants pour animer fêtes d'anniversaires ou pour améliorer une décoration. Aujourd'hui, il est possible en France de donner son animal en location, et *a contrario* d'obtenir un animal en échange du paiement d'un loyer. Si la pratique n'est pas nouvelle dans le cadre de la réalisation de films ou de publicités, son expansion auprès des particuliers est récente. L'animal devient alors un élément de décor ayant pour but d'amuser ou d'impressionner les invités. Par exemple, la principale plateforme française de location d'animaux exotiques (lions, tigres, éléphants, crocodiles, etc.) affiche fièrement son slogan « *pour que votre événement ne ressemble plus à un autre* »¹⁶⁴. Cela démontre bien de la place « ornementale » réservée à l'animal dans l'esprit de ses locataires. De même, de façon plus inquiétante encore, il est de plus en plus fréquent de voir sur les différents sites de petites annonces, des offres pour louer des poussins ou lapins colorés pour Pâques, afin de parfaire une décoration et amuser les enfants. Ainsi un article récent sur un site de finances n'hésitait pas à promouvoir cette pratique estimée par son auteur particulièrement « éthique » et « logique »,¹⁶⁵

¹⁶² V. p. ex le refuge de Meslin l'Évêque (Belgique) pour animaux de ferme de Animaux en péril, ONG belge ou encore le Refuge Tierheim Berlin à Berlin qui a agrandi ses installations afin de pouvoir accueillir des animaux de ferme.

¹⁶³ Selon le député Eric Woerth, les ventes de chevaux par des non professionnels atteindraient les 85% des transactions, dont la moitié se fait en ligne, par le biais de sites d'élevage, mais également de forums et réseaux sociaux. V. question écrite n°3197 de M. Eric WOERTH, député, *Vente des équidés en ligne*, JO 28 novembre 2017, p. 5796.

¹⁶⁴ V. site internet de Crealys Productions www.location-animaux.fr.

¹⁶⁵ « *Je viens de lire une des idées les plus intéressante sur la valeur ajoutée d'un produit. Une ferme biologique certifiée dans Clinton Corners, État de New York, propose de louer des poulets et des lapins pendant deux semaines, pour une somme modique. Pour Pâques, c'est attrayant pour les parents, qui peuvent surprendre leurs enfants avec un poussin surprise ou un lapin de Pâques, sans les tracas d'un engagement à long terme. D'un point de vue éthique ce genre de deal est logique aussi.*

car elle permet de profiter de l'animal, sans avoir à supporter les désagréments liés au fait d'en posséder un. Il est également de plus en plus courant de voir des offres de chevaux ou de chiens de chasse à louer.

11. *L'Internet, vitrine des trafiquants d'animaux et escrocs.* Si Internet a attiré de nombreux vendeurs et refuges, il est aussi devenu vitrine des trafiquants d'animaux et escrocs en tout genre. En effet, la transmission d'animaux à distance représente pour les trafiquants et escrocs l'avantage qu'elle n'implique pas de contact physique direct entre l'acheteur / adoptant et le vendeur, et implique souvent des échanges d'argent à distance. Ainsi, de nombreux animaux provenant directement des élevages clandestins d'Europe de l'Est (communément appelés « fermes à chiots » ou *puppy mills*) ou provenant des circuits de trafic d'animaux sauvages sont échangés librement sur Internet. Évidemment, pas un mot n'est dit dans l'annonce quant à l'origine réelle des animaux, ni même quant au caractère parfois illégal ou réglementé de leur détention.

Par ailleurs, un nouveau phénomène a vu le jour ces dernières années, celui de la revente sur les sites Internet de petites d'annonces, d'animaux volés. Il semblerait que ce phénomène se soit fortement amplifié avec la crise du Covid-19¹⁶⁶.

De même, les escrocs dits « à la nigériane »¹⁶⁷ ou « scam 419 »¹⁶⁸ sévissant jusqu'ici sur les sites de rencontre et de location d'appartements ont trouvé une mine d'or sur Internet, utilisant la crédulité et sensibilité particulière des amateurs

». CHAIT, Jennifer. *Business Idea - Rent Out Organic Chicks and Bunnies for Easter*. [en ligne] About Money, Organic business. Consulté sur www.about.com en 2014. Article désactivé depuis.

¹⁶⁶ V. « *En temps de pandémie, l'acquisition d'animaux de compagnie est de plus en plus fréquente. Outre-Manche, les vols de chien sont devenus un fléau et ont augmenté de 250% depuis le début de la pandémie* » in ROUDAUT, Laura. *Revente de chiens de race volés sur internet. Est-ce fréquent ?* [en ligne] 26 avril 2021, France3 régions. Disponible sur : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/bretagne/ille-et-vilaine/rennes/revente-de-chiens-de-race-voles-sur-internet-est-ce-frequent-2061850.html>.

¹⁶⁷ Cette arnaque consiste à nouer une relation de confiance avec la victime, dans le but de la convaincre de faire des paiements à distance utilisant toute sorte de prétextes. Ce type d'arnaque est devenu la spécialité de certains Pays Africains, et notamment du Nigéria.

¹⁶⁸ Le terme signifie « arnaque » en anglais et est souvent usité en français. Il vise un type d'arnaque précise d'origine nigériane existant bien avant Internet, mais s'étant fortement accru avec l'essor de ce dernier. La dénomination 419 vient du numéro de l'article du code pénal nigérian sanctionnant ce type de fraude.

d'animaux pour leur extorquer des sommes d'argent importantes¹⁶⁹. L'escroquerie, bien que semblant grossière, fonctionne en réalité très bien dans le domaine de l'adoption transfrontalière d'animaux. Le principe est simple : une annonce est postée pour donner gratuitement un animal. L'escroc va échanger de nombreux messages avec les personnes répondant à l'annonce afin de gagner leur confiance, mais aussi de faire en sorte qu'elles s'attachent 'à distance' à l'animal grâce à l'utilisation de récits, de photos et de vidéos¹⁷⁰. Une fois que la victime semble « sous l'emprise », le soi-disant offrant va prétendre que l'animal se trouve en réalité dans un autre État, et qu'afin de pouvoir l'envoyer à l'adoptant, il a besoin que les frais de transport lui soient avancés (fausses factures à l'appui). Une fois que la ou les victime(s) ont fait ce paiement, l'adoptant va les recontacter très vite prétextant cette fois-ci que l'animal a été saisi par les douanes en cours d'envoi, et que sans *bakchich* versé, l'animal sera tué. Évidemment, à la clé, il n'y a pas d'animal. Parfois cette escroquerie peut se prolonger des mois, lorsque les victimes sont particulièrement ingénues, au gré de l'inventivité de l'escroc.

12. *Un mode spécifique de transmission d'animaux à distance : l'échange d'animaux entre parcs zoologiques et aquatiques.* La transmission à distance d'animaux ne se limite pas au seul terrain d'Internet. Ainsi, concernant les animaux détenus en captivité dans des parcs zoologiques, la transmission à distance est le mode principal d'acquisition de ces animaux, en particulier depuis les années 1990 et la naissance de l'EAZA¹⁷¹ au niveau européen suivant celle de WAZA¹⁷² au niveau mondial. Chaque année, en Europe et dans le monde, des milliers d'animaux sauvages sont échangés à distance entre les différents États, dans le but controversé

¹⁶⁹ V. MILLER, Donna J.. *Scam Internet ads for puppies reel cash out of Ohioans: Animals in the News.* [en ligne], 26 Juin 2014. Cleveland. Disponible sur : https://www.cleveland.com/metro/2014/06/scam_internet_ads_for_puppies.html.

¹⁷⁰ V. p. ex. COLCOMBET, Louise. *Les chiens, nouvelle arme des escrocs sur Internet.* Le Parisien Dimanche, 23 Septembre 2012, p.2. Selon l'auteur, cette arnaque fonctionne particulièrement bien en France : « *En France, près d'un foyer sur deux possède au moins un animal et près de huit millions de chiens ont été comptabilisés. Il est donc plus aisé d'attendrir les Français avec quelques photos bien choisies, accompagnées de messages souvent larmoyants* ».

¹⁷¹ European Association of Zoos and Aquaria (Association européenne des zoos et aquariums).

¹⁷² World Zoo and Aquarium Association (Association Mondiale des Zoos et Aquariums) a été créé en 1935, V. PENN Laura, GUSSET Mark, DICK Gerald. *77 Years: The History and Evolution of the World Association of Zoos and Aquariums 1935-2012*, Éd. World Zoo and Aquarium Association, 2012.

de « maintenir la diversité génétique »¹⁷³. Ainsi, un parc zoologique européen souhaitant obtenir un nouvel animal pourra accéder à la base de données informatisée et en ligne de l'EAZA listant les animaux disponibles, et se fera prêter ou donner l'animal souhaité, sans devoir prendre la peine de se déplacer pour voir l'animal. L'animal sera dès lors transporté dans des conditions souvent critiquables¹⁷⁴, et après sa livraison, l'animal devra remplir son rôle de reproducteur, pour autant que l'alchimie se soit faite avec son compagnon désigné. Une fois ce rôle accompli, il sera en général de nouveau proposé sur la plateforme. Quant aux animaux n'ayant pas suscité l'intérêt d'autres parcs zoologiques, en raison du caractère trop commun de leur profil génétique, ils seront simplement abattus¹⁷⁵.

13. *Un problème actuel et grandissant.* La transmission d'animaux à distance constitue donc un problème grandissant, concernant des milliers d'animaux chaque jour à travers le monde¹⁷⁶. Pourtant, bien que personne ne nie son existence, la transmission à distance d'animaux semble encore aujourd'hui un sujet étonnant, souvent considéré à tort comme anecdotique. Pour de nombreuses personnes, ce mode de transmission n'est que minoritaire contrairement à la vente ou l'adoption classique, et ne concerne que très peu d'animaux. Malgré cela, force est de constater que ce mode de transmission est en constante augmentation et concerne de plus en plus d'animaux chaque jour à travers l'Europe. Ainsi, pour la France uniquement, le principal opérateur de petites annonces en ligne *Boncoin.fr* compte chaque jour des

¹⁷³ Voir PACKHAM, Chris. *Why killing Marius the giraffe was justified - even though it's a PR disaster*. [en ligne], The Guardian, 10 février 2014. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/travel/shortcuts/2014/feb/10/why-killing-marius-giraffe-justified>.

¹⁷⁴ V. p. ex. l'article de l'AGENCE FRANCE PRESSE, *Zoo branded « unethical » after eight animals die in transfer tragedy*. [en ligne], 6 Août 2014, Phys. Disponible sur : <https://phys.org/news/2014-08-zoo-branded-unethical-animals-die.html> relatant la mort par déshydratation de huit antilopes transportées entre les Zoos de Prague et de Johannesburg.

¹⁷⁵ V. p. ex. l'art. de ERIKSEN Lars, KENNEDY Maev, *Marius the giraffe killed at Copenhagen zoo despite worldwide protests*. [en ligne] The Guardian, 9 Février 2014. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/world/2014/feb/09/marius-giraffe-killed-copenhagen-zoo-protests> relatant l'abattage public d'un girafon de 18 mois au Zoo de Copenhague ou encore l'art. de RT, *Oh, deer! Outrage as Zurich zoo puts animals... on menu*. [en ligne] 8 Octobre 2014, RT news. Disponible sur : <https://www.rt.com/news/194072-zurich-zoo-animals-meat/> relatant que le Zoo de Zurich sert dans son restaurant les animaux de son propre Zoo dans le but de réduire leur population.

¹⁷⁶ Une étude menée pour la Commission européenne en 2015 avançait le nombre de 46 000 chiens vendus chaque mois entre les pays de l'Union européenne ; V. Study on the welfare of dogs and cats involved in commercial practices. Specific Contract SANCO 2013/12364, Final Report prepared by IBF International Consulting, VetEffect, Wageningen University & Research Centre (WUR), Istituto Zooprofilattico Sperimentale dell'Abruzzo e del Molise "G. Caporale" (IZSAM), décembre 2015, p. 57.

milliers¹⁷⁷ de nouvelles annonces relatives à la vente et au don d'animaux de toute sorte. Par ailleurs, une étude menée au Royaume-Uni en 2014 démontrait que 24% des acquéreurs de chiens et chats se tournaient vers l'Internet pour acquérir leur animal¹⁷⁸. À titre de comparaison, au Québec, où la vente d'animaux sur Internet est plus ancienne qu'en France, une étude récente estimait que 45% des acheteurs de chats et chiens achetaient désormais leur animal en ligne¹⁷⁹. Des chiffres similaires étaient déjà avancés en 2012 pour les États-Unis¹⁸⁰. En partant du principe que les tendances sociétales américaines se reproduisent bien souvent en Europe une cinquantaine d'années plus tard, il y a de quoi s'alarmer. Les eurodéputés énonçaient eux-mêmes dans une résolution de février 2020 que, « *dans l'Union, il est aujourd'hui courant d'acheter un animal de compagnie sur l'Internet en répondant à une petite annonce en ligne et presque aussi courant de passer par les réseaux sociaux à cette fin* »¹⁸¹. Pourtant, ce mode de transmission continue d'être ignoré par la plupart des législations, puisqu'à ce jour, la Belgique est le seul état européen qui a réellement envisagé la transmission d'animaux à distance dans sa législation (mais seulement concernant les animaux de compagnie)¹⁸². Il arrive aussi que certains États disposent de législations relatives à la publicité de la vente de chats et de chiens¹⁸³, cependant ces législations sont généralement peu contraignantes et facilement

¹⁷⁷ Chaque jour, 600 000 nouvelles annonces toutes catégories confondues sont postées sur LeBonCoin.fr selon Antoine Jouteau, son directeur marketing et commercial. Selon une recherche journalière, parmi ces annonces, environ 4 000 par jour concernent des ventes ou dons de chats et chiens. Si l'on inclut les autres animaux, le chiffre est doublé (recherche faite le 24 Octobre 2014). Cela signifie donc que chaque jour 0,04% des 18,5 millions de chats et chiens possédés en France sont proposés à la vente ou à l'adoption sur cette plateforme.

¹⁷⁸ PDSA et YouGov, *Animal wellbeing, Issues in Focus*, Rapport de 2014, p. 36. Disponible sur: PDSA et YouGov, *Animal wellbeing, Issues in Focus*. [en ligne] Rapport de 2014. Disponible sur: <https://www.pdsa.org.uk/media/2578/paw-report-2014.pdf>.

¹⁷⁹ PORTER, Isabelle. *Les animaleries maintenant éclipsées par les vendeurs du Web*. [en ligne], Le Devoir, 28 Avril 2014. Disponible sur: <https://www.ledevoir.com/politique/ville-de-quebec/406735/les-animaleries-maintenant-eclipsees-par-les-vendeurs-du-web>.

¹⁸⁰ IFAW. *How much is that doggie on my browser? The truth behind online puppy sales*. 2012. Disponible sur: <https://s3.amazonaws.com/ifaw-pantheon/sites/default/files/legacy/ifaw-report-how-much-is-that-doggie-on-my-browser.pdf>.

¹⁸¹ Point L du préambule de la Résolution du Parlement européen du 12 février 2020 sur la protection du marché intérieur et des droits des consommateurs de l'UE contre les conséquences néfastes du trafic d'animaux de compagnie (2019/2814(RSP)).

¹⁸² V. art. 11 bis de la loi belge du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux interdisant les annonces de vente de chats et de chiens sur des journaux ou sites Internet non spécialisés, MB 03-12-1986, n°1986016195 p. 16382.

¹⁸³ V. p. ex. art. L214-8-5-II C. rur. français prévoyant les éléments obligatoires d'une annonce de cession de chat ou de chien ou V. § 8a. (1) TschGzt autrichien prévoyant une interdiction pour les particuliers de vente d'animaux dans des lieux publics (incluant toute forme de médias).

contournables. Bien que la France ait fait en 2015 un pas significatif dans ce domaine¹⁸⁴, cela reste insuffisant.

14. *Un sujet soulevant de nombreux enjeux économiques.* En plus des questions, éthiques et juridiques que la transmission à distance soulève, sont également impliqués de forts enjeux économiques. Si ce sujet n'intéresse pas encore le législateur, en revanche, les administrations fiscales de plusieurs pays ont déjà commencé à s'intéresser de très près aux ventes d'animaux faites par le biais des petites annonces, ces dernières n'étant souvent pas déclarées dans les ressources annuelles des vendeurs et engendrant des profits colossaux¹⁸⁵ et corrélativement un manque à gagner important pour l'administration fiscale¹⁸⁶. De plus, la plupart de ces ventes en ligne sont faites par des particuliers, et non pas des professionnels, rendant l'activité très difficile à contrôler. Par exemple, encore récemment, la loi française¹⁸⁷ permettait aux particuliers, de vendre jusqu'à deux portées¹⁸⁸ de chiens ou chats par an sans taxe et sans avoir à respecter les normes d'élevage auxquelles sont soumis les professionnels. En 2014, le chiffre de 6000 éleveurs amateurs était avancé¹⁸⁹. Une

¹⁸⁴ Ordonnance n°2015-1243 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie du 7 Octobre 2015, JORF n°233 du 8 octobre 2015, p. 18284, texte n°31.

¹⁸⁵ V. TRUCHE, Nathalie. *Chiens, chats, un trafic en or*. Ed. Grimal, Paris. Septembre 2012.

¹⁸⁶ V. p. ex. la présentation de Mgr. Čapková relatant les poursuites opérées par l'administration fiscale tchèque en se basant sur les annonces de vente de chiots postées en ligne, in Conférence *State and Animal Protection*, sous les auspices du premier vice-président du Sénat de Prague, Prague, 22 mai 2014. V. <https://www.youtube.com/watch?v=S-593QjpO1E> pour la présentation complète. V. aussi l'art. *Les ventes en ligne feraient perdre 312 millions d'euros de TVA à l'État*. [en ligne] 20 Minutes, 29 Octobre 2014. Disponible sur : <https://www.20minutes.fr/societe/1470483-20141029-ventes-ligne-feraient-perdre-312-millions-euros-tva-État> relatant les inquiétudes des députés socialistes français quant à l'absence de taxation des ventes effectuées entre particuliers via les sites de petites annonces. Les députés ont alerté le gouvernement sur la question.

¹⁸⁷ V. Art. L214-6-III C. rur. considérant comme « élevage de chiens ou de chats » l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an. Les règles des articles suivant ne s'appliquent qu'aux éleveurs et ne concernent donc pas les particuliers vendant moins de deux portées par an.

¹⁸⁸ De nombreux États européens disposent de systèmes similaires, le nombre de portées variant de 2 à 5. Les systèmes allemand ou autrichien sont sans doute les plus obscurs à contrôler, car ils ne considèrent pas la notion de vendeur non professionnel en fonction du nombre de portées, mais en fonction de l'intention du vendeur d'effectuer cette activité en tant que commerçant ou non (dépendant de l'importance du bénéfice engendré par la vente).

¹⁸⁹ V. Question écrite n°53487 de Philippe PLISSON, député, au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, *Animaux de compagnie*, JO 15.04.2014, p. 3284 qui mentionne « 6 000 producteurs occasionnels », et l'étude menée par la SNCPP en 2015 qui estime que les ventes de chiens et chats réalisées par les particuliers représentent 79,12% du chiffre d'affaire total des ventes annuelles de chiens et chats, citée in LEMARCHAND, A. *Chiens et chats vendus sur le net : la fin d'un juteux marché pour les non-professionnels*. [en ligne], 19 Octobre 2015, Paris-Normandie. Disponible sur : <https://www.paris-normandie.fr/art/region/chiens-et-chats-vendus-sur-le-net--la-fin-d-un-juteux-marche-pour-les-non-professionnels-DE4273467>. Le rapport au Président de la République

ordonnance de 2015¹⁹⁰ prévoit désormais l'obligation des éleveurs amateurs de se déclarer comme professionnel dès la vente de la première portée, réduisant donc l'injustice de traitement entre éleveurs professionnels et amateurs. Toutefois, la mise en place effective de cette mesure par le contrôle semble difficile. Comment contrôler la qualité d'un vendeur lorsque ces ventes se font en ligne de façon quasi anonyme ? L'utilisation de faux numéros SIRET, ou de numéros SIRET ne correspondant pas à une activité d'élevage d'animaux est monnaie courante sur Internet, au vu de la rareté des contrôles. Il est fortement à craindre, comme soulevé par le député Plisson¹⁹¹, que cette mesure ne permette pas d'augmenter les recettes fiscales découlant de ces ventes, mais au contraire d'encourager l'économie souterraine et de se voir développer les importations frauduleuses, échappant à toute taxation.

De même, s'il existe un manque à gagner important pour les États en raison d'absence de contrôles de ce mode de transmission, le préjudice est d'autant plus grand pour les éleveurs professionnels traditionnels devant respecter des normes techniques contraignantes¹⁹², devant se soumettre à un système d'imposition conséquent et devant assurer une garantie¹⁹³ à l'acheteur. La concurrence qui leur est faite par ces ventes de particuliers ou « faux particuliers » menace sérieusement leur activité¹⁹⁴, et certains d'entre eux commencent à revoir à la baisse leurs installations en termes de bien-être afin de produire plus d'animaux pour un prix plus bas.

relatif à l'ordonnance n°2015-1243 du 7 Octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie (JORF n°233 du 8 octobre 2015 p. 18283, texte n°30) fait état de 80% de ventes non encadrées de chiots et chatons.

¹⁹⁰ Ordonnance n°2015-1243 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie du 7 Octobre 2015, JORF n°233 du 8 octobre 2015, p. 18284, texte n°31, basée sur l'article 24-I, 6° de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, JORF n°0238 du 14 octobre 2014 p. 16601.

¹⁹¹ V. Question n°53487 de Philippe Plisson préc.

¹⁹² V. art. 214-6-IV C. rur. listant ces obligations (déclaration en préfecture, mise en place et l'utilisation d'installations conformes, détention d'un certificat de capacité attestant de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie).

¹⁹³ V. chap. III C. rur. sur les vices rédhibitoires.

¹⁹⁴ Cette question a notamment été soulevée par Rita DE BONT, vice-première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique lors de sa question au gouvernement belge le 22 mars 2011, remarquant que « *Les éleveurs de chiens et chats ainsi que les animaleries qui vendent des chiens et des chats doivent souvent faire face à une concurrence déloyale de la part de vendeurs particuliers, qui proposent à la vente moins de trois portées par année et qui, par conséquent, ne doivent ni posséder d'agrément, ni satisfaire aux règles légales en matière d'hébergement, de soins et de vente de jeunes animaux* ». Question écrite n° 53-315 de Rita DE BONT, vice-première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, au gouvernement belge, Vente de chiens et de chats par des particuliers, 22 mars 2011.

15. *Un silence juridique et jurisprudentiel.* À ce jour, la transmission d'animaux à distance semble sous-estimée et hors de contrôle. Il n'existe aucune étude, aucun chiffre officiel ou statistique sur le nombre exact d'animaux transmis quotidiennement via les diverses plateformes de transmission. Il en est de même pour la transmission d'animaux entre parcs zoologiques et aquatiques. Les chiffres sur le nombre d'animaux transmis par les différentes plateformes d'échange (EAZA étant la principale) sont inaccessibles. De même, il n'existe aucune donnée relative à ce qu'il est advenu de ces animaux transmis à distance. Le peu d'information que l'on puisse trouver à ce jour se réduit à des cas isolés, souvent relatés par la presse, ou plus rarement à travers des cas pratiques repris dans des écrits de futurs docteurs en médecine vétérinaire.

La jurisprudence se montre tout aussi silencieuse sur le sujet, et ce pour une raison simple : la plupart des cas ne seront jamais amenés devant les tribunaux par absence de plainte ou défaut de recevabilité de cette dernière, ou seront rejetés lors de l'examen préliminaire de la plainte, au motif souvent que l'offrant n'est pas identifiable ou est basé à l'étranger¹⁹⁵. De plus, la plupart des remèdes juridiques classiques de la vente n'ont pas été prévus pour des animaux, mais pour des biens meubles, et ils ne sont donc pas adaptés à la sensibilité particulière de l'animal et de son acquéreur.

La question des ventes d'animaux entre particuliers pose aussi particulièrement problème, étant donné que les garanties du Code de la consommation ne s'appliquent qu'aux rapports entre professionnels et non-professionnels ou consommateurs¹⁹⁶. Par ailleurs, une réforme de 2021, vient réduire d'autant plus cette protection, excluant les « animaux domestiques » du recours en non-conformité¹⁹⁷. Dès lors toutes les garanties prévues par ce Code, y compris les règles relatives aux pratiques

¹⁹⁵ V. p. ex. CHAMPAGNAT, Adeline. Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la Communication de la police judiciaire, « *On n'arrive que rarement à remonter un réseau après une plainte : les numéros de téléphone et les adresses mail sont créés le temps de l'arnaque, l'annonce renvoie à un cybercafé ; ils sont intraquables* » in COLCOMBET Louise, *Les chiens, nouvelle arme des escrocs sur Internet*. Le Parisien Dimanche, 23 Septembre 2012, p.3.

¹⁹⁶ V. p. ex. art. R211-4 C. consom. rappelant l'obligation d'un vendeur de faire bénéficier à son acheteur les garanties légales relatives à la vente pour tous les contrats « *conclus entre des professionnels, d'une part, et, d'autre part, des non-professionnels ou des consommateurs* ».

¹⁹⁷ Ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques. JORF n°0228 du 30 septembre 2021, Texte n° 9

déloyales¹⁹⁸ et trompeuses¹⁹⁹ ne s'appliquent pas en cas de vente entre particuliers. La loi française n'apporte dans ce cas que les recours du droit civil général²⁰⁰ et des contrats²⁰¹ et du code rural²⁰², et plus rarement ceux du Code pénal en cas d'escroquerie²⁰³, de chantage²⁰⁴ ou d'abus de confiance²⁰⁵, souvent insuffisants et inadaptés, et pas toujours recevables²⁰⁶.

De plus, la protection du pollicitant est encore plus faible que celle de l'acquéreur. Ceci est particulièrement vrai en cas de transmission à titre gratuit. Le pollicitant d'un animal semble n'avoir aucun moyen juridique de garantir le bien-être futur de l'animal qu'il transmet, car une fois son animal transmis, le pollicitant ne dispose plus d'aucun droit sur l'animal, le transfert de propriété de l'animal (à titre gratuit ou onéreux) ayant entraîné le transfert de tous les droits s'y afférant²⁰⁷, à savoir l'*usus*²⁰⁸, le *fructus*²⁰⁹ et l'*abusus*²¹⁰. Dès lors se pose la question de la protection juridique du pollicitant et de son animal. Ainsi, il semble juridiquement très peu envisageable de réparer le tort émotionnel fait au pollicitant d'un cheval de compagnie lorsque l'adoptant de ce dernier a par la suite vendu l'animal à l'abattoir²¹¹. Il en est de même pour tous ces chiens errants expédiés régulièrement d'Europe de l'Est ou d'Espagne vers des foyers occidentaux par des organisations dites de 'sauvetage'. Souvent, une

¹⁹⁸ V. art L120-1 et svts C. consom. interdisant les « pratiques contraires aux exigences de la diligence professionnelle » et qui « altèrent, ou sont susceptibles d'altérer » « de manière substantielle », le « comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé, à l'égard d'un bien ou d'un service ».

¹⁹⁹ V. art L121-1 et svts C. consom. incriminant toute une série de pratiques considérées comme trompeuses.

²⁰⁰ art. 1240 C. civ. sur les dommages et intérêts.

²⁰¹ V. notamment art. 1109 C. civ. sur les vices du consentement, art. 1641 et svts. C. civ. sur les vices cachés.

²⁰² V. art. 213-2 C. rur. sur la liste des vices rédhibitoires.

²⁰³ V. art. 313-1 à 311-4 C. pén. incriminant l'escroquerie.

²⁰⁴ V. art. 312-10 à 312-12 C. pén. incriminant le chantage.

²⁰⁵ V. art. 314-1 à 314-4 C. pén. incriminant l'abus de confiance.

²⁰⁶ En principe, l'action en vices cachés n'est pas recevable en raison de l'existence de l'art. 213-2 C. rur. fixant la liste de vices rédhibitoires auxquels doivent se limiter les recours. Le même article prévoit aussi que les parties peuvent par convention exclure l'application de cet article.

²⁰⁷ V. art. 544 C. civ. « *La propriété est le droit de jouir et disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements* ».

²⁰⁸ Le droit d'user de l'animal.

²⁰⁹ Le droit de profiter des « fruits » de l'animal (vendre les portées).

²¹⁰ Le droit d'abattre l'animal.

²¹¹ Toutefois, il convient de citer une jurisprudence récente qui a prévu un dédommagement de 5000 € à l'offrant pour un « prix honorifique » d'un cheval de compagnie dont la convention précisait que l'animal était « destiné à une vie de pâture » et ayant été vendu à l'abattoir par son acquéreur une semaine après la vente. En l'espèce cette condamnation rarissime a été prononcée uniquement quant à la mauvaise foi évidente de l'acheteur qui s'est séparé de l'animal quasiment immédiatement après l'achat et a menti par la suite quant à l'état de santé du cheval. De plus, l'existence d'une convention de vente précise a permis de fonder le jugement. V. Tribunal d'Instance de St Nazaire, *Maby c/ Connan*, 19 mars 2014 cité in *JurIDEqui*, Bull. d'information de l'IDE, n°74, Juin 2014, p. 3.

fois la transmission effectuée, l'organisation ne peut compter que sur la bonne foi de l'acquéreur pour s'assurer du devenir des chiens transmis et de leur bien-être. Un scandale récent vient confirmer ces craintes : un chiot a été retrouvé à Paris, à l'agonie après avoir été battu à mort par son propriétaire pour avoir mangé la batterie de sa cigarette électronique. Le chiot avait été acheté quelques jours avant sur « Le Bon Coin »²¹².

16. *Légitimité de la transmission d'animaux à distance.* Au regard du quasi vide juridique existant sur la question²¹³, en France, mais aussi dans les autres pays européens, et des faiblesses de la protection juridique des acquéreurs ou pollicitants malheureux, il convient de s'interroger sur la légitimité de la transmission à distance et sur sa raison d'être. Ce questionnement pourrait se cantonner à la réflexion suivante : l'acquisition d'un animal (à titre payant ou gratuit) peut-elle être fructueuse lorsqu'aucun contact direct n'a pu être établi préalablement entre l'acquéreur et le pollicitant, mais surtout entre l'acquéreur et l'animal ? La sagesse populaire répondrait probablement à cette question par la négative en postulant que « *c'est l'animal qui choisit son maître et non l'inverse* ». Et il va de soi que si un maître peut choisir son animal à distance, l'animal ne peut pas en faire autant.

« *On ne voit bien qu'avec le cœur. L'essentiel est invisible pour les yeux* »²¹⁴ énonçait, déjà en 1943, Antoine de Saint-Exupéry. À travers cette célèbre citation, l'auteur affirmait l'unicité de chaque animal, ainsi que de la relation que l'homme entretiendra avec lui. Le bon fonctionnement de cette relation est conditionné par le temps que l'homme passera avec son animal ainsi que par l'attention qu'il lui portera²¹⁵, pourvu qu'au préalable, afin que cette relation puisse naître, l'homme s'est armé de suffisamment de patience afin de gagner la confiance et l'affect de l'animal

²¹² 30 MILLIONS D'AMIS. *Le chiot battu à mort par son détenteur avait été « acheté sur Le Bon Coin »*. [en ligne] 7 mai 2021. Disponible sur : <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/20942-le-chiot-battu-a-mort-par-son-detenteur-avait-ete-achete-sur-le-bon-coin/>.

²¹³ V. art 111-3 C. pén. « *Nul ne peut être puni pour un crime ou pour un délit dont les éléments ne sont pas définis par la loi, ou pour une contravention dont les éléments ne sont pas définis par le règlement* ».

²¹⁴ DE ST-EXUPÉRY, Antoine. *Le Petit Prince*, Éd. du groupe « Ebooks libres et gratuits », Chap. XXI, p. 77.

²¹⁵ « *Je ne suis pour toi qu'un renard semblable à cent mille renards. Mais, si tu m'apprivoises, nous aurons besoin l'un de l'autre. Tu seras pour moi unique au monde. Je serai pour toi unique au monde...* » Antoine de St-Exupéry, *Le Petit Prince*, Édition du groupe « Ebooks libres et gratuits », Chap. XXI, p. 73.

en question²¹⁶. À travers cette phrase innocente, tout est dit : afin de choisir correctement son animal, c'est à son ressenti, à ses sentiments qu'il faut se fier, et non à ses yeux. La rencontre préalable est donc fondamentale. Or, elle ne peut s'effectuer de manière satisfaisante à distance.

Règne désormais un paradoxe : la transmission d'animaux à distance peut être bénéfique sur certains points, en ce qu'elle permet l'acquisition d'animaux qui n'auraient pas été acquis en raison du secteur géographique où ils se trouvent, ou en raison d'une apparence trop « classique » dans ce secteur. En effet, donner une visibilité accrue aux animaux disponibles permet également d'augmenter les chances de ces derniers d'être acquis. Par ailleurs, durant le confinement lié à la crise sanitaire de la Covid-19 en 2020, le recours à la transmission d'animaux à distance a permis probablement de sauver la vie de milliers de chiens et de chats qui auraient été abattus en raison de la surcharge des refuges²¹⁷. Pour autant, cela engendre des conséquences néfastes considérables. Tout d'abord, l'utilisation de l'apparence de l'animal comme incitation à l'acquisition risque de mener à des acquisitions impulsives et non réfléchies, à l'acquisition d'un animal inadapté à la destination prévue, ou pire, d'un animal ayant de graves problèmes de comportement ou de santé, invisibles à l'œil nu. Par ailleurs, l'augmentation des acquisitions d'animaux aux apparences les plus recherchées entraînera sur le long terme des dérives inquiétantes comme la suresthétisation des animaux à leurs dépens²¹⁸, et la baisse des acquisitions des animaux les plus courants, ou les moins photogéniques. Mais au risque de paraphraser le célèbre dicton²¹⁹, l'animal 'mal acquis' peut-il profiter ? L'acquisition d'un animal au regard de son apparence uniquement conduit bien souvent à la déception et à la confrontation violente avec la réalité : un animal n'est ni un jouet, ni un objet de décoration, ni un accessoire de mode, mais bien un être vivant avec des qualités et des défauts qui lui sont propres, et surtout des besoins

²¹⁶ « Il faut être très patient, répondit le renard. Tu t'assoiras d'abord un peu loin de moi, comme ça, dans l'herbe. Je te regarderai du coin de l'œil et tu ne diras rien. Le langage est source de malentendus. Mais, chaque jour, tu pourras t'asseoir un peu plus près... » Antoine de St-Exupéry, *Le Petit Prince*, Édition du groupe « Ebooks libres et gratuits », Chap. XXI, p. 75.

²¹⁷ V. p. ex. l'article AGENCE 20 MINUTES. *Coronavirus : La SPA a sauvé des centaines d'animaux de l'euthanasie*. [en ligne], 20minutes, 04 mai 2020. Disponible sur : <https://www.20minutes.fr/societe/2772763-20200504-coronavirus-spa-sauve-centaines-animaux-euthanasie>.

²¹⁸ Nous faisons référence ici aux transformations génétiques ou chirurgicales auxquelles les animaux sont soumis pour des raisons prétendument esthétiques : hypertypes, nanisme, caudectomie, otectomie, etc..

²¹⁹ « Bien mal acquis ne profite jamais ». GODEFROID THOMAS, H.. *Petits sermons*. 1847.

naturels et individuels qui s'exprimeront. Ainsi, une fois la réalité retrouvée, le propriétaire d'un animal mal acquis, ne portant pas les qualités que son apparence laissait présager, soit tentera de transformer chirurgicalement l'animal afin de le faire correspondre à son apparence, soit abandonnera ou mettra à mort l'animal 'défaillant'. Par ailleurs, il convient de remarquer que certaines des apparences les plus recherchées impliquent des tares génétiques ou des pathologies sérieuses²²⁰, dont les acquéreurs sont souvent inconscients, pouvant également conduire à la souffrance et à la mort précoce de l'animal.

Mais cette question soulève plus généralement le problème de la transmission d'animaux à notre époque. Prenant en compte que l'animal est un être sensible²²¹, dont le bien-être doit être pleinement pris en compte²²², est-ce encore acceptable aujourd'hui qu'il soit vendu, donné, loué ou échangé librement comme une simple marchandise²²³ ? N'est-ce pas aller à l'encontre de la sensibilité et du bien-être animal lorsqu'on donne le droit au propriétaire d'un animal de librement disposer de son animal ? Le droit de propriété ne devrait-il pas comporter plus de limites²²⁴ lorsqu'il s'exerce sur un animal ? Au regard de cette question notamment, la production et la mise en vente par des particuliers posent particulièrement problème.

Les législateurs français et européen devraient sérieusement s'interroger sur la question de savoir qui aujourd'hui a, ou pourrait avoir le droit, de vendre, d'échanger ou de donner un animal²²⁵.

²²⁰ C'est le cas par exemple des animaux albinos, très recherchés par les parcs Zoologiques (AZA, *Welfare and conservation implications of intentional breeding for the expression of rare recessive alleles*, white paper, Juin 2011) ou encore des hypotypes devenus quasiment inévitables pour certaines races de chiens (V. ASHER Lucy, DIESEL Gillian, COLLINS Lisa et al., *Inherited defects in pedigree dogs. Part 1: Disorders related to breed standards*, The Veterinary Journal, vol. 182, 2009, pp. 402-411).

²²¹ V. art. L214-1 C. rur. « Tout animal étant un être sensible doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce » ou art. 13 TFUE « (...) l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles (...) ».

²²² V. art. 13 TFUE.

²²³ V. p. ex. DELAGE, Pierre-Jérôme. *La condition animale : essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*. Thèse, sous la dir. du Pr. J.P. Marguénaud, Limoges, 10 décembre 2013 « Mais qu'il soit nécessaire de maintenir, pour des considérations humanistes, l'animal dans la sphère des choses juridiques, n'implique pas, en revanche, de tolérer son rabaissement à la chose pure »

²²⁴ La seule limite existant à ce jour concerne l'interdiction de pratiquer des mauvais traitements ou une mise à mort sans nécessité sur un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité V. art. R654-1 C. pén. incriminant ces traitements d'une contravention de la 4^e classe.

²²⁵ Les législateurs belge et autrichien ont estimé que seuls les éleveurs et particuliers produisant au moins deux portées par an disposent de ce droit en ce qui concerne la vente de chiens et de chats,

Se pose aussi la question de la publicité de l'offre de don ou vente d'un animal. Les règles actuelles sont-elles suffisantes ? N'est-ce pas déloyal²²⁶ d'utiliser la sensibilité particulière des amateurs d'animaux pour transmettre plus d'animaux ? Ne devrait-on pas considérer l'acheteur ou adoptant d'un animal détenu pour la compagnie comme une personne particulièrement sensible à protéger, et non comme un « consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé »²²⁷ ?

17. *Méthodologie.* « *Il y a bien moins de difficultés à résoudre un problème qu'à le poser* »²²⁸. Cette affirmation est particulièrement vraie concernant la transmission à distance d'animaux, en raison du caractère multifacette de cette dernière, et des différents enjeux qu'elle soulève. Il conviendra également de prendre en compte les aspects bénéfiques que la transmission d'animaux à distance revêt, car bien qu'ils soient minoritaires, ces derniers existent et justifient sa pérennité. Certes, la voie de l'interdiction totale, pure et simple de la transmission d'animaux à distance semble fortement tentante²²⁹. Une telle interdiction se baserait sur le postulat simple qu'une rencontre sans contact direct entre Homme et animal semble fatalement vouée à l'échec, ou au moins fortement compromise²³⁰. Pourtant la piste d'une telle interdiction devra être écartée, car elle semble aujourd'hui difficilement réalisable et peu judicieuse.

interdisant par conséquent les animaleries conventionnelles de vendre ces animaux. En France, des projets de loi allant dans le même sens ont été déposés en 2007 et 2010, mais n'ont jamais été adoptés (Proposition de loi n°375 visant à interdire la vente d'animaux familiers par des grandes surfaces, 7 novembre 2007, et Proposition de loi n°2957 visant à interdire la vente de chiens et de chats dans les animaleries, 18 novembre 2010). Toutefois, une loi récente semble pouvoir mener à terme cette interdiction : Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes. JORF n°0279 du 1 décembre 2021, Texte n° 1.

²²⁶ V. art. L120-1 C. consom. qui considère déloyale toute pratique qui « *altère, ou est susceptible d'altérer de manière substantielle, le comportement économique du consommateur* »

²²⁷ V. art. L120-1 C. consom.

²²⁸ DE MAISTRE Joseph. *Considérations sur la France*, Londres, 1797. Cette citation reprend le célèbre adage d'Albert Einstein : « *Un problème sans solution est un problème mal posé* ».

²²⁹ Une telle interdiction est systématiquement réclamée par de nombreuses organisations de protection animale. V. p. ex. la campagne de « Animal Attitudes », ONG française demandant la fin des ventes d'animaux sur le BonCoin.fr, la campagne de l'organisation VIER PFOTEN stoppuppydealers.org ou encore l'appel du directeur de la SPA des Baux demandant au BonCoin.fr de stopper les ventes de chiens sur leur plateforme.

²³⁰ V. p. ex. SALOMÉ, Jacques: « *Sur Internet, on fait des rencontres, mais on n'établit pas de relations. Pour créer une relation, il faut se confronter à la réalité afin d'actualiser et valider les informations échangées dans le virtuel. La rencontre permise par Internet est une rencontre irréaliste constituée d'un ensemble de projections : on projette sur l'autre nos peurs, nos désirs, nos attentes...* » propos recueillis par Anne-Laure GANNAC, Psychologies, décembre 2000.

Premièrement, une telle interdiction générale et absolue irait à l'encontre des principes fondateurs du droit de l'Union européenne et notamment du principe de Marché intérieur et de libre circulation²³¹ et serait fatalement sanctionnée par la Cour de justice de l'Union européenne²³² après avoir failli au test de la balance de proportionnalité²³³.

Deuxièmement, quand bien même une telle interdiction entrerait en vigueur, elle risquerait de ne pas faire baisser le nombre de transmissions à distance d'animaux, mais de faire tout simplement basculer ces dernières dans la clandestinité ou le marché noir²³⁴, où plus aucun contrôle ne peut être exercé. Un tel constat s'impose déjà. Par exemple en Belgique, où le nombre de groupes privés de vente d'animaux de toute sorte sur Facebook n'a cessé d'augmenter au fur et à mesure de l'entrée en vigueur de législations restrictives²³⁵. Une telle évolution risquerait d'empirer les conditions de transmission des animaux et rendrait impossible l'application du peu de règles de garantie existant en ce domaine. De plus, une telle interdiction s'avérerait sans doute inefficace sans un changement d'attitude préalable des acquéreurs potentiels d'animaux : tant que ces derniers ne seront pas révoltés par l'existence de la transmission à distance d'animaux, mais au contraire en seront demandeurs²³⁶, rien ne pourra changer. Il en est de même pour les échanges

²³¹ V. art 34 TFUE prohibant les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent et art. 35 TFUE prohibant ces mêmes restrictions à l'exportation.

²³² V. p. ex. Arrêt de la CJCE, 24 novembre 1993, *Procédure pénale contre Bernard Keck et Daniel Mithouard*, aff. jtes. C-267/91 et C-268/91, Recueil de jurisprudence 1993 I-06097 : « Conformément à la jurisprudence *Cassis de Dijon*, constituent des mesures d'effet équivalent les obstacles à la libre circulation des marchandises résultant, en l'absence d'harmonisation des législations, de l'application à des marchandises en provenance d'autres EM où elles sont légalement fabriquées et commercialisées de règles relatives au conditionnement auquel doivent répondre ces marchandises même si ces règles sont indistinctement applicables à tous les produits dès lors que cette application ne peut être justifiée par un but d'intérêt général de nature à primer les exigences de la libre circulation des marchandises ».

²³³ V. « Il appartient toutefois à la juridiction de renvoi de vérifier si ces dispositions sont nécessaires pour satisfaire à des exigences impératives (...), si elles sont proportionnées à cet effet et si ces objectifs ou exigences impératives ne pourraient être atteints par des mesures restreignant d'une manière moindre les échanges intracommunautaires » Arrêt de la CJCE, 9 juillet 1997, Aff. jtes. *Konsumentombudsmannen (KO) contre De Agostini (Svenska) Förlag AB* (C-34/95) et *TV-Shop i Sverige AB* (C-35/95 et C-36/95). Recueil de jurisprudence 1997 p. I-03843.

²³⁴ Le marché noir sur Internet est communément appelé « darknet ».

²³⁵ V. MORIMONT Emmanuel. *Le décret qui réglemente la vente d'animaux n'est pas respecté. À qui la faute ?* [en ligne], 12 octobre 2017, rtbf.be. Disponible sur: <https://www.rtb.be/info/societe/onpdp/detail-le-decret-qui-reglemente-la-vente-d-animaux-n-est-pas-respecte-a-qui-la-faute?id=9733312>.

²³⁶ Les derniers sondages d'opinion révèlent que près d'une personne sur deux répond « oui » à la question « achèteriez-vous un animal sur Internet » ? V. p. ex. *L'opinion du web : achèteriez-vous un animal sur Internet ?* [en ligne] Midi Libre, 21 Octobre 2014. Disponible sur :

d'animaux entre parcs zoologiques et aquatiques : tant que le catalogue de l'EAZA sera le mode premier d'acquisition d'animaux, il sera impossible de stopper ce phénomène.

Il conviendra donc de proposer des solutions juridiques réalistes et proportionnées qui s'attaqueront directement aux sources des dérives identifiées, à savoir la production d'animaux elle-même, mais également aux modalités et aux effets de ces dernières. Naitra ainsi un contrat de transmission d'animaux à distance, se distinguant tant quant à sa formation que quant à ses effets des contrats classiques d'acquisition de la propriété. Les solutions proposées seront basées tant sur les principes généraux du droit international et européen que sur ceux des droits nationaux. De nouveaux principes seront également proposés. Les propositions faites seront tant générales que spécifiques afin de pouvoir réguler efficacement toutes les hypothèses de transmission à distance d'animaux actuelles et futurs. Elles viseront à établir une responsabilisation et une professionnalisation des différents acteurs de la transmission d'animaux à distance et à articuler -offre, -demande et -bien-être animal afin d'obtenir une certaine cohésion.

Comme ils représentent la majorité des cas de transmission à distance, l'acquisition par Internet d'animaux destinés à la compagnie (et principalement les chiens et les chats), mais également les équins, occupera une place centrale dans cette étude. Toutefois, au vu du nombre d'animaux concernés et du caractère de leur transmission à distance, les échanges d'animaux entre parcs zoologiques, utilisant le système de catalogue à distance de l'EAZA, feront l'objet de développements spécifiques.

L'étude des cas actuels de transmission à distance d'animaux a fait apparaître de nombreuses lacunes juridiques affectant tant l'acquéreur à distance, que le pollicitant à distance, mais également et surtout le bien-être des animaux transmis. Afin d'aboutir à une responsabilisation juridique de la transmission d'animaux à distance, il conviendra dans un premier temps de responsabiliser les pollicitants à distance en contrôlant la production d'animaux ainsi que la disposition d'animaux sans maître. Cet approfondissement pourrait, certes, de prime abord sembler dépasser les

frontières de ce sujet d'étude. Ce n'est pourtant pas le cas, puisque, comme il sera démontré, l'existence de la transmission d'animaux et ses dérives actuelles sont la conséquence directe et immédiate de la (sur)production incontrôlée d'animaux. Ce n'est qu'en limitant les acteurs de cette production, et en encadrant la production d'animaux elle-même, que le législateur pourra efficacement encadrer strictement la transmission d'animaux à distance. Cette professionnalisation passera par la remise en cause radicale du droit de croît²³⁷ des non-professionnels, qui, pourtant, est solidement ancré, mais également par la création de professions spécifiques liées à la production, à la disposition et à la transmission d'animaux.

En réduisant drastiquement la production d'animaux, serait pris toutefois le risque non négligeable, de faire disparaître certaines races et espèces, et d'appauvrir dramatiquement la diversité génétique des animaux, déjà très faible. Ainsi, afin d'éviter ces conséquences néfastes, seront proposées des solutions visant à conserver la diversité des races et préserver la diversité génétique des animaux.

Enfin, afin de contrôler tant cette production que la disposition d'animaux, que l'on voudra professionnelles, il faudra impérativement imposer une réelle traçabilité de tous les animaux et de leurs différents propriétaires, afin de permettre la correcte application des règles proposées, mais également garantir le suivi sanitaire des animaux lorsqu'ils font l'objet de transmission, bien souvent internationale.

Une fois ces trois prérequis établis de manière liminaire (Première Partie), sera dès lors proposée la création d'un contrat *sui generis* de transmission d'animaux à distance.

Ce contrat présentera une double originalité.

Tout d'abord, il sera reconnu *de jure* comme étant de nature commerciale et opéré par un professionnel, en tant qu'entité économique. Cela aura des effets sur les qualifications juridiques du mouvement et du transport des animaux transmis, ainsi que sur les règles de protection des consommateurs applicables. Seront démontrées l'insuffisance et la contradiction des règles existantes, ainsi que la nécessité d'instaurer un régime spécifique pour certains animaux transmis à distance.

²³⁷ Il s'agit du droit de faire reproduire ses animaux et d'accéder à la propriété des petits. Le droit de croît fait partie du droit de fructus, élément essentiel du droit de propriété. V. LITTRE, Emile. *Le Nouveau Petit Littré Poche*. 25 novembre 2009, Éd. Le livre de poche. Expression basée sur l'article 547 du Code civil, « le croît des animaux, appartient au propriétaire par droit d'accession ».

Deuxièmement, inspiré du contrat d'agréege²³⁸, le contrat de transmission d'animaux à distance imposera un essai obligatoire des animaux transmis, au bénéfice tant du pollicitant que de l'acquéreur. Cet essai, particulièrement novateur et pouvant s'apparenter à une régression de la démercantilisation des animaux, s'avérera être la solution la plus protectrice de la santé et du bien-être de l'animal sur le long terme.

Par ailleurs, la question de l'aptitude et de l'inaptitude²³⁹ à conclure et plus précisément de l'inaptitude à conclure un contrat de transmission d'animaux à distance fera l'objet de développements spécifiques. Enfin, la question du consentement d'un acquéreur vulnérable sera étudiée (Deuxième Partie).

Une fois la formation du contrat de transmission d'animaux à distance approfondie viendra l'étude des effets de ce dernier. Tout d'abord seront étudiés les effets vis-à-vis des animaux transmis, à savoir la reconnaissance juridique indispensable de deux droits fondamentaux pour ces derniers. Le premier sera la mise en place d'une garantie juridique du droit à la vie des animaux non seulement transmis à distance, mais également surproduits, que ce soit volontairement ou en raison d'une erreur ou d'un échec de leur transmission à distance. Ce 'droit à la vie'²⁴⁰ s'accompagnera d'un second droit fondamental pour les animaux transmis : le droit au bien-être au cours de leur transport. En effet, le transport est l'étape la plus risquée de la transmission d'animaux à distance vis-à-vis du bien-être animal. Ce droit impliquera dans certains cas également le droit à ne pas être transporté.

Puis se posera la question des effets vis-à-vis des acquéreurs à distance. Ces effets se traduiront en pratique par la naissance d'obligations visant à responsabiliser fermement l'acquéreur à distance qui souhaiterait se séparer de l'animal acquis, pour des raisons non sérieuses.

Enfin seront étudiés les effets du contrat de transmission d'animaux à distance vis-à-vis du pollicitant à distance. Ainsi, lorsque la requête de l'acquéreur visant à annuler la transmission à distance se fonde sur des motifs sérieux et justifiés, se

²³⁸ V. Art. 1587 C. civ.

²³⁹ Ces notions se rapprochent de celles de capacité / incapacité de conclure un contrat, mais prendront une signification très particulière en notre espèce, se rapprochant de la notion d'interdiction. Afin d'éviter tout malentendu ou mauvaise interprétation, les termes « aptitude » ou « inaptitude » seront donc employés.

²⁴⁰ Comme il sera étudié, il ne s'agit pas réellement d'un droit pour les animaux, mais plutôt d'un devoir de l'Homme à leur rencontre.

posera la question des mécanismes possibles de restitution d'un animal, en respect de son bien-être, en cas d'acquisition à distance malheureuse. Seront ainsi traités des moyens curatifs de protéger l'animal victime d'une transmission malheureuse (Troisième Partie).

Le plan ici proposé s'inspirera du même principe méthodologique que celui ayant inspiré la rédaction des dispositions du Code civil relatif aux contrats²⁴¹ : 1) Dispositions liminaires²⁴², 2) La formation du contrat²⁴³, 3) Effets du contrat²⁴⁴. D'autres plans et méthodologies ont été étudiés et testés. Un plan en deux parties avait notamment été proposé, visant à étudier en premier lieu les effets du contrat de transmission d'animaux à distance vis-à-vis du pollicitant à distance, et dans un second lieu, ces effets vis-à-vis de l'acquéreur à distance et de l'animal transmis. Toutefois, ce plan a échoué à démontrer son adéquation et sa pertinence, en ce qu'il impliquait des renvois systématiques de la seconde partie à la première. Il présentait également le défaut de s'apparenter plus à une proposition de thèse qu'à une thèse. Le nouveau plan ici proposé est venu combler ces lacunes, et a permis la mise en avant d'idées novatrices, originales et pertinentes permettant d'encadrer juridiquement efficacement la transmission d'animaux à distance, par la mise en place d'un contrat *sui generis*, afin de la professionnaliser, de réduire son recours à et de la sécuriser.

Première Partie – Les prérequis au contrat *sui generis* de transmission d'animaux à distance

Deuxième Partie – La formation du contrat *sui generis* de transmission d'animaux à distance

Troisième Partie – Les effets du contrat *sui generis* de transmission d'animaux à distance

²⁴¹ Sous-titre premier, Titre 3, Livre 3 C. civ.

²⁴² Art. 1101 à 1111-1 C. civ.

²⁴³ Art. 1112 à 1187 C. civ.

²⁴⁴ Art. 1193 à 1231-7 C. civ.

Première Partie :
Les prérequis au contrat *sui generis* de
transmission d'animaux à distance

18. À l'exception de quelques rares réticences zoophobes²⁴⁵ ou mentaphobes²⁴⁶, il ne semble plus possible aujourd'hui de contester qu'à l'instar de l'Homme, l'animal dispose de sa propre valeur intrinsèque, de ses propres attributs, qu'il a ses propres besoins et même sa propre culture²⁴⁷. Si, à l'image de la société, le droit a connu une certaine évolution en matière de considération de l'animal en tant qu'être sensible, au niveau français²⁴⁸ et européen²⁴⁹, force est de constater qu'il a toujours tendance à associer, tant dans sa rédaction que dans sa mise en œuvre, les animaux aux biens²⁵⁰, niant ainsi à l'animal sa valeur intrinsèque d'être vivant et sensible et la possibilité pour ce dernier de combler ses besoins biologiques et physiologiques spécifiques tant de santé que de bien-être. Ceci est particulièrement vrai lorsque les animaux sont impliqués dans des échanges commerciaux, et surtout lorsque ces échanges impliquent le transport de l'animal sur des distances importantes. Fabrice Picod et Claire Vial écrivent à ce propos : « *L'histoire romantique de la séduction d'Europe par un taureau est bien connue. La triste réalité de la condition misérable des animaux en Europe l'est beaucoup moins* »²⁵¹.

19. Il est également aujourd'hui incontestable que les animaux font partie d'un marché international, dans lequel ils sont soumis aux règles de la concurrence et du profit, tout comme n'importe quelle marchandise. Ce marché se distingue toutefois de celui des marchandises par deux aspects.

²⁴⁵ Ces réticences existent toujours. V. p. ex. l'interview d'Arnold PUECH D'ALISSAC réalisée par Planète Animaux, dans laquelle le membre du Bureau et du Conseil d'administration de la FNSEA également Président de la FDSEA de Haute-Normandie, déclare que « *Il y a un cerveau, mais il n'y a pas d'intelligence au sens humain chez un animal* », propos recueillis et publiés par Orianne VATIN, *L'animal n'a pas d'intelligence selon la FNSEA*. 16 Mars 2015. Interview vidéo disponible sur : <https://www.pyrenees-pireneus.com/Agriculture-Pyrenees/Elevage-Pyrenees/Bien-etre-animal/2015-03-16-Planete-Animaux-FNSEA-Animal-Pas-Intelligence.php>. V. aussi p. ex. les propos de Nadège REBOUL-MAUPIN : « *tous les animaux ne sont pas doués de sensibilité ; seuls les vertébrés y aspirent* » in REBOUL-MAUPIN, Nadège. *Nos amis, les animaux... sont désormais doués de sensibilité : un tournant et des tourments !* Recueil Dalloz 2015, p. 573.

²⁴⁶ Concept créé par Donald GRIFFIN, pour désigner la phobie d'attribuer une conscience aux animaux V. CHAUVET, David. *Contre la mentaphobie*. Éd. L'Âge d'Homme, 2014.

²⁴⁷ Plusieurs éthologues ont démontré l'existence d'une culture animale, appelée « protoculture », notamment chez les singes et les grands cétacés. V. p. ex. DE WAAL, Frans. *Quand les singes prennent le thé : De la culture animale*, Éd. Fayard, 2001 ; LESTEL, Dominique. *Les origines animales de la culture*. Éd. Flammarion, 2001.

²⁴⁸ V. Art. L214 C. rur et le nouvel art. 515-14 C. civ.

²⁴⁹ V. art. 13 TFUE.

²⁵⁰ En droit français, les animaux sont considérés dans le Titre 2 du code civil consacré aux biens, et sont « *soumis au régime des biens* », V. art. 515-14 C. civ. Il en est de même en droit européen, où les animaux sont considérés comme des marchandises en ce qu'ils sont susceptibles de faire l'objet de transactions commerciales. V. CJCE 19 décembre 1968, C 7/68, Commission c/Italie, Rec. 617.

²⁵¹ PICOD Fabrice, VIAL Claire. *L'animal en droit européen*. Rev. Aff. Eur., 2017/1, pp. 8 et 9.

20. Premièrement, il semblerait que le marché animalier ne réponde pas aux règles classiques de l'offre et de la demande. En effet, le marché des animaux (principalement celui des animaux de compagnie, mais également celui des animaux destinés aux parcs zoologiques et aquatiques) est particulièrement dérégulé en ce qu'il existe d'une part, une surproduction d'animaux qui ne parvient pas à trouver preneur²⁵², et d'autre part, une demande importante et fugace qui ne trouve satisfaction rapidement que par le biais de la transmission à distance. Par ailleurs, le marché animalier est d'autant plus dérégulé qu'il fait intervenir au stade de la production et de la transmission de nombreux acteurs non professionnels (communément appelés les « particuliers »), ainsi même que des acteurs appartenant à des réseaux criminels, créant des conditions concurrentielles extrêmement défavorables non seulement pour les acteurs professionnels, mais également pour les consommateurs, ayant des répercussions néfastes sur le bien-être des animaux transmis.

21. Deuxièmement, ce marché est spécifique en ce qu'il ne concerne pas une 'marchandise' comme les autres, mais un être non seulement vivant, mais également sensible, qui dispose d'une protection juridique spécifique et divergente dans tous les pays d'Europe, y compris la France. Déjà en 2005, dans son rapport sur le statut juridique de l'animal, Suzanne Antoine posait la question : « *Comment concilier l'originalité de la nature juridique de l'animal avec l'importance du rôle économique*²⁵³ *qu'il joue sur le plan commercial ?* »²⁵⁴. Fabien Marchadier fait également remarquer : « *Intérêt propre de l'animal et intérêt économique se heurtent, obligations commerciales et valeurs non marchandes sont mises en compétition. Leur conciliation pourrait anéantir ou tout au moins compromettre la volonté d'atteindre un niveau élevé de bien-être animal.* »²⁵⁵.

²⁵² En témoigne le nombre d'animaux croissant présent dans les refuges, ou ceux régulièrement abattus dans les parcs zoologiques et aquatiques.

²⁵³ Selon le Rapport fait à l'occasion de l'adoption de l'Ordonnance n°2015-1243 : « *Les dépenses consacrées aux animaux de compagnie (achats d'animaux, produits dérivés, alimentation, accessoires), les prestations induites (soins vétérinaires, gardiennage, toilettage) peuvent être évaluées à 4,5 milliards d'euros, dont 1,5 milliard est dédié à l'achat d'animaux* », Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, JORF n°0233 du 8 octobre 2015 p. 18283, texte n° 30.

²⁵⁴ ANTOINE, Suzanne. *Rapport sur le régime juridique de l'animal*. Éd. La documentation française, 2005, p. 29.

²⁵⁵ MARCHADIER, Fabien. *La protection du bien-être de l'animal par l'Union européenne*. RTD Eur. 2018 p.251.

22. La dérégulation actuelle du marché rend aujourd'hui l'intervention du législateur, non seulement français, mais également européen, indispensable. Dans un premier temps, il conviendra de s'attaquer à la source de la transmission et de rationaliser la production et la disposition d'animaux en encadrant juridiquement tant les conditions de production et disposition que le nombre d'animaux produits. En effet, cette question de la production et de la disposition est directement liée à celle de la transmission puisqu'elle se situe au cœur même des dérives constatées et doit donc être étudiée en profondeur (Titre 1).

23. Les mesures imposées visant à réduire la production d'animaux auront toutefois pour effet secondaire néfaste de réduire fortement la diversité raciale et génétique des animaux sur un territoire donné. Cette dernière étant déjà insuffisante, seront donc proposés dans un deuxième temps, de manière dérogatoire, des dispositifs visant à conserver la diversité des races et à préserver la diversité génétique. Ces mesures impliqueront tant des dérogations au régime de professionnalisation de la production et de la transmission d'animaux, qu'une plus grande participation de l'État dans leur mise en œuvre, par la création d'une mission d'intérêt public (Titre 2).

24. Enfin, dans un troisième temps, il sera indispensable de maîtriser les flux d'animaux, en rendant obligatoire leur traçabilité, à travers un système harmonisé d'identification et d'enregistrement, en comblant ainsi les lacunes des systèmes européens et nationaux existants. La traçabilité complète et harmonisée, bien que pouvant en apparence se heurter à la protection des données à caractère personnel, constituera le socle fondamental à la responsabilisation tant des producteurs d'animaux, des pollicitants et des acquéreurs d'animaux à distance proposée (Titre 3).

TITRE 1 : LA PROFESSIONNALISATION DE LA PRODUCTION ET DE LA DISPOSITION D'ANIMAUX

25. L'une des principales causes du développement tant de la transmission à distance d'animaux elle-même, que de ses dérives tient aujourd'hui dans la production irrationnelle et non professionnelle d'animaux en surnombre ou en type ou qualité inadéquats avec la demande. En effet, la principale raison expliquant l'augmentation du recours à la transmission à distance tient d'une part dans la tentative d'écouler le surplus d'animaux produits, et d'autre part dans la demande irrationnelle et fugace des consommateurs pour des animaux les plus originaux et exotiques possibles, au prix le plus bas. Le consommateur européen, français en particulier²⁵⁶, est friand d'animaux destinés à la compagnie ou à l'ornement et son comportement lors de la recherche d'un nouvel animal, quelle que soit sa destination, témoigne d'une logique commerciale, souvent menée par des effets de mode, incompatible avec le respect de l'animal et de son bien-être. Au regard des profits colossaux qu'il peut engendrer, le « marché animalier » s'est au fil des années déprofessionnalisé, tant dans les activités d'élevage/de production d'animaux que dans les activités de mise à l'adoption d'animaux abandonnés ou sans maître.

26. Afin de rééquilibrer bien-être animal et lois du marché et par conséquent limiter le recours à la transmission d'animaux à distance, seront proposées des solutions visant à limiter le nombre de producteurs d'animaux et ainsi contrôler la production, afin de permettre que cette dernière soit plus cohérente avec la demande, ce qui aura pour effet final de limiter le recours à la transmission d'animaux à distance, et faire en sorte que lorsque le recours à cette dernière est inévitable, cette transmission ne soit faite que par des professionnels responsables et faisant preuve de transparence. Il conviendra également de limiter drastiquement, par des mesures fortes, les pollicitants d'animaux dits « non commerciaux » ou sans but lucratif afin de garantir le bien-être des animaux transmis ainsi que celui des acquéreurs (chapitre premier).

²⁵⁶ V. LEFORESTIER, Eric. Enquête FACCO-TNS Sofres, Bull. Petmarket (246 06/2015), 2014.

27. Ces solutions s'articuleront autour de l'idée conductrice de ne laisser le « marché animalier »²⁵⁷ qu'aux mains de professionnels (ou assimilés) avisés, compétents et attentifs à la santé et au bien-être des animaux qu'ils transmettent, à distance ou non. Il faudra toutefois prendre soin d'exclure toute forme de concurrence déloyale²⁵⁸, d'origine nationale ou internationale, qui pourrait mettre à mal cette professionnalisation de la production et de la transmission d'animaux. Cela se fera par la création de professions spécifiques liées à la production et à la disposition d'animaux (chapitre second).

²⁵⁷ Sont également inclus dans cette expression les activités non lucratives de mise à l'adoption d'animaux.

²⁵⁸ V. le Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2015-1243 du 7 Octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie (JORF n°233 du 8 octobre 2015 p. 18283, texte n°30) cité par les dépêches JurisClasseur du 12 octobre 2015, *Animaux de compagnie : commerce et protection*.

CHAPITRE 1 : LA REMISE EN CAUSE DU DROIT DE CROIT ET DE DISPOSITION D'ANIMAUX POUR LES NON-PROFESSIONNELS

28. Professionnaliser la transmission d'animaux doit nécessairement passer par la professionnalisation de la production d'animaux. Ce constat a par ailleurs déjà été fait par le législateur lui-même, qui en voulant traiter de la question de la transmission (notamment en ligne) de chiens et de chats²⁵⁹, n'a pu s'empêcher dans la même réglementation d'encadrer strictement la production de ces animaux en la limitant fortement pour les non-professionnels²⁶⁰.

29. La circonscription de la production et la transmission d'animaux à une catégorie limitée de personnes, ayant des connaissances et aptitudes spécifiques et susceptibles d'être contrôlés, augmente incontestablement la protection positive de l'animal comme être sensible et la 'démercantilisation'²⁶¹ de ce dernier pourra ainsi progresser concrètement. Cela permettra également de faire de la production et de la transmission d'animaux une profession et une science à part entière, soumises à des règles spécifiques, et non un loisir ouvert à tout profane (Section première). Toutefois, la professionnalisation de la transmission « lucrative » d'animaux perdrait une grande partie de son intérêt si n'étaient pas mis en place, en parallèle, des mesures visant à la professionnalisation de la transmission d'animaux à des fins non lucratives. Il faudra donc également restreindre l'accès à l'accueil et à la transmission (nationale ou internationale) d'animaux abandonnés, saisis ou sans propriétaire et réglementer plus précisément les acteurs et les établissements autorisés à transmettre ces animaux (Section seconde).

²⁵⁹ V. Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, JORF n°0233 du 8 octobre 2015 p. 18284, texte n° 31.

²⁶⁰ V. la réponse du ministre de l'agriculture et de l'alimentation à la Question écrite n°3666, de Patrice VERCHERE, député, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, Vente des équidés en ligne, JO 26.12.2017 p. 6708 « *Les règles introduites en 2016 pour le commerce, en général, des chiens et des chats visent bien, en particulier, un meilleur encadrement du commerce de ces animaux par le biais de plates-formes numériques. Cependant, il s'agissait là de limiter le développement d'un élevage non encadré* ».

²⁶¹ Nous emploierons ce terme, basé sur le verbe 'mercantiliser' pour qualifier la sortie des animaux du commerce « classique » des marchandises. V. Ortolang, la base de donnée du Centre national de ressources textuelles et lexicales. Disponible sur : <https://www.cnrtl.fr/>.

Section 1 : La réservation du droit de croît et de transmission d'animaux aux professionnels

30. Le droit de détenir un animal a été sacralisé par le droit français qui en a fait un principe général : « *Tout homme a le droit de détenir des animaux* »²⁶², et concernant les animaux dits « familiers », ce droit a été totalement consacré par l'article 10 de la loi n° 70-598 du 9 juillet 1970²⁶³ réputant non-écrite toute clause d'un contrat de location d'habitat tendant à interdire la détention d'un « *animal familial* »²⁶⁴. Par ailleurs, un décret n°92-755 du 31 juillet 1992²⁶⁵, repris depuis²⁶⁶, est venu conforter ce droit à détenir un animal, en déclarant les animaux insaisissables, car étant des biens « *nécessaires à la vie et au travail du débiteur saisi et de sa famille* »²⁶⁷. La détention d'un animal est donc considérée en France comme un « droit » et non comme un « privilège », un avantage réservé à certaines personnes aptes. Ainsi, à l'opposé de la Belgique²⁶⁸, de l'Irlande²⁶⁹ ou de certains Länders allemands pour les chiens²⁷⁰, il n'existe pas en France de permis de détenir un animal²⁷¹, hormis pour les chiens dits dangereux²⁷², et pour certains animaux

²⁶² Article L214-2 C. rur.

²⁶³ V. Loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 modifiant et complétant la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, JO du 10 juillet 1970.

²⁶⁴ Avec toutefois une dérogation pour « *les contrats de location saisonnière de meublés de tourisme* », V. art. 96 de la Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, JORF n°71 du 23 mars 2012 p. 5226.

²⁶⁵ V. Art. 39 du Décret n°92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, JORF n°180 du 5 août 1992.

²⁶⁶ L'Art. 39 du Décret n°92-755 du 31 juillet 1992 a été abrogé et repris par le Décret n° 2012-783 du 30 mai 2012 relatif à la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution, JORF n°0125 du 31 mai 2012 p. 9375.

²⁶⁷ Pour autant que ces derniers soient « d'appartement ou de garde » ou « destinés à la subsistance du saisi ainsi que les denrées nécessaires à leur élevage ».

²⁶⁸ Code Wallon du bien-être des animaux, Décret voté par le Parlement wallon le 03 octobre 2018, MB du 31.12.2018 - entré en vigueur le 1er janvier 2019, Art. D.6. § 1^{er}.

²⁶⁹ V. art. 2.(1)(a), Control Of Dogs Act, 1986, Irish Statute Book, n°32 of 1986.

²⁷⁰ C'est le cas par exemple en Basse-Saxe (§7 Niedersächsisches Gesetz über das Halten von Hunden (NHundG), 26 mai 2011).

²⁷¹ L'article 1 de la Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (JORF n°0279 du 1 décembre 2021, Texte n° 1) prévoit toutefois un certificat d'engagement et de connaissance

²⁷² V. Art. L211-14.-I c.rur, inséré par la Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, JORF n°0144 du 21 juin 2008 p. 9984, texte n° 1.

sauvages protégés dont la détention nécessite un agrément²⁷³. Le droit de détenir connaît certes, certaines limites réglementaires²⁷⁴, mais ces limites relèvent surtout de considérations liées à la santé et à la sécurité publique, et non au bien-être animal. Toutefois, est à mentionner une proposition de loi récente voulant imposer un « certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce », qui devra être signé par toute personne acquérant un animal de compagnie ou d'un équidé²⁷⁵.

31. Se pose dès lors une question : si tout homme a le droit de détenir un animal, est-ce que tout homme a également le droit de faire reproduire son animal et disposer (vendre ou donner) les portées en résultant ? En effet, le droit de propriété de l'Homme sur l'animal semble fortement protégé par le droit français. Malgré les évolutions législatives et réglementaires en faveur de l'animal, l'animal reste soumis aux lois régissant les biens²⁷⁶. Cela crée une sorte de statut hybride, que certains juristes qualifient très justement de « *réification surannée et droit de propriété amputé* »²⁷⁷. Toutefois, le droit civil français ne proclame plus que les animaux sont des biens meubles²⁷⁸ ou immeubles²⁷⁹, selon l'usage auxquels ils sont destinés, puisque depuis 2015, un nouvel Article 515-14 dispose désormais que les animaux sont « *des êtres vivants doués de sensibilité (...) soumis au régime des biens* », meubles²⁸⁰ ou immeubles²⁸¹. Toutefois, êtres vivants doués de sensibilité ou non, en

²⁷³ V. Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, JORF du 25/09/2004

²⁷⁴ Il s'agit par exemple de la liste des animaux interdits à la détention (Annexe 2 de l'Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques), ou encore de dispositions spécifiques pour les détenteurs d'ovins, caprins, porcins, bovins et équidés (Art D212-17 à D212-61 C. rur.).

²⁷⁵ Art. 1 de la Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (JORF n°0279 du 1 décembre 2021, Texte n° 1).

²⁷⁶ V. art. 514-15 C. civ.

²⁷⁷ À propos du droit belge, selon lequel l'animal a un statut identique à celui en France, à mi-chemin entre 'être sensible' et 'marchandise'. « *L'animal en droit civil : les amorces d'un nouveau statut* », Journal des tribunaux (Belgique), 2016/39, n° 6667, p. 693-702.

²⁷⁸ V. (ancien) art. 528 c.civ. « *Sont meubles par leur nature les animaux et les corps qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre, soit qu'ils se meuvent par eux-mêmes, soit qu'ils ne puissent changer de place que par l'effet d'une force étrangère* ».

²⁷⁹ V. (ancien) art. 522 C. civ : « *Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont censés immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention. Ceux qu'il donne à cheptel à d'autres qu'au fermier ou métayer sont meubles* ».

²⁸⁰ V. (nouvel) art. 528 C. civ : « *Sont meubles par leur nature les biens qui peuvent se transporter d'un lieu à un autre* ».

²⁸¹ V. (nouvel) art. 522 C. civ : « *Les animaux que le propriétaire du fonds livre au fermier ou au métayer pour la culture, estimés ou non, sont soumis au régime des immeubles tant qu'ils demeurent attachés au fonds par l'effet de la convention* ».

France, les animaux, tout comme n'importe quel bien, sont susceptibles d'être possédés, achetés, loués, donnés, vendus, hérités, ou transmis par l'effet des obligations²⁸². Le vocabulaire utilisé, pour désigner les animaux, par les tribunaux français, dans leurs jugements de ces vingt dernières années, confirme par ailleurs cette vision très nette de l'animal-chose en droit français : 'bien indivis'²⁸³, 'meuble'²⁸⁴, 'marchandise'²⁸⁵, 'propriété immobilière léguée'²⁸⁶, 'chose',²⁸⁷ etc.

32. À ce droit de propriété est attaché, comme pour tout bien approprié, un droit d'*usus*, un droit de *fructus* et un droit d'*abusus*. Toutefois, si les droits d'*usus* et d'*abusus* ont connu de nombreuses limites permettant à l'animal de ne plus être à la merci de son maître²⁸⁸, le droit de *fructus*, dont découle le droit de croît a été très peu réglementé. L'article 547 du Code civil affirme : « (...) *le croît des animaux appart[ient] au propriétaire par droit d'accession* ». Par ailleurs, l'article 583 précise que le croît des animaux est un 'fruit naturel'. Le droit de croît fait donc partie intégrante du droit de propriété. Les seules limites existantes aujourd'hui concernent la vente de ces animaux et non leur reproduction. Cette absence de limite vient créer une injustice concurrentielle entre ceux dont la production d'animaux est leur profession, ou au moins leur activité « habituelle », soumis à des contraintes réglementaires et fiscales²⁸⁹ et ceux dont la production d'animaux n'est pas leur profession, soumis à très peu de contraintes²⁹⁰, bien que concernant les chiens et les chats, le régime de cession a été fortement durci en 2015²⁹¹.

²⁸² V. art. 711 C. civ. sur les différentes manières dont on acquiert la propriété.

²⁸³ CA d'Aix-en-Provence, ch. 6 B, 25 Septembre 2012, n° 2012/734.

²⁸⁴ CA Paris, ch. 25, section B, 16 Novembre 2007, n° 05/05179 ; CA Pau, ch. 1, 16 Octobre 2002, n° 02/00379.

²⁸⁵ Cass., ch. crim., 22 mars 1994, pourvoi n° 92-11.223.

²⁸⁶ Cass., ch. civ. 1, 12 Décembre 2007, pourvoi n° 05-21.885.

²⁸⁷ CA Paris, ch. 8, section A, 13 mars 2008, n° 06/14128.

²⁸⁸ Voir BOISSEAU-SOWINSKI Lucille. *La désappropriation de l'animal*. Thèse soutenue, sous la dir. du Pr. J.P. Marguénaud, Limoges, 7 novembre 2008, p. 40.

²⁸⁹ La hausse de la TVA de 5,5% à 7% en 2013 puis à 20% en juillet 2014 pour les vendeurs professionnels d'animaux de compagnie a aggravé la concurrence déloyale exercée par les non-professionnels, V. Question écrite n°08211, de Marcel RAINAUD, sénateur, au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, *Taux de taxe sur la valeur ajoutée portant sur les ventes de chiots et chatons*, JO Sénat du 19/09/2013, p. 2675. Réponse du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, JO Sénat du 10/10/2013, p. 2962 ; et Question écrite n°74353 de Pascale CROZON, députée au ministre de l'agroalimentaire et de la forêt, JO du 24 février 2015, p. 1249.

²⁹⁰ V. p. ex. en ce qui concerne les équins, « Aujourd'hui, les vendeurs non professionnels et non déclarés réalisent environ 85 % des transactions et 40 % des achats se font par le biais d'internet. La vente non réglementée d'équidés sur des plateformes numériques génère une concurrence déloyale pour les professionnels de la filière équine soumis à des obligations financières lourdes », Question

33. Dans un premier temps, ces règles seront présentées afin de démontrer leurs faiblesses ainsi que les possibilités qu'elles laissent aux non-professionnels de produire et de vendre des animaux (Paragraphe 1). Dans un second temps seront démontrées les façons les plus efficaces de limiter la production d'animaux pour les non-professionnels, notamment par le biais de l'incitation à la stérilisation des animaux (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La remise en cause de la légalité de la production et de la disposition d'animaux par des non-professionnels

34. L'activité de production d'animaux soulève de nombreuses questions éthiques, tant quant à la production elle-même, que quant à la demande. Au-delà des débats abolitionnistes sur la remise en cause de l'utilisation d'animaux à des fins reproductives²⁹², de façon générale, se pose la question de savoir qui a le droit de faire reproduire un animal et des conditions de la disposition (à des fins lucratives ou non) des animaux²⁹³. Dans l'état actuel du droit, la production d'animaux ou élevage²⁹⁴ est soumise à des règles très variées, dépendant de l'espèce des animaux considérés, du nombre d'animaux produits et de la finalité de la production. Le droit français utilise tantôt les termes « *d'élevage* », notamment lorsqu'il s'agit de chiens et de chats²⁹⁵ ou

écrite n°3666, de Patrice VERCHÈRE, député, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. *Vente des équidés en ligne*. JO 26.12.2017 p. 6708.

²⁹¹ Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, JORF n°0233 du 8 octobre 2015.

²⁹² Un mouvement éthique animalier abolitionniste grandissant remet en cause la maîtrise par l'homme de la reproduction animale, et son exploitation à des fins lucratives V. THORPE-VARGAS Susan, CARGILL John. *To breed or not to breed, Building An Ethical Framework*. Avril 2001, Issue, Dog World Magazine ou V. FRANCIONE Gary. *Animals as Persons: Essays on the Abolition of Animal Exploitation*, Éd. Columbia University Press, 2008.

²⁹³ "Preventing reproduction, by neutering, raises ethical concerns from some different perspectives. But deciding to permit or facilitate reproduction is equally deliberate, and may raise other ethical concerns, such as what to do with resulting litters", V. SANDØE Peter, COUR Sandra, PALMER Clare. *Companion Animal Ethics*. UFAW Animal Welfare Series, Wiley Blackwell, Oxford: octobre 2015, p. 94.

²⁹⁴ Nous emploierons ici le terme de "production d'animaux" pour se référer à l'activité visant à faire naître des animaux par reproduction. Le terme d'élevage sera en revanche employé pour parler de l'activité plus vaste de faire naître, de faire grandir et dans certains cas d'éduquer les animaux. Voir en ce sens, le point 38 de l'Arrêt de la CJUE, 14 juin 2012. *G. Brouwer contre Staatssecretaris van Economische Zaken, Landbouw en Innovatie*. Aff. C-355/11, Recueil de jurisprudence 2012 -00000.

²⁹⁵ V. Art. L214-6.III C. rur.

d'animaux d'espèces non domestiques²⁹⁶ ou encore « *d'activité de reproduction* »²⁹⁷ lorsqu'il s'agit d'animaux détenus dans des parcs zoologiques²⁹⁸, tantôt le terme plus généraliste « *d'activité agricole* »²⁹⁹ pour toutes les autres espèces. Par ailleurs, le producteur d'animaux peut être qualifié d'« *éleveur* », d'« *exploitant* », d'« *exploitant agricole* » (ou « *agriculteur* ») ou simplement de « *professionnel* » ou encore de « *commerçant* », selon les codes et textes considérés.

35. La possibilité pour des non professionnels de produire et vendre des animaux en échappant aux contraintes liées aux régimes juridiques et réglementaires précédemment décrits se fonde sur une lecture *a contrario* des règles régissant la production et la vente d'animaux.

36. Différents cadres juridiques et réglementaires ont été prévus pour la production et la vente d'animaux d'espèces domestiques figurant sur la liste des animaux de compagnie (A), pour les autres espèces d'animaux domestiques ne figurant pas sur la liste des animaux de compagnie (B) et pour la production et la vente d'animaux d'espèces non domestiques (C). Toutefois, il convient de remarquer, que c'est concernant la production et la vente d'animaux de compagnie d'espèces domestiques autres que le chien et le chat et la production et la vente d'animaux de compagnie d'espèces non domestiques, qu'il existe le plus grand vide juridique et la plus grande possibilité pour des non professionnels de produire et vendre des animaux. Ces deux sous-sections feront donc objet de plus amples développements.

A. La production et la vente d'animaux d'espèces domestiques figurant sur la liste des animaux de compagnie

37. Il existe un régime juridique distinct pour la production et la vente de chiens et de chats, de celui existant pour la production d'animaux d'autres espèces. Ces deux régimes impliquent différentes obligations pour les producteurs d'animaux.

²⁹⁶ V. Art. L413-2 C. env.

²⁹⁷ L'arrêté du 25 mars 2004 (JORF n°78 du 1 avril 2004, Texte n° 68) fait une dichotomie entre les termes « élevage » qui vise le fait de répondre aux besoins d'animaux (nourrissage, soins, etc.), même si ces derniers sont nés ailleurs et « d'activité de reproduction » visant uniquement l'opération de reproduction.

²⁹⁸ V. chap. 3 de l'Arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, JORF n°78 du 1 avril 2004, Texte n° 68.

²⁹⁹ V. p. ex. Art. L311-1 C. rur.

Toutefois, au regard des règles régissant ces deux régimes, il est possible pour un non-éleveur (de chiens et de chats) ou un non-exploitant agricole (d'animaux d'autres espèces) de produire et vendre des animaux, sans avoir à respecter les obligations liées à ces régimes. Il s'agit du producteur de chiens et de chats ne détenant pas de femelles reproductrices ou du producteur d'animaux d'autres espèces ne vendant pas d'animaux avec une volonté économique.

38. La production et la vente d'animaux d'espèces domestiques se séparent en deux catégories législatives : il y a des règles générales pour les animaux de compagnie d'espèces domestiques autres que le chien et le chat (1) et des règles spécifiques pour la production et la vente de chiens et de chats (2).

1- Les animaux de compagnie d'espèces domestiques autres que le chien et le chat³⁰⁰

39. Concernant la production d'animaux domestiques autres que le chien et le chat, le Code rural utilise la notion « *d'activité agricole* », qu'il définit comme l'activité couvrant « *toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation* ». Sont également réputées agricoles « *les activités de préparation et d'entraînement des équidés domestiques en vue de leur exploitation, à l'exclusion des activités de spectacle.* »³⁰¹. Au regard de cette définition, la possession d'un seul animal, même non reproducteur, pourrait être qualifiée d'activité agricole, car le critère clé de cette définition repose sur la « *maîtrise et (...) l'exploitation d'un cycle biologique* »³⁰².

³⁰⁰ V. Liste en annexe de l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, JORF n°233 du 7 octobre 2006 p. 14920 texte n° 45 incluant la plupart des canidés, félidés, mustélidés, équidés, suidés, camélidés, cervidés, bovidés, muridés, chinchillidés, caviidés, léporidés, galliformes, ansériformes, colombiformes, psittaciformes, passériformes, amphibiens, poissons et insectes.

³⁰¹ V. Art. L311-1 C. rur. tel que modifié par la loi n° 2019-469 du 20 mai 2019 pour la protection foncière des activités agricoles et des cultures marines en zone littorale, JORF n°0117 du 21 mai 2019, Texte n° 1.

³⁰² V. CA Paris, 12 janvier 2001, n°2000/01866 cité in CARIUS, Manuel. *Le droit du cheval et de l'équitation*. Éd. France Agricole, 2^e Éd., 2013 p. 100.

40. Toutefois la plupart de ces dispositions ne concernent que l'exercice d'activités de production d'animaux constituant une activité « économique », ou avec la nouvelle formulation, « lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production »³⁰³, et cette notion n'a pas été définie par le droit. Avant les réformes de 2015 et de 2019, la Cour de cassation avait eu l'occasion de préciser ce point en estimant que s'il n'y a pas de volonté d'exploitation économique³⁰⁴ ou pas d'esprit lucratif³⁰⁵, il n'y a pas d'activité agricole.

41. L'Article L214-6-1-I. du Code rural prévoit que l'exercice « à titre commercial des activités de présentation au public des autres animaux de compagnie³⁰⁶ d'espèces domestiques »³⁰⁷ est, premièrement, soumis à une déclaration au préfet, deuxièmement, subordonné « à la mise en place et à l'utilisation d'installations conformes aux règles sanitaires et de protection animale pour ces animaux », troisièmement, pour « au moins une personne, en contact direct avec les animaux », soit « avoir suivi une formation dans un établissement habilité par le ministre chargé de l'agriculture afin d'acquérir les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie et disposer d'une attestation de connaissance établie par l'autorité administrative » soit posséder un certificat de capacité attestant « de ses connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie »³⁰⁸, soit être en possession d'une

³⁰³ Art. L311-1 C. rur. tel que modifié par la loi n° 2019-469 du 20 mai 2019 pour la protection foncière des activités agricoles et des cultures marines en zone littorale, JORF n°0117 du 21 mai 2019

³⁰⁴ Cass., ch. civ. 1, 20 mai 2009, pourvoi n° 08-14536, Publié au bulletin. La Cour a reconnu que l'exploitation d'une truffière constituait bien la maîtrise d'un cycle biologique, mais qu'en l'absence de volonté d'exploiter « de façon classique » (c'est-à-dire vendre avec profit) les fruits de la truffière, la truffière « s'analyse plus en un hobby qu'en une exploitation agricole ». La Cour retient notamment le fait que tous les exploitants de cette truffière avaient soit une autre profession, soit étaient à la retraite.

³⁰⁵ Cass., ch. civ. 3, 23 mars 2005, pourvoi n° 04-11345, Publié au bulletin. L'exploitant d'un camping qui disposait également de bovins se voit refuser la qualification d'exploitation agricole au motif que l'exploitation n'avait pas été « développée dans un esprit de lucre », et qu'il ne pouvait donc pas prouver de profit.

³⁰⁶ L'animal de compagnie est défini par l'art. L214-6 comme « tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément ».

³⁰⁷ La notion « d'animal d'espèce domestique » est définie comme « les animaux appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées » (V. Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, JORF n°233 du 7 octobre 2006 p. 14920 texte n° 45). L'annexe de cet arrêté dresse une liste des espèces, races et variétés d'animaux domestiques. Par le passé, la Cour de cassation a précisé que les animaux domestiques sont ceux qui « vivent, s'élèvent, se reproduisent, sont nourris sous le toit de l'Homme et par ses soins ». Cass. ch. crim. 14 mars 1861, Bull. Crim. n°5., confirmé par Cass. ch. crim. 16 février 1895.

³⁰⁸ Arrêté du 30 mars 2000 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux, JORF n°90 du 15 avril 2000, Texte n° 41.

certification professionnelle. Pour cette troisième obligation, le postulant doit justifier d'un diplôme, titre ou certificat figurant sur la liste fixée par l'annexe II³⁰⁹ ou de l'annexe IV³¹⁰ de l'arrêté du 16 juin 2014, d'une attestation de connaissances délivrée par le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt après une évaluation menée par un établissement habilité cité à l'annexe III de l'arrêté du 16 juin 2014, d'une attestation de formation³¹¹ délivrée suite au suivi d'une formation adaptée à ces activités et à la réussite à une évaluation, assurée par un organisme de formation habilité par le ministre chargé de l'agriculture³¹². Cette formation permet notamment d'attester des connaissances du détenteur de l'attestation de formation.

S'ajoutent depuis 2016 les dispositions spécifiques de l'article L214-6-2 précisant que toute personne exerçant une activité d'élevage doit être immatriculée au registre du commerce (numéro SIRET/SIREN)³¹³.

42. *A contrario*, il est donc légal pour des particuliers de produire, vendre ou donner des animaux de compagnie d'espèces domestiques³¹⁴ (à l'exception du chien et du chat) sans respecter les dispositions du Code rural précitées, tant que ces derniers prouvent qu'ils n'exercent pas une activité de « *vente* », telle que définie par l'article L214-6-IV du Code rural, ou une activité de « *présentation au public à titre commercial* ». L'Article L214-6-3 précise que la notion de « *vente* » doit être comprise au sens l'Article L214-6-IV, qui définit la « *vente* » (remarquons que cette référence est maladroite, car cet article ne vise pas la « *vente à titre commercial* ») d'animaux de compagnie comme étant « *la cession à titre onéreux d'un animal de compagnie sans détenir la femelle reproductrice dont il est issu* ». Il faut donc comprendre de cette maladresse lexicale, que tant que le particulier détient les femelles reproductrices qui produisent les animaux de compagnie (autres que le chien et le chat) qu'il vend, il n'y a au sens du Code rural, ni « *vente* », ni « *présentation au public à titre commercial* ». Ainsi les obligations de déclaration,

³⁰⁹ Si le diplôme, titre ou certificat a été obtenu après le 31 décembre 2014.

³¹⁰ Si le titre ou certificat a été obtenu avant le 31 décembre 2014.

³¹¹ La formation doit durer au moins 14 heures et concerne soit le chien, soit le chat, soit les autres animaux de compagnie. Pour chaque catégorie supplémentaire, au moins quatre heures de formation de plus sont nécessaires.

³¹² V. Arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'action de formation pour l'obtention du certificat de capacité pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation assurant cette action.

³¹³ Art L123-1 C. com.

³¹⁴ La liste de ces animaux figure à l'annexe de l'arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, JORF n°233 du 7 octobre 2006 p. 14920 texte n° 45.

d'immatriculation, de conformité des installations et d'obtention d'un certificat de compétence n'ont pas à être satisfaites³¹⁵. Ceci représente un désavantage concurrentiel évident pour les éleveurs d'animaux de compagnie autres que le chien et le chat exerçant leur activité à titre commercial. Leur seul avantage est de pouvoir vendre au sein d'un établissement comme une animalerie et de pouvoir vendre à des professionnels. En revanche, lorsque la vente aura lieu (comme dans la majorité des cas) par le biais de petites annonces en ligne, directement à des particuliers, le déséquilibre concurrentiel sera d'une importance colossale. À titre d'illustration, en 2019 étaient détenus en France à titre de compagnie, 4 700 000 oiseaux et 3 800 000 petits mammifères (comme le lapin, le hamster, etc.)³¹⁶, chacun de ces animaux étant susceptible d'être utilisé à des fins reproductives...

2- Le cas spécifique du chien et du chat

43. Dans le Code rural, seul le cas spécifique de l'élevage de chiens et de chats est défini. Il s'agit de « *l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux* »³¹⁷.

44. L'activité d'élevage de chiens ou de chats est soumise aux mêmes conditions que celles décrites ci-dessus dans le cadre de la vente ou de la présentation au public « *à titre commercial* » de tout « *animal de compagnie d'espèce domestique* » (conformité des installations, déclaration de l'activité en préfecture et possession d'un diplôme, titre ou certificat, attestation de connaissance et formation adaptée, immatriculation au registre du commerce), mais s'y ajoutent des obligations spécifiques, réduisant la possibilité pour les non-professionnels de produire et vendre des chiens et des chats.

³¹⁵ Cette interprétation est confirmée par les informations figurant sur le site Internet du Préfet de la Loire-Atlantique qui a dressé un tableau récapitulatif des obligations liées à la vente d'animaux de compagnie. Disponible sur : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/layout/set/print/Politiques-publiques/Protection-et-sante-animaux/Reglementation-liee-aux-animaux-de-compagnie/Reglementation-liee-aux-animaux-de-compagnie>, consulté le 30 mars 2017 et également sur le site Service Public, page « animaux de compagnie ». Disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N18944>, consulté le 3 mai 2021.

³¹⁶ Ces données proviennent du rapport FEDIAF de 2019, FEDIAF, European Pet Food Industry Federation, Facts & Figures, 2019, p. 39 et p. 41.

³¹⁷ Art L214-6.III C. rur. tel que modifié par l'ordonnance n°2015-1243 du 7 octobre 2015. Le même article définissait avant 2015 cette notion comme « *l'activité consistant à détenir des femelles reproductrices et donnant lieu à la vente d'au moins deux portées d'animaux par an* ».

45. Le récent article L214-6.III c. rur. sur l'élevage de chiens et de chats emploie une nouvelle notion, quelque peu redondante, celle d'« *exercice à titre commercial d'activités de vente* ». Cette notion laisse comprendre *a contrario* qu'il peut exister des activités de ventes exercées à titre non commercial, rappelant la notion de profit dégagée par la Cour de cassation³¹⁸. Toutefois, l'article L214-6-3 réduit finalement cette notion à la notion de vente.

46. En effet, à l'opposé des règles concernant les animaux de compagnie, en ce qui concerne le chien et le chat, dès le premier chien ou chat cédé (à titre gratuit ou payant), lorsque les femelles reproductrices sont détenues, le particulier est considéré comme éleveur³¹⁹, et est soumis à des mesures de contrôle.

47. Ainsi, l'éleveur doit disposer de locaux d'élevage conformes aux conditions de l'Arrêté du 3 avril 2014³²⁰, faire l'objet d'une déclaration au préfet, et au moins une personne, en contact direct avec les animaux, doit justifier d'une certification professionnelle, du suivi une formation ou de la possession d'un certificat de capacité.

48. Toutefois, une dérogation est prévue par les articles L214-6 et L214-6-2-II qui prévoient que les éleveurs de chiens et de chats cédant à titre onéreux au maximum une portée par an et par foyer fiscal n'ont ni à être déclarés en préfecture ni à avoir une personne qui dispose du certificat de capacité, qui a suivi la formation ou qui a une certification professionnelle. Ils doivent toutefois s'immatriculer au registre du commerce. Mais, ils peuvent également être exemptés de l'obligation d'être immatriculé au registre du commerce si l'ensemble des portées qu'ils détiennent³²¹ sont inscrites aux livres généalogiques des espèces reconnues par le ministre chargé de l'agriculture.

49. Cet article prévoit donc un régime « à tiroirs » qui pourrait être résumé comme ceci :

- Toute personne vendant au moins un chien ou un chat est considérée comme étant un éleveur ou un vendeur. Une distinction est faite selon la détention ou non de femelles reproductrices : peu importe le nombre d'animaux cédés,

³¹⁸ Cass., ch. civ. 3, 23 mars 2005, pourvoi n° 04-11345, Publié au bulletin.

³¹⁹ art. L214-6-III C. rur.

³²⁰ Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, JORF n°0091 du 17 avril 2014, Texte n° 27.

³²¹ V. art. L214-6-2-III.

si une femelle reproductrice est détenue, c'est un éleveur, sinon c'est un vendeur.

- Les éleveurs d'animaux non inscrits à un livre généalogique et ne vendant pas plus d'une portée par an n'ont ni à se déclarer en préfecture ni à remplir l'obligation d'attester de leurs connaissances. En revanche, ils doivent s'immatriculer au registre du commerce et disposer de locaux d'élevage conformes aux conditions de l'Arrêté du 3 avril 2014³²².
- Dès qu'ils vendent plus d'une portée par an, les éleveurs ont, en plus des deux autres obligations, l'obligation de déclaration en préfecture et, si ce n'est eux-mêmes, d'avoir une personne prenant soin des animaux qui dispose du certificat de capacité, qui a suivi la formation ou qui a une certification professionnelle.
- Les éleveurs d'animaux inscrits à un livre généalogique ne vendant pas plus d'une portée par an ont pour seule obligation de disposer de locaux d'élevage conformes aux conditions de l'Arrêté du 3 avril 2014. Dès qu'ils vendent plus d'une portée par an, les quatre obligations (immatriculation, déclaration en préfecture, certificats et installations conformes) s'imposent.
- Deux dérogations sont prévues à ce système : les particuliers qui cèdent leurs animaux à titre gratuit et les particuliers qui revendent un chien ou un chat qu'ils ont au préalable acheté³²³.

50. La possibilité pour un particulier de produire et vendre des chiens et des chats est donc fortement réduite, même lorsque ces derniers sont inscrits dans un livre généalogique. La concurrence déloyale qui pourrait être exercée par un particulier vis-à-vis d'un éleveur professionnel est donc plus limitée que pour les autres animaux de compagnie d'espèces domestiques. De plus, l'obligation d'immatriculation au registre du commerce permet de contrôler plus efficacement

³²² Cette application est toutefois partielle, car l'article 2 de l'arrêté du 3 avril 2014 exclue l'application d'une partie des règles à ceux qui détiennent moins de 3 femelles reproductrices, moins de 9 chiens ou chats de plus de 4 mois, et aucune autre activité en lien avec les animaux n'est exercée.

³²³ Cette dernière dérogation, mise en avant par le Guide juridique de la vente du chiot ou du chien (BENSOUSSAN, Arnault, pour la Société centrale canine. *Guide Juridique de la Vente du Chiot et du Chien*. 4e éd., avril 2019), n'est pas présente telle qu'elle dans le Code rural, mais semble découler d'une tolérance négociée dans le cadre de la mise en application de la loi.

que la limite d'une portée n'est pas dépassée³²⁴, et les particuliers sont également soumis à l'obligation de fournir un certificat de bonne santé par animal vendu³²⁵ ainsi que d'identifier et d'enregistrer les animaux³²⁶ vendus. Le modèle créé pour les chiens et les chats semble donc une piste intéressante pour professionnaliser la production de toutes les espèces animales.

Toutefois cette avancée présente quelques lacunes dans son application, et notamment en raison des dérogations prévues. Ainsi, pour revendre facilement un animal, de nombreux vendeurs peu scrupuleux prétendent que l'animal a été acquis au préalable, ou qu'il est donné (gratuitement), moyennant le remboursement de prétendus frais exorbitants. Par ailleurs, la pratique a révélé que l'obligation d'immatriculation au registre du commerce pour les « petits » éleveurs s'avère une charge administrative très lourde, tant pour l'éleveur, que pour l'autorité chargée des contrôles. A ainsi été proposé par une proposition de loi n°3265³²⁷ le remplacement de l'immatriculation au registre du commerce par un enregistrement auprès d'ICAD, l'organisme chargé de l'enregistrement des animaux. Cette piste semble une idée intéressante en ce qu'elle facilite les contrôles et réduit la charge administrative. Toutefois, en pratique, toute réduction des formalités à accomplir risque à conduire à un encouragement de l'élevage amateur. De plus, ICAD n'a pas été conçu pour remplir de telles fonctions, et ne serait pas apte aujourd'hui à l'enregistrement de telles données. Par conséquent, cette idée ne sera pas soutenue.

Tableau récapitulatif des obligations liées à la vente d'animaux de compagnie en France depuis 2015

	Immatriculation (SIRET/SIREN)	Déclaration en Préfecture	Connaissances requis	Normes d'installation et de fonctionnement	Règles en matière de cession
Pour les chiens/chats : Elevage* d'animaux non inscrit à un livre généalogique avec vente, par an et par foyer fiscal, d' un animal ou plus provenant d'une même portée	OUI	NON	NON	OUI	OUI

³²⁴ Avant la réforme de 2016, la limite d'une portée était très difficilement vérifiable en raison de la quasi anonymité des vendeurs utilisant les petites annonces en ligne.

³²⁵ V. art. L214-8 IV et V C. rur.

³²⁶ V. art. L212-10 C. rur.

³²⁷ Art. 6 de la proposition de loi n° 3265 visant à améliorer le bien-être des animaux de compagnie, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juillet 2020

Pour les chiens/chats : Elevage* d'animaux non inscrit à un livre généalogique avec vente de plus d'une portée par an et par foyer fiscal	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Pour les chiens/chats : Elevage* d'animaux inscrit à un livre généalogique avec vente d' une portée par an et par foyer fiscal	NON	NON	NON	OUI	OUI
Pour les chiens/chats : Elevage* d'animaux inscrit à un livre généalogique avec vente de plus d'une portée par an et par foyer fiscal	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Pour les chiens/chats : fourrière, refuge, exercice à titre commercial des activités de garde, éducation, transit, dressage Pour tous les animaux de compagnie : vente**, présentation au public à titre commercial	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Pour les chiens/chats : Toilettage	OUI	NON	NON	OUI	SANS OBJET
Pour les chiens/chats : Cession en dehors des cas mentionnés ci-dessus	NON	NON	NON	NON	OUI

Source : site Internet du Préfet de la Loire-Atlantique qui a dressé un tableau récapitulatif des obligations liées à la vente d'animaux de compagnie³²⁸.

B. La production et la transmission d'animaux d'espèces domestiques ne figurant pas sur la liste des animaux de compagnie

51. Il s'agit principalement d'animaux dits « de ferme ». La réglementation (principalement à objectif sanitaire, considérant la consommation humaine de ces animaux) encadrant la production et la vente de ces animaux est aussi morcelée que diverse. Elle est toutefois beaucoup plus stricte que celle concernant les animaux de compagnie et ne permet pas à des particuliers de faire de la concurrence déloyale aux professionnels, puisque la plupart de ces textes s'appliquent dès la détention d'un animal, même si aucun commerce n'est fait. Sera donc faite l'économie de s'attarder sur cette réglementation, ces animaux faisant rarement l'objet de transmission à distance, à l'exception des équidés. Ainsi, tout détenteur d'ovins³²⁹, caprins³³⁰, porcins³³¹, bovins³³² et équidés³³³ doit être déclaré, et doit identifier et enregistrer ses

³²⁸ Disponible sur : <http://www.loire-atlantique.gouv.fr/layout/set/print/Politiques-publiques/Protection-et-sante-animales/Reglementation-liee-aux-animaux-de-compagnie/Reglementation-liee-aux-animaux-de-compagnie>, consulté le 30 mars 2017

³²⁹ Art D212-24 à D212-33 c.rur.

³³⁰ Art D212-24 à D212-33 c.rur.

³³¹ Art. D212-37 à R212-40 C. rur.

animaux, ainsi que ceux naissant dans son élevage. Ils doivent également se soumettre à une déclaration d'exploitation³³⁴ ou de détention³³⁵. La seule dérogation concerne les détenteurs³³⁶ d'un seul porc, ou de moins de dix lapins, volailles ou gibiers à plumes qui sont dispensés de cette obligation de déclaration.

52. La reproduction des chevaux est également soumise à certaines règles de traçabilité³³⁷, mais ces règles proviennent principalement des Haras nationaux et visent à établir avec certitude l'identité des géniteurs des poulains à naître.

C. La production et la vente d'animaux d'espèces non domestiques

53. L'activité visant à faire reproduire des animaux d'espèces non domestiques est régie par le Code de l'environnement³³⁸, que la reproduction ait lieu afin d'exposer les animaux au public ou afin de céder à titre gratuit ou onéreux les portées résultantes³³⁹. Ce régime est probablement le plus incertain, car il se renvoie tantôt au Code rural, dans ses mesures relatives aux animaux de compagnie ou celles relatives aux activités agricoles, tantôt au Code de l'Environnement. Cette complexification du régime juridique applicable aux espèces non domestiques découle de la réforme de 2005, qui visait à encadrer le commerce en ligne d'animaux, s'appliquant partiellement aux animaux non domestiques.

54. Cette dernière catégorie concerne tant, des animaux pouvant être qualifiés de « sauvages »³⁴⁰, qu'ils soient détenus par des particuliers ou des professionnels (cirques, parcs zoologiques) incluant également les animaux exotiques détenus à fins de compagnie, que certaines espèces spécifiques pourtant classiquement détenues

³³² Art. D212-17 à D212-23 C. rur.

³³³ Art. D212-46 à D212-61 C. rur.

³³⁴ Déclaration à faire auprès de la Direction départementale de la protection des populations compétente.

³³⁵ Déclaration à faire auprès de l'Institut français du cheval et de l'équitation (Art. D212-47 C. rur.).

³³⁶ V. Art. D212-34 §3 C. rur. « Détenteur : toute personne responsable des animaux à titre permanent ou temporaire, y compris les transporteurs, à l'exclusion de celles qui détiennent un unique porc destiné à leur propre usage ou consommation ».

³³⁷ Titre 3 : La traçabilité des animaux transmis, p. 161.

³³⁸ V. Art L. 413-1 à L. 413-5 et Art R. 413-1 à R. 413-50 C. env.

³³⁹ V. Art. L413-7 C. env.

³⁴⁰ Nous qualifions ici de sauvages des animaux quant à leur espèce et non quant à leur absence d'appropriation. Ainsi par exemple, en notre sens, un éléphant sera qualifié d'animal sauvage, quand bien même il serait détenu et apprivoisé par un cirque.

pour la compagnie (comme les octodons ‘octodon degus’), mais qualifiées de non domestiques par le droit français.

55. Cette catégorisation du droit français a déjà soulevé de nombreux débats sur son actualisation. Ainsi, Jean Untermaier soulève un paradoxe : « *Dans les élevages (...), des autruches aux sangliers et aux bisons, des ragondins aux visons d'Amérique, les bêtes en cage ou dans les enclos sont-elles toujours des animaux sauvages ? En tout cas, elles ne sont pas « sans maître », si l'on retient cette catégorie traditionnelle. Parfois, elles ne répondent même plus à la définition du Code de l'environnement, espèces « qui n'ont pas subi de modification par sélection de la part de l'homme »* »³⁴¹. En effet, sont considérés comme animaux d'espèce non domestiques tous les animaux ne figurant pas sur la liste de l'Arrêté du 11 août 2006³⁴², et de manière générale « *sont considérés comme des animaux domestiques les animaux appartenant à des populations animales sélectionnées ou dont les deux parents appartiennent à des populations animales sélectionnées* »³⁴³.

56. La réglementation en matière d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques est fixée par deux arrêtés du 10 août 2004³⁴⁴, modifiés en 2018³⁴⁵, sous l'influence de la réglementation européenne sur la santé animale³⁴⁶. La réforme de 2018 a fait l'objet de vives critiques des juristes animaliers, estimant que cette réforme venait légitimer la détention d'animaux non domestiques par des particuliers³⁴⁷.

57. Avant la réforme de 2018, deux statuts distincts avaient été prévus par la réglementation, indépendamment du statut de leur détenteur : l'élevage (sous-

³⁴¹ UNTERMAIER, Jean. *La protection de l'animal sauvage en droit français et européen : quelques remarques*. Rev. Aff. Eur., 2017/1, p. 21-33.

³⁴² Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, JORF n°233 du 7 octobre 2006 p. 14920, texte n° 45.

³⁴³ Art. 1 de l'arrêté du 11 août 2006, préc.

³⁴⁴ Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°224 du 25 septembre 2004 p. 16570, texte n° 26 et Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°228 du 30 septembre 2004, p. 16821, texte n° 36.

³⁴⁵ Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°0237 du 13 octobre 2018

³⁴⁶ Règlement 2016/429 préc.

³⁴⁷ BACHELARD, Nikita. *Détention d'animaux sauvages : une nouvelle réglementation insatisfaisante*. [en ligne] 24 avril 2019, LFDA. Disponible sur : <https://www.fondation-droit-animal.org/101-detention-danimaux-sauvages-une-nouvelle-reglementation-insatisfaisante/>.

entendu professionnel) et l'élevage d'agrément. La distinction entre les deux statuts dépendant du but lucratif³⁴⁸ ou non de l'élevage, mais également des espèces auxquelles appartiennent les animaux détenus et de leurs nombres.

58. Depuis la réforme, les deux statuts ont disparu dans leur dénomination, mais un triple régime existe désormais. Avant la réforme de 2018, les éleveurs d'agréments (particuliers) n'avaient aucune contrainte réglementaire quant à l'élevage, si ce n'est l'identification individuelle des animaux figurant sur la liste de l'Annexe I de l'arrêté du 10 août 2004³⁴⁹. Depuis 2018, toute personne, physique ou morale, qui détient en captivité des animaux d'espèces non domestiques a les obligations suivantes : « *disposer d'un lieu d'hébergement, d'installations et d'équipements conçus pour garantir le bien-être des animaux hébergés, c'est-à-dire satisfaire à leurs besoins physiologiques et comportementaux* » ; « *détenir les compétences requises et adaptées à l'espèce et au nombre d'animaux afin que ceux-ci soient maintenus en bon état de santé et d'entretien* » ; « *prévenir les risques afférents à sa sécurité ainsi qu'à la sécurité et à la tranquillité des tiers* » ; et « *prévenir l'introduction des animaux dans le milieu naturel et la transmission de pathologies humaines ou animales* »³⁵⁰.

59. Toutefois, la réglementation distingue désormais la « *détention non soumise à déclaration* »³⁵¹, la « *détention soumise à déclaration*³⁵² »³⁵³, et la « *détention soumise à autorisation*³⁵⁴ »³⁵⁵.

Dorénavant, n'est pas soumise à déclaration, toute personne :

- qui ne détient que des animaux des espèces ou groupes d'espèces dont la liste figure en annexe 2,

³⁴⁸ Art. 1 de l'Arrêté du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, JORF n°0078 du 2 avril 2014, Texte n° 37.

³⁴⁹ Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, JO n° 228 du 30 septembre 2004.

³⁵⁰ Art. 12 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, préc.

³⁵¹ *Ibid.*

³⁵² La déclaration est celle visée par l'art. 412-1 C. env.

³⁵³ Art. 13 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, préc.

³⁵⁴ L'autorisation est celle visée par l'art. 413-3 C. env.

³⁵⁵ Art. 14 de l'arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, préc.

- dans la limite des effectifs fixés dans la colonne (a) de cette même annexe ;
- qui n'a pas de but lucratif ou de négoce, et en particulier, la reproduction des animaux n'a pas pour objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente n'est pas soumise à déclaration.

Si la limite des effectifs détenus dépasse les seuils de la colonne (a), mais restent sous les seuils de la colonne (b), et que les autres critères ci-dessus sont remplis, la personne sera soumise seulement à déclaration³⁵⁶. Enfin, si ces critères ne sont pas respectés, la personne sera soumise à autorisation.

60. La réglementation vise à réserver la détention et la production de certaines espèces dites sensibles³⁵⁷, listées en annexe 2, à une catégorie limitée de la population ayant les connaissances suffisantes à l'élevage des espèces considérées.

61. Pour les espèces listées en annexe 2, il y a libre possibilité pour des non-professionnels de produire des animaux, tant que les effectifs ne sont pas dépassés et que la vente, si elle a lieu, ne constitue pas l'« *objectif la production habituelle* ».

62. Pourtant, la distinction entre les trois catégories d'élevage peut s'avérer très difficile à contrôler. En l'absence de déclaration, il est difficile de contrôler qui détient quel animal, et en quel nombre chez lui. En particulier, la détention de la plupart animaux non domestiques détenus par des particuliers à des fins ornementales est souvent discrète, ces animaux étant souvent de petite taille, et ne produisant aucune nuisance sonore ou olfactive. Par ailleurs, lorsque les ventes ont lieu par le biais des petites annonces en ligne, ce qui est très souvent le cas pour ces espèces, il est difficile de contrôler combien d'animaux et de quelles espèces ont été réellement vendus par un éleveur et quels en ont été les bénéfices retirés. Il y a donc là un grand risque de fraude. Par ailleurs, la notion d'avoir pour « *objectif la production habituelle de spécimens destinés à la vente* » semble particulièrement délicate à appliquer. À partir de combien de vente y a-t-il « *production habituelle* » ? La loi n'en dit rien.

³⁵⁶ En pratique, il s'agit d'une procédure très peu contraignante. V. *Ibid.* Art. 16. « *La déclaration de détention est, soit réalisée par téléservice, soit adressée par lettre recommandée avec avis de réception au préfet du département du lieu de détention des animaux. Elle comprend les éléments suivants : l'identification du demandeur ; les espèces ainsi que le nombre de spécimens détenus ; une description des installations et des conditions de détention des animaux, justifiant que le déclarant satisfait aux conditions fixées par le présent arrêté* ».

³⁵⁷ Ces espèces sont considérées comme sensibles selon leur dangerosité (santé et sécurité publique), leur statut de protection (espèces menacées ou protégées) ou les risques qu'elles représentent pour l'environnement (espèces invasives).

63. À cette fin, la proposition de loi n°3661, depuis devenue loi³⁵⁸, a suggéré d'inclure les NAC dans la définition des animaux de compagnie, afin d'appliquer l'obligation d'immatriculation à ces élevages, dès la première vente effectuée³⁵⁹. Cette mesure vise un objectif important, celui de l'immatriculation des élevages d'animaux non domestiques destinés à la compagnie. Pour autant, assimiler ces animaux, sans limites des espèces concernées, à des animaux de compagnie n'est pas judicieux, car cela vient légitimer une pratique critiquable et potentiellement dangereuse. C'est la raison également pour laquelle ne seront également pas soutenues les demandes faites régulièrement à la Commission européenne³⁶⁰ et au législateur de mettre en place une liste « positive » ou une liste « négative » des espèces qu'il est autorisé ou non de détenir à des fins de compagnie. Par ailleurs, la création d'une telle liste est avancée par la proposition de loi 3661³⁶¹.

64. Il sera plus efficace d'imposer l'obligation d'immatriculation à ces élevages, dès la première vente effectuée, sans pour autant assimiler ces animaux sauvages aux animaux de compagnie.

Ainsi, au lieu de poser des interdictions difficiles à contrôler, se basant sur la qualité de particulier ou de professionnel du détenteur, ou sur le but de cette détention, des règles générales contrôlables seront imposées.

65. La réglementation en matière de détention d'animaux non domestiques peut être résumée de la manière suivante.

³⁵⁸ Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (JORF n°0279 du 1 décembre 2021, Texte n° 1)

³⁵⁹ Art. 5 de la Proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, n° 4510, déposée le 1er octobre 2021.

³⁶⁰ V. la dernière à notre connaissance : Question écrite E-2442/21, de Annika Bruna, Aurélia Beigneux, Elżbieta Kruk, André Rougé, Rosanna Conte, MEPs, à la Commission européenne, Encadrer la vente des nouveaux animaux de compagnie, 6 mai 2021.

³⁶¹ Art. 4 *quater* de la Proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, n° 4510, déposée le 1er octobre 2021.

Tableau récapitulatif de la législation relative à la détention d'animaux d'espèces non domestiques suivant l'arrêté du 8 octobre 2018

	Espèces		Nombre			But lucratif ou de négoce	
	Espèces listées en l'annexe 2	Espèces listées dans les autres annexes	Dans la limite de la colonne (a)	Dans la limite de la colonne (b)	Au-delà de la limite de la colonne (b)	Non	Oui
*Aucune formalité	X		X			X	
*Détention soumise à déclaration	X			X		X	
**Détention soumise à autorisation + certificat de capacité		X			X		X

*Les conditions sont cumulatives.

**Si un seul critère est rempli, la détention est soumise à autorisation + Certificat de capacité.
(Schéma réalisé par l'auteur)

Tableau récapitulatif des catégories d'animaux nécessitant qu'un élevage soit soumis au contrôle de l'administration

Espèces soumises à la réglementation :	Obligations du détenteur	
	Certificat de capacité	Autorisation d'ouverture d'établissement
De l'annexe II de l'arrêté du 8 octobre 2018	✓	✓
De l'annexe A du règlement d'application européenne de la convention de Washington Règlement CE 338/97	✓	✓
Des espèces dangereuses Arrêté du 21 novembre 1997	✓	✓
Des quotas maximum de l'annexe II de l'arrêté de l'arrêté du 8 octobre 2018	✓	✓
Herpétofaune métropolitaine arrêté du 22 juillet 1993 modifié par l'arrêté du 19 novembre 2007	✓	✓
Herpétofaune de Guyane Arrêté du 15 mai 1986	✓	✓

(Schéma réalisé par le site Internet « La ferme tropicale »,
source : www.lafermetropicale.com (consulté le 28/09/21))

Paragraphe 2 : La restriction radicale de la production non professionnelle d'animaux par la stérilisation

66. Il est intéressant de remarquer que pour certaines espèces d'animaux, de façon quelque peu spéciste, le législateur a pris le soin de garantir que les seules personnes pouvant faire reproduire l'animal et disposer des portées résultantes soient des professionnels, ou au moins des personnes disposant de connaissances suffisantes relatives à la détention et à l'élevage de ces espèces. Ceci a pour effet secondaire de faire de la production de ces animaux une profession à part entière, protégeant ainsi le professionnel s'y employant de la concurrence déloyale d'acteurs non professionnels, et garantissant (au moins en théorie) à l'animal produit que ses besoins élémentaires seront satisfaits. Toutefois, au regard du développement grandissant de la transmission à distance d'animaux, l'on pourrait sérieusement s'interroger sur l'effectivité en pratique de ces restrictions et de leur contrôle.

67. Aujourd'hui, afin de limiter le recours à la transmission à distance, il faut limiter la production non professionnelle d'animaux de toutes les espèces. La seule façon efficace de restreindre de manière effective la production d'animaux par des particuliers, c'est de mettre en place une obligation de stérilisation des animaux pour lesquels la reproduction est réservée à des professionnels, et des incitations (notamment fiscales) à la stérilisation des animaux pour lesquels la reproduction n'est pas réservée à des professionnels. Bien que pouvant poser des questions éthiques (A), la stérilisation se justifie quant à son efficacité incontestable pour réduire la surproduction non voulue d'animaux et par conséquent le recours à la transmission à distance d'animaux excédentaires (B).

A. La justification éthique de la stérilisation

68. Pratiquée depuis l'antiquité³⁶², il est incontestable que la stérilisation des animaux soit susceptible de poser certains problèmes d'ordre éthique. En effet, elle peut être associée à une transformation chirurgicale de l'animal, dans l'intérêt de l'homme.

³⁶² Les plus vieilles preuves de stérilisation d'animaux domestiques datent de l'époque Néolithique, soit entre -7000 et -6000 ans av. JC, V. ALLIANCE FOR CONTRACEPTION IN CATS & DOGS (ACC&D), *Contraception and Fertility Control in Dogs and Cats*, Rapport, février 2013, p. 12.

69. Certes, la stérilisation peut être bénéfique pour l'animal en ce qu'elle permet d'éviter l'enchaînement trop rapide de portées, très néfaste pour les animaux, tout comme les blessures résultant des bagarres de territoire ou tentatives d'accouplement. Pour autant, il faut être honnête : le recours à cette pratique est surtout anthropocentré, en ce qu'elle a pour but d'éviter les portées non désirées, et de limiter les abandons d'animaux et les souffrances en résultant ainsi que les soi-disant 'euthanasies de convenance'³⁶³. La stérilisation permet aussi d'anéantir les désagréments pour l'homme liés à l'expression des besoins biologiques reproductifs des animaux, tels les marquages urinaires, les comportements agressifs, les fugues, etc. Il s'agit donc de modifier le comportement 'naturel' de l'animal, afin de l'adapter aux besoins de l'homme, à une vie en milieu fermé, comme une maison ou un appartement, ou à une vie 'forcée' en communauté (comme dans un parc zoologique par exemple).

70. La stérilisation chez les animaux est dans la grande majorité des cas irréversible. Certes, il existe des méthodes contraceptives pour les femelles³⁶⁴, mais elles sont de moins en moins utilisées en raison des grands risques et effets secondaires qu'elles engendrent (principalement le développement rapide de tumeurs utérines et mammaires fatales³⁶⁵), mais surtout en raison des coûts et de l'astreinte représentés par l'administration du traitement contraceptif. Pour autant se pose la question éthique de la légitimité de la pratique vis-à-vis de l'animal, de sa sensibilité et de son bien-être.

71. En effet, parmi les cinq 'libertés' élémentaires des animaux établies en 1965 par le professeur Roger Brambell³⁶⁶, et reprises depuis par l'Union européenne

³⁶³ Il s'agit d'injections létales pratiquées par un vétérinaire, mais décidées non pas afin de mettre fin aux souffrances d'un animal atteint d'une condition irréversible, mais afin de se débarrasser d'un animal non désiré ou devenu indésirable. V. JEANGENE VILMER, Jean-Baptiste. *Ethique animale*, PUF, 2008, p. 231 cité in BOISSEAU-SOWINSKI Lucille. *La désappropriation de l'animal*. Thèse soutenue, sous la dir. du Pr. J.P. Marguénaud, Limoges, 7 novembre 2008, p. 48.

³⁶⁴ Il semblerait toutefois qu'une méthode de stérilisation temporaire par vaccination, appelée immunocontraception, ait été mise au point pour certaines espèces animales, notamment pour les chevaux, V. JACQUEMAIN Philippe. *L'immunocontraception chez l'animal*. Thèse pour le doctorat vétérinaire, soutenue, Faculté de médecine de Créteil, 2003.

³⁶⁵ V. le rapport d'expertise de pharmacovigilance relatif à l'Avis CNPV 02 de la COMMISSION NATIONALE DE PHARMACOVIGILANCE VÉTÉRINAIRE, *Evaluation des effets indésirables à court et moyen terme des progestatifs oraux à base d'acétate de Mégestrol utilisés pour la prévention et l'interruption des chaleurs chez les carnivores domestiques*, Commission du 9 décembre 2003.

³⁶⁶ Appelées « Brambell's five freedoms ». V. BRAMBELL, Roger. *Report of the Technical Committee to Enquire into the Welfare of Animals kept under Intensive Livestock Husbandry Systems*. Éd. Her Majesty's Stationery Office, Londres : Décembre 1965.

comme éléments de la définition du bien-être animal³⁶⁷, figure « *le droit d'exprimer des comportements naturels* »³⁶⁸. Or, qu'y a-t-il de plus naturel et instinctif chez un animal que le comportement visant à la reproduction ?³⁶⁹ Ainsi, comme le fait remarquer Pierre-Jérôme Delage dans sa thèse de doctorat en droit, la stérilisation des animaux visant l'absence de naissance de portées « indésirables », est à rapprocher de la notion d'eugénisme négatif en ce qu'elle vise à opérer un « *tri entre deux catégories d'individus, les désirables et les indésirables* »³⁷⁰. La pratique peut dès lors paraître critiquable en ce qu'elle semble donner tout pouvoir à l'homme sur le destin de l'animal en sélectionnant ceux qui ont le droit de se reproduire (et de naître), et ceux qui ne l'ont pas.

72. Toutefois, la stérilisation devra être regardée d'un autre point de vue, surtout lorsqu'elle concerne des animaux par nature domestiques³⁷¹. En effet, le processus de domestication est un processus complexe qui implique non seulement une modification des comportements naturels de l'animal³⁷², mais également une modification de leurs génotypes et phénotypes³⁷³. Par conséquent, étant donné que le processus de domestication crée un animal qui ne pourrait exister à l'état sauvage

³⁶⁷ Ces droits élémentaires ont été repris par la Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, ETS n°87, Strasbourg, 10 mars 1976 ainsi que par la directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, JOCE L 221, 8.8.1998, pp. 23-27. S'ils ont été prévus avant tout pour les animaux dans les élevages, l'Union européenne n'hésite pas de s'y référer de plus en plus comme éléments de définition du bien-être de tous les animaux. La Fédération des Vétérinaires d'Europe (FVE) s'y réfère également dans son Code de bonne pratique vétérinaire, V. FEDERATION OF VETERINARIANS OF EUROPE, Code of good veterinary practice, 2011, p. 4.

³⁶⁸ Liberté n°4, V. FARM ANIMAL WELFARE COUNCIL (FAWC), *Press Statement*, 5 Décembre 1979.

³⁶⁹ V. Il convient de préciser toutefois que si de nombreux auteurs ont estimé que la reproduction est un instinct de l'animal en tant que finalité, (V. THINES, Georges. *L'instinct dans le comportement des animaux et de l'homme*. Colloque organisé par la Fondation Singer-Polignac, Revue Philosophique de Louvain, Tome n°56, Issue n°49, 1958, pp. 121-124), d'autres auteurs remettent en cause cette notion comme le zoologiste autrichien Konrad Lorenz qui estime que, chez l'animal, la reproduction n'est pas un « instinct » en soit, c'est-à-dire un acte finaliste, mais qu'il s'agit plutôt d'un « *acte instinctif non finaliste* » (V. LORENZ, Konrad. *L'Aggression, une histoire naturelle du mal*. Éd. Flammarion, 1969 cité in LURENBAUM Jean-Christophe. *Naître est-il dans l'intérêt de l'enfant ?* Éd. par son auteur, 2011 ; Chap. 7 « L'ethologie : il n'y a pas d'instinct de reproduction », p. 90).

³⁷⁰ DELAGE, Pierre-Jérôme. *La condition animale : essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*. Thèse, sous la dir. du Pr. J.P. Marguénaud, Limoges, 10 décembre 2013, p. 413.

³⁷¹ Le terme « par nature domestique » est utilisé pour désigner les animaux réellement domestiques au sens biologique du terme, en opposition avec la liste 'artificielle' des animaux domestique dressée par la réglementation française.

³⁷² PELOSSE, Valentin. *Comment penser la domestication animale ?* L'Homme, vol. n°31, 1991, Issue 118, p. 138.

³⁷³ V. DIGARD, Jean-Pierre. *Les voies de la domestication animale, entre tendances, hasard et nécessité*. in *La révolution néolithique dans le monde*, ouvrage sous la dir. de DEMOULE, Jean-Paul, reprenant les actes du colloque « La révolution néolithique dans le monde. Aux origines de l'emprise humaine sur le vivant » organisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives et la Cité des sciences et de l'industrie, du 2 au 4 octobre 2008, Éd. CNRS, Inrap, Univers science, p. 166.

sans l'intervention de l'homme, en domestiquant l'animal l'homme prend nécessairement la responsabilité quant au destin, à la santé et au bien-être de cet animal 'modifié'.

73. Il en est de même concernant les animaux de nature sauvage que l'homme a placés en captivité. Contrôler les naissances fait incontestablement partie de la responsabilité de l'homme, en ce que ce contrôle permet d'éviter la production d'un nombre d'animaux supérieur à ceux dont l'homme pourrait s'occuper responsablement. Dès lors, la stérilisation devra être considérée comme une pratique bénéfique pour l'animal (et donc éthique)³⁷⁴ lorsqu'elle a pour but d'éviter la surproduction d'animaux dans une société qui en compte déjà trop³⁷⁵, et éviter ainsi l'abattage inutile ou la souffrance de ces animaux, ainsi que les atteintes à leur bien-être résultant de leur transmission à distance.

B. L'effectivité de la stérilisation

74. Si elle n'est pas forcément praticable pour toutes les espèces³⁷⁶, pour la majorité des animaux la stérilisation est la meilleure façon de faire respecter les lois actuelles ainsi que les lois futures relatives à la professionnalisation de la production d'animaux. Il y a plusieurs façons de la mettre en place : soit en la rendant obligatoire par la loi, soit en l'incitant fortement par diverses mesures positives ou négatives.

75. Cette idée n'est pas inédite. En effet, le droit français a déjà prévu la stérilisation obligatoire d'animaux comme garantie de l'application correcte des principes qu'il édictait. C'est le cas concernant les chiens dits d'attaque (Staffordshire terrier, American Staffordshire terrier, Mastiff ou Tosa) dont la stérilisation systématique (liée à une interdiction d'acquisition) est obligatoire depuis 1999³⁷⁷. Cet exemple reste toutefois isolé et répondait à un impératif de sécurité publique³⁷⁸.

³⁷⁴ La stérilisation des animaux en surnombre est également préconisée par Lucille Boisseau-Sowinski en ce qui concerne les animaux errants. V. BOISSEAU-SOWINSKI Lucille. *La désappropriation de l'animal*. Thèse soutenue, sous la dir. du Pr. J.P. Marguénaud, Limoges, 7 novembre 2008, p. 264.

³⁷⁵ En témoigne le nombre d'animaux de toutes sortes abandonnés chaque année qui ne parviendront pas à être replacés. En témoigne également le nombre d'animaux abattus chaque année dans les parcs zoologiques et aquatiques par manque de place.

³⁷⁶ Notamment les animaux particulièrement petits comme certains poissons, oiseaux, etc..

³⁷⁷ Article L211-14-II.d). C. rur.

³⁷⁸ Bien que ce dernier soit aujourd'hui remis en compte.... V. DUBIED Annik, GERBER David, J. FALL Juliet. *Le rapport humain-animal, une vieille histoire dans des habits neufs*. in Annik Dubied

76. Nos voisins européens se sont montrés plus audacieux en la matière. Par exemple, depuis 2012, et la mise en place d'un « Plan Chats », il est illégal en Belgique de céder même gratuitement un chat non stérilisé³⁷⁹, ayant pour effet secondaire de rendre la stérilisation obligatoire, sauf si le propriétaire de l'animal concerné souhaite exposer des frais non recouvrables pour le don de chaque petit des portées résultantes. De manière similaire, en Suisse, une initiative populaire fédérale visant à introduire une « politique du chat unique » a été adoptée dans l'intérêt des animaux³⁸⁰. L'on pourrait également citer l'exemple polonais dont la loi interdit complètement la reproduction de chats et de chiens dans le but de les vendre³⁸¹. Toutefois, dans ce dernier exemple, la mise en pratique de la loi semble faire défaut. La loi luxembourgeoise dispose que les propriétaires d'animaux de compagnie doivent éviter que leurs animaux se reproduisent, et si cela arrive, qu'ils sont dans l'obligation d'obtenir un certificat vétérinaire pour pouvoir transmettre les portées, même à titre gratuit³⁸².

77. Limiter le nombre d'animaux (ou de portées) qu'un non-professionnel peut vendre semble une option intéressante, mais pose de nombreux problèmes de contrôle en pratique. En effet, par le biais de la transmission à distance, il est facile pour des particuliers de cacher le nombre réel de portées vendues ou de faire passer des ventes pour des dons³⁸³. Ceci explique notamment la suppression de la limite

éd., *Aux frontières de l'animal. Mises en scène et réflexivité*. Librairie Droz, 2012, pp. 9-17 ; MURACCIOLLE, Blandine. *Attention au chien ! Sociographe*, vol. 70, n° 2, 2020, pp. 113-122 ; DESMOULIN, Sonia. *Protection des animaux et condition juridique de l'animal en droit français [1]*. Revue interdisciplinaire d'études juridiques, vol. 57, n° 2, 2006, pp. 37-75.

³⁷⁹ Art 4 §1 de l'Arrêté royal relatif au plan pluriannuel de stérilisation des chats domestiques du 3 août 2012, M.B. 28.08.2012. Il est toutefois intéressant de préciser que cet arrêté avait été fortement critiqué, notamment en Wallonie. Selon certains vétérinaires, la stérilisation précoce des chatons imposée par cet arrêté augmenterait fortement la mortalité féline et aurait des effets néfastes sur la croissance de l'animal. V. DUPONT, Gilbert. *Exclusif : Carlo Di Antonio dit stop à la castration des chatons*. [en ligne] 5 septembre 2015, DH.be. Disponible sur : <https://www.dhnet.be/actu/belgique/exclusif-di-antonio-dit-stop-a-la-castration-des-chatons-55eb4c2f3570ebab3d8f435d>. Pour contrer ces critiques, les régions de Wallonie et Bruxelles Capitale ont décidé de transférer l'obligation de stérilisation des vendeurs aux propriétaires d'animaux, permettant ainsi une stérilisation à un âge plus avancé.

³⁸⁰ V. *En Suisse, des protecteurs des animaux soutiennent la politique du chat unique*. [en ligne] 29 Septembre 2014, L'express. Disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualite/societe/en-suisse-des-protecteurs-des-animaux-soutiennent-la-politique-du-chat-unique_1602883.html.

³⁸¹ Art. 10a. 1. 3) de l'Acte du 21 Août 1997 concernant la protection animale, Journal of Laws of the Republic of Poland, n° 111 Item 724 pp. 1-28.

³⁸² Art. 18 (3) de la Loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg A-n°62 du 15 mai 2008 p. 852.

³⁸³ Cette problématique a été soulevée par plusieurs députés, V. p. ex. Question écrite n°27350 de Chaynesse KHIROUNI, députée, au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, chats et chiens, JO du 28 Mai 2013, p. 5371 ; Question écrite n°27962 de François ROCHEBLOINE, député,

(tolérance) de deux portées de chats ou de chiens pouvant être vendues par an par des particuliers par la révision de 2016 du Code rural³⁸⁴.

78. Imposer la stérilisation serait le moyen le plus efficace de garantir qu'aucun non-professionnel ne produise des animaux, volontairement ou involontairement. Toutefois, cette mesure semble difficile en l'état actuel³⁸⁵.

79. Ainsi, afin d'éviter une interdiction trop brutale et faciliter son acceptation, de manière temporaire et transitoire, une autre méthode devra être mise en place : celle d'inciter les gens à stériliser leurs animaux en leur proposant des avantages de nature fiscale. Cette méthode a été mise en pratique dans plusieurs pays et fonctionne. Il s'agit de créer une taxe spéciale pour les détenteurs d'animaux non stérilisés, dont les recettes servent à dédommager les éleveurs de la concurrence déloyale qui leur serait faite par ces producteurs non professionnels, mais pourra également servir à financer les refuges, devant gérer le surplus d'animaux produits. C'est notamment le cas en Bulgarie, Pays souffrant d'une surpopulation canine et féline importante, dont la loi prévoit tant un impôt national pour les détenteurs de chiens non stérilisés et destinés à l'élevage³⁸⁶ que la possibilité pour les municipalités de lever un impôt pour les détenteurs de chiens non stérilisés³⁸⁷ dont les recettes servent à financer la gestion des chiens abandonnés³⁸⁸. Toutefois, afin d'être effective, cette mesure ne devra comporter aucune exception et s'appliquer à tous les animaux,

au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, animaux domestiques, JO du 4 juin 2013, p. 5662 ; Question écrite n°52010 d'Estelle GRELIER, députée, au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, animaux domestiques, JO du 18 mars 2014, p. 2505 ; Question écrite n°51542 de Jean-Louis CHRIST, député, au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, réglementation, JO du 11 mars 2014, p. 2221.

³⁸⁴ Ordonnance n°2015-1243 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie du 7 octobre 2015, JORF n°233 du 8 octobre 2015, p. 18284, texte n°31.

³⁸⁵ Il faut toutefois mentionner l'art. 4 de la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, n° 3661 rectifié, qui impose aux Maires la stérilisation des chats errants de leur commune. Cet article n'a toutefois pas été repris par la Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (JORF n°0279 du 1 décembre 2021, Texte n° 1) qui ne prévoit en son article 11 que la réalisation d'un rapport sur le coût et la faisabilité d'une telle mesure.

³⁸⁶ Loi de Protection Animale, JO n°13/8.02.2008, telle qu'amendée par JO n°80/9.10.2009, JO n°8/25.01.2011, applicable à partir du 25.01.2011, amendée et complétée par JO n°92/22.11.2011.

³⁸⁷ Articles 116 à 118, section 7 de la Loi sur les Taxes et les impôts locaux, JO n°117/10.12.1997. Cette disposition a été annulée en 2002, puis ré-établie en 2007 en tant que taxe obligatoire, V. JO n°87 de 2005.

³⁸⁸ V. p. ex. SOFIA NEWS AGENCY. *Dog Owners in Bulgaria's Varna to Pay Tax*. [en ligne] Novinite, 22 décembre 2006. Disponible sur : <https://www.novinite.com/articles/74353/Dog+Owners+in+Bulgaria%27s+Varna+to+Pay+Tax>.

à l'opposé de l'exemple bulgare qui ne concerne que les chiens et comporte une dérogation pour les chiens dits « bergers » ou « de chasse »³⁸⁹.

80. Une dérogation pourrait toutefois être prévue pour certaines espèces dont la stérilisation n'est pas praticable en raison de la petite taille de l'animal, du danger pour sa santé ou encore du coût manifestement disproportionné qu'elle représenterait³⁹⁰.

³⁸⁹ Article 35 (4) de la Loi de Protection Animale, JO n°13/8.02.2008, qui prévoit une dérogation pour les détenteurs de chiens de berger, chiens de chasse, chiens pisteurs, chiens de sauvetage ou chiens d'aveugles et d'assistance.

³⁹⁰ C'est le cas notamment des petits rongeurs (hamsters, souris, etc.), poissons, oiseaux, etc.. En revanche, il n'existe aucune raison valable de ne pas imposer par ce biais la stérilisation des animaux de chasse, de travail, de sauvetage ou d'assistance, dont la stérilisation ne les empêcherait en rien d'accomplir leurs fonctions.

Section 2 : La réservation du droit de disposer d'animaux sans maître aux organisations et fondations de protection animale

81. La transmission d'animaux perdus, abandonnés, trouvés errants ou saisis représente aujourd'hui une part importante de la transmission d'animaux à distance. Cette part risque d'autant plus augmenter, du fait que dans les Pays commençant à réglementer la vente d'animaux en ligne, les animaux donnés à titre gratuit ou transmis par des refuges, fondations et associations de protection animale ne sont pas soumis aux nouvelles règles ou interdictions de vente³⁹¹. Des plateformes Internet ainsi que des applications pour smartphone ont été développées spécifiquement dans ce but et permettent même le placement d'animaux au-delà des frontières d'un État³⁹². Par ailleurs, de nombreux particuliers n'hésitent pas à s'improviser « sauveteurs » d'animaux, en récupérant des animaux directement ou à distance et les offrant à l'adoption sur diverses plateformes qu'ils créent et groupes sur les réseaux sociaux³⁹³. Si la question du transport de ces animaux fera l'objet de développements ultérieurs spécifiques³⁹⁴, la question de la qualité et de l'identité des acteurs et structures pouvant se prêter à de telles transmissions d'animaux devrait être posée. Afin de réduire le nombre d'animaux transmis à distance et afin d'assurer le placement sur le long terme de ces animaux, dans leur intérêt et celui de leurs adoptants, mais également afin de limiter le risque sanitaire posé par ces déplacements d'animaux incontrôlés, il est fondamental de limiter ces acteurs et structures et de s'assurer de leur sérieux en établissant un système de professionnalisation proche de celui proposé pour les producteurs et vendeurs

³⁹¹ C'est le cas par exemple en France avec l'Ordonnance n°2015-1243 du 7 octobre 2015, art. 1 et 2 qui n'inclue pas les refuges, fondations et organisations de protection animale dans son obligation d'immatriculation (V. art. L214-6-2.I. C. rur.). C'est également le cas en Région Wallone en Belgique, où l'interdiction de vente d'animaux sur les supports non spécialisés (comme les réseaux sociaux) a récemment été interdite par le ministre Carlo Di Antonio, prévoyant toutefois une dérogation pour les animaux sans maître proposés à l'adoption.

³⁹² V. notamment la plateforme « rescue » www.rescue-forum.com sur laquelle des dizaines d'annonces sont postées chaque jour.

³⁹³ V. p. ex. l'application « Pttr » créée par des étudiants, ou encore les pages facebook « Petfinder » ou « SOS animaux », V. MONTMARTIN, Virginie. *États-Unis. Une application pour sauver les animaux de refuge*. [en ligne] Sciences et Avenir, 12 mai 2015. Disponible sur : https://www.sciencesetavenir.fr/animaux/États-unis-une-application-pour-sauver-les-animaux-de-refuge_100781 ; et CHAPON, Ameta. *Animaux errants : les Marocains se mobilisent*. [en ligne] Telquel, 6 janvier 2015. Disponible sur : https://telquel.ma/2015/01/06/associations-protection-animale-sont-plus-en-plus-mobilisees_1428906.

³⁹⁴ V. Chapitre 2 : Le droit au bien-être des animaux pendant leur transport, p. 435.

d'animaux. Ainsi donc, similairement à ce qui a été préconisé concernant la production et la vente d'animaux, les non-professionnels devront être exclus des activités de transmission à distance d'animaux sans maître, et ceci même lorsqu'il s'agit d'animaux dont ils ont la possession ou la propriété.

82. L'accès à la gestion et à la transmission d'animaux sans maître devra donc être fortement limité, tant pour les communes ou municipalités (Paragraphe 1) que pour les personnes physiques non professionnelles (Paragraphe 2), au profit des organisations et fondations de protection des animaux.

Paragraphe 1 : L'exclusion des communes et sociétés privées

83. Selon le Code rural, la commune doit « *disposer* » d'une « *fourrière* » concernant les chiens et les chats³⁹⁵, et doit « *désigner* »³⁹⁶ un « *lieu de dépôt* » concernant les autres animaux³⁹⁷. Le Code rural se montre peu précis quant à l'identité des acteurs pouvant s'adonner à des activités de gestion et de transmission d'animaux sans maîtres ou abandonnés, à distance ou non. Ainsi, le Code rural fait référence à « *la commune* »³⁹⁸, « *l'autorité municipale* »³⁹⁹, le « *gestionnaire de la fourrière* »⁴⁰⁰, « *l'organisation ou la fondation de protection des animaux* »⁴⁰¹, exigeant tantôt que ces dernières soient « *reconnues d'utilité publique* »⁴⁰², tantôt « *déclarées* »⁴⁰³. Toutefois, un doute subsiste quant à la transmission de ces animaux, puisque concernant spécifiquement les chiens et les chats, le Code rural prévoit que « *seules* »⁴⁰⁴ les fondations et associations de protection des animaux disposant d'un refuge⁴⁰⁵ peuvent donner à l'adoption des animaux à de nouveaux propriétaires, alors

³⁹⁵ Art. L211-24 C. rur.

³⁹⁶ Art. L211-20 C. rur.

³⁹⁷ Pour les animaux considérés comme 'dangereux' appartenant à des espèces domestiques il peut s'agir d'une fourrière, et pour les espèces non domestiques « *d'un établissement d'élevage ou de présentation au public d'animaux vivants* ». V. Art. R211-4 C. rur.

³⁹⁸ Art. L211-24 C. rur.

³⁹⁹ Art. L211-20 C. rur.

⁴⁰⁰ Art. L211-25 C. rur.

⁴⁰¹ Art. L211-20 C. rur. et L211-25 C. rur.

⁴⁰² Art. L211-20 C. rur.

⁴⁰³ Art. L211-25 C. rur.

⁴⁰⁴ Art. L211-25 C. rur.

⁴⁰⁵ Toutefois, cette disposition a été modifiée par la Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (JORF

que de façon contradictoire, concernant « *les animaux* »⁴⁰⁶, et « *les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité* », il est prévu que la commune puisse vendre (s'il s'agit d'un animal de rente) ou céder à titre gratuit les animaux non réclamés.

84. Dans le silence du droit, la gestion de ces lieux est effectuée soit par directement la commune elle-même (ou un groupement de communes⁴⁰⁷) en régie directe⁴⁰⁸, soit être déléguée à une structure privée ou associative, sous forme de délégation de service public⁴⁰⁹.

85. Il est important de soulever qu'une loi récente a refondé complètement ce système⁴¹⁰. Ainsi, selon cette loi, l'article L211-24 du Code rural serait réécrit en prévoyant que chaque commune ait le choix entre exercer sa mission de fourrière en régie sous la forme d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, pouvant être mutualisé avec un autre établissement public de coopération intercommunale ou un syndicat mixte fermé ; ou de confier le service public de la fourrière à une fondation ou association de protection des animaux disposant d'un refuge. Bien que cette loi marque une avancée dans la protection des animaux en ce qu'elle vient réglementer un système existant en parallèle de la législation depuis de nombreuses années, cette approche ne sera pas promue en ce qu'elle laisse encore la possibilité à des acteurs ne relevant pas du monde de la protection animale de gérer des fourrières. Par ailleurs, cela implique qu'après le délai légal de garde de l'animal, la fourrière ait à céder l'animal à un refuge ou à l'euthanasier. Afin de donner pleinement effet utile à l'article L211-25 du code rural, voulant originellement restreindre les activités de transmission de chiens et de chats sans maître aux organisations ou fondations de protection des animaux et

n°0279 du 1 décembre 2021, Texte n° 1). Désormais il existera des « associations sans refuge » travaillant avec des familles d'accueil.

⁴⁰⁶ Il faut sans doute comprendre par cette terminologie imprécise, les animaux domestiques autres que le chien et le chat.

⁴⁰⁷ sous la forme d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).

⁴⁰⁸ V. MINISTRE DE L'INTERIEUR, MINISTRE DE L'AGRICULTURE en partenariat avec l'ECOLE NATIONALE DES SERVICE VETERINAIRES. *Fourrière animale. Guide à l'attention des maires*. Octobre 2012, p. 5 qui détaille précisément les différents modes de gestion des fourrières.

⁴⁰⁹ Une telle délégation est soumise à une procédure précise prévue par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, JORF n°25 du 30 janvier 1993 telle que modifiée par la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, JORF n°0287 du 10 décembre 2016

⁴¹⁰ Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (JORF n°0279 du 1 décembre 2021, Texte n° 1).

d'harmoniser le système spéciste actuel, il est fondamental de retirer le choix laissé aux communes de la gestion des fourrières, en imposant que ces dernières ainsi que les lieux de dépôts soient gérés uniquement par une association ou fondation de protection animale, et qu'ils soient couplés à un refuge⁴¹¹. Il y aura ainsi des « fourrières-refuges » et des « lieux de dépôt-refuges », gérés directement par des associations et fondations.

86. La mise en place de fourrières-refuges ne devrait poser aucun problème. En effet, ce type de structures existe déjà en pratique depuis longtemps. À ce sujet, une décision importante a été rendue par le Conseil d'État le 13 juillet 2012⁴¹². Dans cette décision, le Conseil d'État invalide une ordonnance prise en référé qui avait annulé une procédure d'appel d'offres de gestion d'une fourrière refuge où seules les organisations de protection animale pouvaient postuler, au motif que cet appel d'offres ne permettait pas à des acteurs privés, ne relevant pas de la protection animale, de postuler. Le Conseil d'État avait ainsi estimé que l'existence de ces fourrières-refuges relève entièrement d'une mission d'intérêt général à but non lucratif et que les sociétés à but commercial ne peuvent exercer ce type de mission. Ces structures sont ainsi financées par les communes en vertu d'une délégation de service public, ainsi que par des dons récoltés par l'association ou la fondation qui les gère en vertu de ses activités de protection animale, ce qui assure sa pérennité⁴¹³.

87. En revanche, concernant les « lieux de dépôt-refuges », la question semble plus épineuse en ce que le Code rural n'impose pas à la commune de « disposer » d'un lieu de dépôt, mais seulement d'en « désigner » un. Rien n'est par ailleurs prévu quant au financement de ces lieux de dépôt. La modification du Code rural s'impose donc pour faire de la gestion des lieux de dépôt une obligation communale, répondant au même type de service public que celui prévu pour la fourrière, et ainsi bénéficiant du même type de financement. En effet, il est aujourd'hui impossible de

⁴¹¹ À cette fin, nous ne soutenons pas la modification législative avancée par la Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (JORF n°0279 du 1 décembre 2021, Texte n° 1), visant à légaliser les famille d'accueil. Ce point fait l'objet de plus amples développements ci-après, v. L'interdiction des activités de remplacement d'animaux par des associations non professionnelles, p. 84.

⁴¹² CE, 13 juillet 2012, pourvoi n°358512, publié au recueil Lebon.

⁴¹³ Le Code rural définit en effet la fourrière comme une structure communale, répondant à une mission de service public, et le « *refuge* » comme « *un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux* ». Il y a donc superposition d'une mission de service public (la collecte et la garde des animaux errants pendant 8 jours) et d'une mission, certes d'intérêt général, mais ne relevant pas du service public : le remplacement de ces animaux après 8 jours de garde.

justifier que la gestion des chiens et des chats abandonnés ou perdus constitue une mission d'intérêt général, mais pas la gestion des autres animaux perdus, tels les rongeurs, les lagomorphes, les oiseaux, les équins ou encore les animaux exotiques détenus à des fins de compagnie⁴¹⁴.

88. Ceci présenterait plusieurs avantages. Premièrement, cela clarifierait un système juridique à tiroirs, compliqué tant à comprendre qu'à appliquer⁴¹⁵. Cela rendrait ainsi clairement légal un système qui est déjà largement pratiqué, parfois injustement pour les associations et fondations, car sans aucune convention⁴¹⁶. Deuxièmement, cela permettrait de garantir le respect du bien-être des animaux abandonnés et notamment l'engagement de soins vétérinaires nécessaires sans limitation financière et sans attendre le délai des huit jours. En effet, de par leur gestion par des associations ou fondations de protection des animaux, le fonctionnement de la fourrière ou du lieu de dépôt répondrait d'une logique de bien-être animal et non d'une logique de profit. Cela éviterait, de plus, au bout de huit jours le transfert de l'animal vers un autre lieu. Enfin, cela permettrait de limiter le nombre d'euthanasies de convenance⁴¹⁷ justifiées uniquement quant au manque de place ou de moyens financiers pour accueillir l'animal⁴¹⁸. Par ailleurs, si les lieux de dépôts ou fourrières étaient gérés par une association ou fondation de protection animale disposant d'un réseau, cela permettrait une meilleure gestion des animaux en période de forte affluence, en les redistribuant au sein du réseau⁴¹⁹.

⁴¹⁴ Dont le nombre détenu par des particuliers ne cesse d'augmenter, en France, mais également partout en Europe.

⁴¹⁵ V. Question écrite n°14373 de Bertrand PANCHER au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. *Animaux. Divagation. Capture et mise en fourrière*. JO du 15 janvier 2008.

⁴¹⁶ De nombreux refuges sont utilisés à outrance comme « fourrières » par certaines communes, sans que ces dernières ne versent de compensation financière, en l'absence de convention signée. V. B.H. *La fourrière de la SPA de Berriac aux abois*. [en ligne] La Depeche, 11 juillet 2017. Disponible sur : <https://www.ladepeche.fr/article/2017/07/11/2610207-la-fourriere-de-la-spa-de-berriac-aux-abois.html> ; Le chiffre de 20% des communes qui ne respectent pas leur obligation de fourrière a même été avancé par le directeur de la direction départementale de la protection des populations, V. POULET, Sylvain. *Ain, Les communes en quête d'une fourrière animale*. [en ligne] Le Progrès, 18 août 2017. Disponible sur : <https://www.leprogres.fr/actualite/2017/08/18/les-communes-en-quete-d-une-fourriere-animale>.

⁴¹⁷ V. LE BAIL, Laure. *La mort de l'animal de compagnie*. Thèse soutenue, Faculté de médecine vétérinaire de Créteil, sous la dir. du Dr M. Michaux, 2003, p. 22.

⁴¹⁸ Nous reviendrons sur ce point dans un prochain chapitre, car aujourd'hui de nombreuses associations de protection animale pratiquent ces euthanasies de convenance à outrance, ce à quoi il faudra mettre fin.

⁴¹⁹ Il s'agit ici notamment d'un des arguments avancés par les ministères de l'Intérieur et de l'Agriculture ainsi que par l'Ecole Nationale des Service Vétérinaires dans leur guide à l'attention des maires ; V. MINISTÈRE DE L'INTERIEUR, MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE en partenariat avec

89. Ainsi les associations et fondations de protection des animaux deviendraient les seules personnes morales autorisées à recevoir gratuitement des animaux (de la part de fourrières ou directement transmis par leurs propriétaires) et à les transmettre à de nouveaux maîtres, quelle que soit l'espèce considérée. Bien sûr, des critères *minima* de professionnalité devant être remplis par ces associations et fondations seront définis, tout comme les critères devant être remplis par les établissements qu'elles gèrent⁴²⁰.

De plus, il ne faut pas oublier que les communes resteraient maîtresses du choix de la fondation ou de l'association par le biais des procédures d'appel d'offres. Toutefois, les candidatures seraient limitées aux organisations et associations de protection des animaux, répondant aux critères qui seront fixés ci-après.

Paragraphe 2 : L'exclusion des personnes privées

90. Actuellement, aucune disposition juridique ne s'oppose à ce qu'un particulier « cède » son animal à une personne physique ou morale, et que cette dernière cède de nouveau le même animal à une autre personne⁴²¹.

91. Deux types de personnes privées sont susceptibles d'effectuer des transmissions d'animaux non désirés : des personnes physiques (particuliers) souhaitant se séparer de leurs propres animaux (A) et des personnes morales, ou prétendues associations⁴²² non professionnelles effectuant une activité bénévole de remplacement d'animaux (B).

A. L'interdiction des activités de remplacement d'animaux par les particuliers

92. La professionnalisation de la gestion et de la transmission d'animaux sans maître imposera logiquement d'exiger des particuliers qui souhaiteraient se

l'ECOLE NATIONALE DES SERVICE VETERINAIRES. *Fourrière animale. Guide à l'attention des maires*. Octobre 2012, p. 6.

⁴²⁰ V. Section 2 : Les professionnels de la disposition et transmission d'animaux sans maître, p. 104.

⁴²¹ Dans cette hypothèse, il ne s'agit pas « d'abandon » au sens de la jurisprudence, mais d'une simple cession de l'animal. L'abandon constitue une « *intention de son auteur de se désintéresser durablement et définitivement du sort de l'animal* », V. Cass., ch. crim., 31 mai 2016, pourvoi n° 15-81656, non publié au bulletin.

⁴²² Souvent ces « associations » ne sont pas déclarées en tant que telles, et ne constituent en vrai qu'un groupement de personnes amateurs.

déposséder de leur animal (quel qu'il soit), de céder cet animal à titre gratuit⁴²³ au sein d'une « fourrière-refuge » ou d'un « lieu de dépôt-refuge » géré par une association ou une fondation reconnue d'utilité publique. Cette approche mettra ainsi fin au nombre important d'animaux proposés à l'adoption à distance par leurs propriétaires, parfois même après une adoption en refuge⁴²⁴.

93. Cette interdiction devra être réalisée par la rédaction d'une clause d'inaliénabilité⁴²⁵ dans tous les contrats de transmission (à distance ou non) d'un animal à un non-professionnel. Par le biais de cette clause, l'animal transmis ne pourrait faire l'objet d'une nouvelle transmission, à titre gratuit ou onéreux. Cependant, l'acquéreur en faisant l'objet, pourra abandonner l'animal au sein d'un refuge.

94. Actuellement, ce type de clauses contractuelles n'existe légalement que dans le cadre de donations⁴²⁶, de cession d'actions ou de subventions d'investissement. Par ailleurs, elles « *ne sont valables que si elles sont temporaires et justifiées par un intérêt sérieux et légitime* »⁴²⁷. Dès que l'intérêt sérieux ayant justifié la clause disparaît, la clause devient caduque.

95. Ce type de clauses sont pourtant très souvent présentes dans les « contrats d'adoption » que font signer les organisations de remplacement d'animaux à leurs adoptants. Toutefois, leur légalité a été récemment remise en cause par une jurisprudence de la Cour de cassation du 1^{er} juillet 2016⁴²⁸. En l'espèce, bien que la Cour de cassation ait rendu un arrêt favorable à la SPA⁴²⁹, elle n'infirme pas pour autant les développements de la juridiction de proximité ayant considéré cette clause de non-aliénabilité comme abusive. La Cour a en l'espèce seulement considéré que les

⁴²³ Le paiement de frais forfaitaires d'abandon par le propriétaire de l'animal, couvrant les frais liés à la prise en charge de l'animal, pourra toutefois être exigé par l'association ou la fondation. Il faudra cependant faire attention à ce que ces frais ne soient pas trop élevés afin de ne pas encourager les abandons clandestins.

⁴²⁴ V. l'article de DELAGE, Frédéric. *Ces chiens adoptés au refuge SPA puis revendus sur le net*. [en ligne] Centre Presse, 3 février 2018. Disponible sur : <https://www.centre-presse.fr/template/journal/print.article.php?id=581833> relatant du travail quotidien de surveillance des sites de petites annonces effectué par les bénévoles d'un refuge de la Vienne, qui déplorent la revente sur Internet de chiens adoptés dans leur refuge.

⁴²⁵ V. PUIG, Pascal. *Contrats spéciaux*. HyperCours, 7^e ed. Dalloz. 2017, p. 24-25.

⁴²⁶ Art. 900-1 C. civ.

⁴²⁷ Art. 900-1 C. civ.

⁴²⁸ Cass. ch. civ. 1, 1^{er} juin 2016, pourvoi n°15-13.236, P+B: JurisData n° 2016-010690.

⁴²⁹ Cet arrêt fera l'objet de développements spécifiques dans le Titre 1 de la deuxième partie relatifs à la notion de professionnel et d'activité commerciale. V. Les organisations effectuant des sauvetages d'animaux, acteurs professionnels et économiques à but non lucratif, p. 239.

règles sur les clauses abusives ne pouvaient pas s'appliquer à ce type de contrat, puisqu'il est conclu entre un non-professionnel (à savoir la SPA) et un consommateur. Toutefois, étant donné que les propositions et développements faits visent à faire des organisations effectuant du remplacement d'animaux des professionnels, cette jurisprudence ne pourrait être suffisante et satisfaisante.

96. Ainsi, afin d'être légale, la clause d'inaliénabilité proposée devra être créée dans le titre relatif aux contrats du Code civil. Elle concernera la transmission de tous types d'animaux, à distance ou non, tant que cette dernière est faite à un non-professionnel. Les particuliers seront ainsi définitivement exclus des activités de remplacement d'animaux, ce qui constitue un intérêt sérieux et légitime. Quant au caractère temporaire de la clause, il pourrait être fixé de manière à couvrir l'espérance de vie de l'animal.

97. Cette solution mettra fin aux problèmes juridiques représentés par les donations d'animaux (surtout lorsque ces dernières sont de fait et non actées)⁴³⁰. Cela permettra de garantir que le sérieux de l'adoptant potentiel soit évalué de manière professionnelle, suivant des critères et restrictions qui seront définis tout au long de cette étude⁴³¹ et ainsi assurer que cette transmission soit réussie.

98. Cette solution présentera également l'avantage fondamental de financer les refuges et lieux de dépôt en faisant de ces derniers les seuls acteurs aptes à recevoir des animaux à replacer. Le paiement obligatoire de frais d'abandon à chaque abandon permettra de donner aux refuges et lieux de dépôt des moyens financiers importants.

99. Certes, le paiement de tels frais pourrait également avoir pour effet secondaire une hausse des abandons « sauvages » (illégaux), comme ceux ayant actuellement lieu. Toutefois, ce risque sera fortement réduit par la mise en place de l'identification et de l'enregistrement obligatoire de tous les animaux⁴³², car cela

⁴³⁰ V. notamment Cass., ch. civ. 1, 17 février 2016, pourvoi n°15-14121, non publié au bulletin. Dans cet arrêt, la Cour de cassation valide l'interprétation de la Cour d'appel de Caen estimant que le principe « *en faits de meuble possession vaut titre* » s'applique au donataire de bonne foi d'un cheval s'étant comporté comme le propriétaire de l'animal, quand bien même cette donation n'aurait pas été actée et que le donateur aurait conservé les papiers d'identification de l'animal.

⁴³¹ V. notamment,

Titre 2 : L'aptitude à conclure, p. 293.

⁴³² Titre 3 : La traçabilité des animaux transmis, p. 161.

permettra de retrouver facilement le propriétaire et de le sanctionner pénalement pour abandon⁴³³.

B. L'interdiction des activités de remplacement d'animaux par des associations non professionnelles

100. La professionnalisation de la disposition d'animaux impliquera également de mettre fin à un système non professionnel existant à grande échelle et court-circuitant les refuges. En effet, aujourd'hui, en parallèle des refuges officiels, des centaines de petites associations locales ne disposant pas de refuges, pas toujours déclarées, et parfois même de simples particuliers, effectuent des activités de remplacement d'animaux abandonnés ou sans maître, par le biais de « familles d'accueil » bénévoles. Le système est simple : une personne souhaitant se déposséder de son animal le cède à une prétendue 'association' (parfois non déclarée), qui se charge de lui trouver un nouvel adoptant, en le plaçant le temps de la recherche chez une personne privée bénévole acceptant de prendre soin d'un animal à ses frais en attendant l'adoption de ce dernier. Afin de trouver des familles d'accueil ou des adoptants, l'animal est souvent proposé sur Internet.

101. Certes, la plupart de ces 'associations' sont créées et gérées par des défenseurs de la cause animale, agissant de manière bénévole, par pur altruisme et amour des animaux. Il ne fait par ailleurs aucun doute que leur action est nécessaire dans le système actuel où les refuges sont débordés et où les 'euthanasies-abattages' sont largement pratiquées afin de gérer la surpopulation. Ce système parallèle bénévole, largement répandu, est toutefois dangereux, car, non seulement il court-circuite les refuges, mais de plus il implique le remplacement d'animaux, sans aucun suivi ou contrôle ni quant à la santé et au bien-être de l'animal, ni quant à la qualité de la famille d'accueil ou de l'adoptant⁴³⁴. En outre, le système favorise l'adoption

⁴³³ Art. 521-1 C. pén.

⁴³⁴ À titre d'exemple, l'association « Groin-Groin » spécialiste dans le remplacement de cochons lançait sur sa page Facebook le 22 février 2015 une pétition après avoir découvert qu'une personne qui venait de leur adopter deux cochons était recherchée par la police pour des faits de maltraitance graves sur animaux. Nous ne remettons pas en cause le sérieux de cette association, mais le manque de moyens efficace dont elle dispose légalement pour empêcher ce type de dérives. Dans le système proposé, l'association « groin-groin » pourrait devenir un lieu de dépôt-refuge spécialisé dans le remplacement d'animaux de ferme, notamment de porcins, et disposerait des ressources financières et juridiques pour contrôler sur le long terme le bien-être des animaux remplacés, ainsi que le profil complet des adoptants.

d'animaux basée sur leur apparence, ainsi que les adoptions impulsives. Par ailleurs, ce système a pour conséquence que dans les refuges ne se trouvent plus que des animaux dits « difficiles » ou « à problème », dont l'adoption prendra beaucoup plus de temps et impliquera plus de frais pour les refuges, dont la survie financière ne tient que dans la proposition à l'adoption d'animaux plus « demandés », à savoir des animaux jeunes, en bonne santé et ayant eu une bonne éducation. La légalité de ce système est fortement contestable, notamment concernant les chiens et les chats, puisque le Code rural prévoit que « seules »⁴³⁵ les fondations et associations de protection des animaux disposant d'un refuge peuvent donner à l'adoption des animaux à de nouveaux propriétaires.

102. Pourtant, interdire complètement cette pratique, et notamment le système des « familles d'accueil » risquerait fortement de conduire en pratique à des abattages d'animaux de masse. En effet, il n'existe pas suffisamment de places en refuges pour tous ces animaux gérés par des associations, notamment lorsque ces derniers sont atypiques (animaux exotiques ou animaux de ferme). C'est notamment ce constat qui a mené la plupart du temps à la création de ces associations.

103. Afin de permettre à l'interdiction proposée de s'appliquer, il faudra cependant imposer la mise à disposition par les communes de moyens financiers afin de construire plus de refuges. Toutefois, de manière temporaire et transitoire, une approche intermédiaire devra forcément être considérée. L'exigence préconisée pour les particuliers de céder cet animal à titre gratuit au sein d'une « fourrière-refuge » ou d'un « lieu de dépôt-refuges » gérés par une association ou une fondation de protection des animaux doit demeurer. Cependant, il ne peut être mis fin au système des familles d'accueil bénévoles⁴³⁶. Toutefois, ce système devra être aménagé afin de passer sous le contrôle des refuges. Ainsi, de manière temporaire, les refuges tenus par des associations ou fondations de protection des animaux pourront utiliser les services d'associations pour placer certains animaux en famille d'accueil. Cette transmission d'animaux ne sera possible qu'à travers une convention de placement temporaire, et l'association en bénéficiant devra être, *au minimum*, déclarée, et disposer d'une liste tenue à jour de ses familles d'accueil, ces dernières ayant été

⁴³⁵ V. Art 213-5 C. rur.

⁴³⁶ Le temps de construire plus de refuges.

inspectées au préalable, ainsi que leurs coordonnées et antécédents⁴³⁷ vérifiés. Par ailleurs, les adoptions resteront de la compétence exclusive du refuge, qui seul sera responsable de ces animaux.

104. Cette possibilité a été légalisée par la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes⁴³⁸, fraîchement votée. Ainsi, lors du vote par le Sénat le 30 septembre 2021, a été ajouté un article 3bis spécialement dédié aux familles d'accueil, qui désormais ont une définition légale insérée à l'article L214-6 ainsi rédigé : « V. – *On entend par famille d'accueil une personne physique accueillant sans transfert de propriété à son domicile un animal de compagnie domestique confié par un refuge ou une association sans refuge au sens de l'article L. 214-6-5, dans les conditions prévues à l'article L. 214-6-6.* ».

La loi vient également poser les bases de la légalité du recours au système des familles d'accueil : « II. – *Ne peuvent détenir, même temporairement, d'animaux de compagnie ou avoir recours au placement d'animaux en famille d'accueil en application de l'article L. 214-6-6 que les associations sans refuge :*

- *1° Ayant fait l'objet d'une déclaration au représentant de l'État dans le département ;*
- *2° Dont au moins l'un des membres du conseil d'administration ou du bureau remplit au moins l'une des conditions mentionnées au 3° du I de l'article L. 214-6-1 ;*
- *3° Ayant établi un règlement sanitaire.*

III. – La liste des associations sans refuge déclarées en application du 1° du II est tenue et actualisée par l'autorité administrative compétente en matière sanitaire, et tenue à la disposition du public.

IV. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article.

⁴³⁷ Seront appliquées ici les mêmes règles que celles visant à contrôler l'identité et la capacité d'accueil des acquéreurs à distance, V.

Art. L. 214-6-6. – Tout refuge au sens de l'article L. 214-6-1 ou association sans refuge au sens de l'article L. 214-6-5 ayant recours au placement d'animaux de compagnie auprès de familles d'accueil au sens du V de l'article L. 214-6 :

- 1° Établit et conserve un contrat d'accueil d'animal de compagnie signé par la famille d'accueil et l'association, comprenant les informations essentielles prévues par décret ;*
- 2° Remet à la famille d'accueil un document d'information tel que mentionné au 2° du I de l'article L. 214-8 ;*
- 3° Transmet à la famille d'accueil et conserve un certificat vétérinaire tel que mentionné au 3° du même I ;*
- 4° Tient un registre des animaux confiés à des familles d'accueil, tenu à la disposition de l'autorité administrative à sa demande. Les informations relatives à la famille d'accueil sont enregistrées au fichier national mentionné à l'article L. 212-12-1 ;*
- 5° Poursuit les démarches relatives à l'adoption de l'animal, lorsque le placement en famille d'accueil ne revêt pas un caractère définitif aux termes du contrat d'accueil mentionné au 1° du présent article.*

Un décret fixe les conditions d'application du présent article. »⁴³⁹.

105. Les mesures avancées par cette proposition de loi votée par le Sénat vont dans le sens des mesures que cette étude propose, en ce qu'elles visent à encadrer les familles d'accueil. En revanche, au regard des critères de professionnalité posés, ces mesures devraient être uniquement temporaires, dans l'attente de la création de plus nombreux refuges, et de la diminution du nombre d'animaux abandonnés qui résulterait de la mise en place des mesures proposées tout au long de cette étude.

⁴³⁹ *Ibid.*

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

106. Aujourd'hui c'est une certitude : sans surproduction d'animaux, il n'y aurait pas de transmission à distance. Partant de là, la restriction du droit de croît à des professionnels informés, attentifs et contrôlés s'impose. Les mesures proposées vont permettre de poser des bases solides visant la professionnalisation de la production d'animaux par la remise en cause radicale du droit de croît des non professionnels.

107. Toutefois, afin d'être justes et efficaces, ces mesures devront être accompagnées, de manière parallèle, par des mesures restreignant et encadrant la disposition et la transmission d'animaux sans maître, seconde source des animaux proposés à la transmission à distance. Ainsi, de manière parallèle à ce qui a été proposé concernant les producteurs d'animaux, la disposition d'animaux sans maître a également été restreinte par la professionnalisation de ses acteurs, qui jusqu'ici relevaient dans la grande majorité des cas du bénévolat et de l'amateurisme, au sein d'organisations, associations ou de manière personnelle.

108. Limiter la possibilité pour des particuliers de faire reproduire leurs animaux et d'en disposer semble encore une mesure peu populaire en France aujourd'hui. De nombreux États voisins ont pourtant déjà osé sauter le pas, reconnaissant l'intérêt du bien-être animal supérieur à l'intérêt financier de ses propriétaires. Il en est de même concernant la disposition d'animaux perdus ou abandonnés.

109. Certaines mesures proposées soulèveront sans doute les courroux des propriétaires d'animaux, et peut-être même des bienfaiteurs de la cause animale non professionnels, voyant leurs actions entravées par les mesures de professionnalisation imposées. Pourtant, il faudra le courage politique de dépasser ces réticences pour faire évoluer le sort des animaux et réduire le nombre grandissant d'entre eux qui sont surproduits et transmis à distance.

CHAPITRE 2 : LA CREATION DE PROFESSIONS SPECIFIQUES

111. Une fois les bases de la professionnalisation des producteurs d'animaux, ainsi que de ceux qui disposent d'animaux sans maître posées, cette professionnalisation sera consacrée par la création de professions spécifiques, juridiquement encadrées, liées à la production et à la disposition d'animaux. Ces dernières seront valorisées et protégées, notamment contre toute concurrence déloyale, d'origine nationale ou étrangère.

112. En échange de ces privilèges monopolistiques de production et de disposition d'animaux, ces professions seront soumises à des règles beaucoup plus strictes de transparence, concernant les activités de production, de détention, de disposition et de transmission d'animaux et au respect de normes élevées de bien-être et de santé animale. Par ailleurs, depuis l'entrée en vigueur le 21 avril 2021 de la Réglementation européenne sur la santé animale, un certain nombre de mesures relatives au suivi de ces lieux de détention d'animaux ont été adoptées.

113. Cette consécration au niveau français pourra être soutenue par des mesures européennes, dont la plupart existent déjà, visant à protéger ces avancées de toute concurrence déloyale extérieure.

114. La mise en place de ces professions viendra également mettre fin au régime juridique compliqué, à tiroirs, de production d'animaux ainsi que celui de disposition d'animaux existant actuellement.

115. Les professions nouvellement créées seront divisées en deux catégories : les professions liées à la production et la vente d'animaux (section 1) et celles liées à la disposition d'animaux sans maître (section 2).

Section 1 : Les professionnels de la production et de la vente d'animaux

116. Si en raison de la spécificité de l'animal comme être sensible et vivant et de la surproduction actuelle, la production d'animaux sera très strictement limitée pour les non-professionnels, il convient également de s'assurer que les professionnels pouvant faire reproduire et transmettre des animaux aient les connaissances adéquates et exercent leur profession de manière responsable et respectueuse de la santé et du bien-être des animaux qu'ils produisent et transmettent (Paragraphe 1).

117. Ce renforcement des conditions s'appliquant aux producteurs d'animaux risquant d'avoir un impact majeur sur le coût de production des animaux, afin d'éviter une situation concurrentielle négative, seront mis en place des mécanismes juridiques permettant de protéger les professions liées à la production professionnelle d'animaux, mais également de leur éviter une concurrence déloyale que pourrait leur faire des producteurs étrangers, notamment dans le marché commun et libre européen (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La mise en place de professions liées à la production et à la vente d'animaux

118. Comme précédemment évoqué, la production d'animaux en droit français est traitée par de nombreuses réglementations relevant des droits rural, de l'environnement, commercial, civil et fiscal, selon les espèces considérées et selon le but de la production, s'opposant à l'émergence d'une réelle profession de producteur et vendeur d'animaux. Aujourd'hui, au regard du droit français, seule l'activité d'élevage de chiens et de chats est clairement définie et réglementée. Pour les autres espèces, le droit est beaucoup plus confus, notamment en ce que, malgré les réformes terminologiques, il continue dans sa pratique de se baser sur le caractère habituel, commercial et/ou lucratif ou non de l'activité afin de la qualifier. Afin de faire de la production et de la vente d'animaux, quelle que soit l'espèce considérée, une profession à part entière, sera établi un cadre juridique simple, mais efficace, fixant

tant la nature juridique de l'activité de production et de vente d'animaux (A) que les impératifs et prohibitions s'y rattachant (B).

A. La qualification juridique de l'activité de production et de vente d'animaux

119. Si l'activité de production d'animaux ne peut plus être désormais exercée de manière amatrice ou à titre de loisir (puisqu'interdite pour des non-professionnels), elle ne pourra être que de nature commerciale⁴⁴⁰. À cette fin, un titre spécifique relatif à la production et à la transmission d'animaux vivants devra être ajouté dans le Livre III du Code de commerce intitulé « De certaines formes de ventes et des clauses d'exclusivité ».

120. Bien qu'il conviendrait de ne pas avoir des critères de bien-être différents selon les espèces ou selon l'usage des animaux, distinguer les animaux destinés à la consommation humaine (ou dont les produits sont destinés à la consommation humaine) de ceux destinés à d'autres fins, semble inévitable, entre autres pour des raisons évidentes de sécurité alimentaire et sanitaire. Ainsi, dans un souci de cohérence⁴⁴¹, les activités de production et de vente d'animaux destinés à la consommation devront donc être qualifiées d'agricoles⁴⁴². Pour ce, il conviendra de modifier la définition de l'activité agricole figurant à l'article L311-1 du Code rural et, à l'instar du droit européen, d'y inclure une liste d'activités réputées agricoles, basée sur la liste figurant à l'Annexe 1 du Règlement (CE) n° 1166/2008 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relatif aux enquêtes sur la structure des

⁴⁴⁰ Au sens de l'Article L110-1 du Code du commerce.

⁴⁴¹ Le droit rural a été développé afin de permettre la mise en place de règles prenant en compte les spécificités des activités agricoles, notamment quant à la gestion des terres et des biens agricoles et à leur transmission. Remettre en cause ces avancements serait déraisonnable et injustifiable. Toutefois, il conviendra de considérer comme agricole uniquement les activités habituelles visant à produire de l'alimentation ou des produits d'origine animale (laine, œufs, etc.). Par ailleurs, cette définition étendue de l'agriculture qui est en force aujourd'hui semble ne pas correspondre avec la définition retenue par le droit européen et notamment par la PAC qui ne considère comme agriculture que la production de denrées alimentaires et produits dérivés d'animaux. V. notamment Art. 38 TFUE, Art. 2.1. Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, JOUE L 343, 14.12.2012, p. 1–29 et Annexe 1 du Règlement (CE) n° 1166/2008 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole, et abrogeant le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil, JOUE L 321 du 1.12.2008, p. 14–34.

⁴⁴² Au sens de l'Article L311-1 C. rur.

exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole⁴⁴³. Cette liste d'activités classe les activités selon leur code NACE⁴⁴⁴ et concerne toutes les activités d'élevage d'animaux à des fins alimentaires ou de production de produits dérivés (laine, fourrure, etc.), mais exclut de son champ l'élevage d'animaux de compagnie, à l'exception des poissons⁴⁴⁵. Le même schéma pourra donc être suivi par la réglementation française⁴⁴⁶.

121. Toutefois, certains animaux pouvant être utilisés à plusieurs fins⁴⁴⁷, sera imposé au producteur de décider dès la naissance de l'animal quelle sera cette fin, et cette décision devra être irrévocable, même en cas de changement de propriétaire. Ce choix définitif pourra se faire directement sur le document d'identification de l'animal, comme cela existe déjà pour les équidés⁴⁴⁸, et sera reporté dans la base de données d'enregistrement des animaux.

122. Il conviendra également de sortir du code de l'environnement la production et la vente de certaines catégories d'animaux (notamment les animaux d'espèces non domestiques destinés aux parcs animaliers ou à la compagnie (NAC)). Ainsi, les chapitres II et III du Titre Premier du Livre IV du Code de l'environnement, relatif à la détention et à la cession d'animaux non domestiques devront être modifiés en ce sens. En particulier, la première phrase de l'article R412-1 devra être réécrite de manière à exclure la « *cession à titre gratuit ou onéreux* » ainsi que le « *transport* » et « *l'importation sous tous régimes douaniers, l'exportation, la réexportation* » d'animaux vivants d'espèces non domestiques. De même, les articles L431-6 à L431-8 du même code, relatifs aux prescriptions générales pour la détention en captivité d'animaux d'espèces non domestiques devront être complétés et déplacés dans le Code de commerce. En revanche, il conviendra de laisser dans cet article tout ce qui

⁴⁴³ Règlement (CE) n° 1166/2008 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les méthodes de production agricole, et abrogeant le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil, JOUE L 321 du 1.12.2008, p. 14–34.

⁴⁴⁴ European Statistical Classification of Economic Activities.

⁴⁴⁵ Code 01.49 NACE.

⁴⁴⁶ Le Code rural fournit toutefois une liste des professions soumises au régime de la mutualité agricole (MSA), v. art. L722-20, c. rur.

⁴⁴⁷ Il s'agit par exemple des chevaux, des poules, des lapins, etc..

⁴⁴⁸ Le passeport pour équidés dispose d'une case à cocher, permettant de décider si l'animal est exclu de la chaîne alimentaire ou non, V. Partie II du Passeport équin, Annexe 1, Règlement d'exécution (UE) n° 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, JOUE L 59 du 3.3.2015, p. 1–51.

concerne la transmission de parties d'animaux⁴⁴⁹ ou des animaux morts. Par ailleurs, l'Article L412-1 concernant les activités soumises à autorisation pourra rester inchangé. En effet, si la production et la cession d'animaux d'espèces non domestiques doivent désormais figurer dans le Code de commerce, l'ouverture d'établissement engendrant des problèmes de nature environnementale pourra rester soumise à autorisation d'autorités habilitées par le ministère de l'Environnement.

123. Cette réforme aboutira donc à la création de deux statuts : le « producteur commerçant » (relevant du Code de commerce) et le « producteur agricole » (relevant du Code rural).

Mais la question de la transmission à distance n'implique pas que la production d'animaux, mais également la cession d'animaux, à titre gratuit ou onéreux. Il conviendra donc de créer à côté de ces deux catégories un statut annexe, comme cela a déjà été envisagé dans le cadre de la vente de chiens et de chats : celui du « vendeur d'animaux »⁴⁵⁰ que l'on pourrait appeler « négociant en animaux », et que l'on définira comme la personne vendant des animaux dont il ne détient pas les femelles reproductrices dont ils sont issus. Seront également concernés par ce statut, les parcs zoologiques faisant naître des animaux, et les transmettant par la suite. Ainsi, une (ou plusieurs) personne sera maître de la reproduction dans le parc⁴⁵¹ et devra suivre les règles relatives aux producteurs commerçants ou agricoles, ou relatives aux négociants en animaux, selon le cas de figure.

124. En revanche s'imposera l'interdiction de la pratique de métayage de plus en plus rencontrée en matière d'animaux de compagnie. Cette activité pouvant se définir comme la reproduction d'animaux par un détenteur qui n'est pas propriétaire et qui partage les fruits de la reproduction avec le réel propriétaire⁴⁵², va à l'encontre de l'objectif de professionnalisation de la production et de la vente d'animaux. Un statut de « métayer d'animaux » ne sera donc pas créé. Toutefois, le métayage restera légal en matière purement agricole.

⁴⁴⁹ Comme les cornes, défenses, écailles, carapaces, peaux, etc..

⁴⁵⁰ V. Art L216-6-IV C. rur.

⁴⁵¹ La plupart du temps, il s'agira probablement du directeur du parc.

⁴⁵² V. Titre 1^{er} Livre IV C. rur. Cette pratique a été développée notamment en matière de production de chiens, afin de contourner la limite qui existait dans le code rural jusque 2016 de deux portées par an pouvant être vendues sans déclaration d'activité.

125. Par ailleurs, tout lieu de production et/ou de vente d'animaux d'espèces domestiques ou non devra être considéré comme un 'établissement' au sens de la nouvelle législation européenne sur la santé animale⁴⁵³, quand bien même ce lieu constituerait également un lieu d'habitation.

B. Les obligations et interdictions encadrant l'activité de production et de transmission d'animaux

126. Une fois la production et la vente d'animaux professionnalisées, il conviendra d'assortir les statuts nouvellement créés de « producteur commerçant », de « négociant en animaux » et de « producteur agricole » d'obligations assurant la responsabilisation de ces acteurs vis-à-vis de la santé et du bien-être et de la santé actuelle et future des animaux qu'ils transmettent. Toutefois, les producteurs agricoles n'effectuant qu'à titre anecdotique des transmissions d'animaux à distance, ce statut ne fera pas l'objet de développements. De même, certaines des obligations à imposer aux producteurs et aux vendeurs d'animaux, relatives à la gestion du nombre d'animaux produits et des garanties à offrir aux acquéreurs feront l'objet de développements spécifiques.

127. La principale obligation qui s'imposera à ces acteurs est celle de la transparence. Cette obligation va notamment découler de la nouvelle législation européenne sur la santé animale (qui est entrée en force en avril 2021) en ce qu'elle impose l'enregistrement des établissements⁴⁵⁴ de tous les détenteurs d'animaux⁴⁵⁵. Par ailleurs, même si des dérogations sont possibles pour les établissements considérés comme présentant « *un risque négligeable* »⁴⁵⁶, la Préambule de cette législation a pris le soin d'exclure les élevages même amateurs de cette dérogation⁴⁵⁷. Cette obligation d'enregistrement des établissements se traduit en France par l'immatriculation au répertoire national des entreprises et des établissements

⁴⁵³ V. Art 4 (27) du Règlement (UE) n°2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), JOUE L 84 du 31.3.2016, p. 1–208.

⁴⁵⁴ Au regard de cette législation, un domicile résidentiel est considéré comme un établissement.

⁴⁵⁵ V. art. 84 et 93 du Règlement (UE) n°2016/429 préc.

⁴⁵⁶ V. art 85 du Règlement (UE) n°2016/429 préc.

⁴⁵⁷ V. point (99) du Préambule du Règlement (UE) n°2016/429 préc., qui cite comme exemple d'activités présentant plus qu'un risque « négligeable », « l'élevage de chiens à un niveau impliquant une certaine continuité des activités et un certain degré d'organisation, dans l'intention principale de les vendre comme animaux de compagnie chez des particuliers ».

(répertoire SIRENE) ainsi que par une déclaration de création d'une entreprise agricole au centre de formalités des entreprises (CFE) de la chambre d'agriculture, obligation déjà mise en place pour les chiens et les chats. Toutefois, afin de simplifier le système compliqué existant aujourd'hui, de nouvelles règles pourront être proposées pour les deux catégories de producteur.

128. Les « producteurs commerçants » et les « négociants en animaux » (de tout type d'animaux) seront soumis à l'immatriculation ainsi qu'à une déclaration préalable d'activité. Dans le cadre de cette déclaration préalable, le producteur commerçant ou le négociant en animaux devra justifier de l'adéquation des locaux qu'il détient avec l'activité de production et de vente d'animaux qu'il souhaite démarrer. Selon les espèces, des conditions techniques spécifiques pourront être établies par arrêté comme il en existe déjà pour certaines espèces.

129. En second lieu, des conditions de santé et bien-être devront également être définies par espèce, en suivant les recommandations des scientifiques. Ces conditions devront notamment inclure le nombre *maximum* de portées sur un temps défini qu'il est autorisé de faire supporter à une femelle reproductrice.

130. Également, le producteur commerçant ou le négociant en animaux se verra interdire par voie législative⁴⁵⁸ certaines pratiques mutilatrices des animaux, telles la caudectomie (coupe de la queue) et l'otectomie (coupe des oreilles), l'onxyxectomie (dégriffage), de la section des cordes vocales ou encore l'éjointage (amputation du bout des ailes des oiseaux). De même, certaines pratiques de sélection et modification génétiques visant à créer des animaux ayant des caractéristiques physiques exagérées (appelées hypertypes⁴⁵⁹) ou des tares génétiques voulues (comme les animaux blancs) devront être strictement prohibées.

131. Par ailleurs, le producteur commerçant ou le négociant en animaux devra obtenir un certificat de capacité, attestant du suivi d'une formation ou de l'existence d'une expérience significative relative au type d'animaux produits.

132. Troisièmement, le producteur commerçant ou le négociant en animaux sera contraint de tenir à jour un registre informatisé pouvant être transmis sur demande à

⁴⁵⁸ Ces pratiques ne peuvent être interdites autrement que par voie législative. V. CE, 3e et 8e sous-sections réunies, 18 juin 2008, n°298857, pub. recueil LEBON 2008.

⁴⁵⁹ V. Section 2 : L'interdiction de , p. 152

une autorité de contrôle. Cette obligation découlerait notamment de la législation européenne sur la santé animale⁴⁶⁰ prévoyant que le registre doit notamment contenir les espèces, les catégories, le nombre et l'identification des animaux détenus dans l'établissement, les mouvements d'animaux détenus à destination ou au départ de l'établissement, les documents accompagnant ces animaux, le taux de mortalité ainsi que les mesures sanitaires préventives prévues.

133. Enfin, l'obligation la plus contraignante imposée sera celle de conclure une assurance obligatoire, visant à couvrir les frais de soin et de détention des animaux qui auraient été volontairement ou involontairement surproduits. Toutefois, cette obligation d'assurance fera l'objet de développements spécifiques⁴⁶¹.

Paragraphe 2 : La protection des professions de producteur et de vendeur d'animaux de concurrence déloyale étrangère

134. Protéger les producteurs et les vendeurs d'animaux de la concurrence déloyale que pourraient leur faire les non-professionnels n'est pas suffisant. En effet, les obligations et les interdictions posées aux producteurs commerçants et aux négociants en animaux risqueraient de voir leurs effets annihilés s'il est possible de vendre en France des animaux importés de pays ne respectant pas les critères stricts énoncés précédemment. Or, l'animal (quel qu'il soit) restant une marchandise en droit européen⁴⁶², il fait d'emblée partie du marché commun européen et est de fait soumis aux règles et principes de libre circulation. Par conséquent, interdire la commercialisation en France d'animaux provenant d'autres États serait constitutif d'un manquement, sanctionnable au sens de l'Article 268 du TFUE.

135. Mais, s'il n'est pas possible de protéger les producteurs et vendeurs d'animaux en France de la concurrence internationale, les obligations et interdictions

⁴⁶⁰ V. Art. 102 1. du Règlement (UE) 2016/429 préc.

⁴⁶¹ La survie des animaux surproduits destinés à la compagnie , p. 430.

⁴⁶² La jurisprudence européenne définit comme « marchandise » « *tous les produits appréciables en argent et susceptibles de former comme tels l'objet de transactions commerciales* » (Arrêt de la CJCE du 10 décembre 1968, *Commission des Communautés européennes contre République italienne*, aff. 7-68, ReC. 1968 p. 617) et « *qui sont transportés par-delà une frontière pour donner lieu à des transactions commerciales quelle que soit la nature de ces transactions* » (Arrêt de la CJCE du 28 mars 1995, *The Queen contre Secretary of State for Home Department, ex parte Evans Medical Ltd et Macfarlan Smith Ltd*, aff. C-324/93, ReC. 1995 p. I-00563).

précédemment imposées sembleraient fortement injustes, car elles font peser une charge financière importante sur les producteurs et vendeurs qui se reflètera dans le prix de l'animal vendu. Les animaux produits en France auraient dès lors un coût significativement plus élevé que les animaux importés, créant une situation concurrentielle défavorable.

136. Il existe deux moyens de protéger de cette concurrence déloyale, au moins partiellement, les producteurs et les vendeurs français de manière conforme aux traités européens. La première consiste à faire des professions de producteurs commerçants, producteurs agricoles et négociants en animaux des professions réglementées⁴⁶³ (A). La seconde méthode consiste à imposer des limites à l'importation de certains animaux de l'étranger (B).

A. L'inscription des professions créées sur la liste européenne des professions réglementées

137. La meilleure façon de protéger les professions nouvellement créées de producteurs commerçants, producteurs agricoles et négociants en animaux est de les ériger au rang de « professions réglementées » au sens de la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles⁴⁶⁴. Cette Directive a été rédigée afin de permettre la libre circulation des services, par le biais de la reconnaissance mutuelle, ou autrement dit de permettre à une personne travaillant dans un État membre de proposer ses services dans un autre État membre dans les mêmes conditions que les nationaux de cet État. Mais *a contrario*, la directive permet aux États de réglementer certaines professions et de protéger leur accès sur leur territoire en les limitant au respect de certaines conditions *minima* de formation et de qualifications. Ainsi, une profession réglementée est une profession dont l'accès et son exercice sont subordonnés à la possession d'une qualification professionnelle spécifique et peut être soumise à des restrictions spécifiques. Chaque État membre a la possibilité d'inscrire ou de retirer une profession ou une activité de sa liste des professions réglementées.

⁴⁶³ Au sens de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JOUE L 255, 30.9.2005, p. 22–142.

⁴⁶⁴ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JOUE L 255, 30.9.2005, p. 22–142.

138. En droit français, cette directive a été transposée par le biais de plus de 120 décrets, arrêtés, lois et ordonnances faisant entre autres la liste des professions dites réglementées. Selon la base de données européenne des professions réglementées⁴⁶⁵, la France a réglementé pas moins de 265 professions et activités. Parmi ces activités, plusieurs concernent les animaux comme le « *Dresseur de chiens au mordant* »⁴⁶⁶, « *convoyeur d'animaux* »⁴⁶⁷ ou le « *Responsable d'établissement d'élevage d'animaux d'espèce non domestique, de vente ou de location, de transit, de présentation au public de spécimens vivants de la faune française et étrangère* »⁴⁶⁸. Il suffirait d'ajouter les professions de producteurs commerçants, producteurs agricoles et négociants en animaux à cette liste avec les qualifications minimales requises ainsi que les restrictions qui auraient été préalablement établies par une législation spécifique dans le nouveau titre dont la création a été proposée dans le Code de commerce⁴⁶⁹.

139. Une modification du Code rural a par ailleurs été faite en ce sens en 2015 lors de la réforme des règles relatives à la production et à la vente d'animaux de compagnie, en prévoyant que « *Les prestations de services effectuées en France, à titre temporaire et occasionnel, par les professionnels ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État parti à l'accord sur l'Espace économique européen établis sur le territoire d'un de ces États sont régies par l'article L. 204-1 et, le cas échéant, par l'article L. 204-2.* »⁴⁷⁰. Toutefois, les professions liées à l'élevage des animaux domestiques n'étant pas encore réglementées en France dans le sens de la directive 2005/36/CE, il n'est pas possible de protéger efficacement les producteurs français d'une concurrence déloyale étrangère. En effet, les articles L204-1 et L204-2 du Code rural ne prévoient dans cette hypothèse qu'une simple obligation pour le producteur/vendeur étranger d'avoir exercé cette activité dans un ou plusieurs États membres pendant une année ou à temps partiel pendant une durée équivalente au cours des dix années qui précèdent la prestation.

⁴⁶⁵ Base de données européenne des professions réglementées [en ligne]. Disponible sur : <http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/regprof/index.cfm?action=homepage>.

⁴⁶⁶ Arrêté du 9 juin 2009 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant, justificatifs de connaissances et de compétences requis, JORF n°0138 du 17 juin 2009 p. 9870, texte n° 17.

⁴⁶⁷ Art. L214-12 et R214-57 C. rur.

⁴⁶⁸ Art. L413-2 C. env.

⁴⁶⁹ V. points 119, 121 et 122.

⁴⁷⁰ Art. L214-6-1 3° C. rur. tel que créé par l'ordonnance n°2015-1243 du 7 octobre 2015, art. 1.

140. Ainsi, si ces métiers étaient réglementés au sens de la directive 2005/36, si un producteur ou un vendeur d'animaux d'un État membre autre que la France souhaite exercer sa profession en France, il devra auparavant⁴⁷¹ faire attester et reconnaître ses qualifications professionnelles (formation) auprès du point de contact français⁴⁷². Si le point de contact ne reconnaît pas cette formation comme équivalente à la formation française, il pourra imposer à ce producteur ou ce vendeur de repasser la formation en France. Par ailleurs, ce point de contact pourra imposer au prestataire étranger de fournir des preuves relatives à ses capacités et qualifications professionnelles.

141. Cependant, il est à regretter qu'une dérogation existe à cette obligation de formation si le producteur ou vendeur étranger peut prouver qu'il a exercé légalement sa profession dans son pays d'origine pendant au moins 2 ans au cours des 10 dernières années, et que cette profession n'était pas réglementée dans son pays d'origine⁴⁷³. Pour autant, tout comme le producteur ou le vendeur français, le producteur ou le vendeur étranger devra s'immatriculer auprès du registre du commerce et effectuer une déclaration de création d'entreprise. Il y a donc là à nouveau une possibilité de contrôle.

B. Les restrictions à l'importation de chiens et de chats de l'étranger

142. En accord avec le droit européen, il est possible pour un État d'imposer des restrictions à l'importation en ce qui concerne les chiens et les chats. Il s'agit premièrement de fixer un âge minimum à l'importation supérieur à celui de la vente d'animaux « locaux », correspondant à l'âge auquel l'immunité antirabique induite par la vaccination ait acquise (1), et deuxièmement d'imposer, comme l'a fait la Belgique, un système d'agrément des élevages étrangers (2).

⁴⁷¹ La directive prévoit que l'activité peut être exercée immédiatement sans attendre la réponse du point de contact. Toutefois, ce principe ne s'applique pas lorsque l'activité est susceptible de créer un risque pour la santé ou la sécurité publique. C'est le cas des activités d'élevage et de vente d'animaux. V. points 23) et 24), COMMISSION EUROPEENNE, Guide de l'utilisateur, Directive 2005/36/CE, Tout ce que vous voulez savoir sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, 66 questions 66 réponses. Disponible sur : <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/15032/attachments/1/translations/fr/renditions/native>.

⁴⁷² Pour la France, il s'agit du Centre ENIC/NARIC France et du Centre international d'études pédagogiques (CIEP).

⁴⁷³ Art. 5 de la directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JOUE L 255, 30.9.2005, p. 22–142.

1- L'interdiction de l'importation de chiens et de chats non valablement vaccinés contre la rage

143. Cette mesure a déjà été mise en place, mais n'est pas assez appliquée et contrôlée. Il s'agit pour la France de refuser la dérogation prévue par le Règlement 576/2013⁴⁷⁴ prévoyant la possibilité pour les États membres de se prononcer en faveur ou en défaveur de la dérogation concernant l'entrée sur leur territoire d'animaux de moins de 12 semaines non vaccinés contre la rage ou d'animaux entre 12 et 16 semaines ayant reçu une première injection, mais qui ne seraient pas encore immunisés. En refusant toute dérogation⁴⁷⁵, la France interdit donc de principe l'importation de chiots, chatons ou furetons âgés de moins de 15 semaines⁴⁷⁶. Il s'agit là de la meilleure protection contre la concurrence déloyale européenne pour les producteurs et vendeurs français. En effet, âgés de 15 semaines, les animaux et surtout les chiots sont beaucoup plus difficiles à vendre, car les acquéreurs veulent des animaux très jeunes. Avec cette restriction, seuls les producteurs français pourront vendre de très jeunes animaux (s'il s'agit de chiots ou de chatons, ils devront toutefois être âgés de plus de 8 semaines⁴⁷⁷). Il n'y aura donc pas de concurrence déloyale possible, mais au contraire, une forme de discrimination positive en faveur des éleveurs français.

144. En pratique toutefois cette mesure n'est pas si efficace, car il est aujourd'hui quasi impossible de déterminer avec certitude l'âge d'un animal, tout comme prouver son immunisation ou non contre la rage. La méthode de l'examen des dents de l'animal⁴⁷⁸ généralement utilisée est en effet de plus en plus souvent rejetée. La meilleure illustration de ces difficultés est le jugement correctionnel de la cour

⁴⁷⁴ Art. 7, 10 et 11 du Règlement (UE) n° 576/2013 préc.

⁴⁷⁵ V. Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 p. 20904, texte n° 45.

⁴⁷⁶ Pour que la vaccination antirabique soit valable, l'animal doit recevoir une première injection vers 8 semaines, et une seconde injection vers 12 semaines. Puis, il faut encore attendre 21 jours suivant la deuxième injection pour considérer que le vaccin soit effectif et l'animal « valablement vacciné ». Mais le protocole vaccinateur peut varier selon les pays d'exportations considérés, car c'est le protocole vaccinateur en vigueur dans l'État membre d'origine qui s'applique. Toutefois, l'Annexe III 2) du Règlement n°576/2013 préc. prévoit que l'animal doit être âgé d'au moins douze semaines à la date à laquelle le vaccin est administré (seule la 2^e injection compte).

⁴⁷⁷ V. Art. L214-8 II. C. rur.

⁴⁷⁸ ROCCARO Mariana, PELI Angelo. *Age determination in dog puppies by teeth examination: legal, health and welfare implications, review of the literature and practical considerations*. Juillet 2020 Veterinaria Italiana 56(3)

d'appel de Toulouse du 30 avril 2015⁴⁷⁹ dans lequel des expertises vétérinaires se contredisaient sur l'âge réel des animaux⁴⁸⁰, ainsi que sur l'immunisation ou non des chiens contre la rage au regard des résultats de leur titrage antirabique⁴⁸¹. En conséquence, les charges soulevées contre un éleveur français qui importait illégalement des chiots de moins de 15 semaines de l'étranger avec des certificats de vaccin antirabique douteux ont été partiellement abandonnées.

Par ailleurs, cette restriction n'existe pas pour les autres espèces d'animaux.

2- La restriction de l'importation de chiens et de chats par une agrémentation⁴⁸² des élevages étrangers

145. Cette dernière méthode, sans doute la plus efficace, est celle que la Belgique a créé. En effet, par un arrêté royal du 18 mars 2009⁴⁸³ modifiant l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux⁴⁸⁴, la Belgique a restreint l'importation de chiens et de chats aux élevages étrangers pour lesquels soit le ministre belge en charge du bien-être animal a constaté que la législation du pays d'origine impose à ses éleveurs de chiens et de chats *au minimum* les conditions imposées aux producteurs belges, soit qu'il ressort d'une déclaration de l'autorité compétente du pays d'origine, chargée de contrôler le bien-être animal dans l'élevage d'origine, que celui-ci remplit au minimum les conditions imposées aux producteurs

⁴⁷⁹ CA Toulouse, ch. 1, Jugement correctionnel, 30 avril 2015, n° Minute 172/2015, n° Parquet 14/344/000011.

⁴⁸⁰ « *Il en reste que le Tribunal dispose sur la détermination de l'âge des chiens par leur dentition de deux thèses contraires émanant de deux praticiens ayant une technicité identique et est dans l'impossibilité de les départager* ». CA Toulouse, ch. 1, Jugement correctionnel, 30 avril 2015, n° Minute 172/2015, n° Parquet 14/344/000011, p. 12/19.

⁴⁸¹ Le Tribunal de grande instance de St Gaudens tout comme la Cour d'appel de Toulouse ont estimé que les titrations antirabiques n'étaient pas fiables pour indiquer si les animaux avaient bien été vaccinés ou non, car « *le stress du transport sur les animaux et l'existence d'un parasitisme résiduel éventuel influent sur les résultats* ».

⁴⁸² Le terme « agrémentation » est employé pour désigner le processus de délivrance d'un agrément. V. Larousse.fr.

⁴⁸³ Arrêté royal du 18 mars 2009 modifiant l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux (M.B. 01.04.2009).

⁴⁸⁴ Arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux (M.B. 06.07.2007), dernièrement modifié par l'arrêté royal du 15 novembre 2010 (M.B. 29.11.2010).

belges⁴⁸⁵. Une liste est ainsi publiée par le Service public fédéral (SPF) des élevages étrangers ayant le droit de commercialiser leurs animaux en Belgique⁴⁸⁶. Cette agrémentation peut être temporaire (10 ans) ou permanente. Actuellement, cette liste comprend 18 producteurs en République tchèque, en Slovaquie et en Hongrie ainsi que tous les producteurs d'Autriche et de Suisse.

146. L'on pourrait se demander comment une telle législation audacieuse a pu être établie sans qu'une infraction à la libre circulation des services et à la libre circulation des marchandises soit relevée. Le Conseil d'État belge a été consulté et a étudié la question⁴⁸⁷. Étant donné que cet arrêté belge a plus de 10 ans, qu'il a été notifié dès son adoption à la Commission européenne, et qu'aucune procédure en manquement n'a été initiée à l'encontre de la Belgique, l'on peut conclure que l'argumentation du Conseil d'État a été acceptée par la Commission européenne.

147. Entre autres, le Conseil d'État a estimé que le système d'agrémentation des élevages étrangers peut être assimilé à « *un régime d'autorisation* » au sens de l'article 9 de la directive 2006/123/CE sur les services⁴⁸⁸. Certes l'arrêté belge prévoit une durée limitée à certains agréments, mais cela est permis par la directive lorsque ces derniers peuvent être renouvelés automatiquement⁴⁸⁹, ce qui est le cas en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil d'État relève que le fait que les animaux provenant d'élevages étrangers non agréments ne pourront plus être commercialisés en Belgique « *peut constituer une entrave au commerce entre les États membres* »⁴⁹⁰, au sens des articles 34⁴⁹¹ et 35⁴⁹² du TFUE. Toutefois, le Conseil d'État estime que telle entrave pourrait être justifiée au sens de l'Article 36 du TFUE⁴⁹³. En effet, la

⁴⁸⁵ Art. 19/5 de l'Arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux (M.B. 06.07.2007).

⁴⁸⁶ Toutefois, « *si un éleveur commerçant souhaite commercialiser des chiens ou des chats provenant d'un pays ou d'un élevage qui ne figure pas sur cette liste, il introduit auprès du service, une demande comprenant la législation ou l'original de la déclaration ainsi qu'une traduction officielle dans une des langues nationales. Le ministre rend son avis dans les trois mois à dater de la réception de la demande complète* ». V. Art. 19.5 de l'arrêté royal du 27 avril 2007, dernièrement modifié par l'arrêté royal du 15 novembre 2010 (M.B. 29.11.2010).

⁴⁸⁷ Avis n°45.787/3 du Conseil d'État belge, section législation, du 27 Janvier 2009, pp. 9-13.

⁴⁸⁸ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, JOUE L 376 du 27.12.2006, p. 36-68.

⁴⁸⁹ V. Art. 11 de la directive 2006/123/CE préc.

⁴⁹⁰ Avis n°45.787/3 du Conseil d'État belge, section législation, du 27 Janvier 2009, pp. 12-13.

⁴⁹¹ Interdiction des restrictions à l'importation.

⁴⁹² Interdiction des restrictions à l'exportation.

⁴⁹³ « *Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de (...) de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux (...)* ».

protection des animaux a été reconnue à plusieurs reprises par la Cour de Justice de l'Union européenne comme un objectif d'intérêt légitime d'intérêt général⁴⁹⁴ et entrant dans le cadre tant de l'article 36 TFUE que des exigences impératives. Toutefois, il convient de démontrer que l'objectif visé par la réglementation obstructive ne pouvait pas être atteint par une mesure moins restrictive, ce qui est le cas, semble-t-il, en l'espèce⁴⁹⁵. Il faut reconnaître la subtilité de cette restriction, en ce qu'elle délègue aux autorités nationales du Pays d'exportation le droit d'établir quel lieu de production d'animaux est conforme ou non. Partant de là, l'atteinte au droit européen est moindre, car acceptée implicitement par le Pays qui pourrait s'en prévaloir.

148. En se fondant sur les mêmes arguments, à savoir l'article 9 de la directive 2006/123/CE sur les services et l'article 36 du TFUE, la France devra imiter son État voisin et créer un système similaire de restriction à l'importation de chiens et de chats par une agrémentation des élevages étrangers.

Ce système de restrictions devra être élargi à d'autres espèces d'animaux, pour autant qu'on puisse prouver la nécessité de ces restrictions au regard de la protection animale et de la protection du consommateur.

⁴⁹⁴ Arrêt de la CJCE, 10 septembre 2009, *Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique*, aff. C-100/08, Rec. 2009 I-00140, point 91.

⁴⁹⁵ Seule la CJUE pourrait trancher définitivement cette question s'il y avait recours en manquement.

Section 2 : Les professionnels de la disposition et transmission d'animaux sans maître

149. Dans l'intérêt des animaux et de leurs futurs adoptants, mais également pour donner plein sens à l'article L211-25 du Code rural prévoyant que « seules » les associations et fondations ont le pouvoir de proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire, l'accès à la transmission à distance ne sera donc possible que pour des associations et fondations de protection animales, pour autant que ces dernières respectent plusieurs critères de professionnalité⁴⁹⁶, transparence et responsabilité.

150. Ces mesures viendront s'imposer entre contrepartie de l'exclusivité offerte aux associations et aux fondations de protection des animaux. En particulier, ces associations et fondations auront trois critères fondamentaux à respecter afin d'avoir le droit de disposer et transmettre des animaux : la reconnaissance d'utilité publique (Paragraphe 1), la possession d'au moins un lieu de dépôt ou refuge (Paragraphe 2) et enfin la transparence totale, tant quant aux finances que quant à l'organisation du lieu de dépôt-refuge ou fourrière-refuge (Paragraphe 3).

Paragraphe 1 : La reconnaissance d'utilité publique

151. Afin de pouvoir recevoir des animaux et les transmettre à nouveau, des conditions précises devraient être fixées pour les associations et pour les fondations. Actuellement, il existe une grande confusion législative quant aux conditions que doivent remplir ces associations et fondations pour pouvoir recevoir des animaux et les transmettre. En effet, l'article L211-20 du Code rural dispose que seule une

⁴⁹⁶ Ce terme 'professionnalité' doit être distingué du 'professionnalisme'. En effet, le terme 'professionnalité' (dérivé du terme italien 'professionalita') se réfère à la « capacité professionnelle » d'une personne, dans un domaine qui n'est pas lié à sa profession ou à son métier. En revanche, le terme 'professionnalisme' (dérivé du terme italien 'professionale') renvoie à une forme d'éthique professionnelle, directement lié à une profession ou à un métier. V. à ce propos MATHEY-PIERRE Catherine, BOURDONCLE Raymond. *Autour du mot « Professionnalité »*. In: Recherche & Formation, N°19, 1995. Recherches sur les institutions et pratiques de formation. pp. 137-148.

association ou une fondation « reconnue d'utilité publique » ou « déclarée »⁴⁹⁷ peuvent se voir céder à titre gratuit des animaux errants. Néanmoins, l'article L211-25 concernant spécifiquement les chiens et les chats ne se réfèrent qu'à des associations et fondations « *disposant d'un refuge* », sans faire mention ni de déclaration ni de reconnaissance d'utilité publique. Enfin, l'article L214-6-II définissant le refuge se réfère quant à lui à des associations ou fondations « *désignées à cet effet par le préfet* ». Cette dernière expression n'est malheureusement pas définie et l'on peut sérieusement s'interroger de savoir si elle est assimilable à l'acquisition du statut d'« *association reconnue d'utilité publique* », ou si elle ne vise qu'une simple déclaration d'association. Il semble nécessaire de mettre fin à cette confusion lexicale⁴⁹⁸, et d'exiger le critère le plus strict, qui de plus est applicable tant à l'association qu'à la fondation : la reconnaissance d'utilité publique⁴⁹⁹. Ainsi, la définition du refuge figurant à l'article L214-6-II du Code rural devra être modifiée en l'espèce, tout comme les articles L211-22 à L211-27 du Code rural.

152. L'association est définie par la loi relative au contrat d'association⁵⁰⁰ et la fondation est établie par la loi sur le développement du mécénat⁵⁰¹. Les deux doivent être sans but lucratif⁵⁰², mais seule la fondation doit forcément viser « *un but d'intérêt général* »⁵⁰³. Il existe deux sortes d'association : l'association déclarée (appelée « association Loi 1901 »), et l'association non déclarée. Toutefois, seule la première a la personnalité juridique et peut recevoir le statut d'« *association*

⁴⁹⁷ On pourrait ici deviner que le « ou » est employé très maladroitement, et qu'il faudrait comprendre non pas que l'association et la fondation peuvent être déclarée ou reconnue d'utilité publique, mais plutôt que l'on doit être face soit « une association déclarée », soit « une fondation reconnue d'utilité publique ». En effet, une association reconnue d'utilité publique est forcément déclarée, ce qui vide de son sens cette phrase.

⁴⁹⁸ La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (JORF n°0279 du 1 décembre 2021, Texte n° 1) a également proposé de mettre fin à cette confusion lexicale en remplaçant tous les articles faisant référence à la fourrière par « la fourrière ou le refuge ».

⁴⁹⁹ Actuellement, presque 2000 associations et 700 fondations ont obtenues ce statut, dont une cinquantaine dédiées exclusivement à la protection animale, V. <http://www.data.gouv.fr/fr/datasets/associations-reconnues-d-utilite-publique/> et <http://www.centre-francais-fondations.org/fondations-fonds-de-dotation/les-formes-de-fonds-fondations/synopsis-par-type-de-fonds-ou-fondation/focus-annuaire/annuaire-des-fondations-reconnues-dutilite-publique>.

⁵⁰⁰ V. Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, JORF du 2 juillet 1901, version consolidée.

⁵⁰¹ V. Art. 18 de la Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, JORF du 24 juillet 1987, version consolidée.

⁵⁰² V. Art 1 Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, version consolidée et V. V. Art. 18 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, version consolidée.

⁵⁰³ V. Art. 18 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, version consolidée

reconnue d'utilité publique »⁵⁰⁴, auquel il est fait mention dans l'article L211-20 du Code rural. Enfin, concernant les fondations, il en existe de plusieurs sortes, dont la « *fondation reconnue d'utilité publique* »⁵⁰⁵. Cette dernière est créée après avis favorable du ministre de l'Intérieur et du Conseil d'État.

153. L'acquisition du statut d'utilité publique exige donc, tant pour l'association, que pour la fondation une existence juridique.

Pour l'association, ce statut doit être demandé, et est accordé après contrôle d'au moins trois ans d'existence, la preuve de sa stabilité financière⁵⁰⁶ et l'adoption de statuts types. De plus, une fois le statut accordé, l'association sera obligée de constituer une dotation et de fournir un rapport annuel (financier) au préfet, au ministre de l'Intérieur et au ministre de l'Agriculture. Par ailleurs, l'association peut être soumise à des visites et contrôles inopinés sur demande du ministre de l'Intérieur ou du ministre de l'Agriculture⁵⁰⁷.

Concernant la fondation, le statut d'utilité publique n'est pas une distinction demandée postérieurement à sa création, mais vise directement un type de fondation. La création de ce type de fondation est également soumise à la preuve d'une stabilité financière par l'existence d'une dotation importante ainsi qu'à l'établissement d'un conseil d'administration efficace et indépendant⁵⁰⁸.

154. La reconnaissance d'utilité publique permettrait donc de s'assurer du sérieux de l'association ou de la fondation, de sa stabilité, mais également de sa pérennité. De plus, la nécessité d'obtenir ce statut se justifie par le fait que seul le statut d'utilité publique permet aux associations et fondations d'accepter les libéralités entre vifs et testamentaires⁵⁰⁹.

⁵⁰⁴ V. Art 8 à 13-1, Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, Version consolidée.

⁵⁰⁵ V. Art. 18 de la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, version consolidée.

⁵⁰⁶ La reconnaissance d'utilité publique est subordonnée à la preuve de la stabilité financière de l'association.

⁵⁰⁷ DEBBASCH Charles, BOURDON Jacques. *Les associations*. Éd. PUF, coll. que sais-je?, Paris : 2006, pp. 111-115.

⁵⁰⁸ V. Centre français des Fonds et Fondations, <http://www.centre-francais-fondations.org>.

⁵⁰⁹ V. Art. 10 et 11 de la Loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association, Version consolidée.

Paragraphe 2 : Les conditions matérielles d'exercice de la profession

155. Selon le Code rural, la commune doit « *disposer* » d'une « *fourrière* » concernant les chiens et les chats⁵¹⁰, et doit avoir un « *lieu de dépôt* » « *désigné* »⁵¹¹ concernant les autres animaux. Comme précédemment exposé, il a été proposé d'étendre l'obligation communale de gestion des animaux errants et divagants à toutes les espèces d'animaux utilisés à des fins de compagnie, se traduisant en pratique par l'établissement de fourrières-refuges (pour les animaux classiquement destinés à la compagnie) et de lieux de dépôt-refuges (pour les autres animaux) gérés par des associations et fondations de protection des animaux en vertu d'une délégation de service public à l'issue d'une procédure d'appel d'offres.

156. Afin de ne pas briser le système proposé, et dans l'esprit de l'article L211-25-II du Code rural, il conviendra de circonscrire les activités de gestion et transmission d'animaux aux associations et fondations reconnues d'utilité publique disposant d'un établissement d'accueil pour les animaux : soit une fourrière-refuge (pour les chiens et les chats), soit un lieu de dépôt-refuge (pour les autres animaux). Cette obligation ne suivra donc pas les mesures relatives à la mise en place à l'article L214-6 du Code rural d'un statut d'« *associations sans refuge* », établi par la Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021⁵¹². De plus, cette obligation devrait être liée à l'abrogation de la possibilité laissée par l'article L211-20 du Code rural d'euthanasier l'animal ou de le vendre sous huitaine⁵¹³. Ainsi, le régime juridique serait nettement plus simple et cohérent⁵¹⁴ : chaque animal trouvé doit être apporté à une fourrière-refuge ou à un

⁵¹⁰ Art. L211-24 C. rur.

⁵¹¹ Art. L211-20 C. rur.

⁵¹² Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (JORF n°0279 du 1 décembre 2021, Texte n° 1). V. à ce propos les développements spécifiques au point L'interdiction des activités de remplacement d'animaux par des associations non professionnelles, p. 84.

⁵¹³ V. Chapitre 1 : Le droit à la vie des animaux , p. 413.

⁵¹⁴ Le Code rural semble, de manière très confuse, prévoir un régime différent pour la transmission d'animaux de rente, pour la transmission d'animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et pour la transmission de chiens et de chats trouvés errants ou abandonnés. Ainsi par exemple, l'article L211-20 prévoit un régime juridique pour les « animaux errants », c'est-à-dire des animaux sans détenteurs, ou dont le détenteur refuse de se faire connaître, sans préciser de quel type d'animal, il s'agit. Il est ainsi précisé que ces « animaux » doivent être apportés dans un « lieu de dépôt » désigné par l'autorité municipale, et que sans respect d'un délai particulier, ils peuvent par la suite être euthanasiés, cédés à titre gratuit à une fondation ou une organisation de protection animale, ou encore vendus sous respect des conditions de l'Article L211-1. Toutefois, ce dernier article, prévoyant la vente judiciaire sous huitaine des animaux « non gardés », ne concerne que les animaux de rente. Le doute sur l'applicabilité de cet article L211-20 à tous les animaux est donc palpable. Il existe par ailleurs, un article spécifique dans le code rural en ce qui concerne les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité trouvés errants, pour lesquels il est explicitement précisé que l'article L211-21 s'applique.

lieu de dépôt-refuge. Par ailleurs, concernant les animaux non domestiques, et notamment ceux issus des parcs zoologiques et aquatiques, une proposition de créer dans le Code de l'environnement une notion de « *refuge pour animaux de la faune sauvage* » avait déjà été faite en 2010 par une mission ministérielle⁵¹⁵. Cette proposition, reprise sous la forme du « lieu de dépôt-refuge » devra devenir obligation pour les régions⁵¹⁶. En pratique, certains parcs zoologiques auront la possibilité de se faire désigner comme lieu de dépôt-refuge.

157. Toutefois, il semble évident que n'importe quel lieu ne peut pas accueillir n'importe quel type d'animal. Il serait donc adéquat de prévoir au sein de chaque commune, ou dans un groupement de communes, différents types de fourrières-refuges ou lieux de dépôt-refuges, selon les besoins spécifiques locaux et ayant « *une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes* »⁵¹⁷. Se pose en particulier le problème des animaux 'encombrants' comme les équins et des animaux exotiques dangereux ou fragiles comme les serpents, araignées et oiseaux, dont tant la possession que l'abandon sont en plein essor⁵¹⁸.

158. La fourrière-refuge ou le lieu de dépôt-refuge se devra de respecter les conditions fixées par la réglementation européenne sur la santé animale, et en

Enfin, il existe également un régime juridique précis pour la disposition des chiens et des chats trouvés errants. Ainsi pour ces derniers, il est prévu que la commune doit disposer d'une fourrière, dont le gestionnaire pourra à l'issue d'un délai franc de garde de 8 jours ouvrés, soit garder les animaux, soit les céder à titre gratuit à une fondation ou une organisation de protection des animaux disposant d'un « refuge », soit enfin procéder à l'euthanasie des animaux si cette dernière est estimée nécessaire par un vétérinaire.

⁵¹⁵ MAILLOT Evelyne, GUTH Marie-Odile, BAVARD Denis. *Rapport Conditions d'accueil des animaux d'espèces non domestiques saisis ou recueillis, Faune sauvage exotique*. Mission demandée conjointement par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Mai 2010. p. 32.

⁵¹⁶ Au vu du peu d'animaux de la faune sauvage susceptibles d'être récupérés, une telle obligation au niveau communal semble disproportionnée. La mise en place d'un tel refuge au niveau régional semble plus appropriée.

⁵¹⁷ V. Art. L211-24 C. rur.

⁵¹⁸ V. p. ex. à titre d'illustration les récents articles de presse suivants relatant l'abandon de serpents géants dans des villes françaises : C.N. *Serpent : un python de trois mètres abandonné dans le centre de Calais*. [en ligne] mctv.fr, 3 février 2016. Disponible sur : <https://mctv.fr/mon-mag-politique-societe/societe/serpent-python-abandonne-calais-0302/> ; REDACTION FRANCE SOIR. *Courchelettes: un python de deux mètres capturé dans la rue puis confié à la SPA*. [en ligne] Francesoir.fr, 2 mai 2017. Disponible sur : <https://www.francesoir.fr/societe-faits-divers/nord-un-python-de-deux-metres-capture-dans-la-rue-le-reptile-confie-la-spa-serpent-abandon-puce-courchelettes-douai> ; CORBIERE, Julien. *Loire: il découvre un boa d'un mètre de long dans son jardin*. [en ligne] France bleu, 21 Juin 2017. Disponible sur : <https://www.francebleu.fr/infos/insolite/il-retrouve-un-boa-d-un-metre-dans-son-jardin-1498074378>.

particulier l'obligation de s'enregistrer auprès de l'autorité compétente⁵¹⁹ et de disposer de registres des animaux détenus⁵²⁰. En effet, au regard de cette réglementation qui est entrée en vigueur en avril 2021⁵²¹, est un établissement « *tout local, toute structure ou (...) tout milieu ou lieu dans lequel sont détenus des animaux (...) à titre temporaire ou permanent* »⁵²². Toutefois, le préambule semble exclure les refuges pour animaux de l'obligation de tenir un registre des animaux détenus ainsi que de l'obligation de s'enregistrer, ce qui est fortement regrettable. Cependant, à la lecture du point 24⁵²³ du Préambule, il semblerait que cette exclusion ne concerne que les « *animaux de compagnie* ». Mais comme ces derniers sont définis comme étant des chiens, chats, furets, animaux aquatiques ornementaux, amphibiens, reptiles, oiseaux, lapins ou rongeurs⁵²⁴ détenus à des « *fins non commerciales* », cela signifie que la réglementation relative à l'établissement s'applique aux animaux appartenant à d'autres espèces (comme les équins, les arachnides, etc.), mais surtout s'applique à toutes les espèces détenues à des fins commerciales.

159. Or, si la réglementation ne donne pas de définition de la « *détention à des fins non commerciales* », elle donne une définition du « *mouvement non commercial* », à savoir le mouvement d'animaux « *qui ne vise ni la vente ni une autre forme de transfert de propriété de l'animal de compagnie concerné* ». De plus, le mouvement de plus de cinq animaux de compagnie est considéré comme étant commercial⁵²⁵. Par conséquent, l'on pourrait présager que l'obligation d'enregistrement et de tenir des registres s'applique à toutes les fourrières-refuges et

⁵¹⁹ V. art. 84 du Règlement (UE) n°2016/429 préc.

⁵²⁰ V. art. 93 et 101 du Règlement (UE) n°2016/429 préc.

⁵²¹ V. Art. 283 Règlement (UE) n°2016/429 préc.

⁵²² V. Art. 5 (27) Règlement (UE) n°2016/429 préc.

⁵²³ « *Les êtres humains détiennent souvent certains animaux comme animaux de compagnie dans leurs habitations pour leur tenir compagnie. La détention d'animaux de compagnie à des fins exclusivement privées, y compris d'animaux aquatiques d'ornement dans des habitations, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur, pose généralement un risque sanitaire plus faible, par comparaison à d'autres modes de détention ou types de mouvements d'animaux à plus grande échelle, tels que ceux qui sont habituels dans l'agriculture, dans l'aquaculture, les refuges pour animaux et, plus généralement, le transport d'animaux. De ce fait, il n'est pas approprié que les obligations générales en matière d'enregistrement, de tenue de registres et de mouvements au sein de l'Union s'appliquent à ces animaux de compagnie, car cela représenterait une charge administrative et un coût injustifiés. En conséquence, les exigences relatives à l'enregistrement et à la tenue de registres ne devraient pas concerner les détenteurs d'animaux de compagnie. Par ailleurs, il convient que des règles particulières s'appliquent aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie au sein de l'Union* ».

⁵²⁴ V. Art. 5 (11) Règlement (UE) n°2016/429 préc.

⁵²⁵ V. Art. 5.1. Règlement (UE) n° 576/2013 préc.

tous les lieux de dépôt-refuges quel que soit le type d'animaux détenus. Cette déduction semble par ailleurs parfaitement logique vis-à-vis de l'objectif de la réglementation, à savoir de garantir une meilleure santé animale en prévenant les risques sanitaires posés par la détention d'animaux. De plus, cette déduction s'articule parfaitement avec un autre point du préambule reconnaissant que les élevages de chiens représentent « *un risque non négligeable pour la santé publique* »⁵²⁶, et par conséquent ne peuvent entrer dans les possibilités de dérogations octroyées aux États.

160. Ainsi donc, selon cette réglementation, toutes les fourrières-refuges et tous les lieux de dépôt-refuges devront s'enregistrer auprès de l'autorité compétente (probablement la commune ou le ministère de l'Agriculture) précisant de quel type d'établissement il s'agit et disposer de registres relatant des catégories d'animaux, espèces et nombre qu'ils détiennent.

161. Des critères de professionnalité pour les personnes physiques travaillant au sein de ces fourrière-refuges et dépôts-refuges seront également à fixer. À ce propos, le Code rural est un peu plus précis. Ainsi, il impose qu'au sein des lieux où les animaux seront gardés⁵²⁷, « *au moins une personne, en contact direct avec les animaux* »⁵²⁸ possède soit une certification professionnelle, soit une attestation de connaissance délivrée à l'issue d'une formation professionnelle, soit un certificat de capacité, ces trois éléments visant à attester que cette personne a acquis « *les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux de compagnie* »⁵²⁹. De plus, concernant la fourrière, la surveillance de certaines maladies doit être assurée par un vétérinaire⁵³⁰ désigné.

162. Sera également exigé que la certification professionnelle, l'attestation de connaissance ou le certificat de capacité de la personne en question soit en relation avec le type d'animaux que la fourrière-refuge ou le dépôt-refuge sera amené à garder. Si plusieurs types⁵³¹ d'animaux sont susceptibles d'être gardés, il conviendrait d'exiger soit que la personne en question dispose d'une formation spécifique à chacun de ces types, soit que d'autres personnes employées disposent de cette formation. Il

⁵²⁶ Point (99) du Préambule du Règlement (UE) n°2016/429 préc.

⁵²⁷ Incluant ainsi tant les fourrières, les lieux de dépôt et les refuges.

⁵²⁸ Art. L214-6-1 C. rur.

⁵²⁹ Art. L214-6-1 C. rur.

⁵³⁰ Art. L211-24 C. rur.

⁵³¹ Animaux de compagnie « traditionnels », animaux de rentes, animaux exotiques, etc..

serait par ailleurs logique d'exiger que cette personne ayant acquis les connaissances relatives aux besoins biologiques, physiologiques, comportementaux et à l'entretien des animaux occupe un poste clé dans le fonctionnement du lieu (dans la direction par exemple), afin qu'elle puisse transmettre ses connaissances aux autres employés ou bénévoles.

163. Cette exigence s'articulerait par ailleurs parfaitement avec celles de la réglementation européenne en matière de santé animale, qui requiert que les « *opérateurs* »⁵³² et les « *professionnels* »⁵³³ doivent disposer de « *connaissances adéquates* » concernant tant les maladies que les animaux peuvent avoir et transmettre, que concernant le bien-être des espèces gardées et les « *bonnes pratiques* »⁵³⁴. La réglementation exige par ailleurs, uniquement concernant les animaux de compagnie, que ces opérateurs transmettent une partie de leurs connaissances (« *les informations de base* ») au nouvel acquéreur ou adoptant de l'animal⁵³⁵.

Paragraphe 3 : L'obligation de transparence

164. Il y a quelques années, l'ANTAC⁵³⁶ décernait la « *Palme d'or de l'opacité* »⁵³⁷ au monde de la protection animale, notamment en raison de la dissimulation totale de l'organisation et du financement des refuges. Était particulièrement remis en cause, le nombre alarmant d'animaux abattus⁵³⁸ au sein de certains refuges, ainsi que les détournements de dons ayant mené à de nombreux scandales. Il semble donc évident, qu'en contrepartie du « *monopole* » proposées de créer pour les fourrières-refuges et dépôts-refuges, imposer la transparence sera

⁵³² Définis comme étant « *toute personne physique ou morale ayant des animaux ou des produits sous sa responsabilité* », V. Art. 5 (24) du Règlement (UE) n°2016/429 préc.

⁵³³ Définis comme étant « *une personne physique ou morale en rapport, de par son activité professionnelle, avec des animaux ou des produits, et qui n'est ni un opérateur ni un vétérinaire* », V. Art. 5 (26) du Règlement (UE) n°2016/429 préc.

⁵³⁴ V. Art. 11.1 du Règlement (UE) n°2016/429 préc.

⁵³⁵ V. Art. 11.4 du Règlement (UE) n°2016/429 préc.

⁵³⁶ Association Nationale contre le Trafic des Animaux de Compagnie.

⁵³⁷ ANTAC. *Silence fourrière, ici on massacre*. Le Courrier de l'ANTAC n°26, 3^e trimestre 2011, p. 11

⁵³⁸ Comme précédemment mentionné, le terme « *euthanasie* » ne sera employé que pour la mise à mort d'animaux sur la base d'un diagnostic vétérinaire incurable ou la nécessité de mettre fin à une souffrance non traitable.

essentiel. La transparence semble être aujourd'hui le corolaire indispensable de la professionnalité. Tout le monde se souvient des différents scandales ayant éclaboussé ces dernières années la SPA⁵³⁹, la fondation assistance aux animaux,⁵⁴⁰ mais également son homologue britannique la RSPCA⁵⁴¹, et ayant jeté le discrédit sur les associations. Ressortait notamment de ces scandales un manque complet de transparence des organisations, notamment quant à leurs finances (A), mais également quant à leur mode de fonctionnement et au devenir des animaux dont elles s'occupaient (B).

A. La transparence financière

165. La loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, prévoit que « *Les organismes qui, afin de soutenir une cause (...) souhaitent faire un appel public à la générosité publique sont tenus d'en faire la déclaration préalable auprès du représentant de l'État dans le département lorsque le montant des dons collectés par cette voie au cours de l'un des deux exercices précédents ou de l'exercice en cours excède un seuil fixé par décret*⁵⁴² »⁵⁴³. Par ailleurs, l'art. L111-8 du code des juridictions financières prévoit que la Cour des comptes assure le contrôle financier des associations et fondations répondant à ce

⁵³⁹ PLICHON Odile. *Tourmente judiciaire en vue à la SPA*. [en ligne] 6 Juin 2016, Le Parisien. Disponible sur : <https://www.leparisien.fr/economie/spa-des-reglements-de-comptes-judiciaires-en-serie-06-06-2016-5859781.php>.

⁵⁴⁰ ERRARD Guillaume. *Les pratiques douteuses de la Fondation Assistance aux animaux*. [en ligne] Le Figaro, 29 février 2016. Disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/conjoncture/2016/02/29/20002-20160229ARTFIG00098-les-pratiques-douteuses-de-la-fondation-assistance-aux-animaux.php>.

⁵⁴¹ CRAVEN Nick, WALLIS Lynne. *Revealed: RSPCA destroys HALF of the animals that it rescues - yet thousands are completely healthy*. [en ligne] Daily Mail UK, 29 décembre 2012. Disponible sur : <https://www.dailymail.co.uk/news/article-2254729/RSPCA-destroys-HALF-animals-rescues--thousands-completely-healthy.htmlhttps://www.dailymail.co.uk/news/article-2254729/RSPCA-destroys-HALF-animals-rescues--thousands-completely-healthy.html~:text=Revealed%3A%20RSPCA%20destroys%20HALF%20of,yet%20thousands%20are%20completely%20healthy&text=The%20RSPCA%20destroys%20nearly%20half,The%20Mail%20on%20Sunday%20reveal>.

⁵⁴² Ce montant est fixé à 1500€ par l'Art. L11-8 du Codes des juridictions financières, tel que modifié par l'Ordonnance n°2016-1360 du 13 octobre 2016.

⁵⁴³ Art. 3 de la Loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, JORF n°186 du 10 août 1991, telle que modifiée par l'article 8 de l'Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, JORF n°0169 du 24 juillet 2015.

critère, ces dernières ayant l'obligation⁵⁴⁴ de transmettre leurs informations financières à la Cour des comptes.

166. C'est ainsi qu'en 2002⁵⁴⁵, 2009⁵⁴⁶ et 2017⁵⁴⁷, la SPA⁵⁴⁸ a fait l'objet de contrôles, dont la publication de chaque rapport⁵⁴⁹ par la Cour des comptes a fait scandale. Notamment, le premier président de la Cour a déclaré que « *la SPA compromettait sa mission de protection animale et trahissait la confiance de ses donateurs* »⁵⁵⁰. La SPA était notamment accusée de mauvaise gestion financière, en ce que les frais de traitement des dons représentaient près de la moitié des dons collectés, que la disposition des legs était obscure et douteuse et que par ailleurs, alors que l'association possédait des fonds colossaux, ses refuges étaient de plus en plus vétustes et fonctionnaient principalement sur la base du bénévolat. Les faits reprochés étaient tellement graves, qu'ils ont même donné lieu en 2016 à l'ouverture d'une procédure judiciaire et à la désignation d'un administrateur judiciaire.

167. En 2016, au cours d'un audit similaire, la fondation « assistance aux animaux » s'est également vue reprocher son manque de transparence financière par la Cour des comptes, dans un rapport⁵⁵¹ ayant toutefois moins fait scandale que celui concernant la SPA. La Cour des comptes reprochait en particulier à la fondation de ne pas avoir, lors des appels à la générosité publique correctement informé les donateurs ni de l'usage fait de leurs dons, ni de l'augmentation des réserves de la fondation. La Cour des comptes concluait en la non-conformité de l'emploi des fonds collectés aux objectifs poursuivis par l'appel à la générosité publique.

⁵⁴⁴ Le Décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, JORF n°0109 prévoit une amende de cinquième classe (1 500€ à 3 000€ en cas de récidive) pour les dirigeants des associations, mutuelles ou fondations qui ne communiquent pas à la Cour des comptes les informations financières demandées.

⁵⁴⁵ COUR DES COMPTES. *Rapport générosité publique : observation de la cour des comptes sur les comptes d'emploi pour 1993 à 1999 des ressources collectées auprès du public par la Société protectrice des animaux (SPA)*. Décembre 2002.

⁵⁴⁶ COUR DES COMPTES. *Rapport générosité publique : La société protectrice des animaux*. Septembre 2009.

⁵⁴⁷ COUR DES COMPTES. *La société protectrice des animaux, Exercices 2011 à 2015*. Mars 2017.

⁵⁴⁸ Il est important de ne pas confondre ici la SPA de Paris et ses 62 refuges, ayant fait l'objet des contrôles de la Cour des comptes, avec la CNSPA (Confédération nationale des SPA), basée à Lyon, disposant de plus de 250 refuges, également appelés « SPA ».

⁵⁴⁹ Disponibles sur www.ccomptes.fr.

⁵⁵⁰ Propos relatés dans *La SPA sérieusement épinglée par la Cour des comptes*. [en ligne] Le Parisien, 22 Septembre 2009. Disponible sur : <https://www.leparisien.fr/societe/la-spa-serieusement-epinglee-par-la-cour-des-comptes-22-09-2009-647745.php>.

⁵⁵¹ COUR DES COMPTES. *Fondation assistance aux animaux : exercices 2011 à 2014*. Juillet 2016.

168. En faisant des associations et fondations de protection des animaux les seuls acteurs de la disposition et transmission d'animaux sans maîtres ou abandonnés, il faudrait nécessairement s'assurer de la totale transparence financière de celles-ci, et faire en sorte que des associations ou fondations ayant subi les « foudres » de la Cour des comptes, soient exclues, au moins temporairement, de toute forme de transmission d'animaux à distance⁵⁵².

169. En plus de l'obligation de communication des données financières à la Cour des comptes, il sera également indispensable d'imposer que l'association ou la fondation publie annuellement un rapport financier d'activité⁵⁵³ accessible au public, à défaut duquel elles seraient exclues de toute forme de transmission d'animaux à distance. Cette obligation existe déjà en vertu de l'attribution de la reconnaissance d'utilité publique, qui impose qu'un rapport des comptes annuels soit transmis chaque année. Devra donc être imposé que ce rapport financier, où au moins une version non confidentielle de ce dernier, soit mis à disposition des donateurs et du public. Cette disposition pourrait être actée dans un article spécifique dans la partie du Livre III du Code de commerce intitulé « De certaines formes de ventes et des clauses d'exclusivité » dont la création a déjà été proposée⁵⁵⁴. Ce titre serait consacré à la transmission à titre onéreux d'animaux⁵⁵⁵.

170. Par ailleurs, concernant le financement que les associations et fondations recevront des communes et intercommunalités en vertu de la délégation de service public, là encore, il conviendra de faire en sorte que le rapport financier annuel⁵⁵⁶ devant être remis à la commune soit accessible au public. Il devrait y avoir notamment une distinction très nette entre les activités de fourrière/dépôt et celles de refuge. À l'issue de la publication de ce rapport, la convention de délégation de service public devrait pouvoir être révisée afin de tenir compte des frais réels des

⁵⁵² Les exclure de toute forme de transmission d'animaux serait sans doute une mesure plus « radicale », mais qui aurait des effets désastreux sur les animaux gardés qui ne pourraient plus être adoptés tant que l'association ou la fondation n'aurait pas remis de l'ordre dans ses finances.

⁵⁵³ De nombreuses associations le font déjà spontanément.

⁵⁵⁴ V. La qualification juridique de l'activité de production et de vente d'animaux, p. 91

⁵⁵⁵ Les activités de transmission à distance d'animaux, bien qu'effectuées sans but lucratif, ne sont jamais effectuées à titre gratuit, car elles engendrent des frais importants dont le remboursement, au moins partiel, est demandé à l'adoptant à distance.

⁵⁵⁶ Il s'agit du rapport prévu par l'Art. 1411-3 C. coll. terr. comportant notamment les comptes, V. VINCI, Nathalie. *Le contrôle des délégations de service public*. Éd. Territorial éditions, 2012.

services de fourrière/dépôt et d'ajuster le service en fonction du nombre d'animaux recueillis⁵⁵⁷.

B. La transparence organisationnelle

171. Dans le système proposé d'établir, la gestion des animaux sans maître, perdus ou abandonnés se fera en deux temps au sein des fourrières-refuges et dépôts-refuges : les premiers huit jours, les animaux seront gardés en vertu du service de fourrière ou de dépôt, le temps de retrouver leur propriétaire. Ce service sera financé directement par la commune ou l'intercommunalité, en vertu d'une délégation de service public⁵⁵⁸. Une fois le délai de huit jours ouverts expiré, les animaux deviendront immédiatement la propriété de l'association ou de la fondation gérant le refuge, et ces dernières auront la possibilité de transmettre l'animal dans le respect des conditions qui seront définies tout au long de cette étude. Le fonctionnement interne de ces deux services devra être le plus transparent possible.

172. Le service de fourrière ou de dépôt fonctionnera selon les termes de la convention de délégation de service public devant être établie entre la commune et l'organisation ou association de protection animale. Bien que le contenu de ces conventions mériterait d'être réglementé afin de protéger davantage le bien-être des animaux gardés, ce point ne fera pas l'objet de plus amples développements, étant donné qu'aucun animal ne peut être transmis pendant cette période de garde de 8 jours.

173. En revanche, une fois le délai de huit jours expiré, le service de refuge commence, et ce dernier fonctionnant sur la base de la solidarité publique⁵⁵⁹, il est

⁵⁵⁷ À ce propos, DOMBREVAL, Loïc. Président du groupe d'étude de l'Assemblée nationale sur la Condition animale, propose dans son rapport la création d'un « Fonds national » pour le financement des refuges et fourrières, « *abondé par un montant prélevé sur l'identification électronique (puçage) et des dons de toutes sortes* ». DOMBREVAL, Loïc. *Bien-être des animaux de compagnie et des équidés, conclusions des travaux du groupe d'étude de l'Assemblée nationale sur la Condition animale*, 23 juin 2020.

⁵⁵⁸ Le Code rural ne se réfère actuellement qu'à la « commune » (art. 211-24 C. rur.). La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (JORF n°0279 du 1 décembre 2021, Texte n° 1) a proposé de remplacer le terme 'commune' par « *la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* » afin de rendre clairement légal un système qui a lieu en pratique depuis longtemps.

⁵⁵⁹ Toutefois, pour certains animaux, le refuge pourra également être partiellement financé par le transfert de la prime d'assurance dont la création sera proposée, ou par un transfert d'une partie du financement reçu.

fondamental que son organisation et son mode de fonctionnement soient le plus transparents possible. En effet, ce point faisait partie des reproches adressés par les rapports de la Cour des comptes à la SPA et à la fondation Assistance aux animaux qui ont souligné l'absence de transparence dans l'organisation interne des organismes, ainsi que dans le devenir des animaux. En particulier, le mode de fonctionnement de chaque fourrière-refuge ou dépôt-refuge devra être facilement accessible et il ne devra y avoir aucun doute quant au nombre maximum et au type d'animaux que l'établissement est autorisé à recevoir. Le nombre de refuges ou dépôt possédé par l'association ou la fondation devra également être affiché en toute transparence.

174. Deux points en particulier devront être tenus très clairement à la disposition du public : le devenir des animaux et la politique du refuge en matière d'euthanasie.

Le devenir des animaux devra être assuré par l'application des prescriptions du Règlement européen sur la santé animale⁵⁶⁰ concernant les registres que doivent détenir les établissements, d'entrée et de sortie des animaux. Ainsi, en cas de contrôle, qu'il soit sanitaire ou judiciaire, chaque refuge devra être capable de présenter ces registres permettant de savoir l'identité des animaux, leur origine, leurs dates d'entrée et de sortie, ainsi que leur lieu de destination. Si les animaux ont été euthanasiés ou sont morts en cours de détention, cette information devra également figurer dans les registres.

Les 'fausses' euthanasies à savoir celles menées uniquement en raison d'un manque de place dans le refuge seront désormais interdites⁵⁶¹, mais la question de certaines euthanasies impliquant, certes, un diagnostic vétérinaire, mais non légal sera à clarifier. En effet, de nombreux refuges pratiquent systématiquement des 'euthanasies' litigieuses de certains animaux dont le pronostic vital n'est pas engagé ou dont la qualité de vie ne serait pas altérée par la pathologie dont ils sont atteints. C'est le cas par exemple quant à certaines pathologies silencieuses, mais contagieuses comme le virus de l'immunodéficience féline (« FIV »). Certaines euthanasies ont même lieu sans aucune justification ou alors que d'autres mesures auraient pu être

⁵⁶⁰ Art. 102 du Règlement 2016/429 préc.

⁵⁶¹ Ces dernières deviendront illégales dans notre système, v. Chapitre 1 : Le droit à la vie des animaux, p. 413.

prises en place⁵⁶². Ces euthanasies ne seront pourtant pas interdites, car bien que critiquables, elles peuvent toutefois trouver justification⁵⁶³. Le Code rural permet en effet aux refuges de faire euthanasier les animaux si le vétérinaire en constate la nécessité. Par ailleurs, certains chiens dits « dangereux » sont euthanasiés immédiatement le délai de fourrière expiré, car ils ne peuvent pas légalement être proposés à l'adoption. Afin de permettre aux donateurs de faire un choix avisé lorsqu'ils participent au financement d'un refuge, il sera donc imposé aux refuges de disposer d'une politique d'euthanasie claire et accessible au public.

175. Au surplus des mesures existantes, les associations et fondations de protection des animaux devront se voir imposer l'obligation de tenir à jour des registres concernant leurs employés et leurs qualifications. À ce titre, la modification du Code rural de 2015 prévoit désormais la qualification professionnelle minimale que doit avoir au moins une personne en contact avec les animaux dans chaque refuge⁵⁶⁴. De même, si le refuge fonctionne avec un système de famille d'accueil, le nombre d'animaux placé au sein de ces familles d'accueil devra être public, et l'identité de ces familles d'accueil devra être consignée dans les registres en cas de contrôle, mais non accessible au public.

⁵⁶² V. L'intervention du conseiller municipale Abdelkarim RAMDANE : « Depuis le mois de juin dernier, des voix se sont élevées au sein de la SPA pour dénoncer le recours, de plus en plus souvent hors cadres, à des euthanasies abusives plutôt que la poursuite de la recherche de familles d'accueil et la stérilisation des animaux recueillis au refuge ». in CONSEIL MUNICIPALE DE STRASBOURG, Intervention de Abdelkarim RAMDANE, conseiller municipal, session du 15 décembre 2014, point n°16.

⁵⁶³ Prenons par exemple le cas des chats atteints de FIV. Au regard de la contagiosité de la maladie, la détention de ces chats avec d'autres chats non FIV serait irresponsable. Toutefois, la question de la qualité de vie du chat gardé seul, parfois à vie, en raison de cette pathologie serait sérieusement posée.

⁵⁶⁴ Art. L214-6-1 C. rur.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

176. Si la remise en cause du droit de croît des non-professionnels risquent d'attiser de nombreux courroux, la mise en place et réglementation de professions spécifiques liées à la production et disposition d'animaux sera probablement une mesure accueillie très favorablement par les acteurs les plus sérieux du domaine. En effet, tant la production non professionnelle d'animaux que les dérives décriées des refuges ont soulevé de nombreuses contestations ces dernières années, reflétées par les questions écrites posées par les députés, eurodéputés et sénateurs.

177. Par exemple, en 2017 le député Houbbron alertait le ministre de l'Intérieur sur la nécessité de réglementer la disposition d'animaux sans maître⁵⁶⁵ afin de mettre fin à la gestion non professionnelle, et non contrôlée de ces derniers, faisant de la concurrence déloyale aux administrations communales.

178. Mais c'est concernant le statut très défavorable des éleveurs professionnels de chiens que le plus de colère a été exprimée, surtout après la double augmentation des taux de TVA auxquels sont soumis ces premiers⁵⁶⁶. Force est donc de penser que l'exclusion des non-professionnels de la vente d'animaux, ainsi que la protection des professionnels contre la concurrence déloyale sera une mesure très approuvée et donc facile à adopter.

CONCLUSION DU TITRE 1

179. Ce premier titre est venu poser le prérequis indispensable à la réduction du recours à la transmission d'animaux à distance et à son contrôle : la rationalisation de

⁵⁶⁵ Question écrite n°3408 de Dimitri HOUBRON, député, au ministre de l'intérieur. *Compétences des collectivités dans la prise en charge d'animaux*. JO du 05 décembre 2017 p. 6044.

⁵⁶⁶ V. Question écrite n° 19346 de Roger MADEC, sénateur, *Taux de TVA applicable à la vente canine*, JO Sénat du 17/12/2015 – p. 3422 ; Question écrite n° 09384 de Roger MADEC, sénateur, *Taux de TVA applicable à la vente canine*, JO Sénat du 21/11/2013 – p. 3332 ; Question écrite n°41922 de Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, député, au ministre de l'agriculture, agroalimentaire et forêt, *Taux de TVA*, JO du 05/11/2013 p.11497 ; Question N° 40298 de Michel LIEBGOTT, député, au ministre de l'agriculture, agroalimentaire et forêt, *Taux de TVA*, JO du 15/10/2013 p. 10700.

la production et de la disposition des animaux. En restreignant la production d'animaux, par la professionnalisation des acteurs de cette production et de cette disposition, l'on augmente la garantie du respect de la santé et du bien-être des animaux en faisant l'objet. En effet, ces restrictions visent à assurer que chaque animal soit produit et transmis par un professionnel, ayant les connaissances et infrastructures nécessaires à sa détention.

180. De manière paradoxale, ce n'est que par la professionnalisation du marché animalier que l'on parviendra à une démercantilisation de l'animal.

181. Dans ces perspectives, la récente proposition de loi n° 3265 visant à améliorer le bien-être des animaux de compagnie est allée encore plus loin, en proposant également une professionnalisation des acquéreurs d'animaux, en consacrant le principe d'un niveau minimal de connaissances requis pour posséder un animal, par la possession d'une attestation de connaissances⁵⁶⁷. Adoptée depuis, une autre proposition de loi n° 3661 devenue Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes⁵⁶⁸, consacre quant à elle, dans son article 1^{er}, « *un certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce* » au bien-être animal que doit signer tout nouvel acquéreur à titre onéreux ou gratuit d'un animal. La transmission de l'animal ne peut par ailleurs intervenir moins de 7 jours après la signature de ce certificat. Cette mesure, émanant principalement du Sénat, semble moins stricte que celle proposée par la proposition de loi n° 3265⁵⁶⁹, mais cette dernière est parvenue à être votée en première lecture par l'assemblée nationale et par le sénat, et sera très probablement votée définitivement avant fin 2021. Ces propositions vont clairement dans le sens d'une responsabilisation des acquéreurs, reconnus tout aussi coupables des dérives actuelles de la transmission d'animaux que les producteurs et vendeurs d'animaux.

⁵⁶⁷ Art. 3 de la proposition de loi n° 3265 visant à améliorer le bien-être des animaux de compagnie, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juillet 2020.

⁵⁶⁸ Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (JORF n° 0279 du 1 décembre 2021, Texte n° 1).

⁵⁶⁹ Dans sa version initiale (avant-première lecture), la proposition de loi n° 3661 réclamait également une attestation de connaissance, similaire à un permis à obtenir avant acquisition d'un animal. Toutefois, cette mesure a été modifiée par amendements au sein de l'assemblée nationale, la réduisant à un « certificat de sensibilisation ». Lors de l'examen du texte par le Sénat, la mesure a de nouveau été renforcée en « certificat d'engagement »

182. Toutefois, la professionnalisation stricte des producteurs d'animaux que nous avons proposée devra connaître des exceptions et ainsi être aménagée afin de ne pas mener à une réduction de la diversité animale.

TITRE 2 : LA COHÉSION ENTRE OFFRE ET DEMANDE À L'ÉPREUVE

DU RESPECT DE LA DIVERSITÉ ANIMALE

183. Faire coïncider offre et demande semble aujourd'hui la façon la plus logique et rationnelle de réduire le recours à la transmission d'animaux à distance, puisque, comme exposé précédemment, cette dernière puise directement sa source dans la production d'animaux excédentaire ou ne correspondant pas à la demande. Néanmoins, créer un système où la production serait strictement conditionnée par la demande (système d'adéquation) semble impossible, tant cette dernière peut se montrer fluctuante et parfois même irrationnelle. Certes, l'on pourrait imaginer par le biais de lois strictes, tenter d'influencer cette demande⁵⁷⁰, mais au regard de l'aspect international du marché animalier, de telles lois favoriseraient l'importation internationale d'animaux au détriment des éleveurs et refuges locaux.

184. Ainsi, le système de professionnalisation de la production et de la mise à disposition d'animaux dont la création est suggérée semble plus adapté et efficient pour réduire le recours à la transmission d'animaux à distance. Toutefois, ce système, en ce qu'il réduit le nombre de producteurs d'animaux, pourrait avoir comme effets secondaires, non seulement de réduire la diversité des animaux, tant quant à leur race que quant à leur patrimoine génétique, que de conduire à l'abattage⁵⁷¹ des animaux surproduits. Sera donc proposé d'élaborer un système de dérogations aux règles précédemment exposées justifiant certaines formes de transmission à distance ainsi que certaines formes d'élevages non professionnels, où la sauvegarde de la

⁵⁷⁰ Certains États aux États-Unis ont par exemple adoptés des lois imposant aux animaleries de vendre des animaux de refuge, lorsque les refuges sont pleins. V. p. ex. PASHA-ROBINSON, Lucy. *San Francisco passes law forcing all pet shops to only sell rescue dogs and cats*. [en ligne] The Independent UK, 17 Février 2017. Disponible sur : <https://www.independent.co.uk/news/world/americas/san-francisco-puppies-kittens-law-pet-shops-only-sell-rescue-animals-a7586186.html> ; ou FORTIN, Jacey. *California tells petstores their dogs and cats must be rescues*. [en ligne] The New York Time, 16 Octobre 2017. Disponible sur : <https://www.nytimes.com/2017/10/16/us/california-pet-stores.html>.

⁵⁷¹ Nous emploierons la notion d'« abattage » pour nommer la mise à mort d'animaux ne souffrant pas de pathologie irréversible ou leur causant une souffrance, afin de ne pas mélanger cette notion avec celle d'euthanasie. « L'euthanasie est en principe justifiée par la nécessité puisqu'elle consiste à soulager un mal incurable provoquant une souffrance extrême par une mort rapide et sans douleur. Pourtant, de nombreuses euthanasies sont pratiquées alors même que l'animal est en pleine santé ou, qu'étant malade ou blessé, il pourrait facilement guérir » V. Voir BOISSEAU-SOWINSKI Lucille. *La désappropriation de l'animal*. Thèse soutenue, sous la dir. du Pr. J.P. Marguénaud, Limoges, 7 novembre 2008, p. 48.

diversité des animaux sera érigée au rang de mission d'intérêt général. Il ne s'agit donc pas de chercher une adéquation parfaite entre le nombre d'animaux produits ou importés et la demande, mais plutôt de chercher une cohésion, tant en nombre qu'en type des animaux avec la demande, tout en gérant de manière responsable et respectueuse la diversité animale.

185. La nécessité de sauvegarder la diversité ne fait plus débat aujourd'hui. Déjà en 1992, la convention des Nations Unies dite « de Rio » rappelait « *l'importance de la diversité biologique pour l'évolution et pour la préservation des systèmes qui entretiennent la biosphère* », allant jusqu'à qualifier la conservation de la diversité biologique comme étant « *une préoccupation commune à l'humanité* »⁵⁷². Cette préoccupation a par la suite été reprise par la Charte de l'environnement⁵⁷³.

186. En revanche, concernant les termes à employer, il semblerait qu'entre les différents chercheurs, qu'ils soient juristes ou biologistes, il n'y ait pas de consensus sur l'emploi juste de ces termes. C'est particulièrement le cas en matière environnementale. En effet, comme le font remarquer Christian Lévêque et Jean-Claude Mounolou, « *les termes conservation, préservation, protection, recouvrent une large diversité de pratiques. Ils sont utilisés parfois indifféremment ou avec des sens différents selon les pays et les interlocuteurs. Il en résulte une certaine confusion dans les discours* »⁵⁷⁴. En se basant sur l'usage, notamment anglo-saxon des termes, ces derniers proposent d'utiliser la notion de 'conservation' pour qualifier la prise en compte de l'environnement dans les activités humaines, et le terme de 'protection' pour les opérations visant explicitement à protéger l'environnement. À l'opposé, Samuel Depraz, en faisant une analyse lexicale des termes, propose d'utiliser le terme 'conservation' pour qualifier une protection de la manière la plus stricte qui soit, qu'il appelle également « sanctuarisation » et le terme 'préservation' comme étant « *une réponse précise à une menace avérée, mais pas pour autant une*

⁵⁷² Préambule, Convention sur la diversité biologique, Nations Unies, signée à Rio, 5 juin 1992.

⁵⁷³ Point 5 de la Charte de l'Environnement, 24 juin 2004.

⁵⁷⁴ LEVEQUE Christian, MOUNOLOU Jean-Claude. *Biodiversité, Dynamique biologique et conservation*. 2^e Éd. Dunot, coll. UniverSciences, Paris : 2009, ch. 9.1 « Pourquoi protéger la diversité biologique? », p. 209.

sanctuarisation »⁵⁷⁵. Dans cette approche, le terme ‘protection’ est quant à lui un terme générique englobant les deux notions.

187. La Convention de 1992 a reconnu, au sein de la notion de diversité animale ou diversité biologique, l’existence de deux types de diversités à protéger⁵⁷⁶ : la diversité des espèces (ou des races) (Chapitre premier) et la diversité génétique à l’intérieur de chaque espèce (Chapitre second). La protection de ces deux diversités va s’avérer fondamentale.

188. Toutefois, au regard des définitions préalablement posées, la qualification de ces deux protections semble une étape préalable indispensable. En l’absence de consensus et de définition juridique commune, il sera décidé, de se baser sur le sens lexical des termes. De manière générale, le terme de conservation implique une activité plus passive de l’homme qui se contente de ne pas faire empirer une situation en figeant les choses (« sanctuarisation »), alors que le terme de préservation implique des mesures actives de l’homme visant à agir positivement pour améliorer une situation. Ainsi, la notion de « conservation » sera employée concernant la protection de la diversité des races, car il s’agit bien là de garder « tel quel » un nombre de races, peu susceptible d’augmenter. En revanche, concernant la diversité génétique, il s’agit au contraire d’élargir la diversité actuelle, et non de conserver en l’état une diversité préexistante. Par conséquent, le terme de ‘préservation’ semble plus approprié quant à sa définition visant la réponse à une menace avérée.

⁵⁷⁵ DEPRAZ, Samuel. *Protéger, préserver ou conserver la nature ?* [en ligne] notion à la une de Géoconfluences, avril 2013. Disponible sur : <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/a-la-une/notion-a-la-une/notion-a-la-une-protéger-préserver-ou-conserver-la-nature>.

⁵⁷⁶ V. Art. 2, « diversité biologique », Convention sur la diversité biologique, Nations Unies, signée à Rio, 1992.

CHAPITRE 1 : LA CONSERVATION DE LA DIVERSITÉ DES RACES

189. Le décret n° 2006-1662 du 21 décembre 2006 définit la race de la manière suivante « *un ensemble d'animaux qui a suffisamment de points en commun pour pouvoir être considéré comme homogène par un ou plusieurs groupes d'éleveurs qui sont d'accord sur l'organisation du renouvellement des reproducteurs et des échanges induits, y compris au niveau international* »⁵⁷⁷.

190. Concernant les animaux transmis entre parcs zoologiques, la question de la justification de la conservation de la diversité des espèces et des races ne se pose pas ou peu, car elle se fonde sur la protection des espèces en voie de disparition⁵⁷⁸. En revanche, concernant les animaux domestiques, il ne s'agira pas, comme au sens de la Convention de 1992, de protéger l'existence d'espèces faisant partie d'un écosystème, mais au contraire de protéger des espèces créées directement par l'homme, par le biais de la domestication et de la sélection génétique, afin de répondre à des besoins purement humains. A ce propos, Ninon Maillard écrivait : « *Qu'est-ce que la domestication si ce n'est l'inauguration d'une césure entre les animaux que l'homme parvient à asservir à la satisfaction de ses besoins et les animaux qui se maintiennent loin de lui et échappent plus ou moins durablement à cette emprise ?* »⁵⁷⁹. La protection des races d'animaux domestiques va donc soulever des questionnements éthiques conséquents.

191. Ainsi, avant de proposer un système juridique de conservation de la diversité des races (Section 2), il conviendra en premier temps de justifier la nécessité de cette conservation (Section 1).

⁵⁷⁷ Décret n° 2006-1662 du 21 décembre 2006 relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des animaux, JORF n°297 du 23 décembre 2006, Texte n° 57.

⁵⁷⁸ Bien que, comme il sera démontré, ce ne soit pas toujours le cas...

⁵⁷⁹ MAILLARD, Ninon. *La domestication et l'état domestique : le légitime pouvoir de dénaturer les animaux utiles (XVIIIe -XXe siècle)*. RSDA 1/2020, p. 311.

Section 1 : La justification de la conservation de la diversité des races

192. La question se pose simplement : pour quelle raison, le législateur devrait-il s'assurer de la protection de races, n'existant pas de manière naturelle, mais ayant été créées par l'homme pour répondre à des besoins ou intérêts n'existant parfois même plus aujourd'hui ? Cette question appelle plusieurs réponses, selon le type d'animaux considéré. Si concernant les animaux sauvages considérés comme en voie de disparition la question semble déjà avoir été tranchée (Paragraphe 1), concernant les animaux domestiques, qu'ils soient destinés à la consommation humaine ou utilisés pour le travail dans les fermes (Paragraphe 2) ou qu'ils soient destinés à la compagnie, la justification de la nécessité de protéger la diversité des races devra se montrer plus audacieuse (Paragraphe 3).

Paragraphe 1 : La conservation des races d'animaux sauvages en voie de disparition

193. La conservation de la diversité des races des animaux sauvages se fonde spécifiquement sur la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)⁵⁸⁰ de 1963, transcrite en droit européen en 1997 par le Règlement n°338/97⁵⁸¹. Contrairement à ce qui a été fait en matière d'animaux destinés à la consommation, cette convention vise spécifiquement la production et la transmission à distance d'animaux appartenant à des races considérées comme menacées ou en voie d'extinction.

194. Pour les races les plus menacées d'extinction⁵⁸², la capture en milieu sauvage est interdite, et le commerce (importation, exportation et réexportation) est strictement réglementé et soumis à l'obtention d'un permis CITES. De même, chaque animal engendré en captivité par l'un de ces animaux aura un statut de protection

⁵⁸⁰ Convention sur le Commerce international des Espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction, Washington, 3 mars 1973, amendée à Bonn, le 22 juin 1979 et à Gaborone, le 30 avril 1983.

⁵⁸¹ Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, JOUE L 61, 3.3.1997, p. 1–69.

⁵⁸² Listées en Annexe 1 chaque année par la conférence des parties – CoP.

important⁵⁸³, également soumis à l'obtention d'un permis CITES, restreignant également la transmission de ces animaux.

195. Concernant les parcs zoologiques et aquatiques qui acquièrent ces animaux menacés d'extinction, un arrêté du 25 mars 2004 mis à jour en 2009⁵⁸⁴ est venu imposer pour les parcs zoologiques la mise en place de programmes de reproduction « *maîtrisés et raisonnés* »⁵⁸⁵ qui favorisent le « *maintien de la diversité génétique de ces populations* »⁵⁸⁶.

196. La justification de la conservation de la diversité des races en voie d'extinction ou menacées se justifie quant à leur beauté ainsi que quant à la valeur « *esthétique, scientifique, culturelle, récréative et économique* » que représente leur diversité ainsi que leur irremplaçabilité⁵⁸⁷. Cette protection étant admise tant éthiquement que juridiquement depuis de nombreuses années, sa justification ne sera pas plus longuement développée.

Paragraphe 2 : La conservation des races d'animaux destinés à la consommation humaine

197. En matière d'animaux de rente, l'intérêt de protéger la diversité des races a été avancé depuis de nombreuses années, notamment par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations Unies (FAO) ainsi que par la Politique agricole commune (PAC) de l'Union européenne. C'est pourquoi ce point ne sera pas développé davantage, d'autant plus que les animaux destinés à la consommation ne

⁵⁸³ Les descendants d'animaux listés en annexe 1, nés en captivités sont automatiquement placés en annexe 2.

⁵⁸⁴ Arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement JORF n°78 du 1 avril 2004 p. 6401 texte n° 68 tel que modifié par l'Arrêté du 19 mai 2009 modifiant l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, JORF n°0135 du 13 juin 2009.

⁵⁸⁵ V. Art 17 de l'Arrêté du 25 mars 2004 préc. tel que modifié par l'Arrêté du 19 mai 2009 préc.

⁵⁸⁶ V. Art 17 de l'Arrêté du 25 mars 2004 préc. tel que modifié par l'Arrêté du 19 mai 2009 préc.

⁵⁸⁷ V. Préambule de la Convention sur le Commerce international des Espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction, Washington, 3 mars 1973 (CITES).

constituent qu'une partie infime des animaux transmis à distance. Toutefois, l'étude des développements juridiques relatifs à la protection de la diversité des races de ces animaux est fondamentale, car ces mesures serviront de base pour l'élaboration de propositions concernant les animaux de compagnie.

198. La conservation des races d'animaux destinés à la consommation dites « oubliées » ou « anciennes », ou encore « menacées d'abandon »⁵⁸⁸ ou « susceptibles d'être perdues pour l'agriculture »⁵⁸⁹ se fonde notamment quant à la nécessité dans le futur de pouvoir nourrir la planète, tout en s'adaptant à des conditions climatiques en perpétuel changement⁵⁹⁰. Plus communément au niveau européen, ces mesures sont nommées « mesures agroenvironnementales et climatiques »⁵⁹¹.

199. Cet objectif a mené à la création d'organismes et de projets de conservation spécifiques. Par exemple, en France, a été créé, de 2012 à 2014 un projet de « valorisation des races à petits effectifs » (VARAPE)⁵⁹², visant à inciter les éleveurs à produire des bovins, ovins, caprins, porcins ou volaille appartenant à treize races listées comme « à faibles effectifs », car ne sont plus produites depuis les années 1950⁵⁹³. Le système est simple : en contrepartie de l'élevage d'animaux « à faibles effectifs » des espèces listées, l'agriculteur reçoit une aide financière censée couvrir la perte économique représentée par l'élevage de ces animaux « non rentables ». Cette aide provient à 75% des Fonds européens agricoles pour le développement rural

⁵⁸⁸ Point (7) du Préambule du Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires, JOUE L 227, 31.7.2014, p. 1–17.

⁵⁸⁹ V. Art. 28§10 et l'annexe II du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, JOUE L 347, 20.12.2013, p. 487–548.

⁵⁹⁰ V. MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE. *Protection des races menacées de disparition*. 3 février 2015, p. 1.

⁵⁹¹ V. Annexe II du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, JOUE L 347, 20.12.2013, p. 487–548. Version consolidée du 15 avril 2021.

⁵⁹² V. COUZY, Christèle (Institut de l'Elevage). *Les premières conclusions du projet VARAPE (Valorisation des Races à Petits Effectifs)* [en ligne]. 1^{er} août 2014. Disponible sur : <https://idele.fr/detail-article/les-premieres-conclusions-du-projet-varape-valorisation-des-races-a-petits-effectifs>.

⁵⁹³ V. DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE. *Notice d'information protection des races menacées (PRM) campagne 2016*. 2016.

(FEADER)⁵⁹⁴ (second pilier de la PAC) et à 25% de l'État français dans le cadre national du Plan de Développement rural régional (PDRR) pour la mise en œuvre des politiques environnementales européenne, nationale et régionale⁵⁹⁵. Ces programmes visent donc à inciter les éleveurs nationaux à produire ces races « *à faibles effectifs* » et ne visent pas l'importation de tels animaux. En effet, ces races ont la particularité d'être liées à une région précise, et conditionnées par les conditions géographiques et climatiques de cette région. Toutefois, rien n'interdit à un producteur d'exporter les animaux produits sous financement de ces programmes.

200. Ce dispositif avancé de protection des races sera de grande inspiration pour les propositions de réalisation de la conservation de la diversité d'animaux d'autres espèces, comme les animaux domestiques destinés à la compagnie.

Paragraphe 3 : La conservation des races d'animaux destinés à la compagnie

201. La conservation de la diversité des races d'animaux destinés à la compagnie et notamment celle des races de chiens est régulièrement avancée comme argument par les éleveurs amateurs pour s'opposer à la professionnalisation de l'élevage. En témoigne ainsi différentes questions écrites posées par des parlementaires et sénateurs au ministre de l'Agriculture lors de l'adoption de l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015. Ainsi était avancé le nombre de « *6 000 producteurs occasionnels, sélectionneurs pour la plupart de races vulnérables à faible effectif* »⁵⁹⁶, « *non viables économiquement* »⁵⁹⁷, dont l'élevage ne pourrait subsister si en parallèle ces éleveurs ne produisaient pas des races plus viables économiquement. Était mis en avant « *l'extraordinaire patrimoine génétique français fort de 54 races nationales reconnues parmi les 300 races labélisées par la*

⁵⁹⁴ Basé notamment sur l'article 28§10 et l'annexe II du Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, JOUE L 347, 20.12.2013, p. 487-548.

⁵⁹⁵ V. ASSOCIATION TRAIT NORMAND. *Information protection race menacée 2017 Normandie*. Communiqué de Presse Départements 14, 27, 50, 61 et 76, 2017.

⁵⁹⁶ Question écrite n° 87802 de Sabine BUIS, députée, au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, *animaux de compagnie*, JO du 08 septembre 2015 p. 6767.

⁵⁹⁷ Question écrite n° 68500 de Marc LE FUR, au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, *animaux de compagnie*, JO du 11 novembre 2014 p. 9408.

*Fédération cynologique internationale*⁵⁹⁸ »⁵⁹⁹ ainsi que la nécessité de maintenir une offre nationale très diversifiée et de « *sauvegarder un patrimoine génétique canin français exceptionnel et sa transmission aux générations futures* »⁶⁰⁰.

202. La notion de patrimoine national quant à ses liens avec la culture et l'histoire du Pays est donc ici évoquée afin de justifier la conservation de la diversité des races canines, et cette argumentation a été validée par le législateur lors de l'adoption de l'ordonnance n° 2015-1243, puisque cette dernière prévoit une dérogation au système de professionnalisation de l'élevage qu'elle crée⁶⁰¹. Ce raisonnement se fonde sur un argument principal : les races sont considérées comme appartenant au patrimoine culturel local et, en tant que telles, doivent être protégées.

Ce raisonnement n'est pas nouveau. L'on peut citer par exemple le projet de l'INRA incitant des particuliers à produire des races de poules anciennes, qui ne présentent aucun intérêt pour l'élevage. L'INRA fonde ce projet sur le « *caractère patrimonial* » de ces races dont la diversité et l'ancienneté constituent « *nos racines* »⁶⁰². Mais l'originalité du projet de l'INRA est également de mettre en avant l'argument de l'aménité⁶⁰³, ou autrement dire du plaisir de contempler ces animaux dont la beauté réside également dans leur diversité⁶⁰⁴. Ce raisonnement semble parfaitement transposable aux animaux de compagnie.

203. La conservation de la diversité de races se justifie donc, selon les espèces et les buts de leur production, par différents arguments, dont un principal qui ressort pour toutes les espèces : l'appartenance de la diversité de ces animaux au patrimoine culturel local ou national. Par ailleurs, la conservation de la diversité de toutes ces espèces a également comme point commun la fatale extinction des races qui ne seraient pas protégées spécifiquement.

⁵⁹⁸ Dont la France fait partie des pays fondateurs.

⁵⁹⁹ Question écrite n° 87802 de Sabine BUIS, députée, au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, *animaux de compagnie*, JO du 08 septembre 2015 p. 6767.

⁶⁰⁰ Question écrite n° 68500 de Marc LE FUR, au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, *animaux de compagnie*, JO du 11 novembre 2014 p. 9408.

⁶⁰¹ V. Art. L214-6-2.-III. prévoyant une dispense à l'obligation d'immatriculation pour les éleveurs produisant uniquement des chiens et chats inscrits au livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture.

⁶⁰² V. site web du projet de conservation MAGALLI. « *Avec Magalli, devenez sentinelle de la biodiversité !* » <https://www.magalli.fr/contribuer-biodiversite>.

⁶⁰³ « *Qualité de ce qui est agréable à voir ou à sentir* ». V. Ortolang, la base de donnée du Centre national de ressources textuelles et lexicales. Disponible sur : <https://www.cnrtl.fr/>.

⁶⁰⁴ V. également ASSOCIATION TRAIT NORMAND. *Information protection race menacée 2017 Normandie*. Communiqué de Presse Départements 14, 27, 50, 61 et 76, 2017.

Section 2 : La réalisation de la conservation de la diversité des races

204. En pratique, la conservation de la diversité des races va impliquer de créer des dérogations au système de professionnalisation de la production et de la transmission d'animaux dont la création est suggérée. Il s'agira notamment d'autoriser, de façon contrôlée, la production non professionnelle d'animaux de races à faibles effectifs, tout en prenant soin de protéger les éleveurs professionnels de toute forme de concurrence déloyale (Paragraphe 2).

205. Toutefois, afin de mettre en place et de fonder juridiquement cette dérogation, il conviendra au préalable d'ériger le principe de sauvegarde de la diversité raciale au rang de mission de service public, et de désigner une entité nationale chargée de veiller à l'élaboration de listes des races dont la diversité doit être conservée (Paragraphe 1).

Paragraphe 1 : Les mesures préalables à l'instauration du système de dérogation

206. Sera proposée l'instauration de deux mesures préalables et nécessaires au bon fonctionnement du système de dérogation : la reconnaissance du principe de sauvegarde de la diversité raciale hissé au rang de mission de service public (A) et la désignation d'un organisme national compétent pour contrôler les races devant être conservées (B).

A. L'élévation du principe de conservation de la diversité raciale au rang de mission de service public

207. La reconnaissance de l'existence d'une mission de service public tient en la reconnaissance de l'existence d'un objectif d'intérêt général qui serait comblé par l'exercice de cette mission. La notion d'intérêt général est aussi vaste qu'évolutive⁶⁰⁵. Elle est définie par Gérard Cornu comme étant « *Ce qui est pour le bien public, à*

⁶⁰⁵ V. NIVERT Nirmal. *Intérêt général et droits fondamentaux*. Thèse soutenue, sous la dir. de Laurent Sermet, Université de la Réunion, 2012, pp. 20-22.

*l'avantage de tous »*⁶⁰⁶. Au niveau européen et au niveau français, la notion d'intérêt général n'a jamais été définie telle qu'elle. La Commission européenne précise que la notion de service d'intérêt général « *découle dans la pratique communautaire de l'expression 'service d'intérêt économique général' qui est, elle, utilisée dans le traité. Elle a un sens plus large que l'expression précitée et couvre les services marchands et non marchands que les autorités publiques considèrent comme étant d'intérêt général* »⁶⁰⁷. C'est finalement la jurisprudence, tant française qu'europpéenne, qui est venue, au cas par cas, préciser ce qui relevait de ce qui ne relevait pas⁶⁰⁸ de l'intérêt général. La jurisprudence européenne a toutefois apporté une dimension supplémentaire à cette notion, de nature économique, imposant de prouver une défaillance de marché pour justifier la nécessité de la création d'une mission de service d'intérêt économique général⁶⁰⁹.

208. Dans notre cas d'espèce, comme précédemment exposé, la sauvegarde de la diversité raciale a déjà été reconnue, pour certaines espèces, comme relevant du patrimoine culturel local, dont la protection est affirmée comme relevant de l'intérêt général⁶¹⁰. Par conséquent, la reconnaissance de la sauvegarde de la diversité raciale de toutes les espèces comme relevant de l'intérêt général et donc d'une mission de service public ne devrait ne pas poser de problèmes particuliers. En revanche se posera la question plus épineuse du financement de ce service public. En effet, comme il sera détaillé ci-après, la sauvegarde de la diversité des races devra se faire tant par la création d'un organisme spécifique, que par l'octroi de financements aux producteurs produisant des animaux de races à faibles effectifs.

⁶⁰⁶ CORNU, Gérard. *Vocabulaire Juridique*. PUF, 2014.

⁶⁰⁷ Point (16), Livre vert sur les services d'intérêt général, 21 mai 2003, COM/2003/0270 final.

⁶⁰⁸ Ont par exemple été reconnus comme relevant de l'intérêt général les missions de la société centrale canine (CE, 3e et 8e sous-sections réunies, 18 juin 2008, n°298857, pub. au rcC. LEBON 2008), l'organisation d'un festival de bande dessinées (CE, 25 mars 1988 *Commune d'Hyères c/Serres*) ou de Jazz (CE, 2 juin 1995, *Ville de Nice*), etc.

⁶⁰⁹ MORIN, Michel. *La gestion du patrimoine naturel et le droit de la concurrence. Réflexions autour de l'arrêt du 12 septembre 2013 rendu par le Tribunal de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire T-347/09 Allemagne c. Commission*. Revue juridique de l'environnement, vol. 39, no. 1, 2014, pp. 13-22.

⁶¹⁰ À notamment été créée à cette fin la Fondation du Patrimoine, V. Loi n° 96-590 du 2 juillet 1996 relative à la Fondation du patrimoine, JORF n°153 du 3 juillet 1996 p. 10002 remplacée depuis par le Code du patrimoine.

B. La désignation d'organismes chargés de la conservation de la diversité des races

209. Comme précédemment détaillé, concernant certains animaux de rente, au niveau local, sur base de politiques européennes agroenvironnementales et climatiques, différentes initiatives publiques ont été entreprises pour sauvegarder des races locales. En particulier, le système « VARAPE » représente une grande source d'inspiration. Ce système se fonde au niveau régional sur une liste des races locales⁶¹¹, considérées comme à faibles effectifs. Le Code rural définit la race à faible effectif comme étant « *une race ayant moins d'un nombre de femelles ou de femelles reproductrices à définir* »⁶¹². Concernant les bovins, porcins, ovins et caprins, un arrêté⁶¹³ était venu définir des seuils minimums en dessous desquels une race est considérée comme étant à faible effectif. Toutefois, en 2015 cet arrêté a été abrogé et depuis les seuils minimums sont définis « *par l'institut technique en charge de l'espèce concernée* »⁶¹⁴. Ainsi, de façon similaire et cohérente avec ce qui existe en matière d'animaux de rente, il faudra prévoir la création d'instituts scientifiques et techniques pour chaque race locale d'animaux à faibles effectifs, dont la sauvegarde est nécessaire.

210. Concernant les animaux appartenant aux races félines⁶¹⁵ et canines⁶¹⁶ (généralement appelés les « *carnivores domestiques* »), il existe déjà un livre généalogique⁶¹⁷ unique listant les races reconnues en France⁶¹⁸. Par ailleurs, l'article

⁶¹¹ V. Art. D653-9 C. rur. « *une race majoritairement liée par ses origines, son lieu et son mode d'élevage, à un territoire donné* ». L'art. 3 de l'arrêté du 29 avril 2015 fixant la liste des races des espèces bovine, ovine, caprine et porcine reconnues et précisant les ressources zoogénétiques présentant un intérêt pour la conservation du patrimoine génétique du cheptel et l'aménagement du territoire (JORF n°0109 du 12 mai 2015 p. 8104, texte n° 29) précise : « *si des liens suffisants avec un territoire spécifique sont démontrés, notamment si 30 % des effectifs sont situés dans un seul département ou 70 % dans trois départements limitrophes deux à deux* ».

⁶¹² Art. D653-9 C. rur.

⁶¹³ V. Art. 4, Arrêté du 26 juillet 2007 fixant la liste des races des espèces bovine, ovine, caprine et porcine reconnues et précisant les ressources zoogénétiques présentant un intérêt pour la conservation du patrimoine génétique du cheptel et l'aménagement du territoire, JORF n°182 du 8 août 2007 p. 13266, texte n° 22.

⁶¹⁴ Art. 3 de l'arrêté du 29 avril 2015 fixant la liste des races des espèces bovine, ovine, caprine et porcine reconnues et précisant les ressources zoogénétiques présentant un intérêt pour la conservation du patrimoine génétique du cheptel et l'aménagement du territoire, JORF n°0109 du 12 mai 2015 p. 8104, texte n° 29.

⁶¹⁵ LOOC.

⁶¹⁶ LOOF.

⁶¹⁷ V. Art. D. 214-8 C. rur. : « *Il est tenu, pour les animaux des espèces canines et félines, un livre généalogique unique, divisé en autant de sections que de races* ».

⁶¹⁸ V. Décret n° 2006-991 du 1er août 2006 relatif à la tenue des livres généalogiques pour les espèces canine et féline et modifiant le code rural, JORF n°179 du 4 août 2006 p. 11700, texte n° 54.

D-214-15 du Code rural prévoit la mise en place par l'État d'une « *commission scientifique et technique* » dont l'activité est définie par le ministère de l'Agriculture après avis du conseil supérieur de l'élevage. Toutefois, selon un rapport de 2015 mandaté par le ministère de l'Agriculture⁶¹⁹, il semblerait que cette commission n'ait été créée que pour les chiens, qu'elle ne se soit jamais réunie, et que ses membres n'aient jamais été renouvelés malgré le décès de plusieurs d'entre eux. Il serait donc nécessaire de rénover cette disposition, semble-t-il, obsolète du Code rural, et d'attribuer aux commissions scientifiques et techniques créées le devoir de lister les races à faibles effectifs, selon des seuils que ces commissions fixeront. Ces commissions devront notamment compter parmi leurs membres des représentants des associations de races canines ou félines et depuis la réforme de 2017⁶²⁰ de « *personnalités administratives, scientifiques et techniques désignées par le ministre chargé de l'agriculture* »⁶²¹. Toutefois, la réalisation de ces listes supposera d'avoir obtenu au préalable une vision complète du nombre d'animaux appartenant à ces races, présents sur le territoire français, ce qui ne sera possible qu'avec l'instauration d'un système d'identification et d'enregistrement plus strict de ces animaux, tel qu'il sera proposé d'établir⁶²².

211. Enfin, concernant les animaux sauvages, il existe déjà le système de la CITES, qui chaque année, liste les animaux en voie de disparition (Annexe I), menacés d'extinction (Annexe II) ou qui pourraient le devenir si aucune mesure n'était prise (Annexe III). Se basant sur ce système ainsi que sur celui des TAG (Taxon advisory groups⁶²³), les différents parcs zoologiques d'Europe mettent en place des politiques de reproduction des races à faibles effectifs, en se basant sur les données du système⁶²⁴ créé par WAZA au niveau mondial et EAZA au niveau européen, listant les animaux présents dans les différents parcs zoologiques d'Europe et du Monde ainsi que leurs généalogies complètes.

⁶¹⁹ GEIGER Francis, NAU Marylène. *Le rôle de l'État dans l'encadrement de la génétique des carnivores domestiques : propositions d'évolution*, Rapport n°13093-2, ministère de l'agriculture, février 2015, p. 35.

⁶²⁰ Décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, JORF n°0185 du 9 août 2017

⁶²¹ Art. D-214-15 C. rur.

⁶²² Titre 3 : La traçabilité des animaux transmis, p. 161

⁶²³ Groupes d'experts qui déterminent au sein de l'AZA les espèces prioritaires et établissent des programmes d'élevages au niveau régional.

⁶²⁴ Le système se nommait « ISIS », mais depuis les attentats de Paris, pour des raisons terminologiques évidentes, il a été renommé « Zims » et est gérée par Species360 (ONG qui compile des informations sur les animaux en captivité à travers le monde).

212. Ainsi, en se basant sur ce qui existe déjà, il serait possible de désigner des « *instituts techniques et scientifiques* »⁶²⁵ pour chaque espèce ou groupe d'espèces, chargés de lister les races à faibles effectifs et fixer des seuils pour chacune de ces races. Ces instituts seraient soumis au Conseil Supérieur de l'Élevage⁶²⁶, qui se verrait attribuer la tâche d'approuver ou non les listes faites.

213. Les instituts scientifiques et techniques auraient également la charge d'octroyer des financements, dans des conditions qui seront définies, aux éleveurs produisant des animaux appartenant aux races listées comme étant à faibles effectifs.

214. Seraient toutefois exclus de ce système, les animaux détenus au sein des parcs zoologiques, pour lesquels le système mis en place par la CITES et l'AZA resterait le seul en application.

Paragraphe 2 : La dérogation quant à la production des animaux

215. Une fois la protection de la diversité des races reconnue comme constituant une mission d'intérêt général, restera à mettre en place un service public de production d'animaux appartenant à des races listées comme à faibles effectifs par les instituts scientifiques et techniques. La réalisation efficace de ce service public impliquera de créer un système de financement incitatif afin de convaincre les professionnels de produire des animaux à faibles effectifs, moins rentables et ainsi de les protéger de toute concurrence déloyale de producteurs non professionnels (A.). Toutefois, comme il est à craindre que ce système seul ne soit pas suffisant, au moins dans un premier temps, pour garantir la conservation de la diversité animale, il sera accordé pour les races restantes à faibles effectifs une dérogation autorisant des non-professionnels à produire ces animaux (B.). Toutefois, comme précédemment exposé, ce système ne concernera pas les animaux sauvages dont la régulation relève exclusivement de la CITES.

⁶²⁵ Assimilables aux commissions scientifiques et techniques de l'art. D-214-15 C. rur.

⁶²⁶ V. Décret n° 68-19 du 9 janvier 1968 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation des conseils consultatifs en matière d'élevage, JO 1968 n° 2 du 31/01/1968, partie décrets, p. 27.

A. Le financement pour les producteurs professionnels du service public de sauvegarde des races à faibles effectifs

216. Afin d'inciter les producteurs professionnels à produire des animaux listés comme appartenant à des races à faibles effectifs, de façon similaire au système VARAPE précédemment exposé, un financement sera prévu pour couvrir les frais représentés par la production de ces animaux représentant peu ou pas d'intérêt économique. Ce financement sera octroyé en compensation de la réalisation du service public de sauvegarde de la diversité raciale proposée de créer.

Il convient d'ores et déjà d'exclure de ce système de financement les parcs zoologiques, dont la production d'animaux représente un intérêt économique très différent en ce que les animaux ne sont pas vendus en tant que tel⁶²⁷.

Concernant les animaux de rente, il s'agira tout simplement de continuer un système déjà existant, et ce financement proviendra donc conjointement du FEADER et de l'État français.

217. En revanche, concernant les animaux destinés à la compagnie, et notamment ceux appartenant aux espèces canines et félines, la source du financement semble plus complexe. En effet, si à première lecture, il semblerait que les producteurs professionnels de ces animaux pourraient parfaitement entrer dans la définition des bénéficiaires (les « *agriculteurs*⁶²⁸ ») des fonds européens, que l'activité de production d'animaux entre bien dans la définition de l'activité agricole, au niveau européen⁶²⁹ et au niveau français⁶³⁰, il apparaît que les animaux non destinés à la consommation humaine sont définitivement exclus de la définition des

⁶²⁷ Les animaux produits peuvent présenter un intérêt économique très spécifique en ce que leur rareté peut faire augmenter le nombre de visiteurs du parc, et par conséquent les recettes.

⁶²⁸ Selon l'Art. 4 du Règlement n°1307/2013, le bénéficiaire est un agriculteur défini comme étant une personne physique ou morale exerçant une activité agricole, V. Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) no 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil, JOUE L 347 du 20.12.2013, p. 608.

⁶²⁹ Selon l'Art. 4 du Règlement (UE) n° 1307/2013, l'activité agricole est celle qui consiste en la production, d'élevage ou de culture de produits agricoles y compris l'élevage et la détention d'animaux V. Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) no 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) no 73/2009 du Conseil, JOUE L 347 du 20.12.2013, p. 608.

⁶³⁰ V. Art. L311-1 C. rur. préc.

« *produits agricoles* »⁶³¹, seuls pouvant bénéficier des fonds du FEADER. Par conséquent, dans le système actuel, le financement de la sauvegarde de la diversité de ces espèces ne pourra être que d'origine nationale. Pour qu'il devienne européen, des modifications devront être apportées aux traités fondateurs.

218. Les bases du financement d'un service public ont été fixées par la jurisprudence européenne, et notamment par l'arrêt « *Altmark* » du 24 juillet 2003⁶³². Cet arrêt a notamment établi quatre critères, abondamment commentés⁶³³, justifiant l'octroi de compensations de service public, surtout dans les cas où la délégation de service public ne s'est pas faite par le biais d'une procédure d'appel d'offres. Il conviendra d'examiner chacun de ces critères, et de voir comment ils pourraient être contentés dans notre cas d'espèce.

219. Selon le premier critère « *Altmark* », les obligations liées au service public doivent être clairement définies. Ce critère semble facile à remplir. Il suffit en effet de bien définir la mission de service public de sauvegarde de la diversité raciale. Cette définition pourrait être élaborée directement par les instituts scientifiques et techniques sous le contrôle du Conseil supérieur de l'élevage.

Selon le deuxième critère « *Altmark* », les paramètres utilisés pour calculer le montant de la compensation de service public doivent être établis avant l'octroi de l'aide, de façon objective et transparente. Cette compensation ne doit pas mener à l'instauration d'une situation de concurrence déloyale entre l'entreprise en bénéficiant et celles n'en bénéficiant pas. Selon le troisième critère « *Altmark* », le montant de la compensation ne doit pas être disproportionné. Ces deux derniers critères ne devraient pas non plus poser de problèmes particuliers, mais nécessiteront de prendre en compte non seulement le coût de production de ces animaux « peu vendeurs », mais également les coûts d'entretien dans de bonnes conditions de ces animaux jusqu'à leur mort, car comme ce sera étudié, il ne sera pas envisageable, de mettre à mort ces animaux⁶³⁴. Ce coût variera probablement selon les espèces et

⁶³¹ La liste de ces produits est annexée au TFUE et ne concerne que les « viandes ».

⁶³² Arrêt de la CJCE, 24 juillet 2003, *Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg contre Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH*, Aff. C-280/00, ReC. 2003 I-07747.

⁶³³ V. notamment THOUVENIN Jean-Mark, LORIEUX Marie-Pierre. *L'arrêt de la CJCE du 24 juillet 2003 Altmark*. Revue du Marché commun et de l'Union européenne 2003, p.633. ; NICINSKI, Sophie. *Application de la jurisprudence Altmark par le juge administratif français*. AJDA 2006. 1346 — 3 juillet 2006 ; THOUVENIN Jean-Mark, LORIEUX Marie-Pierre. *L'arrêt de la CJCE du 24 juillet 2003 Altmark*. Revue du Marché commun et de l'Union européenne. 2003. 633 — 10 décembre 2003.

⁶³⁴ V. Chapitre 1 : Le droit à la vie des animaux , p. 413.

races, et pourra être déterminé en collaboration avec les sociétés canines et félines concernées. Concernant l'absence de discrimination, elle se justifiera quant au fait que bien que ce financement ne concerne que les producteurs professionnels, il ne peut y avoir de discrimination qu'entre personnes dans une situation comparable⁶³⁵, ce qui n'est pas le cas entre producteurs professionnels et producteurs non professionnels, ces derniers bénéficiant uniquement d'un régime dérogatoire.

220. Enfin, selon le quatrième critère « Altmark », lorsque la délégation de service public n'a pas eu lieu par le biais d'une procédure d'appel d'offres de marché public, la compensation doit être calculée en se basant sur le coût moyen d'une entreprise « *bien gérée et adéquatement équipée (...) afin de pouvoir satisfaire aux exigences de service public requises* »⁶³⁶. Ce critère devrait également pouvoir être rempli, à condition de considérer comme entreprise de base « *bien gérée et adéquatement équipée* », un élevage respectueux du bien-être et de la santé des animaux produits, ainsi que du devenir des animaux surproduits. Tel devrait être le cas si les mesures du système dont la création est recommandée sont correctement mises en place.

B. Une autorisation exceptionnelle de production non professionnelle de certains animaux appartenant à des races à faibles effectifs

221. Selon son montant et les conditions de contrôle qui y seront adjointes, la compensation financière proposée ne sera peut-être pas suffisante pour sauvegarder la diversité raciale. Par conséquent, au moins dans un premier temps, il sera indubitablement nécessaire de permettre, de façon dérogatoire, à des non-professionnels (des particuliers) de produire des animaux appartenant à des races à faibles effectifs. Toutefois, afin de préserver le système de professionnalisation proposé, et d'éviter toute concurrence déloyale, il conviendra de ne pas faire bénéficier du financement compensatoire les producteurs non professionnels. Seront principalement concernés les animaux appartenant aux races canines et félines.

⁶³⁵ V. Arrêt de la CJCE, 13 novembre 1984, *Racke/Hauptzollamt Mainz*, aff. 283/83, ReC. 1984, p. 3791 ; Arrêt de la CJCE, 13 décembre 1984, *Société Sermide*, aff. 106/83, ReC. p. 4209 ; Arrêt de la CEDH, 6 avril 2000, *Thlimennos C. Grèce*, n° 34369/97. Cités in. BORGETTO Michel. *Égalité, différenciation et discrimination : ce que dit le droit*. Informations sociales, vol. 148, n° 4, 2008, pp. 8-17.

⁶³⁶ Points 93 de l'arrêt Altmark préc.

222. Le droit prévoit déjà, depuis 2016⁶³⁷, une dérogation pour les éleveurs amateurs de chiens et de chats enregistrés au livre des origines, à condition qu'ils ne produisent pas plus d'une portée par an et par foyer fiscal⁶³⁸. Cette dérogation avait été adoptée suivant le principe de diversité des races, puisqu'il s'agissait clairement de ne pas pénaliser les éleveurs de chiens et de chats enregistrés dans un livre d'origines, produisant des animaux le plus souvent par passion pour la race et non à des fins lucratives⁶³⁹. Il s'agirait donc, uniquement si nécessaire, d'élargir cette dérogation, jusqu'à ce que les seuils minimums d'animaux appartenant à des espèces à faibles effectifs soient atteints.

223. Toutefois, ces non-professionnels seront soumis aux mêmes règles que les producteurs professionnels concernant le bien-être et la santé des animaux produits, ainsi que concernant leurs devenir.

⁶³⁷ Ordonnance n°2015-1243 du 7 octobre 2015 préc.

⁶³⁸ Art. L214-6 C. rur.

⁶³⁹ V. p. ex. la réponse du ministre de l'Agriculture à la Question écrite n° 103954, de Guillaume CHEVROLLIER, député, au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, *Animaux de compagnie*, JO du 13 Juin 2017 p. 3776.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

224. La diversité des races soulève de nombreux questionnements éthiques. Il existe dans le monde plus de 8 800 races animales domestiques appartenant à 38 espèces⁶⁴⁰. Il est désormais reconnu que les pays développés disposent d'un nombre de races plus important que les pays non développés, prouvant le rôle indéniable de l'homme dans le développement des races, et ceci de manière prépondérante aux influences géoclimatiques. Pour les besoins de l'agriculture en premier, mais également du travail et de la chasse, l'homme a fait évoluer les races animales afin de s'adapter à l'environnement dans lequel il garde, utilise et fait travailler les animaux. L'exemple le plus flagrant de ce rôle de l'homme s'illustre vis-à-vis des vaches laitières, dont les races utilisées aujourd'hui ont des pis dont la taille et la forme ont évolué pour s'adapter parfaitement aux robots de traite⁶⁴¹.

225. Se pose donc inévitablement de la question de la raison pour laquelle la diversité de races « non naturelles » devrait être conservée, alors que certaines de ces races vont à l'encontre même du bien-être animal⁶⁴². Pourtant, cette diversité est fondamentalement liée à une histoire locale, régionale, et fait ainsi partie de manière indéniable d'un patrimoine culturel. Ainsi, s'il faut prendre soin d'exclure au préalable dans la définition des standards de race les tares et défauts génétiques sources de mal-être animal, les races, reconnues par un organisme indépendant spécialement créé à ces fins, devront être conservées, en tant que mission d'intérêt public.

⁶⁴⁰ G. LEROY, P. BOETTCHER, I. HOFFMANN, A. MOTTET, F. TEILLARD, R. BAUMUNG. *An exploratory analysis on how geographic, socioeconomic, and environmental drivers affect the diversity of livestock breeds worldwide*. Journal of Animal Science, 94, 5055-5063, 2016.

⁶⁴¹ LE GUERN, Philippe. *Robots, élevage et techno-capitalisme. Une ethnographie du robot de traite*. Réseaux, vol. 220-221, n° 2-3, 2020, pp. 253-291.

⁶⁴² V. notamment les hypertypes, Section 2 : L'interdiction de , p. 152.

CHAPITRE 2 : LA PRÉSERVATION DE LA DIVERSITÉ GÉNÉTIQUE

226. À l'opposé des mesures préconisées pour conserver la diversité des races, dont le but est d'en sauvegarder le nombre et d'empêcher son déclin, en ce qui concerne la diversité génétique, les mesures proposées viseront à élargir, à augmenter la diversité actuelle.

227. La préservation de la diversité génétique est un enjeu fondamental et commun à toutes les espèces, bien qu'elle revête des aspects et enjeux différents selon les races considérées. La préservation d'une diversité génétique, la plus large possible, va fatalement amener à devoir recourir à l'importation et à l'exportation d'animaux, le plus souvent à distance. Cette transmission à distance d'animaux va s'avérer être un enjeu fondamental tant pour éviter des maladies héréditaires ou liées à la consanguinité (Section 1), que pour « assainir » et renouveler les banques génétiques existantes (Section 2).

228. Ainsi, si par la mise en place des restrictions à la production, la transmission à distance d'animaux venait à disparaître, celle visant la diversité génétique devra être préservée.

En revanche, il est fondamental d'interdire la préservation d'anomalies ou tares génétiques même si elles sont liées à des standards de race (Section 3).

Section 1 : La nécessité de la transmission à distance pour éviter les maladies héréditaires et liées à la consanguinité

229. En ce qui concerne la nécessité de la transmission d'animaux à distance, la problématique de la diversité génétique se pose principalement pour les animaux transmis entre parcs zoologiques (Paragraphe 1), et pour l'élevage canin et félin, dans lequel la France joue un rôle prédominant (Paragraphe 2).

230. La question des parcs zoologiques sera étudiée en premier lieu, car c'est pour préserver la diversité génétique que les programmes d'élevage et d'échanges à distance des animaux ont été créés de manière pionnière et novatrice, faisant des animaux détenus au sein des parcs zoologiques, les premiers animaux régulièrement transmis à distance.

Paragraphe 1 : La transmission à distance d'animaux entre parcs zoologiques

231. En 1970, les bases de ce qui deviendra les programmes d'élevage dans les parcs zoologiques d'espèces menacées sont établies au sein d'une conférence à Jersey. Trois ans plus tard, la base de données ISIS (devenue Species360⁶⁴³) est créée, recensant les animaux des parcs zoologiques, leur origine et leur généalogie. D'abord américanocentrée, elle est élargie à l'échelle mondiale⁶⁴⁴ avec la création de l'AZA. Au niveau européen, ce n'est que dans les années 1980 que des programmes d'élevages sont mis en place. Dans les années 1990, l'EAZA (branche européenne de AZA) est créée et sont établis les TAG (Taxon Advisory Group) qui déterminent les espèces prioritaires et établissent des programmes d'élevages au niveau régional⁶⁴⁵. C'est en

⁶⁴³ Depuis les attentats de Paris fin 2013, la base de donnée a été renommée afin d'éviter toute maladresse terminologique vis à vis de l'État Islamique, communément nommé en anglais ISIS ('Islamic State of Iraq and Syria').

⁶⁴⁴ DESROUSSEAUX, Christine. *Le zoo, lieu d'élevage d'animaux en voie de disparition*. Vacarme 2000/1 (n° 11), p. 27-28.

⁶⁴⁵ V. le site Internet de l'AZA <https://www.aza.org/taxon-advisory-groups>.

s'inspirant directement du Code d'éthique de l'EAZA, que la directive européenne de 1999 sur les parcs zoologiques verra le jour⁶⁴⁶.

232. Suivant ces programmes d'élevage, au sein des parcs zoologiques, des programmes de conservation dits *ex-situ*⁶⁴⁷ sont mis en place. Ces programmes permettent aux parcs zoologiques de remplir leur rôle quant à la protection de la biodiversité⁶⁴⁸, bien que ce dernier soit de plus en plus remis en question⁶⁴⁹. Toutefois, afin d'éviter la consanguinité⁶⁵⁰, les parcs zoologiques, sont invités à faire venir des reproducteurs en provenance d'autres parcs zoologiques. Ces derniers, transmis à distance, peuvent être soit donnés, soit échangés, soit loués⁶⁵¹. Ces règles sont notamment édictées par l'EAZA qui impose le nombre maximum d'individus de même espèce que chaque parc zoologique peut posséder, ceux qui peuvent se reproduire et ceux qui ne le peuvent pas, selon des critères génétiques⁶⁵².

233. Cette transmission à distance d'animaux à des fins reproductives est nécessaire, car elle permet d'éviter les problèmes de santé liés à la consanguinité ou à la transmission de tares héréditaires. Ces problèmes de santé peuvent sérieusement compromettre le bien-être des animaux en ce qu'ils provoquent des malformations ou

⁶⁴⁶ Directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, JOUE L 094 du 09/04/1999 pp. 24-26.

⁶⁴⁷ Une distinction est faite entre les programmes de conservation *in situ* qui vise la production d'animaux en danger de disparition en vue de leur repeuplement dans leur milieu naturel et les programmes *ex-situ* qui visent la production d'animaux au sein même de parcs zoologiques. V. EUROPEAN ASSOCIATION OF ZOOS AND AQUARIA. *EAZA Population Management Manual*. Amsterdam, septembre 2012, dernière mise-à-jour 06-02-2017.

⁶⁴⁸ V. Préambule de la directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, JOUE L 094 du 09/04/1999 pp. 24-26.

⁶⁴⁹ V. notamment le rapport de Born Free de 2010 cité par GOUGUET, Jean-Jacques. *Entre commerce et conservation : pourquoi il faut fermer les parcs zoologiques*. Revue semestrielle de Droit animalier – RSDA 2/2015, p. 345 : « Selon la dernière enquête disponible menée sur un échantillon de 25 zoos français, la majorité des espèces présentées au public ne sont pas menacées et sont soit inscrites dans la catégorie « préoccupation mineure » ou ne sont pas inscrites dans la liste rouge des espèces menacées d'extinction de l'UICN. ».

⁶⁵⁰ La consanguinité au sein des parcs zoologiques a longtemps été et demeure un problème majeur, surtout chez les grands félins. V. ATKINSON Kirsty E., KITCHENER Andrew C., TOBE Shanan S., O'DONOGHUE Paul. *An assessment of the genetic diversity of the founders of the European captive population of Asian lion (Panthera leo leo), using microsatellite markers and studbook analysis*. Mammalian Biology, vol. 88, Janvier 2018, pp. 138-143.

⁶⁵¹ V. European Association of Zoos and Aquaria. *EAZA Population Management Manual*. Amsterdam, septembre 2012, préc. p. 54.

⁶⁵² V. VINCENT, Catherine. *Interview de la directrice de Thoiry : « Un zoo n'est pas la SPA »*. [en ligne] 26 mars 2014, Le Monde. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/planete/article/2014/03/26/un-zoo-n-est-pas-la-spa_4390026_3244.html

handicaps⁶⁵³, diminuent leurs défenses immunitaires⁶⁵⁴, allant jusqu'à provoquer leur mort prématurée⁶⁵⁵. L'animal n'étant transmis que selon son profil génétique, la rencontre au préalable « en personne » de l'acquéreur et de l'animal ne présenterait aucun intérêt. Le seul intérêt serait une rencontre entre les animaux destinés à s'accoupler, mais il semble évident qu'une telle rencontre serait en pratique impossible, et même allant à l'encontre de la santé et du bien-être des animaux concernés. En effet, cela impliquerait de faire voyager deux animaux au lieu d'un seul, ce qui, en plus de créer des risques sanitaires, ne permettrait pas une rencontre dans des conditions optimales.

234. Dans cette hypothèse, la transmission à distance d'animaux devra donc être encouragée, pourvu que les données génétiques et généalogiques des animaux soient établies avec certitude, ce qui semble être le cas actuellement avec le système « Species360 ». Cependant, pour les espèces dont l'insémination artificielle est d'usage (équins, pandas, rhinocéros, etc.), seuls les matériaux reproducteurs devront être transmis⁶⁵⁶.

235. Par conséquent, si ces transmissions d'animaux à distance restent nécessaires aujourd'hui, il devra être imposé aux parcs zoologiques de faire partie de WAZA/EAZA pour avoir le droit de recevoir ou de transmettre des animaux à distance à des fins génétiques⁶⁵⁷.

⁶⁵³ Il est notamment fait part de retard mental, strabisme, scoliose... V. LI Xinyu. *Inbreeding depression in captive animal populations*. Supervisé par Dr. Zjef Pereboom (KMDA), Université d'Utrecht, Département d'écologie comportementale, Août 2014, pp. 5-8.

⁶⁵⁴ V. Présentation de ANDRES Angelina, BARDOUX Alix, CUCHE Pauline, DANLOY Anne-Sophie. *Consanguinité chez les félins sauvages*. Université de Liège, Juillet 2016.

⁶⁵⁵ Une étude de 2017 révèle qu'à cause de la consanguinité, près de 70% des lions nés des programmes de reproduction sont morts avant quatre mois. V. PASHA-ROBINSON, Lucy. *London Zoo lion inbreeding causing 'high levels of cub deaths', finds report*. [en ligne] The Independent UK, 28 décembre 2017. Disponible sur : <https://www.independent.co.uk/news/uk/home-news/london-zoo-lion-inbreeding-cub-deaths-level-rise-report-eep-asian-lions-a8131281.html>.

⁶⁵⁶ Une « banque du sperme pour animaux en voie de disparition » a même vu le jour en 2014 au Japon. LE FIGARO.FR avec AFP. *Japon: une banque de sperme d'animaux*. [en ligne] 28 août 2013. Disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/2013/08/28/97001-20130828FILWWW00221-japon-une-banque-de-sperme-d-animaux.php>.

⁶⁵⁷ Il faut toutefois noter que les parcs zoologiques ne faisant pas parti de WAZA ont en pratique peu de chance de se voir transmettre des animaux.

Paragraphe 2 : La transmission à distance d'animaux de compagnie

236. L'élevage d'animaux de compagnie et principalement de chiens et de chats appartenant à des races reconnues (LOF et LOOF) souffre également d'un appauvrissement du patrimoine génétique. Cet appauvrissement est principalement dû à une insuffisance d'animaux appartenant à la race en question. En effet, si l'on se fie à l'enquête de 2015⁶⁵⁸, les chiens de race confirmés (de « pure race ») ne représentent que 5 à 7,5% de la population canine française, soit environ 375 000 chiens, et les chats de race ne représentent que 2 à 3% de la population féline française, soit environ 285 000 chats. Ce nombre d'individus est aujourd'hui insuffisant pour garantir l'absence de consanguinité et les problèmes en résultant.

237. Par ailleurs, sont également mises en cause des « *pratiques d'élevage pas assez réglementées* » ayant conduit à « *la hausse des maladies héréditaires et des tares* »⁶⁵⁹. À ce jour, près de 600 maladies génétiques ont été identifiées chez le chien et 300 chez le chat⁶⁶⁰. Pourtant, il est vrai que la préservation de la diversité génétique du chien et du chat ne fait l'objet d'aucune loi ou texte réglementaire. Les seules règles sont celles des fédérations de races qui pourtant vont à l'encontre même de la diversité génétique à cause de « *la notion de lignée, défendue dans certains milieux sans prise en compte de l'apparition et du maintien de maladies génétiques et de troubles du comportement, conséquences de cette politique* »⁶⁶¹ et de « *la nécessaire consanguinité pour arriver au maintien d'un standard* »⁶⁶². Pourtant, il existe en France, une Commission nationale d'amélioration génétique, disposant d'un comité relatif à la génétique des chiens et des chats⁶⁶³, dont la mission vise justement à lutter contre ces pratiques. Toutefois il semblerait que ce comité ne se soit jamais réuni⁶⁶⁴.

⁶⁵⁸ V. GEIGER Francis, NAU Marylène. *Le rôle de l'État dans l'encadrement de la génétique des carnivores domestiques : propositions d'évolution*. Rapport n°13093-2, ministère de l'agriculture, Février 2015, pp. 15-16.

⁶⁵⁹ Question écrite n° 91577 de François DE RUGY, député, au ministre de l'Agriculture, *Société Centrale Canine*, JO du 08 Décembre 2015 p. 9792.

⁶⁶⁰ V. GEIGER Francis, NAU Marylène. *Le rôle de l'État dans l'encadrement de la génétique des carnivores domestiques : propositions d'évolution*. Rapport n°13093-2, ministère de l'agriculture, Février 2015, p. 23.

⁶⁶¹ *Ibid.*, pp. 26-27.

⁶⁶² *Op. cit.* GEIGER Francis, NAU Marylène. *Le rôle de l'État dans l'encadrement de la génétique des carnivores domestiques.*, pp. 26-27.

⁶⁶³ Art. D653-1 al. 4 C. rur.

⁶⁶⁴ *Op. cit.* GEIGER Francis, NAU Marylène. *Le rôle de l'État dans l'encadrement de la génétique des carnivores domestiques.*, p. 31.

238. Afin de préserver la diversité génétique des chats et des chiens appartenant à une race reconnue, l'importation et l'exportation des animaux semblent nécessaires. À l'instar de la transmission des animaux entre parcs zoologiques, cette transmission pourra, au moins dans un premier temps, s'effectuer à distance, jusqu'au renouvellement des réserves génétiques.

239. Comme le mentionne à juste titre la FAO, « *les éleveurs ont besoin d'un vaste réservoir de gènes dans lequel ils peuvent puiser pour améliorer les caractéristiques de leurs animaux* »⁶⁶⁵. Pourtant, force est de constater que ce réservoir de gènes s'est appauvri au cours des années. Si pour les animaux de rentes ou les animaux détenus au sein des parcs zoologiques, les initiatives financées par la PAC ou soutenues par l'EAZA ont permis de renouveler les banques génétiques, tel n'est pas le cas concernant les chiens et les chats. En effet, le rapport sur l'élevage de 2015 concluait à la « *diminution de la base de sélection dans la plupart des races de chiens et de chats et un appauvrissement du capital génétique de ces races* »⁶⁶⁶ et à « *l'impasse génétique* »⁶⁶⁷ dans laquelle l'élevage français se trouve actuellement.

240. Afin de mettre fin à cette « impasse génétique », l'importation d'animaux⁶⁶⁸ apparaît comme étant la seule solution⁶⁶⁹. Dans cette hypothèse, la transmission à distance devra être préservée.

241. Certes, afin d'éviter une transmission, l'idée d'importer non pas un animal, mais des gamètes⁶⁷⁰ afin de procéder à une insémination pourrait être avancée. Toutefois, si cette pratique a souvent lieu pour les animaux de rente, ou encore pour les chevaux, elle est très rare en ce qui concerne les chiens et les chats.

En effet, non seulement le règlement de la Fédération cynologique internationale le déconseille fortement⁶⁷¹, mais de plus, si elle est pratiquée, elle implique des coûts

⁶⁶⁵ FAO. *Protéger la diversité génétique animale pour l'alimentation et l'agriculture, il est temps de passer à l'action*. Dépliant informatif. [en ligne] p. 3. Disponible sur : https://www.doc-developpement-durable.org/file/Elevages/amelioration_genetique_animale/protoger_la_diversite_genetique_animale_pour_l-alimentation_et_l-agriculture_FAO.pdf

⁶⁶⁶ *Op. cit.* GEIGER Francis, NAU Marylène. Le rôle de l'État dans l'encadrement de la génétique des carnivores domestiques., p. 29.

⁶⁶⁷ *Ibid.*, p. 27.

⁶⁶⁸ Appelée « retrempe »

⁶⁶⁹ *Op. cit.* GEIGER Francis, NAU Marylène. Le rôle de l'État dans l'encadrement de la génétique des carnivores domestiques., pp. 26-27.

⁶⁷⁰ Semence ou ovules

⁶⁷¹ V. FCI. *Règlement international d'élevage de la F.C.I.* Septembre 2019. V. Art. 13.

démesurés pour le producteur, devant couvrir les frais de récolte des gamètes, de certification de ces dernières, d'acheminement et bien sûr d'insémination. Par ailleurs, l'obtention de la certification LOF ou LOOF de l'animal né de telle fécondation sera particulièrement complexe.

Section 2 : L'interdiction de la préservation d'anomalies génétiques

242. Si de façon générale, la transmission à distance va s'avérer fondamentale pour éviter les problèmes génétiques, il existe toutefois des cas où la transmission d'animaux pour des raisons génétiques va à l'encontre du bien-être et de la santé des animaux concernés, à savoir la transmission visant à la préservation de tares génétiques, touchant tant les animaux destinés à être exhibés dans des parcs zoologiques, que ceux destinés à la compagnie⁶⁷². Cela concerne également à plus petite échelle les animaux de rente. Le rapport de 2015 notait : « *ce qui distingue l'amélioration génétique des carnivores domestiques de celles des animaux de rente est que son objectif est de sélectionner (...) une morphologie pour les chiens de compagnie ou les chats (taille, comportement, esthétique...) et non de développer leurs performances en production comme c'est le cas pour les animaux de rente* »⁶⁷³.

243. La loi allemande sur la protection animale dispose d'un article dédié à l'interdiction de ces pratiques⁶⁷⁴. La langue allemande dispose même d'un mot spécifique « Qualzuchtung »⁶⁷⁵, qui n'existe ni en français ni en anglais⁶⁷⁶, désignant le fait de produire un animal qui souffre. En français, l'expression « hypertypes » commence à être de plus en plus usitée. Toutefois, la définition qui en est actuellement donnée par certains acteurs de la production d'animaux (« *toute exagération morphologique qui met l'animal dans l'inconfort ou la souffrance* »⁶⁷⁷), est plus restrictive que celle de la législation allemande, car elle limite la souffrance à une exagération morphologique. De plus en plus fréquemment, l'expression d'« *animal augmenté* »⁶⁷⁸ est employée par quelques éthologues pour désigner les modifications physiologiques et/ou cognitives des animaux. Cette notion traduit la

⁶⁷² V. GUINTARD Claude, CLASS Anne-Marie. *Hypertypes et standards de races chez le chien : une histoire d'équilibre*. 7 Décembre 2017, Bull. Acad. Vét. France — 2017 - Tome 170 - N°5.

⁶⁷³ *Op. cit.* GEIGER Francis, NAU Marylène. *Le rôle de l'État dans l'encadrement de la génétique des carnivores domestiques : propositions d'évolution.*, p. 17.

⁶⁷⁴ § 11b Tierschutzgesetz

⁶⁷⁵ Formé du mot « Qual » signifiant la souffrance, et du mot « züchtung » signifiant l'élevage.

⁶⁷⁶ En anglais, l'expression « breeding defect » est toutefois de plus en plus souvent utilisée, mais ne soulève pas la notion de « souffrance » du terme allemand.

⁶⁷⁷ V. LOOF, compte-rendu de réunion, 12 juin 2004.

⁶⁷⁸ THESSARD, Anne-Laure. *Transanimalisme, animaux augmentés, animaux cyborg : vers un statut de "sous-machine" ?* [en ligne] 2 avril 2017, LFDA. Disponible sur : <https://www.fondation-droit-animal.org/93-transanimalisme-animaux-augmentes-animaux-cyborg-vers-statut-de-machine/> ou LE QUELLENEC, Eric. *Animaux augmentés : objets juridiques non identifiés*. [en ligne] 15 février 2016. Disponible sur : <https://www.alain-bensoissan.com/avocats/animaux-augmentes/2016/02/15/>.

notion de souffrance, mais sous-entend une recherche cruelle de l'Homme d'améliorer l'animal dans ses fonctions utilitaristes plutôt qu'esthétiques, se rapprochant dangereusement des notions d'expérimentation animale et d'eugénisme. L'expression plus générale d'« *anomalie génétique* » sera donc employée et définie de manière à inclure toute production volontaire d'un animal, le plus souvent dans un but esthétique, ayant pour conséquence une souffrance potentielle de ce dernier.

244. Trois cas d'hypertypes en particulier seront approfondis, en raison tant de leur gravité que de leur fréquence : les défauts pigmentaires tels l'albinisme et le leucémisme (Paragraphe 1), la recherche d'animaux au physique original en raison de tares génétiques (Paragraphe 2) et l'exagération de traits natifs propres aux races (Paragraphe 3).

Paragraphe 1 : L'interdiction de l'albinisme et du leucémisme provoqué

245. Il s'agit tout d'abord de la transmission d'animaux souffrant de leucémisme⁶⁷⁹ ou d'albinisme⁶⁸⁰, faisant les beaux jours des éleveurs ou des parcs zoologiques les possédants. Pourtant, l'albinisme, bien qu'existant exceptionnellement dans la nature, est une pathologie génétique qui entraîne une vision déficiente, une vulnérabilité particulière à des pathologies cutanées et, semble-t-il, un risque accru de développer un cancer⁶⁸¹. Chez les félins notamment, l'albinisme est par ailleurs généralement associé à une surdité⁶⁸². De plus, dans la nature, les animaux albinos voient leur chance de survie fortement diminuée en ce

⁶⁷⁹ Il s'agit d'une pauvreté en pigments naturels (mélanine), par opposition à l'albinisme qui entraîne l'absence de production de mélanine. Ainsi, les animaux souffrant de leucémisme peuvent être blancs ou très pâles alors qu'ils devraient être colorés, mais se distinguent des albinos en ce qu'ils produisent de la mélanine. C'est le cas par exemple du tigre blanc.

⁶⁸⁰ V. p. ex. GUILLERY, Ray. *Neural abnormalities of albinos*. Trends in Neurosciences, Vol. n°9, 1986, pp. 364-367 ; HAY, M. *Surdit  et robe blanche sont intrins quement li es. Une  tude confirme le caract re h r ditaire de la surdit  cong nitale*. Semaine V t rinaire, n 1180, 2005, p.12 ; WORLD ASSOCIATION OF ZOOS & AQUARIUMS (WAZA), Animal Welfare Committee, Taskforce on Animal Breeding Practices, *Welfare and Conservation Implications of Intentional Breeding for the Expression of Rare Recessive Alleles*, approved by the WAZA Board of Directors, juin 2011.

⁶⁸¹ V. p. ex. GUILLERY Ray. *Neural abnormalities of albinos*. Trends in Neurosciences, Vol. n 9, 1986, pp. 364-367.

⁶⁸² HAY M. *Surdit  et robe blanche sont intrins quement li es. Une  tude confirme le caract re h r ditaire de la surdit  cong nitale*. Semaine V t rinaire, n 1180, 2005, p. 12.

que leur 'couleur'⁶⁸³, trop voyante, les empêche de se camoufler, et que leur vision altérée augmente leur temps de réaction face à un danger. Il n'est donc pas du tout dans l'intérêt de l'animal d'augmenter par le truchement de sélection génétique la fréquence des cas d'albinisme et de leucémisme.

246. Pourtant, bien qu'aucune étude globale ne se soit penchée sur ces faits, il semble évident aujourd'hui, au regard du nombre impressionnant d'animaux albinos recensés dans les parcs zoologiques, que de telles sélections génétiques aient bien lieu. Ainsi à titre d'exemple, on pourrait citer le cas prétendument « miraculeux » du petit parc zoologique de Yaroslavl (Russie) ayant enregistré dans la même saison la naissance d'une portée de lions albinos, d'un bébé kangourou albinos, d'un faon albinos et enfin d'un âne albinos⁶⁸⁴.

247. Toutefois, une interdiction posée par WAZA en 2011 vient appuyer cette thèse. En effet, par le biais d'un « white paper » publié par l'organisation internationale, le comité bien-être animal de WAZA recommandait aux parcs zoologiques de stopper la reproduction visant la « *production intentionnelle d'animaux aux couleurs rares (...) tels les animaux blancs* »⁶⁸⁵. À l'instar de WAZA, il conviendrait donc d'interdire strictement, au niveau global, la transmission (à distance ou non) entre parcs zoologiques d'animaux visant à préserver une telle tare génétique, laquelle se fait pour des raisons purement esthétiques, néfastes aux animaux.

Paragraphe 2 : L'interdiction de la production d'animaux au physique original au prix d'une anomalie génétique

248. Il s'agit de la production d'animaux souffrant d'anomalies ou maladies génétiques, dans le but de créer un animal avec une apparence originale. L'attrait

⁶⁸³ Pour autant que le blanc soit considéré comme une couleur...

⁶⁸⁴ V. UKRAINE TODAY. 'White baby boom' at Russian zoo as another albino animal is born [en ligne] Chaîne YouTube officielle, 12 juillet 2015. Disponible sur: <https://www.youtube.com/watch?v=3psrftiQDjg>.

⁶⁸⁵ WORLD ASSOCIATION OF ZOOS & AQUARIUMS (WAZA). *Welfare and Conservation Implications of Intentional Breeding for the Expression of Rare Recessive Alleles*. Animal Welfare Committee, Taskforce on Animal Breeding Practices, approved by the AZA Board of Directors, juin 2011.

pour ce type d'animaux découle directement de la publication répétée et continue de vidéos d'animaux sur Internet. Il semblerait en effet que les animaux stars d'Internet entraînent une demande à distance pour des animaux souffrant de problèmes génétiques graves, et alors que les éleveurs devraient tout faire pour tenter d'éviter ces problèmes, ils tentent de les reproduire, créant des lignées d'animaux génétiquement tarés ou malades.

À titre d'exemples, il est intéressant de regarder de plus près les derniers animaux qui ont été adulés par les internautes, entraînant la célébrité et l'enrichissement⁶⁸⁶ de leurs propriétaires, et une demande soudaine et massive pour des animaux identiques.

249. Le plus célèbre de tous est probablement le « grumpy cat » (chat grognon), mort depuis, mais dont l'image, utilisée à outrance à des fins marketings, vaut aujourd'hui plus d'un million de dollars⁶⁸⁷. Ce chat, que de nombreux éleveurs ont tenté de reproduire, était pourtant atteint de deux pathologies génétiques graves, ayant entraîné sa mort à seulement 7 ans : le nanisme et une malocclusion dentaire.

250. Également, la petite chatte « Lil Bub », élue « *chat le plus mignon du Monde* »⁶⁸⁸ en raison de l'air hébété que lui donne sa langue pendante, et sa petite taille a connu une célébrité renversante. L'animal a eu un tel succès qu'une boutique en ligne de produits à son effigie a été ouverte, en parallèle avec la création d'une série télévisée et d'un livre sur les exploits du félin. Pour autant, la réalité de la condition de l'animal-star est bien moins glorieuse que son succès. En effet, ce qui donne à l'animal cette apparence si particulière est une combinaison de deux maladies génétiques aussi graves que rares : le nanisme et l'ostéopétrose⁶⁸⁹. En raison

⁶⁸⁶ V. l'article de LUMINEAU, Léonor. *Les chats sur internet : c'est mignon et ça rapporte gros*. [en ligne] Capital.fr, 16 novembre 2018. Disponible sur : <https://www.capital.fr/conso/les-chats-sur-internet-cest-mignon-et-ca-rapporte-gros-1316155> qui relate des millions d'euros gagnés par les propriétaires des chats stars du Net.

⁶⁸⁷ SZADKOWSKI, Michaël. *Rencontre avec Grumpy Cat, le chat à 1 million de dollars*. [en ligne] Le Monde, 12 mars 2014. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/technologies/article/2014/03/12/rencontre-avec-grumpy-cat-le-chat-a-un-million-de-dollars_4381296_651865.html.

⁶⁸⁸ *Lil Bub est sacré le chat le plus mignon du monde sur le web*. [en ligne] Sudinfo.be, 24 avril 2013. Disponible sur : <https://www.sudinfo.be/art/710683/article/fun/insolite/2013-04-24/lil-bub-est-sacre-le-chat-le-plus-mignon-du-monde-sur-le-web-videos>. L'article relate que la petite chatte compte pas moins de 125.000 fans sur sa page Facebook et est suivie par des milliers d'adeptes sur Twitter et YouTube.

⁶⁸⁹ Appelée « maladie des os de marbre ». Maladie dégénérative osseuse conduisant à une augmentation de la densité osseuse due à un défaut de développement ou de fonction des ostéoclastes. V. Base de donnée des maladies rares ORPHANET. Disponible sur : <https://www.orpha.net/>.

de cette double pathologie, l'animal a une taille anormalement petite, sa mâchoire est sous-développée et édentée, d'où la langue pendante et ses os se durcissent et augmentent de volume avec l'âge, multipliant les gênes ambulateurs dont souffre déjà l'animal. Le chat est par ailleurs décédé depuis à l'âge de 8 ans.

251. Prenons un dernier exemple : celui de la chatte « Matilda », baptisée par les internautes « *la petite chatte aux grands yeux* »⁶⁹⁰, dont la pathologie oculaire avait fait de nombreux envieux. En effet, l'animal souffre d'une mobilité du cristallin en raison d'un défaut génétique au niveau des ligaments qui assurent habituellement le maintien du cristallin dans l'œil. Cette anomalie donne une impression que le chat a de très grands yeux, similaires à ceux du « *Chat Potté* » de la trilogie de films d'animation à succès « Shrek », ce qui a engendré une volonté des internautes de posséder un chat similaire. Pour autant, il s'agit bien d'une pathologie sérieuse et évolutive, car elle engendre une augmentation dans la pression de l'œil conduisant à un décollement de la rétine, des saignements et une cécité⁶⁹¹.

252. La présence de telles maladies et tares génétiques doit être strictement contrôlée afin de garantir qu'elles ne soient pas reproduites. Ainsi, lors de l'identification d'une telle pathologie, le vétérinaire de l'animal devra notifier à son propriétaire la stérilisation obligatoire de l'animal, et pourra en référer à la force publique en cas de refus. Cette mesure a fait l'objet d'un article de la proposition de loi n°3265⁶⁹², visant à imposer la stérilisation obligatoire de tous les animaux souffrant d'hypertypes, afin de garantir que ces derniers ne puissent pas transmettre leurs tares génétiques. Cette proposition n'a malheureusement pas été reprise par la proposition de loi n°3661⁶⁹³.

⁶⁹⁰ RUFFIN, Grégory. *Matilda, la petite chatte aux grands yeux*. [en ligne] Sciences et Avenir, 17 mai 2015. Disponible sur : <http://www.sciencesetavenir.fr/animaux/20150617.OBS0993/video-matilda-la-petite-chatte-aux-grands-yeux.html>

⁶⁹¹ LAMBERT, Maxime. *Le triste secret de Matilda, l'étonnant chat aux yeux d'extraterrestre*. [en ligne]. Maxisciences. 16 juin 2015. Disponible sur : https://www.maxisciences.com/chat/le-triste-secret-de-matilda-l-etonnant-chat-aux-yeux-d-extraterrestre_art35116.html.

⁶⁹² Art. 5 de la proposition de loi n° 3265 visant à améliorer le bien-être des animaux de compagnie, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juillet 2020.

⁶⁹³ Proposition de loi n°3661 rectifiée visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 décembre 2020.

Paragraphe 3 : L'interdiction des hypertypes

253. Il s'agit de la préservation ou création de tares génétiques, dans l'unique but de reproduire et/ou d'aggraver une anomalie physique, parfois devenue le standard de la race⁶⁹⁴. L'on parle également d'aggravation par exagération des traits natifs des races. En effet, concernant les animaux de compagnie, on remarque un attrait accru pour des animaux souffrant d'hypertypes modifiant leur apparence.

254. À côté des demandes frivoles pour des animaux « stars », évoquées précédemment, il existe plus sérieusement, un problème profond au sein des fédérations de races, lorsque des hypertypes deviennent les standards de race. Les exemples ne manquent pas : gigantisme (Terre-Neuve), nanisme (chihuahua), augmentation de la longueur des oreilles (basset hound), rétrécissement de la longueur des pattes (teckels), nez ultra-concaves (carlins), peau hyperplissée (Sharpei), etc.⁶⁹⁵. Pourtant, l'Article 5 de la Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie⁶⁹⁶, ratifiée par la France⁶⁹⁷, dispose très clairement que « *toute personne qui sélectionne un animal de compagnie pour la reproduction doit être tenue de prendre en compte les caractéristiques anatomiques, physiologiques et comportementales qui sont de nature à compromettre la santé et le bien-être de la progéniture ou de la femelle* ». Cependant, l'emploi des termes trop généraux de « prendre en compte » n'a pas mené à une législation plus contraignante. De plus, de nombreux hypertypes sont très étroitement associés à certaines races, et la remise en cause de ces exagérations des standards de race semble très complexe, car devenue la norme. Toutefois, des initiatives sont menées en ce sens par des clubs de races, et notamment en France par la Société centrale canine pour tenter de mettre fin à ces dérives⁶⁹⁸. Par ailleurs, il convient de relever une décision récente de l'Office européen des brevets (EPO) qui a refusé la brevetabilité

⁶⁹⁴ V. Pétition n° 1071/2014 devant le Comité des Pétitions du Parlement européen de Lina MÄKI-SULKAVA (Finlande) « *on breeding of unhealthy traits in animals (dogs)* », 27 janvier 2016, PE576/720v01-00.

⁶⁹⁵ V. LAFON, Maud. *Hypertype: quand le mieux est l'ennemi du bien*. La dépêche vétérinaire, no 1275, 25-31 octobre 2014, p. 8-13.

⁶⁹⁶ Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, Strasbourg, 13 novembre 1987, ETS 125.

⁶⁹⁷ V. loi n° 2003-628 du 8 juillet 2003 autorisant la ratification de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, JO n° 157 du 9 juillet 2003 p. 11602.

⁶⁹⁸ V. SOCIÉTÉ CENTRALE CANINE. Communiqué de Presse *sur les accouplements fortement consanguins*. Sec/MM/SM/06/2017/C, Aubervilliers, 12 mai 2017.

des traits natifs⁶⁹⁹, ou autrement dit, la possibilité de breveter les procédés essentiellement biologiques d'animaux. La question se posait notamment de savoir si le procédé de sélection génétique visant à obtenir chez les animaux produits certaines caractéristiques physiques, dont des hypertypes⁷⁰⁰ peut être breveté. La Cour suprême de l'EPO a répondu par la négative.

255. Pour mettre fin à de telles dérives, la simple interdiction de la production de ces animaux ne suffira pas, en raison du manque de ressources génétiques. Par ailleurs, une telle interdiction existe déjà partiellement dans le Code rural qui édicte que « *la sélection des animaux de compagnie sur des critères de nature à compromettre leur santé et leur bien-être ainsi que ceux de leurs descendants est interdite* »⁷⁰¹, mais les termes trop vagues de cette disposition la rendent ineffective.

256. Une interdiction ferme sera donc nécessaire, tout comme celle de transmettre ou de recevoir des animaux souffrant d'hypertypes. Mais elle devra également être combinée avec l'importation par des producteurs professionnels d'animaux ne souffrant pas de ces hypertypes, afin d'assainir les réserves génétiques et renouveler les standards de race dans l'intérêt de la diversité génétique.

257. Comme précédemment mentionné, la proposition de loi n°3265⁷⁰² avait ainsi proposé la stérilisation obligatoire de tous les animaux souffrant d'hypertypes, afin de garantir que ces derniers ne puissent pas transmettre leurs tares génétiques, mais cette proposition n'a pas été reprise par la proposition de loi n°3661⁷⁰³. Ainsi, comme il en a été proposé pour les pathologies génétiques, lorsqu'un vétérinaire identifie un hypertype, il devra notifier à son propriétaire la stérilisation obligatoire de l'animal, et pourra en référer à la force publique en cas de refus.

⁶⁹⁹ « *native traits* » dans la décision originale

⁷⁰⁰ EPO, décision du 14/05/2020, « *OPINION of the Enlarged Board of Appeal of 14 May 2020 in relation to a point of law referred by the President of the European Patent Office pursuant to Article 112(1)(b) EPC* ». La décision a été commentée par ZOLLINGER, Alexandre. *Exclusion de la brevetabilité des « traits natifs » animaux ou végétaux : la fin d'une saga*. Chronique Propriétés Intellectuelles. RSDA 2/2020, p. 209.

⁷⁰¹ Art. R214-23 C. rur. tel que modifié par le Décret n° 2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie et modifiant le code rural (JORF n°0202 du 30 août 2008).

⁷⁰² Art. 5 de la proposition de loi n° 3265 préc.

⁷⁰³ Proposition de loi n°3661 rectifiée préc.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

258. La préservation de la diversité génétique s'est imposée comme un élément fondamental au système de professionnalisation de la production d'animaux proposé. Quelle que soit l'espèce considérée, tant qu'elle est manipulée par l'homme, sa diversité génétique s'épuise. Le professeur Monoulou écrivait à ce propos, en étudiant les similitudes entre les dérives de l'élevage canin et bovin : « *La recherche à tous crins d'une très grande homogénéité des individus néglige sciemment les risques liés à la consanguinité et à l'apparition de tares. La notion de race converge avec celle de clone et cela ne gêne personne* »⁷⁰⁴. Cette diversité devra donc être préservée, et cela impliquera des dérogations tant quant au nombre d'animaux produits, qui excéderont ainsi la demande, que quant à la qualité professionnelle de celui les produisant.

259. Toutefois, il faudra également, par des mesures strictes, éviter que ne soient pas préservées des déviations génétiques, appelées hypertypes, issues de sélection et de croisements néfastes à la santé et au bien-être animal. Ces mesures passeront par la stérilisation obligatoire des animaux concernés.

CONCLUSION DU TITRE 2

260. À propos de la diversité animale, Charles Darwin disait : « *Un grain dans la balance déterminera quel individu vivra et qui mourra - quelle variété ou quelle espèce augmentera en nombre et laquelle diminuera ou finira par s'éteindre* »⁷⁰⁵. L'extinction des races constitue donc parti d'un phénomène naturel, qui peut soit conduire à l'appauvrissement génétique, soit en être le résultat. Toutefois, si ce phénomène existe dans la nature, il aujourd'hui systématiquement accéléré considérablement par l'action humaine.

⁷⁰⁴ MOUNOLOU, Jean-Claude, et PLANCHENAU, Dominique. *De l'évolution, des races et des hommes*. Natures Sciences Sociétés, vol. 17, n° 2, 2009, pp. 111-112.

⁷⁰⁵ DARWIN, Charles. *De l'origine des espèces*. Ed. C. Reinwald & cie, Paris : 1873.

261. Lorsque l'homme décide de domestiquer ou de garder en captivité des animaux, il endosse automatiquement un devoir envers ces animaux en particulier, mais également envers l'espèce en général. Ainsi, en aucun cas, la réduction du nombre d'animaux produits proposée ne doit engendrer un appauvrissement de la diversité animale. Le professeur Monoulou soulevait ainsi très justement « *Nous vivons une véritable contradiction : les races locales sont, d'une part, riches de leur potentiel génétique et, d'autre part, pour des raisons de société, menacées de disparition !* »⁷⁰⁶. Le professeur continue son analyse en résumant parfaitement les besoins actuels en termes de diversité animale : « *Il faut donc concevoir des programmes qui sauvent les races délaissées et en trouver les moyens. Elles sont l'expression de nos besoins futurs, mais encore inconnus. Pour les grandes races, le problème est inverse : il faut concevoir des programmes qui réenrichissent le potentiel génétique de la race et permettent d'en extraire les reproducteurs d'élite répondant aux nécessités du moment* »⁷⁰⁷.

⁷⁰⁶ MOUNOLOU, Jean-Claude, et PLANCHENAULT, Dominique. *De l'évolution, des races et des hommes*. Préc.

⁷⁰⁷ *Op. cit.*

TITRE 3 : LA TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX TRANSMIS

262. La traçabilité des animaux transmis se définit traditionnellement comme la possibilité de suivre la trace de l'animal durant toutes les étapes de sa vie⁷⁰⁸, de sa naissance à sa mort⁷⁰⁹. Selon le ministère de l'Agriculture, « *La traçabilité englobe à la fois des concepts de sécurité sanitaire et de transparence commerciale et technique ; elle est l'aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation ou la localisation d'une entité, au moyen d'identifications enregistrées* »⁷¹⁰. Pourtant, incontestablement, cette traçabilité animale implique également, au moins indirectement, une traçabilité des propriétaires ou détenteurs de cet animal, ce qui touche à la délicate question de la protection des données à caractère personnel. Si le débat de la traçabilité de tous les animaux détenus dépasse le cadre de cette étude⁷¹¹, celui de la traçabilité des animaux transmis à distance est fondamental afin de sécuriser cette transmission.

263. En effet, en premier lieu, une traçabilité efficace⁷¹² des animaux transmis « *constitue un élément essentiel de la politique de lutte contre les maladies* »⁷¹³. C'est notamment cet objectif, devenu fondamental concernant les animaux destinés à la consommation humaine, qui a poussé l'Union européenne à se doter d'un système de traçabilité complet de ces animaux, notamment depuis les crises de la « vache folle » et de la peste porcine dans les années 1990. Ainsi, plusieurs systèmes informatisés de traçabilité animale ont été mis en place au niveau européen : tout d'abord le système « ANIMO » en 1990⁷¹⁴, suivi du système « SCHIFT ». C'est finalement en 2003 que le

⁷⁰⁸ V. Définition de la « traçabilité animale », Code sanitaire pour les animaux terrestres, OIE, 2010, p. 23.

⁷⁰⁹ V. Définition de « traceability », Codex Alimentarius, Principles for traceability/product tracing as a tool within a food inspection and certification system, FAO, CAC/GL 60-2006, p. 1.

⁷¹⁰ Était disponible sur le site Internet <http://agriculture.gouv.fr/identification-des-animaux-de-compagnie> jusqu'à sa refonte en 2018.

⁷¹¹ Cette question a notamment été développée par Lucille Boisseau-Sowinski dans sa thèse de doctorat, qui prône l'identification systématique de tous les animaux de compagnie dans un objectif « de leur conférer un statut de personne juridique en leur octroyant un état civil » in BOISSEAU-SOWINSKI Lucille. *La désappropriation de l'animal*. Thèse soutenue, sous la dir. du Pr. J.P. Marguénaud, Limoges, 7 novembre 2008, Point 433, p. 295.

⁷¹² L'efficacité de cette traçabilité dépendra tant de la qualité des données enregistrées et de leur mise à jour, que de leur accès.

⁷¹³ Point (107) du Préambule du Règlement (UE) n°2016/429 préc.

⁷¹⁴ Directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, JOCE L 224 du 18.8.1990, p. 29-41

système TRACES⁷¹⁵, toujours utilisé aujourd'hui, a été créé⁷¹⁶. Bien que créé pour les animaux destinés à la consommation humaine, l'utilisation du système TRACES a été rendue obligatoire dès 2003 pour les chiens, chats et furets franchissant à titre commercial⁷¹⁷ les frontières intraeuropéennes⁷¹⁸. Concernant les animaux appartenant à des espèces protégées par la CITES, un système complet de traçabilité existe en ce que ces derniers sont inclus tant dans le système TRACES, que dans la base de données CITES. Par ailleurs, si ces animaux sont détenus par des parcs zoologiques, ils sont enregistrés dans la base de données de WAZA.

264. Une traçabilité efficace des animaux permet également aux acquéreurs à distance de s'assurer de l'identité de l'animal acquis ainsi que de son origine. Cela permet donc de limiter les pratiques trompeuses et frauduleuses, mais également de retrouver les acteurs de ces pratiques et de pouvoir éventuellement les sanctionner. Enfin, cette traçabilité permet de mieux connaître le « marché animalier » ainsi que les flux de mouvements d'animaux, et d'adopter des mesures politiques ou juridiques adéquates et proportionnées.

265. Bien qu'une traçabilité complète et harmonisée des animaux destinés à la consommation humaine, y compris les équins, ou encore des animaux exotiques (animaux protégés ou à risque sanitaire comme les oiseaux) existe au niveau européen, demeurent de grandes lacunes lorsqu'il s'agit d'animaux non destinés à la consommation humaine tels le chien, le chat ou le furet, ces animaux étant considérés comme représentant un risque sanitaire moindre⁷¹⁹. Ces animaux seront donc au centre de nos développements. En particulier, il n'existe aucune harmonisation des systèmes d'identification et d'enregistrement de ces animaux pourtant amenés à être transmis à distance. La traçabilité de ces animaux va reposer sur deux étapes fondamentales : l'identification de l'animal qui doit être unique et permanente (chapitre 1) et l'enregistrement de l'animal dans une base de données (chapitre 2).

et Décision 91 /398/CEE de la Commission du 19 juillet 1991 relative à un réseau informatisé de liaison entre autorités vétérinaires (ANIMO), JOCE L 221 du 09/08/1991, p. 30.

⁷¹⁵ TRADE Control and Expert System.

⁷¹⁶ Décision 2003/623/CE de la Commission du 19 août 2003 concernant le développement d'un système informatique vétérinaire intégré dénommé TRACES, JO n° L 216 du 28/08/2003 p. 58 – 59.

⁷¹⁷ Comme nous le verrons plus tard, cette notion de « mouvement commercial » est très spécifique à ce règlement et peut porter à confusion.

⁷¹⁸ Règlement (CE) n° 998/2003 préc. remplacé par le Règlement (UE) n°576/2013 préc.

⁷¹⁹ Le projet européen Callisto visait justement à lister les maladies et parasites que ces animaux peuvent avoir et transmettre. Voir DAY, M.J.. *The CALLISTO Project: A Summary*. Journal of Comparative Pathology, vol. 155, Issue 1, Supplement 1, juillet 2016, pp. S1-S7.

CHAPITRE 1 : L'IDENTIFICATION DES ANIMAUX TRANSMIS

266. « *L'identification, c'est-à-dire l'attribution à chaque animal d'un numéro exclusif, s'est imposée comme une nécessité zootechnique et sanitaire* »⁷²⁰. Cette identification est un prérequis fondamental à la traçabilité des animaux transmis, d'autant plus lorsque cette transmission a lieu à distance.

267. À l'opposé de la plupart des animaux destinés à la consommation humaine, majoritairement identifiés par boucle d'oreille⁷²¹, les carnivores domestiques, équins ou animaux détenus dans les parcs zoologiques sont aujourd'hui identifiés par le biais d'un transpondeur⁷²², bien que d'autres méthodes d'identification restent légales dans des conditions limitées⁷²³. Lorsque l'identification électronique est obligatoire au niveau européen⁷²⁴, il est toujours prévu qu'elle doit respecter la norme ISO

⁷²⁰ Cette affirmation se trouvait sur l'ancienne version du site Internet du ministère de l'Agriculture, <http://agriculture.gouv.fr/identification-des-animaux-de-compagnie> (consultée en 2014). Cette page n'existe plus depuis.

⁷²¹ Cette différence s'explique quant au fait qu'il peut être délicat de retrouver le transpondeur pour le retirer une fois l'animal abattu, faute de quoi la viande ne pourrait pas être commercialisée...

⁷²² Il est important ici d'employer la bonne terminologie. L'on retrouve souvent par erreur l'emploi du mot « puce électronique » pour désigner le transpondeur. La puce électronique est une partie du transpondeur. Le terme transpondeur désigne donc l'entièreté du dispositif d'identification composé d'une puce électronique et d'une antenne, le tout entouré d'une coque en bioverre. La réglementation française est incorrecte terminologiquement, car l'art. 2 de l'Arrêté du 1^{er} août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques (JORF n°0183 du 8 août 2012, Texte n° 45) tel que modifié par l'Arrêté du 3 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques (JO n° 291 du 17 décembre 2014) parle de l'« *implantation d'un insert à enrobage biocompatible contenant un transpondeur* ». Également, l'annexe B de l'Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques (JORF n°224 du 25 septembre 2004 p. 16570, texte n° 26) fait part « *d'un microcylindre de verre contenant un transpondeur à radiofréquences* ». Ces définitions, quelque peu fantaisistes, ne sont pas correctes, terminologiquement et techniquement parlant.

⁷²³ Par exemple, le tatouage est toujours possible pour identifier chiens et chats, tant que ces derniers ne quittent pas le territoire français (V. Art. 4 de l'Arrêté du 1^{er} août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques, JORF n°0183 du 8 août 2012 p. 12998, texte n° 45, tel que modifié par l'Arrêté du 3 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques, JORF n°0291 du 17 décembre 2014). De même, des méthodes alternatives sont acceptées pour l'identification des équins (V. art. 21 du Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin), JOUE L 59 du 3.3.2015, p. 1–53) ou celle des animaux protégés par la CITES (V. art. 66 Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, JOUE L 166 du 19.6.2006, p. 1–69).

⁷²⁴ V. Règlement (UE) n°576/2013 préc.

11784:1996 concernant la structure du code, et ISO 11785:1996 concernant sa lecture. En revanche, le législateur européen ne s'est jamais avancé sur la question de la vérification du respect de ces normes, à savoir le respect des codes pays et l'unicité des codes animaux. Un tel système, responsabilisant les autorités nationales compétentes, les vétérinaires ainsi que les fabricants de transpondeurs, devra donc être mis en place au niveau national et contrôlé au niveau européen. Par ailleurs, d'autres méthodes d'identification comme le marquage ou le tatouage existent encore partiellement, rendant encore plus opaque un système d'identification déjà fort complexe. Il conviendra d'y mettre fin (section 1).

268. En addition, les animaux sont également identifiés par le biais d'un « document d'identification », ou une « carte d'identification »⁷²⁵ pouvant prendre la forme d'un (ou plusieurs) passeport(s) (obligatoire en cas de sortie du territoire national), mais également d'un autre document, en général émis par un vétérinaire, rendant l'identification de l'animal très complexe et sa traçabilité impossible. Toutefois, si concernant les équins, ce document accompagne l'animal tout au long de sa vie, concernant les « carnivores domestiques »⁷²⁶, un nombre infini de passeports d'un même ou de différents pays d'origine peuvent être légalement émis pour un même animal, rendant impossible toute traçabilité. Seront proposées des mesures permettant de rendre le passeport non seulement obligatoire et unique, mais également d'en faire le seul document d'identification valide pour les animaux de leur naissance à leur mort (section 2).

⁷²⁵ V. art. 2 Arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques, JORF n°0183 du 8 août 2012 p. 12998, texte n° 45.

⁷²⁶ Il s'agit de l'expression employée par le Code rural français pour mentionner les chiens, les chats et les furets.

Section 1 : La génération des codes d'identification et le contrôle de leur validité

269. En France, le Code rural⁷²⁷ prévoit l'identification obligatoire par transpondeur ou tatouage des chiens nés après 1999 et des chats nés après 2012 avant toute cession à titre gratuit ou onéreux. La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes a supprimé ces dates⁷²⁸. Toutefois, si la loi semble correctement appliquée concernant les chiens, il n'en est pas le cas concernant les chats, puisque seule la moitié d'entre eux sont identifiés⁷²⁹. Par ailleurs, tout chien, chat ou furet né après 2011 et franchissant les frontières nationales doit obligatoirement être identifié par un transpondeur⁷³⁰.

270. Concernant les équins, un décret de 2001⁷³¹ impose l'identification par transpondeur de tous les équins nés après 2009, même si ces derniers ne quittent pas le territoire national. Toutefois une spécificité existe en ce que les équins sont identifiés de plus par un code unique (et différent de celui inclus dans le transpondeur) qui leur est attribué par la base de données SIRE.

271. Enfin, concernant les animaux détenus dans les parcs zoologiques, une distinction est à faire entre ceux qui sont protégés par la CITES et ceux qui ne le sont pas. Les animaux protégés par la CITES doivent être identifiés « *au moyen d'un transpondeur à micropuce inaltérable portant un numéro spécifique et répondant aux normes ISO 11784:1996 (E) et 11785:1996 (E)* »⁷³². Toutefois, une dérogation est prévue lorsque « *l'organe de gestion compétent a la certitude que cette méthode ne convient pas en raison des propriétés physiques ou comportementales des*

⁷²⁷ Art. L212-10 C. rur.

⁷²⁸ Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (JORF n°0279 du 1 décembre 2021, Texte n° 1).

⁷²⁹ V. TNS SOFRES. Etude pour I-CAD - septembre 2016, « 88 % des chiens sont identifiés en France, alors que cette proportion est divisée par 2 pour les chats, qui ne sont que 46 % à être identifiés. »,

⁷³⁰ Règlement (UE) n° 576/2013 préc.

⁷³¹ V. Décret n° 2001-913 du 5 octobre 2001 relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des équidés et modifiant le décret n° 76-352 du 15 avril 1976 fixant les modalités d'application aux équidés de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage, JORF n°232 du 6 octobre 2001 p. 15757, texte n° 34.

⁷³² Art. 66 du Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, JOUE L 166 du 19.6.2006, p. 1–69.

spécimens ou de l'espèce ». Dans cette hypothèse, les animaux peuvent être identifiés par « *bagues, rubans, étiquettes, tatouages ou autres moyens similaires pourvus d'un numéro spécifique* » ou « *par tout autre moyen approprié* ». Pour les animaux non domestiques, mais non protégés par la CITES, qu'ils soient détenus par un parc zoologique ou un particulier, c'est le droit français qui a rendu l'identification obligatoire depuis 2017⁷³³ par « *marquage de l'animal* » « *dans le délai d'un mois suivant la naissance de l'animal et en tout état de cause avant toute cession de celui-ci* ». Cette identification concerne tous les animaux détenus en captivité présents sur les listes établies en application des articles L411-1, L411-2 et L412-1⁷³⁴. Ces listes sont fixées par arrêtés, régulièrement mis à jour, et concernent une région précise. Elles visent à contrôler que des animaux non domestiques ou leurs portées ne soient pas relâchés dans la nature et ne viennent porter atteinte à une faune et biodiversité locale. L'identification des animaux peut se faire de plusieurs manières, selon les espèces.

272. Le point commun entre ces animaux, qu'ils soient de compagnie, domestiques ou sauvages, est que, lorsqu'ils sont identifiés par transpondeur, la structure du code contenu dans le transpondeur les identifiant doit répondre aux standards de la norme ISO 11784:1996⁷³⁵. En revanche, pour les animaux identifiés par une autre forme de marquage, le code de ce marquage n'est pas uniformément harmonisé. Il sera donc préconisé que la norme ISO 11784:1996 soit également utilisée pour générer les codes d'identification de ces animaux. Ce standard a été établi en 1994 par le Comité international de normalisation (ISO) et a été régulièrement mis à jour depuis. De plus, ICAR, le comité international d'enregistrement des animaux⁷³⁶ a été nommé par ISO pour certifier les fabricants de transpondeurs, par le biais d'une procédure à l'issue de laquelle le fabricant se voit allouer un code d'identification⁷³⁷. Pour obtenir ce code, le fabricant devra s'engager à respecter un code de conduite. Le droit français a bien repris les règles imposées par

⁷³³ Décret n° 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité, JORF n°0048 du 25 février 2017, texte n°8

⁷³⁴ Art. L413-6 C. env.

⁷³⁵ Norme ISO 11784:1996 Identification des animaux par radiofréquence — Structure du code.

⁷³⁶ International Committee for Animal Recording.

⁷³⁷ Ce code peut être unique ou partagé (code 900). Dans le cadre d'un code partagé, un code d'allocation individuel sera attribué à chaque fabricant.

la norme ISO 11784:1996 (E)⁷³⁸, et les a complétées en créant un système spécifique visant à garantir l'unicité des codes. Toutefois, la France est un des seuls Pays européens à s'être intéressé à la question de la génération des codes de transpondeurs (Paragraphe 1). En revanche, ni au niveau national français, ni au niveau européen, une référence a été faite à la norme ISO 24631-1:2017⁷³⁹, établissant des règles relatives au contrôle de la validité des codes de transpondeurs (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'absence d'harmonisation européenne de la génération des codes d'identification contenus dans les transpondeurs

273. Comme précédemment mentionné, le droit européen se réfère à la norme ISO 11784:1996. Pour autant, le droit européen n'a jamais détaillé le contenu de cette norme, et ce contenu n'est même pas disponible librement, puisqu'il faut payer pour y accéder⁷⁴⁰. Cela soulève sérieusement la question de la transparence et de l'accessibilité du droit. De même, les États européens se sont contentés de recopier la référence à cette norme, sans chercher à connaître son contenu. Ceci explique sans doute la présence aujourd'hui dans les bases de données européennes de milliers de codes faux, impossibles ou en doublon⁷⁴¹. Pire, certains Pays⁷⁴² ont adopté des lois qui sont d'un point de vue technique impossible à appliquer ou ont pour conséquence de fermer arbitrairement leur marché national à une partie des fabricants de transpondeurs.

274. La norme ISO 11784:1996 prévoit que chaque code d'identification doit être unique et consister en 15 chiffres, dont les trois premiers doivent contenir un code fabricant ou un code Pays⁷⁴³. Le législateur européen ne s'est jamais prononcé sur la

⁷³⁸ Annexe II « Exigences techniques relatives aux transpondeurs » de l'Arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques, JORF n°0183 du 8 août 2012 p. 12998, texte n° 45.

⁷³⁹ Norme ISO 24631-1:2017 « Identification des animaux par radiofréquence -- Partie 1: Évaluation de la conformité des transpondeurs RFID à l'ISO 11784 et à l'ISO 11785 (y compris l'attribution et l'utilisation d'un code de fabricant) ».

⁷⁴⁰ Chaque norme ISO coûte une cinquantaine de francs suisse, payables en ligne, pour y avoir accès.

⁷⁴¹ V. le rapport du Bureau européen de VIER PFOTEN / FOUR PAWS en coll. avec Dr. méd. vét. Sven HÜTHER. *Identification, vaccination et mouvement des chiens et des chats en Europe : Le Passeport pour animaux de compagnie et le Trade Control and Expert System (TRACES) - Un manque de traçabilité menant à de sérieuses menaces pour la santé humaine et animale, la protection des consommateurs et la protection animale*. 2015–2016, pp. 26-30.

⁷⁴² V. p. ex. les lois roumaines et croates.

⁷⁴³ Les code « pays » sont définis par un standard ISO spécifique, ISO 3166.

question de la responsabilité de l'unicité du code et sur les moyens de garantir cette unicité. Il s'est contenté de se référer à la norme ISO 11784:1996, sans en détailler ses modalités d'application. Actuellement, ce sont donc aux États d'en décider. Pourtant, selon cette norme ISO 11784:1996, de ce choix entre code fabricant ou code Pays dépendra la responsabilité de l'unicité du code. Si l'État opte pour un code Pays, ce sera à l'État de vérifier sa correcte utilisation, mais également que l'on puisse identifier le fabricant du transpondeur dans le reste du code. Si au contraire, l'État opte pour un code fabricant, c'est au fabricant qu'incombera la responsabilité de garantir l'unicité du code. En revanche, dans ce cas rien n'obligera le fabricant à faire apparaître dans le code un moyen d'identifier le Pays.

275. Un certain nombre d'États de l'UE n'ont jamais légiféré sur la question de la génération des codes de transpondeurs, et parmi ceux qui ont légiféré, certains l'ont fait de manière incomplète et non harmonisée⁷⁴⁴.

276. La France a mis en place un système assez complexe, mais qui est souvent mis en avant comme exemple, grâce au système de responsabilité qu'il crée. Pour toutes les espèces identifiées par transpondeur, ce système prévoit l'utilisation d'un code pays (3 chiffres⁷⁴⁵), suivi code national d'identification lui-même composé d'un code d'espèce animale (2 chiffres), puis d'un code d'homologation (2 chiffres) et enfin un code d'identification unique de l'animal, composé de 8 chiffres. Ce système permet donc à la lecture du code d'identifier tant le pays, que l'espèce à laquelle appartient l'animal et le fabricant du transpondeur. De plus, la loi française prévoit clairement que l'unicité du code est « *sous la responsabilité du fabricant* »⁷⁴⁶, ces derniers devant se soumettre à une procédure nationale d'homologation⁷⁴⁷, à l'issue de laquelle ils obtiennent le code d'homologation unique à 2 chiffres.

⁷⁴⁴ V. *Op. cit.* le rapport du Bureau européen de VIER PFOTEN / FOUR PAWS en coll. avec Dr. méd. vét. Sven HÜTHER. Partie 1, Présentation des États

⁷⁴⁵ Le code pour la France est « 250 ».

⁷⁴⁶ V. Art. 5 Arrêté du 1er août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques, JORF n°0183 du 8 août 2012 p. 12998, texte n°45 ainsi que l'Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques préc.

⁷⁴⁷ *Ibid.*

Illustration : structure du Code d'identification des animaux en France

Position	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Code	2	5	0	2	6	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Type de données	Code Pays de la France			Code de l'espèce*		Code de l'homologation		Code d'identification unique de l'animal							

* En France, le code « 26 » est le code espèce des carnivores domestiques (chiens, chats et furets). Sont utilisés le code « 25 » pour les chevaux et les codes de « 19 » à « 22 » pour les animaux sauvages.

(Schéma réalisé par l'auteur)

277. L'existence de cette procédure d'homologation permet de s'assurer du respect de la norme ISO 11784:1996 et de la traçabilité du fabricant, ce qui est fondamental pour garantir une bonne traçabilité. Toutefois, son existence est fortement critiquable. L'on pourrait se demander si cette procédure d'homologation n'est pas contraire aux principes de base du marché commun et notamment de la libre circulation des marchandises et des services. En effet, bien que la procédure semble s'appliquer de façon non discriminatoire tant au fabricant, qu'au distributeur ou qu'à l'importateur, quelle que soit son origine, elle restreint l'utilisation en France de transpondeurs pouvant être utilisés dans n'importe quel autre pays de l'Union européenne, tant que ces derniers n'ont pas été soumis à la procédure d'homologation. Il s'agit de plus d'une restriction importante, car elle ne touche pas seulement à l'utilisation sur le territoire français des produits, mais bien à leur « fabrication », leur « utilisation » ou leur « commercialisation »⁷⁴⁸. Il serait donc impossible pour un fabricant non seulement de vendre ses transpondeurs en France, mais également de les produire, quand bien même ses clients se situeraient exclusivement en dehors du territoire de l'Hexagone. De même, un vétérinaire situé en France ne peut importer des transpondeurs d'un autre Pays si ces derniers n'ont pas passé la procédure d'homologation⁷⁴⁹. De plus, ce contrôle de la qualité des produits mis en place par la France apparaît comme étant en « doublon » vis-à-vis du contrôle de conformité déjà effectué par ICAR, l'organisme officiel désigné à cette fin par l'ISO.

278. Par ailleurs, l'agrément français représente une charge financière et administrative importante pour les fabricants, en ce qu'il coûte plus de 10 000 € et en

⁷⁴⁸ V. *Ibid.* Annexe II de l'Arrêté du 1er août 2012.

⁷⁴⁹ V. *Ibid.* Art. 6 de l'Arrêté du 1er août 2012.

plus implique des contrôles tous les six mois⁷⁵⁰. Ce système « à la française » souvent mis en avant comme un exemple pourrait donc sérieusement être remis en cause devant les institutions européennes.

279. Également, la génération du code, selon la loi française, semble contraire aux prescriptions de la norme ISO 11784:1996 en ce que ce code ne contient pas un code d'identification unique à 12 chiffres, mais uniquement à 8 chiffres, les 7 premiers chiffres étant utilisés respectivement pour le code pays, le code espèce et le code d'homologation. Cette restriction réduit le nombre d'animaux d'une espèce pouvant être identifié à 99 millions⁷⁵¹ et augmente en conséquence le risque de doublon.

280. Enfin, la loi française, tout comme celle des autres États de l'UE, ne prend pas en considération l'arrivée de nouvelles technologies sur le marché des transpondeurs, qui pourraient réduire à néant toute traçabilité animale. Il s'agit notamment de nouveaux types de transpondeurs appelés « WMRM »⁷⁵², lesquels, s'ils sont utilisés sans contrôle législatif, permettent à n'importe qui de changer à l'infini le code contenu dans le transpondeur d'un animal (même déjà implanté) et pour lesquels une norme ISO n'existe que depuis peu de temps⁷⁵³.

Par ailleurs, une simple recherche sur des sites de commerce en ligne⁷⁵⁴ permet aujourd'hui de se procurer pour moins de 10€ un injecteur avec un transpondeur au code réinscriptible, et non contrôlé. Le risque de fraude est donc démesuré.

281. Il existe donc de nombreux problèmes relatifs à l'identification des animaux par transpondeurs en Europe. Bien que la loi française soit souvent mise en avant, et bien que la France soit l'un des seuls pays de l'UE à avoir pris le soin de légiférer sur la question, la législation actuelle semble incompatible avec les besoins du marché de

⁷⁵⁰ V. *Ibid.* Annexe II de l'Arrêté du 1er août 2012 : « Le maintien de l'agrément des matériels du fabricant ou de l'importateur est subordonné à la réalisation d'une vérification technique périodique des lots de matériels produits par un tiers expert reconnu par l'administration, la période entre deux contrôles ne pouvant pas excéder six mois ».

⁷⁵¹ Actuellement, il est estimé que sont détenus en France 14.2 millions de chats et 7.6 millions de chiens (FEDIAF (European Pet Food Industry Federation). *Facts & Figures 2019*. Rapport). Toutefois, les codes d'identifications des animaux morts ne peuvent être réattribués que tous les 33 ans, pour autant que quelqu'un prenne le soin de le faire...

⁷⁵² Write-many-read-many. Transpondeurs réinscriptibles à l'infini.

⁷⁵³ Norme ISO 14223-3:2018 *Identification des animaux par radiofréquence — Transpondeurs évolués — Partie 3: Applications*.

⁷⁵⁴ Recherche menée en 2021 sur les sites Internet Amazon.fr et Ebay.com.

l'identification des animaux par transpondeurs et obsolète face à l'arrivée de nouvelles technologies.

282. Il semble donc fondamental que la Commission européenne, censée être chargée de la bonne application des normes européennes, prenne la problématique de l'identification des animaux non destinés à la consommation humaine, un peu plus au sérieux, et s'attèle à la vérification qu'au sein des États membres, l'identification de ces animaux soit correctement régulée, c'est-à-dire qu'il existe une législation spécifique sur le sujet, tranchant notamment quant à la responsabilité en cas de code incorrect, ainsi qu'une autorité compétente chargée de ces questions.

283. Par ailleurs, étant donné que le marché des transpondeurs dépasse amplement le territoire européen, le législateur européen doit imposer l'utilisation du Code Pays en révisant les textes régulant actuellement l'identification des chiens, chats et furets, des équins et des animaux CITES. Cela permettra de clarifier l'origine réelle d'un animal, et de pouvoir remonter jusqu'au fabricant du transpondeur en cas de code faux, impossible ou en doublon.

284. Mais afin que le problème principal rencontré aujourd'hui soit reconnu par les autorités européennes, faudrait-il encore qu'il existe une obligation de contrôler la validité de chaque code généré et enregistré et signaler les codes faux, impossible ou en doublon.

Paragraphe 2 : L'absence de contrôle systématique de la validité des codes d'identification contenus dans les transpondeurs

285. Comme précédemment exposées, des règles existent en France concernant le code d'identification des chiens, chats et furets, des équins et des animaux non domestiques. Toutefois, il n'existe aucune règle concernant la vérification de la validité des codes et la procédure à suivre en cas d'invalidité des codes. Cette lacune se justifie quant à l'existence de la procédure d'homologation étant censée certifier au préalable du sérieux des fabricants de transpondeurs autorisés à la fabrication ou utilisation en France.

De plus, aucun système n'est prévu lorsqu'un animal déjà identifié est importé en France avec un code incorrect. C'est ce qui explique que l'on trouve aujourd'hui, y compris dans les bases de données françaises⁷⁵⁵, des animaux ayant des codes non conformes ISO 11784 :1996, soit parce le code ne respecte pas le code Pays ou le code fabricant, soit parce que le code utilise frauduleusement l'index « 999 » devant se limiter au test de produits.

286. Par ailleurs, de façon générale au sein des États membres, les autorités compétentes en matière d'identification des animaux n'ont pour mission que l'identification des animaux entrant dans la chaîne alimentaire. Il est très rare de trouver des autorités compétentes en matière d'identification des autres animaux, et notamment des animaux de compagnie. Et, lorsque de telles autorités existent, ce sont en général les mêmes autorités chargées de l'identification des animaux destinés à entrer dans la chaîne alimentaire qui se sont vues attribuer des compétences supplémentaires en matière d'identification d'autres espèces, sans pour autant être formées pour détecter les fraudes. Cela signifie en pratique que, quand bien même un vétérinaire vigilant souhaiterait signifier des cas d'identification non conforme ISO 11784:1996, il ne saurait pas vers qui se tourner, et par conséquent, le fabricant du transpondeur non conforme ainsi que son implanteur⁷⁵⁶ n'auraient aucune chance d'être identifiés et sanctionnés. Ceci explique pourquoi les tentatives législatives d'inciter les vétérinaires constatant un problème dans l'identification d'un animal de faire remonter le problème⁷⁵⁷ n'ont pas été retenues, car il n'existe en vrai, actuellement, aucune autorité capable d'appréhender ces problèmes.

287. Une étude indépendante a été menée en 2013 et 2015, concernant les autorités responsables de l'identification des chiens, chats et furets en Europe. L'étude a pris pour base la liste des autorités compétentes désignées par les États membres comme telles au sein des registres de la Commission européenne pour les questions relatives à l'identification des chiens, chats et furets. Chacune de ces autorités a été contactée avec des questions basiques relatives aux règles nationales

⁷⁵⁵ Par exemple, une recherche menée par le Dr Sven Hüther en 2014 a démontré l'existence de 74 cas d'utilisation frauduleuse du code servant aux tests '999' dans des transpondeurs de chiens ou chats en France.

⁷⁵⁶ Le vétérinaire.

⁷⁵⁷ V. p. ex. l'art. 5 de la proposition de loi n°3265 préc.

d'identification. Les résultats parlent d'eux même : en 2013⁷⁵⁸, seules les autorités compétentes de six États membres (dont la France) ont pu répondre à ces questions, pourtant très simples, relatives à leur propre législation nationale, et seulement trois autorités compétentes en 2015⁷⁵⁹. La Commission européenne a par ailleurs elle-même reconnu dans un rapport de 2015 relatif aux mouvements commerciaux de chiens et de chats en Europe, que le manque de compétence de certaines autorités désignées comme « compétentes » par les États membres était particulièrement « problématique »⁷⁶⁰.

288. Ces problèmes pourraient pourtant être réglés très simplement au niveau de l'Union européenne. En effet, il existe une norme ISO 24631-1:2017 relative au contrôle de l'application de la norme ISO 11784:1996. Cette norme impose notamment aux États de mettre en place des procédures de contrôle de l'utilisation du code Pays, afin que ce dernier ne soit pas utilisé frauduleusement dans d'autres États, ainsi que des procédures visant à garantir l'identification (et donc la responsabilité) des fabricants de transpondeurs, en cas de code erroné ou de doublon. Cette norme ISO 24631-1:2017 est donc le corolaire indispensable de la norme ISO 11784:1996. Pour autant, à ce jour, aucune législation européenne ne s'y réfère⁷⁶¹.

289. En revanche, concernant les équins, pourtant également identifiés par les mêmes transpondeurs conformes ISO 11784:1996, la législation européenne en vigueur est beaucoup plus précise, en ce qu'elle prévoit clairement que les États membres ont le devoir de mettre en place des procédures visant à garantir l'unicité des codes des transpondeurs servant à identifier les équins⁷⁶². De plus, cette législation prévoit également que lors de l'établissement de bases de données pour enregistrer les équins identifiés, ces bases de données doivent pouvoir détecter les

⁷⁵⁸ V. *Op. cit.* Recherche menée par Planet ID, relatée dans le rapport du Bureau européen de VIER PFOTEN / FOUR PAWS en coll. avec Dr. méd. vét. Sven HÜTHER., pp. 30-31.

⁷⁵⁹ V. *Ibid.*, pp. 30-31.

⁷⁶⁰ IBF INTERNATIONAL CONSULTING, VETEEFFECT, WAGENINGEN UNIVERSITY & RESEARCH CENTRE (WUR), ISTITUTO ZOOPROFILATTICO SPERIMENTALE DELL'ABRUZZO E DEL MOLISE "G. CAPOREALE" (IZSAM), *Study on the welfare of dogs and cats involved in commercial practices*. Specific Contract SANCO 2013/12364, Final Report, décembre 2015, p. 44.

⁷⁶¹ Pas même l'art. 5 de la proposition de loi n° 3265 préc. visant pourtant le signalement des problèmes d'identification.

⁷⁶² V. Art. 19 du Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, JOUE L 59/1 du 3.3.2015.

codes erronés ou faux⁷⁶³. Par ailleurs, un acte délégué à la réglementation européenne sur la santé animale en cours d'adoption allait même plus loin, en ce qu'il prévoit l'obligation pour les États de mettre en place des procédures visant à approuver les fabricants de transpondeurs vendant leurs produits sur leur territoire⁷⁶⁴. Toutefois, dans sa version finale, cette obligation n'a pas été retenue⁷⁶⁵.

290. Pour autant, aucune disposition similaire n'existe concernant l'identification des chiens, chats et furets ou concernant l'identification des animaux détenus dans les parcs zoologiques. La justification principale de cette lacune réside en la prétendue limitation des risques sanitaires posés par ces animaux, à l'opposé des équins pouvant entrer dans la chaîne alimentaire. Pourtant, cette lacune a des effets extrêmement négatifs et fait courir un réel risque sanitaire en Europe. En effet, en cas de crise sanitaire causée par le déplacement d'un animal malade, il serait impossible de retracer l'origine de cet animal s'il est mal identifié. Par ailleurs, cette dualité de règles concernant des transpondeurs pourtant identiques (ISO 11784 :1996) crée un double marché extrêmement défavorable à une bonne identification des animaux : un marché pour les « bons » transpondeurs, dont le code est contrôlé, destinés aux équins, et un marché pour les « mauvais » transpondeurs, aux codes fantaisistes, destinés aux chiens, chats et furets ainsi qu'aux animaux non domestiques.

291. Actuellement, seuls les États membres ont la possibilité de mettre fin à cette dualité de règles. À ce titre, il est judicieux de citer l'exemple de l'Irlande, qui a décidé d'être pionnière dans ce domaine en rendant l'identification des chiens sur son territoire obligatoire en 2015. Une loi spécifique a été mise en place, et une autorité compétente spécifiquement pour l'identification des chiens a été désignée. Mais toute l'originalité et l'avancée de la loi irlandaise reposent dans la création d'une responsabilité de la base de données d'enregistrement des chiens, cette dernière ayant l'obligation de mettre en place un système informatique automatique de

⁷⁶³ V. point (37) du Préambule du Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés, JOUE L 59/1 du 3.3.2015

⁷⁶⁴ V. Draft Delegated Regulation DOC SANTE/7016/2018 – rev 20.03.2018.

⁷⁶⁵ Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union, JOUE L 174 du 3.6.2020, p. 379–520.

contrôle, comme par exemple le « Deep Validation Control (DVC) »⁷⁶⁶, ayant pour but d'assurer l'exactitude des informations saisies et stockées dans la base de données. Cette loi dispose que « *L'unicité des codes doit être assurée et testée par un logiciel approprié tel que le Deep Validation Control (DVC) pour empêcher l'entrée et l'enregistrement de codes de transpondeurs en doublon* »⁷⁶⁷. Ainsi, lorsqu'un vétérinaire souhaiterait enregistrer un animal ayant un code non conforme ISO 11784 :1996, ou en doublon, ce dernier se verrait refuser l'enregistrement. Il pourrait ainsi se retourner contre son fournisseur de transpondeurs non conformes. De plus, au même moment, une autorité « vraiment » compétente sera informée immédiatement du problème, et pourra, elle-même, enquêter sur le fabricant de transpondeurs non conforme et prendre les mesures nécessaires à son encontre.

292. Ce type de législation résulte d'une volonté politique forte de contrôler les déplacements de chiens en s'assurant de la correcte identification de ces derniers. Ce n'est pas si surprenant que l'Irlande ait décidé d'agir fermement, lorsque l'on connaît l'intensité des trafics de chiens, et notamment de chiens considérés comme « dangereux », qui ont lieu entre l'Irlande et l'Angleterre⁷⁶⁸. Il serait pourtant plus efficace d'avoir une telle législation au niveau de l'UE, qui dépasserait les considérations factuelles et sanitaires, et s'imposerait de manière identique à tous les animaux identifiés par transpondeur. Une telle harmonisation permettrait de mettre également fin au système très compliqué qui existe concernant l'identification des équins, en ce que ces derniers se voient attribuer non seulement un code de transpondeur, mais également « *un numéro unique d'identification valable à vie* »⁷⁶⁹. En effet, ce deuxième code attribué à l'animal dès sa naissance a été mis en place pour pallier l'absence d'unicité et de contrôle de la validité des codes contenus dans les transpondeurs.

⁷⁶⁶ www.dvc.services.

⁷⁶⁷ Microchipping of Dogs Regulation 2015, S.I. n° 63 of 2015, Art. 2.4, <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2015/si/63/made/en/pdf>.

⁷⁶⁸ V. p. ex. la dépêche de l'AGENCE FRANCE PRESSE. *L'Irlande, "chenil de l'Europe" et royaume des trafiquants de chiens*. [en ligne] LePoint.fr, 3 Octobre 2016. Disponible sur : https://www.lepoint.fr/monde/l-irlande-chenil-de-l-europe-et-royaume-des-trafiquants-de-chiens-03-10-2016-2073179_24.php.

⁷⁶⁹ V. art. 40 du Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin), JOUE L 59 du 3.3.2015, p. 1–53.

Section 2 : L'unicité du document d'identification

293. Le Règlement (UE) n° 576/2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie⁷⁷⁰ ainsi que la directive 92/65/CEE du Conseil traitant *in fine* des mouvements commerciaux d'animaux de compagnie⁷⁷¹ prévoient que chaque chien, chat ou furet franchissant les frontières d'un État doit être accompagné d'un passeport européen dont le modèle est établi par le Règlement d'exécution de la Commission (UE) n° 577/2013⁷⁷².

294. Concernant les équins, c'est le Règlement d'exécution (UE) 2015/262⁷⁷³ qui crée le passeport pour les équidés, qu'ils soient nés ou non dans l'UE.

295. Enfin, concernant les animaux protégés par la CITES, ils ne possèdent pas de passeport a proprement parlé, mais d'un « *certificat d'origine* ». Quant aux animaux d'espèces non domestiques et non protégés par la CITES, ils sont accompagnés d'une « *carte d'identification* »⁷⁷⁴.

296. La différence de dénomination entre ces documents tient dans le fait qu'en plus des informations relatives à l'identification de l'animal, le passeport contient des données relatives à la santé de l'animal. À ce propos, il faut reconnaître que le terme de « passeport » est particulièrement trompeur, en ce que d'une part, il semble plus « fort » que la « carte d'identification » alors que ce n'est pas le cas, mais également

⁷⁷⁰ Règlement (UE) n° 576/2013 préc.

⁷⁷¹ Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE, JOUE L 268, 14.9.1992, p.54.

⁷⁷² Règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil, JOUE L 178, 28.6.2013, p. 109–148

⁷⁷³ Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin), JOUE L 59, 3.3.2015, p. 1–53.

⁷⁷⁴ Art. R. 413-23-4.-I. C. env. tel que modifié par le Décret n° 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité, JORF n°0048 du 25 février 2017, texte n°8.

parce qu'il fait faire, à tort, un parallèle avec le document d'identification des personnes.

297. De plus, tous les passeports ne se valent pas. Par exemple, le passeport pour équidés est unique et conçu pour durer toute la vie de l'animal, alors que celui pour animaux de compagnie ne l'est pas. Cette absence d'unicité du passeport a pour effet de réduire à néant toute possibilité de traçabilité des animaux transmis, mais également de rendre les règles applicables à la transmission des animaux particulièrement opaques. S'impose donc la nécessité de créer un réel passeport pour tous les animaux, qui sera à la fois un document unique d'identification (Paragraphe 1), mais également un document attestant de l'origine de l'animal, allant même jusqu'à lui attribuer une nationalité (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'évolution du passeport européen en un document d'identification unique

298. Le premier passeport européen pour animaux a été mis en place la première fois par la décision de la Commission européenne 2003/803/EC⁷⁷⁵, sur la base du règlement 998/2003. Il était destiné aux chiens, chats et furets. Cinq ans plus tard, par le biais d'un règlement (CE) 504/2008, la Commission européenne a créé un passeport pour les équidés⁷⁷⁶. Bien que portant le même nom, ces deux « passeports » sont très différents, ce qui n'est pas sans créer une certaine confusion.

299. Tout d'abord, le passeport pour équin est un document réellement unique. En effet, l'Article 4 du règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission mentionne clairement que le passeport équin est « *un document d'identification unique valable à vie* »⁷⁷⁷. Cette affirmation est d'ailleurs assurée par le fait que, d'une

⁷⁷⁵ Décision 2003/803/CE de la Commission, du 26 novembre 2003, établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, de chats et de furets, JOUE L 312, 27.11.2003, p. 1–13.

⁷⁷⁶ Règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (JOUE L 149 du 7.6.2008, p. 3).

⁷⁷⁷ Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin), JOUE L 59, 3.3.2015, p. 1–53.

part, le passeport est délivré obligatoirement pour chaque animal dans les huit premiers mois de sa vie⁷⁷⁸ et que, d'autre part, il est impossible de délivrer un second passeport à un animal en ayant déjà obtenu un, même dans un autre Pays et même en cas de perte du document⁷⁷⁹.

300. Concernant les animaux de compagnie, certes, le préambule du règlement (UE) 576/2013 prévoit également qu'« *il convient que les documents d'identification délivrés conformément à ce passeport type restent valables, sous certaines conditions, toute la durée de vie de l'animal de compagnie* »⁷⁸⁰. De plus, la Commission européenne elle-même proclame fièrement que le passeport européen pour animaux de compagnie « *a été conçu pour couvrir toute la vie de l'animal qui le porte* »⁷⁸¹. Pourtant, lorsque l'on regarde le modèle de passeport pour animaux de compagnie, comme établi par la décision 2003/803/EC (remplacé depuis par le règlement d'exécution 577/2013), il semble évident qu'un même animal sera amené à avoir plusieurs passeports au cours de sa vie, et que par conséquent, le passeport n'aura rien d'unique.

301. Tout d'abord, seules deux cases concernant les données du propriétaire de l'animal ont été prévues. Ceci ne correspond pas du tout avec la vie classique de la plupart des animaux de compagnie, qui sont amenés à connaître plus que deux propriétaires⁷⁸² au cours de leur vie, ce qui va fatalement entraîner un changement de passeport.

⁷⁷⁸ Art. 1 du Décret n° 2017-1326 du 7 septembre 2017 relatif à l'identification des équidés et aux identificateurs d'équidés, JORF n°0211 du 9 septembre 2017, texte n° 21.

⁷⁷⁹ Seul un *duplicata* peut être délivré, V. art. 17 du Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin), JOUE L 59, 3.3.2015, p. 1-53.

⁷⁸⁰ Point (35) du Préambule du Règlement (UE) n° 576/2013 préc.

⁷⁸¹ Citation originale « *The EU pet passport has been designed to last for the lifetime of the animal bearing it* », Réponse à la question n°3, Movements of pets (dogs, cats and ferrets) - New Pet Regulation, Questions and answers concerning pet passports, ec.europa.eu, consulté le 10.01.2016. Depuis la mention de cette phrase lors d'une conférence en 2016 où la Commission européenne été représentée, et la discussion de panel houleuse ayant suivi avec le représentant de la Commission européenne sur la fausseté de cette affirmation, cette dernière a mystérieusement disparu du site Internet de la Commission européenne dans les jours qui ont suivi... On en retrouve toutefois trace dans plusieurs écrits la citant, V. p. ex. BLATTNER, Charlotte. *Protecting Animals Within and Across Borders: Extraterritorial Jurisdiction and the challenges of globalization*. Éd. Oxford University Press, 2019, p. 240.

⁷⁸² Le premier propriétaire sera l'éleveur, et le second le revendeur (animalerie par exemple). L'acquéreur sera donc déjà le troisième propriétaire. Pour peu que ce dernier abandonne son animal, tout comme 1000 000 français chaque années (V. BANCAUD Delphine. *Pourquoi 100.000 animaux sont-ils abandonnés chaque année ?* [en ligne] 20minutes.fr, 2 juillet 2014. Disponible sur :

302. Par ailleurs, bien qu'en pratique, certains États membres ont simplement multiplié le nombre de pages « propriétaires » du Passeport, la légalité de cette démarche est sérieusement discutable au regard des termes du règlement d'exécution 577/2013. En effet, bien que l'annexe III du règlement prévoie que « *le nombre de pages ainsi que la taille et la forme des cases figurant dans le modèle de passeport établi dans la partie 1 ont un caractère indicatif* »⁷⁸³, l'article 3 du règlement se montre plus ferme en affirmant que « *Le passeport (...) est établi conformément au modèle figurant à l'annexe III, partie 1, du présent règlement* »⁷⁸⁴, laquelle ne prévoit qu'une seule page « propriétaires ». La notion « *conformément* » ici employée est sujette à interprétation. Être conforme au modèle signifie-t-il de le copier tel quel ou une marge de manœuvre est-elle permise ?

La Cour de Justice de l'UE semble pencher pour la première interprétation puisqu'elle a estimé que les tentatives d'un État membre (en l'espèce la Belgique) de transformer le modèle de passeport quant à la partie « propriétaires » n'était pas conforme au Règlement⁷⁸⁵, en ce que cette modification « *méconnaît l'exigence de présentation uniforme imposée par le passeport type* »⁷⁸⁶, qui (à l'époque) prévoyait trois cases propriétaires. La Cour semble donc avoir interprété cette notion de « conformément » comme étant synonyme d'« identique » au modèle proposé par le règlement. Cette décision est fortement regrettable, car la législation belge visait justement à faire du passeport européen un document unique. Toutefois, en l'espèce, il convient de remarquer que la Belgique ne s'était pas contentée d'ajouter des pages « propriétaires », mais qu'elle avait créé un système inédit d'autocollant avec les

<https://www.20minutes.fr/societe/1413743-20140702-pourquoi-100000-animaux-abandonnes-chaque-annee>), et que l'animal soit au final placé dans un refuge (quatrième propriétaire), avant de trouver un nouveau maître (cinquième propriétaire), déjà trois passeports pour le même animal auront été nécessaires.

⁷⁸³ Annexe III, Partie 2, 3. d) du Règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil, JOUE L 178, 28.6.2013, p. 109–148.

⁷⁸⁴ Art. 3 du Règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil, JOUE L 178, 28.6.2013, p. 109–148.

⁷⁸⁵ V. Arrêt de la CJUE, 14 avril 2011, *Vlaamse Dierenartsenvereniging VZW et Marc Janssens contre Belgische Staat*, aff. jtes C-42/10, C-45/10 et C-57/10, reC. 2011 I-02975.

⁷⁸⁶ Point 62 de l'arrêt aff. jtes. C-42/10, C-45/10 et C-57/10, préc..

données du propriétaire, pouvant se superposer sur une même page. Ce système ne permettait donc pas de voir les informations relatives au propriétaire précédent, mais uniquement celles relatives au propriétaire actuel.

303. Cependant, en l'absence d'un autre jugement, la conformité avec le droit européen de l'ajout de pages « propriétaires », comme prévu par de nombreux États membres, semble très compromise et incertaine. Par ailleurs, la délivrance d'un nouveau passeport n'étant pas gratuite, une pratique s'est développée au sein des revendeurs et des refuges, visant à ne plus remplir les données « propriétaires », afin de garder les cases disponibles pour l'acquéreur final. Ce type de pratique réduit à néant toute tentative de traçabilité, et notamment de connaître l'historique de l'animal. Pourtant, l'illégalité de cette pratique n'est pas flagrante, car l'article 22 limite le devoir du vétérinaire agréé uniquement à remplir les « *rubriques pertinentes du document d'identification* »⁷⁸⁷, sans définir la notion de pertinence ni ne donnant des éléments pour le faire.

304. Ce problème a été soigneusement évité avec le passeport équin, car le règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission prévoit très clairement en son article 7-2 que « *les organismes émetteurs veillent à ce que le document d'identification comporte un nombre suffisant de pages munies de champs de saisie permettant l'insertion des informations requises* ». Il est donc clair et sans équivoque que les États puissent modifier le modèle en y ajoutant des champs de saisie (cases) et des pages. Toutefois, une grande différence tient ici dans le fait que, concernant le passeport équin, la mention du ou des propriétaires successifs dans le passeport n'est pas obligatoire au niveau européen, mais peut le devenir au niveau national. En revanche, la mention du propriétaire actuel est obligatoire dans la base de données centrale établie par le règlement, laquelle est également accessible au public sur Internet⁷⁸⁸.

305. Il faut souligner que l'existence d'un nombre limité de cases « propriétaires » n'est qu'une raison secondaire pour laquelle le passeport pour animaux de compagnie n'est pas un document unique. En effet, la principale de ces

⁷⁸⁷ Art. 22 1. b) du Règlement 576/2013 préc.

⁷⁸⁸ V. Art. 38 du Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin), JOUE L 59, 3.3.2015, p. 1–53.

raisons tient dans les conditions de délivrance du passeport, telles que prévues par l'article 22 du Règlement 576/2013. Ainsi, sans aucune restriction, cet article prévoit qu'un passeport peut être délivré par n'importe quel vétérinaire agréé de n'importe quel État membre, tant que l'animal concerné a été identifié par l'implantation d'un transpondeur ou par un tatouage clairement lisible ayant été appliqué avant le 3 juillet 2011⁷⁸⁹, que le vétérinaire a vérifié cette identification et complété la partie « identification » du passeport et finalement que le propriétaire a signé le passeport en question. Par conséquent, rien n'interdit au propriétaire d'un animal de se rendre chez plusieurs vétérinaires du même État⁷⁹⁰, ou d'autres États et de demander la délivrance d'autres passeports, pour le même animal. En cas de transmission de l'animal, rien n'obligera le pollicitant d'informer l'acquéreur que l'animal s'est vu délivrer plusieurs passeports, ni même de transférer à l'acquéreur tous ces passeports. Cette information ne figurera pas non plus dans les passeports.

306. C'est bien là qu'existe la plus grande différence entre le passeport pour animaux de compagnie et le passeport équin. En effet, il est strictement impossible de délivrer un nouveau passeport équin. Cette interdiction est garantie, premièrement, par le fait que ce ne sont pas les vétérinaires qui délivrent le passeport, mais un ou un nombre limité d'organismes habilités et contrôlés par l'État⁷⁹¹, et deuxièmement parce que chaque délivrance de passeport est enregistrée dans des bases de données nationales dont un accès partiel est garanti à tous les États membres de l'UE, mais aussi au public⁷⁹².

⁷⁸⁹ V. art. 17 du Règlement 576/2013 préc.. La légalité du tatouage a depuis disparu de fait, car il semble peu probable que des chats ou chiens identifiés en 2011 soient encore vivants aujourd'hui.

⁷⁹⁰ Normalement, un seul passeport est délivré par numéro d'identification. Toutefois, en pratique, le remplissage des passeports vierges étant manuel, de nombreux vétérinaires ne vérifient pas si l'animal en question a déjà reçu un passeport. De plus, quand bien même une vérification serait faite, il suffit de prétendre avoir perdu le passeport pour s'en faire délivrer un autre.

⁷⁹¹ V. art. 5 du Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin), JOUE L 59, 3.3.2015, p. 1-53.

⁷⁹² « Les États membres rendent accessibles le nom, l'adresse et les coordonnées de leurs bases de données centrales sur le site web prévu à l'article 6, paragraphe 1, à l'intention des autres États membres et du public », Art. 38-3 du Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin), JOUE L 59, 3.3.2015, p. 1-53.

307. Finalement, le soi-disant passeport pour animaux de compagnie est réduit à un simple document sanitaire de voyage intraeuropéen, alors que celui des équidés est un réel document d'identification unique.

308. Ceci explique le développement, au niveau national, d'autres documents d'identité ou de santé des animaux de compagnie, et ceci en parallèle du passeport pour animaux de compagnie.

Par exemple en France, il existe des « *carnets de santé et de vaccination de l'animal* », produits par les groupes pharmaceutiques comme outil marketing fourni gratuitement aux vétérinaires, qui le délivrent à leurs clients lors d'une première visite avec un animal de compagnie. Le contenu de ces carnets est souvent très similaire de celui du passeport, avec quelques rubriques supplémentaires.

De même, dans d'autres Pays comme l'Allemagne, il existe une prétendue « *carte internationale de vaccination* », qui n'a pourtant rien d'un document officiel au niveau de l'UE. Certes, ces documents ne sont pas des documents de voyage valides pour l'animal. Toutefois, l'existence de ces documents parallèles, bien que parfaitement légaux, pose de nombreux problèmes quant à la traçabilité (notamment sanitaire) des animaux, et surtout en cas de contrôle. En effet, il peut arriver, lorsque le passeport a été délivré uniquement avant un voyage prévu, alors que l'animal n'en avait pas eu jusqu'ici, que certaines informations originales relatives à la santé et à la vaccination de l'animal (notamment les stickers prouvant la vaccination) se trouvent dans un de ces documents, et qu'un simple report à la main ait été fait dans le passeport (ce qui est légal). Cependant, ces documents parallèles sont en général rédigés uniquement dans la langue du pays les ayant créés, à l'opposé du passeport. En cas de contrôle, il semble très compliqué pour les autorités compétentes de pouvoir efficacement contrôler la conformité de plusieurs documents rédigés dans plusieurs langues, ce qui augmente le risque de fraude.

Cette pluralité de documents est également très compliquée à gérer pour les propriétaires, et le risque de perte est important, notamment en cas de transmission à distance des animaux concernés.

309. Si une telle pluralité n'existe pas telle qu'elle pour les équins, il existe une dualité de documents en France (cas unique dans l'UE) et permis par le règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015. Ainsi, à côté du

passport, existe en France un « *certificat d'immatriculation* » des équidés, visant à établir un lien indéfectible entre l'équidé et son propriétaire, mais également entre l'équidé et son passport ainsi que son code d'identification unique. En effet, rappelons-le, selon le règlement, chaque équidé doit être identifié, non pas, seulement par un code contenu dans le transpondeur ainsi que par un passport, mais également par un code d'identification unique, appelé UELN⁷⁹³. Il y a donc, là également, risque de confusion et de complication inutile des contrôles.

310. Il existe pourtant une solution très simple à tous ces problèmes : il suffit de s'inspirer du modèle belge ou néerlandais concernant les animaux de compagnie, et de l'étendre aux autres espèces. Il s'agit de faire du passport, le seul document d'identité et de voyage possible à délivrer pour un animal dès sa naissance, et pour toute sa vie. Cette solution est déjà possible au niveau national et a même déjà été validée par la Cour de Justice de l'UE, concernant les animaux de compagnie, qui a estimé que le règlement 998/2003 (actuel 576/2013) « *ne s'oppose pas à une réglementation, telle que celle en cause au principal, en application de laquelle le passport pour animal de compagnie est utilisé non seulement comme document de voyage, conformément à la réglementation de l'Union, mais également comme preuve de l'identification et de l'enregistrement des chiens au niveau national* »⁷⁹⁴.

311. Néanmoins, une réglementation européenne serait plus efficace pour garantir la traçabilité des animaux transmis. Elle impliquerait toutefois de modifier les fondements du règlement 576/2013 et de dépasser les considérations purement sanitaires ayant justifiées sa rédaction. Concernant les équins, il s'agirait de transformer, dans le règlement d'exécution (UE) 2015/262, la possibilité d'inclure les données des différents propriétaires successifs en une obligation, et de mettre fin au système d'identification par UELN. En effet, si le code contenu dans les transpondeurs est correctement réglementé, suivant les règles dont l'instauration a été proposée dans le précédent paragraphe, chaque animal sera déjà pourvu d'un code unique et à vie, et l'UELN perdra donc tout son intérêt.

312. Ainsi, idéalement, tant pour les animaux de compagnie que pour les équins, le passport deviendrait un document unique d'identification, dont la délivrance ne serait possible et obligatoire qu'une fois par animal, et ce, dès sa naissance. En cas de

⁷⁹³ Unique Equine Life Number.

⁷⁹⁴ Point 65 de l'arrêt, aff. Jtes. C-42/10, C-45/10 et C-57/10 préc.

perte, le passeport perdu pourrait bien sûr être remplacé par un *duplicata*, mais les références du document perdu seraient enregistrées, et le nouveau passeport indiquant la mention « duplicata » reprendrait à l'identique les informations contenues dans l'ancien (tel qu'il est déjà le cas pour les équins). Ainsi, il ne serait plus possible d'utiliser le changement de passeport comme technique pour cacher l'origine réelle d'un animal, et n'importe quelle personne ayant un passeport d'animaux entre les mains pourrait connaître l'historique de l'animal.

313. Par ailleurs, rien n'empêche aujourd'hui à ce qu'un document de type « passeport », respectant les mêmes critères proposés pour les animaux de compagnie, soit créé pour d'autres espèces, comme les animaux d'espèces non domestiques. Cette piste, encouragée par la réforme de la réglementation sur le passeport pour animaux de compagnie, sera à développer.

Paragraphe 2 : L'évolution du passeport européen en un document attestant l'origine de l'animal : vers une nationalité des animaux ?

314. Si par le biais d'une réglementation nationale ou européenne, le passeport devient un document d'identification unique de l'animal, il pourrait servir, à l'instar du passeport des personnes, à déterminer et attribuer une « nationalité » aux animaux en question, rendant leur origine et, par conséquent, leur traçabilité encore plus transparente.

315. En effet, actuellement, chaque État membre de l'Union européenne dispose de son propre passeport, basé sur les modèles du règlement 577/2013 et du règlement d'exécution 2015/262. Toutefois, ce passeport, bien qu'étant lié à un État précis, dont le nom figure en première de couverture, n'atteste en rien d'une quelconque 'nationalité' (origine) de l'animal, cette notion n'existant même pas au niveau européen ou au niveau national.

316. Ainsi, pour les animaux de compagnie, n'importe quel animal peut obtenir un passeport de n'importe quel pays de l'UE, pourvu qu'il soit correctement identifié et que le passeport soit délivré par un vétérinaire habilité. En effet, les vétérinaires ne peuvent délivrer que des passeports du pays où ils exercent, quelle que soit l'origine de l'animal. Ainsi, il est parfaitement plausible et légal, d'avoir par exemple, un chien

né en République tchèque, ayant un passeport français en bonne et due forme. Bien sûr, ce chien aura eu besoin, au préalable, d'un passeport tchèque afin de pouvoir franchir les frontières en toute légalité, mais une fois sur le territoire français, n'importe quel vétérinaire aura le droit de lui délivrer un nouveau passeport français, sans avoir l'obligation de mentionner dedans que ce nouveau passeport n'est pas le premier possédé par l'animal. De plus, rien n'impose la destruction du premier passeport. Pour les équins, bien sûr, le système ne permet pas de telles dérives en ce qu'un seul passeport peut être délivré par l'organisme national habilité, et hormis cas exceptionnels, il semble impossible que le pays figurant sur la première de couverture du passeport ne soit pas celui d'origine de l'équidé.

317. Cette absurdité se justifie quant au fait que la mention du Pays ne vise pas à identifier l'origine réelle de l'animal, mais à identifier l'origine de l'émetteur du passeport et ainsi faciliter les contrôles et identifier les fraudes. Bien que semblant justifiée, cette mention du pays sur la couverture des passeports est pour le moins trompeuse pour les citoyens européens, qui font inévitablement le rapprochement entre leur propre passeport de personne et celui de leur animal, et associer, à tort, le Pays indiqué en première de couverture avec la 'nationalité' ou d'où moins le Pays d'origine de leur animal. Il serait donc beaucoup plus simple, tant pour protéger les futurs acquéreurs d'animaux que pour faciliter les contrôles et investigations en cas de fraude, soit de supprimer cette mention du pays émetteur, soit d'établir un réel système de nationalité des animaux.

318. Supprimer la mention du Pays aurait l'avantage d'être simple, non onéreux et serait efficace pour mettre fin à la confusion existant actuellement. Toutefois, cela réduirait les chances de connaître l'origine réelle de l'animal, d'autant plus lorsque ce dernier serait transmis à distance.

319. Il sera donc plus judicieux de mettre en place un système où le passeport de l'animal ne sera plus un simple document de voyage, et où en plus d'être un document sanitaire et d'identité unique, le passeport deviendra non seulement une attestation d'origine de l'animal, mais également une reconnaissance de sa « nationalité », liée avec cette origine. Toutefois, à l'opposé du système de la nationalité des personnes, cette nationalité serait strictement liée à l'origine de l'animal et ne pourrait pas être changée après. De même, une seconde nationalité ne

pourrait pas être demandée. En revanche, les différents pays de résidence et notamment celui de résidence actuelle figureront dans le passeport.

320. Établir un système de nationalité des animaux pourrait sembler de prime à bord fantaisiste. Pourtant, un tel système existe déjà, au moins indirectement, pour les animaux détenus au sein des parcs zoologiques et aquatiques. Pour certains de ces animaux, leur identité et lignée sont même confirmées par le biais d'analyses ADN enregistrées dans leurs fiches d'identité⁷⁹⁵, au sein du système de WAZA. En l'espèce, le but de cette identification est lié à la conservation des espèces et à la protection de la diversité génétique. De tels objectifs n'entrent pas en cause lorsqu'il s'agit d'animaux traditionnellement gardés à des fins de compagnie comme le chien ou le chat ou le cheval, bien que des méthodes similaires soient employées pour les animaux de pure race à pedigree.

321. Établir une nationalité pour les animaux semble avoir peu d'intérêt si elle n'est pas accompagnée de droits attachés à cette nationalité⁷⁹⁶. À l'aube des débats sur la « *citoyenneté animale* »⁷⁹⁷, à défaut de « droits » à proprement parler des conditions de voyage pourraient varier selon les « nationalités » des animaux considérées. Ainsi, concernant les chiens, chats et furets, il existe justement des différences de réglementation, selon l'origine des animaux. Par exemple, des dérogations pour la vaccination antirabique existent pour les animaux venant de Pays réputés « indemnes de rage », alors que les animaux d'autres origines devront suivre des règles plus strictes⁷⁹⁸. C'est alors là qu'attribuer une nationalité aux animaux prend tout son sens et la mise en place d'une nationalité des animaux serait donc parfaitement justifiée d'un point de vue sanitaire.

322. Mais également (et surtout), le choix terminologique du terme « passeport », classiquement réservé aux personnes, peut laisser soupçonner une volonté initiale du législateur européen, et surtout des États membres, d'octroyer à

⁷⁹⁵ V. GERGITS William F., CASNA Nancy J.. *DNA Profile Analysis for Zoo Animals*. Therion International, position paper.

⁷⁹⁶ BRUNET Pierre. *La citoyenneté animale: mirage ou solution miracle ?* In DE MARI Eric, TAURISSON-MOURET Dominique. *Ranger l'animal: l'impact environnemental de la norme en milieu contraint*. Éd. Victoires, 2014, pp.112-124.

⁷⁹⁷ Expression empruntée à STAHL P.-J., GRANDVILLE Jean Jacques. *Scènes de la vie privée et publique des animaux*. vol. 1, Éd. J. Hetzel, Paris : 1842, p.13.

⁷⁹⁸ V. articles 7 et 11 du Règlement (EU) n° 576/2013 préc. et Article 10 de la directive 92/65/CEE préc.

l'animal un réel état civil, auquel serait rattachée sa nationalité⁷⁹⁹. En effet, au cours des discussions ayant mené au vote final du règlement 998/2003, le terme « passeport » ne figurait ni dans la première proposition⁸⁰⁰, ni dans la proposition modifiée⁸⁰¹ de la Commission, pas plus que dans l'avis du Conseil économique et social⁸⁰² ou dans le rapport du Parlement⁸⁰³, mais a émané du Conseil⁸⁰⁴, représentant des gouvernements des États membres. Par ailleurs, il s'agissait d'une réelle intention politique des États membres de l'UE de mettre en place, non pas un simple document d'identification comme le proposait la Commission, mais bien un passeport, puisque le rapport de cette 2422^e réunion du Conseil fait part « *d'unanimité* »⁸⁰⁵ des États sur ce point. Pourtant, cette forte volonté politique n'est plus d'actualité.

323. Ainsi, il peut en être conclu, que les seuls freins à l'établissement d'une nationalité animale ne sont pas juridiques, mais politiques.

⁷⁹⁹ Cette opinion est également avancée par Lucille Boisseau-Sowinski in BOISSEAU-SOWINSKI Lucille. *La désappropriation de l'animal*. Thèse soutenue, sous la dir. du Pr. J.P. Marguénaud, Limoges, 7 novembre 2008, Point 433, p. 295.

⁸⁰⁰ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions de police sanitaire applicable aux mouvements non-commerciaux d'animaux de compagnie, COM/2000/0529 final - COD 2000/0221, JO C 29E du 30.1.2001, p. 239–243.

⁸⁰¹ Proposition modifiée de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie (présentée par la Commission conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE), COM/2001/0349 final - COD 2000/0221, JO C 270E du 25.9.2001, p. 109–118.

⁸⁰² Avis du COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL sur la « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions de police sanitaire applicable aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie », JO C 116 du 20.4.2001, p. 54–56.

⁸⁰³ COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POLITIQUE DES CONSOMMATEURS, Rapport du 11 avril 2001 de Jill Evans, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions de police sanitaire applicable aux mouvements non-commerciaux d'animaux de compagnie - commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs, PE 297.233/DEF A5-0125/2001 (2000/0221(COD)).

⁸⁰⁴ V. CONSEIL, COMITÉ AGRICULTURE, LUXEMBOURG Communiqué de Presse de la 2422^e réunion, C/02/98, 22 avril 2002.

⁸⁰⁵ CONSEIL, COMITÉ AGRICULTURE, LUXEMBOURG Communiqué de Presse de la 2422^e réunion, C/02/98, 22 avril 2002.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

324. L'identification des animaux semble acquise en France et en Europe depuis les années 1990. Elle se réalise par marquage de l'animal et par un document d'identification. Pour autant, si le principe est bien ancré, son application pratique fait fortement défaut, menant à l'absence d'unicité des modes d'identification de l'animal. Les études⁸⁰⁶ menées sur la question ont démontré que ces faiblesses tiennent principalement en un manque de connaissances techniques et scientifiques du législateur, mais également en un manque de compétences spécifiques des entités ayant pour mission de faire respecter les normes d'identification.

325. L'identification de tous les animaux s'impose comme préalable à leur transmission. Cette identification devra toutefois être harmonisée afin d'être efficace. Cette identification doit consister en deux éléments fondamentaux : une identification permanente et sans équivoque de l'animal lui-même, par le biais de l'injection d'un transpondeur contenant un code unique et dont la validité est contrôlée, mais également par un document unique d'identification, dont l'utilité dépassera le simple document sanitaire de voyage, mais sera une attestation d'origine de l'animal, voire même une reconnaissance de sa « nationalité », liée avec cette origine.

326. L'identification unique et correcte de tous les animaux constitue la première étape fondamentale vers la traçabilité, résultant de l'enregistrement des animaux identifiés.

⁸⁰⁶ Principalement : *Op. Cit.* Recherche menée par Planet ID, relatée dans le rapport du Bureau européen de VIER PFOTEN / FOUR PAWS en coll. avec Dr. méd. vét. Sven HÜTHER et *Op. Cit.* IBF INTERNATIONAL CONSULTING, VETEEFFECT, WAGENINGEN UNIVERSITY & RESEARCH CENTRE (WUR), ISTITUTO ZOOPROFILATTICO SPERIMENTALE DELL'ABRUZZO E DEL MOLISE "G. CAPORALE" (IZSAM), Study on the welfare of dogs and cats involved in commercial practices.

CHAPITRE 2 : L'ENREGISTREMENT DES ANIMAUX TRANSMIS

327. L'identification des animaux comme préalable à leur transmission à distance est essentielle, afin de sécuriser cette transmission. Toutefois, l'identification ne peut s'avérer efficace si elle n'est pas couplée avec l'enregistrement des données d'identification. Seule cette combinaison d'identification et d'enregistrement peut mener à une réelle traçabilité animale, condition *sine qua non*, non seulement du recours à la transmission à distance des animaux, mais également de la sécurisation de cette transmission. Par ailleurs, il est prouvé qu'une bonne identification et un bon enregistrement de l'animal permettent une meilleure application de toute législation relative à la production, à la détention ou à la transmission des animaux⁸⁰⁷.

328. Ici encore, le droit européen varie beaucoup selon les espèces animales (et leur utilisation) considérées. Par exemple, les chevaux bénéficient d'un système complet et obligatoire d'enregistrement systématique dans une base de données européenne. De telles mesures n'existent en rien au niveau européen pour les chiens, chats et furets, l'enregistrement de ces derniers relevant, par conséquent, uniquement d'une compétence nationale.

329. Afin de mettre en place une réelle traçabilité des animaux, il convient de suivre la même logique développée concernant leur identification et dépasser l'approche spéciste des règles. S'imposera donc le principe d'enregistrement systématique et obligatoire des animaux, quelle que soit leur espèce et leur destination. Cet enregistrement soulèvera deux problématiques : la première, quant au type de données à collecter et la mise en place d'un système innovant, inspiré tant du système existant pour les équidés que du nouveau système mis en place par la réglementation européenne sur la santé animale (Section 1) ; la seconde, quant à l'accessibilité de ces données, aux niveaux local, national ou européen et quant à la qualité requise des personnes pouvant y accéder (Section 2).

⁸⁰⁷ PROWSE Warwick. *Options for animal identification systems*. In *Urban Animal Management Conference, Proceedings*, 1994.

Section 1 : La collecte des données

330. L'enregistrement des données relatives à l'identification des animaux peut se faire de différentes façons (par exemple, par le propriétaire directement ou uniquement par un vétérinaire), et à différentes échelles (bases de données municipales, régionales, nationales etc.). Sur la base de l'évaluation des systèmes existants, sera proposée la solution la plus effective (Paragraphe 1). Le but de cet enregistrement est d'établir un lien permanent entre, d'une part, le propriétaire et son animal, mais également entre le producteur original de l'animal et l'animal, voire même entre l'animal et les différents propriétaires qu'il a pu connaître.

331. Afin de garantir une traçabilité complète, les données à enregistrer dépasseront donc l'identification pure de l'animal, mais incluront également des données relatives à ses différents propriétaires et les mouvements entrepris par l'animal de sa naissance à sa mort. Toutefois, l'inclusion de ces données supplémentaires soulève des questions relatives à la protection des données à caractère personnel (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les données relatives aux animaux

332. Comme concernant l'identification, les règles européennes relatives à l'enregistrement des équins serviront de base. L'enregistrement des équins a été rendu obligatoire par le règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015, lequel impose aux États membres de mettre en place une « *base de données centrale* »⁸⁰⁸ et d'y enregistrer une série minimale de données listées concernant l'équidé. Il s'agit de données propres à l'identification de l'animal tels l'UELN, le nom, le statut, l'espèce, le sexe, la couleur, la date et le pays de naissance de l'animal, le code contenu dans le transpondeur⁸⁰⁹ et la date de délivrance du

⁸⁰⁸ V. Art 38 du Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin), JOUE L 59, 3.3.2015, p. 1–53.

⁸⁰⁹ Ou plus exactement « *les quinze derniers caractères, au moins, du code transmis par le transpondeur, ou le code transmis par un dispositif d'identification par radiofréquence non*

passport ; mais également des données relatives au détenteur de l'animal, à savoir le nom et l'adresse du détenteur tels que mentionnés sur le passport et le pays où se situe l'exploitation de l'équidé déclaré par le détenteur. Jusqu'ici, la législation française prévoyait l'identification obligatoire des équins, mais leur enregistrement était, d'où moins dans le Code rural, qu'une possibilité. La loi de 2021⁸¹⁰ a ainsi prévu de rendre la possibilité de l'article L212-12-1 du Code rural obligatoire.

333. Cette obligation d'enregistrement est probablement un modèle d'aboutissement et devrait servir de base à l'enregistrement de tous les animaux non destinés à la consommation. Le succès principal de cette collecte de données tient dans le fait qu'elle permet de lier indubitablement l'animal avec le code contenu dans son transpondeur et son passport. De plus, de manière extrêmement novatrice, il est intéressant de remarquer que le règlement d'exécution (UE) 2015/262 ne s'intéresse pas à la situation légale à savoir qui est le propriétaire de l'animal, mais bien à la situation réelle, factuelle, à savoir qui détient effectivement l'animal. Il est toutefois regrettable qu'aucune donnée relative au propriétaire ne soit enregistrée.

334. La réglementation européenne sur la santé animale vient par ailleurs ajouter, concernant les équins, l'obligation d'enregistrer les données suivantes : « *les données d'identification pertinentes issues du document d'identification* » et « *les établissements où ces animaux sont habituellement détenus* »⁸¹¹. Pour autant, le texte ne donne aucune précision supplémentaire quant à quelles sont ces données « *pertinentes* » et quelles sont les données concernant les établissements à enregistrer. Toutefois, il est toujours possible que la Commission européenne apporte ces précisions postérieurement par le biais d'un acte délégué ou d'un acte d'exécution.

335. Que ce soit par un texte spécifique ou à travers la réglementation européenne sur la santé animale, aucune disposition similaire n'existe concernant les animaux de compagnie. En effet, il n'existe à ce jour aucune obligation d'enregistrer les données relatives à l'identification des animaux de compagnie et à leur maître. Il s'agit là d'une compétence purement nationale. À titre d'exemple, à ce jour, 24 États

conforme à la norme ISO 11784 », V. Art 38 du Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passport équin), JOUE L 59, 3.3.2015, p. 1–53.

⁸¹⁰ Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (JORF n°0279 du 1 décembre 2021, Texte n° 1)

⁸¹¹ Art. 109 1. d) du Règlement (UE) 2016/429 préc.

de l'UE sur 28 ont rendu l'enregistrement des chiens obligatoire dans une ou des bases de données⁸¹², et seulement 10 sur 28 pour les chats⁸¹³.

336. Toutefois, bien qu'elle ne crée pas de telle obligation d'enregistrement de tous les chiens, chats et furets détenus⁸¹⁴, la réglementation européenne sur la santé animale vient imposer aux « *opérateurs dont les établissements détiennent des animaux terrestres (...) avant d'entamer de telles activités (...), de fournir à l'autorité compétente les informations suivantes (...): « les catégories, les espèces et le nombre ou les quantités d'animaux terrestres détenus* »⁸¹⁵. Au surplus, le texte prévoit l'obligation pour certains transporteurs d'animaux, ainsi que pour les opérateurs d'établissements (qu'ils soient enregistrés ou agréés), l'obligation de tenir des « *registres* », qui peuvent être papiers ou électroniques, pendant au moins trois ans, contenant des données relatives aux origines et mouvements des animaux dans leur établissement, mais également à l'identification et à la santé de ces derniers.

337. L'application de cet article semble toutefois très complexe. En effet, la définition⁸¹⁶ de l'établissement est fort peu claire, en ce que, bien qu'elle semble considérer tout lieu, y compris des habitations privées comme des « établissements », elle exclut explicitement « *les habitations où sont détenus des animaux de compagnie* ». Toutefois, le règlement définit les animaux de compagnie, comme tout animal appartenant à l'une des espèces visées à l'annexe 1⁸¹⁷, « *détenu à des fins privées non commerciales* », en se gardant de définir la notion de détention privée, ou de détention commerciale. Seule est définie la notion de « *mouvement non commercial* »⁸¹⁸, laquelle est calquée du règlement sur le Passeport pour animaux de compagnie.

⁸¹² V. le site Internet www.carodog.eu, consulté le 10/01/2020.

⁸¹³ V. le site Internet www.carocat.eu, consulté le 10/01/2020.

⁸¹⁴ L'Article prévoit toutefois la possibilité pour la Commission européenne de créer un enregistrement obligatoire d'autres espèces.

⁸¹⁵ Article 84-1 du Règlement (UE) n°2016/429 préc.

⁸¹⁶ Art. 4-27) du Règlement (UE) n°2016/429 préc.

⁸¹⁷ L'annexe 1 liste comme animaux de compagnie : les chiens, les chats, les furets, les invertébrés (à l'exception des abeilles, des mollusques du phylum des Molluscae et des crustacés du subphylum des Crustacea), les animaux aquatiques ornementaux, les amphibiens, les reptiles, les oiseaux (sauf les poules, les dindes, les pintades, les canards, les oies, les cailles, les pigeons, les faisans, les perdrix et les ratites) et les mammifères: les rongeurs et les lapins autres que ceux qui sont destinés à la production alimentaire.

⁸¹⁸ Défini comme, « *le mouvement d'un animal de compagnie accompagnant son propriétaire et qui ne vise ni la vente ni une autre forme de transfert de propriété de l'animal de compagnie concerné; et fait partie du mouvement du propriétaire d'animal de compagnie; soit sous sa responsabilité directe; soit sous la responsabilité d'une personne autorisée, lorsque l'animal de compagnie est*

338. Par ailleurs, cette ambiguïté est renforcée en ce qu'une dérogation, quelque peu, opaque est prévue par le règlement à l'obligation pour les opérateurs d'enregistrer leur établissement. En effet, l'article 85 prévoit que « *les États membres peuvent dispenser de l'obligation d'enregistrement certaines catégories d'établissements dont les activités présentent un risque négligeable* »⁸¹⁹, et ceci « *afin d'éviter des charges et des coûts administratifs injustifiés* »⁸²⁰. Mais, un considérant du préambule vient limiter cette dérogation, en disposant qu'il est nécessaire que la Commission adopte une « *approche harmonisée* » « *pour éviter d'exclure certains types d'établissements de l'obligation d'enregistrement* », et notamment « *pour les établissements présentant un risque non négligeable pour la santé animale, mais également pour les établissements qui présentent un risque non négligeable pour la santé publique* »⁸²¹. Le considérant continue de la sorte : « *on peut citer comme exemple de ce type de risque le fait de détenir des animaux vivants en contact étroit avec des êtres humains ou à proximité d'êtres humains, comme l'élevage de chiens à un niveau impliquant une certaine continuité des activités et un certain degré d'organisation, dans l'intention principale de les vendre comme animaux de compagnie chez des particuliers* ».

339. L'on peut déduire de cet *imbroglio* juridique qu'en principe, toute personne détenant des chiens, chats et furets est susceptible d'être reconnue comme opérateur d'un établissement qu'elle doit enregistrer devant l'autorité compétente en fournissant des informations relatives aux animaux détenus. Toutefois, les États membres peuvent prévoir des dérogations, tant que le détenteur ne pratique pas une activité de reproduction avec « *un certain degré d'organisation* » et une « *intention principale* » de vendre les animaux produits.

Il est, par ailleurs, important de remarquer que le texte se réfère à « *l'intention de vente* » et non à la vente dans les faits. Toutefois, en 2019, un règlement délégué est venu préciser que les centres de rassemblement⁸²² de chiens, chats et furets ainsi que

physiquement séparé du propriétaire de l'animal de compagnie », V. Art. 4-14 du Règlement (UE) n°2016/429 préc..

⁸¹⁹ V. Art. 85 du Règlement (UE) n°2016/429 préc.

⁸²⁰ Point 99 du Préambule du Règlement (UE) n°2016/429 préc.

⁸²¹ Point 99 du Préambule du Règlement (UE) n°2016/429 préc.

⁸²² Définis comme « *centres de rassemblement de chiens, de chats et de furets à partir desquels ces animaux doivent être déplacés vers un autre État membre* ». Art. 1 du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des

les refuges pour chiens, chats et furets, doivent être considérés comme établissements représentant un risque non négligeable, et par conséquent doivent être approuvés, et non seulement enregistrés⁸²³.

340. Concernant les animaux sauvages, qu'ils appartiennent à des espèces protégées ou non, leur enregistrement n'est prévu par aucun texte, pas même par la directive sur les animaux détenus dans les parcs zoologiques et aquatiques. Depuis 2018, une base de données française a été créée pour l'enregistrement volontaire des animaux non domestiques détenus en captivité. Toutefois, l'enregistrement dans cette base de données nommée I-Fap (identification de la faune sauvage protégée)⁸²⁴ est réservé à la faune protégée et n'est pas obligatoire. En revanche, les établissements détenant ces animaux doivent être déclarés ou autorisés. Une telle obligation a toutefois été imposée par l'EAZA à l'échelle mondiale à ses parcs zoologiques et aquatiques membres, dans la base de données Species360. La Réglementation sur la santé animale vient de manière similaire aux autres animaux imposer une forme d'enregistrement de ces derniers, à savoir, les catégories, les espèces et le nombre ou les quantités d'animaux détenus.

341. Reste cependant une problématique à résoudre : le règlement ne requière pas de tenir l'autorité compétente informée de chaque animal détenu, mais uniquement de fournir lors de l'enregistrement des informations relatives au nombre et au type d'animaux détenu. Une interprétation *a minima* de cet article laisserait penser qu'il suffit pour l'opérateur de déclarer le nombre d'animaux qu'il souhaite détenir, ou le nombre maximum d'animaux pouvant être détenus dans l'établissement pour remplir cette condition. Toutefois, un garde-fou a été posé par le législateur européen : concernant le nombre et le type d'animaux détenus, les opérateurs des établissements doivent « *informer l'autorité compétente (...) de tout changement intervenu dans l'établissement concerné* »⁸²⁵. L'ambiguïté de cette

animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir. C/2019/4625, JO L 314 du 5.12.2019, p. 115–16

⁸²³ V. Art. 9 a) et b) du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir. C/2019/4625, JO L 314 du 5.12.2019, p. 115–16

⁸²⁴ La base de donnée a été établie sur base d'une convention du 10 avril 2018 du Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire. Elle est gérée par la SAPV.

⁸²⁵ Article 84-2 du Règlement (UE) n°2016/429 préc.

formulation a fait l'objet d'une question parlementaire de l'eurodéputé Keith Taylor⁸²⁶, qui a interrogé la Commission européenne sur la portée de cet article. En particulier, l'eurodéputé a demandé si cet article créait une obligation des opérateurs d'établissement de notifier aux autorités compétentes de manière régulière le nombre d'animaux détenus, et si oui, à quelle fréquence cette mise à jour des données doit être faite. En cas de réponse négative, M. Taylor a également interrogé la Commission sur la possibilité pour les États membres de transformer cette obligation en une mise à jour régulière et automatique des données. La Commission a répondu à ces questions de manière évasive, premièrement en rappelant l'obligation pour les opérateurs de tenir informée l'autorité compétente de tout changement dans l'établissement en cause concernant, entre autres, les catégories, les espèces et le nombre ou les quantités d'animaux terrestres détenus et deuxièmement en constatant l'absence de définition de la fréquence de ces mises à jour par la réglementation. Toutefois, la Commission répond explicitement à la dernière question en disant que les États membres ont la possibilité d'adopter des mesures nationales, y compris la fixation d'un délai dans lequel les opérateurs sont tenus d'informer l'autorité compétente de tout changement d'informations concernant leur établissement⁸²⁷.

342. Ainsi, il est certain que, quelle que soit la catégorie d'animaux considérée, la réglementation européenne sur la santé animale pourrait former une base fondamentale. Toutefois, la bonne exploitation de ce texte dépend entièrement du bon vouloir des États membres et de la Commission européenne. En effet, le texte laisse une large marge de manœuvre aux États, afin d'imposer des obligations d'enregistrement très strictes. De plus, la Commission a cette possibilité d'harmonisation⁸²⁸ lui permettant d'imposer des obligations minimales d'enregistrement dans les 27 États membres, et même, de rendre l'enregistrement de tous les animaux, y compris ceux ne faisant pas l'objet d'activités commerciales, obligatoire et systématique⁸²⁹. Malheureusement, ce bon vouloir, semble

⁸²⁶ Question écrite E-004602-18, de Keith Taylor, MEP à la Commission européenne, *Updating requirements for operators under the Animal Health Law*, 11 septembre 2018.

⁸²⁷ Réponse donnée le 6 Novembre 2018 au nom de la Commission européenne à la question écrite E-004602-18.

⁸²⁸ V. Art. 86 du Règlement (UE) n°2016/429 préc.

⁸²⁹ V. Art. 118-2-c) du Règlement (UE) n°2016/429 préc.

actuellement absent dans plusieurs États membres⁸³⁰. Concernant la Commission, cette volonté semble de plus en plus affirmée concernant les animaux de compagnie faisant l'objet de mouvement commercial⁸³¹, mais en revanche de plus en plus absente concernant les animaux compagnie ne faisant pas l'objet de mouvement commercial⁸³². Toutefois, un acte délégué⁸³³ adopté récemment vise à rendre obligatoire l'enregistrement des chiens, chats et furets détenus au des centres de rassemblement d'animaux, mais également au sein des refuges effectuant des transmissions transfrontalières d'animaux⁸³⁴. Cela démontre une meilleure prise en compte des problématiques relatives aux différents mouvements d'animaux de compagnie, bien que les mesures adoptées restent insuffisantes.

343. Il est indéniable qu'établir un enregistrement systématique et obligatoire de tous les animaux dès leur naissance et le seul moyen de garantir l'identification des animaux, qui plus tard, feront éventuellement l'objet d'une transmission à distance. Cet enregistrement devrait être fait de manière harmonisée, sur la base de la réglementation européenne sur la santé animale et des possibilités d'actes délégués laissées à la Commission européenne. En attendant l'adoption de tels actes⁸³⁵, les États membres ont déjà le pouvoir, sur la base de cette réglementation, de rendre l'enregistrement obligatoire et systématique.

344. Sur la base du Règlement relatif à l'enregistrement des équins, mais également de la réglementation européenne sur la santé animale, les données *minima* suivantes relatives à l'animal devraient être enregistrées concernant tous les animaux, quel que soit l'objet de leur détention :

⁸³⁰ Notamment l'Allemagne.

⁸³¹ Voir notamment les mesures de traçabilité renforcées pour les mouvements d'animaux à départ ou à destination des refuges et des centres de regroupements de chiens, chats et furets prévues par le règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver. C/2019/4625, JO L 314 du 5.12.2019, p. 115–16

⁸³² V. p. ex. les réponses de la Commission européenne aux question écrite E-0836/1997, 8 avril 1997 et E-001454/15, 13 mars 2015.

⁸³³ V. Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver. C/2019/4625, JO L 314 du 5.12.2019, p. 115–16

⁸³⁴ Il s'agit d'un système typique de certains Pays de l'Est comme la République tchèque. Ces centres de collecte sont des lieux où les chiens et chats, en provenance de leurs éleveurs, sont gardés temporairement avant d'être exportés vers leurs pays de vente. Souvent c'est dans ces centres que l'animal est examiné par le vétérinaire attestant de sa capacité à voyager.

⁸³⁵ Cette adoption d'actes délégués peut intervenir à tout moment, sans limite maximale dans le temps.

- Numéro d'identification contenu dans le transpondeur
- Date et lieu de naissance
- Sexe (avec la mention stérilisé / non stérilisé)
- Type, race, couleur
- Nom de l'animal
- Numéro de chaque document d'identification de l'animal (y compris ceux détruits ou perdus)
- Informations relatives à la vaccination et aux traitements médicaux.

345. Toutefois, l'on pourrait aller encore plus loin en enregistrant également d'autres données pertinentes relatives à l'animal. C'est ce qu'ont, notamment, proposé Francis Geiger et Marylène Nau dans leur rapport de mission relative aux carnivores domestiques, en suggérant l'inclusion de données relatives à la filiation, les prix gagnés, mais également des données médicales, comportementales et même environnementales⁸³⁶.

346. Cependant, afin de garantir une traçabilité réelle des animaux transmis, il est fondamental d'inclure également dans la base de données, des informations relatives aux personnes détenant ou ayant détenus ces animaux, mais également relatives aux vétérinaires ayant examinés et traités ces animaux.

Paragraphe 2 : Les données relatives aux acteurs de la production et de la transmission d'animaux à distance

347. Comme précédemment mentionnée, la nouvelle réglementation européenne sur la santé animale prévoit de manière ambiguë l'obligation pour les opérateurs d'établissements d'enregistrer leur établissement avant de commencer leur activité⁸³⁷. Afin de procéder à l'enregistrement de leur établissement,

⁸³⁶ GEIGER Francis, NAU Marylène. *Le rôle de l'État dans l'encadrement de la génétique des carnivores domestiques : propositions d'évolution*. Rapport n°13093-2, ministère de l'agriculture, Février 2015, pp. 64-66.

⁸³⁷ V. Art. 84 du Règlement (UE) n°2016/429 préc.

ces « opérateurs » doivent fournir à l'autorité compétente certaines données les concernant, lesquelles doivent être maintenues à jour⁸³⁸. Il s'agit de leur nom et adresse ainsi que de la localisation de l'établissement et la description de ses installations.

348. Par ailleurs, les opérateurs de certains établissements estimés plus à risque d'un point de vue sanitaire doivent fournir les mêmes données, dans le but d'être non seulement enregistrés, mais agréés⁸³⁹.

349. Le règlement prévoit que l'autorité compétente enregistre ces données dans un « registre »⁸⁴⁰, qui doit être tenu à jour. Il est important de noter, que le texte emploie ici le terme non défini de « registre », et non celui de « base de données informatique »⁸⁴¹ qui était employé concernant l'enregistrement des données relatives aux animaux, ou par le règlement équin⁸⁴². Pour autant, aucune précision n'est apportée quant à la différence entre un registre et une base de données. L'on pourrait penser qu'un registre est un document papier alors qu'une base de données est informatique. Pourtant, la réglementation précise qu'un registre peut être papier ou électronique. De plus, la question a été posée directement à la Commission européenne lors de la réunion du 2 juillet 2018 de son Comité consultatif sur la santé animale⁸⁴³. Malheureusement, la Commission européenne n'a su apporter une réponse claire, se contentant de rappeler que le registre contient les informations relatives aux établissements et que la base de données contient celles relatives aux animaux. La distinction entre les deux termes employés reste donc énigmatique.

350. Par ailleurs, le texte prévoit l'établissement de deux registres au sein des autorités compétentes : un pour les établissements qui doivent être enregistrés, et un pour les établissements qui doivent être agréés. Toutefois, le texte prévoit la

⁸³⁸ V. Art. 84-2 du Règlement (UE) n°2016/429 préc.

⁸³⁹ V. Art. 94 du Règlement (UE) n°2016/429 préc.

⁸⁴⁰ V. Art. 101 du Règlement (UE) n°2016/429 préc.

⁸⁴¹ V. Art. 109-1 du Règlement (UE) n°2016/429 préc.

⁸⁴² V. Art 38 du Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin), JOUE L 59, 3.3.2015, p. 1-53.

⁸⁴³ V. ANIMAL HEALTH ADVISORY COMMITTEE, SUB-GROUP OF THE ADVISORY GROUP ON THE FOOD CHAIN AND ANIMAL AND PLANT HEALTH. Minutes du Meeting, 2 juillet 2018. p.4. Disponible sur:

https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/animals/docs/comm_ahac_20180702_sum.pdf.

possibilité pour les États membres de combiner les deux⁸⁴⁴. Ces registres viennent, par ailleurs, s'additionner à ceux devant être tenus et gardés par certains transporteurs d'animaux et opérateurs d'établissements.

351. Aussi, de manière très confuse, il est prévu que si, au sein d'un État, une base de données concernant l'enregistrement des animaux existe déjà, et qu'elle contient des données relatives aux opérateurs et à leur établissement, il n'est pas nécessaire pour l'État d'imposer l'enregistrement des opérateurs dans un registre tenu par les autorités compétentes⁸⁴⁵. Il y a donc là, une réelle possibilité pour les États, de créer une base de données unique, contenant tant les données relatives aux animaux, que celles relatives à leurs détenteurs et propriétaires.

352. Cette obligation d'enregistrement imposée par la réglementation européenne n'est pas sans rappeler celle introduite par la France, depuis 2015⁸⁴⁶, pour toute personne souhaitant céder un chien ou un chat, désormais obligée de s'immatriculer au préalable au registre du commerce et obtenir un numéro SIREN, bien que l'efficacité de cette mesure semble désormais être remise en cause⁸⁴⁷.

353. Afin que cette collecte de données soit efficace, il faudrait enregistrer les données minimales suivantes⁸⁴⁸, en plus de celles déjà enregistrées concernant l'animal :

- Nom complet, adresse, numéro de téléphone et email du détenteur. (A ce propos, concernant uniquement les carnivores domestiques, la

⁸⁴⁴ V. Art. 101-2 du Règlement (UE) n°2016/429 préc.

⁸⁴⁵ V. Art. 102-4 du Règlement (UE) n°2016/429 préc.

⁸⁴⁶ Ordonnance n°2015-1243 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie du 7 octobre 2015.

⁸⁴⁷ V. en particulier l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 3265 préc. : « L'article 6 (...) se propose de réformer le dispositif actuel où les élevages amateurs de chiens et de chats, majoritairement situés en ville ou en zone péri urbaine, sont contraints de s'immatriculer, conformément à l'article L. 311-2-1, comme une exploitation agricole auprès de la chambre d'agriculture. Ce dispositif inadapté imposant d'obtenir un Numagrit, est aujourd'hui responsable d'un défaut généralisé de l'identification des éleveurs amateurs. L'objectif est ici de lui substituer une immatriculation unique attribuée par l'I-CAD. La nouvelle rédaction de l'article L. 214-6-2 en résultant supprimerait également toute dérogation au principe de l'immatriculation et à l'observation des conditions d'exercice de l'activité d'élevage telles que prévues à l'article L. 214-6-1 du même code ».

⁸⁴⁸ V. à ce sujet la recherche menée par TRAUTMAN Dawn, GODDARD Ellen, NILSSON Tomas. *Traceability: A Literature Review, Project Report #08-02*. University of Alberta, Edmonton, Canada, juin 2008.

proposition de loi n°3661⁸⁴⁹ a prévu l'obligation de délivrer une preuve de l'adresse déclarée).

- Nom complet, adresse, numéro de téléphone et email du propriétaire (si différent du détenteur)
- Nom complet, adresse et numéro d'enregistrement ou d'agrément de l'établissement où l'animal est détenu
- Nom complet, adresse et numéro d'enregistrement ou d'agrément de l'établissement dont l'animal provenait, où vers lequel il a été envoyé
- Nom complet, adresse et numéro de licence de chaque vétérinaire ayant traité l'animal, de manière curative ou préventive
- Nom complet, adresse et numéro de licence de chaque personne ou autorité ayant délivré un document officiel d'identification ou de transport de l'animal

354. L'expérience de ces dernières années, au sein des États membres, a prouvé indubitablement qu'il est fondamental d'enregistrer ensemble les données d'identification de l'animal et celles de son détenteur ou propriétaire. Seule cette combinaison de données permet premièrement de faire baisser significativement le nombre d'animaux accueillis dans les refuges ou maltraités⁸⁵⁰ ; deuxièmement, de maîtriser rapidement une crise sanitaire ; et troisièmement d'établir avec certitude l'origine d'un animal et sa filiation génétique.

355. La collecte de données ne semble donc pas constituer aujourd'hui un si grand obstacle en termes de protection des données à caractère personnel, puisqu'une large majorité des États européens la pratique déjà, au moins pour certaines espèces. Par ailleurs, concernant les animaux détenus au sein des parcs zoologiques, cette collecte de donnée est déjà effectuée par l'EAZA dans sa base de données. Le défi majeur ne va pas donc tenir dans la collecte des données en soi, mais dans le fait de centraliser ces données et de les rendre accessibles, tout en respectant les règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

⁸⁴⁹ Art. 1^{er} bis

⁸⁵⁰ DALLA VILLA Paolo, MESSORI Stefano, POSSENTI Luigi. *Pet population management and public health: a web service based tool for the improvement of dog traceability*. Preventive Veterinary Medicine; 2013, Vol. 109, Issues 3–4, pp. 349–353.

356. L'argument de la protection des données à caractère personnel, dont la réglementation a récemment été renforcée⁸⁵¹, est souvent évoqué à outrance, notamment par la Commission européenne⁸⁵², pour refuser tout établissement d'une base de données européenne telle que celle préconisée. Pourtant, lorsque l'on se réfère aux textes relatifs à la protection des données à caractère personnel au sein de l'UE, à savoir le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après « RGPD »), la protection des données à caractère personnel ne constitue en aucun cas un obstacle à l'introduction d'une traçabilité complète des animaux.

357. Concernant les échanges intraeuropéens et les importations, la réglementation prévoit bien l'interdiction de collecter et traiter des données relatives à l'origine raciale ou ethnique ou relatives à la santé. Toutefois cette protection ne s'applique qu'aux personnes physiques et non aux animaux. Rien n'interdit donc de collecter et traiter des données relatives à l'origine et à la santé des animaux. Bien sûr, pour garantir une traçabilité, les données collectées se réfèreraient forcément au propriétaire desdits animaux. Mais également dans ce cas-là, la réglementation ne s'oppose pas à un tel traitement de données, tant que :

- la personne concernée est informée et dispose d'un recours,
- les données sont traitées loyalement et licitement et sont collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes,
- les données sont exactes et, si nécessaire, mises à jour, adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement,
- les données sont conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement. En l'occurrence, cette durée correspondrait à la durée de vie de l'animal.

⁸⁵¹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JOUE L 119, 4.5.2016, p. 1–88.

⁸⁵² V. p. ex. la réponse donnée par Mme Vassiliou le 4 décembre 2009 au nom de la Commission à la Questions écrite E-5194/2009, de Claude Thurmes à la Commission européenne, *Compliance with health controls for the movement of circus animals in the EU*, 23 octobre 2009.

358. Pour être légale, la collecte (et le traitement) de données doit être (entre autres) nécessaire et proportionnée à la réalisation de l'intérêt légitime poursuivi par le responsable du traitement ou par le ou les tiers auxquels les données sont communiquées. Une telle collecte de données des propriétaires d'animaux serait donc parfaitement justifiable au regard du droit européen de protection des données à caractère personnel. De plus, la réglementation permet également toute collecte et traitement de données faits dans l'intérêt public, la protection de la santé publique, la lutte contre la fraude, ou encore l'intérêt légitime du consommateur. Tous ces objectifs sont poursuivis en l'occurrence.

Section 2 : Le stockage et l'accès aux données

359. La collection et l'enregistrement de données ne peuvent produire leurs effets sans une réglementation relative au stockage et à l'accès à ces données. Ces deux problématiques vont fatalement impliquer des limites relatives à la protection des données à caractère personnel.

Il faudra notamment répondre aux questions suivantes : où et comment sont conservées les données, qui peut accéder aux données ? Quelles données sont accessibles ? Et quel est le but motivant cet accès ? Est-il proportionné ?

360. Les réponses à ces questions dépendront du niveau auquel les données sont conservées et gérées. Sera tout d'abord étudiée la situation actuelle, à savoir l'accès aux données conservées au sein d'un État membre dans une ou plusieurs bases de données nationales ou sous-nationales (Paragraphe 1). Ensuite sera soulevée la question de l'intérêt d'établir, sur le fondement de la réglementation européenne relative à la santé animale, une base de données européenne, accessible au sein de tous les États membres (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le stockage et l'accès au sein des États membres de l'UE

361. L'expérience acquise par les États membres en matière d'enregistrement des données d'identification des animaux de compagnie, et principalement des chiens et des chats, a démontré que l'efficacité de l'enregistrement ne dépend pas du nombre de bases de données, mais de la communication entre ces dernières (A) ainsi que des conditions d'accès à ces dernières (B).

A. La structure de la / des base(s) de données conditionnant l'accès aux données

362. Il est regrettable, mais vrai qu'actuellement, ce sont souvent les États qui ont le plus de bases de données, qui ont les données les moins facilement accessibles

(par exemple l'Italie ou l'Espagne⁸⁵³). Il serait donc facile de conclure que l'établissement d'une base de données unique est plus efficace. Pour autant, certains Pays ayant une base de données unique rencontrent également le même type de problèmes.

363. L'existence d'un nombre multiple de bases de données au sein d'un État peut revêtir plusieurs structures : il peut exister, par exemple, une base de données par espèces, race ou catégorie d'animaux, ou une base de données par usage auquel sont destinés les animaux, ou encore, il peut exister un nombre de bases de données correspondant au découpage administratif de l'État considéré (bases municipales, régionales, etc.). Enfin, on peut bien sûr également trouver une combinaison des trois.

364. Ces structures multiples présentent plusieurs avantages.

Tout d'abord, une séparation des bases de données par espèce permet à ces bases d'être gérées par des personnes spécialistes de l'espèce considérée, et d'adapter les données enregistrées aux spécificités de l'espèce comme son espérance de vie, etc. De même, une séparation par race, ou plutôt selon que l'animal soit reconnu comme appartenant à une race spécifique ou non, permet d'enregistrer des données supplémentaires relatives au lignage et à l'hérédité de l'animal, qui ne seraient pas nécessaires pour d'autres animaux non racés.

Deuxièmement, une séparation par usage fait de l'animal permet de collecter des données spécifiques relatives par exemple aux traitements médicaux subis par l'animal susceptibles de le rendre impropre à la consommation.

Troisièmement, une séparation suivant le découpage administratif d'un État permet de gérer les données au plus proche de l'animal, et donc de mettre plus facilement à jour ces données. De façon générale, la multiplicité des bases de données permet de spécialiser l'accès à ces dernières et ainsi de protéger les données qu'elles contiennent. En d'autres termes, cela évite que n'importe qui ayant intérêt à consulter certaines données ait également accès à toutes les autres données.

⁸⁵³ DALLA VILLA Paolo, MESSORI Stefano, POSSENTI Luigi. *Pet population management and public health: a web service based tool for the improvement of dog traceability*. Preventive Veterinary Medicine; 2013, Vol. 109, Issues 3–4, pp. 349–353.

365. Mais il est incontestable que ces structures multiples présentent également de nombreux inconvénients. En effet, cette multiplicité de structures implique fatalement une fragmentation des données. Ainsi, un même animal risque d'être enregistré dans plusieurs bases de données au sein d'un même État, par exemple en cas de déménagement de son maître, ou en cas de changement de l'usage de l'animal. Le risque inverse est également considérable, à savoir qu'un animal recherché dans une base de données ne sera pas trouvé, parce que l'animal est enregistré dans une autre base. Ce sont par exemple les problèmes rencontrés en Espagne où il existe une base de données par région ou communauté autonome, soient 17 bases de données au total. Bien qu'avec l'établissement d'une communication efficace entre ces bases de données, il soit possible d'avoir un système efficace de traçabilité, force est de constater que cette multiplicité des bases de données implique une charge financière colossale pour maintenir à jour les données et permettre que leur accès soit le plus efficace possible. Ceci explique la tendance actuelle à limiter le nombre de bases de données et regrouper celles existantes.

366. En France, il existait jusqu'en 2013 plusieurs bases de données : une pour les chiens, une pour les chats, une pour les chevaux et encore d'autres pour les animaux de ferme. Depuis le 1^{er} janvier 2013, il n'existe en France plus qu'une seule base de données pour couvrir l'identification et l'enregistrement des chiens, chats et furets (regroupés sous le nom de « carnivores domestiques »⁸⁵⁴), le « *Fichier national des identifications des carnivores domestiques* » géré par I-CAD⁸⁵⁵, par délégation de service public. Toutefois, cette affirmation est à nuancer, en ce qu'il existe en parallèle de ce fichier, deux autres bases de données relatives aux chiens et aux chats appartenant au livre des origines françaises, à savoir le Livre officiel des Origines félines (LOOF⁸⁵⁶) pour les chats et le Livre des origines françaises (LOF⁸⁵⁷) pour les chiens.

⁸⁵⁴ Source : www.icad.fr.

⁸⁵⁵ ICAD signifie Identification des Carnivores Domestiques. Bien qu'il s'agisse du nom du gestionnaire de la base de donnée, intitulée « *Fichier national des identifications des carnivores domestiques* », bien souvent la base de donnée française est mentionnée entant sous le nom « I-CAD ».

⁸⁵⁶ Le LOOF est géré par une association loi 1901, la « Fédération pour la gestion du Livre officiel des Origines félines » ; <http://www.loof.asso.fr>.

⁸⁵⁷ Le LOF est géré par la Société centrale canine, une fédération reconnue d'utilité publique ; <https://www.centrale-canine.fr/articles/le-lof>.

Quant aux équins (chevaux, ânes, mules et mulets, bardots et poneys), ils sont enregistrés dans le système d'information relatif aux équidés (SIRE), géré par l'Institut français du Cheval et de l'Équitation.

Enfin, certains animaux non domestiques détenus en captivité peuvent être enregistrés depuis 2018 dans la base de données nationale I-FAP.

367. Au surplus, il existe également une base de données relatives aux producteurs d'animaux considérés par le droit comme des « éleveurs ». Ces derniers doivent en effet être enregistrés au sein du Registre du Commerce, tenu au niveau des tribunaux de commerce, mais centralisé au niveau national par l'Institut national de la propriété industrielle, établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Économie. Par ailleurs, concernant spécifiquement les chiens et chats appartenant à un livre des origines, l'enregistrement des données relatives à leur propriétaire et à l'éleveur est contenu dans les bases de données respectives LOF et LOOF. Il en est de même pour les éleveurs d'équins, dont certaines données à caractère personnel sont également consignées dans la base de données SIRE.

368. La France semble donc avoir choisi le système de bases de données d'enregistrement des animaux par usage auquel est destiné l'animal, lié à certaines espèces, et parfois prédéfini selon l'espèce considérée. Par ailleurs, les données relatives aux acteurs de la production et de la transmission d'animaux sont enregistrées séparément dans la base de données du Registre du commerce. Quant aux animaux d'espèces non domestiques, détenus par des particuliers ou au sein des parcs zoologiques, ils ne sont enregistrés dans aucune base de données, hormis éventuellement celle créée par l'EAZA (appelée Species360).

369. Concernant le stockage des données, il est intéressant de noter que des structures très diverses sont prévues. Ainsi, l'IFCE, gérant la base de données SIRE pour les équins, est un organisme public, créé directement par décret⁸⁵⁸ et placé sous la double tutelle des ministères chargés de l'agriculture et des sports. En revanche, la SCC, gérant la base de données LOF pour les chiens, a été créé de façon volontaire comme une association avant d'être reconnue établissement d'utilité publique par

⁸⁵⁸ Décret n° 2010-90 du 22 janvier 2010 relatif à l'Institut français du cheval et de l'équitation, JORF n°0020 du 24 janvier 2010.

décret⁸⁵⁹. De même, concernant la Fédération pour la gestion du Livre officiel des origines félines gérant la base de données LOOF pour les chats, elle a été créée sous forme d'association loi 1901 avant d'être agréée⁸⁶⁰ et s'être vu confier la gestion du livre d'origine de l'espèce féline. Enfin, quant à elle, la base de données I-CAD est gérée, par délégation de service public, par la Société d'identification électronique vétérinaire (SIEV) créée en 2001 par le Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL).

370. Les données relatives tant aux personnes qu'aux animaux sont donc enregistrées dans des bases de données dont la gestion diverge énormément. Certaines de ces structures sont privées, mais disposent de certaines délégations de service public, d'autres sont complètement publiques. Cette divergence des structures conditionne les niveaux d'accès aux données qu'elles contiennent, tout comme l'interconnexion de ces données entre elles. Par exemple, un même chien sera enregistré tant dans la base de données I-CAD (obligatoire) que dans la base de données LOF (facultatif). En revanche, afin d'éviter une dualité des données, l'ordonnance de 2015 a prévu que le producteur de chiens appartenant au LOF ou de chats appartenant au LOOF n'aura pas à s'enregistrer dans le Registre du commerce, puisqu'il est déjà enregistré dans la base de données LOF ou LOOF. Il s'agit toutefois à nouveau d'une fragmentation des données, complexant leur accès. En effet, les personnes autorisées à accéder aux données enregistrées dans le LOF ne sont pas les mêmes que celles autorisées à accéder aux données enregistrées dans I-CAD. De même, il sera impossible de savoir en consultant le registre du commerce qu'un producteur d'animaux, considéré comme « éleveur », produit également des chiens LOF. Ce manque d'interconnectivité entre les données des différentes bases est souvent exploité par les offrants peu scrupuleux d'animaux, et notamment de chiens, afin de cacher leurs activités douteuses et tromper les acquéreurs. La multiplicité des bases de données n'est donc pas en soi un problème, mais ce qu'il manque aujourd'hui, notamment en France, c'est un point d'accès unique permettant en une seule recherche d'accéder aux informations disponibles dans toutes ces bases de données, et ainsi pouvoir les recouper. En Belgique, et plus précisément en Wallonie,

⁸⁵⁹ Décret du 28 avril 1914 préc.

⁸⁶⁰ Son agrément par le ministère de l'Agriculture par Arrêté du 20 mai 1994 portant agrément de la Société centrale canine, JORF n°128 du 4 juin 1994, a été confirmé par le Décret n° 2006-991 du 1er août 2006 relatif à la tenue des livres généalogiques pour les espèces canine et féline et modifiant le code rural, JORF n°179 du 4 août 2006, Texte n° 54.

a été proposé récemment de manière originale et inédite, de lier l'identification des animaux avec le numéro national d'identité de son maître⁸⁶¹. Cette idée est particulièrement pertinente, car elle permet d'accéder aux données d'animaux enregistrés dans différentes bases de données, à partir de l'enregistrement unique de son maître.

371. La mise en place d'un tel point d'accès unique est toutefois aujourd'hui limitée par des considérations relatives à la protection des données à caractère personnel. En effet, comme précédemment développé, des données relatives aux personnes sont nécessairement enregistrées en lien avec celles relatives avec l'animal. L'accès à ces données à caractère personnel doit répondre à certaines conditions précises, principalement relatives au but justifiant l'accès à ces données et à la proportionnalité avec à ce but.

B. La finalité et la proportionnalité du traitement conditionnant l'accès aux données

372. Le nouveau règlement général sur la protection des données⁸⁶² prévoit que sont accessibles « *seules les données à caractère personnel qui sont nécessaires au regard de chaque finalité spécifique du traitement* »⁸⁶³. En d'autres termes, cela signifie que l'accès aux données doit être strictement conditionné par une nécessité précise. Comme précédemment mentionné, afin d'établir une traçabilité effective des animaux amenés à être transmis à distance, il conviendrait de permettre non seulement la collecte de donnée la plus large possible (cette dernière se fondant sur des intérêts légitimes, tel que permis par le RGPD), mais également l'accès le plus large possible à ces données.

373. À première vue, en notre espèce, les données sont collectées dans des buts bien distincts. En effet, concernant les équidés, le décret n°2001-913 prévoit clairement que l'accès aux données n'est possible qu'« *aux seules fins de recherche d'un équidé par son numéro d'identification* », « *dans les cas de vol ou de*

⁸⁶¹ *Les chiens et chats seront bientôt liés au numéro de registre national de leur maître.* [en ligne] Lesoir.be, 7 février 2019. Disponible sur : <https://www.lesoir.be/205294/article/2019-02-07/les-chiens-et-chats-seront-bientot-lies-au-numero-de-registre-national-de-leur>.

⁸⁶² Règlement (UE) 2016/679 préc.

⁸⁶³ Art. 25 du Règlement (UE) 2016/679 préc.

divagation » et encore « *dans le cadre [de] missions sanitaires et de protection animale* »⁸⁶⁴. De manière plus spécifique, la collecte des données équine stockées dans la base de données SIRE vise à garantir l'origine d'un équin et notamment sa filiation. Concernant les carnivores domestiques, l'identification est rendue obligatoire afin de retrouver le propriétaire de l'animal en cas de perte ou de vol, mais également en cas de crise sanitaire (et notamment de rage) afin de contrôler les populations et éviter l'euthanasie inutile de chiens et chats divagants, mais ayant un propriétaire et étant vaccinés contre la rage. En revanche, l'identification des animaux dans la base de données LOF ou LOOF ne vise qu'à garantir la filiation de ces derniers. Enfin, concernant les animaux sauvages détenus au sein des parcs zoologiques, leur identification, lorsqu'elle est faite, ne vise qu'à garantir leur origine et filiation.

374. Ces différentes collectes de données ont donc différents buts, tout comme leur accès. Si une base de données unique pour tous ces animaux venait à être établie, ou un point d'accès unique à différentes bases, il faudrait au préalable clarifier et harmoniser les raisons justificatives du traitement des données, car ces dernières conditionnent leur accès postérieur. Cette finalité du traitement des données peut résulter d'une obligation légale (ce qui est le cas pour les carnivores domestiques et les chevaux, mais pas pour les animaux détenus dans les parcs zoologiques), mais également d'un intérêt légitime. Le point commun à toutes ces collectes de données et leurs accès pourrait être liés à des considérations sanitaires, lesquelles pourraient englober tant la filiation de l'animal, que son identification. En effet, il est incontestable que la certitude de l'identification d'un animal et de ses géniteurs, quelle que soit son espèce d'appartenance, ainsi que l'identification de son propriétaire et/ou détenteur permet de manière efficace, d'une part, de limiter les risques sanitaires, mais également, d'autre part, de réagir de manière efficace, proportionnée et ciblée en cas de crise sanitaire⁸⁶⁵. Ainsi, une fois ce prérequis établi, la collecte et l'accès à ces données d'identification de l'animal ne poseraient pas de

⁸⁶⁴ V. Titre premier, Art 6. II. du Décret n° 2001-913 du 5 octobre 2001 relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des équidés et modifiant le décret n° 76-352 du 15 avril 1976 fixant les modalités d'application aux équidés de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage, JORF n°232 du 6 octobre 2001 p. 15757, texte n° 34.

⁸⁶⁵ V. VALLAT Bernard. *L'identification des animaux et la traçabilité des produits de l'étable à la table doivent être progressivement mises en pratique dans le monde*. [en ligne] Editorial, OIE. Disponible sur: <http://www.oie.int/for-the-media/editorials/detail/article/animal-identification-and-product-traceability-from-the-farm-to-the-fork-must-be-progressively-imple>.

problèmes relatifs à la protection des données à caractère personnel. En effet, il s'agirait d'une collecte dans un intérêt légitime, tel que permise par le RGPD, tant qu'il existe « *un contrat avec la base de données qui définit l'objet et la durée du traitement, la nature et la finalité du traitement, le type de données à caractère personnel et les catégories de personnes concernées, et les obligations et les droits du responsable du traitement* »⁸⁶⁶.

375. Le point le plus problématique concerne l'effacement des données. En effet, le RGPD prévoit que les données ne doivent pas être conservées plus longtemps que nécessaires pour la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Au-delà, les données doivent être supprimées ou anonymisées. Toutefois, il serait simple de déclarer que la conservation des données est nécessaire pendant toute la vie de l'animal, et par conséquent les données pourraient être effacées une fois l'animal mort, ou dans l'hypothèse où la mort de ce dernier n'est pas déclarée⁸⁶⁷, une fois que l'espérance de vie maximale de ce dernier est dépassée, après avoir prévenu son propriétaire.

Paragraphe 2 : Le stockage et l'accès au niveau européen

376. L'établissement d'une base de données européenne relative à l'identification de tous les animaux sur le territoire des 27 États membres de l'Union européenne a parfois été avancé, de manière utopique. Au regard des problèmes colossaux déjà rencontrés par les États pour gérer une base de données nationale unique, la gestion d'une base de données unique à l'échelle des 27 États semble aujourd'hui irréaliste, et surtout ingérable. Mais surtout, une telle base de données unique ne représenterait aucune avancée majeure en termes de traçabilité.

377. Comme précédemment exposé, la multiplicité des bases de données n'est pas un frein en soit à une identification efficace est accessible, tant qu'il existe un point d'accès unique à toutes ces bases de données. Ainsi, ce qu'il faudrait, ce n'est pas une base de données unique, mais l'établissement d'un point de contact précis dans chaque État membre pour permettre non seulement la communication

⁸⁶⁶ Art. 28 du Règlement (UE) 2016/679 préc.

⁸⁶⁷ Ce qui est encore très souvent le cas.

horizontale, c'est-à-dire la communication entre chaque base de données entre États membres, mais également la communication verticale, c'est-à-dire, la communication entre le système central européen et chaque État membre. En d'autres termes, il s'agit d'établir un point d'accès unique par État membre, mais également un point d'accès unique au niveau européen⁸⁶⁸. Afin d'être le plus efficace possible, ce système devrait prévoir l'harmonisation européenne des données minimales devant être enregistrées ainsi que des mesures techniques relatives à l'enregistrement de ces dernières.

378. Cette idée est avancée par plusieurs acteurs de la traçabilité animale depuis les années 2000⁸⁶⁹, et elle a été consacrée, au moins en ébauche, par la réglementation sur la santé animale qui prévoit l'établissement de bases de données nationales d'identification animale, dont les données doivent être mises « *à la disposition de la Commission et des autorités compétentes des autres États membres* »⁸⁷⁰. Certes cet accès est limité « *dans la mesure où les informations qu'ils contiennent sont pertinentes aux fins des mouvements entre États membres d'animaux terrestres détenus* ». Toutefois, les bases sont déjà présentes, pour permettre à la Commission, par acte délégué ou d'exécution, d'élargir cet accès, ainsi que les animaux concernés.

379. Par ailleurs, la réglementation sur la santé animale prévoit même un élargissement sans précédent de l'accès à certaines données, relatives aux établissements agréés, en ce qu'elle prévoit que le registre de ces établissements doit être « *mis à la disposition du public dans la mesure où les informations qu'il contient sont pertinentes aux fins des mouvements entre États membres d'animaux terrestres détenus* »⁸⁷¹. Par ailleurs, cette même réglementation prévoit que les États membres ont la possibilité « *au besoin* » de combiner ce registre des établissements agréés avec « *un enregistrement à d'autres fins* ». Il n'y aurait donc aucun frein législatif à l'établissement d'un système de communication entre bases de données.

⁸⁶⁸ V. les demandes constantes des eurodéputés pour l'établissement d'un tel système : Question écrite E-8228/2010 de Nadja Hirsch, MEP à la Commission européenne. *Puppy trafficking in Europe*. 13 octobre 2010 ; Question écrite E-001142/2011 de Roza Gräfin von Thun und Hohenstein, MEP à la Commission européenne. *Puces électroniques pour les chiens domestiques*. 15 février 2011.

⁸⁶⁹ V. Notamment les conclusions du CAROdogg 1st Workshop on Canine Overpopulation in Europe and Sustainable Solution Strategies, 4 - 5 octobre 2010, Bruxelles.

⁸⁷⁰ V. Art. 101-1 du Règlement (UE) n°2016/429 préc.

⁸⁷¹ V. Art. 101.2 du Règlement (UE) n°2016/429 préc.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

380. L'identification de la plupart des animaux transportés en Europe a été rendue obligatoire au niveau européen et repris au niveau national. Toutefois, la législation européenne n'a pas lié cette identification avec un enregistrement obligatoire des animaux, hormis celui fait pendant la durée du transport via le système TRACES. Certes, au niveau national, notamment en France, il existe une obligation d'enregistrement pour certains animaux. Mais cette obligation n'est pas appliquée correctement, et le système technique d'enregistrement, à savoir les bases de données, n'est pas suffisant actuellement pour garantir une réelle traçabilité des animaux.

381. L'enregistrement des animaux transmis est fondamental à leur cession afin de garantir leur correcte identification, mais également celle de leurs propriétaires ou détenteurs réels. Toutefois, afin d'être efficace, cet enregistrement doit fondamentalement être accompagné d'une transmission des données enregistrées entre États membres, mais également entre l'Union européenne et les États membres. Si des restrictions relatives par exemple à la protection des données à caractère personnel venaient à être imposées, l'identification et l'enregistrement des animaux perdraient tout leur intérêt, et s'avèreraient inefficaces tant pour protéger le consommateur d'une transmission frauduleuse et décevante, que pour la santé publique, animale et humaine.

CONCLUSION DU TITRE 3

382. Chaque crise sanitaire alimentaire est venue au fil des années faire de la traçabilité des animaux, de leur naissance à leur mort, un enjeu fondamental dans la protection de la santé animale et humaine. Pourtant, bien qu'en progrès constant - le prouvent encore les nouvelles dispositions de la réglementation européenne sur la santé animale - la traçabilité des animaux non destinés à la consommation humaine reste encore laconique et insuffisante.

383. Dans le cadre de la transmission à distance d'animaux, s'inscrivant dans un marché européen, il sera fondamental que tous les animaux transmis soient adéquatement identifiés, et surtout enregistrés, afin de pouvoir les tracer correctement si nécessaire en cas de problème, mais également afin de pouvoir retrouver facilement les pollicitants à distance et acquéreurs, ainsi que les différents endroits où les animaux ont été détenus de manière temporaire. Sans cette traçabilité complète et harmonisée, aucune des mesures proposées ci-après ne pourra être contrôlée efficacement et le risque de fraudes sera conséquent.

384. De plus, la traçabilité s'avère fondamentale dans le contrôle des mesures posées en prérequis, et notamment celles relatives à la professionnalisation des producteurs d'animaux et de ceux qui en disposent. En particulier, la protection de ces professions nouvellement créées contre une concurrence déloyale internationale ne pourra pas se réaliser si la traçabilité des animaux et de leurs producteurs n'est pas garantie partout en Europe.

385. Au regard des enjeux colossaux impliqués, la traçabilité devra être promue à l'échelle de l'Union européenne et aucun argument relatif à la protection des données à caractère personnel ou à la charge administrative ne devront faire obstacle à son établissement.

Conclusion de la partie 1

386. Les mesures proposées dans ce premier titre pourraient être considérées comme les fondations indispensables à l'appréhension juridique de la transmission d'animaux à distance, par la mise en place d'un contrat spécifique. Elles se fondent toutes sur le principe de responsabilité du producteur d'animaux. En effet, ce n'est qu'en remettant fondamentalement en cause les bases du « marché animalier », et notamment celles de la (sur)production d'animaux, que l'on pourra encadrer efficacement la transmission d'animaux à distance.

387. Les mesures proposées visent à professionnaliser le marché animalier, et par conséquent réduire fondamentalement le besoin de recourir à la transmission à

distance, en ce que la production sera cohérente avec la demande, et non plus outrageusement excédentaire. Ces mesures visent également à protéger les producteurs d'animaux français contre un marché international dérégulé aux enjeux économiques colossaux, et également les animaux produits et surproduits contre le mal-être, les zoonoses et un destin funeste.

388. Au surplus, ces mesures visent à protéger la diversité animale, tant génétique que raciale, qui pourrait être affectée par des mesures législatives trop strictes.

389. Enfin, l'absolue nécessité d'aboutir à une réelle traçabilité animale s'est imposée comme élément fondamental, tant pour appréhender justement le nombre d'animaux présents sur un territoire donné, que les flux de ces derniers faisant l'objet de transmissions à distance nationale et internationale.

390. Une fois ces fondations solidement ancrées, seront étudiées les conditions concrètes de transmission des animaux, afin de proposer des mesures visant tant à protéger ces derniers lors de leur transmission à distance, qu'à pouvoir identifier et engager la responsabilité des acteurs de leur transmission.

Deuxième Partie :
La formation du contrat *sui generis* de
transmission d'animaux à distance

391. En raison de leur caractère non professionnel, et souvent quasi anonyme, bon nombre de cas de transmission d'animaux à distance se font en pratique sans contrat à proprement parler. Par ailleurs, dans les rares cas où un contrat *pro forma* est établi, ce dernier est souvent très laconique. Ainsi, après avoir posé les prérequis, les modalités de formation du contrat de transmission d'animaux à distance seront étudiées.

392. Le contrat proposé revêtira des aspects classiques du droit des contrats, et d'autres, beaucoup plus novateurs, faisant de ce contrat de transmission d'animaux à distance, un contrat *sui generis*.

Sa principale spécificité sera de définir dès sa formation, la qualification juridique de ses acteurs (professionnels / consommateurs), mais également la qualification de commercial ou non du mouvement impliqué au regard des règles européennes sur le mouvement et le transport d'animaux vivants. Or, comme présentée précédemment, la transmission d'animaux à distance est susceptible d'être exercée par une multitude d'acteurs différents. Trouver un régime juridique homogène sera donc particulièrement complexe.

Par ailleurs, le contrat proposé disposera d'une spécificité novatrice et inédite, celle de rendre l'essai de l'animal transmis, préalablement à la conclusion ferme du contrat obligatoire. Tant la réalisation de cet essai que ses modalités pratiques seront spécifiquement conçus afin de respecter le caractère vivant et sensible de l'animal objet du contrat de transmission à distance (Titre 1).

393. Afin de protéger l'acquéreur, non seulement contre un pollicitant malveillant, mais également contre ses propres penchants pouvant parfois s'apparenter à des pulsions compulsives non raisonnées, néfastes à l'animal « victime » de cette transmission à distance, la mise en place de limites à l'aptitude à acquérir à distance des animaux sera proposée. Il s'agira de protéger l'acquéreur potentiel d'un animal transmis à distance, contre lui-même, en imposant un contrôle strict de son aptitude à acquérir un animal à distance. Ces limites à l'aptitude de contracter un contrat de transmission d'animaux à distance, inspirées partiellement du régime civil des incapacités, se baseront tant sur les conditions d'accueil de l'animal acquis à distance, que sur les antécédents de santé mentale ou les antécédents judiciaires de l'acquéreur à distance. Ces contrôles et restrictions proposés auront pour but de garantir la réussite de la transmission à distance, aussi

bien pour protéger le futur acquéreur et le pollicitant à distance, que pour protéger l'animal d'une acquisition regrettée ou malheureuse (Titre 2).

394. Par ailleurs, comme pour tout contrat, la formation du contrat de transmission d'animaux à distance impliquera une rencontre de consentements, ces derniers devant être ni entachés par des pratiques déloyales ou abusives ni viciés par dol, erreur ou violence. Toutefois, une spécificité du contrat de transmission d'animaux à distance se révélera également : celle d'être conclu par un acquéreur à distance, qui n'est pas intrinsèquement vulnérable lors de la conclusion de contrat, mais dont une vulnérabilité spécifique pourrait surgir en raison de la nature spécifique d'être vivant et sensible de l'animal objet de la transmission à distance. Cette vulnérabilité présumée impliquera une réinterprétation des vices classiques du consentement (Titre 3).

TITRE 1 : LES SPÉCIFICITÉS DU CONTRAT DE TRANSMISSION

D'ANIMAUX À DISTANCE

395. Une fois les prérequis établis visant à reprendre contrôle du « Marché animalier »⁸⁷², pourra naître un réel contrat de transmission d'animaux à distance, dont les modalités de formations, devront être précisées.

396. Ce contrat sera spécifique à la transmission d'animaux à distance, et se distinguera par plusieurs aspects, tant au niveau de sa formation que de ses effets, des contrats classiques de transmission de biens.

397. Au surplus qu'il place le respect du caractère vivant et sensible de l'animal en son cœur, ce contrat, que l'on veut *sui generis*, présentera deux originalités au niveau de sa formation.

398. La première tiendra dans la qualification juridique obligatoire du pollicitant et de l'acquéreur ainsi que du type de relation qu'ils entretiendront. Ainsi, découlant directement des principes de professionnalisation proposés, le pollicitant à distance ne pourra être qu'un professionnel, proposant un contrat de nature commerciale, entrant dans le cadre d'une activité économique, et impliquant un mouvement commercial des animaux transmis à distance (Chapitre 1). Quant à l'acquéreur, bien qu'il sera majoritairement considéré comme un consommateur, dans certains cas il sera indéniablement un professionnel.

399. La seconde résidera dans l'essai obligatoire de l'animal qui devra être réalisé, au bénéfice tant du pollicitant que de l'acquéreur. Cet essai obligatoire, inspiré de la vente à agrée⁸⁷³, mais étendu à toute forme de transmission, va viser la prévention d'une transmission malheureuse résultant d'une acquisition non réfléchie de l'animal ou d'un défaut de conformité de ce dernier (Chapitre 2).

⁸⁷² Rappelons que par cette expression, sont également englobées les offres d'animaux à l'adoption / relocalisation.

⁸⁷³ Art. 1587 C. civ. préc.

CHAPITRE 1 : UN CONTRAT COMMERCIAL RELEVANT DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE D'UN POLLICITANT PROFESSIONNEL

400. Afin d'étudier les modalités de formation du contrat de transmission d'animaux à distance, tel qu'il sera fait dans les titres 2⁸⁷⁴ et 3⁸⁷⁵ de cette partie, ainsi qu'avant de détailler la seconde spécificité du contrat de transmission d'animaux à distance⁸⁷⁶, un prérequis va s'avérer indispensable. En effet, la qualification juridique des acteurs de la transmission d'animaux à distance: pollicitant et acquéreur sera obligatoire, ainsi que la qualification juridique de la nature de leur relation et enfin, la qualification juridique du mouvement des animaux impliqués par cette transmission.

401. Ces qualifications découlent tant du droit national français, que du droit européen, et plusieurs notions employées s'avèrent en contradiction, soit quant à leur rédaction, soit quant à leur interprétation jurisprudentielle.

402. Dans le système de professionnalisation proposé, tous les pollicitants à distance devront être professionnels⁸⁷⁷. Quant aux acquéreurs à distance, ils seront dans la grande majorité des consommateurs ou non-professionnels, et parfois des professionnels. Toutefois, le droit de la consommation apporte une autre notion clef, conditionnant son application, celle de « *professionnel agissant dans le cadre d'une activité commerciale* ». Ces deux notions, et notamment leur interprétation jurisprudentielle devront être précisées (Section 1).

403. Par ailleurs, ces termes viennent eux-mêmes se heurter à d'autres concepts, découlant des règles européennes sur le mouvement et le transport des animaux vivants⁸⁷⁸, ayant créé les notions d'« *entité économique* » et de « *mouvement non commercial d'animaux de compagnie* ». Ces règles adoptées au niveau européen et reprises au niveau national sont particulièrement laconiques, spécistes, anciennes et surtout contradictoires. La principale difficulté tient en l'incohérence des termes

⁸⁷⁴

Titre 2 : L'aptitude à conclure, p. 293.

⁸⁷⁵ Titre 3 : L'expression des consentements, p. 347.

⁸⁷⁶ Chapitre 2 : Un contrat avec essai obligatoire des animaux transmis à distance, p. 267.

⁸⁷⁷ Titre 1 : La professionnalisation de la production et de la disposition d'animaux, p. 47.

⁸⁷⁸ Notamment, le Règlement 1/2005 préc. et le Règlement 576/2013 préc.

utilisés, entraînant une contradiction entre la notion d'activité économique définissant le professionnel dans le cadre de la protection des consommateurs, et la notion d'activité économique telle qu'entendue par le Règlement 1/2005 pour l'application ou l'inapplication des règles relatives au mouvement et au transport des animaux (Section 2).

404. Des solutions seront donc proposées afin d'harmoniser les termes employés et d'appréhender de la manière la plus protectrice pour l'animal, pour l'acquéreur à distance et pour son pollicitant, la formation et les effets du contrat de transmission d'animaux à distance. Par ailleurs, des règles spécifiques seront proposées pour deux transmissions d'animaux à distance soulevant des enjeux économiques particuliers.

Section 1 : La qualification professionnelle du pollicitant à distance

405. Que ce soit vis-à-vis des règles relatives au transport des animaux, que celles relatives à la protection du consommateur, notamment contre les pratiques déloyales et abusives, plusieurs notions doivent être définies au préalable afin de savoir quelle règle peut s'appliquer ou non, et dans quelle mesure.

406. Comme le fait remarquer Karim Jakouloff, « *Le développement important d'Internet et, avec lui, l'essor fulgurant du commerce électronique a profondément modifié l'équilibre entre professionnels et consommateurs. Pour autant, les textes n'ont pas été adaptés. Or le commerce électronique constitue une source importante de comportements inédits, susceptibles de nuire aux consommateurs* »⁸⁷⁹. À propos spécifiquement de la transmission d'animaux à distance, la diversification des acteurs s'inscrivant entre « faux particuliers » et « professionnels amateurs », a augmenté le déséquilibre constaté et la difficile application aux faits de la définition des deux notions.

407. En ce qui concerne la qualification de « professionnel », la difficulté pourrait sembler ne pas être élevée, en ce qu'a été posé en prérequis la professionnalisation de tous les producteurs d'animaux et ceux disposant d'animaux sans maître⁸⁸⁰, malgré quelques rares exceptions⁸⁸¹. Toutefois, afin que les protections juridiques du Code de la consommation (découlant du droit européen) s'appliquent, mais également celles relatives au transport des animaux, il faudra prouver que le pollicitant est un professionnel, mais également un opérateur économique et qu'il agit dans le cadre d'une pratique commerciale. Par ailleurs, la qualité de non professionnel de l'acquéreur (consommateur) fera également débat (paragraphe 1). Il faudra également démontrer, dans le cas spécifique des règles sur le transport des animaux acquis à distance, que le mouvement des animaux est « commercial » et qu'il est effectué par un « opérateur économique », car, comme il

⁸⁷⁹ JAKOULOFF, Karim. *Pratiques commerciales trompeuses et agressives : de la restriction à l'assouplissement, résumé d'une jurisprudence incertaine*. Recueil Dalloz– D. 2013. 2835.

⁸⁸⁰

V.

Titre 1 : La professionnalisation de la production et de la disposition d'animaux, p. 47.

⁸⁸¹ V. Paragraphe 2 : La dérogation quant à la production des animaux, p.137 et Section 1 : La nécessité de la transmission à distance pour éviter les maladies héréditaires et liées à la consanguinité, p. 146.

sera établi, cette qualification ne découle pas directement de la qualification de « professionnel » du pollicitant et du caractère commercial de son activité (paragraphe 2). Enfin, le cas particulier de la qualification juridique des organisations effectuant des sauvetages d'animaux ainsi que des parcs zoologiques et aquatiques effectuant des transmissions d'animaux à distance fera l'objet de développements spécifiques (Paragraphe 3).

Paragraphe 1 : La notion de professionnel et de consommateur

408. L'article liminaire du Code de la consommation, reprenant tant les définitions de la directive européenne 2005/29/CE⁸⁸² que de la directive 93/13/CEE⁸⁸³ précise : « *Pour l'application du présent code, on entend par :*

- *consommateur : toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ;*

- *non-professionnel : toute personne morale qui n'agit pas à des fins professionnelles ;*

- *professionnel : toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel ».*

409. Cette rédaction laisse donc clairement comprendre, qu'un professionnel perdra sa qualité de professionnel lorsqu'il n'agit pas dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole. Ces deux notions sont donc intimement liées. Toutefois, la notion « *d'activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* » n'est définie ni par le Code de la consommation ni

⁸⁸² Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, JOUE L 149, 11.6.2005.

⁸⁸³ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JOUE L 95, 21.4.1993, p. 29-34.

par la directive européenne 2005/29/CE, sur laquelle est basé le Code de la consommation. Néanmoins cette dernière définit la « *pratique commerciale* » comme étant : « *toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit au consommateur* »⁸⁸⁴.

410. Cette définition du caractère professionnel sera également prise en compte dans la qualification de l'acquéreur, en ce que la plupart des protections du consommateur ne s'appliquent pas aux relations effectuées entre professionnels.

411. Dans la première partie a été imposée la professionnalisation de tous les producteurs et pollicitants à distance d'animaux. Ainsi, si la notion de professionnel ne faisait plus débat, celle de « *professionnel agissant à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* » risque d'être plus complexe. Concernant les « petits » éleveurs, la qualification semble très compliquée, d'autant plus lorsque ces derniers ont une autre activité professionnelle principale. Par exemple, concernant les chiens et chats, le problème semblait simplifié, car la loi prévoit depuis 2015 que dès le premier animal donné ou vendu, le régime juridique s'appliquant aux professionnels s'applique⁸⁸⁵, et que par conséquent tout pollicitant à distance de chiens ou de chats, qu'il soit personne physique, privée, morale ou publique se voit considéré comme un professionnel. Pourtant, une jurisprudence récente est venue casser cette certitude en soulignant l'incohérence entre la définition de professionnel du Code de la consommation, et celle de « l'éleveur » du Code rural. En l'espèce, une vendeuse disposant pourtant d'un affixe assurait ne pas être « professionnelle », alors qu'elle était « éleveuse » au sens du Code rural. La vendeuse fournissait notamment preuve d'un autre emploi, pour échapper à la qualification de « *professionnelle agissant dans le cadre d'une activité* ». La Cour d'appel de Paris lui a donné raison sur ce point⁸⁸⁶.

⁸⁸⁴ V. art. 2 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, JOUE L 149, 11.6.2005, p. 22-39.

⁸⁸⁵ V. art. L214-1 C. rur.

⁸⁸⁶ CA Paris, pôle 4 ch. 9, 21 janvier 2021, n° 17/22939.

412. Il semble nécessaire d'étudier l'application de la notion de pratique commerciale telle que faite par la jurisprudence. Si la jurisprudence européenne se montre particulièrement restrictive (A.), la jurisprudence française, quant à elle, est très extensive sur ce sujet.

A. Une interprétation restrictive par la jurisprudence européenne

413. Dans un arrêt de 2018, la Cour de Justice de l'Union européenne est venue préciser, concernant une affaire de vente de montres sur une plateforme de petites annonces en ligne, qu'« *une personne physique, qui publie sur un site Internet, simultanément, un certain nombre d'annonces offrant à la vente des biens neufs et d'occasion, telle que la défenderesse au principal, ne saurait être qualifiée de « professionnel » et une telle activité ne saurait constituer une « pratique commerciale » que si cette personne agit à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale* »⁸⁸⁷. En l'espèce, la Cour renvoyait à la juridiction de renvoi le soin de vérifier si tel est le cas ou non.

414. Il faut relever dans cet arrêt que la Cour de Justice de l'UE distingue bien les notions de professionnel et de pratique commerciale, en rappelant méthodiquement, les définitions de chacun de ces termes et vérifiant leur application au cas d'espèce. Toutefois, la Cour vient à assimiler ces deux notions, dans le sens où elle se base sur l'inexistence d'une pratique commerciale entrant dans le cadre d'activités professionnelles, pour estimer que la personne n'est pas un professionnel. Ainsi, le professionnel est défini quant à l'existence de cette activité. Certains ont même estimé que dans cet arrêt la Cour n'a pas défini le professionnel, mais a défini celui qui ne l'est pas et qui est par conséquent consommateur⁸⁸⁸. Subséquemment, la Cour de Justice de l'UE conclut que la publication régulière et en nombre important d'annonces de vente ne constitue pas *per se* une activité commerciale et donc ne suffit pas pour faire d'une personne un professionnel (et par conséquent appliquer les garanties relatives aux pratiques déloyales et abusives). Comme il sera démontré, il semble que la Cour de cassation française va avoir une interprétation divergente de la notion de professionnel.

⁸⁸⁷ Arrêt de la CJUE, 4 octobre 2018, aff. C-105/17, *Kamenova*, rec. numérique 2018.

⁸⁸⁸ LECOURT, Arnaud. *Précisions sur la qualité de professionnel au sens de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005*. Dalloz IP/IT 2018, p. 702.

415. Ainsi, comme le fait remarquer justement Véronique Legrand, dans son arrêt la Cour ne définit pas le professionnel, mais donne la méthode à suivre pour le caractériser, à savoir suivre un faisceau d'indices⁸⁸⁹. La Cour liste en effet ces indices : « si le vendeur dispose d'informations et de compétences techniques relatives aux produits qu'il propose à la vente dont le consommateur ne dispose pas nécessairement », « si le vendeur a un statut juridique qui lui permet de réaliser des actes de commerce », « si le vendeur est assujéti à la TVA », la perception d'« une rémunération ou un intéressement », si l'activité présente « un caractère de régularité, une fréquence et/ou une simultanéité », « si les produits en vente sont tous du même type ou de la même valeur, en particulier, si l'offre est concentrée sur un nombre restreint de produits »⁸⁹⁰. L'avocat général, dans ses conclusions relatives à cette affaire, précise toutefois que « ces critères ne sont ni exhaustifs ni exclusifs, de sorte que, en principe, le fait de remplir un ou plusieurs critères ne détermine pas, à lui seul, la qualification à retenir à l'égard du vendeur en ligne au regard de la notion de « professionnel » » et qu' « il conviendra donc de réaliser une appréciation d'ensemble en considérant tous les critères pertinents pour se prononcer sur la qualification à retenir »⁸⁹¹.

416. La jurisprudence européenne considère donc très strictement la notion de professionnel. Elle a été fortement critiquée par les juristes, en ce qu'il lui a été reproché d'assimiler la notion de professionnel à celle du commerçant.⁸⁹²

B. Une interprétation extensive par la jurisprudence française

417. À l'opposé de la vision restrictive de la jurisprudence européenne, au fil des années, la Cour de cassation a fait une interprétation très large de la notion de professionnel, en entendant de manière très extensive la notion 'd'activité à des fins

⁸⁸⁹ LEGRAND, Véronique. *La notion de professionnel à l'épreuve des plateformes collaboratives*. Dalloz AJ Contrat 2018, p. 534.

⁸⁹⁰ Point 38 de l'arrêt C-105/17, *Kamenova* préc.

⁸⁹¹ Point 52, Conclusions de l'avocat général M. Maciej Szpunar présentées le 31 mai 2018, aff. C 105/17, *Kamenova*, ECLI:EU:C:2018:378.

⁸⁹² *Op. cit.* LECOURT, Arnaud. *Précisions sur la qualité de professionnel au sens de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005*.

commerciale, industrielle, artisanale ou libérale'. Cette largesse d'interprétation a fait parfois l'objet de critiques⁸⁹³.

418. Concernant les personnes morales, en 2018, la Cour de cassation est venue préciser que la qualité de non professionnel s'appréciait non pas vis-à-vis des activités de son gérant légal, mais vis-à-vis de l'activité de la personne morale⁸⁹⁴. Il s'agissait en l'espèce d'une société ayant un objet différent de celui du contrat de vente litigieux, mais dont le gérant était également gérant d'une autre société qui elle avait le même objet que le contrat de vente litigieux. Transposée à la transmission d'animaux, cette jurisprudence est inquiétante, car cela signifie que pour échapper à la qualification de professionnel, il suffit pour un éleveur ayant une autre société que celle d'élevage d'animaux, de mettre ses contrats de transmission d'animaux au nom de cette autre société. Toutefois, la portée de cette jurisprudence peut être limitée en qu'elle se base sur le Code de la consommation d'avant la réforme de 2016⁸⁹⁵, prévoyant désormais que le professionnel est « *toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrants dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* », et qui ne distingue pas entre activité professionnelle principale ou secondaire.

419. Ainsi, une autre jurisprudence, de 2018, à propos d'une vente de chevaux, est venue définir le professionnel comme « *celui qui se livre à titre habituel et dans le cadre professionnel à la vente* »⁸⁹⁶, précisant également que « *l'assujettissement à la TVA n'implique pas la qualité de professionnel* ». Toutefois en l'espèce, la Cour de cassation valide l'approche extensive de la notion de professionnel de la Cour d'appel de Nancy (et l'application du Code de la consommation en résultant) en ce que cette dernière a qualifié de « *professionnel de la filière équine* » un centre équestre, tout en reconnaissant que cette société n'exerçait que rarement des ventes, et que la vente n'était pas son activité habituelle.

420. Précédemment, dans un arrêt de 2016, la Cour de cassation avait également considéré qu'un éleveur amateur, ayant vendu des chiens alors qu'il ne s'agissait pas de son métier, « *devait être assimilé à un vendeur professionnel* », car ce n'était pas

⁸⁹³ LOIR, Romain. *Protection du consommateur - La Cour de cassation applique la nouvelle définition du professionnel*. La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n° 29, 21 Juillet 2016, p. 1419.

⁸⁹⁴ Cass., ch. civ. 3, 17 octobre 2019, pourvoi n°18-18.469.

⁸⁹⁵ Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, JORF n°0064 du 16 mars 2016, Texte n° 29.

⁸⁹⁶ Cass., ch. civ. 1, 22 mai 2019, pourvoi n°17-31.248.

le premier chien qu'il vendait⁸⁹⁷. Dans une autre jurisprudence de 2016, la Cour de cassation a également qualifié de professionnels, un vétérinaire et sa femme (non vétérinaire) qui offraient « gratuitement » sur Internet des chatons moyennant remboursement des frais vétérinaires soi-disant exposés (en réalité permettant un bénéfice de près de 45%). La Cour avait retenu pour qualifier l'activité de commerciale et appliquer les dispositions du Code de la consommation « *l'organisation d'un système systématique rationnel et efficace d'achats et de ventes de chatons* »⁸⁹⁸.

421. Ainsi, il semble donc que la jurisprudence française ait anticipé la réforme du Code de la consommation, tout comme l'ordonnance n° 2015-1243⁸⁹⁹, en ce qu'elle estime, semble-t-il, facilement, en cas de litige, qu'un vendeur d'animaux est un professionnel agissant dans le cadre d'une activité commerciale, à partir du moment où il ne s'agit pas du premier animal vendu. Également, lorsqu'un vendeur exerce une activité professionnelle en rapport avec les animaux, la Cour de cassation semble plus facilement le considérer comme un professionnel, quand bien même cette activité professionnelle n'implique aucune vente d'animaux. Il semble également en être de même, concernant les pollicitants à distance d'animaux sans maître, tant que ces derniers ont une certaine organisation, et qu'ils transmettent plus d'un animal. Toutefois, concernant spécifiquement la SPA, la Cour de cassation a effectué une interprétation plus restrictive et surprenante de la notion de professionnel et de non-professionnel⁹⁰⁰.

422. De manière générale, la Cour de cassation retient donc une appréciation bien moins restrictive que la jurisprudence européenne de la notion de professionnel agissant à des fins commerciales. Pourtant, l'on trouve encore des exemples jurisprudentiels de Cours d'appel, qui se montrent bien plus sévères dans l'appréciation du critère de vendeur professionnel, restreignant ce dernier à une activité principale. Par exemple, très récemment, la Cour d'appel de Paris a rejeté la qualification de professionnel, d'une vendeuse régulière de chiens, qui de plus disposait d'un affixe, au motif que cette dernière n'avait pas vendu plus qu'un chien

⁸⁹⁷ Cass., ch. civ. 1, 3 novembre 2016, pourvoi n°15-25.781.

⁸⁹⁸ Cass., ch. crim., 2 février 2016, pourvoi n°14-88.541.

⁸⁹⁹ Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, JORF n°0233 du 8 octobre 2015.

⁹⁰⁰ Ce point fera l'objet de développements spécifiques ci-après, v. Les organisations effectuant des sauvetages d'animaux, acteurs professionnels et économiques à but non lucratif, p. 239.

au moment de la vente du chien litigieux⁹⁰¹. En l'espèce, la Cour d'appel valide l'argumentation saugrenue de la vendeuse, selon laquelle elle a été professionnelle une année, puis non professionnelle l'année suivante où elle a vendu le chien litigieux, puis de nouveau professionnel l'année juste après la vente. Cette jurisprudence démontre encore de la difficulté de faire appliquer le statut de professionnel et donc les garanties du droit de la consommation aux ventes d'animaux.

423. Bien qu'en principe, la jurisprudence nationale doive se conformer à la jurisprudence européenne⁹⁰², force est de constater que l'approche de la Cour de cassation française respecte les critères établis tant par l'avocat général dans ses conclusions relatives à l'affaire C-105/17⁹⁰³, que l'arrêt de la Cour dans cette même affaire, en ce qu'elle renforce la protection de l'acquéreur, et permet ainsi l'application de l'idée première du système européen de protection des consommateurs, à savoir que le consommateur ne se trouve pas dans une situation d'infériorité à l'égard du professionnel, l'empêchant de prendre une décision éclairée. Or, face à la nature spécifique de l'animal, être vivant et sensible, ce déséquilibre entre le pollicitant et l'acquéreur semble être souvent présent.

424. C'est l'approche qui devra donc être adoptée dans le cadre du contrat de transmission d'animaux à distance. Certes, au regard de la jurisprudence de la CJUE précitée, il n'est pas possible de définir de manière globale que tous les pollicitants d'animaux à distance sont des professionnels, agissant dans le cadre d'une activité économique et commerciale. Cependant, au regard des critères stricts de professionnalisation imposés en prérequis, force est de constater que lors d'un examen au cas par cas, dans la quasi-totalité des cas, les tribunaux et les Cours seront amenés à la conclusion que les pollicitants en cause sont des professionnels agissant dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole.

⁹⁰¹ CA Paris, pôle 4 ch. 9, 21 janvier 2021, n° 17/22939.

⁹⁰² V. MANIN, Philippe. *Les effets des juridictions européennes sur les juridictions françaises*. Dans Pouvoirs 2001/1 (n° 96), pp. 51 à 64.

⁹⁰³ Conclusions de l'avocat général M. Maciej Szpunar, aff. C 105/17, préc,

Paragraphe 2 : La notion d'activité économique

425. La notion « *d'activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* » du Code de la consommation s'articule très mal avec la notion « *d'activité économique* », définissant le champ d'application du règlement 1/2005 sur le transport des animaux⁹⁰⁴. Il est par ailleurs intéressant de noter que la Convention européenne⁹⁰⁵ sur laquelle ce règlement est basé utilisait la notion plus claire « *d'activité lucrative* ».

426. En effet, le règlement 1/2005 s'applique à tous les animaux vertébrés vivants, à l'exclusion des transports d'animaux qui ne sont pas effectués dans le cadre d'une « *activité économique* »⁹⁰⁶. Cette notion n'est pas définie avec certitude par le droit, mais partiellement par la jurisprudence. Comme le fait remarquer Elsa Bernard, « *son contenu [de l'activité économique] ne semble pouvoir être déterminé qu'au cas par cas puisque les autorités de la concurrence, mais aussi – de manière plus surprenante – les juges, prennent souvent en compte les éléments factuels de chaque affaire pour en déduire l'existence d'une activité économique, sans toutefois délimiter préalablement les contours de la notion* »⁹⁰⁷. Toutefois, des pistes de réponses ont depuis été amenées par la jurisprudence européenne, et notamment par l'avocat général Jacobs, qui en se basant sur l'arrêt Höfner et Elser⁹⁰⁸, estime que « *le critère essentiel permettant d'apprécier si une activité revêt un caractère économique nous semble consister dans la question de savoir si celle-ci pourrait, à tout le moins en principe, être exercée par une entreprise privée en vue de réaliser un but lucratif. S'il n'existait aucune possibilité qu'une entreprise privée exerce une certaine activité, il ne servirait à rien d'y appliquer les règles de concurrence* »⁹⁰⁹. Ce critère permet donc au juge européen (et *a fortiori* au juge national) d'estimer si une activité de transport d'animaux est de nature économique, et par conséquent les dispositions du règlement 1/2005 doivent lui être appliquées, ou si au contraire, cette

⁹⁰⁴ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, JOUE L 3, 5.1.2005, p. 1–44.

⁹⁰⁵ Convention européenne sur la protection des animaux en transport international. STE n°065, Paris, 13/12/1968.

⁹⁰⁶ Art. 1 §5 du Règlement 1/2005 préc.

⁹⁰⁷ BERNARD, Elsa. *L'« activité économique », un critère d'applicabilité du droit de la concurrence rebelle à la conceptualisation*. Revue internationale de droit économique, vol. t. XXIII, 3, n° 3, 2009, pp. 353-385.

⁹⁰⁸ Arrêt de la CJCE, 23 avril 1991, aff. C-41/90, *Höfner et Elser*, ReC. p. I-1979.

⁹⁰⁹ Conclusions de l'avocat général Jacobs, aff. jtes. C-264/01, C-306/01, C-354/01 et C-355/01, *AOK Bundesverband e.a.*, ECLI :EU:C:2003:304, point 27.

activité n'est pas économique, et par conséquent l'économie de l'application de ces règles peut être faite. Or ce critère est particulièrement difficile à appliquer concernant le transport d'animaux transmis à distance.

427. Prenons l'exemple précédemment mentionné, du rejet par la Cour d'Appel de Paris⁹¹⁰ de la qualification de 'professionnel' d'une vendeuse régulière de chiens, en se basant sur l'absence d'une activité commerciale. Force est de constater qu'au regard du droit européen et notamment de l'arrêt Höfner et Elser⁹¹¹, cette vendeuse exerce une activité économique, en ce que la vente même non régulière de chien est une activité qui pourrait être exercée par une entreprise privée (un producteur commerçant ou négociant en animaux⁹¹²) en vue de réaliser un but lucratif. Ainsi, le pollicitant d'un contrat de transmission d'animaux à distance devra être reconnu comme exerçant une activité économique. Pourtant comme il en a été le cas pour la qualification du professionnel, la jurisprudence interdit une qualification globale de l'activité économique commerciale et impose une approche au cas par cas. Mais là également, force est de penser qu'au regard des critères stricts de professionnalisation posés en prérequis, les tribunaux et les Cours ne pourront que conclure en l'existence d'une telle activité économique commerciale.

Paragraphe 3 : Les cas spécifiques des parcs zoologiques et aquatiques et des associations de sauvetage d'animaux

428. Au regard des définitions de « *professionnel agissant dans le cadre d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole* » et celles d'« *activité économique* », deux acteurs spécifiques effectuant des transmissions d'animaux à distance pourraient poser question : il s'agit tout d'abord des parcs zoologiques et aquatiques (A) et deuxièmement, des associations de sauvetage d'animaux (B).

⁹¹⁰ CA Paris, pôle 4 ch. 9, 21 janvier 2021, n° 17/22939.

⁹¹¹ Arrêt de la CJCE, 23 avril 1991, aff. C-41/90, *Höfner et Elser*, ReC. p. I-1979.

⁹¹² V. Section 1 : Les professionnels de la production et de la vente d'animaux, p. 90.

A. Les parcs zoologiques et aquatiques, acteurs professionnels et économiques à but lucratif

429. Les parcs zoologiques et aquatiques sont des acteurs économiques, ayant des objectifs lucratifs et réalisant des bénéfices financiers, grâce au public qui paie la visite du parc⁹¹³. Les animaux présents dans ces parcs ne sont qu'un moteur visant à augmenter ces bénéfices, et la préservation des espèces et de leur diversité génétique n'est qu'une condition, et non le but premier de ces parcs. Le Docteur en sciences économiques Jean-Jacques Gouguet soulève ainsi le dilemme paradoxal que ni l'EAZA, ni les parcs zoologiques et aquatiques ne veulent reconnaître : « *étant donné que chaque établissement zoologique a des ressources budgétaires limitées qui doivent être affectées à des usages parfois concurrents, les administrateurs de zoos sont donc souvent confrontés à des choix très difficiles à arbitrer. Ainsi, faut-il privilégier des activités commerciales rentables pour assurer la pérennité du modèle économique du zoo, ou bien, au nom des priorités annoncées, faut-il privilégier des activités de conservation qui peuvent s'avérer très coûteuses ?* »⁹¹⁴.

430. Dans l'actualité, l'on peut trouver un très bon exemple, plutôt récent, que l'intérêt financier des parcs zoologiques passe bien avant le bien-être animal et la conservation des espèces. Ainsi, en avril 2015, le Zoo de Tabor-Vetrovy en République tchèque fermait pour insolvabilité. Afin de rentabiliser cette fermeture, le créancier principal du Zoo a décidé de tenter de vendre les 400 animaux du Zoo en publiant sur Internet⁹¹⁵ la liste des animaux accompagnée des tarifs escomptés. Les animaux étaient proposés à un prix très bas, et vendus au premier pollicitant, peu importe qu'il s'agisse d'un professionnel ou d'un particulier. Par exemple, il était possible pour quiconque d'acquérir un tigre de Sibérie pour 80 000 Couronnes (soit environ 2 913 €), ou encore un Ara chloroptère pour 50 000 couronnes (soit environ 1 820 €), sans aucune vérification préalable que l'acquéreur dispose des autorisations et installations requises pour détenir ce type d'animaux. Il était également précisé explicitement que les animaux non vendus seraient abattus. Certes, l'annonce ne

⁹¹³ Sans compter tous les bénéfices réalisés à l'intérieur du parc par des ventes diverses (sachets de nourriture pour nourrir les animaux du parc, boutiques de souvenir, cafétérias, etc.).

⁹¹⁴ GOUQUET Jean-Jacques. *Entre commerce et conservation : pourquoi il faut fermer les parcs zoologiques*, Revue semestrielle de Droit animalier – RSDA 2/2015, p. 345.

⁹¹⁵ BYDZOVSÝ, Jiří. *Táborská zoo prodává zvířata! Nechcete papouška nebo mývala?* [en ligne] TN CZ, 2 avril 2015 Disponible sur : <http://tn.nova.cz/clanek/taborska-zoo-prodava-zvirata-nehcete-papouska-nebo-myvala.html> (Traduction libre en français: « *Le zoo de Tabor vend des animaux! Tu ne veux pas d'un perroquet ou d'un raton laveur ?* »).

précisait pas si les animaux allaient être livrés directement chez leurs acquéreurs, et par quel moyen, mais force est de penser que tel allait être le cas. Finalement, face au scandale populaire⁹¹⁶ provoqué par cette annonce, relayé par de nombreux médias, le parc zoologique a finalement annoncé quelques semaines plus tard la suspension des ventes et son rachat par un investisseur. Toutefois, il s'est bien gardé d'informer combien d'animaux avaient été vendus avant cette suspension. Suivant le rachat du parc zoologique en 2016, ce dernier est devenu membre de l'EAZA, augmentant fortement ses visites⁹¹⁷ et par là relançant ses bénéfices.

431. Par ailleurs, la pratique semble ne faire aucun doute quant à la nature juridique des parcs zoologiques. En France comme ailleurs, les parcs zoologiques et aquatiques sont des entreprises, inscrites au registre du commerce et des sociétés, comme « société par actions simplifiée » (SAS) et leur capital est rendu public. Leur caractère économique semble donc indiscutable.

432. En tant qu'entité économique, les parcs zoologiques et aquatiques doivent donc, tant respecter le règlement 1/2005 que d'utiliser le système TRACES pour leurs « échanges » d'animaux.

433. Si la qualification d'entité économique ne fait aucun doute concernant les parcs zoologiques et aquatiques, un doute pourrait subsister concernant la qualification des refuges, sanctuaires pour faune sauvage et des réserves. En effet, ces dernières ne cherchent pas, en principe, à réaliser des bénéfices économiques, mais à protéger des animaux et ne reçoivent généralement que peu de visiteurs, qui ne payent pas un ticket d'entrée, mais sont invités à faire une donation libre⁹¹⁸. Toutefois, il serait trop facile pour un parc zoologique ou aquatique de se déclarer

⁹¹⁶ Voir notamment la Pétition initiée par EADAOIN, Flynn. *Ask the zoo at Tabor-Vetrovy to send their animals to a sanctuary instead of another zoo, a private owner or a slaughterhouse*, Change.org, avril 2015. [en ligne] <https://www.change.org/p/zoologick%C3%A1-zahrada-t%C3%A1bor-v%C4%9Btrovy-a-s-ask-the-zoo-at-tabor-vetrovy-to-send-their-animals-to-a-sanctuary-instead-of-another-zoo-a-private-owner-or-a-slaughterhouse>.

⁹¹⁷ De 25 000 visiteurs annuels en 2015, le Zoo est passé à plus de 70 000 visiteurs en 2016. Source : *Zachráněná tábořská zoo se zaměří na ohrožená zvířata*. [en ligne] TÝDEN.cz., 24 juin 2015 - article mis à jour le 4 juillet 2017. Disponible sur : https://www.tyden.cz/rubriky/relax/zvirata/zachranena-taborska-zoo-se-zameri-na-ohrozena-zvirata_347155.html (Traduction libre en français: « *Le zoo de Tábor sauvé se concentrera sur les animaux en voie de disparition* »).

⁹¹⁸ V. le site web de la Fédération mondiale des sanctuaires animaliers (GFAS) <https://www.sanctuaryfederation.org/> qui définit les « vrais » sanctuaires comme étant toute installation offrant un refuge temporaire ou permanent aux animaux dans le besoin tout en respectant ces principes: fournir des soins excellents et humains à leurs animaux dans un environnement non exploitant et avoir des politiques éthiques en place concernant les visites, les échanges commerciaux, l'exposition, l'acquisition et la cession et enfin l'élevage.

réserve ou sanctuaire ou refuge, afin d'échapper aux règles édictées. Par conséquent, malgré l'absence de bénéfice, il convient de qualifier également ces refuges, sanctuaires ou réserves d'entités économiques.

434. Par ailleurs, il convient de remarquer que la définition donnée du « Jardin zoologique » par la directive européenne inclut ces derniers dans le terme de zoo, en disposant qu' « *aux fins de la présente directive, on entend par "jardins zoologiques" tous les établissements permanents où des animaux vivants d'espèces sauvages sont détenus en vue d'être exposés au public pendant sept jours par an ou davantage* »⁹¹⁹.

435. Cette qualification s'inscrit également parfaitement dans la jurisprudence européenne qui a jugé à de nombreuses reprises que la circonstance qu'une personne ne poursuit pas de but lucratif ne fait pas obstacle à ce que cette personne soit considérée comme une entité économique si cette personne offre des biens ou des services sur un marché donné qui se trouvent en concurrence avec ceux d'autres opérateurs qui poursuivent un but lucratif⁹²⁰. Or en l'espèce, un refuge, sanctuaire ou une réserve recevant du public, même si ce dernier est limité, exerce une activité concurrentielle aux parcs zoologiques et aquatiques, quand bien même ces premiers ne poursuivraient pas un but lucratif. Ainsi, quand bien même la gestion du sanctuaire, refuge ou de la réserve serait effectuée par une ONG, cette activité est nécessairement économique.

B. Les organisations effectuant des sauvetages d'animaux, acteurs professionnels et économiques à but non lucratif

436. Dans ses conclusions relatives à l'affaire C-301/14 Pfotenhilfe Ungarn⁹²¹ l'Avocate générale Sharpston a très justement défini la nature juridique d'une association allemande effectuant des transmissions à distance d'animaux de Hongrie

⁹¹⁹ V. Art. 1 de la directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique ; JO n° L 094 du 09/04/1999 pp. 24 – 26.

⁹²⁰ V. point 85 de l'arrêt de la CJCE, 21 septembre 1999, *Albany*, aff. C-67/96, Rec. 1999 I-05751; point 123 de l'arrêt de la CJCE, 10 janvier 2006, *Cassa di Risparmio di Firenze e.a.*, aff. C-222/04, rec. 2006 I-00289 ; ainsi que le point 57 de l'arrêt de la CJUE, 28 février 2013, *Ordem dos Técnicos Oficiais de Contas*, C-1/12, rec. électronique 2013, cités par l'Avocate générale Sharpston dans ses conclusions présentées le 10 septembre 2015 relatives à l'affaire C-301/14, *Pfotenhilfe-Ungarn e. V. contre Ministerium für Energiewende, Landwirtschaft, Umwelt und ländliche Räume des Landes Schleswig-Holstein*, points 45 à 58.

⁹²¹ Conclusions de l'avocate générale Sharpston présentées le 10 septembre 2015, aff. C-301/14, *Pfotenhilfe-Ungarn e. V.*, ECLI:EU:C:2015:589.

vers l'Allemagne, dans le but de les faire adopter en Allemagne, et par conséquent les sauver.

437. Se basant sur une jurisprudence constante, l'avocate générale a rappelé les critères de définition de l'acteur économique au sens du règlement 1/2005 est uniquement basée sur l'existence d'une « *activité économique* ». Par ailleurs, l'avocate générale a très justement souligné l'indifférence du caractère non lucratif des activités de l'association sur cette qualification. En effet, bien que reconnaissant que l'association est bien à but non lucratif, tant dans ses statuts que dans ses actions, l'avocate générale rappelle que « *en vertu d'une jurisprudence constante, des activités consistant à offrir des biens ou des services sur un marché donné relèvent du champ d'application des règles du traité en matière de concurrence. La circonstance qu'une personne ne poursuit pas de but lucratif ne fait pas obstacle à ce que cette personne soit considérée comme une «entreprise» (...) si ladite personne offre des biens ou des services sur un marché donné qui se trouvent en concurrence avec ceux d'autres opérateurs qui poursuivent un but lucratif* »⁹²².

438. En l'occurrence, à moins d'apporter la preuve impossible que les acquéreurs de chiens de sauvetage ne seront jamais les mêmes personnes que les acquéreurs de chiens d'élevage, l'activité de proposer des chiens à l'adoption entre en concurrence avec l'activité de proposer des chiens à la vente. Par conséquent, une association de sauvetage d'animaux est bien une « entreprise » et agit bien dans le cadre d'une « activité économique ». De-là, en découlera la qualification juridique du mouvement des animaux transmis.

439. Au regard des règles relatives au transport d'animaux, les refuges sont donc bien des professionnels. En revanche, au regard des règles du Code de la Consommation, une jurisprudence de la Cour de cassation postérieure à cet arrêt de la CJUE a explicitement considéré une association s'occupant de disposer d'animaux sans maître (en l'espèce la SPA), comme n'étant pas un professionnel, ce qui vient grandement complexer la situation juridique de ces acteurs. En effet, dans un arrêt du 1^{er} juillet 2016⁹²³, première décision de la Cour de cassation depuis la réforme du Code de la Consommation, la Cour de cassation a infirmé la décision d'une juridiction de proximité ayant statué que la SPA était un professionnel, devant respecter les

⁹²² *Ibid.* Point 47.

⁹²³ Cass. ch. civ. 1, 1^{er} juin 2016, pourvoi n°15-13.236, P+B: JurisData n° 2016-010690.

règles relatives aux pratiques abusives. La Cour de cassation a en revanche estimé que la SPA n'était pas un professionnel, car elle n'exerçait pas une activité commerciale. La Cour ne s'attarde pas sur une quelconque justification, se contentant de rappeler que la SPA effectue « des dons de chiens ». Cette décision, surprenante de la Cour de cassation surtout au regard d'autres jurisprudences de cette même Cour ayant retenues le critère de professionnel de manière très large, peut toutefois s'expliquer quant aux faits en l'espèce, car la décision a eu pour finalité de protéger la SPA et ses contrats d'adoption, en déclarant la clause d'inaliénabilité qu'ils contiennent comme non abusive, puisque non soumise au droit de la consommation sur les clauses abusives. Il était en l'espèce question d'une clause d'inaliénabilité dans un contrat d'adoption d'animaux⁹²⁴. La Cour de cassation casse la décision de la juridiction de proximité ayant jugée cette clause abusive.

440. Reste ouverte la question de la portée de cette jurisprudence. Romain Loir précisait ainsi : « *en limitant la solution à l'hypothèse dans laquelle la SPA « procède au don de chiens », la Cour de cassation n'entend apparemment pas exclure par principe les associations de la catégorie des professionnels, mais, au contraire, raisonner au cas par cas en fonction de l'acte concerné* »⁹²⁵. Il ne s'agit donc pas d'un principe général que la SPA n'est pas un professionnel, mais d'une approche limitée au cas d'espèce.

441. Par ailleurs, peu de temps après cette jurisprudence, la loi du 21 février 2017⁹²⁶ a été publiée, visant à éclaircir les notions de professionnel et de non-professionnel afin d'éviter précisément ce type de jurisprudence. Comme le note justement Xavier Delpech, cette loi a été adoptée, car « *une lecture littérale de ces dispositions pourrait conduire à exclure de la protection du code les organismes actuellement protégés par la jurisprudence, tels que les associations type loi 1901 (...) ce qui n'est évidemment pas souhaitable* »⁹²⁷.

⁹²⁴ V. L'interdiction des activités de remplacement d'animaux par les particuliers , p. 81.

⁹²⁵ *Op. cit.* LOIR, Romain. *Protection du consommateur - La Cour de cassation applique la nouvelle définition du professionnel*.

⁹²⁶ Loi n° 2017-203 du 21 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services. JORF n°0045 du 22 février 2017, Texte n° 1.

⁹²⁷ DELPECH, Xavier. *Une nouvelle définition pour le non-professionnel*. Dalloz AJ contrat 2017, p. 100.

442. Afin d'éviter toute mauvaise interprétation et application des règles, les acteurs de la transmission d'animaux sans maître seront tous qualifiés de professionnel, et cette qualification interviendra au stade de la formation du contrat.

Section 2 : La qualification commerciale des mouvements d'animaux à distance

443. La transmission à distance d'animaux implique inévitablement le transport des animaux transmis. Concrètement, ce transport implique deux étapes : tout d'abord, le « mouvement », acte juridique du transfert des animaux, puis le « transport » en tant que tel, acte physique d'acheminement des animaux. Le Code civil effectue cette même distinction, mais emploie le terme trompeur de 'délivrance', pour désigner le consentement des parties à l'acquisition lorsque « *le transport ne peut pas s'en faire au moment de la vente* »⁹²⁸. Si le transport fera l'objet de développements plus détaillés dans notre partie relative aux effets du contrat de transmission⁹²⁹, la problématique juridique sous-jacente à l'acheminement des animaux et notamment à la qualification juridique des acteurs de la transmission d'animaux à distance et du contrat d'acheminement méritera une attention particulière.

En se basant sur le droit européen, les termes « mouvement » et « acheminement » seront employés ci-après.

444. Les règles européennes existantes relatives aux mouvements d'animaux vivants sont plutôt anciennes (la plupart datent des années 1960) et ont la particularité d'avoir été, pour la plupart, adoptées pour répondre à des problématiques factuelles posées à un moment donné (en général, une crise sanitaire), souvent concernant une espèce en particulier. Par ailleurs, si la majorité de ces règles a été adoptée pour répondre à des problématiques sanitaires et de sécurité alimentaire, certaines autres ont été adoptées pour répondre à de nouvelles problématiques relatives à la liberté de circulation des citoyens européens ou à la protection de l'environnement.

445. Ceci explique la difficile articulation de ces règles entre elles, résultant en une très difficile lisibilité du droit en la matière. En tentant de protéger la libre circulation des citoyens européens voyageant avec leur animal, le droit européen a introduit une notion artificielle de « *mouvement non-commercial* », notion réservée

⁹²⁸ Art. 1606 C. civ.

⁹²⁹ Chapitre 2 : Le droit au bien-être des animaux pendant leur transport, p. 435.

à certains animaux de compagnie et de « *mouvement commercial* » pour toutes les espèces et ne s'articulant pas avec d'autres notions préexistantes comme celles de « *l'activité économique* » et de l'activité à but lucratif. Cette distinction, autant artificielle qu'inutile, devra être supprimée afin de pouvoir répondre efficacement à l'objectif sanitaire ayant mené à l'adoption du règlement instaurant le passeport pour animaux de compagnie⁹³⁰ (Paragraphe 1).

446. Lorsqu'un mouvement d'animaux est considéré comme « *commercial* », le régime sanitaire général de mouvement des animaux destinés à la production de viande s'applique, et notamment l'utilisation du système TRACES. Toutefois, si ce système, bien que nécessitant des améliorations, a fait ses preuves pour certaines espèces, son application reste laconique pour le mouvement de chiens, chats et furets ne permettant pas de sécuriser le mouvement de ces animaux (Paragraphe 2).

447. Enfin, de manière spécifique, sera affirmé le caractère commercial au sens du droit européen de certains cas distinctifs de transmission d'animaux à distance, à première vue gratuits (Paragraphe 3).

Paragraphe 1 : La complexification des règles par l'introduction de la notion de « mouvement non commercial d'animaux de compagnie »

448. La distinction entre mouvement commercial et mouvement non commercial d'animaux a été introduite pour la première fois par la proposition de règlement de la Commission européenne⁹³¹ de ce qui allait devenir le Règlement 998/2003, devenu depuis Règlement 576/2013⁹³², lui-même repris par la législation européenne sur la santé animale. À l'origine de ce règlement, il y avait l'objectif premier de faciliter la circulation des citoyens européens, voyageant à travers les frontières intraeuropéennes avec leurs animaux de compagnie. Cela s'inscrivait dans un

⁹³⁰ Règlement 998/2003 préc. tel que révisé par le règlement 576/2013 préc.

⁹³¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions de police sanitaire applicable aux mouvements non-commerciaux d'animaux de compagnie, COM/2000/0529 final - COD 2000/0221, JO C 29E du 30.1.2001, p. 239-243.

⁹³² V. LE BOT Olivier. *Le meilleur ami du citoyen européen voyage*. RSDA N° 1/2013, pp. 94-97 et BOISSEAU-SOWINSKI Lucille, SEGURA-CARISSIMI Jordane. *Zoom sur...Le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le Règlement (CE) n° 998/2003 (JOUE L 178/1 du 28.06.2013)*. RSDA N°1/2014, pp. 143-160.

contexte de sécurité sanitaire résultant de la quasi-disparition de la rage chez les animaux domestiques en Europe. Cet objectif a impliqué la distinction entre les citoyens partant en vacances avec leurs animaux, de ceux traversant les frontières pour faire du commerce d'animaux. Mais c'est lors de l'établissement du champ d'action du règlement, qu'à coups de dérogations et de régimes spéciaux les règles sont devenues extrêmement complexes tant à comprendre qu'à faire respecter.

449. Avant cela, chaque État était libre de fixer ses propres conditions sanitaires relatives à l'entrée des animaux de compagnie sur son territoire. Cette liberté, se traduisait souvent en pratique par la mise en place de quarantaine, ou autrement dit, rétention sanitaire de l'animal pendant un certain nombre de jours ou semaines⁹³³ pour s'assurer que ce dernier ne soit pas porteur de maladie contagieuse, la principale crainte étant la rage. Avec la disparition des cas de rages chez des animaux domestiques en Europe⁹³⁴, et l'abandon par plusieurs États des quarantaines systématiques, la Commission européenne décida qu'était devenue « *nécessaire* » au niveau européen, « *l'harmonisation des conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux de compagnie dépourvus de tout caractère commercial, entre les États membres et en provenance de pays tiers* »⁹³⁵.

450. Cette proposition de règlement intervenait après que, lassés du manque d'uniformisation concernant la circulation non commerciale des animaux de compagnie et afin de faciliter les démarches lors du passage aux frontières, au cours de l'année 2000, quarante-sept États et DOM-TOM⁹³⁶ s'étaient conciliés sur des conditions uniformes et simplifiées de voyage des chats et chiens à travers un « *Programme de Voyage des Animaux de Compagnie* » (PVAC). Ce programme, véritable ancêtre du Règlement 998/2003, mais à l'échelle supra-européenne visait à permettre une libre circulation des chats et des chiens âgés de plus de trois mois,

⁹³³ Il s'agissait en général de 10 jours.

⁹³⁴ OIE. *État des lieux de la situation zoonositaire mondiale*. [en ligne] 86e Session générale de l'OIE, 24 mai 2018. Disponible sur : <https://www.oie.int/fr/etat-des-lieux-de-la-situation-zoonositaire-mondiale/>.

⁹³⁵ Point (1) du Préambule de la Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions de police sanitaire applicable aux mouvements non-commerciaux d'animaux de compagnie, COM/2000/0529 final - COD 2000/0221, JO C 29E du 30.1.2001, p. 239–243.

⁹³⁶ Il s'agissait de l'Allemagne, Andorre, Antigua et Barbuda, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Bermudes, Chypre, Danemark, Espagne(y compris les îles Canaries), Finlande, France métropole et Corse, Gibraltar, Grèce, Guadeloupe, Hawaï, Îles de l'Ascension, Îles Caïmans, Îles Falkland, Îles Fidji, Irlande, Islande, Italie, Jamaïque, Japon Liechtenstein, Luxembourg, Malte, Martinique, Mauritijs, Mayotte, Monaco, Montserrat, Nouvelle Calédonie, Nouvelle Zélande, Pays-Bas, Polynésie Française Norvège, Portugal, la Réunion, Sainte Hélène, Sainte Kitts et Nevis, San Marino, Singapour, Suède, Suisse, Vanuatu, Vatican, Wallis et Futuna.

identifiés, ayant résidé au moins six mois dans un État participant au programme et ayant un « passe sanitaire », garantissant qu'ils sont vaccinés contre la rage, déparasités et identifiés. Ce programme visait principalement les animaux de compagnie accompagnant leur propriétaire, mais pouvait toutefois également s'appliquer aux animaux déplacés afin d'être vendus.

451. Bien que reprenant les bases de ce système, le Règlement 998/2003 a introduit une nouvelle notion : celle du mouvement non commercial. Ainsi, le système est binaire : soit il s'agit d'animaux de compagnie entrant dans le cadre des critères du mouvement non commercial, et dans ce cas il faut appliquer les règles du Règlement 576/2013 ; soit il s'agit d'autres espèces d'animaux ou d'un mouvement n'entrant pas dans le cadre des critères du mouvement non commercial d'animaux de compagnie, et dans ce cas il faut appliquer la législation relative au déplacement (supposé commercial) des animaux non destinés à la compagnie, à savoir la directive 92/65/CEE telle qu'amendée par la directive 2013/31⁹³⁷, ainsi que le Règlement 1/2005⁹³⁸. Pour autant les notions de « mouvement commercial » et « mouvement non-commercial » n'ont pas été définies clairement.

452. Cette nouvelle notion de « mouvement commercial » est de plus venu faire faussement écho à la directive 91/628/CEE telle qu'amendée par la directive 95/29/CE relative à la protection des animaux en cours de transport (remplacée depuis par le Règlement 1/2005), qui avait introduit la notion de « *transport dépourvu de tout caractère commercial* »⁹³⁹, mais ne définissant pas non plus réellement cette notion. En effet, dans sa révision du 29 juin 1995⁹⁴⁰, la directive prévoyait qu'elle ne s'appliquait pas « *aux transports dépourvus de tout caractère commercial* », au déplacement d'un seul animal accompagné d'une personne physique, et au transport « *d'animaux familiers de compagnie qui accompagnent leur maître au cours d'un voyage privé* »⁹⁴¹. Pour autant, il n'était pas dit que ces deux derniers types de transports soient des « *transport dépourvu de tout caractère*

⁹³⁷ Directive 2013/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets, JOUE L 178 du 28.6.2013, p. 107–108.

⁹³⁸ Règlement (CE) n° 1/2005 préc.

⁹³⁹ V. Art. 1 2) a. de la directive 91/628/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE, JOUE L340 du 11.12.1991, tel qu'amendée par la directive 95/29/CE du Conseil du 29 juin 1995, JOUE L 148 du 30.06.1995.

⁹⁴⁰ Directive 95/29/CE du Conseil du 29 juin 1995, JOUE L 148 du 30.06.1995.

⁹⁴¹ V. Art. 1 2. a) de la 95/29/CE du Conseil du 29 juin 1995 préc.

commercial ». La formulation et la hiérarchisation laisseraient même plutôt supposer le contraire, à savoir qu'ils sont des transports pourvus d'un caractère commercial, mais que par dérogation ils sont exclus du champ de la directive. Par ailleurs, de manière contradictoire, dans son amendement de 1995⁹⁴², la directive définissait la notion de « *transporteur* », comme une personne effectuant un transport ayant « *un caractère commercial* » et étant effectué « *dans un but lucratif* », sous-entendant donc que le but lucratif n'est pas un critère de définition du caractère commercial.

453. Ce système a été repris par le Règlement 1/2005 ayant remplacé ces directives, ainsi que par le Règlement 576/2013 ayant remplacé le Règlement 998/2003 de manière encore plus confuse. En effet, le Règlement 576/2013 définit désormais le « *mouvement non commercial* » d'animaux de compagnie, comme étant « *un déplacement qui ne vise ni la vente ni le transfert de propriété d'un animal de compagnie* »⁹⁴³. Par ailleurs, l'animal de compagnie est défini très largement, puisqu'il peut être un chien, un chat, un furet, un invertébré (sauf abeilles et bourdons, mollusques et crustacés), un animal aquatique ornemental, un amphibien, un reptile, un oiseau, un rongeur ou un lapin (si non destiné à la production de viande) qui accompagne son propriétaire ou une personne autorisée pendant un mouvement non commercial et qui reste, durant un tel mouvement non commercial, sous la responsabilité du propriétaire ou de la personne autorisée⁹⁴⁴.

454. De plus, il est précisé, que le mouvement non commercial devient commercial si plus de cinq animaux sont déplacés au cours d'un seul mouvement, mais redevient non commercial, si ces cinq animaux (ou plus) sont transportés en vue de leur participation à des concours, des expositions, des manifestations sportives ou des entraînements en vue de ces événements, et si les animaux de compagnie sont âgés de plus de six mois⁹⁴⁵.

455. La qualification entre mouvement commercial ou non-commercial résultante des dernières modifications de 2013 pourrait être résumée schématiquement de la manière suivante :

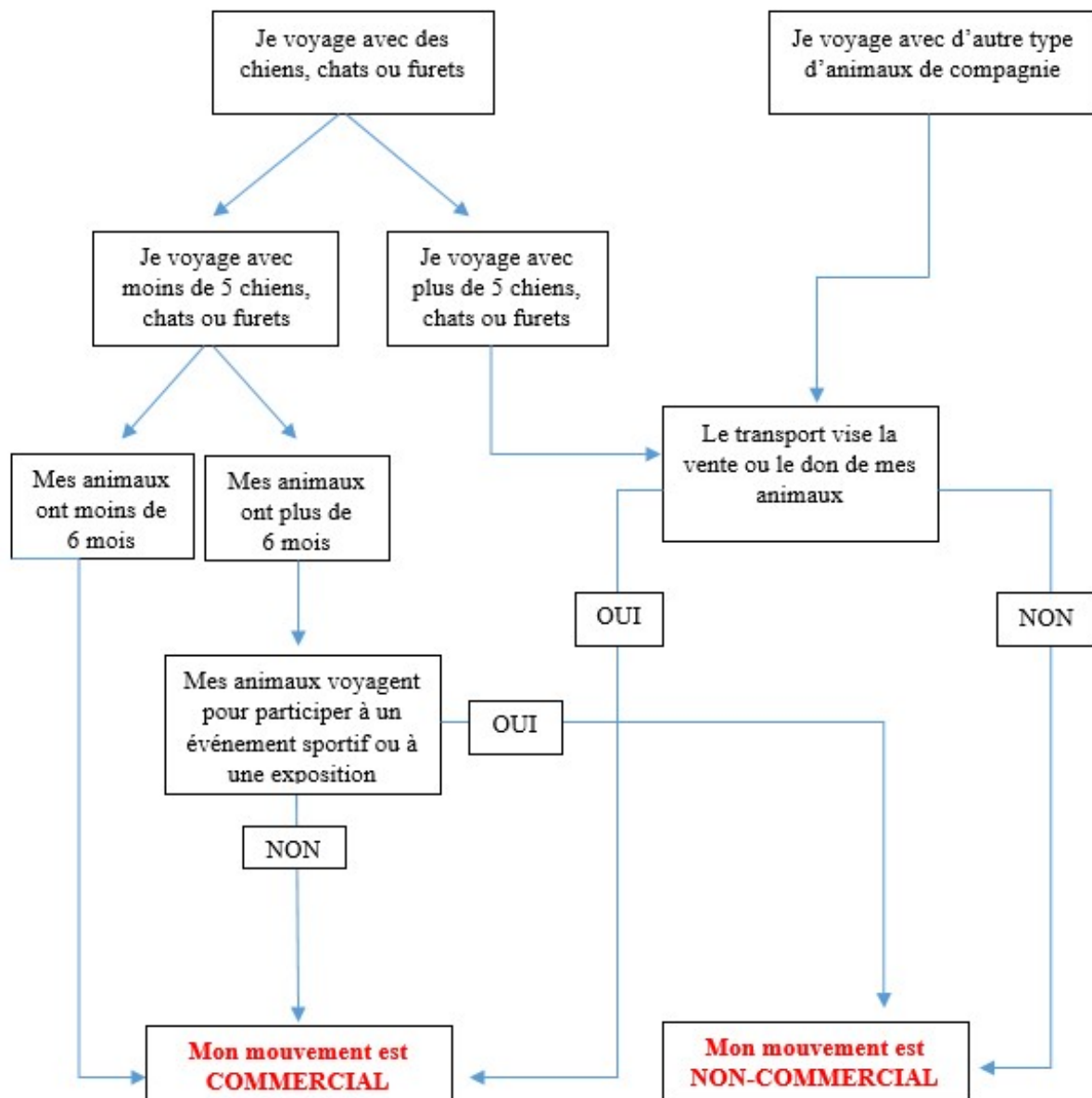
⁹⁴² Directive 95/29/CE du Conseil préc.

⁹⁴³ V. Art. 3. a) du Règlement (UE) n° 576/2013 préc.

⁹⁴⁴ V. Art. 3. b) du Règlement (UE) n° 576/2013 préc.

⁹⁴⁵ V. *Ibid.* Art. 5.

Schéma sur la qualification d'un mouvement commercial et non commercial



(Schéma réalisé par l'auteur)

456. Il est important de noter toutefois que les définitions du Règlement sont susceptibles d'interprétations très différentes. En effet, l'on peut se demander ce que le terme « *viser* » de la définition du mouvement non commercial englobe. La notion de « *viser* » semble englober tant une prévision à l'avance, mais également un but principal⁹⁴⁶. Est-ce que cela sous-entend que certains mouvements pourraient changer de caractère en cours de transport ? Par exemple, imaginons le cas d'un

⁹⁴⁶ « *Diriger son tir vers un objet, un but, une personne à atteindre* », « *avoir un objectif en vue ; briguer* », LAROUSSE. Le grand Larousse illustré 2019. Éd. Larousse, 23 mai 2018.

mouvement qui lors de son départ ne « visait » pas la vente ou le transfert de propriété d'un animal, mais a impliqué une telle vente ou un tel transfert en cours de transport. Ce serait par exemple le cas d'une personne partant en vacances avec son chien, puis en cours de route, décide de le vendre ou de le céder à quelqu'un. Ainsi son mouvement non commercial à l'origine, serait devenu commercial en cours de route, sans que ce soit prévu au départ. Certes, cette hypothèse semble capillotractée, mais pourrait servir d'excuse parfaite et facile en cas de fraude.

457. Par ailleurs, la limite de cinq animaux et ses dérogations viennent fortement opacifier les notions de caractère commercial et non commercial. Cette opacité de la législation est d'autant plus renforcée par la nouvelle formulation du règlement 1/2005 qui n'emploie plus les termes de transport pourvu ou dépourvu de caractère commercial, et a supprimé de la définition du transporteur la notion de but lucratif. Désormais, le Règlement prévoit qu'il s'applique à tout transport, d'animaux de toute espèce, tant que ce transport est effectué « *dans le cadre d'une activité économique* »⁹⁴⁷, cette notion d'activité économique n'étant définie nulle part. Que ce soit dans le Règlement 1/2005 ou dans le Règlement 576/2013, le lien ou l'absence de lien entre les notions d'activité économique et de mouvement commercial n'est pas établi. Cette incohérence majeure a été mise en avant par l'avocat général Nils Wahl dans ses conclusions relatives à l'affaire « Masterrind »⁹⁴⁸. Ce dernier n'hésite pas à employer les mots de « *opaques* »⁹⁴⁹, « *incohérentes et illogiques* »⁹⁵⁰ ou encore de « *manque de cohérence apparente* »⁹⁵¹ pour qualifier les notions employées par le Règlement 1/2005. Par ailleurs, l'avocat général avait déjà, au temps de la directive 91/628, employé les termes de « *regrettablement imprécises* »⁹⁵² pour qualifier certaines dispositions de la directive.

458. Mais c'est sans doute l'avocate générale Sharpston qui a mis en exergue de la manière la plus claire et directe les incohérences rédactionnelles et lexicales entre le Règlement 998/2003 et le Règlement 1/2005. En effet, dans ces conclusions,

⁹⁴⁷ V. Art. 1. 5) du Règlement 1/2005 préc.

⁹⁴⁸ Conclusions de l'avocat général Wahl présentées le 21 janvier 2016, Aff. C-469/14, *Masterrind*, ECLI:EU:C:2016:47.

⁹⁴⁹ *Ibid*, point 20.

⁹⁵⁰ *Ibid*, point 27.

⁹⁵¹ *Ibid*, point 38.

⁹⁵² Arrêt de la CJCE, 17 janvier 2008. *Viamex Agrar Handels GmbH (C-37/06) et Zuchtvieh-Kontor GmbH (ZVK) (C-58/06) contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas*. Aff. jtes C-37/06 et C-58/06. ReC. 2008 I-00069, point 25.

relatives à l'affaire *PfotenHilfe Ungarn*⁹⁵³, l'avocate générale Sharpston, après avoir tenté de concilier la définition de l'activité économique avec celle du mouvement commercial, finit par conclure à travers la réflexion suivante « *Il est parfois possible de résoudre un problème apparent en recourant à une lecture créative d'un texte existant. Je suis parvenue à la conclusion qu'une telle solution n'est pas possible en l'espèce* »⁹⁵⁴.

459. La confusion est d'autant plus grande lorsqu'il s'agit de la qualification du mouvement d'animaux pouvant être destinés tant à la compagnie qu'à la consommation, tels les lapins ou les chevaux par exemple. En effet, le mouvement d'animaux n'entrant pas dans le cadre du mouvement non commercial d'animaux de compagnie du Règlement 576/2013 sera systématiquement considéré comme étant commercial, ou au moins, la réglementation relative au mouvement commercial devra leur être appliquée, quand bien même ce mouvement ne s'inscrirait pas dans le cadre d'une activité économique⁹⁵⁵ au sens du Règlement 1/2005. Ainsi, il y aura des mouvements commerciaux d'animaux de compagnie qui devront respecter les règles sanitaires et de bien-être animal du Règlement 1/2005 et d'autres non, complexifiant grandement les contrôles.

460. Concernant spécifiquement les animaux transmis à distance, les deux régimes : non-commercial et commercial sont susceptibles d'être appliqués. En effet, s'il ne fait aucun doute que tous les animaux de moins de six mois voyageant à plus de cinq individus par personne physique les accompagnants seront couverts par le régime commercial, rien n'empêche d'appliquer le régime non commercial aux déplacements d'animaux en nombre inférieur à 5 par personne physique responsable, quand bien même le mouvement aurait pour origine une vente, tant que cette dernière a lieu avant le transport, ce qui est souvent le cas lors d'achats à distance. Ainsi le mouvement ne viserait pas la vente, mais la vente en résulterait. Il faudrait toutefois au préalable prendre le soin de faire figurer sur le document d'identification

⁹⁵³ Conclusions de l'avocate générale Sharpston, aff. C-301/14, préc.

⁹⁵⁴ Points 72 et 73 des Conclusions de l'avocate générale Sharpston, aff. C-301/14, préc.

⁹⁵⁵ La notion d'activité économique a été définie à plusieurs reprises par la jurisprudence européenne comme étant l'activité, qui pourrait, même en principe, être exercée par une entreprise privée en vue de réaliser un but lucratif. V. points 46 à 48 des conclusions de l'avocate générale Sharpston, aff. C-301/14, préc. et point 27 des conclusions de l'avocat général Jacobs, aff. jtes. C-264/01, C-306/01, C-354/01 et C-355/01 préc.

de l'animal le nom du nouveau propriétaire, ce qui ne représente aucune difficulté pratique.

461. Cela démontre bien l'inefficacité de la distinction introduite par le règlement 998/2003 et reprise par le Règlement 576/2013. En théorie, cette distinction visait à faciliter la circulation des citoyens voyageant avec leur animal de compagnie, et à garantir la sécurité sanitaire des mouvements considérés comme « commerciaux ». En conséquence, il est aujourd'hui plus facile pour un trafiquant de respecter le système existant, tout en le contournant, mais de manière quasi légale, plutôt que de risquer de frauder⁹⁵⁶. Par ailleurs, ce système a compliqué fortement la vie d'organisations œuvrant à but non lucratif pour sauver des chiens et des chats⁹⁵⁷, mais également la vie des citoyens qui posséderaient plus de cinq animaux⁹⁵⁸. Il est donc nécessaire aujourd'hui de repenser le système, tout en conservant ses buts initiaux, en révisant ensemble, tant le règlement 576/2013 que le règlement 1/2005, afin d'aligner les notions employées ainsi que leurs définitions.

462. Serait ainsi créé un système binaire, pour tous les animaux et pas seulement ceux destinés à la compagnie, entre « les mouvements d'animaux à risque » et « les mouvements d'animaux non à risque », puisque le risque sanitaire est la motivation même de l'existence du Règlement 576/2013, tout comme son prédécesseur. Toutefois ce système ne devrait pas être un frein à la circulation des citoyens européens accompagnés de leurs animaux de compagnie.

463. En outre, plutôt que de tenter de fixer des limites en âge ou en nombre d'animaux, ou de chercher le but du mouvement, il serait beaucoup plus judicieux de poser les limites quant au temps de possession de l'animal. Par exemple, devoir posséder l'animal depuis plus d'un mois avant son mouvement serait une limite bien plus efficace qu'une limite de cinq animaux. En effet, si le système préconisé d'identification et d'enregistrement des animaux et de leurs propriétaires, était mis en place, cela permettrait à n'importe quelle autorité de contrôle de savoir avec

⁹⁵⁶ Ceci explique notamment le nombre très faible de jugements pénaux en la matière. C'est également la raison pour laquelle l'on préfère désormais les termes de « commerce véreux » plutôt que de « commerce illégal ».

⁹⁵⁷ V. Les organisations effectuant des sauvetages d'animaux, acteurs professionnels et économiques à but non lucratif, p. 239 et Les transmissions d'animaux de sauvetage p. 262.

⁹⁵⁸ V. Le professeur Berr n'hésite pas à qualifier « *d'humour communautaire* », les affirmations du site Europa que le passeport va simplifier la vie des propriétaires d'animaux, in BERR, Claude. *Chats, chiens et furets au centre d'une étrange infraction : le défaut de passeport*. AJ Pénal 2008, p. 415.

certitude de puis quand une personne possède un animal précis ainsi que son historique sanitaire. Par ailleurs, une limite de possession d'un mois au minimum permettrait de limiter les fraudes quant à l'âge réel des jeunes animaux et l'impossibilité médicale de déterminer cet âge avec certitude. Certes, cette limite pourrait être un frein à la circulation d'un citoyen européen dans le mois suivant l'acquisition d'un animal. Toutefois, cette restriction sera moindre en pratique, car aucun acquéreur sérieux n'acquerrait un animal moins d'un mois avant de partir en vacances.

464. Également, concernant les conditions de transports de ces animaux, il sera indispensable que le Règlement 1/2005 prévoit des règles *minima* pour les animaux à risque ainsi que pour ceux sans risque. Enfin, des règles spécifiques devront être prévues pour deux mouvements très particuliers à risque : celui des animaux issus de sauvetages et celui des animaux échangés entre parcs zoologiques.

465. Une telle révision est aujourd'hui fondamentale, mais devra s'accompagner également d'une refonte du système TRACES afin de mieux intégrer les mouvements des animaux non destinés à la consommation.

Paragraphe 2 : Les règles associées au mouvement « commercial » d'animaux :
l'inadaptation du système TRACES à certains mouvements d'animaux

466. Lorsqu'au sens de la distinction du règlement 576/2013, un mouvement est considéré comme étant commercial, la directive 90/425/CEE telle que révisée par le règlement (UE) 2016/1012 ainsi que la directive 92/65/CEE, telle que modifiée par la directive 2013/31/CE viennent à s'appliquer.

467. Dans le système proposé, ces textes s'appliqueront aux animaux reconnus comme étant à risque sanitaire, mais uniquement une fois leurs problèmes de conception et d'application résolus. Ces directives prévoient l'obligation pour toute personne souhaitant transporter des animaux au sein de l'UE, d'utiliser un « *système informatisé de liaison entre autorités vétérinaires* », soit actuellement TRACES. Ce

système a été conçu à la suite de la crise de la vache folle⁹⁵⁹, et a par la suite été étendu à toutes les espèces animales. De plus, pour les animaux destinés à la consommation humaine, des règles supplémentaires ont été prévues, surtout concernant les bovins. Ce système très performant pour les animaux de ferme, présente toutefois de grosses lacunes concernant les animaux d'autres espèces, et en particulier pour les chiens, les chats et les furets.

468. Ce système est basé sur le partage entre autorités vétérinaires et de contrôle, avant et pendant le mouvement d'animal, d'un certificat sanitaire devant être la garantie ultime de la bonne santé de l'animal⁹⁶⁰.

469. Pour les échanges d'animaux au sein de l'UE, c'est le formulaire INTRA qui est utilisé. La certification TRACES comprend 3 parties:

La partie 1 est remplie par l'opérateur (« l'expéditeur ») et précise l'identité de ce dernier et du destinataire, ainsi que l'espèce des animaux transmis, leur nombre, leurs numéros de transpondeur ou leurs numéros de passeport. La partie 1 peut éventuellement être remplie directement par le certificateur (vétérinaire officiel) ;

La partie 2 est remplie par un vétérinaire officiel (appelé « vétérinaire certificateur ») et est censée attester de la bonne santé de l'animal, de sa capacité médicale à voyager et de son absence de risque sanitaire, comme attesté par ses papiers d'identification, mais aussi par un examen clinique effectué moins de 48 heures avant le début du déplacement de l'animal⁹⁶¹. C'est la certification garantissant la bonne santé des animaux transmis qui autorise le transport. Toutefois, il est important de noter que le vétérinaire certificateur n'a pas à être (et n'est souvent pas, vu leur nombre restreint) ni le vétérinaire qui a rempli en premier lieu les papiers d'identification de l'animal, ni le vétérinaire « habituel » de l'animal. En d'autres mots, cela signifie que le vétérinaire certificateur remplit le certificat sanitaire en étant forcé de reprendre des informations fournies par une tierce

⁹⁵⁹ Pour l'histoire de TRACES et de ses ancêtres, V. *Op. cit.* VIER PFOTEN / FOUR PAWS en coll. avec Dr. méd. vét. Sven HÜTHER.

⁹⁶⁰ V. le Schéma de certification TRACES, Commission européenne, Manuel d'utilisation Documents commerciaux officiels, Partie II, À l'intention des Autorités compétentes (UVL/VPO de l'UE/AELE), maj 7 février 2014, p. 16.

⁹⁶¹ Pour les chiens, les chats et les furets, ce certificat a été harmonisé par l'Annexe de la Décision d'exécution 2013/518/UE de la Commission du 21 Octobre 2013 modifiant la première partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE du Conseil relative au modèle de certificat sanitaire pour les animaux provenant d'exploitations.

personne qu'il ne peut vérifier par lui-même, et dont il ne peut que supposer la fiabilité. Par exemple, si le vétérinaire peut vérifier la correcte identification de l'animal, il ne peut pas certifier que les vaccins ont bien été administrés. De plus, l'examen clinique effectué n'est que « visuel », dans le sens où le vétérinaire n'effectuera aucune analyse ou examen approfondi permettant de détecter une éventuelle maladie contagieuse. Ainsi, le vétérinaire certificateur certifie la bonne santé d'un animal qu'il ne connaît pas, en se basant sur les informations fournies par un propriétaire et un vétérinaire qu'il ne connaît pas non plus. Cela remet sérieusement en question la qualité de cette certification, pourtant à la base du système TRACES, et explique en partie la facilité de fraude rencontrée aujourd'hui.

Quant à la partie 3 de la certification TRACES, elle est optionnelle et n'est remplie qu'en cas de contrôle en cours de transport ou à l'arrivée, quel que soit le résultat de ce contrôle. Les contrôles ne sont en aucun cas obligatoires, et s'ils n'ont pas lieu, la partie 3 restera vierge.

470. Mais le rôle du vétérinaire certificateur ne s'arrête pas là. Il a également le pouvoir et le devoir d'attester de la capacité de l'établissement où sont détenus les animaux à envoyer des animaux, mais également de la capacité de l'établissement receveur à recevoir les animaux. En effet, le vétérinaire doit certifier « *que les chiens, chats et furets, sont destinés à un organisme, un institut ou un centre (...) agréé* »⁹⁶². En sachant que le système TRACES est utilisé pour des échanges transfrontaliers d'animaux, l'on peut se demander, à juste titre, comment un vétérinaire situé dans un Pays A peut certifier qu'un établissement situé dans un Pays B est bien autorisé à recevoir des animaux, et ceci d'autant plus que les données de l'importateur peuvent être créées directement par l'exportateur ! Bien sûr, le Pays B sera informé de cette attestation, mais la pratique démontre qu'il est souvent trop tard pour ce Pays pour s'opposer à cette attestation, le message arrivant souvent une fois le transport terminé⁹⁶³.

⁹⁶² Annexe de la Décision d'exécution 2013/518/UE de la Commission du 21 Octobre 2013 modifiant la première partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE du Conseil relative au modèle de certificat sanitaire pour les animaux provenant d'exploitations.

⁹⁶³ Selon le rapport VIER PFOTEN / FOUR PAWS en coll. avec Dr. méd. vét. Sven HÜTHER *op. cit.* : « Il nous a par ailleurs été confirmé par plusieurs autorités compétentes, que la structure et la gestion des organisations dans la base de données TRACES est le point faible du système depuis sa création. Le problème se pose principalement lorsqu'il s'agit d'établissements autorisés à recevoir ou expédier des chiens et des chats, en ce qu'aucune règle européenne ne vient harmoniser l'agrément de ces établissements ».

471. Par ailleurs, le système TRACES est censé permettre à n'importe quelle autorité compétente de retrouver un mouvement d'animaux, en cas de problème sanitaire.

Toutefois, en pratique, pour des raisons de protection des données à caractère personnel, l'accès au système est limité aux Pays de départ du mouvement, Pays de transit et Pays d'arrivée. Par conséquent, si un exportateur d'animaux a envoyé des animaux d'un Pays A à un Pays B, les autorités d'un Pays C dans lequel ce même exportateur serait aussi actif, et souhaitant enquêter sur lui à la suite des problèmes sanitaires avec les animaux, ne pourraient pas voir les précédents échanges faits entre les Pays A et B. Également, il est facile pour un trafiquant d'animaux d'exploiter le système afin de cacher l'origine réelle d'un animal, en effectuant non pas un transport, mais deux. Par exemple, en France, des imports de chiens à partir d'un Pays comme la Slovaquie risqueraient d'être fortement contrôlés. L'exportateur pourrait donc, afin d'être plus discret, faire dans un premier temps le transport des chiens de la Slovaquie à un Pays non lié au trafic de chiens, puis dans un second temps, exporter les chiens de ce Pays en France. Les autorités françaises ne pourraient voir via TRACES que la deuxième partie du transport, sans même savoir que les mêmes animaux ont voyagé quelques heures avant.

En outre, les trafiquants d'animaux ont appris à utiliser les failles du système et notamment la lenteur de sa synchronisation. Ainsi, le problème des « week-ends » a rapidement été soulevé par certains eurodéputés⁹⁶⁴. Comme, suivant le schéma de certification TRACES⁹⁶⁵, le Pays de transit n'est informé du mouvement qu'une fois le certificat validé, les exportateurs ont pris l'habitude de faire passer les demandes de certification la veille d'un week-end, pour un départ des animaux le lundi ou le mardi. Ainsi, à cause de la lenteur du système, renforcée le week-end par la baisse des effectifs, les autorités du Pays de transit ne verront la demande validée que le matin du départ voire même une fois le transport déjà en route, réduisant quasi à néant toute possibilité d'organiser un contrôle.

⁹⁶⁴ V. Question écrite E-003666/13 de Michèle Striffler, MEP, à la Commission européenne, *Application du règlement no 1/2005 sur les transports d'animaux*, 28 mars 2013.

⁹⁶⁵ V. le Schéma de certification TRACES, Commission européenne, Manuel d'utilisation Documents commerciaux officiels, Partie II, À l'intention des Autorités compétentes (UVL/VPO de l'UE/AELE), maj 7 février 2014, p. 16.

472. Afin de remplir sa mission de protéger la santé animale et humaine, le système TRACES devra donc subir quelques améliorations. En effet, il faudra dépasser la limite de visibilité des mouvements enregistrés aux pays directement concernés, et l'élargir aux autres Pays tiers, qui auraient également un intérêt légitime à voir les mouvements d'animaux spécifiques (avec leur code d'identification par exemple) ou d'exportateurs ou receveurs spécifiques⁹⁶⁶.

473. Un autre problème rencontré avec les chiens, chats et furets, est que le système TRACES ne vérifie pas l'adéquation des données fournies. Par exemple, concernant le numéro d'identification des chiens, chats et furets, pourtant harmonisé par les normes ISO11784 et ISO11785⁹⁶⁷, le système permet d'insérer un code impossible. Pourtant, un tel système de contrôle, rejetant automatiquement tout code faux ou impossible a déjà été intégré dans TRACES pour les bovins⁹⁶⁸. Ce système devra absolument être étendu aux chiens, chats et furets et en plus de rejeter les codes faux, il devra également automatiquement alerter les autorités compétentes des États membres de la tentative de fraude.

474. De même, lorsqu'un opérateur crée un certificat sanitaire, il doit rentrer le numéro de licence de l'exportateur. Pour autant, la validité de ce numéro n'est jamais vérifiée, puisqu'elle est censée être attestée par le vétérinaire certificateur. En France, une enquête journalistique a été menée en 2013⁹⁶⁹ et a prouvé que des papiers TRACES pouvaient être émis et validés alors que le numéro d'agrément de l'importateur n'était composé que de 0.

475. Toutes ces problématiques, pourraient être résolues si de manière générale, de plus grands effectifs humains étaient alloués au système TRACES. En effet, selon les données statistiques officielles, les autorités nationales doivent connaître une centaine d'alertes INTRA chaque jour concernant des mouvements à départ, à transit

⁹⁶⁶ Cette demande a déjà été faite par certains eurodéputés, V. p. ex. Questions écrite E-5194/2009, de Claude Thurmes, MEP, à la Commission européenne. *Compliance with health controls for the movement of circus animals in the EU*. 23 octobre 2009.

⁹⁶⁷ V. Paragraphe 2 : L'absence de contrôle systématique de la validité des codes d'identification contenus dans les transpondeurs, p. 171.

⁹⁶⁸ Depuis la réforme TRACES de 2014 (depuis la version 6.21), TRACES inclue maintenant un système de contrôle de la conformité des codes d'identification des bovins avec les règles d'élaboration de ces codes, tels que prévus par le Règlement (CE) n° 911/2004 de la Commission du 29 avril 2004 portant dispositions d'exécution du règlement (CE) n° 1760/2000 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les marques auriculaires, les passeports et les registres d'exploitation, JOUE L 163, 30.4.2004, p. 65-70.

⁹⁶⁹ Les infiltrés. *Trafic d'animaux - Les mafias internationales*. France 2, 15 février 2013.

ou à destination de leur Pays⁹⁷⁰. Mais ces mêmes autorités doivent aussi traiter des alertes concernant des importations et exportations, augmentant significativement leur charge de travail⁹⁷¹. Pourtant, concernant la plupart des espèces, les autorités gèrent le flux des certifications en spécialisant les agents de contrôle. Mais les animaux n'étant pas destinés à la consommation humaine comme les chiens, chats et furets, rongeurs ou encore certains animaux sauvages comme les ours ou les tigres, posent particulièrement problème, car les notifications n'arrivent pas en précisant leur espèce, mais en indiquant « *autres mammifères* ». Cela signifie que pour connaître l'espèce de l'animal, et donc savoir quel agent doit traiter de la certification, il faudra ouvrir chaque notification individuellement, ce qui représente une perte de temps considérable. Ceci s'explique par le fait que le système TRACES est basé sur la nomenclature combinée de l'UE⁹⁷², laquelle a été faite principalement pour les animaux destinés à la consommation humaine. Dans cette nomenclature, tout ce qui n'est pas bovins, ovins, porcins, caprins, équidés ou volaille, primate, chameau, lapin, reptile, insecte et oiseau tombe dans la catégorie générale « *autres mammifères* » (code 0106 19 00 de la nomenclature).

476. À défaut d'allocations financières supplémentaires, ce manque d'effectif humain pourrait être comblé, si un accès partiel à TRACES était donné à des tiers qui effectueraient un rôle de « *watchdog* »⁹⁷³, à savoir une surveillance des mouvements de certains animaux, ou à départ/ à destination de certains lieux. Cette demande a déjà été effectuée⁹⁷⁴ par le Parlement européen par le biais d'amendements⁹⁷⁵ à une proposition de résolution sur la Protection du marché intérieur de l'Union et des

⁹⁷⁰ Les statistiques de 2015 révèlent qu'environ 60 000 certificats INTRA sont produits chaque mois dans l'Union européenne, V. TRACES statistics for circa XI v2, SANCO BI team, 1^{er} juin 2015

⁹⁷¹ V. COMMISSION EUROPÉENNE, DG SANCO Unit A4, Technical, feasibility and impact study for the introduction of electronic certification in the TRACES system, Study report SANCO/2010/A4/R10-029, 2 novembre 2011.

⁹⁷² Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission du 16 octobre 2014 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, JOUE L 312, 31.10.2014, p. 1–923.

⁹⁷³ Littéralement, « *chien de garde* ». En anglais, cette expression est employée pour désigner toute sorte de personne, souvent non officielle, exerçant un rôle de surveillance, notamment sur Internet. V. Encyclopédie anglophone en ligne THESAURUS, terme « *watchdog* ». Disponible sur : <https://www.thesaurus.com>.

⁹⁷⁴ Malheureusement, ces demandes n'ont pas été reprises entièrement dans la version finale de la résolution. V. Résolution du Parlement européen du 12 février 2020 sur la protection du marché intérieur et des droits des consommateurs de l'UE contre les conséquences néfastes du trafic d'animaux de compagnie (2019/2814(RSP)).

⁹⁷⁵ Création d'un paragraphe 21bis (nouveau) : « *invite la Commission à envisager de permettre aux États membres de donner un accès partiel au système TRACES aux « watchdogs » du secteur afin de mieux détecter le commerce illégal des chiens et des chats* ». Amendement 96 de Sirpa Pietikainen, Amendements 1 – 103 du 18.5.2018 ; 2018/2599(RSP).

droits des consommateurs contre les retombées négatives du commerce illégal d'animaux de compagnie⁹⁷⁶. Ainsi, ces 'watchdogs', qui agiraient bénévolement, pourraient alerter les autorités de certains mouvements suspects, à partir d'un accès limité à certaines informations pertinentes, afin de ne pas enfreindre les règles relatives à la protection des données à caractère personnel.

477. En tout état de cause, il est aujourd'hui essentiel, de créer dans la nomenclature combinée, et par conséquent dans le système TRACES, une catégorie spécifique pour chaque type d'animaux, y compris ceux non destinés à la consommation humaine. En effet, en particulier les chiens, chats et furets, ne peuvent plus continuer à être traités de cette manière paradoxale : d'un côté, le législateur européen reconnaît le risque sanitaire qu'ils peuvent représenter et par conséquent régule leur mouvement, et de l'autre côté, les autorités européennes estiment que ce risque n'est pas assez grand pour traiter le mouvement de ces animaux comme celui des animaux destinés à la consommation humaine. Cette ambiguïté crée un réel danger sanitaire, et mène en pratique à une niche pour la fraude, propice à tromper le consommateur et à encourager la transmission peu scrupuleuse d'animaux à distance.

Paragraphe 3 : Le caractère commercial déguisé de transmissions à première vue gratuites

478. Deux types de transmission d'animaux à première vue gratuits méritent des développements spécifiques, quant au caractère commercial déguisé de ces derniers. Il s'agit tout d'abord des animaux échangés entre parcs zoologiques et aquatiques ou réserves (A) et ceux transmis à but de sauvetage (B).

A. Les échanges entre parcs zoologiques

479. La transmission à distance d'animaux entre parcs zoologiques et aquatiques

⁹⁷⁶ Proposition de résolution sur la Protection du marché intérieur de l'Union et des droits des consommateurs contre les retombées négatives du commerce illégal d'animaux de compagnie (Renate Sommer, Pavel Poc, Mark Demesmaeker, Catherine Bearder, Keith Taylor, Stefan Eck, Mireille D'Ornano, Joëlle Mélin (PE619.141v01-00)), ENVI/8/12327.

a été initiée dans un souci de conserver la diversité génétique des espèces⁹⁷⁷ et s'inscrit directement dans une des raisons de légitimation et légalisation de ces parcs à savoir la « conservation des espèces »⁹⁷⁸. Ce précepte, très noble en apparence, a toutefois des implications financières bien moins nobles, que les parcs en question essaient bien souvent d'occulter en invoquant leur rôle de conservation. La Docteure en philosophie Françoise Armengaud parle à ce propos de « *profit revêtu de la prestigieuse impunité de la science* »⁹⁷⁹. L'on parle également de « *greenwashing* »⁹⁸⁰, ou de « *vernissage écologiste* »⁹⁸¹.

480. Ainsi, l'on peut lire sur le site Internet du parc zoologique de Beauval : « *Par souci déontologique, les parcs zoologiques ont supprimé la notion d'argent lors de leurs échanges d'animaux. Chacun procède par échange ou prêt d'élevage, tous les animaux de Beauval provenant d'autres parcs zoologiques* »⁹⁸². De même, le directeur du Touroparc Zoo affirmait « *il a été mis en place un réseau européen de zoos compétents et volontaires (l'EAZA) qui ont décidé d'abolir la valeur vénale des animaux et de mutualiser leurs connaissances* »⁹⁸³. Ces affirmations peuvent sembler bien ironiques (pour ne pas dire hypocrites) lorsque l'on sait que, par exemple, le parc zoologique de Beauval a déboursé pas moins de 75 0000 €⁹⁸⁴ pour accueillir des pandas chinois, faisant augmenter de 60%⁹⁸⁵ les visites annuelles du

⁹⁷⁷ V. Paragraphe 2 : La dérogation quant à la production des animaux, p. 137.

⁹⁷⁸ V. Préambule de la directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, JO n° L 094 du 09/04/1999 pp. 24 – 26.

⁹⁷⁹ ARMENGAUD, Françoise. *Et derrière ces milliers de barreaux aucun monde*. Points De Vue Croisés, Philosophie, Revue semestrielle de Droit animalier – RSDA 2/2015, p. 275.

⁹⁸⁰ Terme employé pour la première fois en 1989 dans *Aid to disaster*, New Scientist, opinion, 7 octobre 1989, pour désigner le fait de faire taire et oublier les effets néfastes d'un système, en le justifiant par un prétendu bienfait écologique.

⁹⁸¹ V. SAGE, Jérôme. *Le zoo, pouponnière des espèces menacées*. [en ligne] Le Parisien, 5 juin 2017. Disponible sur : <https://www.leparisien.fr/societe/le-zoo-pouponniere-des-especes-menacees-05-06-2017-7017738.php>.

⁹⁸² Site Internet du Zoo de Beauval, Page 'Questions fréquentes'. Disponible sur : <https://www.zoobeauval.com/questions-frequentes>.

⁹⁸³ CHADUC, Franck. *Tribune contradictoire ; Le « zoo-protection » est-il en marche ?*, Interview du Directeur du TouroparC. Zoo. Revue semestrielle de Droit animalier – RSDA 2/2015, p. 275.

⁹⁸⁴ AGENCE FRANCE PRESSE. *Deux pandas géants chinois accueillis en grande pompe en France*. [en ligne] Le Monde, 15 janvier 2012. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/planete/article/2012/01/15/deux-pandas-geants-chinois-accueillis-en-grande-pompe-en-france_1629943_3244.html.

⁹⁸⁵ MINOT, Jean-François. *À Beauval, Huan Huan est en âge d'avoir un bébé*. [en ligne] La Nouvelle République, 11 Août 2013. Disponible sur : <https://www.lanouvellerepublique.fr/france-monde/a-beauval-huan-huan-est-en-age-d-avoir-un-bebe>.

parc⁹⁸⁶ et par conséquent les recettes, en échange du versement de subsides annuels à la Chine de près d'un million d'euros « *à des fins de recherche et de protection* »⁹⁸⁷. Ainsi, s'il est vrai que les animaux ne peuvent plus être monnayés 'en tant que tels' lorsqu'ils sont transmis entre parcs zoologiques, l'on ne peut absolument pas en conclure que « *la notion d'argent* » a été supprimée ou que « *la valeur vénale des animaux* » a été abolie. Ainsi, le prix de l'animal s'est transformé subtilement en un simple dédommagement des frais avancés pour l'élevage. Comme le fait remarquer très justement le géographe français Jean Estebanez, « *si dans le cadre des zoos accrédités par les grandes associations internationales, il y a effectivement une interdiction de principe de donner une valeur monétaire aux animaux, cela ne les empêche pas de conserver une valeur marchande. Pensés comme une ressource limitée, les animaux sont bien insérés dans un marché dont le fonctionnement dépend d'une valeur d'exposition* »⁹⁸⁸. Il conclut : « *Ainsi, la valeur d'exposition, combinée à sa rareté, attribue aux animaux une valeur marchande, qui fluctue en fonction de l'offre et produit son lot de contrefaçons, qui permettent aux marchands de maximiser leur profit* »⁹⁸⁹.

481. L'apparence est primordiale pour les animaux détenus dans ces parcs, ces derniers utilisant la spécificité physique ou la rareté de certains de leurs animaux comme élément de promotion de leur parc. De plus, le temps restreint d'attention qu'accordent les visiteurs du parc pour chaque animal renforce l'importance des apparences. Afin de renouveler le stock d'animaux à présenter au public, être membre de l'Association européenne pour les jardins zoologiques et aquariums (EAZA) au niveau européen ou de l'Association mondiale pour les parcs zoologiques et aquariums (WAZA) au niveau mondial est fondamental pour les parcs zoologiques. En effet, ces organisations tiennent une base de données⁹⁹⁰ des animaux disponibles pour échange entre parcs, instaurée par le biais d'un programme portant le nom trompeur de « Plan de Survie des espèces »⁹⁹¹. L'existence de bases de données précises et internationales est de grande importance pour les parcs zoologiques et

⁹⁸⁶ JAXEL-TRUER Pierre, MILCENT Blandine. *Les pandas, machines à cash des zoos*. [en ligne] M le magazine du Monde, 18 juillet 2014. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/m-actu/article/2014/07/18/les-machines-a-cash-des-zoos_4458729_4497186.html.

⁹⁸⁷ ESTEBANEZ, Jean. *Des animaux-objets ?* Géographie et cultures, 91-92 | 2014, 125-152, point 44.

⁹⁸⁸ *Ibid.*, point 43.

⁹⁸⁹ *Ibid.*, point 45.

⁹⁹⁰ The Animal Exchange Database.

⁹⁹¹ Species Survival Plan (SSP). Ce nom est trompeur, car ce « catalogue » ne contient pas que des animaux dont la survie est menacée.

aquatiques, car la beauté ou l'originalité des animaux qu'ils détiendront, mais surtout leur renouvellement régulier, auront un impact direct sur les visites, et donc sur la santé financière du parc. Il convient donc de rappeler que l'on parle d'échanges, c'est-à-dire de relations à double sens. Ainsi, les parcs zoologiques et aquatiques obtiennent des animaux, mais doivent également en renvoyer d'autres s'ils veulent augmenter leurs chances d'obtenir des animaux plus rares.

482. Par ailleurs, concernant ces « échanges », l'EAZA propose trois régimes juridiques différents :

- La donation (un animal X est donné, gratuitement, par un parc zoologique A à un parc zoologique B) ;
- L'échange (un parc zoologique A donne un animal X à un parc zoologique B, qui en retour lui donne un animal Y. Chaque parc zoologique devient propriétaire du nouvel animal reçu) ;
- Le prêt (un animal X est transféré d'un parc zoologique A vers un parc zoologique B, tout en restant propriété du parc zoologique A. Des accords peuvent être faits entre les parcs zoologiques concernant la propriété des animaux à naître à l'issue de ce transfert).

483. Hormis la première hypothèse de la donation, le caractère commercial de ces transferts d'animaux semble incontestable, puisqu'il existe toujours une contrepartie, qu'elle soit monétaire ou en nature. Par ailleurs, même concernant la donation, une contrepartie peut être trouvée, en ce qu'il est certainement dans l'intérêt financier d'un parc zoologique (qui est par ailleurs un acteur économique) de donner gratuitement ses animaux en surplus non voulus, afin d'éviter les frais souvent exorbitants liés à la gestion de ces derniers.

484. Le caractère commercial de ces échanges d'animaux à distance se traduit également par la confidentialité de ces échanges, strictement protégée par l'EAZA. Cette dernière se défend : « *Si la base de données n'est pas publique, c'est parce que ces échanges touchent au business de plus de 300 zoos et d'autres participants aux programmes d'élevage* »⁹⁹². Tout est dit. Il s'agit clairement en premier lieu de

⁹⁹² Propos de l'EAZA, recueillis par PANFILI, Robin. *Voici les dessous du troc d'animaux de zoo en zoo*. [en ligne] Slate.fr, 23 décembre 2016. Disponible sur : <http://www.slate.fr/story/125652/zoo-animaux-echanges>.

« *business* », et non de mission environnementale de préservation des espèces. C'est également sur ce point que se fonde toute la différence entre les parcs zoologiques et aquatiques et les réserves, refuges ou sanctuaires. En effet, ces derniers ne cherchent pas à augmenter le nombre d'animaux détenus, mais se contentent de récupérer ceux dont la vie, la santé ou le bien-être étaient menacés.

485. Ainsi, il conviendra de reconnaître le caractère fondamentalement commercial des échanges d'animaux tels qu'ils ont lieu entre parcs zoologiques et aquatiques, et prévoir un régime commercial, mais assoupli, pour les animaux destinés aux réserves, refuges ou sanctuaires, puisque comme exposé précédemment, la nature économique de ces derniers ne peut être niée.

B. Les transmissions d'animaux de sauvetage

486. Concernant les animaux de sauvetage, le caractère commercial de leur transmission, reconnu explicitement depuis la jurisprudence européenne C-301/14, *PfotenHilfe Ungarn*⁹⁹³, découle de plusieurs facteurs/

487. Premièrement, ces transports ne sont jamais effectués complètement gratuitement, mais en échange du paiement préalable de « frais d'adoption », dont le montant est susceptible de varier. Il y a donc échange d'argent.

488. Deuxièmement, ces transports excèdent la plupart du temps le nombre de cinq animaux transportés, limite de la définition du mouvement non commercial

489. Troisièmement, ces transports sont réalisés dans le but (« ils visent ») de faire adopter l'animal, et par conséquent impliquent un changement de propriétaire entre le pollicitant exportateur et l'acquéreur importateur. Ce changement de propriétaire implique l'application immédiate du régime juridique sur le mouvement commercial.

490. Quatrièmement, l'activité de remplacement d'animaux, même à titre gratuit, fait ou est susceptible de faire concurrence à l'activité de remplacement d'animaux à titre payant ou à celle de vente d'animaux

⁹⁹³ Arrêt de la CJUE, 3 décembre 2015, *Pfotenhilfe-Ungarn*, aff. C-301/14, JO C 303 du 08.09.2014.

491. Par conséquent, au regard des règles actuelles, le caractère juridique de ces mouvements d'animaux est explicitement commercial. Toutefois, dans le système proposé, les notions de mouvements commerciaux et non commerciaux seraient remplacées par celles de mouvements à risque sanitaire ou non. Étant donné que le mouvement d'animaux, dont tant le passé sanitaire que l'origine sont bien souvent inconnus, crée un risque sanitaire important incontestable, ces mouvements devront suivre les règles des mouvements à risque sanitaire, correspondant à l'actuel régime européen commercial de transport d'animaux.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

492. Quelles que soient sa nature juridique et sa fonction, le pollicitant à distance devra toujours être considéré comme étant un professionnel, un opérateur économique, agissant à des fins entrant dans le cadre d'une activité économique ou commerciale.

493. Cette qualification permettra de faire appliquer les règles tant relatives à la traçabilité des animaux, à leur suivi sanitaire, que relatives à la protection des consommateurs, pour autant que l'acquéreur à distance ne soit pas également un professionnel.

494. La jurisprudence démontre que la juste qualification des professionnels, et plus exactement de ceux agissant dans le cadre d'une activité économique est particulièrement complexe en pratique. Pourtant, la législation française a complexifié la situation encore plus. En effet, le législateur a créé en 2016⁹⁹⁴ une nouvelle notion, à côté des catégories classiques de consommateur et de professionnel, celle du « non-professionnel », statut hybride entre le professionnel et le consommateur. Ce non-professionnel bénéficiera de certaines protections réservées aux consommateurs, que la jurisprudence établira au cas par cas⁹⁹⁵.

495. Aussi complexes qu'elles soient, les notions de professionnel et de consommateur ne sont pas suffisantes, afin de savoir quelles règles européennes appliquer en matière d'acheminement des animaux transmis à distance. En effet, viendront se greffer les notions de mouvement commercial ou non commercial pouvant être opérés tant par un professionnel que par un non professionnel ou un consommateur.

⁹⁹⁴ Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, JORF n°0064 du 16 mars 2016, Texte n° 29 et LOI n° 2017-203 du 21 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services ; JORF n°0045 du 22 février 2017, Texte n° 1.

⁹⁹⁵ CHANTEPIE Gaël, SAUPHANOR-BROUILLAUD Natacha. *Consommateur et non-professionnel*. Répertoire de droit commercial / Déséquilibre significatif Com., civ. mai 2019 ; SOULEZ Marie, LANGLOIS Julie. *Clarification des notions de consommateur et non-professionnel*. Lexing Propriété intellectuelle Contentieux [en ligne]. Disponible sur : <https://www.alain-bensoussan.com/avocats/notions-de-consommateur-et-non-professionnel/2017/06/22/>

496. Afin de garantir l'application des règles européennes relatives à la sécurité sanitaire des mouvements d'animaux vivants, mais également celles relatives au bien-être des animaux transportés, toutes les transmissions d'animaux à distance doivent nécessairement être considérées comme commerciales. Par ailleurs, lorsque l'on étudie en pratique les différents cas de transmissions d'animaux à distance, le caractère commercial de ces mouvements apparaît comme une évidence.

497. Pour autant, la complexité des règles européennes existantes, et leur mauvaise articulation entre elles sont un frein réel à leur application systématique. Également, le contrôle de cette application fait fortement défaut. C'est la raison pour laquelle d'autres règles ont été proposées, se basant sur le risque sanitaire réel représenté ou non par le mouvement.

498. Le contrat de transmission d'animaux à distance présentera donc l'originalité de prévoir dès sa formation les qualités de professionnel et d'opérateur économique des pollicitants, ainsi que la qualité de commercial du mouvement. Ce contrat présentera une seconde originalité, celle d'être conclu avec obligation d'essai, obligation suspendant sa validité ferme tant qu'elle n'est pas échue de manière satisfaisante pour ses protagonistes.

CHAPITRE 2 : UN CONTRAT AVEC ESSAI OBLIGATOIRE DES ANIMAUX TRANSMIS À DISTANCE

499. Le contrat de transmission d'animaux à distance proposé créera une possibilité obligatoire « d'essayer » l'animal. Si cette idée peut sembler de prime abord scandaleuse et réduisant de nouveau l'animal au rang de simple bien meuble, elle peut s'avérer en réalité progressiste et permettant à l'animal d'éviter les conséquences fâcheuses d'un litige. Ce droit à l'essai pourrait ainsi devenir le modèle pour la transmission d'animaux à distance, et plus tard pour la transmission d'animaux en présence.

500. Le concept et le terme « d'essai » d'un animal choqueront peut-être les défenseurs de la cause animale. On ne parle pas d'une voiture, mais d'un être vivant et sensible ! Pourtant, c'est bien dans l'intérêt de l'animal qu'il sera proposé, notamment afin de lui éviter toutes les conséquences néfastes d'une transmission à distance malheureuse et des recours juridiques fastidieux en résultant⁹⁹⁶. Cela permettrait également aux acquéreurs ne réalisant pas ce qu'implique la détention d'un animal en termes de coût et de temps à lui consacrer, de réaliser « à temps » leur erreur et de se rétracter sans avoir à abandonner l'animal.

501. De plus, le fait de pouvoir « essayer » l'animal pourrait augmenter en pratique le nombre d'acquisitions, notamment dans les refuges, en ce que les futurs acquéreurs hésitants pourraient utiliser ce moyen pour lever leurs doutes, et pour donner une chance à un animal qui peut être de prime abord provoquait des inquiétudes infondées. Certains critiques soulèveront sans doute qu'il peut sembler paradoxal de fustiger la légèreté des acquéreurs qui ramènent leurs animaux moins de 30 jours après l'adoption et en même temps de soutenir la nécessité d'une période d'essai ? Il n'y a toutefois en l'espèce aucune comparaison, car, premièrement, l'essai proposé l'est aussi au bénéfice du pollicitant, et implique un contrôle objectif d'un refuge ou coordinateur local et, deuxièmement, il y aurait moins d'acquéreurs 'légers' dans le système proposé en raison de la démarche d'acquisition complexifiée par l'agrément. L'essai proposé est très encadré et met les intérêts de l'animal en son centre.

⁹⁹⁶ V. Section 2 : L'accès à la justice pour les acquéreurs de bonne foi, p. 479.

502. Quant au terme d' « essai », semblant se rapporter aux biens meubles, il ne sera pas nécessaire de rechercher des euphémismes pour masquer son contenu, car il s'agit bien en l'espèce d'un essai. Ce terme est déjà fortement utilisé en matière équine, dans laquelle il est d'usage d'essayer les chevaux avant acquisition ferme. Par ailleurs, ce terme est également largement employé dans des domaines dépassant le droit des biens, comme par exemple, en matière d'embauche assortie d'une période d'essai⁹⁹⁷. Ainsi, si ce terme est accepté concernant des hommes, rien ne justifie de tenter de l'édulcorer en ce qui concerne les animaux.

503. Certes, comme toute mesure, cet « essai » pourrait être utilisé à des fins malhonnêtes, pour profiter d'un animal pendant le temps de l'essai, et s'en séparer aussi vite celui-ci échut. Toutefois, des garde-fous solides ont été et seront proposés afin de limiter ce risque, qui devra toutefois être sérieusement considéré par le législateur qui se pencherait sur la piste de l'essai dans le cadre d'une analyse d'impact.

504. Seront source d'inspiration les contrats existant déjà en droit civil pour étudier les différentes façons existantes à ce jour pour « essayer » un animal avant acquisition, et démontrer les insuffisances de ces contrats (Section 1). Puis, face à la problématique spécifique de la transmission à distance, sera proposé un contrat novateur de « transmission à l'essai », applicable à tous les animaux transmis à distance, dont les modalités d'application seront définies (Section 2).

⁹⁹⁷ V. Art. L1221-20 Code du travail : « *La période d'essai permet à l'employeur d'évaluer les compétences du salarié dans son travail, notamment au regard de son expérience, et au salarié d'apprécier si les fonctions occupées lui conviennent* ».

Section 1 : Un contrat sous condition d'essai

505. Un « essai » des animaux, notamment en matière de ventes équine, a déjà lieu en pratique. Ces essais utilisent de manière détournée plusieurs modèles de contrats existant dans le droit civil. Ces régimes juridiques prévus par le Code civil feront donc l'objet d'une étude afin de prouver que les différentes façons existantes à ce jour pour « essayer » un animal avant acquisition ne sont pas satisfaisantes (Paragraphe 1). Sera alors démontrée la nécessité de mettre en place une condition obligatoire d'essai de l'animal dans les contrats de transmission d'animaux à distance (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'inadaptation des différents contrats civils utilisables pour essayer un animal

506. Le droit civil et le droit rural ont prévu un assortiment de contrats possibles, qui, détournés de leurs fonctions premières, semblent pouvoir mettre en place un essai des animaux transmis, en amont d'une conclusion ferme et définitive du contrat de transmission. En matière équine, certains de ces contrats sont déjà utilisés à cette fin, parfois très maladroitement. Il s'agit notamment du contrat de dépôt (A), du prêt à usage (B), de la vente sous condition (C), du louage (D), de la location avec option d'achat (E) ou encore du contrat de réservation (F). Nous démontrerons l'insuffisance de ces régimes juridiques et la nécessité de mettre en place un nouveau contrat spécifique.

A. Le contrat de dépôt

507. En droit commun, le contrat de dépôt est défini par les articles 1915 à 1963 du Code civil. Il est défini comme « *un acte par lequel on reçoit la chose d'autrui, à la charge de la garder et de la restituer en nature* »⁹⁹⁸. Il est conclu entre un

⁹⁹⁸ Art. 1915 C. civ.

dépositaire et un déposant. C'est un contrat gratuit⁹⁹⁹, mais un salaire peut être demandé pour la garde du dépôt. Il porte sur des choses mobilières¹⁰⁰⁰.

508. Le dépositaire doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent¹⁰⁰¹. Il ne peut se servir de la chose déposée sans la permission expresse ou présumée du déposant¹⁰⁰². Si la chose déposée a produit des fruits, le dépositaire est obligé de les restituer au déposant¹⁰⁰³.

509. La personne qui a fait le dépôt (le déposant) est tenue de rembourser au dépositaire les dépenses qu'il a faites pour la conservation de la chose déposée, et de l'indemniser de toutes les pertes que le dépôt peut lui avoir occasionnées¹⁰⁰⁴.

510. Appliqué aux animaux, le contrat de dépôt semble être le modèle de contrat choisi par le système dit des « familles d'accueil ». Ainsi, afin de socialiser les animaux correctement et leur permettre une insertion réussie dans un foyer, les refuges ont recours à des familles d'accueil pour héberger certains animaux, plutôt qu'une cage¹⁰⁰⁵. La famille d'accueil reçoit alors l'animal du refuge qui en garde la propriété. La famille s'occupe de l'animal comme si c'était le sien, jusqu'à adoption de ce dernier. Elle n'a toutefois pas le droit « d'user » de l'animal, à savoir le faire faire reproduire, ou le faire participer à des activités de compétition sportive ou de beauté.

511. En pratique, de nombreuses personnes souhaitant « tester » un animal avant de l'adopter définitivement concluent ce type de contrat avec les refuges. Ils ont ainsi la possibilité d'avoir chez eux l'animal, pendant une durée illimitée, et peuvent décider d'adopter l'animal ou de le rendre. La SPA elle-même fait la promotion de ce système en le présentant comme ceci : « *Ce dispositif concerne principalement les familles qui souhaitent voir comment se passe l'adoption tout en gardant la possibilité de ramener l'animal au refuge en cas de problème* »¹⁰⁰⁶.

⁹⁹⁹ Art. 1917 C. civ.

¹⁰⁰⁰ Art. 1918 C. civ.

¹⁰⁰¹ Art. 1928 C. civ.

¹⁰⁰² art. 1930 C. civ.

¹⁰⁰³ art. 1936 C. civ.

¹⁰⁰⁴ art. 1947 C. civ.

¹⁰⁰⁵ L'interdiction des activités de remplacement d'animaux par des associations non professionnelles, p.

84

¹⁰⁰⁶ Site Internet de la SPA de St Pierre du Mont : <https://www.la-spa.fr/st-pierre-du-mont/devenir-famille-daccueil-provisoire>.

512. Toutefois, ces contrats de famille d'accueil se distinguent du cadre légal du dépôt en ce que le refuge ne couvre que les frais médicaux (préventifs et curatifs) de l'animal placé en famille d'accueil, et non ses frais d'hébergement et de nourriture¹⁰⁰⁷, lesquels sont pourtant assimilables aux « *dépenses faites pour la conservation de la chose déposée* » de l'article 1947 du Code civil.

B. Le prêt à usage

513. Le prêt à usage ou commodat est prévu par les articles 1875 à 1981 du Code civil. Il est défini comme « *un contrat par lequel l'une des parties livre une chose à l'autre pour s'en servir, à la charge par le preneur de la rendre après s'en être servi* »¹⁰⁰⁸. Il se distingue du contrat de dépôt en ce que l'usage de la chose est permis.

514. C'est un prêt gratuit¹⁰⁰⁹ entre un emprunteur et un prêteur, transmissible aux héritiers¹⁰¹⁰. L'emprunteur est tenu de veiller raisonnablement à la garde et à la conservation de la chose prêtée. Il ne peut s'en servir qu'à l'usage déterminé par sa nature ou par la convention ; le tout à peine de dommages-intérêts, s'il y a lieu¹⁰¹¹.

515. Le prêt à usage est un contrat très utilisé en matière équine, et même recommandé par l'IFCE¹⁰¹². On le retrouve souvent sous l'appellation de « contrat au pair »¹⁰¹³. Il permet au propriétaire de ne plus assumer la charge financière relative à l'entretien et le nourrissage quotidien du cheval, mais peut retrouver l'usage de son cheval au terme du prêt. Quant à l'emprunteur, il peut utiliser le cheval aussi souvent et pour l'usage qu'il le souhaite (sauf dispositions contraires dans le contrat de prêt).

516. À l'opposé du contrat de dépôt, les fruits produits pendant l'usage peuvent appartenir à l'emprunteur¹⁰¹⁴. Lorsqu'il souhaite se séparer du cheval, il n'a qu'à attendre le terme du contrat pour être immédiatement libéré de toute charge

¹⁰⁰⁷ Certaines SPA prétendent prendre en charge ces frais de nourriture, mais en pratique cela n'a pas lieu. L'animal est en général « fourni » avec un paquet de croquettes, et une fois le paquet fini, c'est à la famille d'accueil d'en racheter...

¹⁰⁰⁸ art. 1875 C. civ.

¹⁰⁰⁹ art. 1876 C. civ.

¹⁰¹⁰ art. 1879 C. civ.

¹⁰¹¹ art. 1880 C. civ.

¹⁰¹² V. la page du Site Internet de l'IFCE, <https://equipedia.ifce.fr/economie-et-filiere/reglementation/contrats/contrat-de-prest-a-usage-d-un-equide>.

¹⁰¹³ V. BOBIN Claire, BESSETTE Laurie. *Contrat au pair d'un équidé*. 18 mai 2018, Equipedia, IFCE

¹⁰¹⁴ V. Cass. ch. civ. 1, 18 février 2009, pourvoi n° 08-11234, inédit.

financière et matérielle. Par ailleurs, si le cheval tombe malade ou développe une pathologie non liée à une faute de l'emprunteur, ce dernier ne devra pas assurer les frais médicaux résultants. Ainsi, les contrats de demi-pension ou de pension complète, conclus entre les propriétaires équins et les pensions, sont des contrats de prêt à usage. Ils peuvent également être un cumul du contrat d'usage et de dépôt, selon les conditions contractuelles prévues.

Il en est de même pour le prêt de Panda par la Chine à certains parcs zoologiques.

517. Tout comme le contrat de dépôt, le prêt à usage peut aussi être une façon déguisée d'essayer un animal avant achat, en pouvant tester ses compétences et qualités. Toutefois, il est plus adapté au cas des équins, car la notion d'usage prend tout son sens lorsque l'emprunteur peut monter le cheval. Également, comme le contrat de dépôt, le prêt à usage ne permet pas à l'emprunteur de se séparer de l'animal lorsqu'il le souhaite, mais uniquement à terme du contrat. Toutefois, si le contrat a été conclu à durée indéterminée, il peut être rompu à tout moment.

C. La vente sous condition suspensive

518. La vente sous condition suspensive, ou plutôt obligation sous condition suspensive est prévue par le Code civil à l'article 1304 qui dispose que « *l'obligation est conditionnelle lorsqu'elle dépend d'un événement futur et incertain* » et « *La condition est suspensive lorsque son accomplissement rend l'obligation pure et simple* ». Il s'agit donc d'un contrat (de vente, don ou échange) qui ne produit aucun effet tant que l'événement décrit par le contrat n'est pas survenu.

On l'appelle souvent « compromis de vente » ou « promesse de vente bilatérale ».

519. Si l'événement de la condition suspensive survient, l'obligation devient pure et simple. S'il ne survient pas, ou est défaillant, l'obligation est réputée n'avoir jamais existé¹⁰¹⁵. Un délai peut être contractuellement fixé pour la survenue de l'événement.

520. La partie dont la condition est stipulée dans son intérêt exclusif est libre d'y renoncer, tant que celle-ci n'est pas accomplie ou n'a pas défailli¹⁰¹⁶.

¹⁰¹⁵ Art. 1304-6 C. civ.

¹⁰¹⁶ Art. 1304-4 C. civ.

521. On retrouve souvent ce type de contrat en matière de ventes de chevaux. La vente est ainsi conclue sous condition suspensive du rapport positif de l'inspection vétérinaire de l'animal. Ce type de contrat peut également être conclu pour réserver des chiots ou chatons d'une portée à naître. Ainsi, la vente sera soumise à la condition suspensive de la naissance de suffisamment de chiots et chatons vivants et viables par rapport au nombre de contrats de vente sous condition signés¹⁰¹⁷.

522. Tel qu'il est utilisé actuellement, ce contrat sous condition suspensive n'est pas un droit à l'essai. Toutefois, étant donné que les parties ont toute liberté dans la rédaction des termes de la condition suspensive, ils pourraient prévoir une condition suspensive à la réussite de l'essai, qui pourrait s'appliquer à un contrat de vente, don ou échange d'animaux.

523. La seule condition fixée par le Code civil est que la condition doit être licite¹⁰¹⁸, et liée à un événement futur et incertain¹⁰¹⁹. Il faut toutefois faire attention à la prescription de l'Article 1304-2 qui prévoit qu'« *est nulle l'obligation contractée sous une condition dont la réalisation dépend de la seule volonté du débiteur* ». Toutefois, en l'occurrence, pourrait être considéré que la réalisation de la condition ne dépend pas « *de la seule volonté* » du débiteur, mais de la relation qu'il aura avec l'animal, ainsi que du comportement de ce dernier. Toutefois, cette interprétation pourrait être sujette à litige, car la condition reste très subjective.

D. Le louage

524. Le contrat de louage est prévu par le Code civil aux articles 1708 à 1831. Il est conclu entre un bailleur et un preneur. Le louage des choses est un contrat par lequel l'une des parties s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps, et moyennant un certain prix que celle-ci s'oblige de lui payer¹⁰²⁰.

525. Le preneur est tenu de deux obligations principales : d'user de la chose louée raisonnablement, et suivant la destination qui lui a été donnée par le bail, ou

¹⁰¹⁷ V. BENSOUSSAN, Arnault, pour la Société centrale canine. *Guide Juridique de la Vente du Chiot et du Chien*. 4e édition - avril 2019.

¹⁰¹⁸ Art. 1304-1 C. civ.

¹⁰¹⁹ Art. 1304 C. civ.

¹⁰²⁰ Art. 1709 C. civ.

suivant celle présumée d'après les circonstances, à défaut de convention ; et de payer le prix du bail aux termes convenus¹⁰²¹.

526. On peut louer toutes sortes de biens meubles¹⁰²², donc des animaux y compris. Toutefois, il existe un contrat spécifique pour la location de certains animaux appelé « Bail à cheptel »¹⁰²³. C'est un contrat par lequel une partie donne à une autre un fonds de bétail, composé d'animaux susceptibles de croître ou de profit, pour le garder, le nourrir et le soigner, sous conditions convenues entre elles¹⁰²⁴. Ce contrat est prévu principalement pour du bétail.

Lorsqu'un seul animal est loué, il s'agit de « *bail de location* »¹⁰²⁵.

527. En matière équine, le contrat de louage est souvent utilisé. Il se distingue du prêt à usage, en ce qu'il est payant et implique donc un loyer. Également, des locations d'animaux pour les besoins de la publicité ou du cinéma, ou encore pour l'événementiel peuvent avoir lieu.

528. L'on pourrait parfaitement imaginer qu'un contrat de location soit passé avec un futur acquéreur, qui souhaiterait essayer l'animal, et si l'animal lui convient, il proposerait son acquisition définitive. Cela serait une solution acceptable pour le pollicitant, qui recevrait un loyer en échange. Toutefois, rien ne pourrait forcer le pollicitant à céder l'animal et l'acquéreur risquerait au terme du contrat de location de se faire imposer la restitution de l'animal.

529. L'aspect financier de ce type de contrats semble particulièrement problématique, appliqué à l'essai d'animaux, et risquerait d'encourager les fraudes : un pollicitant pourrait louer l'animal à l'infini sans jamais le vendre afin d'encaisser les loyers.

E. La location avec option d'achat

530. Bien qu'appelé « location », ce contrat relève en réalité du crédit, assimilé à un crédit à la consommation, soumis aux dispositions du Code de la

¹⁰²¹ Art. 1728 C. civ.

¹⁰²² Art. 1713 C. civ.

¹⁰²³ Art. 1711 C. civ.

¹⁰²⁴ DALLOZ. *Bail à cheptel*. Fiches d'orientation, juillet 2020.

¹⁰²⁵ Art. 1711 C. civ.

consommation¹⁰²⁶. Il ne peut donc se conclure qu'entre un créateur professionnel et un débiteur (emprunteur) non professionnel. Par ailleurs, ce contrat peut être rétracté par le débiteur dans les quatorze jours suivant sa conclusion¹⁰²⁷.

531. Plusieurs dénominations peuvent être utilisées : location avec option d'achat, leasing, location avec promesse de vente ou crédit-bail. Ce contrat est fréquemment utilisé pour l'acquisition de voitures, mais on pourrait l'imaginer pour des animaux.

532. La spécificité de ce contrat est que c'est une banque qui achète le bien pour le compte du locataire. Le locataire va verser un loyer chaque mois à la banque, et en échange utilise le bien durant une période définie selon les conditions du contrat. En cas d'incident de paiement, le propriétaire peut reprendre le bien. À l'issue du délai d'utilisation convenu, le locataire peut acheter le bien et l'acquérir définitivement, ou le rendre au propriétaire.

533. Appliqué aux animaux, ce contrat permettrait donc d'essayer l'animal avant de l'acquérir ou de ne pas l'acquérir. Toutefois, la différence avec le contrat de louage tient dans le fait que le créateur ne pourra pas refuser la vente de l'animal, une fois le terme du contrat atteint et que tous les loyers ont été correctement payés.

534. Si avec ce type de contrat, le risque de fraude évoqué précédemment est moins élevé, l'aspect financier de ce dernier pourra s'avérer en pratique très problématique et être un frein à l'essai d'animaux. Par ailleurs, il semble impossible de rendre légalement une location obligatoire avant achat.

F. La réservation

535. Le contrat de réservation n'est pas un contrat de transfert de propriété de l'animal. Il s'agit simplement de procurer au réservataire un droit prioritaire d'achat, en échange du paiement d'arrhes. Il est (indirectement) prévu par les articles 1588 à 1590 du Code civil sur la promesse de vente.

536. L'article 1590 du Code civil prévoit qu'en cas de promesse de vente finalement abandonnée et paiement d'arrhes, celui qui les a données, les perd (si la

¹⁰²⁶ Art. L312-1 à L312-94 C. consom.

¹⁰²⁷ Art. L312-19 C. consom.

rupture vient de sa part) et celui qui les a reçues, les restitue au double (si la rupture vient de sa part).

537. Il est important de noter que les arrhes se distinguent de l'acompte. En effet, l'acompte est payé quand l'engagement est ferme, alors que les arrhes portent sur un engagement conditionnel. Par ailleurs, ce contrat diverge de la condition suspensive en ce que ce n'est pas un événement futur et incertain qui est attendu, mais une décision du réservataire.

538. Les contrats de réservation sont typiquement conclus par les éleveurs d'animaux en ce qui concerne les portées à naître.

La conclusion d'un contrat de réservation pourrait donc être là aussi une façon déguisée de faire un essai de l'animal. Toutefois, elle présente le fort inconvénient pour l'acquéreur la perte des arrhes payées, s'il ne souhaite pas finalement garder l'animal. Par ailleurs, la jurisprudence révèle les problèmes de l'application de ce type de contrats aux ventes d'animaux. Récemment, un arrêt de la Cour d'appel d'Angers faisait s'interroger Kiteri Garcia dans la RSDA sur la clause de réservation de la manière suivante : *« on peut se demander si elle n'est pas inadaptée à la cession d'un animal, en ce qu'elle retarde le transfert du droit de propriété, laissant l'animal écartelé entre possesseur, détenteur et propriétaire »*¹⁰²⁸. *« Si une réserve de propriété peut sans nul doute figurer dans tout contrat translatif, comme l'autorise l'article 2367 du Code civil, elle est périlleuse lorsque le transfert concerne un animal, qui reste la propriété de l'un tout en étant assumé par un autre. En l'espèce, l'acheteuse a rendu le cheval seulement 3 semaines après son achat, ce qui laisse supposer qu'il ne lui correspondait pas. Elle reste toutefois à devoir assumer financièrement ses frais de pension, d'entraînement et d'entretien pendant des années, sauf à verser le reste du prix d'achat faisant d'elle la propriétaire d'un cheval...dont précisément elle ne veut pas. Si elle refuse de verser le restant dû du prix d'achat, elle reste détentrice de l'animal et doit l'assumer le temps que le propriétaire accepte de mettre en œuvre sa réserve de propriété, soit en exerçant une action en revendication, soit en la transmettant à un tiers »*.

¹⁰²⁸ GARCIA, Kitteri. *Vente d'un animal et réserve de propriété - Les difficultés des clauses de réserve de propriété s'agissant de la vente d'un animal. Cour d'appel d'Angers, 18 février 2020 - n° 17/01397. RSDA 1/2020, p. 37.*

Paragraphe 2 : La condition obligatoire d'essai de l'animal transmis à distance

539. Inspiré du régime juridique de la vente à essai et de la vente à l'agrée (A.), sera proposé un nouveau régime juridique d'essai obligatoire s'appliquant à toutes les transmissions d'animaux à distance (B.).

A. L'insuffisance du régime juridique de la vente à essai en droit français

540. La vente à l'essai existe en droit depuis le droit romain. En effet, il était coutume que les ventes d'esclaves se fassent à l'essai. Ainsi, tout contrat de vente d'esclave contenait une clause appelée « *pactum displicentiae* » ou littéralement « pacte de déplaisance », qui permettait à l'acheteur d'un esclave non satisfait des performances de ce dernier, de pouvoir engager une action « *in factum* »¹⁰²⁹ et de restituer l'esclave en échange de récupérer le prix¹⁰³⁰.

541. En droit moderne, la vente à l'essai a été introduite par l'article 1588 du Code civil, créé en 1804¹⁰³¹. Il s'agit plus exactement d'une vente conclue sous condition suspensive d'essai. L'article 1588 dispose ainsi : « *La vente faite à l'essai est toujours présumée faite sous une condition suspensive* ». Par ailleurs, pour certains produits, le Code civil a inséré une obligation d'essai. C'est la vente à l'agrée de l'article 1587, selon lequel « *à l'égard du vin, de l'huile et des autres choses que l'on est dans l'usage de goûter avant d'en faire l'achat, il n'y a point de vente tant que l'acheteur ne les a pas goûtées et agréées* ».

542. Aujourd'hui, la vente à essai est très utilisée¹⁰³² pour les chevaux, notamment ceux voués à la compétition. Elle n'est en revanche, à notre connaissance, jamais utilisée pour d'autres animaux. Par ailleurs, la vente à essai, telle que pratiquée pour les chevaux, ne prend jamais en compte le lien affectif qui pourrait s'établir entre l'homme et l'animal essayé, mais se base uniquement sur des critères de performance sportive de l'animal.

¹⁰²⁹ V. sur l'*actio in factum* : PATURET, Arnaud. *L'individu entre l'homme et la chose. Note sur l'esclave en droit romain*. Droits, vol. 51, n° 1, 2010, pp. 3-26.

¹⁰³⁰ MIGNOT, Aimé. *La place de l'esclave dans le ius obligationum romain*. Dialogues d'histoire ancienne, vol. 33/1, n° 1, 2007, pp. 85-98.

¹⁰³¹ Création par la loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804 préc.

¹⁰³² L'on parle même d'usage, V.

543. Comme longuement exposé tout au court des développements précédents, le risque principal engagé par la transmission d'animaux à distance réside dans l'absence de contact préalable entre l'homme et l'animal, ou entre l'animal acquis et celui destiné à devenir son compagnon de vie, ne permettant pas de s'assurer de l'alchimie entre ces acteurs. Par ailleurs, une rencontre préalable trop brève aura le même effet néfaste, en ce qu'un animal est susceptible d'avoir un comportement très différent en étant stressé par la rencontre d'un humain ou d'un animal inconnu, du comportement qu'il aurait eu dans ses conditions normales de vie.

Comme il s'agit de transmission à distance, pour laquelle une rencontre préalable n'est pas possible, l'essai de l'animal au préalable de la conclusion définitive d'un contrat de vente, mais également de don ou d'échange d'animaux, est aujourd'hui fondamentale pour garantir l'issue heureuse de la transmission.

B. L'obligatorité¹⁰³³ de l'essai de tout animal transmis à distance

544. Comme il serait facile pour les pollicitants à distance de forcer l'acquéreur, par le biais de clauses contractuelles, de renoncer à cet essai, il s'impose de rendre cet essai obligatoire, dans l'intérêt des animaux transmis à distance, mais également de leur pollicitant et de leur acquéreur.

545. Par ailleurs, l'originalité de cet essai obligatoire résidera également dans le fait que la satisfaction de l'essai ne serait pas seulement du chef de l'acquéreur, mais également de celui du pollicitant à distance. En effet, pensons aux refuges qui offrent leurs animaux en surplus à la transmission d'animaux à distance. Ces derniers auraient ainsi le pouvoir de résilier le contrat de transmission de l'animal lorsqu'ils estiment que les conditions d'accueil n'étaient finalement pas remplies. Ainsi, de manière générale, tout pollicitant d'animaux à distance aurait un certain droit de suite sur l'animal transmis.

546. Également, l'essai ne serait pas limité aux ventes d'animaux, mais à toute transmission.

¹⁰³³ Mot-valise. Propriété de ce qui est obligatoire et notoire. Mot de plus en plus souvent utilisé par les juristes. V. GOYARD-FABRE Simone. *Re-penser la pensée du droit*. Vrin, 2007, p. 155 ; OST, François. *La légitimité dans le discours juridique : cohérence, performance, consensus ou dissensus ?* Revue interdisciplinaire d'études juridiques, vol. 12, n°1, 1984, pp. 163-192

547. Ainsi, l'article 1587 pourrait être complété de la manière suivante : « À l'égard de la transmission à distance d'animaux, le contrat n'est pas parfait, tant qu'un essai n'a pas eu lieu et qu'à l'issue duquel, l'acquéreur et le pollicitant ont exprimé leur volonté conjointe de conclure ». Également, des dispositions similaires devraient être introduites dans les nouvelles mesures relatives aux différentes professions créées dans le titre du Code de commerce dont la création a été proposée de manière liminaire.

548. L'essai serait donc obligatoire pour tous les contrats de transmission à distance d'animaux, qu'ils soient conclus entre particulier et professionnel, entre particuliers ou entre professionnel. Il concernerait donc également les animaux échangés entre parcs zoologiques et aquatiques ou ceux proposés à l'adoption.

549. Il conviendrait toutefois, afin de limiter les abus, notamment en matière équine, de limiter strictement le recours à l'essai, aux animaux dont la transmission à distance est effectivement demandée. Il faudrait en effet éviter qu'un acquéreur « essaye » plusieurs animaux. L'essai ferait ainsi complètement partie du contrat de transmission et ne serait en aucun cas une façon de faire un choix de l'animal à transmettre.

550. Enfin, il sera nécessaire d'interdire l'exigence d'un paiement préalable à l'essai, afin de garantir la liberté du choix de conclure ou non de l'acquéreur. Par ailleurs, exiger un paiement préalable pourrait s'apparenter à une pratique abusive¹⁰³⁴.

551. Les modalités de cet essai, quant à sa durée et ses conséquences, ainsi que ses suites seront développées ci-après.

¹⁰³⁴ V. Le paiement préalable, p. 362.

Section 2 : La réalisation de l'essai obligatoire de l'animal

552. Une fois les bases de l'obligation d'essai posées, reste à développer le fonctionnement concret de ce dernier. Seront ainsi détaillées les modalités de conclusion du contrat *sui generis* de transmission d'animaux à distance avec essai obligatoire (Paragraphe 1), avant de s'attarder sur la fin et l'issu de l'essai, ainsi que ses effets (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La réalisation de l'essai par la signature d'un contrat *sui generis*

553. La transmission d'animaux à distance se fera donc sous la forme d'un contrat spécifique *sui generis* avec clauses suspensives d'essai obligatoire. Voyons d'abord les modalités relatives à l'essai à proprement parler, à savoir sa durée (A) et les obligations pour les parties au cours de sa réalisation (B).

A. La durée et la fin de l'essai

554. Afin d'être réellement utile, l'essai doit durer pendant un temps minimum permettant réellement à l'acquéreur et à l'animal, ou à l'animal et son compagnon désigné d'apprécier leur alchimie.

555. Par ailleurs, ce temps d'essai ne doit pas non plus être trop long, afin d'éviter les désagréments pour l'animal d'être ainsi transporté d'un propriétaire à un autre, mais également afin d'éviter que l'animal ne se dévalue, en vieillissant par exemple. Il faudra donc tenter de fixer un temps juste d'essai, que les partis n'aient pas la possibilité de moduler.

556. En matière équine, une jurisprudence abondante s'est prononcée sur la durée de l'essai. Ainsi, dans un arrêt de principe de 1928¹⁰³⁵, la Cour de cassation a statué que lorsqu'un contrat ne prévoyait pas de durée pour l'essai, il était d'« *usage constant* » de considérer que ce délai est de 8 jours. Pourtant, ce délai de 8 jours a été jugé trop court par la Cour d'appel d'Aix-en-Provence qui statue « *l'essai d'un cheval*

¹⁰³⁵ Cass., 10 janvier 1928, DP 1929 1 126.

*destiné aux concours hippiques exige une période plus longue que le délai de huit jours auquel un usage constant limite le délai d'essai dans les ventes de chevaux »*¹⁰³⁶.

557. Lorsqu'un délai d'essai était prévu contractuellement, la jurisprudence s'est également prononcée en défaveur d'essais qu'elle a jugés trop longs. Ainsi, la Cour d'appel d'Aix-en-Provence, dans l'affaire précédemment citée, a statué qu'un essai de quatre mois pour un cheval était une période trop longue¹⁰³⁷.

558. La Cour d'appel de Dijon a quant à elle estimé qu'un délai d'essai de deux mois prévu contractuellement pour essayer un poney était acceptable¹⁰³⁸.

559. S'il est certain que la qualité de l'essai devrait l'emporter sur sa durée, afin d'éviter abus et surtout désagréments pour l'animal, mais aussi pour protéger le pollicitant, il sera indispensable de fixer une durée à l'essai. Ce sera donc à l'acquéreur de faire en sorte que cet essai soit le plus profitable possible, en choisissant astucieusement sa période, et en profitant au maximum de l'animal pendant ce laps de temps.

560. En se basant sur le délai d'usage de 8 jours, mais en considérant également qu'il est généralement estimé qu'il faut en moyenne environ une semaine à un animal¹⁰³⁹ pour s'habituer à un nouveau lieu de vie, sera proposé que le délai d'essai soit de 15 jours, toutes espèces et races confondues. Ce délai laissera donc une semaine à l'animal pour s'adapter et montrer son comportement et tempérament réel, et au moins 8 jours pour permettra à l'acquéreur d'apprécier correctement l'essai. Il permettra également au pollicitant de récupérer rapidement l'animal, sans risque que ce dernier n'ait trop vieilli et ne soit plus proposable à un autre acquéreur.

561. La durée de l'essai commencera à courir dès le lendemain de la livraison de l'animal, afin de laisser au moins une nuit au calme à ce dernier pour se remettre du transport. Sa durée ne pourra pas faire l'objet d'aménagements contractuels. Ainsi,

¹⁰³⁶ CA Aix-en-Provence, civ. B, 4 juin 2015, RG n° 2015/315.

¹⁰³⁷ *Ibid.*

¹⁰³⁸ CA Dijon, civ. B, 10 avril 2003, RG n° 01/01722.

¹⁰³⁹ V. p. ex. ROYAL CANIN. *Conseils pour l'arrivée de votre chiot*. [en ligne] Disponible sur : <https://my.royalcanin.be/fr/283-130/alimentation-environnement/conseils-pour-larrivee-de-votre-chiot> ou PURINA. *Adoption d'un chien : les étapes des premiers jours ensemble*. [en ligne] Disponible sur : <https://www.purina.fr/chiens/choisir-chien/accueillir-nouveau-chien/etapes-adoption-nouveau-chien>.

sauf cas d'urgence engageant le bien-être ou la santé de l'animal, ni l'acquéreur ni le pollicitant ne pourront abréger le délai de 15 jours.

B. La qualification juridique de la détention de l'animal pendant l'essai

562. Pendant la durée de l'essai, l'animal reste propriété du pollicitant à distance, puisque la transmission ne peut être parfaite tant que l'essai n'a pas échoué de manière satisfaisante. Toutefois, c'est l'acquéreur qui en assure la garde effective et s'imposent donc à lui obligations et responsabilités.

563. La jurisprudence en matière d'essai d'équins a eu à connaître de plusieurs cas, notamment où l'animal a été blessé pendant son essai, ce qui a amené les tribunaux et les cours à devoir se prononcer quant au régime juridique de la détention de l'animal pendant le temps de l'essai. Ainsi, la jurisprudence a fini par estimer, dans un arrêt de la Cour d'appel de Douai du 19 septembre 2011¹⁰⁴⁰, confirmé en 2013 par la Cour d'appel de Nîmes¹⁰⁴¹ que pendant la période d'essai, il n'y avait pas de dépôt, sauf si les parties se sont très expressément accordées sur la conclusion d'un tel contrat. La Cour d'appel de Nîmes a par ailleurs précisé, que pendant la période d'essai, le régime juridique qui s'appliquait était celui de la gestion d'affaires, comme prévu par les articles (actuels) 1301 à 1301-5 du Code civil¹⁰⁴².

564. La gestion d'affaires fait partie de ce que l'on nomme les « quasi-contrat »¹⁰⁴³, car il n'y a pas de rencontre des consentements, mais une situation de fait. La gestion d'affaires correspond normalement au cas où une personne, par pur altruisme, sans aucun intérêt personnel¹⁰⁴⁴, effectue un acte en faveur du bien d'une autre personne, qui n'a rien demandé¹⁰⁴⁵. Ce cadre ne semble pas du tout correspondre à la garde d'un animal en « essai ».

¹⁰⁴⁰ CA Douai, 19 septembre 2011, n°10/06459.

¹⁰⁴¹ CA Nîmes, civ. 1, 3 octobre 2013, n°12/02148.

¹⁰⁴² *Ibid.*

¹⁰⁴³ V. art. 1300 C. civ. « Les quasi-contrats sont des faits purement volontaires dont il résulte un engagement de celui qui en profite sans y avoir droit, et parfois un engagement de leur auteur envers autrui ».

¹⁰⁴⁴ Toutefois, le nouvel article 1301-4 du code civil dispose que : « L'intérêt personnel du gérant à se charger de l'affaire d'autrui n'exclut pas l'application des règles de la gestion d'affaires ».

¹⁰⁴⁵ V. DALLOZ. *Gestion d'affaires*. Fiches d'orientation, Janvier 2021 et CHENEDE, François. *Le nouveau droit des contrats et des obligations*. Sous dir. Pisier et Duhamel, 2e éd., 2018.

565. Le régime de la gestion d'affaires, tout comme le dépôt, impose à celui qui reçoit l'animal, de « *d'apporter (...) tous les soins d'une personne raisonnable* », ou comme il était d'usage de dire avant, « *de veiller à la garde et à la conservation de l'animal avec les soins d'un bon père de famille*¹⁰⁴⁶ »¹⁰⁴⁷.

566. La différence entre les deux régimes tient principalement quant à la responsabilité en cas de dommages subis par l'animal. En effet, la jurisprudence estime que dans le cadre du dépôt, le dépositaire a une obligation de moyens renforcés, et ceci d'autant plus lorsque le dépôt est fait contre rémunération¹⁰⁴⁸. Ainsi, sa responsabilité n'est exonérée que s'il est prouvé qu'il a fait preuve d'un niveau élevé de précaution. En revanche, dans le cadre de la gestion d'affaires, il n'y a responsabilité du gérant, que s'il est prouvé que ce dernier a commis une faute¹⁰⁴⁹. Mais s'il n'a pas commis de faute, sa responsabilité n'est pas engagée¹⁰⁵⁰. La responsabilité est donc moins importante avec la gestion d'affaires qu'avec le dépôt. C'est pour cela que dans la jurisprudence précitée, la Cour d'appel de Nîmes¹⁰⁵¹ a tranché en faveur de la gestion d'affaires, car en l'espèce, il y avait faute du pollicitant qui a trainé à reprendre l'animal et a donc artificiellement prolongé l'essai. Sanctionner l'acquéreur aurait été injuste dans ce cas.

567. Pourtant, en principe, le régime de la gestion d'affaires ne devrait pas s'appliquer à la détention pendant l'essai, car les partis agissent dans le cadre d'un contrat. En effet, la Cour de cassation a posé dans un arrêt de principe de 1984 que « *les personnes qui légalement ou contractuellement sont tenues d'accomplir certains actes ne peuvent s'en prévaloir comme étant des actes de gestion d'affaires* »¹⁰⁵². Cet arrêt a été confirmé en 2019 : « *la gestion d'affaires, qui implique l'intention du gérant d'agir pour le compte et dans l'intérêt du maître de l'affaire, est incompatible avec l'exécution d'une obligation contractuelle* »¹⁰⁵³. Certes, il a déjà été

¹⁰⁴⁶ Cette expression a été supprimée depuis l'entrée en vigueur de l'article 24 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, JORF n°0179 du 5 août 2014, Texte n° 4.

¹⁰⁴⁷ V. CA Lyon, civ. 6, 18 février 2010.

¹⁰⁴⁸ V. art. 1992 C. civ. : « *la responsabilité relative aux fautes est appliquée moins rigoureusement à celui dont le mandat est gratuit qu'à celui qui reçoit un salaire* ».

¹⁰⁴⁹ Cass., ch. civ. 1, 2 mars 2004.

¹⁰⁵⁰ Cass., ch. civ. 1, 3 mai 1955.

¹⁰⁵¹ CA Nîmes, civ. 1, 3 octobre 2013, n°12/02148.

¹⁰⁵² Cass., soc., 11 octobre 1984, pourvoi n° 83-12686.

¹⁰⁵³ Cass., ch. civ. 1, 15 mai 2019, pourvoi n° 18-15.379.

admis des situations de « *gestion d'affaires imparfaite* »¹⁰⁵⁴, lorsque les parties étaient liées par un contrat, mais l'une est allée plus loin que les devoirs du contrat. Mais tel n'est pas le cas de la détention dans le cadre d'un essai.

568. De plus, qu'il s'agisse de contrat de dépôt ou de gestion d'affaires¹⁰⁵⁵, la détention implique le remboursement de tous les frais liés à la garde. Or, dans le cadre de l'essai, il semblerait injuste que le pollicitant ait à « rémunérer » l'acquéreur pour essayer l'animal. Cela semble aller à l'encontre même du but de l'essai (qui vise également à faire réaliser à l'acquéreur potentiel les coûts associés à la détention d'un animal), et risquerait d'être source de fraudes et d'abus.

569. Mais surtout, ce qui fait exclure définitivement l'application du cadre légal de la gestion d'affaires à l'essai d'animaux, c'est que cette détention n'est en rien basée sur un acte d'altruisme, élément fondamental de la gestion d'affaires.

570. Ainsi, puisqu'aucun régime légal existant ne semble convenir à l'essai des animaux transmis à distance, il faudra en créer un spécifiquement pour ce cas de figure, qui pourrait se nommer « détention à l'essai d'animaux transmis à distance ». Au cours, de cette détention à l'essai, le pollicitant resterait propriétaire de l'animal, et garderait les droits de *fructus* et d'*abusus*. L'acquéreur n'aurait ainsi que le droit d'*usus*. Pendant cette détention à l'essai, il ne pourrait donc pas faire reproduire ou saillir l'animal. Il pourrait en revanche le faire participer à des compétitions pour le « tester », mais si un prix était gagné, il devrait être reversé au pollicitant, restant maître du droit de *fructus*. Il en est de même pour l'animal acquis par un parc zoologique ou aquatique.

En revanche, si l'essai se conclut par la transmission définitive et parfaite, le prix serait gardé par l'acquéreur. L'acquéreur aurait à sa charge tous les frais de nourriture et de garde (par exemple les frais de pension pour un cheval).

571. Cependant, les frais vétérinaires seraient à la charge du pollicitant, mais l'acquéreur aurait l'obligation de soins « normaux » de l'animal, avec accord préalable du pollicitant. Exceptionnellement, en cas d'urgence, attestée par un vétérinaire, les soins médicaux primeraient sur la volonté de l'acquéreur ou du

¹⁰⁵⁴ Philippe le TOURNEAU qualifie ces gestions d'affaires imparfaites d'« *égoïstes* » in LE TOURNEAU, Philippe. *L'éthique des affaires et du management au XXI^e siècle*. Éd. Dalloz, 2000.

¹⁰⁵⁵ V. Art. 1301-2 C. civ. : « *Il rembourse au gérant les dépenses faites dans son intérêt et l'indemnise des dommages qu'il a subis en raison de sa gestion* ».

pollicitant. L'on peut imaginer qu'en 15 jours, hormis les cas exceptionnels d'accident ou d'urgence¹⁰⁵⁶, aucuns frais vétérinaires ne devraient normalement être engagés.

Paragraphe 2 : L'issu de l'essai

572. Comme précédemment exposé, l'originalité de l'essai obligatoire proposé tient dans le fait que la réussite de ce dernier doit être attestée tant par l'acquéreur à distance que par le pollicitant à distance. Seront ainsi précisées les conséquences en cas de succès (A) ou d'échec de l'essai (B).

A. La réussite de l'essai

573. À titre de rappel, l'attente de l'expiration du délai de 15 jours est obligatoire pour les parties, avant d'exprimer leur choix de conclure fermement ou non la transmission. Une fois ce délai expiré, les deux parties doivent exprimer leur volonté.

574. Concernant l'essai des chevaux, la jurisprudence a déjà admis que le silence vaut consentement¹⁰⁵⁷. Pourtant, dans le cadre juridique spécifique proposé, ne sera pas retenue cette jurisprudence qui serait source de risques importants en termes de santé et de bien-être pour l'animal gardé à l'encontre du consentement de son détenteur. Ainsi dans le système proposé, les deux parties devront très expressément se prononcer sur les suites qu'elles souhaitent donner à l'essai. En principe, « *c'est au cocontractant en faveur duquel la condition d'essai a été stipulée d'invoquer expressément sa défaillance* »¹⁰⁵⁸. En notre espèce, étant donné que l'essai sera conclu au bénéfice des deux parties, acquéreur et pollicitant, les deux auront à exprimer leur consentement.

¹⁰⁵⁶ Un cas d'actualité récent a toutefois prouvé qu'il était possible de faire face à une situation vétérinaire exceptionnelle en quelques jours à peine... V. CAUDRON, Agathe. *Comment l'adoption de la chienne Mabrouka a tourné au cauchemar à Caen*. [en ligne] Actu.fr. 30 Juin 2021. Disponible sur : https://actu.fr/normandie/caen_14118/comment-l-adoption-de-la-chienne-mabrouka-a-tourne-au-cauchemar-a-caen_42931100.html.

¹⁰⁵⁷ Cass., ch. civ. 1, 13 octobre 1998, Bull. civ. 1, n°1304, comm. BOULOC, Bernard. *Vente à l'essai. Absence de manifestation de volonté. Portée*. RTD Com. 1999, p. 487.

¹⁰⁵⁸ Cass., ch. civ. 1, 13 octobre 1998, Bull. civ. 1, n°1304, comm. MESTRE, Jacques. *Le silence observé en fin de période d'essai sur le sort du contrat rend celui-ci parfait*. RTD Civ. 1999, p. 376.

575. Plusieurs cas de figure sont susceptibles de se présenter : acquéreur et pollicitant souhaitent tous les deux conclure fermement ou rompre le contrat de transmission ; l'acquéreur souhaite garder l'animal, mais le pollicitant refuse ; ou l'inverse. Sera ici posé le principe que le contrat de transmission ne pourra jamais devenir ferme sans la volonté libre, claire et expresse des deux parties. Ainsi, même si l'un des deux souhaite que le contrat devienne parfait, si l'autre refuse, le contrat devra être considéré comme résolu.

576. Par ailleurs, de la même façon que la visite post-transmission sera réalisée par un refuge / lieu de dépôt local ou un coordinateur local¹⁰⁵⁹, une visite post-essai sera réalisée par un refuge local ou un coordinateur local, à une date non annoncée, mais proche du terme des 15 jours de l'essai. À l'issue de cette visite de contrôle, le refuge / lieu de dépôt ou coordinateur dressera un rapport à destination du pollicitant à distance. L'acquéreur en recevra copie. Ainsi, c'est sur la base de ce rapport, que le pollicitant pourra faire un choix éclairé de conclusion ferme ou non du contrat de transmission. Cette étape fondamentale permettra au pollicitant à distance, qui n'a jamais ni rencontré l'acquéreur ni visité le lieu d'accueil de l'animal, de s'assurer du futur bien-être de l'animal transmis. Mais cette visite post-essai présentera également un deuxième intérêt fondamental pour le succès de la transmission : elle permettra de recueillir directement la volonté de l'acquéreur de garder ou non l'animal, et évitera ainsi les situations de silence. Cela permettra également de récupérer immédiatement l'animal si sa persistance au domicile du détenteur présente un risque sérieux.

577. Certes, l'on peut imaginer des situations, certainement rares, où un acquéreur de mauvaise foi refuserait au contrôleur l'accès au lieu de détention de l'animal. Toutefois, comme dans le système proposé, la propriété de l'animal n'aurait pas été transmise au stade de l'essai, le recours à la force publique serait donc possible, car la détention de l'animal serait alors assimilable à un vol.

578. Ainsi, il y a réussite de l'essai, que lorsque les deux parties expriment sans ambiguïté leur volonté de conclure fermement la transmission. Dans ce cas, l'acquéreur se verra transmettre l'entière propriété de l'animal, et pourra se faire

¹⁰⁵⁹

restituer les éventuels *fructus* gagnés au cours de l'essai, par exemple si l'animal a participé à une compétition. Le contrat de transmission, qu'il s'agisse d'un don, d'un échange ou d'une vente deviendra donc parfait, et produira tous les effets d'un contrat classique.

B. La défaillance de l'essai

579. La volonté de l'acquéreur ou du pollicitant de ne pas conclure fermement le contrat de transmission doit être libre, discrétionnaire et sans contrainte, d'origine légale ou contractuelle. En matière de vente à l'essai, comme le fait remarquer justement Philippe le Tourneau, « *la volonté de l'acheteur n'est pas toujours discrétionnaire : le contrat a pu la restreindre, notamment lorsqu'il s'agit de qualités objectives que l'acheteur veut tester* »¹⁰⁶⁰.

En matière d'essai d'animaux transmis à distance, cette volonté devra toujours être discrétionnaire, et aucune clause contractuelle la limitant ne devra être permise. Telles clauses devraient immédiatement être considérées comme illégales et donc inexistantes.

580. Par ailleurs, rappelons-le : dans le système proposé, l'essai sera considéré comme défaillant dès lors qu'une seule partie aura exprimé, au terme des 15 jours légaux, sa volonté de ne pas conclure fermement la transmission, peu importe que l'autre partie souhaite continuer le contrat.

581. Également, le pollicitant ne pourra pas exprimer son consentement à poursuivre la transmission, tant qu'il n'aura pas reçu du refuge/ lieu de dépôt ou coordinateur local le rapport de la visite post-essai, délivré directement à la fin de cette visite. Dans l'hypothèse où ce rapport serait particulièrement négatif, et soulèverait un risque important pour l'animal, le pollicitant serait dans l'obligation de refuser la conclusion ferme du contrat de transmission. S'il ne le faisait pas, il engagerait sa responsabilité civile et pénale quant aux dommages que l'animal pourrait subir. La responsabilité civile se baserait sur les dommages et intérêts qu'un refuge ou coordinateur local pourrait exiger au nom de l'animal (remboursement de frais vétérinaires par exemple, mais aussi préjudice moral), et la responsabilité pénale

¹⁰⁶⁰ LE TOURNEAU, Philippe. *Droit de la responsabilité et des contrats*. DALLOZ chap. 3363, Effets de la vente, 2021-2022, point 3363.23, *Vente sous condition résolutoire*.

se baserait sur la privation de soins (abandon) et maltraitance¹⁰⁶¹. Par ailleurs, si le contrôleur estime qu'il y a danger imminent pour l'animal à rester chez l'acquéreur, il pourra saisir immédiatement l'animal de manière provisoire.

582. Une fois l'essai déclaré défaillant, il n'y a point de contrat de transmission de l'animal. L'acquéreur a alors la charge de rendre l'animal au pollicitant. Le contrat est réputé n'avoir jamais eu lieu. Toutefois, contrairement à la résolution des ventes, le pollicitant ne devra pas rembourser à l'acquéreur les frais de détention et d'entretien « normal » de l'animal.

583. L'étape de la restitution de l'animal dont l'essai a été défaillant est probablement la plus délicate de tout le processus de transmission d'animaux à distance élaboré. En effet, il faut à tout prix éviter de rendre « de force » un animal à un pollicitant qui n'en veut pas. Il faut également éviter à l'animal la souffrance que pourrait causer un deuxième transport. Enfin, il faut prendre en compte l'hypothèse du pollicitant véreux qui n'aurait pas donné de vraie adresse ou serait parti sans laisser de trace.

584. Si le pollicitant ne souhaite pas récupérer l'animal, ce dernier serait récupéré par un refuge local ou coordinateur local, et les frais liés à sa détention seront couverts par l'assurance de l'acquéreur, ainsi que par une éventuelle sanction pécuniaire pour tentative d'abandon¹⁰⁶². Cela éviterait également à l'animal un transport supplémentaire inutile. Toutefois, dans l'hypothèse où le pollicitant n'aurait pas contracté telle assurance, car basé à l'étranger, ou serait introuvable, ce sera au refuge ou coordinateur local que reviendra la responsabilité de reprendre l'animal.

Tout le processus de restitution de l'animal ou de son placement en cas d'impossibilité de la restitution se verra appliquer le même régime que celui qui sera développé dans le cadre des effets du contrat de transmission en cas de transmission malheureuse¹⁰⁶³.

¹⁰⁶¹ V. art. 521-1 à 521-2 C. pén.

¹⁰⁶² V. Paragraphe 2 : La reconnaissance d'une tentative d'abandon, p. 474.

¹⁰⁶³ Titre 2 : La fin de l'indifférence juridique et judiciaire au sort de l'animal dont la conformité est contestée, p. 467.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

585. De toutes les mesures proposées, c'est dans doute celle-ci, relative à l'essai des animaux transmis, mais également des acquéreurs à distance, qui sera sans doute la plus complexe, non seulement à mettre en place, mais surtout à faire accepter du public.

586. Pourtant, cette clause obligatoire d'essai représenterait en pratiques de nombreux avantages incontestables, extrêmement favorables à l'animal, mais également à son pollicitant, offrant à ce dernier, un certain droit de suite sur l'avenir de l'animal transmis, quasi inexistant aujourd'hui.

587. Un exemple récent de l'actualité¹⁰⁶⁴ est par ailleurs venu confirmer la nécessité d'un tel essai, au regard des lacunes graves du système que les organisations de remplacement d'animaux tentent laborieusement d'instaurer et de faire appliquer. Une chienne nommée Mabrouka a été adoptée, sous « contrat de famille d'accueil » (contrat assimilé à un contrat de dépôt ne transférant pas la propriété de l'animal¹⁰⁶⁵), par une dame âgée (particulier) auprès d'une association (non professionnelle) locale. À la suite d'une fugue, l'animal retrouvé rapidement a eu besoin de soins vétérinaires urgents, à l'occasion desquels, par hasard a été découverte l'existence d'une pathologie cancéreuse grave de l'animal, nécessitant une intervention chirurgicale immédiate. L'adoptante a demandé au vétérinaire de procéder aux soins et à l'opération chirurgicale, qu'elle a financés elle-même (sans en réclamer remboursement). Le vétérinaire en question a par ailleurs prévenu l'association, officiellement propriétaire de l'animal, des soins et de la chirurgie effectués, mais sans leur demander l'autorisation au préalable. L'association, furieuse, a exigé la restitution immédiate du chien, ce que l'adoptante a refusé, engendrant une plainte pour vol de la part de l'association. L'association a par ailleurs porté plainte contre le vétérinaire pour ne pas leur avoir demandé leur accord préalablement aux soins.

S'affrontent alors deux argumentaires.

¹⁰⁶⁴ CAUDRON, Agathe. *Comment l'adoption de la chienne Mabrouka a tourné au cauchemar à Caen*. [en ligne] Actu.fr. 30 Juin 2021. Disponible sur : https://actu.fr/normandie/caen_14118/comment-l-adoption-de-la-chienne-mabrouka-a-tourne-au-cauchemar-a-caen_42931100.html.

¹⁰⁶⁵ V. Le contrat de dépôt, p. 269.

L'adoptante, qui a payé, sans réclamer remboursement, des frais vétérinaires conséquents, refuse de rendre l'animal auquel elle s'est attachée. Elle invoque notamment que le retour de l'animal à l'association ne conduira pas à sa réadoption, au regard de sa pathologie cancéreuse, mais à son euthanasie immédiate.

À l'opposé, l'association estime que la fugue était une preuve de mal-être de l'animal chez son adoptante ainsi que d'une négligence de la part de l'adoptante, et rappelle être propriétaire de l'animal et par conséquent avoir plein droit de reprendre l'animal et de l'euthanasier s'ils le souhaitent.

588. Dans le système proposé, ce cas d'espèce n'aurait pu se dérouler de la sorte. Grâce à l'essai obligatoire, l'association (qui n'aurait pu être qu'un refuge professionnel) aurait pu dès l'expiration des 15 jours, récupérer l'animal, *manu militari* si nécessaire, qu'importe la volonté de l'adoptante. En revanche, elle n'aurait pas pu s'opposer aux soins vétérinaires urgents, puisque dans ce cas, la nécessité attestée par le vétérinaire aurait primée sur les volontés de l'acquéreur ou du pollicitant. Par ailleurs, le paiement de ces frais aurait été à la charge de l'acquéreur, s'il garde l'animal, ou du pollicitant, si celui le reprend. Également, l'association ne pourrait en aucun cas euthanasier l'animal sans absolue nécessité reconnue par un vétérinaire¹⁰⁶⁶.

CONCLUSION DU TITRE 1

589. Le contrat de transmission d'animaux à distance proposé présente donc deux spécificités au stade de sa formation.

590. Premièrement, dès sa formation, les qualités de professionnel, non-professionnel ou consommateur de ses acteurs seront immédiatement définies, tout en sachant que le pollicitant sera, dans la très grande majorité des cas, reconnu comme un professionnel, ainsi que la nature commerciale du mouvement impliqué

¹⁰⁶⁶ V. Chapitre 1 : Le droit à la vie des animaux , p. 413.

par la transmission des animaux. Ce mouvement devra s'inscrire dans le cadre d'une activité économique ou commerciale.

591. Deuxièmement, la formation du contrat de transmission d'animaux à distance ne se fera que sous clause obligatoire d'essai préalable des animaux transmis, pendant une durée de quinze jours. Cet essai garantira le respect des droits essentiels de l'animal, mais également de ceux de leur pollicitant et de leur acquéreur à distance.

592. Toutefois, cet essai, bien qu'élément fondamental du contrat *sui generis* de transmission d'animaux à distance, ne saurait suffire pour garantir le succès de la transmission. En effet, au préalable, afin d'être formé valablement, le contrat de transmission d'animaux à distance devra être conclu entre personnes aptes, autorisée à acquérir à distance un animal et pouvant exprimer un consentement éclairé, dans le cadre des critères définis ci-après.

TITRE 2 : L'APTITUDE À CONCLURE

593. « *Il y a plus de fous acheteurs que de fous vendeurs* »¹⁰⁶⁷ disait le juriconsulte Antoine Loisel il y a plus de quatre-cents ans. Rien n'est plus vrai en matière de transmission d'animaux à distance ! En effet, c'est la demande de l'acquéreur à distance qui a conduit à la création des offres de transmission d'animaux à distance. C'est sa demande frivole, spontanée et demandant satisfaction immédiate qui a mené aux pires pratiques de transmissions d'animaux à distance.

Le rapport sur la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale soulignait : « *si l'on assiste à un véritable engouement pour l'adoption d'animaux domestiques et non domestiques, ce mouvement ne s'accompagne pas nécessairement d'une amélioration des conditions de vie des animaux. L'acte d'achat, souvent impulsif, résulte souvent d'une méconnaissance des besoins fondamentaux des animaux et d'une sous-estimation – surtout pour les équidés – du coût de leur entretien. Profitant de ce succès commercial, des enseignes commerciales autant que des particuliers favorisent la cession de tout jeunes animaux sans tenir compte de la capacité de l'acquéreur à en prendre soin. L'encadrement légal des annonces, plus ou moins professionnelles, n'appréhende pas suffisamment le succès de l'adoption des nouveaux animaux de compagnie. Le faible encadrement de ces achats, loin d'être anodins, conduit in fine au drame de l'abandon* »¹⁰⁶⁸.

594. L'acquéreur à distance doit donc être protégé, mais il doit également être restreint et contrôlé, afin que les dérives actuellement observées ne puissent plus avoir lieu.

En particulier, le comportement ultra-consumériste de l'acquéreur à distance d'animaux devra être étudié afin de le transformer en un comportement responsable, rationnel, et considérant l'animal comme un être vivant et sensible, et non comme une marchandise. Rationaliser l'acquéreur à distance passera donc tant par sa protection, que par son contrôle, et parfois même, par son exclusion de l'accès

¹⁰⁶⁷ LOISEL, Antoine. *Institutes coutumières*, 403 ; 1607.

¹⁰⁶⁸ Rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale (n° 3661 rectifié), p. 1.

à l'acquisition d'animaux à distance. Ces mesures viseront à prévenir les conséquences souvent dramatiques d'une transmission malheureuse d'animaux à distance.

595. Ainsi, si la production et la transmission d'animaux à distance deviennent une profession à part entière et non plus un droit, l'acquisition d'animaux à distance devient un privilège¹⁰⁶⁹. Ce privilège ne sera accordé qu'aux personnes aptes et non frappées d'interdiction à détenir un animal (chapitre 1), ainsi qu'à celles disposant de conditions d'accueil satisfaisantes, au regard d'un principe de proximité, mais également des conditions matérielles existantes (chapitre 2).

¹⁰⁶⁹ Ce terme est employé ici dans son sens lexical, à savoir un « *avantage particulier considéré comme conférant un droit, une faveur à quelqu'un, à un groupe* » (LAROUSSE, op. cit.) et non dans le sens technique particulier qui lui est donné par le droit privé des sûretés.

CHAPITRE 1 : L'EXCLUSION DES INAPTES ET INTERDITS ANIMALIERS DE L'ACQUISITION À DISTANCE D'ANIMAUX

597. En vertu de l'article 521-1 du Code pénal, toute personne s'étant rendu coupable d'un acte de cruauté, de sévices graves ou d'un abandon envers un animal peut, sur décision du juge, être condamnée à une peine complémentaire « *d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal* ». Cette peine complémentaire concerne les actes commis envers un « *animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité* ». Elle peut, par conséquent, tant s'appliquer à un propriétaire, personne privée que personne publique (un parc zoologique par exemple), et également à quelqu'un qui ne serait pas propriétaire de l'animal abusé.

598. Toutefois, en pratique, même si l'interdiction est régulièrement prononcée par les tribunaux, l'application de cette peine complémentaire fait cruellement défaut, étant donné que le non-respect de cette interdiction ne sera en pratique sanctionné qu'en cas de récidive. En effet, rien n'empêche une personne condamnée à une telle interdiction (ci-après appelée « interdit animalier »), de se rendre sur Internet, chez un éleveur ou dans un refuge pour acquérir un nouvel animal. À moins que la personne en question ne réitère des faits de cruauté ou sévices graves qui l'amèneraient de nouveau devant les tribunaux permettant à ces derniers de constater le non-respect de l'interdiction de détention, en pratique, il y a très peu de chance que la personne soit sanctionnée pour non-respect de l'interdiction de détention d'un animal.

599. Par ailleurs, en raison de leur jeune âge ou de leur inaptitude intrinsèque (déficience mentale ou vulnérabilité permanente spécifique), parfois conjoncturelle, certaines personnes peuvent être frappées d'une interdiction de détenir un animal ou d'en acquérir un nouveau. Ces dernières seront appelées les « inaptes animaliers ». Le terme inapte est ici employé plutôt que celui « d'incapable », car bien que le système qui sera appliqué sera basé sur celui des incapacités au sens du Droit civil¹⁰⁷⁰ prononcées par un juge des tutelles, l'inaptitude qui sera proposée ne correspondra qu'à une incapacité « partielle », se limitant à la détention d'un animal, et ne

¹⁰⁷⁰ V. L'inaptitude à la détention, p. 301. ; v. JOURDAN-MARQUES, Jérémie. *Les incapacités*. Répertoire de procédure civile / Domicile, demeure et résidence Pr. civ. Janvier 2017.

touchera pas aux autres droits civils de la personne en faisant l'objet (comme le droit d'acquérir un bien).

600. Afin de garantir l'application pratique de ces inaptitudes ou interdictions, seront proposées et exclues plusieurs mesures. Dans un premier temps seront étudiées les mesures envisageables visant à concilier protection des données à caractère personnel et accès à l'identité des interdits et inaptes animaliers (section 1). Puis, sera proposée la mise en place de registres nationaux d'interdits et inaptes animaliers comme étant la solution la plus efficace et proportionnée (section 2).

Section 1 : L'accès aux interdictions et inaptitudes animalières prononcées

601. Afin de garantir qu'une personne s'étant montrée inaptes à détenir un animal ne puisse pas effectivement en acquérir un, plusieurs mesures sont envisageables.

602. La plus évidente semble être l'accès à l'identité des inaptes et interdits animaliers. Jusqu'aux années 2000, il n'était pas très difficile d'obtenir l'identité de ces derniers, par le biais d'une veille juridique, les décisions de justice étant rendues publiquement et, pour la plupart, publiées¹⁰⁷¹. Toutefois, depuis l'apparition de la numérisation de masse des archives juridiques, et la problématique de la protection des données, et du « droit à l'oubli »¹⁰⁷², la légitimité de la publicité des décisions de justice et notamment de l'identité de leurs protagonistes a été radicalement remise en cause. En particulier, l'entrée en vigueur du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données¹⁰⁷³ a changé la donne. Par ailleurs, le « paquet » RGPD contient également une directive spécifique sur le traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de

¹⁰⁷¹ Jusqu'à l'entrée en vigueur du RGPD en France, l'anonymisation des décisions n'était principe qu'en matière de droit de la famille, pour les décisions rendues à huis-clos et pour les Cours Suprêmes (y compris QPC). Par ailleurs, cette anonymisation n'avait lieu que lors de la publication électronique.

¹⁰⁷² Le droit à l'oubli est prévu par le RGPD, et correspond au droit pour une personne à l'effacement des données à caractère personnel le concernant publiées sur Internet. Toutefois, cette expression est utilisée de manière plus large dans d'autres matières que celles touchant à la protection des données à caractère personnel. V. RANQUET, Marie. *Le droit à l'oubli : vers un nouveau droit fondamental de l'individu ?* Communications, 2019, n°104, pp. 149-159.

L'on peut citer par exemple, en matière historique (V. CHARRIERE-BOURNAZEL, Christian. *L'oubli, l'histoire et le droit*. 24 septembre 2005, Intervention donnée dans le cadre du colloque de l'association AMA sur le thème « Parole, tradition, transmission », Casablanca. Publié par Droit et Justice), en matière pénale, où ce droit est assimilé à un « droit au pardon » (V. REBSTOCK, Bruno. *Le droit à l'oubli en matière pénale*. Les Cahiers Portalis, 2016 1(1), 25-32) ou encore en matière médicale, on parle de droit à l'oubli des malades guéris (V. p. ex. MINISTERE DE LA SANTE LUXEMBOURGEOIS. *Introduction au Luxembourg d'un droit à l'oubli pour personnes guéries d'un cancer*. Communiqué, Conférence de presse, 29 octobre 2019).

¹⁰⁷³ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JOUE L 119, 4.5.2016, p. 1–88.

sanctions pénales¹⁰⁷⁴. Cette dernière est venue durcir les règles qui existaient concernant la collecte et le traitement de données pénales à caractère personnel.

603. Ainsi, suivant ces avancées législatives européennes, en France, des décisions éparses d'anonymisation et de non-diffusion plus ou moins logiques et pérennes ont été prises. Ces décisions viennent anéantir la possibilité de garantir l'exclusion des interdits animaliers à l'accès à la transmission d'animaux à distance, par veille juridique. L'on aurait donc pu imaginer un système où les condamnations relatives à des faits de maltraitance animalière soient systématiquement accompagnées du prononcé judiciaire d'une interdiction ou inaptitude animalière (paragraphe 1), et que les données relatives à l'identité de leur auteur soient collectées, par exemple par les refuges, ou encore par un organisme (ONG ou commercial) qui se chargerait d'effectuer une telle liste, au service des refuges et pollicitants d'animaux. Ce type de système existe par exemple aux États-Unis¹⁰⁷⁵. Pourtant, seront exposées les raisons pour lesquelles tel système, en plus de se heurter aux dispositions du RGPD, n'aura pas l'efficacité voulue (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le prononcé d'une interdiction ou d'une inaptitude animalière

604. Afin de garantir, tant en droit qu'en pratique, qu'une personne maltraitante ou dans l'inaptitude mentale ou physique de détenir un animal puisse acquérir un animal, il faudra imposer que systématiquement le juge pénal ou civil se penche sur la question.

¹⁰⁷⁴ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, JOUE L119 du 04.05.2016, p. 89.

¹⁰⁷⁵ C'est ce que fait l'ONG Garbo aux États-Unis concernant les violences faites aux femmes. Par ailleurs, la célèbre application de rencontre Tinder a récemment annoncé une collaboration avec Garbo afin d'alerter les utilisateurs du passé de violence de leur « match ». V. la Press Release du groupe Match à qui appartient l'application Tinder : MATCH GROUP. *Match group partners with garbo to make groundbreaking background check technology accessible to users, starting with Tinder*. [en ligne] 15 mars 2021. Disponible sur : <https://www.prnewswire.com/news-releases/match-group-partners-with-garbo-to-make-groundbreaking-background-check-technology-accessible-to-users-starting-with-tinder-301247054.html> citée par VINIACOURT, Elise. *Rencontres : Aux États-Unis, Tinder va permettre de vérifier les antécédents judiciaires de ses «matches»*. [en ligne] Libération.fr, 16 mars 2021. Disponible sur : https://www.liberation.fr/societe/aux-États-unis-tinder-va-permettre-de-verifier-les-antecedents-judiciaires-de-ses-matches-20210316_2YGQ4XAHBJFVRLJ3SMDBTXGDPY/.

605. Deux cas de figure différents sont à distinguer : le prononcé des interdictions de détention, prononcées par un juge pénal en tant que peine complémentaire (A), et les inaptitudes animalières, dont la création sera proposée (B).

A. L'interdiction de détention

606. La peine complémentaire d'interdiction de détention d'un animal (temporaire ou permanente) qui peut être prononcée au titre de l'article 521-1 du Code pénal devrait être systématiquement prononcée pour toute personne reconnue coupable d'abandon (ou de négligence, privation de soins) d'un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, d'exercice de sévices graves ou de nature sexuelle ou d'actes de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité. Cette proposition a par ailleurs déjà fait l'objet d'une proposition de loi n°657¹⁰⁷⁶ et plus récemment par la proposition de loi n°3265¹⁰⁷⁷.

607. L'article 521-1 du Code pénal prévoit par ailleurs que cette interdiction peut être définitive ou pour 5 ans maximum¹⁰⁷⁸. Cela laissera donc au juge la possibilité d'adapter la sanction à la gravité des faits. Toutefois, cette sanction ne devrait pas être uniquement limitée en temps (cinq ans), mais également aux éventuelles circonstances contextuelles ayant mené à la réalisation des faits reprochés. Par exemple, sans pour autant justifier des faits de maltraitance, une sanction pour négligence ou privation de soins résultant d'une difficulté économique rencontrée par son auteur, dénuée de toute intention malfaisante, devrait entraîner une interdiction de détention limitée dans le temps non pas en années, mais au retour à une situation économico-sociale du condamné stable et pérenne. Également, l'interdiction prononcée pourrait être non pas totale, mais partielle afin de s'adapter au mieux à la

¹⁰⁷⁶ Proposition de loi n°657 visant à aggraver les sanctions pénales applicables pour l'abandon d'animal, l'exercice de sévices graves sur les animaux et la commission d'acte de cruauté envers les animaux, présentée par Mme Sylvie GOY-CHAVENT, Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 juillet 2015.

¹⁰⁷⁷ Art. 1 de la proposition de loi n° 3265 visant à améliorer le bien-être des animaux de compagnie, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juillet 2020.

¹⁰⁷⁸ La proposition de loi n°3661 préc. propose de transformer cette disposition de la manière suivante : « Les mots : « pour une durée de cinq ans au plus » sont remplacés par les mots : « soit définitivement, soit temporairement, dans ce dernier cas pour une durée qui ne peut excéder cinq ans ». ».

situation. Par exemple, elle pourrait limiter le nombre maximal d'animaux ou le type d'animaux que la personne faisant l'objet de l'interdiction peut détenir.

608. Afin de donner effet utile à cette mesure, le tribunal devra donc systématiquement prévoir une réévaluation de la peine complémentaire d'office à échéance de son prononcé ou sur demande de la personne concernée souhaitant un lever anticipé de l'interdiction. Cette temporalité de l'interdiction ainsi que sa réévaluation possible permet de garantir le respect du 'droit à l'oubli'¹⁰⁷⁹ d'erreurs pouvant être passagères ou 'droit à l'effacement'¹⁰⁸⁰ des données à caractère personnel de leurs auteurs.

609. Par ailleurs, la loi de 2021 ajoute à la liste des peines alternatives ou cumulatives à l'emprisonnement de l'article 131-5-1 du Code pénal, la réalisation obligatoire d'un « *stage de sensibilisation à la prévention et à la lutte contre la maltraitance animale* »¹⁰⁸¹.

610. De plus, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 7 octobre 2015¹⁰⁸², l'article L215-11 du Code rural prévoit : [qu']« *en cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer. Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal* »¹⁰⁸³.

611. Ainsi, le juge a le devoir de se prononcer immédiatement sur le sort de l'animal lorsque son détenteur est condamné pour mauvais traitements. Il devra en être de même pour le prononcé de l'interdiction de détention. Ainsi, cet article devra être modifié de la façon suivante : « *Le tribunal se prononcera immédiatement quant à l'autorisation ou l'interdiction à titre définitif ou non, de détenir un animal des personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article* ».

¹⁰⁷⁹ V. NBP n°1072.

¹⁰⁸⁰ Le droit à l'effacement des données à caractère personnel est prévu par l'article 17 du RGPD

¹⁰⁸¹ Art. 31 de la Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (JORF n°0279 du 1 décembre 2021, Texte n° 1).

¹⁰⁸² Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, JORF n°0233 du 8 octobre 2015, Texte n° 31.

¹⁰⁸³ Art. L215-11 C. rur.

B. L'incapacité à la détention

612. L'incapacité à la détention diffère de l'interdiction de détention, en ce qu'elle ne concerne pas des personnes qui se sont rendues coupables de faits de maltraitance envers un animal, mais qui en raison d'une situation intrinsèque (comme une déficience mentale) se sont vues placées sous un régime que l'on pourrait qualifier d'incapacité partielle, ci-après appelé incapacité animalière.

613. En France, la protection des majeurs est organisée par la loi n°68-5 du 3 janvier 1968 telle que modifiée par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs¹⁰⁸⁴. Repris à l'article 425 du Code civil, la loi prévoit la protection « *soit à l'occasion d'un acte particulier, soit d'une manière continue* », du majeur « *dans l'impossibilité de pourvoir seul à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté* »¹⁰⁸⁵. La loi de 1968 prévoyait également la protection du « *majeur qui, par sa prodigalité, son intempérance ou son oisiveté, s'expose à tomber dans le besoin ou compromet l'exécution de ses obligations familiales* ». La nouvelle formulation issue de la loi de 2007 fait désormais référence à « *la personne qui, sans être hors d'état d'agir elle-même, a besoin, pour l'une des causes prévues à l'article 425, d'être assistée ou contrôlée d'une manière continue dans les actes importants de la vie civile* »¹⁰⁸⁶. La loi de 2007 a voulu ainsi prévoir un dispositif juridique que pour les personnes les plus faibles et en danger, et un dispositif d'aide et d'accompagnement pour celles précédemment qualifiées sous la loi de 1968 de « prodiges ». Ainsi, « *le placement sous un régime de protection juridique ne doit plus s'appliquer aux personnes en danger du fait de leur incapacité à gérer les prestations dont elles bénéficient ou de leur grande précarité. Ces personnes doivent être aidées, mais n'ont pas besoin d'être assistées ou représentées pour l'accomplissement des actes de la vie civile* »¹⁰⁸⁷.

¹⁰⁸⁴ Loi n°68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs, JORF du 4 janvier 1968, telle que modifiée par la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, JORF n°56 du 7 mars 2007, texte n° 12

¹⁰⁸⁵ Art. 425 C. civ.

¹⁰⁸⁶ Art. 440 C. civ.

¹⁰⁸⁷ FATAH, Benia. *La réforme des tutelles renforce le droit des personnes vulnérables*. Journal du droit des jeunes, vol. 268, n° 8, 2007, pp. 32-36.

614. La loi prévoit un système en deux étapes : tout d'abord, sur la base d'une expertise médico-légale, un juge des tutelles déclare le majeur concerné comme souffrant d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté. Une fois ce constat fait, le juge des tutelles peut mettre en place un des trois dispositifs de protection : la tutelle, la curatelle et la sauvegarde de justice. Chacune de ces mesures peut par ailleurs être modulée par le juge pour concilier au mieux la protection de la personne dont la protection est demandée avec le respect de sa liberté individuelle.

615. La réforme de 2007 a par ailleurs augmenté la flexibilité du système afin de l'ajuster parfaitement à la situation de la personne concernée. Ainsi, avant de prononcer une mesure, le juge doit toujours s'assurer qu'il n'existait pas une autre mesure possible, moins entravante (représentation, procuration, etc.). Il est important de préciser que même si la mesure la plus forte est retenue, à savoir la tutelle totale, un arrêt¹⁰⁸⁸ a rappelé récemment que ce prononcé n'entraîne pas *de facto* l'incapacité de ce majeur sous tutelle à détenir et à s'occuper d'un animal de compagnie.

616. Dans le système ici proposé, lors du prononcé du régime de tutelle, curatelle et sauvegarde de justice, et des modalités spécifiques, le juge des tutelles aura l'obligation de se prononcer d'office sur l'aptitude ou l'inaptitude de cette personne à détenir un animal. Cet examen d'office devra par ailleurs se faire même en cas de décision de rejet de la demande de mise sous tutelle ou curatelle. En effet, quand bien même le juge aurait estimé la personne juridiquement « capable », cette dernière pourrait toutefois rester inapte à détenir un animal. Il en sera de même en cas de prononcé d'une mesure moins entravante comme celles relevant du régime général de la représentation.

617. Une fois les décisions d'interdiction et d'inaptitude prononcées, reste toutefois la question de la publicité de ces dernières, afin de pouvoir être collectées. À ce propos, le principe de publicité de la justice va venir se heurter aux boucliers hissés par la protection européenne des données à caractère personnel.

¹⁰⁸⁸ V. MARCHADIER, Fabien. *Le chien du majeur placé sous curatelle renforcée* (Aix-en-Provence, Chambre 6 C, 22 oct. 2014, n° 13/02398). RSDA 2/2014, p. 45.

Paragraphe 2 : La publication des décisions d'interdiction et d'inaptitude animalière à l'épreuve de la protection des données à caractère personnel

618. Afin de pouvoir être surveillées et contrôlées au moment d'une demande d'acquisition d'animaux à distance, les interdictions et inaptitudes animalières doivent être publiques, et ce par leur publication. Cette publication découle directement du principe constitutionnel de publicité des débats et de la justice. Pourtant ce principe se heurte aujourd'hui, à celui de la protection de la vie privée, englobant la protection contre le traitement des données à caractère personnel. Ces deux principes, de valeur égale, devront donc être conciliés.

619. Le principe de publicité de la justice englobe deux notions, se recouvrant parfois : la publicité des débats et la publicité des décisions. Bien qu'ayant pu faire l'objet de censure ou d'aménagements à travers l'histoire, la publicité de la justice et de ses sanctions existe en son principe depuis l'antiquité. Ainsi, le criminel était exposé au public, par l'utilisation du pilori, du carcan ou était marqué (fer rouge). Cette exposition avait pour but tant de punir le coupable, que de prévenir le crime en affichant à la société le châtiment encouru¹⁰⁸⁹. Bien sûr, de tels traitements n'ont heureusement plus lieu aujourd'hui. Pourtant, l'affichage régulier dans les médias des noms et photos des auteurs de toute sorte de délits et crimes¹⁰⁹⁰, ainsi que toutes les émissions filmant les audiences et prononcés des juridictions de proximité¹⁰⁹¹ ou suivant la résolution de litiges entre avocats¹⁰⁹² rappellent fortement ces châtiments moyenâgeux... et le besoin de publicité de la sanction pénale¹⁰⁹³.

620. En France, le principe de publicité de la justice est présenté et justifié par le fait que « *la loi est l'expression de la volonté générale* »¹⁰⁹⁴ et que la justice « *est*

¹⁰⁸⁹ V. PICCA, Georges. *La société et le crime*. coll. La criminologie. Éd. PUF, 2009, pp. 71-92 et HUBRECHT, Joël. *Appliquer le fer rouge de la justice à la torture*. Les Cahiers de la Justice, vol. 1, n° 1, 2017, pp. 67-81.

¹⁰⁹⁰ La police belge notamment utilise de plus en plus les médias, diffusant les vidéos issues de caméra de surveillance pour identifier et retrouver des individus s'étant rendus coupables de divers délits et crimes. Ainsi, à heures de grande écoute, des spots de la police sont régulièrement diffusés, indiquant en voix off au-dessus des images non floutées, la taille et le poids estimé de la personne recherchée, la couleur de ses cheveux, de ses yeux, son origine ethnique, etc.

¹⁰⁹¹ V. p. ex. l'émission télévisée belge *Face au juge*, RTL Belux SA & Cie WW.

¹⁰⁹² V. p. ex. l'émission radiophonique française *Ça peut vous arriver*, RTL France, C. Production

¹⁰⁹³ V. SECAIL, Claire. *L'essor du fait divers criminel à la télévision française (1950-2010)*. L'information psychiatrique, vol. 88, n° 1, 2012, pp. 51-59.

¹⁰⁹⁴ V. art. 6 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789.

rendue au nom du peuple »¹⁰⁹⁵. Augustin-Charles Renouard, conseiller à la Cour de cassation déclarait en 1839¹⁰⁹⁶ : « *les jugements et arrêts des cours et tribunaux (...) ne sont la propriété ni du siège duquel ils émanent ni des plaideurs qui les provoquent. Ils appartiennent au pays tout entier ; leur publicité est à la fois une garantie pour les justiciables et un moyen d'enseignement pour tous les citoyens* »¹⁰⁹⁷.

621. L'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'Homme prévoit le principe de publicité des débats : « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi (...). Le jugement doit être rendu publiquement* ». Toutefois, ce même article prévoit une sextuple limite à ce principe : « *l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice* ».

622. Ce principe de publicité des débats introduit par les lois du 16 et 24 août 1790¹⁰⁹⁸ a été étendu à la publicité des décisions de justice. En effet, « *la diffusion de la jurisprudence sur support papier résulte d'une longue tradition française, remontant à l'An II*¹⁰⁹⁹ *pour la Cour de cassation et à 1806 pour le Conseil d'État* »¹¹⁰⁰. Il est depuis consacré par les Codes de procédure civile¹¹⁰¹ et pénale¹¹⁰² et par le Code de justice administrative¹¹⁰³.

623. Le principe de publication des décisions de justice est donc un principe solidement ancré. Pour autant, en pratique, il soulève de nombreuses questions, et

¹⁰⁹⁵ Depuis 1789. V. CANIVET, Guy. *Au nom de qui, au nom de quoi jugent les juges ? De la gouvernance démocratique de la Justice* », *Après-demain*, vol. n° 15, nf, n° 3, 2010, pp. 3-7.

¹⁰⁹⁶ À l'époque, ce principe était vu comme intimement lié au principe de la démocratie participative.

¹⁰⁹⁷ MERCATI, Patrick. *Introduction au droit*. 2eme éd. DCG. Épreuve 1 - Manuel et applications, 2010, p. 62.

¹⁰⁹⁸ Loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, Recueil Duvergier, p. 361.

¹⁰⁹⁹ L'an II du calendrier républicain, correspond aux années 1793 et 1794 du calendrier grégorien.

¹¹⁰⁰ CORDIER Salomé, CASTAGNE Marie. *L'anonymisation des décisions de justice*. Mémoire pour l'obtention du Master professionnel en droit, mention sociologie du droit et communication juridique, Université Paris II Panthéon-Assas, Métiers de l'édition en droit, Mr Guillaume Deroubaix, 2011.

¹¹⁰¹ Art. 22, 451, 454 C. pr. civ.

¹¹⁰² Art. 400 à 405 C. pr. pen.

¹¹⁰³ Articles R751-1 à R751-13 C. jus. adm.

notamment celle de la manière dont cette publication est faite. Avant l'essor d'Internet, depuis le IX^e siècle, certaines décisions de justice, et notamment toutes celles émanant des Cours supérieures, étaient publiées dans le Journal officiel, ce dernier étant publiquement accessible. Par ailleurs, toute décision était accessible au public sur demande auprès du Greffe de sa juridiction de rendu. Mais à l'heure de l'essor d'Internet et de l'*Open-Data*¹¹⁰⁴, les bases de données juridiques en ligne se sont multipliées, et la question de l'accès aux décisions de justice dans leur intégralité est depuis remise en cause, et ceci d'autant plus depuis l'entrée en vigueur du RGPD. Il a donc fallu trouver un compromis entre publication des décisions de justice et protection des données à caractère personnel. Le compromis choisi en France est appliqué de manière particulièrement incohérente et illogique (A.). Des solutions protectrices des données à caractère personnel, mais également du droit d'accès aux décisions de justice étaient pourtant en théorie possibles, mais comme il sera prouvé, insatisfaisantes (B.).

A. L'incohérente conciliation faite entre anonymisation des interdits et inaptitudes animaliers avec la protection des données à caractère personnel

624. Certains avocats alertaient ainsi : « *Les bases de données permettent potentiellement de créer un « casier juridique » lié à une personne, d'entrevoir son passé judiciaire ou d'engendrer des préjugés révélés par des informations judiciaires* »¹¹⁰⁵. Or justement, ce « casier juridique », c'est ce que les refuges et coordinateurs locaux pourraient mettre en place pour garantir le respect des interdictions et inaptitudes à détenir un animal.

625. La loi dite 'Lemaire' de 2016¹¹⁰⁶ a pourtant fait de l'accès gratuit et en ligne des jugements et décisions des ordres administratifs¹¹⁰⁷ et judiciaires¹¹⁰⁸ un principe. Mais, de manière ambiguë¹¹⁰⁹, le législateur est venu limiter ce principe.

¹¹⁰⁴ Les Open Data, traduites « données ouvertes », sont des données auxquelles l'accès est totalement public et libre de droit, au même titre que l'exploitation et la réutilisation.

¹¹⁰⁵ BUYLE Jean-Pierre, VAN DEN BRANDEN Adrien. *La robotisation de la justice*. L'intelligence artificielle et le droit, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 273.

¹¹⁰⁶ Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, JORF n°0235 du 8 octobre 2016.

¹¹⁰⁷ V. art. 20 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 : « L'article L. 10 du code de justice administrative est complété par quatre alinéas ainsi rédigés : « Ces jugements sont mis à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées ». ».

Tout d'abord un Décret de 2020¹¹¹⁰ prévoit que la mise à disposition n'est plus immédiate, mais « *dans un délai de deux mois à compter de leur date* »¹¹¹¹ pour les décisions juridictionnelles rendues par le Conseil d'État, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs et « *dans un délai de six mois à compter de leur mise à disposition au greffe de la juridiction* »¹¹¹² pour les décisions de justice rendues par les juridictions judiciaires.

Deuxièmement, la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice¹¹¹³ est venu limiter drastiquement l'accès pour les tiers aux décisions de justice, en anonymisant¹¹¹⁴ toutes les décisions amenées à être délivrées à des tiers¹¹¹⁵, et de plus en donnant cet accès « *sous réserve des demandes abusives, en particulier par leur nombre ou par leur caractère répétitif ou systématique* »¹¹¹⁶. Autrement dit, ces nouvelles mesures marquent un obstacle infranchissable pour l'accès aux données des interdits et inaptes animaliers par les refuges et coordinateurs locaux.

626. Par ailleurs, il est nécessaire de rappeler que cette loi, très contestée, a failli faire l'objet d'une censure du Conseil constitutionnel. Sa décision¹¹¹⁷ a, à ce titre, été fortement critiquée : « *cette décision, sans doute la plus longue (mais pas la mieux motivée) jamais rendue par le Conseil constitutionnel – 345 paragraphes développés tout au long de 90 pages – a parfois bien du mal à convaincre tant sur*

¹¹⁰⁸ V. art 21 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 préc. : « *Le chapitre unique du titre Ier du livre Ier du code de l'organisation judiciaire est complété par un article article L11-13 ainsi rédigé : « Art. L. 111-13. - Sans préjudice des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité, les décisions rendues par les juridictions judiciaires sont mises à la disposition du public à titre gratuit dans le respect de la vie privée des personnes concernées ».*

¹¹⁰⁹ V. HENNI, Jamal. *Bras de fer autour de la publication des décisions de justice*. BFMbusiness, 26 janvier 2019.

¹¹¹⁰ Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives, JORF n°0160 du 30 juin 2020.

¹¹¹¹ Art. R. 741-13 du code de justice administrative modifié par le Décret.

¹¹¹² Art. R. 111-10 du code de l'organisation judiciaire modifié par le Décret.

¹¹¹³ Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, JORF n°0071 du 24 mars 2019, Texte n° 2.

¹¹¹⁴ La loi parle « *d'occulter les nom et prénoms des personnes physiques mentionnées dans le jugement, lorsqu'elles sont parties ou tiers* », art. 33 de la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, JORF n°0071 du 24 mars 2019, Texte n° 2.

¹¹¹⁵ V. art. 33 de la Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, JORF n°0071 du 24 mars 2019, Texte n° 2.

¹¹¹⁶ V. art. 33 de la Loi n° 2019-222 préc.

¹¹¹⁷ Cons. const., 21 mars 2019, n° 2019/778 DC.

*ses aspects procéduraux qu'au fond »*¹¹¹⁸. Mais le Conseil constitutionnel a validé le principe d'anonymisation des parties au motif que « *le législateur, s'est fondé sur des critères suffisamment précis* » et « *a entendu assurer la protection des personnes et le respect de la vie privée* »¹¹¹⁹.

627. Ces restrictions à la publicité des jugements sont en effet justifiées principalement par deux aspects : éviter une charge administrative trop lourde aux services des greffes et respecter les dispositions de protection de la vie privée et d'un certain droit à l'oubli de la Convention européenne des droits de l'Homme et du RGPD.

628. Pourtant, l'argument du respect à la vie privée semble particulièrement sujet à débat, en ce que ce n'est pas uniquement l'apparition d'un nom qui viole la vie privée. En effet, la CEDH a rappelé à plusieurs reprises que « *le terme "vie privée" ne doit pas être interprété de façon restrictive. En particulier, le respect de la vie privée englobe le droit pour l'individu de nouer et développer des relations avec ses semblables ; de surcroît, aucune raison de principe ne permet d'exclure les activités professionnelles ou commerciales de la notion de "vie privée"* »¹¹²⁰. Ainsi, comme le font remarquer certains juristes, si la publication des jugements devait respecter entièrement le concept de vie privée, tel que développé par la CEDH, il faudrait, en plus de retirer les noms des protagonistes du jugement, retirer également toute donnée relative au comportement social et professionnel, à l'activité économique, aux relations sociales, mais aussi à la santé, par exemple toute évaluation d'un dommage corporel, etc..¹¹²¹. L'on peut se demander ce qu'il resterait du jugement une fois une telle épuration faite...

629. Pourtant le respect de la vie privée et des données à caractère personnel (tel que promu par le RGPD) est un objectif parfaitement valable. Mais, c'est un principe pouvant souffrir de limitations. Sera donc démontré qu'il existe un moyen semblant

¹¹¹⁸ RENOUX Thierry, GHEVONTIAN Manon, BENESSIANO William, GRIFFATON-SONNET Léo, BUCHBERGER Matthieu, FATIN-ROUGE STEFANINI Marthe, PERRIER Jean-Baptiste, CATELAN Nicolas, sous la coordination de Laurence GAY. *Jurisprudence du Conseil constitutionnel*. Revue française de droit constitutionnel, vol. 120, n° 4, 2019, pp. 967-1030.

¹¹¹⁹ Paragraphe 97 de la décision Cons. const., 21 mars 2019, n° 2019/778 DC.

¹¹²⁰ Arrêt de la CEDH, 16 février 2000, *Amann C. Suisse*, n° 27798/95.

¹¹²¹ MONT, Julie. *RGPD : faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ?* Journal des tribunaux 2019, Éd. Larcier, p. 442.

plus proportionné de le respecter, tout en ne réduisant pas le principe de publicité de la justice à peau de chagrin (B.).

B. La recherche d'un nouvel équilibre entre publicité et protection des données à caractère personnel des interdits et inaptes animaliers

630. Avant l'adoption de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice¹¹²², sur demande de ces suivantes, le nom des parties était déjà souvent masqué et remplacé par des lettres. Toutefois, cela ne permettait en rien l'anonymisation¹¹²³ en ce que des données permettant d'identifier les protagonistes étaient clairement apparentes, comme l'adresse, numéro de SIREN, nom de l'entreprise, etc. Par ailleurs, selon les juridictions, ce masquage est fait de manière complètement différente, inefficace et illogique, ne protégeant pas l'identité des personnes¹¹²⁴.

631. Avec l'adoption de la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019, désormais l'anonymisation est devenue automatique, sans même que les parties n'aient à en faire la demande. Cela revient donc à protéger les données à caractère personnel de personnes n'en ayant pas exprimé le souhait, ce qui outrepassé amplement les objectifs de cette législation¹¹²⁵. Pourtant, il pourrait être valablement contre-

¹¹²² Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, JORF n°0071 du 24 mars 2019, Texte n° 2.

¹¹²³ Il faut distinguer pseudonymisation et anonymisation. Le règlement RGPD en son article 4 définit la pseudonymisation comme « *le traitement de données à caractère personnel de telle façon que celles-ci ne puissent plus être attribuées à une personne concernée précise sans avoir recours à des informations supplémentaires, pour autant que ces informations supplémentaires soient conservées séparément et soumises à des mesures techniques et organisationnelles afin de garantir que les données à caractère personnel ne sont pas attribuées à une personne physique identifiée ou identifiable* ». À l'opposé, l'anonymisation quant à elle empêche complètement l'identification.

¹¹²⁴ V. p. ex. Masquage du nom de famille, mais affichage du prénom (prénom très rare), de la ville et du nom de la société (CA Lyon, 12 mars 2003, 2001/06542) ; masquage du nom de famille, mais affichage du prénom, du lieu de naissance et code postal du lieu d'établissement (CA Angers, 13 octobre 2009 ; 08/01427) ; masquage partiel du nom de la société « SARL écuries Z... », mais affichage du nom du village concerné (Cass., ch. civ 1, 15 octobre 2014, pourvoi n°13-21.555) ; masquage du nom de famille, mais affichage du prénom et de la date et du lieu de naissance (CA Paris, 6 mars 2015, 13/23793).

¹¹²⁵ Par ailleurs, il est intéressant de soulever que, si en ce qui concerne les parties, cette disposition de la loi n'a pas soulevé de contentieux massif, cette loi imposant également l'anonymisation systématique du nom des avocats et magistrats a soulevé plus d'oppositions, et a révélé toute la disproportion de cette dernière quant à son but premier. Ainsi, lors des travaux préparatoires de la loi dite 'Lemaire' de 2016 (Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, JORF n°0235 du 8 octobre 2016), le Conseil National du Barreau s'était opposé à l'anonymisation du nom des avocats, demandant que « les noms des avocats doivent être conservés et portés à la connaissance du public quelle que soit leur intervention » (Résolution : Open data des décisions judiciaires et

argumenté, que si ces personnes connaissaient les risques réels relatifs à la non-anonymisation de leurs jugements, elles souhaiteraient probablement cette anonymisation¹¹²⁶.

632. De manière générale, l'on ne peut s'empêcher de penser que la protection des données à caractère personnel, et plus particulièrement le RGPD¹¹²⁷, est régulièrement invoquée comme justification à des mesures pourtant attentatoires à une autre garantie fondamentale et constitutionnelle : la publicité de la justice. La raison de cela est pourtant elle-même également souvent évoquée : l'engorgement des tribunaux et la surcharge de travail des greffes. Il semblerait que ce fait ait conduit à une mésinterprétation des règles régissant la protection de la vie privée – et des données à caractère personnel – et des raisons fondamentales ayant imposé la publication des décisions de justice dans leur intégralité.

633. En effet, la publication des noms des parties, avocats et juges dans les décisions de justice permettait de s'assurer de la transparence du processus juridique, mais également de lutter contre les risques de corruption. Ainsi, la Cour de cassation consacrait jusqu'à peu le principe que pour être licite, la publication d'un jugement de justice doit être « complète »¹¹²⁸.

anonymisation des acteurs du procès. Adoptée par l'Assemblée générale des 3 et 4 février 2017), et reprochant au législateur de ne pas entendre leur point de vue. En effet, les avocats estimaient que la publication de leurs noms leur permet de mettre en avant leurs performances professionnelles, et s'estimaient lésés par une loi imposant l'anonymisation au motif de protéger leurs données à caractère personnel. De même, les avocats estimaient que de connaître les précédents jugements d'un juge précis, permettait de mieux préparer la défense de leurs clients. Pourtant, en 2017, de manière complètement spontanée et inattendue, le Conseil national des barreaux adopte une position (Résolution du 15 juin 2019) radicalement différente (COUSTET, Thomas. Open data : le CNB réclame l'anonymat des avocats. Une position inattendue. 27 juin 2019, *dalloz-actualité*) et réclame l'anonymisation des avocats dans les décisions de justice. Ce changement radical de position intervient quelques jours après le communiqué de l'Union syndicale des magistrats (Quelles mesures pour assurer la sécurité des Magistrats ? Communiqué, 18 juin 2019) réclamant l'anonymisation des magistrats à la suite de l'agression d'une magistrate à son domicile. Cette décision était donc basée uniquement sur la peur éphémère liée à un événement, certes tragique, mais qui n'aurait pas dû remettre en cause une réflexion plus profonde et rationnelle.

¹¹²⁶ MONT, Julie. *RGPD : faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ?* Journal des tribunaux 2019, Éd. Larcier, p. 442.

¹¹²⁷ Etant un règlement, il n'a pas besoin d'être « transposé » en droit national et s'applique de plein droit dans toutes ces dispositions. Toutefois, comme il comporte certaines dispositions relatives aux « marges de manœuvre nationales », la France l'a indirectement transposé par une révision de la loi du 6 janvier 1978, dite « Informatique et Libertés » avec la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, JORF n°0141 du 21 juin 2018.

¹¹²⁸ Cass., ch. civ. 1, 10 avril 2013, pourvoi n°11-28.406 et DARRIERE Romain, BARBEZIEUX Marion. *La publication de décisions de justice sur Internet : une liberté conditionnée*. [en ligne] 23 septembre 2013, Village de la Justice. Disponible sur : <https://www.village-justice.com/articles/publication-decisions-justice-Internet,14623.html>.

634. En 2006, certains juristes s'inquiétaient déjà des réticences à la publication des arrêts. « *La liberté d'information et de communication occupent une place primordiale en tant qu'instrument de connaissance donnant aux citoyens les moyens d'intervenir et d'exercer pleinement leur contrôle sur l'organisation et le fonctionnement de la société, tant dans la sphère civile que politique. De fait, tout cloisonnement entre justice et information se révèle de plus en plus insoutenable face à la logique de transparence et de connaissance que véhicule l'ordre démocratique* »¹¹²⁹.

635. Par ailleurs, l'article 6 du RGPD prévoit que le traitement des données est licite lorsqu'il est nécessaire à : « *l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie* » (par exemple, un contrat d'acquisition à distance d'animaux) ou « *au respect d'une obligation légale* » (par exemple l'obligatoire vérification de l'aptitude et de l'autorisation à acquérir un animal à distance qui devrait être imposé légalement¹¹³⁰) ou « *à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique* » (pour autant qu'un animal puisse être considéré comme une personne physique¹¹³¹) ou « *à l'exécution d'une mission d'intérêt public* » (dans notre système les refuges deviennent chargés d'une mission publique¹¹³²) ou enfin « *aux fins des intérêts légitimes* ».

636. Pour terminer, le RGPD dispose même d'un article spécifique (article 10) sur les données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions, prévoyant que la licéité du traitement de ces données tant qu'il est fait « *sous le contrôle de l'autorité publique* » et qu'il est « *autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées* ».

637. En conclusion, il ne ressort pas clairement de la lecture du RGPD que la publication des décisions de justice, dans leur intégralité (sans anonymisation), soit

¹¹²⁹ ROURE, Sandrine. *L'élargissement du principe de publicité des débats judiciaires : une judiciarisation du débat public*. Revue française de droit constitutionnel, vol. 68, n° 4, 2006, pp 737-779.

¹¹³⁰

Chapitre 2 : Les exclusions liées aux conditions d'accueil, p. 329.

¹¹³¹ V. BALMOND Louis, REGAD Caroline, RIOT Cédric. *Déclaration de Toulon*. reprenant la Déclaration du Cambridge du 7 juillet 2012 et proclamée le 29 mars 2019 : « *Les animaux doivent être considérés de manière universelle comme des personnes et non des choses* ».

¹¹³² V. A. Paragraphe 1 : La reconnaissance d'utilité publique, p. 104.

de jure un traitement de données illicite. Telle publication permettrait également d'effectuer un réel contrôle des interdits et inaptes animaliers utile lors de l'examen des conditions de l'accueil de l'animal dont l'acquisition à distance est demandée¹¹³³. Pour autant, lors du contrôle de conformité des dispositions du RGPD avec une publication non anonyme systématique des décisions de justice, la question du consentement au traitement des données risquerait de se hisser en bouclier. En effet, afin d'être licite, une telle publication ne devrait pas se contenter du silence de l'intéressé avant de publier le jugement le concernant, mais devrait obtenir clairement son consentement. Or, comme précédemment mentionné, même à considérer l'ignorance totale des risques liés à un tel traitement, il est très peu probable qu'une personne ou entreprise condamnée pour maltraitance animale soit volontaire pour que son nom soit publié.

638. Ainsi, lorsqu'une partie exprime la volonté de voir ses informations personnelles, et notamment son identité, retirées du jugement, l'opposition semble impossible au regard du RGPD et du respect au droit à la vie privée. Dans ce cas, la pseudonymisation devra être acceptée par la juridiction¹¹³⁴, mais uniquement en ce qui concerne la publication du jugement. Ainsi, les débats ne devraient pas respecter cette anonymisation, et une version nominative devrait être accessible aux greffes sur demande légitime. De ce fait, la demande des refuges ou coordinateurs locaux devrait être systématiquement considérée comme légitime.

639. Pour autant, la question de la légalité du « fichage » qui pourrait être fait par des organismes privés comme des refuges ou ONG, poserait également de sérieux problèmes au regard du RGPD. Seul un organisme public pourrait effectuer ce type de traitement de données, et ce dernier devrait encore prouver la proportionnalité de ce traitement au regard de la finalité donnée, à savoir la protection animale.

640. À ce propos, un arrêt très récent de la Cour de Justice de l'UE¹¹³⁵ est venu réduire d'autant plus une telle possibilité de traitement de données. En effet, la Cour de Justice de l'UE a estimé qu'était non conforme au RGPD, une réglementation

¹¹³³

Chapitre 2 : Les exclusions liées aux conditions d'accueil, p. 329.

¹¹³⁴ V. CADIET, Loïc. *L'open data des décisions de justice : mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice*. Rapport remis à Madame la garde des Sceaux, ministre de la justice, novembre 2017, p. 44.

¹¹³⁵ Arrêt de la CJUE, 22 juin 2021, aff. C-439/19, Latvijas Republikas Saeima, Rec. numérique 2021.

nationale qui prévoyait la tenue d'un registre public des délinquants routiers, dans le but de sensibiliser les conducteurs à la sécurité routière. Le registre avait pour but d'identifier les mauvais conducteurs (par exemple, pour qu'ils ne puissent pas louer de voiture) et de persuader les conducteurs de ne pas commettre d'infraction afin de ne pas se retrouver « fiché ».

641. Par ailleurs, en ce qui concerne les inaptes animaliers, la décision civile prononçant cette inaptitude ne pourra pas être publiée dans son intégralité, car révélant des données de santé, « sensibles ».

D'autres solutions sont donc à considérer.

Section 2 : Le *black-listing*¹¹³⁶ des délinquants et inaptes animaliers

642. L'idée est simple : il faut s'assurer qu'en pratique, concrètement, les interdits et inaptes animaliers ne puissent pas accéder à la transmission à distance d'animaux. Certes, le « fichage » des délinquants animaliers que pourraient faire des ONG ou refuges sur la base de l'accès aux décisions de justice serait une option. Toutefois, en plus d'être fastidieux, au regard des nouvelles règles du RGPD, ce fichage serait probablement illégal. Une autre solution, légale, est donc à considérer : ces derniers pourraient exiger avant toute acquisition à distance d'un animal, la production d'un extrait de casier judiciaire, voire même accéder directement à la partie du casier judiciaire concernant les interdictions de détention d'animaux. Cette solution imposerait toutefois au préalable que les inaptitudes et interdictions animalières figurent dans le casier judiciaire (Paragraphe 1). Si cette solution est un bon compromis, au moins dans un premier temps, elle présente également des inconvénients non négligeables.

643. Ainsi, sera proposée une autre solution, plus audacieuse et efficace, et paradoxalement, plus protectrice du droit à la vie privée et aux données à caractère personnel : un registre des délinquants et inaptes animaliers. Cette idée commence à germer en Europe. Aux États-Unis ce type de registre existe déjà depuis de nombreuses années dans de nombreux États¹¹³⁷. Ils sont basés sur ceux existant pour les délinquants sexuels. Toutefois, ces derniers s'inscrivent dans un contexte juridique américain, très peu protecteur des droits individuels, et promouvant la défense personnelle. Le registre qui sera, ci-après, proposé ne sera pas similaire à celui existant aux États-Unis, et ne visera, en aucun cas, le « lynchage public » de celui en cause. Il ressemblera plutôt au système français du casier judiciaire. Sera

¹¹³⁶ Peut également s'écrire *blacklisting*. Cet anglicisme figure au Larousse (LAROUSSE. Le grand Larousse illustré 2019. Éd. Larousse, 23 mai 2018) et est défini comme « *Inscrire quelqu'un sur une liste noire, le désigner comme indésirable* ».

¹¹³⁷ C'est au sein de l'État de New York qu'a été mis en place le tout premier "animal abuse register". Tout d'abord dans le comté de Suffolk en 2010, puis en 2011 : Albany et Rockland suivis en 2012 du comté de Westchester. En 2014, les comtés de Nassau et de la ville de New York ont suivi le pas, puis en 2015, le Tennessee été le premier état à adopter un tel registre au niveau national. En 2015, les comtés de l'État de New York de Orange, Newburgh, Ulster et Niagara ont adopté leur registre. Les derniers en date ont été adoptés par la Californie, l'Oregon et la Floride. Source : NAVS. *Animal abusers registries*. p. Internet disponible sur : <https://www.navs.org/what-we-do/keep-you-informed/legal-arena/companion-animal-issues/animal-abuser-registries/#.YC1ah8hKhPY> et ANIMAL LAW. *Model Law Animal Abuse Registry* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.animallaw.com/Model-Law-Animal-Abuse-Registry.cfm>.

démontré qu'il est possible de concilier les règles relatives à la protection des données à caractère personnel (notamment le droit à l'oubli) et ce type de registres et seront proposé des solutions pratiques d'établissement, gestion et mise à jour de ces registres (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : L'utilisation du casier judiciaire pour identifier des inaptes et interdits animaliers

644. Le système du casier judiciaire pourrait servir de base de données pour identifier les inaptes et les interdits animaliers. Cette identification impliquera deux étapes : l'inscription au casier judiciaire des interdictions et inaptitudes animalières (A) et l'accès au casier judiciaire par la fourrière-refuge / dépôt-refuge ou coordinateur local (B).

A. La publication au casier judiciaire des interdictions et inaptitudes à détenir un animal

645. Le casier judiciaire (appelé « casier judiciaire national automatisé »¹¹³⁸) et son contenu sont établis par les articles 768 à 281 du Code de procédure pénale. Il concerne les personnes nées en France¹¹³⁹, mais aussi les « *personnes nées à l'étranger et les personnes dont l'acte de naissance n'est pas retrouvé ou dont l'identité est douteuse* »¹¹⁴⁰. Il est composé de trois bulletins et comporte toutes condamnations actives prononcées contre une personne. La figuration sur ce casier des interdictions (1) et inaptitudes animalières (2) sera un prérequis indispensable à l'accès à ces données.

¹¹³⁸ V. art. 768 C. pr. pen.

¹¹³⁹ Art. 768 C. pr. pen.

¹¹⁴⁰ Art. 771 C. pr. pen.

1- Les interdictions animalières

646. Toute condamnation à une peine complémentaire d'interdiction, temporaire ou définitive, de détenir un animal, comme prévue par l'article 521-1 du Code pénal devrait entraîner automatiquement une inscription de cette interdiction au casier judiciaire.

647. Se pose toutefois la question du bulletin concerné, qui aura une grande importance quant à l'accès¹¹⁴¹.

648. L'interdiction à la détention d'animaux pouvant être prononcée par le juge figure au bulletin n°2 du casier judiciaire pendant sa durée de validité ainsi qu'au bulletin n°1 qui reprend toutes les condamnations prononcées, même échues.

649. Au Bulletin n°3, seules les condamnations pour crimes et délits supérieures à 2 ans d'emprisonnement figurent automatiquement. Le Code de Procédure pénale prévoit la possibilité inscription d'interdictions comme celle de détenir un animal au Bulletin n°3, pourvu qu'un juge ait expressément demandé l'inscription de cette mention sur le casier judiciaire. En effet, il est prévu qu'un tribunal puisse demander l'inscription sur le bulletin n°3 de certaines déchéances ou incapacités en cours d'exécution (par exemple, déchéance de l'autorité parentale, interdiction d'exercer une activité professionnelle). L'interdiction ou inaptitude de détenir un animal entrerait donc parfaitement dans ce cadre. Comme pour le Bulletin n°2, une fois l'interdiction animalière échue, dans le respect du droit à l'oubli, elle sera effacée du Bulletin n°3, mais restera sur le bulletin n°1, recensant toutes les peines prononcées.

2- Les inaptitudes animalières

650. La question de l'inscription au casier judiciaire est particulièrement délicate pour les inaptitudes animalières. En effet, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une condamnation, ce type d'inaptitude, assimilable à une incapacité ne figure normalement pas sur le casier judiciaire, à moins qu'elle n'entraîne une incapacité civique.

¹¹⁴¹ V. L'accès au casier judiciaire des délinquants et inaptes animaliers, p. 317.

651. La question est plus délicate, car ces données à caractère personnel relèvent d'une catégorie particulière, celle des données sensibles, car touchant à la santé mentale ou physique d'une personne. Ces données particulières sont indirectement définies par le Préambule et par l'article 9 du RGPD listant de manière non exhaustive comme données sensibles, les données « *qui révèlent l'origine raciale ou ethnique* » (point (51)), les « *données se rapportant à l'état de santé d'une personne concernée qui révèlent des informations sur l'état de santé physique ou mentale passé, présent ou futur de la personne concernée* » (point (35)), les données portant sur l'orientation sexuelle (point (71)) et les données portant sur l'appartenance « *politique, philosophique, religieuse ou syndicale* » d'une personne (art. 9). Toutefois une définition précise est donnée par la loi française transposant ce règlement. Ainsi, l'article 6 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (telle qu'amendée par l'Ordonnance n°2018-1125 du 12 décembre 2018) dispose : « [qu'] *il est interdit de traiter des données à caractère personnel qui révèlent la prétendue origine raciale ou l'origine ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale d'une personne physique ou de traiter des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé ou des données concernant la vie sexuelle ou l'orientation sexuelle d'une personne physique.* »

652. Pourtant, là encore la difficulté pourrait être écartée, car les données à traiter ne sont pas celles portant sur l'incapacité mentale ou physique de la personne concernée, mais celles portant sur l'inaptitude juridique prononcée. Ainsi, de manière similaire à ce qui se fait par exemple pour une incapacité civique touchant au droit de vote¹¹⁴², l'inaptitude à détenir un animal pourrait figurer sur le casier judiciaire.

653. Telles incapacités figurent normalement au Bulletin n°2 du casier judiciaire, mais elles peuvent également, sur décision du juge, figurer sur le Bulletin n°3, tant qu'elles sont en cours d'exécution.

¹¹⁴² Art. 775 C. pr. pen.

B. L'accès au casier judiciaire des délinquants et inaptes animaliers

654. À titre liminaire, il convient de préciser que lorsque l'on parle d'accès au casier judiciaire, il ne s'agit que de l'accès aux bulletins n°2 et n°3, puisque l'accès au bulletin n°1 est strictement réservé aux autorités judiciaires (policiers, magistrats, etc.)¹¹⁴³.

655. Dans le système proposé, l'acquisition à distance d'animaux sera soumise à l'obtention préalable d'un agrément délivré par une fourrière-refuge / un dépôt-refuge¹¹⁴⁴, ou à la satisfaction d'un contrôle préalable effectué par un coordinateur local¹¹⁴⁵. L'obtention de cet agrément / contrôle positif devra être soumise à la vérification de l'absence d'interdiction ou d'incapacité animalière. Cette vérification pourra se faire par délivrance volontaire du casier judiciaire par l'intéressé, mais uniquement pour le bulletin n°3 (A.), ou un accès d'office pour le bulletin n°2 (B). Ces deux solutions seront étudiées pour en identifier les avantages et les inconvénients. Au regard de cette étude, la mise en place de registres de délinquants et inaptes animaliers apparaîtra comme la meilleure solution possible.

1- L'accès sur production volontaire

656. Seul le bulletin n°3 est accessible sur demande pour les personnes intéressées. Il faut donc, afin de permettre une production volontaire du casier judiciaire (bulletin n°3) que les interdictions et incapacités animalières prononcées y figurent.

657. Par conséquent, la fourniture volontaire de casier judiciaire ne pourra se faire que concernant ce bulletin n°3, et présupposera donc la publication systématique de toute interdiction et incapacité animalière dessus¹¹⁴⁶.

658. La demande d'un extrait de casier judiciaire représente l'intérêt indéniable d'être rapide, facile et non coûteuse. Par ailleurs, cela représente également un

¹¹⁴³ Art. 774 C. pr. pen.

¹¹⁴⁴ V. Paragraphe 1 : Le rôle des refuges dans la visite préalable et de contrôle, p. 336.

¹¹⁴⁵ V. Paragraphe 2 : Le rôle des coordinateurs par espèces et des coordinateurs locaux, p. 340.

¹¹⁴⁶ V. Paragraphe 2 : La publication des décisions d'interdiction et d'incapacité animalière à l'épreuve de la protection des données à caractère personnel, p. 303.

immense avantage : celui de pouvoir demander le casier d'un autre pays¹¹⁴⁷ où, par exemple, une personne désormais résidente française aurait été résidente peu de temps avant l'acquisition. L'on pourrait ainsi exiger la production non seulement d'un extrait de casier judiciaire français, mais également de tout pays précédent de résidence longue durée (plus d'un an).

659. Toutefois, étant donné que cette information n'est utile que pour ceux qui seront amenés à la faire appliquer, et que le bulletin n°3 est systématiquement demandé par de nombreux employeurs, l'on pourrait s'interroger sur l'opportunité et la légitimité de communiquer cette information dont l'accès semble disproportionné, discriminant et injuste. En pratique, cela pourrait conduire à une forme de discrimination non justifiée à l'embauche, car jetant le discrédit sur le candidat comme « maltraitant » et qui pourrait être considéré comme violant le droit à la vie privée¹¹⁴⁸. Le raisonnement se réduirait rapidement à des considérations du type : qui confierait la gestion d'enfants à quelqu'un qu'il sait interdit de détenir un animal ? D'autres solutions sont donc à envisager.

2- L'accès d'office

660. La deuxième solution possible à proposer, notamment si les inaptitudes et interdictions de détenir un animal ne figurent pas systématiquement sur le bulletin n°3 du casier judiciaire, serait de permettre au refuge ou coordinateur local de demander directement aux services judiciaires l'accès au bulletin n°2.

¹¹⁴⁷ V. concernant l'accès aux casiers judiciaires étrangers, V. TOMBOY, Christine. *Vers une meilleure connaissance des antécédents pénaux des personnes. Le casier judiciaire*. Revue internationale de droit pénal, vol. 77, n° 1-2, 2006, pp. 177-183.

¹¹⁴⁸ V. Arrêt de la CEDH, 13 novembre 2012, *M.M. c. Royaume-Uni*, n° 24029/07 qui a mis en avant la disproportion de l'enregistrement de certaines données sur la partie du casier judiciaire qui est divulguée au futur employeur avec les besoins de ce dernier pour attester des qualités du futur employé. « Quant à la législation exigeant la divulgation dans le cadre d'une vérification courante ou plus poussée des antécédents judiciaires, elle n'établit aucune distinction fondée sur la gravité ou les circonstances de l'infraction, le temps écoulé depuis sa commission et le point de savoir si l'avertissement est devenu caduc. La législation ne permet aucune appréciation, à aucun stade de la procédure de divulgation, de la pertinence des données relatives à la condamnation ou à l'avertissement pour l'emploi brigué ou du point de savoir dans quelle mesure le sujet des données peut être perçu comme continuant à présenter un risque ».

661. En effet, il est prévu que plusieurs autorités publiques et certaines catégories d'employeurs puissent demander l'accès au bulletin n°2 du casier judiciaire d'une personne aux services judiciaires. Voici la liste actuelle¹¹⁴⁹ :

- *« Préfets et administrations publiques de l'État, pour l'exercice de leurs missions*
- *Autorités militaires, en matière d'engagement des jeunes*
- *Autorités publiques compétentes pour l'examen des contestations portant sur l'exercice des droits électoraux*
- *Administrations, personnes morales ou organismes chargés du contrôle de l'exercice d'une activité professionnelle ou sociale*
- *Présidents des tribunaux de commerce, pour les procédures de faillite et de règlement judiciaire, et juges chargés de la surveillance du registre du commerce, pour l'examen des demandes d'inscription*
- *Présidents de conseils départementaux saisis d'une demande d'agrément en vue d'une adoption*
- *Autorités compétentes désignées par le ministre de la Justice pour le suivi des sanctions pénales ou disciplinaires prononcées à l'encontre d'un professionnel par un autre pays européen*
- *Autorités compétentes pour recevoir les déclarations de candidatures à une élection, pour vérifier la mention de certaines peines*
- *Autorités compétentes d'un pays étranger, en application d'une convention internationale »*

662. Étant donné que dans le système préconisé, les coordinateurs locaux dépendraient directement de l'État, et que les refuges seraient reconnus comme exerçant une mission d'utilité publique, il ne serait pas difficile d'élargir quelque peu

¹¹⁴⁹ V. p. Internet « particuliers – vos droits » du site Internet « service-public.fr » : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F14710#:~:text=Le%20bulletin%20n%C2%B02%20peut%20%C3%AAtre%20d%C3%A9livr%C3%A9%20aux%20dirigeants,ou%20sociale%20aupr%C3%A8s%20des%20mineurs.>

la catégorie « *administrations publiques de l'État, pour l'exercice de leurs missions* » pour les englober.

663. Ce système présenterait ainsi l'avantage d'accéder directement à l'information, sans prendre le risque qu'une information falsifiée soit donnée par le candidat à l'acquisition d'animaux à distance. Cela éviterait également de faire apparaître sur le bulletin n°3 les inaptitudes et interdictions de détenir un animal. Toutefois, s'il peut être efficace pour sécuriser la transmission d'animaux à distance, au moins dans un premier temps, ce système présenterait le désavantage de fournir au refuge ou coordinateur local des informations dont il n'a pas besoin. L'on pourrait facilement imaginer par exemple qu'un refuge refuse de donner un animal à une personne condamnée à une lourde peine, quand bien même cette dernière n'aurait aucun lien avec son aptitude à s'occuper correctement d'un animal, dont la détention pourrait être bénéfique à sa réinsertion¹¹⁵⁰.

664. C'est la raison pour laquelle, sera présenté dans un second paragraphe la mise en place de registres spécifiques comme étant la meilleure solution.

Paragraphe 2 : La mise en place de registres de délinquants et d'inaptes animaliers

665. Afin de dépasser les problèmes précédemment exposés, devront être mis en place des registres spécifiques d'inaptes et d'interdits animaliers. Toutefois, afin de ne pas se heurter aux principes du RGPD et faire de cette collecte et ce traitement de données un service public non violeur des droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, seront étudiées dans un premier temps la finalité et la proportion du système préconisé vis-à-vis de cette finalité (A), puis, le fonctionnement concret du registre (B).

¹¹⁵⁰ La détention d'un animal peut faire partie du suivi de la réinsertion d'un détenu, car ayant un effet bénéfique sur les aptitudes de ce dernier à la responsabilité et à la gestion des émotions. V. MIDI LIBRE. *La zoothérapie utile aussi à la réinsertion sociale*. [en ligne] 20 octobre 2012. Disponible sur : <https://www.midilibre.fr/2012/09/18/la-zoothérapie-une-solution-d-aide-therapeutique,564257.php> ; BEIGER, François. *Eduquer avec les animaux. La zoothérapie au service des jeunes en difficulté*. Ed. Dunod, coll. Enfances, 2014 ; HAMON, Estelle. *Surveiller et prévenir*. Les Cahiers Dynamiques, vol. 44, n° 2, 2009, pp. 68-71.

A. Finalité et proportionnalité du système

666. En la matière les États-Unis ont été pionniers avec les « *animal abuser registries* » mis en place dès les années 2000. Toutefois, bien que ces systèmes seront source d'inspiration, la finalité du registre préconisé sera à l'opposée radicale du modèle américain. En effet, le modèle américain est directement basé sur les registres existant pour les délinquants sexuels, menant à un véritable lynchage public des personnes y figurant et un viol majeur de leur droit à la vie privée. Ils s'inscrivent dans un contexte sociétal spécifique d'autodéfense et de police privée. Ainsi, l'American Society for the Prevention of Cruelty to Animals (ASPCA) décrit ces registres comme ayant pour mission première « *d'alerter le public sur la présence de criminels animaliers dans leur entourage, et ainsi leur permettre de scruter attentivement les individus considérés comme étant à haut risque de s'en prendre aux animaux* »¹¹⁵¹. Tel système serait inconcevable en Europe et ne s'inscrit pas dans les valeurs européennes de droit à la vie privée.

667. Le registre suggéré n'aura pas cette fonction. Le but premier de ce registre sera d'informer les coordinateurs locaux et refuges sur les inaptitudes et interdictions animalières dont pourraient souffrir des candidats à l'acquisition à distance d'animaux, uniquement lorsque ces derniers font une demande d'agrément. Ils permettront ainsi un accès aux données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions des candidats qui soit à la fois ciblé, proportionné et directement lié au but recherché. Cela évitera ainsi l'accès à toutes les données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions des candidats, sans lien avec les animaux. Les exigences de la directive 2016/680, complétant le RGPD sur le volet pénal, seraient donc respectées, puisque les données seraient « *collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et ne sont pas traitées d'une manière incompatible avec ces finalités* »¹¹⁵².

¹¹⁵¹ “*Animal abuser registries are intended to alert the public to the presence of animal cruelty offenders in the community and to provide heightened scrutiny of individuals perceived to be at high risk of re-offense to animals*”. ASPCA. *Animal abuser registries*. [en ligne] Position statement. Disponible sur: <https://www.asPCA.org/about-us/asPCA-policy-and-position-statements/position-statement-animal-abuser-registries>.

¹¹⁵² Art. 4 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, JOUE L119 du 04.05.2016, p. 89.

668. Une proposition de loi récente sur la protection animale¹¹⁵³ a ainsi, dans son avant-projet, avancé l'idée similaire de créer un fichier de personnes condamnées pour des faits de maltraitance animale et qui ont interdiction par la justice de détenir un nouvel animal. Le co-auteur de cette loi, Loïc Dombrevail précise que le principal problème du système actuel de répression pénale de la maltraitance animale est que : « *personne n'est au courant de ces peines. Le fichier permettra de le savoir* »¹¹⁵⁴. Cette mesure, peut-être trop novatrice, n'a cependant pas été retenue par la version finale du projet de loi enregistré à l'Assemblée nationale. Toutefois, une autre mesure visant l'inscription des personnes, ayant commis des délits contre les animaux, dans le fichier national des personnes recherchées au titre de décision judiciaire a quant à elle passé les premiers barrages,¹¹⁵⁵ mais n'a pas été retenue¹¹⁵⁶ dans la version finale de la loi¹¹⁵⁷. Cette idée avait par ailleurs déjà été mise en place par plusieurs Pays et avancés par des députés¹¹⁵⁸ et sénateurs¹¹⁵⁹ qui prévoient des « *signalements croisés entre services sociaux et associations de protection animale* », ou encore une « *base de données d'empreintes génétiques des délinquants animaliers* » pouvant être utilisée par les services de police pour « *faciliter la résolution de crimes et délits commis contre les personnes* », partant du fait que la délinquance animalière est souvent un premier pas vers la délinquance à l'encontre des personnes¹¹⁶⁰.

¹¹⁵³ Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, n° 3661 originale de juillet 2020.

¹¹⁵⁴ NEGRONI, Angélique. *La maltraitance animale dans le viseur du législateur*. [en ligne] LeFigaro.fr, 25/01/2021. Disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/la-maltraitance-animale-dans-le-viseur-du-legislateur-20210125>.

¹¹⁵⁵ V. art. 10 de la Proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, n° 4510, déposée le 1er octobre 2021.

¹¹⁵⁶ Voici la justification de la Rapporteuse concernant cette exclusion : « *La rapporteure juge néanmoins qu'au-delà de ce dispositif, la mise en place d'un fichier spécifique auquel les professionnels du monde animal élevages, fourrières, refuges et animaleries auraient accès, sur le modèle du fichier des interdictions de jeu auquel ont accès les établissements de jeu, serait une réelle avancée. Si la création d'un tel fichier est complexe tant techniquement qu'au regard de la protection de la vie privée, et augmente les charges publiques, la rapporteure considère qu'il serait d'une plus grande utilité encore dans le contrôle et appelle le Gouvernement à une réflexion en ce sens.* » Anne CHAIN-LARCHÉ au nom de la commission des affaires économiques : Proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, Rapport - première lecture, 22 septembre 2021.

¹¹⁵⁷ Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (JORF n°0279 du 1 décembre 2021, Texte n° 1).

¹¹⁵⁸ V. à ce propos la Question écrite n°5028 de Laëticia ROMEIRO DIAS, députée, à la garde des sceaux. *Politique pénale pour les violences faites aux animaux*. JO du 6 février 2018 p. 891.

¹¹⁵⁹ Question écrite n°01476 de Jean-François LONGEOT, sénateur, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. *Maltraitance animale et renfort des sanctions*. JO Sénat du 5 octobre 2017, p. 3041

¹¹⁶⁰ V. à ce propos l'étude de BACKER Fiona, FRENCH Lesley. *Making the Links: Child Abuse, Animal Cruelty and Domestic Violence*. Novembre 2004, Child Abuse Review 13(6):399 – 414.

669. La proposition de registre ici faite va plus loin que celle proposée par l'avant-projet de loi susmentionné, en ce qu'elle ne concerne pas que les interdits animaliers, mais également les inaptes animaliers.

670. Par ailleurs, cette proposition s'articule parfaitement avec les obligations de la directive 2016/680¹¹⁶¹, pourvu que toutes les mesures relatives à l'information des personnes figurant sur ce registre quant à leur inscription, la durée de celle-ci ainsi que les personnes y ayant accès soient adoptées¹¹⁶², ainsi que les mesures relatives à l'accès au registre et à la restriction de ce dernier par les personnes autorisées¹¹⁶³.

B. Collecte, accès, mise à jour et effacement des données

671. Aux États-Unis, le Animal Legal Defense Fund propose parmi ses exemples de législations protectrices des animaux, un modèle de législation pour un registre des délinquants animaliers¹¹⁶⁴. Dans ce modèle, les personnes condamnées plus d'une fois pour maltraitance animale ont le devoir de se déclarer et de s'enregistrer dans les services locaux (municipalités). Les municipalités ont ensuite l'obligation de tenir à jour et de publier une liste accessible à tous des délinquants animaliers locaux. Ce n'est pas le modèle à retenir.

672. En l'espèce, à l'instar du casier judiciaire, le registre des interdits et inaptes animaliers serait géré au niveau national. Il ne contiendrait pas le détail des condamnations, ni les faits ayant mené à ces condamnations, mais une liste de toute personne « actuellement » interdite ou incapable de détenir des animaux¹¹⁶⁵. Afin d'aider à l'identification de la personne sans ambiguïté, la liste contiendrait les noms et prénoms, date et lieu de naissance, et alias / pseudonymes utilisés, mais aussi une

¹¹⁶¹ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, JOUE L119 du 04.05.2016, p. 89.

¹¹⁶² Art. 13 de la directive (UE) 2016/680 préc.

¹¹⁶³ Art. 14 et 15 de la directive (UE) 2016/680 préc.

¹¹⁶⁴ ANIMAL LAW. *Model Law Animal Abuse Registry* [en ligne]. Disponible sur: <http://www.animallaw.com/Model-Law-Animal-Abuse-Registry.cfm>.

¹¹⁶⁵ À noter qu'une même personne pourrait être inscrite à la fois comme interdite et comme inapte, puisqu'une inaptitude à la détention d'animaux est dans la pratique souvent révélée lors de l'examen de faits pénaux commis à l'encontre des animaux...

adresse à jour. Pour le cas des parcs zoologiques, elle contiendrait également les noms et adresses des lieux exploités.

673. Le RGPD dispose d'un article 10 spécialement dédié au « traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ». Cet article dispose que « *Le traitement des données à caractère personnel relatives aux condamnations pénales et aux infractions ou aux mesures de sûreté connexes (...) ne peut être effectué que sous le contrôle de l'autorité publique, ou si le traitement est autorisé par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre qui prévoit des garanties appropriées pour les droits et libertés des personnes concernées. Tout registre complet des condamnations pénales ne peut être tenu que sous le contrôle de l'autorité publique* ». Afin de respecter cet article, notre registre pourrait être géré par une agence sous le contrôle direct de l'autorité publique (l'État), comme c'est par exemple le cas pour le registre de l'identification des animaux ICAD.

674. Afin d'être le plus efficace possible, l'inscription d'une personne devrait être immédiate suite au jugement, mais également en amont, lorsque l'animal abusé a été saisi de manière conservatoire. À cette fin, l'ordonnance du 7 octobre 2015¹¹⁶⁶ a créé dans le Code rural le devoir du juge de se prononcer immédiatement sur le sort de l'animal lorsque son détenteur est condamné pour mauvais traitements¹¹⁶⁷. Ainsi, dès qu'un juge prononce une interdiction de détention une inaptitude à la détention, le greffe devraient immédiatement informer l'autorité gérant le registre. Les données du registre seraient ainsi mises à jour.

675. La question est sans doute plus délicate en ce qui concerne les inaptes animaliers, lorsque cette inaptitude ne découle pas d'une sanction pénale, mais est liée à une incapacité mentale ou physique de la personne. En effet, dans ce il s'agit non plus de 'simples' « *données à caractère personnel* », mais de « *données*

¹¹⁶⁶ Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, JORF n°0233 du 8 octobre 2015, Texte n° 31.

¹¹⁶⁷ L'article L. 215-11 C. rur. devient : « *En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.*

« *Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal* ».

sensibles »¹¹⁶⁸, pour lesquelles le niveau de protection est considérablement plus élevé, et le traitement de telles données quasi interdit. Toutefois, ces données sont considérées comme sensibles, uniquement quant à leur caractère médical. Si la seule information enregistrée concerne le prononcé de l'inaptitude de la personne à détenir un animal, et non les raisons (médicales) ayant mené à ce prononcé d'inaptitude, les données perdent leur caractère sensible. Ce sera le cas en l'espèce.

676. Concernant les données de la personne inscrite, cette dernière aura l'obligation de justifier son adresse une fois par an, comme c'est le cas pour les personnes inscrites dans le « fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou « violentes » » (FIJAIS). Ce type de mesure a par ailleurs déjà fait l'objet d'un contrôle de conformité par la Cour européenne des Droits de l'Homme avec l'article 8 de la CESDH¹¹⁶⁹.

677. Également, lorsqu'une fin d'interdiction ou d'inaptitude est prononcée, de la même manière, le greffe alertera immédiatement le registre. Une fois l'interdiction ou l'inaptitude annulée, le nom de la personne en faisant l'objet, ainsi que ses données liées, devront être effacés de manière permanente. De plus, conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme¹¹⁷⁰, il conviendra de prévoir la possibilité pour une personne figurant sur le fichier, de demander l'effacement de ses données de manière anticipée¹¹⁷¹. Toutefois, cet effacement ne pourra se faire que par la réévaluation par un juge de l'aptitude et de l'autorisation de la personne concernée de détenir un animal. Par ailleurs, comme prévu par la directive 2016/680, en cas de refus, le « responsable du traitement » devra immédiatement informer la personne concernée par écrit avec le motif du refus.

678. Concernant l'accès aux données, seuls les refuges et coordinateurs locaux seront concernés. Toutefois, leur accès sera limité à la vérification d'une inaptitude ou interdiction de détention pour une personne demandant l'agrément ou l'accord

¹¹⁶⁸ V. art. 9 du RGPD « *Traitement portant sur des catégories particulières de données à caractère personnel* ».

¹¹⁶⁹ Arrêt de la CEDH, 17 décembre 2009, *B.B. C. France*, n° 5335/06.

¹¹⁷⁰ Arrêt de la CEDH, 17 décembre 2009, *B.B. C. France*, n° 5335/06.

¹¹⁷¹ en conformité avec l'art. 16 de la directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, JOUE L119 du 04.05.2016, p. 89.

d'acquisition à distance d'animaux. En aucun cas, les refuges ou coordinateurs locaux ne pourront avoir accès à la liste totale des personnes concernées par des interdictions ou inaptitudes. Par ailleurs, la seule donnée qu'ils pourront obtenir concerne l'aptitude ou inaptitude / interdiction de la personne demandant la transmission à distance d'animaux, d'acquérir un animal, et en aucun cas les raisons de cette interdiction ou inaptitude.

679. Également, de manière alternative, et moins risquée vis-à-vis des impératifs de protection des données à caractère personnel, les registres pourraient être liés à un service public, permettant à chacun de faire imprimer un certificat certifiant qu'ils sont aptes à détenir un animal, et les éventuelles restrictions y afférant. Cela ressemblerait par exemple au site Internet Service-Public permettant de recevoir sous deux jours par courrier un extrait d'état civil ou de casier judiciaire (bulletin n°3). Ainsi, ce n'est pas le refuge ou coordinateur local qui accèderait à l'information d'autorisation ou aptitude à détenir un animal, mais ce serait le candidat à l'acquisition lui-même qui demanderait cette information, et la fournirait volontairement.

680. Ainsi, la mise en place de registres des interdits et inaptes animaliers apparaît comme la solution la plus protectrice des droits à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

681. Afin de limiter les risques pour l'animal, mais également pour le pollicitant offrant des animaux à distance ayant également intérêt à ce que l'animal soit « bien acquis », l'acquisition d'un animal à distance sera limitée strictement. À cette fin, une récente loi a introduit un « certificat d'engagement et de connaissance des besoins spécifiques de l'espèce », que tout primo-acquéreur d'animaux de compagnie ou d'équidés devra signer au moins 7 jours avant la réception effective de l'animal¹¹⁷². Bien qu'il s'agisse d'un premier pas audacieux vers la responsabilisation des acquéreurs, nos propositions vont plus loin, en ce qu'elles permettent l'exclusion concrète de l'acquisition d'animaux à distance, ceux qui ont été nommés les interdits animaliers et les inaptes animaliers. Toutefois, leur exclusion en pratique va se heurter à des principes fondamentaux de protection de la vie privée et des données à caractère personnel. C'est afin de concilier ces objectifs pratiques avec ces droits fondamentaux que la mise en place de registres de délinquants et d'inaptes animaliers a été proposée. Cependant, afin de ne pas dépasser les objectifs de ces registres, dans le cadre de leur contrôle prétransmission, les refuges / lieux de dépôt locaux ou coordinateurs locaux n'auront pas accès à ces registres directement. Ils devront demander aux candidats à l'acquisition d'animaux à distance de leur fournir un certificat d'aptitude animalière, fourni par le registre.

682. Si concernant les interdictions et inaptitudes animalières, le refuge ou coordinateur local ne font que constater l'inexistence d'une telle interdiction ou inaptitude, ils vont, en revanche, être amenés à jouer un rôle actif dans l'appréciation des conditions d'accueil.

¹¹⁷² Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (JORF n°0279 du 1 décembre 2021, Texte n° 1).

CHAPITRE 2 : LES EXCLUSIONS LIEES AUX CONDITIONS D'ACCUEIL

683. La multiplication des offres de transmission sur Internet a donné aujourd'hui l'impression, malheureusement vraie, que n'importe quel animal peut être livré n'importe où, chez n'importe qui, et ce au meilleur prix. Il est aujourd'hui urgent de sortir de cette logique de 'consommérisme animalier'¹¹⁷³ poussée à l'extrême et de venir fixer des restrictions relatives aux conditions d'accueil de l'animal acquis à distance.

684. La loi actuelle prévoit plusieurs restrictions à l'acquisition d'animaux résumés par le Code de l'Animal¹¹⁷⁴.

Il s'agit tout d'abord des restrictions liées à l'âge : selon l'art. R214-20 du Code rural, aucun mineur de 16 ans ne peut acquérir un animal de compagnie, sans le consentement de ses parents. En ce qui concerne les chiens considérés comme « dangereux », la limite d'âge est de 18 ans¹¹⁷⁵. Concernant les chiens dangereux, il existe également des limites pour les personnes sous tutelle ou ayant un casier judiciaire¹¹⁷⁶.

Par ailleurs, la détention de certains animaux non domestiques est soumise à l'obtention préalable d'un certificat de capacité¹¹⁷⁷. Également, la détention d'un grand nombre d'animaux peut être soumise à des mesures administratives spécifiques¹¹⁷⁸.

Il s'agit ensuite des limites liées à l'animal lui-même : selon le Code rural, aucun chiot âgé de moins de 8 semaines ne peut être transmis¹¹⁷⁹.

¹¹⁷³ Expression basée sur l'ouvrage de SAFRAN FOER, Jonathan. *L'Avenir de la planète commence dans notre assiette*. Éd. L'Olivier, 17 octobre 2019.

¹¹⁷⁴ *Code de l'animal*. Sous la direction de Jean-Pierre Marguénaud et de Jacques Leroy, LexisNexis, coll. Code Bleu, 2e édition, mai 2019. Sous paragraphe I 'Les restrictions à l'acquisition', Section II, Chapitre 1, Titre deuxième, pp. 78 à 84.

¹¹⁷⁵ Art. L 211-13 C. rur.

¹¹⁷⁶ Art. L 211-13 C. rur.

¹¹⁷⁷ V. art. R 413-1 C. env.

¹¹⁷⁸ V. Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, JORF n°0091 du 17 avril 2014, Texte n° 27.

¹¹⁷⁹ V. art. L 214-8 C. rur.

Il existe enfin des restrictions liées aux lieux et modes de vente. Ainsi, les ventes d'animaux dans des « *foires, marchés, brocantes, salons, expositions ou toute autre manifestation non spécialement dédiée aux animaux* » sont interdites¹¹⁸⁰.

685. Les restrictions en matière d'acquisitions d'animaux sont donc légion. Toutefois, elles restent insuffisantes. Seront donc proposées, dans l'intérêt commun des pollicitants à distance, des acquéreurs à distance et des animaux objets de la transmission à distance, des restrictions à l'acquisition à distance.

Ces restrictions se baseront tout d'abord sur un nouveau principe théorique : le principe de proximité¹¹⁸¹ qui fera l'objet de plus amples développements (section 1).

Dans un second temps seront posées les bases de la réalisation pratique d'un contrôle des conditions d'accueil, tant avant, qu'après la transmission de l'animal, permettant la mise en œuvre du principe de proximité (section 2).

¹¹⁸⁰ V. art. L214-7 C. rur.

¹¹⁸¹ Comme il sera vu, ce principe existe déjà dans certains droits, mais le sens que nous lui donneront divergera radicalement, justifiant ainsi sa qualification de « nouveau principe ».

Section 1 : Le principe de proximité

686. À l'origine, le principe de proximité est un principe de droit international privé, développé principalement par Paul Lagarde¹¹⁸². Ce principe concerne le choix du droit et du juge compétent pour résoudre un conflit, en faveur de celui qui a la plus grande proximité avec le cas d'espèce¹¹⁸³. Ce principe a été repris par les Règlements européens Bruxelles I et Rome I¹¹⁸⁴.

Un principe de proximité a également été créé en droit européen en matière de gestion des déchets¹¹⁸⁵ pour désigner l'élimination ou la valorisation des déchets dans l'une des installations appropriées les plus proches¹¹⁸⁶.

Enfin, certains auteurs parlent de l'émergence de proximité en droit administratif français, désignant le rapprochement de l'agent administratif de ses usagers¹¹⁸⁷.

687. Bien évidemment, aucune de ces définitions ne sera utilisée dans le cadre de notre étude, mais sera proposée une nouvelle circonspection de ce principe dans le même esprit à tous les cas de transmission d'animaux à distance. Il conviendra donc dans un premier temps de définir cette notion comme entendue (Paragraphe 1), avant d'en étudier son application possible vis-à-vis des conditions d'accueil¹¹⁸⁸ (Paragraphe 2).

¹¹⁸² LAGARDE, Paul. *Le principe de proximité dans le droit international privé contemporain (Cours général de droit international privé)*. RCADI, 1986, vol. 196.

¹¹⁸³ CARRASCOSA GONZALEZ, Javier. *Règle de conflit et théorie économique*. Revue critique de droit international privé, vol. 3, n° 3, 2012, pp. 521-538 ; LEHMANN, Matthias. *Proposition d'une règle spéciale dans le Règlement Rome II pour les délits financiers*. Revue critique de droit international privé, vol. 3, n° 3, 2012, pp. 485-519 ; GOLDSTEIN, Gerald. *L'exception de prévisibilité. Vers une localisation subjective dans la résolution des conflits de lois ?*. Revue critique de droit international privé, vol. 1, n° 1, 2018, pp. 3-29.

¹¹⁸⁴ MARMISSE-D'ABBADIE D'ARRAST, Anne. *Autonomie de la volonté et principe de proximité dans Bruxelles I et dans Rome I*. in MEEUSEN Johan, PERTEGAS Marta, STRAETMANS INTERSENTIA Gert. *Enforcement of international contracts in the European Union: convergence and divergence between Brussels I and Rome I*. Antwerp - Oxford - New-York. 2004. p. 255.

¹¹⁸⁵ V. Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JOUE L 312, 22.11.2008, p. 3-30 telle qu'expliquée par CIRELLI Claudia, MACCAGLIA Fabrizio, MELÉ Patrice. *L'incinérateur est trop près, la poubelle trop loin : gérer les déchets en régime de proximité*. Flux, vol. 109-110, n° 3-4, 2017, pp. 61-72.

¹¹⁸⁶ V. art 16 de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JOUE L 312, 22.11.2008, p. 3-30.

¹¹⁸⁷ v. p. ex. WELLER, Jean-Marc. *Le travail administratif, le droit et le principe de proximité*. L'Année sociologique, vol. 53, no. 2, 2003, pp. 431-458.

¹¹⁸⁸ Ce principe s'appliquera également en matière de transport d'animaux, V. Paragraphe 2 : La limitation du temps d'acheminement, p. 448.

Paragraphe 1 : Une nouvelle définition et portée du principe de proximité

688. Le principe de proximité sera défini, dans le cadre de la transmission à distance d'animaux, de la manière suivante : la recherche d'un rapprochement, d'une contiguïté des conditions de vie de l'animal transmis entre son lieu de détention actuel ou habituel et son lieu d'accueil, comme conditionnant l'autorisation d'importer à distance un animal.

Ainsi, lorsque les conditions d'accueil de l'animal transmis sont trop éloignées de celles qu'il connaît dans son lieu actuel de détention, la transmission de l'animal devra être interdite, par le biais du refus de l'agrément / autorisation demandée. Toutefois, dans l'hypothèse où l'animal ne serait pas actuellement détenu dans des conditions « normales », au regard de ses besoins vitaux, sociaux et environnementaux, la proximité recherchée s'évaluera au regard de ces conditions normales.

689. Quels que soient le type d'animal considéré et les raisons de sa transmission à distance, sera proposée comme condition limitative pour la transmission d'animaux à distance l'obligatoire proximité entre les conditions naturelles et actuelles de détention de l'animal, et celles qui l'attendront à son arrivée chez son acquéreur. Cette proximité impliquera donc une proximité géographique, une proximité climatique, une proximité géomorphologique, et une proximité sociale.

690. Le contrôle du respect de ce principe sera effectué par différents acteurs selon le type d'animaux. Pour les transmissions d'animaux entre parcs zoologiques, le contrôle de l'application du principe de proximité sera fait par le coordinateur local. Concernant les autres animaux, le contrôle sera fait par les refuges, dans le cadre de leur visite préadoption. Ce contrôle sera opéré par le refuge, même si la transmission est faite par un producteur ou commerçant d'animaux¹¹⁸⁹. Le financement de contrôle fera l'objet de développements spécifiques¹¹⁹⁰.

L'application de ce principe impliquera finalement surtout du bon sens.

¹¹⁸⁹ V. Paragraphe 1 : Le rôle des refuges dans la visite préalable et de contrôle, p. 336.

¹¹⁹⁰ V. Point 706, p. 337.

Paragraphe 2 : L'application du principe quant aux conditions de vie dans le lieu d'accueil

691. Lors du contrôle des conditions d'accueil, en plus de la nécessaire proximité avec les conditions naturelles minimales de vie de l'animal (alimentation, repos, soins, etc.), l'application du principe de proximité à la transmission d'animaux à distance impliquera une proximité climatique (A), environnementale (B) et sociale (C).

A. La proximité climatique

692. En 2018, l'ONG Zoocheck faisait éclater un scandale : Yupik, une ourse polaire, vivant à l'état naturel dans des conditions thermiques polaires, souffrait atrocement de la chaleur du Zoo mexicain de Morelia où elle était détenue inadéquatement¹¹⁹¹. Le rapport des universités vétérinaires d'Edinburg et de Washington notait notamment « [qu']il serait dangereux qu'elle soit maintenue à un poids saisonnier naturel et sain en raison des risques d'hyperthermie dans ce climat. De plus, l'environnement chaud et humide augmente le risque de maladies allergiques ou infectieuses comme les maladies fongiques ou les allergies, auxquelles elle n'est pas naturellement acclimatée »¹¹⁹². Finalement, face au refus du Zoo de transférer l'animal à une association de protection animale, l'ourse est morte¹¹⁹³. Ce scandale a fait réagir la communauté internationale¹¹⁹⁴ sur les conditions climatiques de détention de certains animaux dans les parcs zoologiques. A ainsi germé l'idée d'interdire la détention d'animaux polaires dans les régions chaudes, et la détention d'animaux tropicaux dans les régions froides. En d'autres termes : ne détenir les

¹¹⁹¹ SCIENCES ET AVENIR AVEC AFP. *Une ourse polaire vit dans la "chaleur extrême" d'un zoo au Mexique*. [en ligne] Sciences et Avenir, 23 mars 2018. Disponible sur : https://www.sciencesetavenir.fr/animaux/une-ourse-polaire-vit-dans-la-chaleur-extreme-d-un-zoo-au-mexique_122303.

¹¹⁹² UNIVERSITÉ D'EDINBURGH, UNIVERSITÉ DE WASHINGTON. *Veterinary clinical examination report, "Yupik", Female Polar Bear (Ursus maritimus)*. 22 mars 2017.

¹¹⁹³ ASSOCIATED PRESS. *Polar bear forced to live in warm enclosure dies at Mexican zoo*. [en ligne] NewYorkPost, 14 novembre 2018. Disponible sur : <https://nypost.com/2018/11/14/polar-bear-forced-to-live-in-warm-enclosure-dies-at-mexican-zoo/>.

¹¹⁹⁴ V. le nombre de pétitions lancées à travers le Monde. Ces mouvements de contestation ont même mené en Belgique à des condamnations des pétitionnaires en dédommagement des zoos. V. MR MONDIALISATION. *La lutte contre la captivité animale lourdement réprimée par la justice belge*. [en ligne] 5 décembre 2020. Disponible sur : <https://mrmondialisation.org/la-lutte-contre-la-captivite-animale-lourdement-reprimee-par-la-justice-belge/>.

animaux que dans des conditions climatiques proches de leurs conditions climatiques originelles et naturelles.

693. Mais cette problématique n'est pas propre aux animaux détenus dans les parcs zoologiques. Elle touche également les animaux dits « de compagnie ». En 2014 déjà, l'eurodéputée allemande Hiltrud Breyer alertait la Commission européenne sur l'urgence d'interdire la vente de huskies dans les régions connaissant un climat chaud¹¹⁹⁵. La Commission européenne, bien que ne se disant pas informée du sujet, relevait toutefois qu'il lui semblait « évident », qu'un climat chaud « *représentait un risque pour la santé et le bien-être de chiens élevés pour des activités extérieures en Arctique* »¹¹⁹⁶. L'opposé est également vrai. Prenons l'exemple des chihuahuas, chiens vivant à l'état naturel dans la chaleur du Mexique, que l'on retrouve tremblotant de froid dans les rues en France...Il y a là la même aberration. Également, les races de chiens au nez aplati encourent des risques majeurs de santé lorsqu'ils sont soumis à la chaleur¹¹⁹⁷.

694. Ainsi, lors du contrôle prétransmission, la proximité climatique sera un critère important à prendre en compte, et dont l'examen pourra conduire à un refus de la transmission d'animaux à distance.

695. Ce principe de proximité concernera également la production d'animaux. Dans le cadre de la professionnalisation du droit de croît, il sera interdit pour les professionnels d'élever des races non adaptées au climat du lieu d'élevage.

B. La proximité environnementale

696. Le principe de proximité devrait également prendre en compte les besoins environnementaux ou « géomorphologiques »¹¹⁹⁸ et naturels des animaux. Par exemple, devront se poser des questions telles que : est-ce un animal de montagne,

¹¹⁹⁵ Question écrite E-005266-14 de Hiltrud BREYER, MEP, à la Commission européenne, 23 avril 2014, *Trade in huskies*.

¹¹⁹⁶ Réponse donnée par Mr BORG au nom de la Commission européenne à la question écrite posée par Hiltrud BREYER, E-005266-14, 11 juin 2014.

¹¹⁹⁷ V. à ce propos l'étude vétérinaire anglaise sur les problèmes de santé graves rencontrés par les chiens en cas de chaleur. HALL Emily J., CARTER Anne J. et O'NEILL Dan G.. *Incidence and risk factors for heat-related illness (heatstroke) in UK dogs under primary veterinary care in 2016*. Scientific Reports vol. 10, Article n°9128 (2020).

¹¹⁹⁸ Se rapportant aux reliefs terrestres.

habitué à grimper, escalader ? Ou un animal habitué à creuser dans le sable, à nager ? Est-ce un animal habitué à parcourir de grandes distances ?

697. Ce principe n'implique pas que ces besoins soient entièrement comblés dans son lieu d'accueil, mais qu'ils puissent être comblés, par exemple, de par les activités de son maître, ou de par des installations spécifiques. Un chien ayant un grand besoin d'activités physiques se portera mieux dans un appartement, avec un maître pratiquant beaucoup de sport avec lui en extérieur, que dans une maison avec jardin dont il ne sort jamais. Ainsi, l'âge, la situation familiale et le lieu de vie de l'acquéreur devront être pris en compte.

C. La proximité sociale

698. Le principe de proximité devrait enfin impliquer de respecter les besoins sociaux ou de solitude des animaux.

699. Par exemple, les animaux solitaires (comme le hamster) ne devraient pas être acquis par des gens ayant déjà de nombreux animaux de la même espèce. À l'opposé, les animaux vivant ordinairement en groupe (comme les lapins ou les poules) ne devraient pas être un animal unique.

700. Seront également considérés les besoins de l'animal en termes de proximité ou non avec l'Homme¹¹⁹⁹.

701. Par ailleurs, l'application du principe de proximité impliquera également une proximité en temps d'acheminement de l'animal transporté, comme il sera étudié plus en détail dans la troisième partie¹²⁰⁰.

¹¹⁹⁹ V. notamment à ce propos, BOISSY Alain, PHAM-DELÈGUE Minh-Hà et BAUDOIN Claude. *Éthologie appliquée. Comportements animaux et humains, questions de société*. Éditions Quæ, 2009.

¹²⁰⁰ Paragraphe 2 : La limitation du temps d'acheminement, p. 448.

Section 2 : La visite pré et post-transmission du lieu d'accueil

702. Afin de garantir que tous les principes préconisés jusqu'ici soient bien appliqués, et toutes les conditions respectées, deux entités en particulier vont jouer un rôle fondamental. Il s'agit tout d'abord de la fourrière-refuge / du dépôt-refuge (ci-après « les refuges »), qui vont, en retour des privilèges¹²⁰¹ et du monopole octroyés par les mesures proposées dans la première partie¹²⁰², devenir des acteurs clés de la transmission à distance d'animaux notamment ceux destinés à la compagnie. Ainsi, en plus du rôle monopolistique qu'ils joueront pour la disposition d'animaux sans maître, ils auront également un rôle fondamental dans toutes les transmissions d'animaux à distance (Paragraphe 1). Concernant les animaux transmis entre parcs zoologiques et aquatiques et les animaux non destinés à la compagnie acquis dans le but de préserver la diversité génétique ou de conserver la diversité des races, ce sont les coordinateurs par espèces et les coordinateurs locaux qui auront cette mission de contrôle (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le rôle des refuges dans la visite préalable et de contrôle

703. Avant toute transmission d'animaux à distance, que l'animal provienne d'un particulier, d'un professionnel ou d'un refuge basé à l'étranger, l'acquéreur potentiel devra consulter une fourrière-refuge (pour les animaux de compagnie « classiques ») / un dépôt-refuge (pour les autres animaux comme les équins, les animaux « de ferme » ou les animaux exotiques) ou un coordinateur local, pour les parcs zoologiques et aquatiques. La fourrière-refuge / le dépôt-refuge et le coordinateur local auront la mission délicate d'approuver ou de rejeter la demande (A), mais également de contrôler, une fois la transmission faite, que les conditions d'accueil soient toujours satisfaisantes (B).

¹²⁰¹ Pour rappel (V. NBP n°1069), ce terme est employé ici dans son sens lexical, à savoir un « *avantage particulier considéré comme conférant un droit, une faveur à quelqu'un, à un groupe* » (LAROUSSE, op. cit.) et non dans le sens technique particulier qui lui est donné par le droit privé des sûretés.

¹²⁰²

v.

Cette procédure sera à mettre en place en amont de la période d'essai¹²⁰³.

A. La visite préalable : la délivrance de l'agrément à la transmission à distance

704. Sans faire de dérive anthropomorphique abusive, le système de contrôle qui sera proposé s'inspirera de celui existant pour l'obtention de l'agrément en cas d'adoption d'enfants¹²⁰⁴. Ainsi, avant toute acquisition à distance, le futur acquéreur devra obtenir au préalable d'un refuge local un agrément. Ce rôle très contraignant qui devra être confié aux fourrières-refuges / dépôts-refuges se justifie pourtant simplement : comme ce sont eux qui seront amenés à supporter les conséquences néfastes des acquisitions à distance d'animaux (l'abandon de l'animal notamment), ce seront à eux d'approuver les cas de transmission.

705. Le système d'agrément fonctionnera ainsi : toute acquisition à distance est soumise à l'obtention préalable pour l'acquéreur potentiel d'un agrément. L'acquéreur potentiel d'un animal à distance contacte la fourrière-refuge / le dépôt-refuge se situant dans une zone proche de son domicile. Il fournit tous les documents relatifs à son identité, son adresse et les éventuels certificats de capacité nécessaires pour détenir l'animal. La fourrière-refuge / le dépôt-refuge a alors pour mission de contrôler ces éléments, mais également de vérifier si la personne en question n'est pas concernée par un éventuel interdit ou par une inaptitude animalière¹²⁰⁵. Également, le principe de proximité¹²⁰⁶, dans tous ses aspects, sera étudié. Une fois ces vérifications préalables effectuées, le refuge va organiser une visite au domicile de l'acquéreur potentiel, avec l'accord de ce dernier, pour estimer s'il peut accueillir un animal, et dans quelles conditions.

706. Certes, les refuges tels qu'ils existent actuellement n'ont ni les effectifs ni les moyens financiers d'effectuer de telles visites. Mais dans le système créé, ces derniers bénéficieraient d'un financement public¹²⁰⁷. De plus, l'on pourrait imaginer que ce

¹²⁰³ V. Chapitre 2 : Un contrat avec essai obligatoire des animaux transmis à distance, p. 267.

¹²⁰⁴ V. ACHARD, Élisabeth. *Chapitre 3. Pourquoi une procédure d'agrément en vue d'adoption ?* in DE MONLÉON, Jean-Vital. *L'enfant adopté*. Ed. Doin, 2016, pp. 15-24.

¹²⁰⁵ V. Chapitre 1 : L'exclusion des inaptes et interdits animaliers de l'acquisition à distance d'animaux, p. 295.

¹²⁰⁶ Paragraphe 2 : L'application du principe quant aux conditions de vie dans le lieu d'accueil, p. 333.

¹²⁰⁷ Section 2 : Les professionnels de la disposition et transmission d'animaux sans maître, p. 104.

service de visite soit payé forfaitairement par l'acquéreur potentiel à distance, mais cette somme ne devra pas être supérieure aux frais exposés par le refuge pour le service.

707. Ainsi, à l'instar de l'agrément en matière d'adoption d'enfants, l'agrément qui sera délivré par le refuge, précisera quel type d'animal/d'animaux peuvent être acquis. L'agrément sera particulièrement précis, afin de garantir le bien-être du futur animal adopté. Principalement, l'agrément précisera la tranche d'âge et le nombre d'animaux pouvant être adoptés, mais également le caractère de l'animal pouvant être accueilli. Cela pourrait se traduire en pratique, par exemple, par « agrément pour l'acquisition d'un chat dont la présence d'un extérieur n'est pas requise et pouvant vivre avec d'autres chats »¹²⁰⁸. Ou encore « agrément pour l'acquisition de tel type de serpent ».

L'agrément obtenu ne pourra être utilisé qu'une seule fois. Il peut toutefois concerner l'acquisition simultanée de plusieurs animaux en une seule transmission.

708. Également, l'agrément obtenu aura une date de fin de validité de six mois. Cette limitation se justifie quant au risque de changement des conditions d'accueil : déménagement, arrivée d'enfants dans la famille, divorce, arrivée d'autres animaux, etc., mais également par le souci de laisser suffisamment de temps à l'acquéreur pour trouver un animal.

709. Accessoirement, ce système d'agrément permettra au refuge de contrôler les flux de transmission à distance d'animaux. Cela permettra également de retrouver rapidement les propriétaires d'un animal perdu ou abandonné.

B. La visite de contrôle post transmission

710. Une fois l'agrément obtenu, le candidat acquéreur pourra obtenir un animal à distance. Il devra toutefois informer la fourrière-refuge / le dépôt-refuge lui ayant délivré l'agrément de l'obtention de(s) l'animal(-aux). Dès le lendemain de la réception de l'animal, la période d'essai obligatoire¹²⁰⁹ commencera à courir.

¹²⁰⁸ De nombreux refuges "classent" déjà leurs animaux de la sorte : "pas de jeunes enfants", "besoin d'un extérieur", "pas de congénère", etc.

¹²⁰⁹ Section 2 : La réalisation de l'essai obligatoire de l'animal, p. 280.

711. C'est probablement à partir de ce moment que la fourrière-refuge / le dépôt-refuge aura la plus grande responsabilité. En effet, en plus du contrôle de fin d'essai réalisé peu de temps avant l'expiration des 15 jours légaux, il incombera à la fourrière-refuge / au dépôt-refuge d'organiser dans les semaines ou mois suivant l'acquisition une visite non annoncée chez l'acquéreur pour contrôler (une seconde fois) que les conditions d'accueil sont toujours remplies. Le caractère non annoncé de cette visite est fondamental, car il garantira l'objectivité du contrôle, et empêchera toute dissimulation en amont.

712. Ce type de visite est fréquemment réalisée par les refuges dans le suivi des animaux adoptés. Toutefois, elles peuvent s'avérer en pratique très compliquées, voire même dangereuses pour les personnes s'y livrant, car elles ont lieu dans un cadre contractuel (le contrat d'adoption), mais en dehors d'un cadre légal. En effet, les dispositions contractuelles prévoyant cette visite doivent se plier face à l'interdiction d'entrer dans le domicile d'autrui¹²¹⁰. Les visites sont en général effectuées par des employés ou bénévoles du refuge et non par un agent de l'autorité publique. De même, quand bien même l'acquéreur aurait laissé entrer les inspecteurs en son domicile, ces derniers n'ont pas non plus le pouvoir de saisir l'animal contre le gré de son propriétaire.

De nombreux refuges ou associations avaient ainsi tenté d'inscrire dans leurs contrats d'adoption, que l'animal pourrait être saisi si lors de la visite de contrôle les conditions de vie de l'animal n'étaient pas satisfaisantes. De même, certains ont même tenté de retirer le transfert de propriété de l'animal du contrat d'adoption. Pour autant, aucune de ces dispositions contractuelles ne prévaut le droit de propriété. En effet, bien que « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites* »¹²¹¹, toute clause obligeant un acheteur vis-à-vis de son vendeur une fois la chose vendue et payée est illégale¹²¹².

713. Par conséquent, en cas de visite de contrôle non satisfaisante, soit quant aux conditions de vie de l'animal, soit quant au refus du propriétaire de laisser les employés du refuge entrer dans sa maison, l'intervention de la force publique sera

¹²¹⁰ V. art. 226-4 al. 1 C. pén. « *Constitue une violation de domicile, l'introduction ou le maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contraintes, hors les cas où la loi le permet. Ce délit est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende* ».

¹²¹¹ Art. 1134-1 C. civ.

¹²¹² Notamment, les clauses d'inaliénabilité des biens ne sont valables qu'en matière de legs et de donations, V. L'interdiction des activités de remplacement d'animaux par les particuliers , p. 81.

nécessaire. Il serait même judicieux de prévoir leur implication dès la première visite, afin d'éviter toute dérive violente de l'opération de contrôle. Quant à la base légale de leur intervention, le Code pénal devra être modifié afin d'inclure l'infraction de non-respect des conditions d'accueil d'un animal acquis à distance. Cela pourrait se faire par l'ajout d'un paragraphe à l'article 521-1 du Code pénal¹²¹³ sur les sévices graves ou actes de cruauté envers les animaux. Cette infraction sera sanctionnée d'une confiscation immédiate de l'animal par les agents de contrôle, confiscation devant être postérieurement confirmée par un juge, tout comme l'éventuelle interdiction de détention qui pourra être prononcée en vertu du même article.

Paragraphe 2 : Le rôle des coordinateurs par espèces et des coordinateurs locaux

714. Un système similaire sera prévu pour le contrôle prétransmission d'autres animaux que ceux destinés à la compagnie, à l'exception de l'entité responsable de ce contrôle (A.). En revanche, des particularités existeront pour le contrôle prétransmission des animaux transmis entre parcs zoologiques et aquatiques (B.).

A. Les animaux transmis à distance non destinés à la compagnie

715. Les mesures proposées s'appliqueront à l'acquisition d'animaux non destinés à la compagnie, mais par exemple, dans le but de préserver la diversité génétique ou de conserver la diversité des races¹²¹⁴. Dans le cadre de la

¹²¹³ Art. 521-1 C. pén. « *Le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves, ou de nature sexuelle, ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.*

En cas de condamnation du propriétaire de l'animal ou si le propriétaire est inconnu, le tribunal statue sur le sort de l'animal, qu'il ait été ou non placé au cours de la procédure judiciaire. Le tribunal peut prononcer la confiscation de l'animal et prévoir qu'il sera remis à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, qui pourra librement en disposer.

Les personnes physiques coupables des infractions prévues au présent article encourent également les peines complémentaires d'interdiction, à titre définitif ou non, de détenir un animal et d'exercer, pour une durée de cinq ans au plus, une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales (...) »

¹²¹⁴

professionnalisation proposée des producteurs d'animaux et des pollicitants à distance, avait été proposée la désignation d'un organisme national de la conservation de la diversité des races et la mise en place d'instituts scientifiques et techniques en charge des différentes espèces.

716. Ainsi, pour acquérir à distance un animal autre que ceux entrant dans les responsabilités des refuges/ dépôts, ce seront cet organisme national et ces instituts scientifiques et techniques qui auront la responsabilité d'effectuer le contrôle prétransmission.

717. Concrètement, l'institut scientifique et technique concerné par la race dont l'acquisition est demandée émettra un avis. Puis, ce sera l'organisme national responsable de la diversité des races qui organisera la visite de contrôle. Afin d'être plus efficace, cet organisme national devra disposer de bureaux locaux permettant l'organisation des contrôles. Il serait facilement imaginable que ces agents locaux soient des agents publics, dépendant du ministère de l'Environnement.

718. Tout comme ce qui a été instauré pour les animaux de compagnie, cette visite pourra être facturée forfaitairement.

719. Au cours de cette visite de contrôle, les conditions d'aptitude / autorisation d'acquérir des animaux à distance seront vérifiées, ainsi que les critères de proximité. Si le contrôle est satisfaisant, un agrément est délivré.

720. Une fois l'accord obtenu et l'animal transmis, ces mêmes agents auront la mission d'organiser une visite de contrôle afin d'assurer que les conditions d'accueil soient toujours remplies.

B. Les animaux transmis à distance entre parcs zoologiques et aquatiques

721. Concernant les transmissions d'animaux entre parcs zoologiques et aquatiques, un système de contrôle a déjà été mis en place par l'EAZA/WAZA. Il devra juste être amélioré afin de garantir son efficacité.

722. En effet, tous les parcs zoologiques ne devraient pas être en mesure d'accueillir des animaux transmis à distance. À déjà été recommandé¹²¹⁵ que seuls les

¹²¹⁵ V. Paragraphe 1 : La transmission à distance d'animaux entre parcs zoologiques, p. 146.

parcs membres de WAZA/ EAZA puissent avoir ce privilège. Mais cette condition, bien qu'essentielle, ne se suffit pas. Faut-il encore vérifier que les parcs importateurs d'animaux disposent d'installations et de ressources suffisantes pour subvenir aux besoins de santé et de bien-être des animaux par la mise en place de coordinateurs par espèces et de coordinateurs locaux. Ce sont eux qui auront en charge également de vérifier le respect du principe de proximité précédemment exposé.

723. Dans le système de l'EAZA, lorsqu'un parc zoologique ou aquatique souhaite obtenir un animal, un coordinateur intervient. Il existe un coordinateur pour chaque espèce d'animaux. Actuellement cette gestion est bénévole et menée par une personne référente par chaque programme d'élevage européen. Le rôle de ce coordinateur est fondamental, car il va étudier la base de données des animaux disponibles, ainsi que leur patrimoine génétique, et publier une recommandation quant aux suites à donner (ou non) à la demande du parc. En cas d'accord, le coordinateur transmet au parc demandeur les coordonnées du parc disposant des animaux souhaités, et le parc demandeur va alors organiser directement avec le parc exportateur l'acheminement des animaux.

724. Ce système est très intéressant, car il permet que la décision de transmission de l'animal soit prise par une personne spécialisée dans l'espèce. Toutefois, il existe une grande faille dans ce système en ce que ces coordinateurs ne sont que des bénévoles, car cela crée un risque non négligeable de corruption.

725. Si, par le biais d'une réglementation, l'EAZA (WAZA) devient l'unique source d'approvisionnement en animaux, les coordinateurs devront devenir des employés rémunérés et dont l'intégrité sera contrôlée strictement. L'on pourrait même imaginer que ces coordinateurs deviennent des agents publics. La difficulté tient au fait que ces agents ne dépendent pas d'un Pays, mais d'une espèce. Il est donc compliqué d'imaginer de qui ils dépendraient. Des agents locaux par Pays et même par région seront donc nécessaires. Ainsi, ce système de coordinateur par espèce devra être complété par un système de coordinateurs nationaux et régionaux, qui eux, à défaut de connaître les espèces, connaîtront les parcs zoologiques et aquatiques de leur territoire, ainsi que les conditions d'accueil que ces derniers peuvent offrir ou non. Il serait par ailleurs intéressant que ces coordinateurs nationaux et régionaux

prennent en compte les conditions climatiques d'accueil des animaux, afin d'éviter l'aberrante présence d'animaux polaires dans des pays tropicaux¹²¹⁶.

726. Dans le système préconisé, ces coordinateurs locaux dresseront également une recommandation qui aura même valeur que celle du coordinateur par espèce. Toutefois, afin de garantir l'impartialité du système et limiter le risque de fraude et de corruption, ces coordinateurs locaux ne relèveront pas de WAZA ou de l'EAZA, mais des États. Là également, il serait facilement imaginable que ces agents locaux soient des agents publics, dépendant du ministère de l'Environnement. Cette proposition rejoint celle formulée en 2010 par le Rapport « Conditions d'accueil des animaux d'espèces non domestiques saisis ou recueillis, Faune sauvage exotique »¹²¹⁷, qui préconisait la désignation d'un coordinateur national (agent de l'État affecté à une administration centrale au ministère chargé de l'écologie) ainsi qu'un réseau de référents régionaux dans le but de recenser les lieux d'accueils d'animaux sauvages existants. Cette proposition a également été faite dans le Guide pratique relatif à l'application de la directive européenne sur les parcs zoologiques mandaté par la Commission européenne¹²¹⁸.

727. Une fois l'accord obtenu et l'animal transmis, ces mêmes coordinateurs locaux auront la mission d'organiser des contrôles réguliers afin d'assurer que les conditions d'accueil soient toujours remplies. De tels contrôles sont déjà prévus par la directive Zoos, repris en France par l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère¹²¹⁹.

¹²¹⁶ V. 1-La proximité climatique, p. 333

¹²¹⁷ MAILLOT Evelyne, GUTH Marie-Odile, BAVARD Denis. *Rapport Conditions d'accueil des animaux d'espèces non domestiques saisis ou recueillis, Faune sauvage exotique*. Mission demandée conjointement par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Mai 2010. pp. 35 et 36.

¹²¹⁸ *EU Zoos Directive Good Practices Document*, study contract for the European Commission (070307/2012/635057/SER/B3), Juillet 2015 : "For this reason and because competent authorities are ultimately responsible for the animals following a closure, it is appropriate to develop a national action plan to deal with closure and relocation. This action plan may include, among other aspects, the following: - An organised network of national (and, if needed, international) contacts for animal placement; readily available in case of need; - An appropriate coordination plan and the assignment of a coordinator between the different national authorities that will be involved in the process; ready to be activated at any time".

¹²¹⁹ Arrêté du 25 mars 2004 préc.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

728. En plus de l'exclusion objective, judiciaire, des acquéreurs à distance inaptes ou interdits que les fourrières-refuges / dépôts-refuges ou coordinateurs locaux ne peuvent que constater, ces derniers se voient confier un rôle plus subjectif dans l'appréciation des conditions d'accueil du candidat acquéreur à distance, en lui délivrant un agrément ou une autorisation d'acquisition à distance. Ce rôle va s'avérer fondamental pour la santé et le bien-être des animaux transmis à distance, et garantir leur devenir.

729. Seront ainsi organisé une visite prétransmission, visant à définir quel type et combien d'animaux peuvent être acquis à distance, et une visite post-transmission, visant à vérifier que les conditions d'accueil soient toujours remplies.

730. Ce système d'agrément conditionnera ainsi l'aptitude ou non d'une personne ou d'une structure d'acquérir un animal à distance.

CONCLUSION DU TITRE 2

731. Protéger les acquéreurs à distance implique également de les protéger contre eux-mêmes, contre leurs propres penchants pouvant être néfastes pour la santé et le bien-être des animaux transmis. Ainsi, de la même manière que le droit de croû et de transmettre à distance des animaux ne doit être réservé qu'à un nombre limité de producteurs et pollicitants à distance, responsables, professionnels et raisonnables, l'acquisition à distance d'animaux ne sera plus un droit, mais un privilège, accordé au cas par cas, sous le respect de certaines conditions préliminaires.

732. Tout d'abord, a été imposée l'exclusion de certains acquéreurs, de la possibilité d'acquérir un animal à distance, en raison de leurs précédents judiciaires ou de leur inaptitude à s'occuper d'un animal. A ainsi été proposée la mise en place

d'un système permettant de vérifier si un potentiel acquéreur à distance d'animaux est visé par une mesure d'interdiction ou d'inaptitude animalière.

733. Deuxièmement, un principe de proximité, tant géographique, que social ou climatique permettant d'estimer si une demande de transmission d'animaux à distance est acceptable ou non. A également été détaillée la nécessité de créer un système organisé et praticable visant à contrôler concrètement avant et après transmission les lieux où les animaux transmis à distance seront acquis et détenus. Ce système se basera sur les mesures de professionnalisation et réduction des producteurs et pollicitants à distance d'animaux proposées en première partie.

TITRE 3 : L'EXPRESSION DES CONSENTEMENTS

734. Jacques Delors disait : « *la société de consommation a privilégié l'avoir au détriment de l'être* »¹²²⁰. Cette affirmation est particulièrement véridique en ce qui concerne l'acquisition d'animaux de nos jours.

735. La multiplication des offres de transmission à distance d'animaux, notamment sur Internet, a conduit à une augmentation importante des acquisitions irréfléchies d'animaux de toutes sortes, destinés à la compagnie ou à l'ornement, de manière compulsive. Comme le remplacement, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux acquis de manière irréfléchie fait partie des causes principales d'existence de la transmission à distance d'animaux, il conviendra donc de proposer des mesures visant à stopper ces acquisitions irréfléchies.

736. Par ailleurs, la crise du Covid-19 a augmenté sans précédent le nombre d'acquisitions à distance d'animaux pour les particuliers¹²²¹. En effet, ces derniers se retrouvant soudainement majoritairement à leur domicile, sans aucun loisir, souhaitaient combler ce vide avec un animal, sans considérer que cette disponibilité et ces conditions de travail ne sont que temporaires.

737. Les mesures proposées dans ce titre, visant notamment à lutter contre l'acquisition irréfléchie, non librement consentie d'animaux, s'inscriront dans la continuité directe de la professionnalisation des acteurs de la transmission à distance d'animaux, qui a été développée dans la première partie.

¹²²⁰ DELORS, Jacques. *Le Bonheur, la Vie, la Mort, Dieu...Entretiens recueillis par Jean-Yves Boulic*. coll. "Pour quoi je vis", Édition : Paris, Les Editions du Cerf (1981).

¹²²¹ REY-BETHBEDER, Mailis pour Le Monde. *Animaux de compagnie : après le confinement, une augmentation de la demande en trompe-l'œil*. [en ligne] 04 octobre 2020. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/planete/article/2020/10/04/animaux-de-compagnie-apres-le-confinement-une-augmentation-de-la-demande-en-trompe-l-il_6054695_3244.html#:~:text=Avenir%20durable-.Animaux%20de%20compagnie%20%3A%20apr%C3%A8s%20le%20confinement%2C%20une%20augmentation%20de%20la,Une%20hausse%20n%C3%A9anmoins%20%C3%A0%20relativiser ; ou DUMONTEIL, Pauline pour BFM. *Le marché de l'adoption des animaux de compagnie se porte bien*. [en ligne] 30/01/2021. Disponible sur : https://www.bfmtv.com/economie/le-marche-de-l-adoption-des-animaux-de-compagnie-se-porte-bien_AN-202101300156.html ; ou encore *Confinement à Saint-Brieuc : les éleveurs de chiens submergés de demandes d'adoption*. [en ligne] 26 avril 2021, Le Télégramme. Disponible sur : <https://www.letelegramme.fr/cotes-darmor/saint-brieuc/avec-le-confinement-les-eleveurs-de-chiens-de-la-region-briochine-n-ont-jamais-eu-autant-de-demandes-25-04-2021-12740532.php>.

738. En matière de transmission d'animaux, à distance ou non, jusqu'ici, plusieurs régimes de protection précontractuelle coexistaient, parfois de manière cumulative, parfois de manière exclusive, selon la qualité professionnelle ou non tant de l'acquéreur que du pollicitant. Ainsi, uniquement pour les relations entre professionnels et non-professionnels, les dispositions du Code de la consommation relatives à la lutte contre les pratiques déloyales et abusives¹²²² s'appliquent, et leur non-respect est sanctionnable pénalement¹²²³. En revanche, pour les relations entre non-professionnels et non-professionnels ou pour les relations entre professionnels et professionnels, seules les dispositions relatives aux vices du consentement du Code civil viennent à s'appliquer, et sont sanctionnées civilement¹²²⁴. Enfin, pour toute transaction à titre onéreux, quelle que soit la qualité du pollicitant ou de l'acquéreur, il existe un délit de tromperie et de falsification prévu et sanctionné par le Code pénal¹²²⁵.

739. Dans un premier temps, la rédaction de l'offre de transmission à distance, sa publicité, et les pourparlers en résultant seront fortement limités par le biais d'une réinterprétation de l'application des protections existantes dans le Code de la consommation contre les pratiques déloyales abusives (Chapitre 1). Puis sera proposé, en particulier dans le cadre de la transmission d'animaux destinés à la compagnie, d'élargir les garanties du Code civil relatives à la clarté du consentement exprimé par un acquéreur pouvant se révéler particulièrement vulnérable (Chapitre 2).

740. Ce titre se limitera à l'étude du principe d'application de ces garanties et non la conséquence de leur application (annulation / résiliation / rétractation du contrat de transmission), qui fera l'objet de la troisième partie relative aux effets du contrat de transmission d'animaux à distance.

¹²²² V. art. L121 C. consom.

¹²²³ Le Code de la Consommation prévoit un emprisonnement de deux ans et amende de 300 000 euros à titre de peine principale, ainsi que des peines complémentaires.

¹²²⁴ Dommages et intérêts, art. 1231-1 C. civ.

¹²²⁵ V. art. L454-1 C. pén.

CHAPITRE 1 : UN CONSENTEMENT INDEMNÉ DE PRATIQUES ABUSIVES OU DÉLOYALES

741. En suivant l'application stricte des principes relatifs à la professionnalisation de la production d'animaux, proposés dans la première partie¹²²⁶, seuls des acteurs professionnels pourront se livrer à la transmission à distance d'animaux. Ils seront alors soit producteurs commerçants, producteurs agricoles ou négociants en animaux, soit une association ou fondation détentrice d'une fourrière-refuge ou d'un lieu de dépôt-refuge.

742. Ces acteurs, tous professionnels, devront alors se soumettre à différentes législations, certaines déjà existantes comme les règles relatives aux pratiques déloyales et abusives, pour autant que leur statut de professionnel soit associé à l'exercice d'une activité commerciale et pour autant que les acquéreurs de leurs animaux ne soient pas également considérés comme des professionnels, hypothèse dans laquelle les garanties du Code de la consommation ne pourraient pas s'appliquer.

743. Par ailleurs, même dans l'hypothèse, où, de manière transitoire et temporaire, les développements de la partie 1 relative à la professionnalisation des pollicitants à distance ne seraient pas appliqués, la lutte contre les pratiques abusives et déloyales devra être étendue aux pollicitants qui pourraient dans cette hypothèse être encore considérés comme consommateurs. Cette mesure se justifierait tant en raison de leur incidence certaine et directe sur le comportement du consommateur, qu'en raison de la concurrence déloyale qui pourrait être faite aux pollicitants professionnels. Il est également important de considérer que l'appréciation des pratiques déloyales et abusives ayant mené au consentement, sanctionné pénalement ainsi que civilement (dommages et intérêts), se fera dans un contexte de transmission avec période d'essai obligatoire de 15 jours de l'animal¹²²⁷, mais également après demande d'agrément ou d'autorisation d'importation à distance d'animaux¹²²⁸.

¹²²⁶

V.

Titre 1 : La professionnalisation de la production et de la disposition d'animaux, p. 47.

¹²²⁷ Chapitre 2 : Un contrat avec essai obligatoire des animaux transmis à distance, p. 267.

¹²²⁸ Section 2 : La visite pré et post-transmission du lieu d'accueil, p. 336.

744. Seront ainsi esquissés les différents cas de figure, et seront proposées des mesures visant à imposer, de manière proportionnée et justifiée, les garanties du Code de la consommation dans tous les cas de transmission à distance d'animaux (Section 1). En effet, la lutte contre les pratiques déloyales et abusives va s'avérer un outil fondamental pour lutter contre l'acquisition irréfléchie d'animaux. En conséquence, une fois ces bases posées, il conviendra de réglementer la publicité des offres de transmission à distance d'animaux, tout comme la rédaction de ces dernières et également les pourparlers menant à la conclusion d'une transmission à distance, ainsi que le contenu du contrat régulant celle-ci (Section 2).

Section 1 : Les pratiques abusives et déloyales relatives au support et à la rédaction de l'offre et la publicité trompeuse

745. En cas de transmission d'animaux à distance, l'offre de transmettre sera dans l'immense majorité des cas une offre écrite, publiée sur Internet, en général sur un site de petites annonces ou un groupe privé de vente, souvent accompagnée de photos. Plus rarement, l'offre sera faite directement sur le site Internet du vendeur.

746. L'application des prescriptions du Code de la consommation, reprenant pour l'essentiel la directive européenne 2005/29/CE¹²²⁹ interdisant les pratiques commerciales déloyales, et notamment les pratiques trompeuses et agressives (telle que précisée par la directive 2006/114/CE¹²³⁰) devrait être interprétée en l'interdiction de certains supports et de certains termes utilisés dans la rédaction ou publicité de l'offre. La pratique de la transmission à distance d'animaux de professionnel à non professionnel montre qu'un certain nombre de pratiques listées comme « réputées déloyales » ou « réputées agressives » ont régulièrement lieu. Pourtant, ces pratiques listées doivent être systématiquement interdites, et ne nécessitent pas d'appréciation au cas par cas¹²³¹. Il faudra donc les sanctionner strictement en reconnaissance clairement leur caractère abusif et déloyal, et donc illégal. Il existe deux sortes de pratiques déloyales : les trompeuses (Paragraphe 1) et les agressives (Paragraphe 2). Pourtant, la jurisprudence ne fait état que de très peu de jugements sur le fondement de ces pratiques.

¹²²⁹ Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, JOUE L 149, 11.6.2005.

¹²³⁰ Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, JOUE L 376 du 27/12/2006, pp. 21 à 27.

¹²³¹ V. Point 68 de l'arrêt de la CJUE du 10 juillet 2014, *Commission européenne contre Royaume de Belgique*, aff. C-421/12, Rec. numérique 2014. « La directive 2005/29 opère une harmonisation complète et que les pratiques déloyales sont énumérées de manière exhaustive à l'annexe I de cette directive, (...) les interdictions visées par ces dispositions nationales n'y figurent pas et en conclut que de telles ventes ne peuvent pas être interdites de manière absolue, mais doivent au contraire faire l'objet d'un examen au cas par cas pour déterminer si elles constituent ou non des pratiques abusives devant être interdites ».

Paragraphe 1 : Les pratiques commerciales trompeuses

747. La loi n°63-628 du 2 juillet 1963¹²³² a créé l'infraction de « *publicité faite de mauvaise foi* » définie comme la publicité « *comportant des allégations fausses ou induisant en erreur lorsque les allégations sont précises et portent sur un ou plusieurs des éléments ci-après : la nature, la composition, l'origine, les qualités substantielles, la date de fabrication, les propriétés des produits ou prestations de service qui font l'objet de la publicité, les motifs ou les procédés de la vente, les résultats qui peuvent être attendus de leur utilisation, l'identité, les qualités ou aptitudes du fabricant, des revendeurs ou des prestataires* »¹²³³. Cette interdiction a par la suite été précisée par la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973¹²³⁴ qui a ajouté la notion de « *de nature à induire en erreur* », permettant de sanctionner la publicité même sans victime identifiée. Depuis, une jurisprudence constante reconnaît la publicité comme étant une « *tentative de cession* »¹²³⁵.

748. Lorsque le Code de la consommation a vu le jour en 1993, cet article y a été codifié tel quel. Mais avec la nécessaire transposition de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005¹²³⁶, le délit de publicité trompeuse a été inclus dans la liste plus large des pratiques commerciales trompeuses et a mené à de nouveaux articles du Code de la consommation devenus depuis le 1er juillet 2016¹²³⁷, les articles L121-2 à L121-5. Par ailleurs, une loi n°2015-990 du 6 août 2015¹²³⁸ telle que précisée par le décret du 9 février 2017¹²³⁹ a étendu les obligations prévues par la loi n°93-122 du 29 janvier 1993¹²⁴⁰ aux publicités télévisées et aux publicités sur Internet¹²⁴¹. Sera donc

¹²³² Loi n°63-628 du 2 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, JORF du 3 juillet 1963.

¹²³³ V. art. 5 de la loi n°63-628 du 2 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, JORF du 3 juillet 1963.

¹²³⁴ Loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, JORF du 30 décembre 1973.

¹²³⁵ V. p. ex., Cass., ch. crim., 31 mai 2016, pourvoi n°15-82.062 où la Cour de cassation a reconnu la publication d'une annonce de vente d'animaux sur un compte privé Facebook comme étant une « tentative de cession ».

¹²³⁶ Faite par la loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, JORF n°0003 du 4 janvier 2008.

¹²³⁷ Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, JORF n°0065 du 18 mars 2014.

¹²³⁸ Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, JORF n°0181 du 7 août 2015.

¹²³⁹ Décret n° 2017-159 du 9 février 2017 relatif aux prestations de publicité digitale, JORF n°0036 du 11 février 2017, Texte n° 24.

¹²⁴⁰ Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, JORF n°25 du 30 janvier 1993.

¹²⁴¹ V. CHOPIN Frédérique, MOURON P.. *Le décret du 9 février 2017 relatif aux prestations de publicité en ligne* Dalloz, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Janvier 2020,

développée la question de la publicité trompeuse en abordant les pratiques commerciales trompeuses. Il est toutefois important de souligner que l'infraction de publicité trompeuse s'appliquait à tous les offrants, qu'ils soient particuliers ou professionnels.

En transformant cette infraction en « *pratique commerciale trompeuse* », le législateur est venu réduire drastiquement le champ d'application de la publicité trompeuse aux seuls professionnels¹²⁴².

749. Actuellement, les pratiques trompeuses sont définies aux articles 6 et 7 de la directive 2005/29/CE et une liste non limitative¹²⁴³ en est dressée à l'Annexe I de cette directive. Elles sont reprises telles quelles dans le Code de la consommation aux articles L121-1 à L121-3. Elles sont définies comme étant toute action, omission, conduite, démarche ou communication commerciale, y compris la publicité et le marketing, de la part d'un professionnel, en relation directe avec la promotion, la vente ou la fourniture d'un produit au consommateur, qui induisent ou sont susceptibles d'induire en erreur le consommateur par le biais de soit la délivrance d'une information trompeuse, soit une omission trompeuse. Toutefois, pour être sanctionnée, il faut nécessairement prouver que cette pratique a eu une incidence directe sur le comportement économique du consommateur normalement informé et raisonnablement attentif et avisé¹²⁴⁴.

750. Concernant la transmission d'animaux à distance, voici les pratiques s'apparentant à des pratiques réputées déloyales listées par la directive, les plus souvent rencontrées, et qui devront être reconnues déloyales et donc sanctionnées. Il s'agit de l'affichage mensonger d'un certificat de race (A), le compte à rebours avant

Cybercriminalité – Systèmes et réseaux numériques, moyens de l'infraction, Revue européenne des médias et du numérique, 2017, nos 42-43.

¹²⁴² V. PICOD Yves, PICOD Nathalie. *Droit de la consommation*. Coll. Université, Éd. 5, SIREZ : noV. 2020, Point 147, p. 119.

¹²⁴³ Toutefois, « *Une pratique qui n'est pas considérée comme déloyale en toutes circonstances, selon l'annexe à la directive, ne peut faire l'objet d'une interdiction que sur la base d'une appréciation in concreto de son caractère déloyal (à la lumière de la norme générale de diligence professionnelle ou des normes spécifiques en matière de pratiques commerciales trompeuses ou agressives) et à condition qu'il soit également démontré qu'elle altère substantiellement le comportement économique du consommateur, soit qu'elle amène celui-ci à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement* », V. STUYCK, Jules. *Réflexions sur une meilleure intégration du droit de la concurrence et du droit des pratiques commerciales déloyales*. Revue internationale de droit économique, 2011/4 (t.XXV), p. 455-479 à propos de Arrêt de la CJCE, 23 avril 2009, aff. jtes. C-261/07 et C-299/07, *VTB-VAB C. Total Belgium et Galatea C. Sanoma Magazines*, ReC. I-2949.

¹²⁴⁴ Cass., ch. crim., 11 juillet 2017, pourvoi n°16-84.902.

euthanasie (B), le fait de cacher l'illégalité de la détention d'un animal (C), la fausse gratuité d'une adoption (D) et enfin le faux particulier (E).

A. L'affichage mensonger d'une certification de race

751. Il s'agit de la pratique n°2 : « *Afficher un certificat, un label de qualité ou un équivalent sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire* ».

752. De nombreux éleveurs prétendent vendre des animaux inscrits au LOF (pour les chiens) ou LOOF (pour les chats), alors que, soit les animaux dont les petits sont issus ne le sont pas du tout (mensonge), soit les parents sont bien inscrits LOF ou LOOF, mais le vendeur 'oublie' de préciser que l'inscription au LOF ou LOOF de la portée n'est que temporaire, et ce n'est qu'après examen individuel de chaque animal à l'âge de 10 mois, que le pédigrée LOF ou LOOF sera confirmé ou infirmé¹²⁴⁵. Par ailleurs, depuis peu, l'article R214-32-1¹²⁴⁶ interdit aux pollicitants l'emploi dans leurs annonces des mentions « de race », « pure race », ou assimilé si les chiots ou chatons ne sont pas inscrits au LOF ou LOOF. Si ce n'est pas le cas, la mention « n'appartient pas à une race » doit clairement être indiquée.

753. Une application correcte de la directive sur les pratiques déloyales devra conduire à une interdiction systématique de toute annonce employant les termes LOF ou LOOF pour désigner un chiot ou un chaton de moins de 10 mois, puisque cette qualité ne peut être vraie avant la confirmation de l'animal.

B. Le compte à rebours avant euthanasie

754. Il s'agit de la pratique n°7 : « *Déclarer faussement qu'un produit ne sera disponible que pendant une période très limitée ou qu'il ne sera disponible que sous des conditions particulières pendant une période très limitée afin d'obtenir une*

¹²⁴⁵ V. Art. 4 du Décret n°74-195 du 26 février 1974 relatif à la tenue du Livre Généalogique pour l'espèce canine. JORF du 5 mars 1974 « *La confirmation est obligatoire pour les reproducteurs des deux sexes ; elle ne peut avoir lieu avant l'âge de 10 mois* » et Décret n° 2006-1662 du 21 décembre 2006 relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des animaux, JORF n°297 du 23 décembre 2006, Texte n° 57.

¹²⁴⁶ Tel que modifié par Décret n° 2016-758 du 7 juin 2016 relatif au commerce et à la protection des animaux de compagnie, JORF n°0133 du 9 juin 2016.

décision immédiate et priver les consommateurs d'une possibilité ou d'un délai suffisant pour opérer un choix en connaissance de cause ».

755. Cette pratique se rencontre souvent dans le cadre du remplacement d'animaux sans maître. Afin d'augmenter le nombre d'animaux transmis à distance, les pollicitants à distance n'hésitent pas à afficher un réel compte à rebours avant 'euthanasie'¹²⁴⁷ avec une photo de l'animal. Ces photos avec compte à rebours sont ensuite massivement distribuées, par le biais des réseaux sociaux, sur les pages et groupes d'amateurs d'animaux. En général, le délai du compte à rebours est très court (moins d'une semaine), et exige un paiement immédiat. Il semble évident que ce type de pratique est trompeuse et également manipulatrice du consommateur, en ce qu'elle utilise la sensibilité naturelle de ce dernier envers les animaux, pour le pousser à acquérir l'animal objet du compte à rebours, sans le moindre temps de réflexion.

756. Ce type de pratique devra donc être strictement interdite, d'autant plus qu'elle entre également dans le cadre de l'interdiction de la pratique n°18 (« *Communiquer des informations factuellement inexactes sur les conditions de marché ou sur les possibilités de trouver le produit, dans le but d'inciter le consommateur à acquérir celui-ci à des conditions moins favorables que les conditions normales de marché* »).

C. Le silence quant à l'illégalité de la détention de l'animal cédé

757. Il s'agit de la pratique n°9 : « *Déclarer ou de toute autre manière donner l'impression que la vente d'un produit est licite alors qu'elle ne l'est pas* ».

758. Cette pratique est rencontrée énormément en matière d'animaux sauvages destinés à la compagnie. Dans les annonces en ligne, l'illégalité de la détention de certains animaux protégés, ou encore la légalité de cette détention conditionnée par la détention préalable d'un permis ou d'une autorisation spécifique sont fort souvent complètement tues. De plus, l'acquisition des animaux en résultant pourra mener l'acquéreur à des sanctions pénales. Ainsi, une jurisprudence de la Cour de cassation a été rendue à la défaveur de l'acquéreur non professionnel (consommateur). Dans

¹²⁴⁷ Comme précédemment exprimé, il ne s'agit pas de réelle euthanasie au sens vétérinaire du terme.

les faits à l'origine de cet arrêt de 2005¹²⁴⁸, un consommateur avait acheté à un établissement inscrit au registre du commerce, avec remise d'une facture officielle, des oiseaux, en ignorant qu'il s'agissait d'espèces protégées interdites à la détention. La Cour de cassation casse le jugement qui l'avait relaxé des conséquences pénales de cette possession illégale en statuant que « *l'apparente notoriété d'un vendeur coupable ne peut avoir pour effet d'innocenter l'acheteur négligent* »¹²⁴⁹. Condamner le consommateur, pourtant victime d'une pratique commerciale trompeuse, semble aller dans le sens opposé de la directive 2005/29/CE telle que transposée par les articles L121-1 à L121-3 du Code de la consommation.

759. Il serait donc plus efficace d'empêcher la publication d'offres de transmission concernant des espèces protégées, ou d'imposer la mention des autorisations préalables à la détention devant être acquises. Cet axe semble par ailleurs celui désormais retenu par la Cour de cassation, qui, de manière inédite en 2016¹²⁵⁰, a confirmé la condamnation d'un annonceur en ligne, non professionnel, pour « tentative de cession », au motif que ce dernier avait posé sur sa page Facebook, deux annonces pour céder ses perroquets dont la détention était illégale sans autorisation.

D. La fausse gratuité de l'acquisition d'un animal

760. Il s'agit de la pratique n° 20 : « *Décrire un produit comme étant «gratuit», «à titre gracieux», «sans frais» ou autres termes similaires si le consommateur doit payer quoi que ce soit d'autre que les coûts inévitables liés à la réponse à la pratique commerciale et au fait de prendre possession ou livraison de l'article* ».

761. Cette pratique traduit directement le cas des 'fausses adoptions', dont les frais soi-disant à rembourser, outrepassent ceux réellement exposés. Ce cas de figure a été notamment exposé dans la jurisprudence de la Cour de cassation du 2 février 2016¹²⁵¹ (un des rares arrêts à retenir la pratique commerciale trompeuse comme fondement), à propos d'un vétérinaire et de sa femme qui avaient mis en place un

¹²⁴⁸ Cass., ch. crim., 28 juin 2005, pourvoi n°05-82189.

¹²⁴⁹ VERMELLE Georges. *Acquisition d'espèces animales protégées, intention et erreur de droit*. RSC 2005 p. 839 à propos de l'aff. Cass. crim. 28 juin 2005, pourvoi n°05-82189 Bull. crim. ; D. 2005, IR p. 2178.

¹²⁵⁰ Cass., ch. crim., 31 mai 2016, pourvoi n°15-82.062.

¹²⁵¹ Cass., ch. crim., 2 février 2016, pourvoi n°14-88.541.

système organisé de collecte en ligne d'animaux sans maîtres à titre gratuit, avant de les reproposer à l'adoption, moyennant remboursement de frais vétérinaires soi-disant exposés. La Cour de cassation avait relevé notamment la réalisation de bénéfices excédant les 100€ par animal, soit plus de 80 000€ au total. Ce cas de figure reste exceptionnel et se justifie sans doute par le caractère extrêmement organisé de l'opération, et également par la qualité de vétérinaire de la personne s'y livrant.

762. Afin de lutter contre ces fausses adoptions, il sera imposé que l'annonce détaille précisément le montant exact des frais exposés ainsi que leur nature.

E. Le faux particulier

763. Il s'agit de la pratique n°22 : « *Faussement affirmer ou donner l'impression que le professionnel n'agit pas à des fins qui entrent dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale, ou se présenter faussement comme un consommateur* ».

764. Il s'agit également d'une pratique souvent rencontrée. Afin d'inspirer la confiance des futurs acquéreurs, de nombreux élevages à grande échelle d'animaux prétendent être de petits éleveurs familiaux, ou même des particuliers (consommateurs). Cette pratique, en plus de délibérément tromper le consommateur sur les conditions d'élevage de l'animal qu'il souhaite acquérir, a pour effet secondaire de limiter ce dernier dans ses droits de recours, puisqu'il pense avoir à faire à un particulier, et il pense donc que les garanties du Code de la consommation ne s'appliquent pas. Cette confusion risque d'être d'autant plus grande que désormais, concernant les chiens et les chats, tout vendeur doit afficher son numéro SIREN dans l'annonce. Cela signifie donc que désormais, même les tout petits élevages disposent d'un tel numéro, ne permettant plus de distinguer les annonces « professionnelles », des annonces de « particuliers ».

765. Cette difficulté pourrait être contournée en rendant obligatoire pour le site Internet l'affichage du nombre d'annonces déjà postées par le pollicitant dans la catégorie animaux vivants. De nombreux sites Internet effectuent déjà cet affichage.

Paragraphe 2 : Les pratiques commerciales agressives

766. Ces pratiques sont définies aux articles 8 et 9 de la directive 2005/29/CE et une liste non limitative en est dressée à l'Annexe I de cette directive. Elles sont reprises telles quelles dans le Code de la consommation aux articles L121-6 et L121-7. Sera étudiée dans un premier temps l'étendue de la définition de ces pratiques (A), suivies de son application concrète aux dérives identifiées de la transmission d'animaux à distance. En particulier seront étudiées deux pratiques commerciales agressives employées par les pollicitants à distance, ainsi que les moyens de les prévenir et de les sanctionner (B).

A. La définition des pratiques commerciales et agressives

767. Les pratiques commerciales agressives sont définies de la manière suivante : *« une pratique commerciale est réputée agressive si, dans son contexte factuel, compte tenu de toutes ses caractéristiques et des circonstances, elle altère ou est susceptible d'altérer de manière significative, du fait du harcèlement, de la contrainte, y compris le recours à la force physique, ou d'une influence injustifiée, la liberté de choix ou de conduite du consommateur moyen à l'égard d'un produit, et, par conséquent, l'amène ou est susceptible de l'amener à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise autrement »*¹²⁵².

768. L'Article suivant précise les éléments à prendre en considération, à savoir : *« le moment et l'endroit où la pratique est mise en œuvre, sa nature et sa persistance; le recours à la menace physique ou verbale; l'exploitation en connaissance de cause par le professionnel de tout malheur ou circonstance particulière d'une gravité propre à altérer le jugement du consommateur, dans le but d'influencer la décision du consommateur à l'égard du produit; tout obstacle non contractuel important ou disproportionné imposé par le professionnel lorsque le consommateur souhaite faire valoir ses droits contractuels, et notamment celui de*

¹²⁵² V. Art. 8 de la directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, JOUE L 149, 11.6.2005.

*mettre fin au contrat ou de changer de produit ou de fournisseur; toute menace d'action alors que cette action n'est pas légalement possible*¹²⁵³ ».

769. La Cour de Justice de l'Union européenne a par ailleurs précisé que « *constitue une pratique commerciale agressive, par l'exercice d'une influence injustifiée, notamment lorsque le professionnel ou son coursier adoptent des comportements déloyaux qui ont pour effet de faire pression sur le consommateur de telle sorte que sa liberté de choix est altérée de manière significative, tels que les comportements qui incommode ce consommateur ou troublent sa réflexion concernant la décision commerciale à prendre* »¹²⁵⁴.

770. Alors que la directive européenne 2005/29/CE ne listait que les pratiques réputées trompeuses, a été introduite en 2016¹²⁵⁵ dans le Code de la consommation, une liste de pratiques « réputées agressives » dans un article L.121-7.

B. L'application aux dérives de la transmission d'animaux à distance

771. Parmi la liste des pratiques « réputées agressives » de l'article L.121-7 du Code de la consommation, plusieurs pratiques sont fréquemment rencontrées dans les offres de transmission à distance d'animaux, et devraient être interdites et sanctionnées, en raison de l'altération significative du comportement du consommateur qu'elles provoquent. Pourtant, comme pour les pratiques trompeuses, les recours restent très rares.

En particulier, deux pratiques doivent retenir l'attention :

- Pratique réputée agressive n°3 : « *se livrer à des sollicitations répétées et non souhaitées par téléphone, télécopieur, courrier électronique ou tout autre outil de communication à distance* ».
- Pratique réputée agressive n°6 : « *informer explicitement le consommateur que s'il n'achète pas le produit ou le service, l'emploi ou les moyens d'existence du professionnel seront menacés* »¹²⁵⁶

¹²⁵³ V. *Ibid.*, Art. 9

¹²⁵⁴ Arrêt de la CJUE, 12 juin 2019, aff. C-628/17, *Orange Polska*, Rec. numérique 2019.

¹²⁵⁵ Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, JORF n°0064 du 16 mars 2016, Texte n° 29.

772. Ces dernières années, les forums en ligne consacrés aux animaux, tout comme les groupes et pages sur Instagram, Facebook ou Twitter dédiés aux animaux se sont tous vu envahir par des annonces d'offres de transmission d'animaux à distance, dont tant la rédaction que le visuel pourraient s'apparenter à une pratique agressive, ou au moins, à des comportements qui incommode le consommateur ou troublent sa réflexion. En effet, alors qu'il cherche à s'informer sur les animaux, ou à partager sa passion pour eux, le consommateur se voit harceler visuellement de contenu non sollicité et répété, prenant parfois même la forme cachée d'une pétition, visant à le faire acquérir un animal à distance. Et afin de forcer sa décision, non seulement la technique, précédemment décrite¹²⁵⁷, du « compte à rebours avant euthanasie » est utilisée, mais également souvent, l'argument de la survie du prétendu refuge est avancé. La plupart des animaux offerts sont généralement situés en dehors de la France (Serbie, Roumanie, etc.) et leur acquisition implique de nombreux frais, plus ou moins justifiés.

773. Encore plus inquiétant, si l'utilisateur venait à cliquer sur ces annonces ou même s'il se contentait de faire des recherches par le biais d'un moteur de recherche sur les animaux, il risquerait d'autant plus d'être importuné par ces annonces agressives, en raison de la technique marketing de la publicité ciblée (ou ciblage comportemental¹²⁵⁸). Cette technique, fortement intrusive, vise pour les auteurs de sites web ou réseaux sociaux, de récupérer ou collecter des données relatives au comportement de l'utilisateur en ligne (mots clés tapés, sites web consultés) afin de lui proposer du contenu publicitaire en relation avec ses recherches.

774. Ainsi, en s'inspirant du modèle belge, devra être interdite toute publication d'offre de transmission à distance d'animaux sur des sites Internet et journaux « non spécialisés », comme notamment les réseaux sociaux, les sites généralistes de petites annonces, mais également, les sites généralistes d'informations sur les animaux, qui ne visent pas directement la vente de ces derniers. Seuls les revues spécialisées et les sites spécialisés auront le droit de pratiquer la vente d'animaux. L'expérience belge à ce propos, en place depuis 2017 pour la Wallonie et depuis 2018 pour les deux autres

¹²⁵⁶ Art. L121-7 C. consom.

¹²⁵⁷ V. point 755.

¹²⁵⁸ V. notamment DUBOIS Lorette, GAULLIER Florence. *Publicité ciblée en ligne, protection des données à caractère personnel et ePrivacy : un ménage à trois délicat*. LEGICOM, 2017/2 (N° 59), p. 69-102.

régions, est plutôt positive. Le fonctionnement est simple : tout site Internet, plateforme ou revue souhaitant pouvoir publier des annonces de don ou vente d'animaux doit obtenir l'accord préalable des ministères flamands, wallons et de Bruxelles-Capitale, selon le lieu de leur siège social. Une liste des sites et revues autorisés à accueillir de telles annonces est donc publiée et régulièrement mise à jour.

775. En conséquence, les publicités d'offres de transmission sur d'autres sites Internet que ceux spécifiquement dédiés à cette pratique sont strictement interdites. En d'autres termes, si l'utilisateur ne va pas volontairement sur un Site Internet dédié à la vente de chiens, il ne se verra pas d'annonces de ventes de chiens. Le but d'une telle mesure est de faire en sorte d'éviter les acquisitions impulsives d'animaux, mais également de favoriser les pollicitants professionnels au détriment des non-professionnels. Par conséquent, une telle mesure entrerait totalement dans le cadre de la professionnalisation des pollicitants à distance d'animaux imposée¹²⁵⁹.

¹²⁵⁹

Section 2 : Les pratiques abusives et déloyales au cours des pourparlers et dans le contenu du contrat

776. Une fois l'offre de transmission diffusée, des acquéreurs potentiels vont entrer en contact avec le pollicitant à distance. Au cours des pourparlers, que ces derniers mènent ou non à la conclusion d'un contrat, certaines pratiques déloyales peuvent avoir lieu (Paragraphe 1). Également, certaines pratiques déloyales peuvent avoir lieu dans le contenu même de la rédaction du contrat (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les pratiques abusives et déloyales au cours des pourparlers

777. La jurisprudence européenne 'Gelvora'¹²⁶⁰ a établi que la notion de pratique commerciale de la directive 2005/29/CE s'applique à toute mesure prise en relation non seulement avec la conclusion d'un contrat, mais aussi avec l'exécution de celui-ci, et notamment aux mesures prises en vue d'obtenir le paiement du produit¹²⁶¹. Par ailleurs, certaines pratiques peuvent ne pas être abusives ou déloyales *per se*, mais le devenir au regard du contexte¹²⁶².

778. La pratique démontre qu'un certain nombre de pratiques trompeuses ou agressives ont lieu au moment des pourparlers. En particulier, remarquons deux pratiques problématiques : le paiement préalable (A.) et la vente liée (B.).

A. Le paiement préalable

779. Il s'agit de la pratique visant à exiger un paiement préalable, partiel ou total, avant même que l'acquéreur ait pu rencontrer l'animal. En effet, de nombreux vendeurs peu scrupuleux refusent de présenter l'animal à l'acquéreur avant que ce

¹²⁶⁰ Arrêt de la CJUE, 20 juillet 2017, *Gelvora*, aff. C-357/16, Rec. numérique 2017.

¹²⁶¹ CHOPIN Frédérique, MOURON P.. *Le décret du 9 février 2017 relatif aux prestations de publicité en ligne*, Dalloz, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Janvier 2020, Cybercriminalité – Systèmes et réseaux numériques, moyens de l'infraction, Revue européenne des médias et du numérique, 2017, nos 42-43.

¹²⁶² V. PICOD Yves, PICOD Nathalie. *Droit de la consommation*. Coll. Université, Éd. 5, SIREZ : nov. 2020, p. 139.

dernier n'ait payé une partie du prix de l'animal, soi-disant pour s'assurer du sérieux de sa démarche d'acquisition de l'animal¹²⁶³.

780. De plus, de nombreux animaux sont pré-vendus sous forme de « réservation », à un moment où ils ne sont pas encore sevrés, voire même alors qu'ils ne sont même pas encore nés ! Les éleveurs exigent alors le paiement d'une partie du prix de vente pour « sceller » la réservation. Selon le Code de la consommation, « *les sommes versées d'avance sont des arrhes* » et « *dans ce cas, chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double* »¹²⁶⁴. Bien qu'il n'y ait pas encore de jurisprudence sur le sujet, en matière de transmission d'animaux, cette pratique devrait être considérée comme agressive et même comme 'vente forcée', car elle force l'acquéreur à acheter l'animal, puisque ce dernier a déjà payé une partie du prix de ce dernier, qu'il ne pourra récupérer en cas de refus de vente. L'animal n'étant pas un bien dont on peut s'assurer de sa conformité avec les attentes de l'acquéreur, avant même sa naissance, ce type de pratiques ne peut prospérer.

781. Avec la proposition faite d'imposer un essai de l'animal au préalable de sa transmission¹²⁶⁵, cette pratique prendra naturellement fin, puisque l'acquéreur à distance sera forcément amené à passer du temps avec l'animal pour l'essayer. A ainsi été proscrite l'exigence d'un paiement préalable à l'essai.

B. La vente liée

782. Une seconde pratique est encore plus fréquemment rencontrée, à un tel point qu'en Belgique¹²⁶⁶, elle représente 40% des signalements à l'Inspection

¹²⁶³ V. « Des réseaux se sont développés sur le web, notamment via Facebook, et permettant l'achat d'animaux plus jeunes, moyennant un acompte. Les « passeurs » importent parfois 15 à 20 chiens en toute discrétion et les livrent « clé sur porte » aux acheteurs, souvent à des heures tardives ». in BELGA NEWS. Charleroi : un trafic de chihuahuas démantelé. [en ligne] 25 avril 2015 RTBF info. Disponible sur : https://www.rtbf.be/info/belgique/detail_charleroi-un-traffic-de-chihuahuas-demantele?id=8964972#:~:text=Un%20trafic%20de%20chihuahuas%20a,effet%20%C3%A9t%C3%A9%20modifi%C3%A9%20en%20Belgique.

¹²⁶⁴ Art. L214-1 C. consom.

¹²⁶⁵

Chapitre 2 : Un contrat avec essai obligatoire des animaux transmis à distance, p. 267.

¹²⁶⁶ Malheureusement, nous ne disposons pas de chiffres accessibles pour la France.

économique relatifs aux animaux de compagnie¹²⁶⁷. Il s'agit de forcer l'acquéreur d'un animal, à acheter avec l'animal toute une série de produits à prix exorbitant (nourriture, produits de soins, etc.). Parfois même, cette injonction se mêle à la pratique de prépaiement précédemment décrite, en ce que l'acquéreur a déjà payé une partie du prix de l'animal, et se voit donc forcé de payer la totalité du prix exigé afin de ne pas perdre d'argent.

783. Mais même sans prépaiement, il s'agit de la pratique déloyale de l'omission trompeuse, en ce que le vendeur s'est bien retenu de préciser que le prix annoncé ne serait pas le prix total d'acquisition de l'animal. Par ailleurs, il peut également y avoir mensonge, lorsque le pollicitant à distance va tenter de faire croire à l'acquéreur qu'il fait « une bonne affaire », en achetant des produits moins chers que leur prix réel, alors qu'il n'en n'est rien.

Paragraphe 2 : Les pratiques abusives et déloyales dans le contenu du contrat

784. Concernant le contenu du contrat, une directive spécifique (la directive 93/13/CEE¹²⁶⁸) est venue réglementer les clauses abusives dans les contrats entre professionnels et consommateurs. Elle a été transposée complètement en droit français par la loi n° 95-96 du 1er février 1995¹²⁶⁹, l'ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001¹²⁷⁰ et le décret n° 2009-302 du 18 mars 2009¹²⁷¹. Cette directive contient notamment une Annexe, listant de manière indicative et non exhaustive les clauses pouvant être déclarées comme abusives au sens de l'article 3.3 de la directive. Parmi cette liste, deux pratiques retiennent l'attention, concernant les contrats de transmission à distance d'animaux.

¹²⁶⁷ V. les propos de l'Inspection économique, tels que relatés in WUIDART, Pierre. *Polémique autour d'un élevage à Blaton: une "usine à chiens" dénoncent des clients choqués*. [en ligne] rtbf.be, 21 septembre 2018. Disponible sur : https://www.rtb.be/info/regions/detail_polemique-autour-d-un-elevage-a-blaton-une-usine-a-chiens-denoncent-des-clients-choques?id=10024865.

¹²⁶⁸ Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JOUE L 95, 21.4.1993, p. 29-34.

¹²⁶⁹ Loi n° 95-96 du 1er février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial, JORF n°28 du 2 février 1995.

¹²⁷⁰ Ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001 portant transposition de directives communautaires et adaptation au droit communautaire en matière de droit de la consommation, JORF n°196 du 25 août 2001, Texte n° 6.

¹²⁷¹ Décret n° 2009-302 du 18 mars 2009 portant application de l'article L132-1 du code de la consommation, JORF n°0067 du 20 mars 2009.

Il s'agit de l'exclusion contractuelle de la responsabilité du pollicitant en cas de dommages graves à l'acquéreur (A) et de la clause visant à réserver au pollicitant seul le droit de déterminer si l'animal livré est conforme (B).

A. L'exclusion de la responsabilité du professionnel pour les dommages commis par l'animal

785. Il s'agit de la pratique a) « *Exclure ou limiter la responsabilité légale du professionnel en cas de mort d'un consommateur ou de dommages corporels causés à celui-ci, résultant d'un acte ou d'une omission de ce professionnel* ».

786. Cette pratique fait immédiatement penser aux conséquences parfois funestes ou dommageables de la détention d'animaux pouvant s'avérer dangereux pour leur détenteur, tant par leur comportement pouvant être agressif, que par leur éventuelle venimosité. Ainsi, cette clause est fréquemment rencontrée dans les contrats de vente d'animaux exotiques pouvant être dangereux pour l'homme ou encore dans le cadre de la vente de chiens appartenant à certaines races considérées comme dangereuses. Le vendeur tente ainsi d'échapper à toute responsabilité par le biais d'une clause contractuelle, qui devrait dès lors être considérée comme abusive. Citons par exemple, les conditions générales de vente (faussement désignées comme « mentions légales ») du Site Internet français « La Ferme Tropicale », vendant en ligne notamment serpents et araignées, qui stipulent « *LA FERME TROPICALE ne peut être tenue pour responsable des dommages de toute nature, tant matériels qu'immatériels ou corporels, qui pourraient résulter d'un mauvais fonctionnement ou de la mauvaise utilisation des produits commercialisés* »¹²⁷² ou encore les conditions générales de vente du site français « BébéSaurus » vendant des reptiles en ligne, qui prévoient « *la société (...) ne saurait être tenue responsable des dommages résultant d'une mauvaise utilisation du produit acheté* »¹²⁷³. Évidemment, ces contrats se réfèrent à « une mauvaise utilisation », sous-entendant qu'en cas d'utilisation « normale », leur responsabilité serait engagée. Pour autant, lorsqu'il s'agit d'un animal vivant, il semble très compliqué de définir ce qu'est une bonne ou une mauvaise utilisation, surtout lorsque l'acquéreur n'est pas professionnel.

¹²⁷² V. Conditions Générales de Vente, Titre « litiges », <https://www.lafermetropicale.com/content/30-conditions-generales-de-vente>.

¹²⁷³ V. Art. 10 Responsabilités, CGV, <https://www.bebesaurus.com/content/3-conditions-utilisation>.

787. De plus, en cas d'omission du professionnel d'informer l'acquéreur de la façon de manipuler l'animal, ou des précautions particulières à prendre (pratiquement impossible à prouver), comment l'acquéreur pourrait-il engager la responsabilité du professionnel ? Ainsi, l'on peut se référer de nouveau à cette jurisprudence sur l'animalerie à Paris¹²⁷⁴, où le vendeur a omis d'informer l'acquéreur que la détention des animaux acquis nécessitait l'obtention préalable d'un permis, mais où la Cour de cassation a dégagé le vendeur de toute responsabilité en invoquant la négligence de l'acquéreur.

B. La réservation au pollicitant seul du droit de déterminer si l'animal livré est conforme

788. Il s'agit de la pratique m) « *Accorder au professionnel le droit de déterminer si la chose livrée ou le service fourni est conforme aux stipulations du contrat (...)* ».

789. Il s'agit également d'une clause fréquemment rencontrée dans les contrats en ligne de transmission à distance d'animaux, dans l'hypothèse où l'animal arriverait, 'non conforme', 'en mauvais état' ou mort. La plupart des conditions générales de vente de ces sites prévoient que c'est le pollicitant à distance qui se réserve le droit, souvent sur la base d'une photo envoyée par l'acquéreur, de décider si l'animal livré est conforme ou non. Par exemple, les conditions générales de vente du site 'BébéSaurus' précédemment mentionnées, prévoient qu'en cas de non-conformité de l'animal, après envoi d'une photo par l'acquéreur, c'est la société BébéSaurus qui expertisera la photo pour décider elle-même s'il y a conformité ou non¹²⁷⁵. Ces clauses devront donc être systématiquement écartées et réputées non écrites.

¹²⁷⁴ Cass., ch. crim., 28 juin 2005, pourvoi n°05-82189.

¹²⁷⁵ V. art. 9 garantie, CGV, <https://www.bebesaurus.com/content/3-conditions-utilisation>.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

790. La résolution du Parlement européen du 12 février 2020 invitait la Commission européenne « *à proposer des normes communes en matière d'élevage et de commercialisation des chats et des chiens en vue de leur mise en œuvre dans l'ensemble de l'Union, dans le but d'empêcher les pratiques commerciales déloyales et la vente abusive de ces animaux de compagnie, de limiter la persistance des problèmes de santé et de bien-être propres à chaque race et d'établir des conditions équitables pour les opérateurs économiques* »¹²⁷⁶.

791. En effet, la pratique démontre que le consentement de l'acquéreur à distance d'un animal est fort souvent obtenu par l'usage illégal de pratiques déloyales ou abusives, que ce soit au niveau de la publicité de la transmission, ou dans la rédaction du contrat de transmission. Ces pratiques, dont l'identification n'est pas toujours aisée, entachent fortement le consentement de l'acquéreur.

792. La professionnalisation de tous les pollicitants à distance d'animaux permettra l'application immédiate des garanties relatives aux pratiques déloyales et abusives interdites.

Toutefois, dans l'hypothèse où l'acquéreur à distance serait qualifié également de professionnel, seules les garanties nationales, issues du droit civil et liées aux vices du consentement seront applicables.

¹²⁷⁶ Point 19 de la Résolution du Parlement européen du 12 février 2020 sur la protection du marché intérieur et des droits des consommateurs de l'UE contre les conséquences néfastes du trafic d'animaux de compagnie, 2019/2814(RSP).

CHAPITRE 2 : LA CLARTÉ DU CONSENTEMENT EXPRIMÉ PAR UN ACQUÉREUR PRÉSUMÉ VULNÉRABLE

793. « *Caveat emptor* »¹²⁷⁷ ! « *Non vigilantibus non curat praetor* »¹²⁷⁸ ! Ces deux adages, toujours utilisés par le juge moderne¹²⁷⁹, font état du degré de vigilance de la part de l'acquéreur qui est exigé par le juge. Mais comment l'acquéreur à distance d'un animal peut-il répondre à ce devoir de vigilance lorsqu'il fait un choix subjectif et non de raison ? De plus, lorsque ce choix ne s'effectue pas face à l'animal, mais face à une photo ou une vidéo de l'animal, la subjectivité du consentement de l'acquéreur est d'autant plus grande, car ce consentement n'est exprimé que vis-à-vis de l'apparence de l'animal et des projections que se fait l'acquéreur vis-à-vis de cette apparence. Ce choix peut aussi se faire vis-à-vis des qualités intrinsèques de l'animal (choix objectifs), mais lors d'une transmission à distance, ce choix ne se porte en réalité que sur les qualités prônées par le pollicitant à distance, réduisant amplement l'objectivité de ce choix.

794. Le droit de la consommation s'adresse de manière générale au « *consommateur moyen normalement informé, raisonnablement attentif et avisé* »¹²⁸⁰. En matière de vices du consentement, bien que cette expression ne soit pas utilisée telle quelle, le même principe est appliqué, en ce que, à l'exception du cadre spécifique des personnes reconnues juridiquement comme vulnérables, les vices du consentement sont appréciés vis-à-vis d'une personne « normale », parfois appelée par le passé « *bon père de famille* »¹²⁸¹. Appliquer ce postulat à l'acquéreur à distance d'un animal, surtout lorsqu'il n'est pas un professionnel, serait pourtant vide de sens, et conduirait à l'absence totale de protection de celui-ci.

795. Une étude française de sociologie de la consommation de 2016 soulevait : « *chaque espèce animale offre des opportunités de service que le ménage est en*

¹²⁷⁷ « *Que l'acheteur soit vigilant !* ».

¹²⁷⁸ « *Le juge n'a cure des insoucians* ».

¹²⁷⁹ « *Le droit n'est pas fait pour la protection des imbéciles* », Trib. corr. Metz 27 mai 1982, Gaz. Pal., 1983, 1^{re} sem., p. 79, cité in BERENGER, Frédéric. *À propos du devoir de délicatesse et d'impartialité du juge*. AJDI 2006, Dalloz, p. 932.

¹²⁸⁰ V. Art. L121-1 C. consom.

¹²⁸¹ Cette expression a été supprimée depuis l'entrée en vigueur de l'article 24 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, JORF n°0179 du 5 août 2014, Texte n° 4.

mesure de saisir ou non selon ses ressources budgétaires et le temps libre dont il dispose. Pour surveiller son domicile, aller à la chasse ou donner un compagnon de jeu à son enfant, le ménage ne retient pas le même animal. Car les différentes espèces animales et les différentes races n'ont pas les mêmes capacités à remplir les services divers qu'on attend d'elles (...) Bien entendu, l'animal de compagnie a d'autres propriétés, qui peuvent être également étudiées à travers des approches quantitatives. Il entretient une proximité physique avec certaines personnes au point qu'il est le témoin de leur vie intime et, souvent, intervient comme acteur dans leurs épanchements sentimentaux »¹²⁸². L'étude, compare les habitudes des français vis à vis des animaux de compagnie entre les années 1990 et aujourd'hui. Elle constate : « il est désormais attendu de l'animal familial moins de services domestiques et plus de compagnie dans les loisirs »¹²⁸³. La démarche d'acquisition d'un animal a donc évolué.

796. En effet, la démarche consumériste de l'acquéreur d'un animal, être sensible, amené parfois à devenir un membre de la famille, n'a rien de celle de l'acquéreur d'un bien matériel. L'acquéreur d'un animal, notamment à des fins de compagnie, est une personne disposant d'une vulnérabilité spécifique, intrinsèque, cette dernière étant souvent accentuée lorsqu'il s'agit d'une acquisition d'un animal sans maître. Puisque le droit a reconnu que l'animal n'était pas un bien meuble 'comme un autre', mais un être sensible, il devrait logiquement reconnaître que l'acquéreur d'un animal n'est pas un acquéreur 'comme un autre', et lui octroyer une protection spécifique découlant de la reconnaissance de sa vulnérabilité spécifique.

797. Ainsi, sera démontrée la vulnérabilité spécifique des acquéreurs à distance d'animaux (section 1), afin de proposer un dispositif visant sa protection, en se basant sur une réinterprétation particulière des vices du consentement (section 2).

¹²⁸² HERPIN Nicolas, VERGER Daniel. *La possession d'animaux de compagnie en France : une évolution sur plus de vingt ans expliquée par la sociologie de la consommation*. L'Année sociologique, vol. 66, no. 2, 2016, pp. 421-466.

¹²⁸³ *Ibid.*

Section 1 : La reconnaissance d'une présomption de vulnérabilité de l'acquéreur à distance d'animaux

798. L'Article 414-1 du Code civil prévoit que « *Pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. Mais c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte* ».

799. En raison de la qualité d'être sensible de l'animal qu'il acquiert, l'acquéreur à distance d'un animal présente une vulnérabilité spécifique, laquelle, dans certains cas minoritaires¹²⁸⁴, peut altérer son « esprit sain » et par conséquent, l'empêcher de conclure un « acte valable ». Cependant, dans la plupart des cas, cette vulnérabilité n'altère pas son « esprit sain », mais s'oppose toutefois à ce qu'il donne un consentement entièrement éclairé et incite aux comportements impulsifs et compulsifs irraisonnés. Ceci est particulièrement vrai pour les acquéreurs d'animaux destinés à la compagnie. Mais c'est également le cas par exemple de refuges important des animaux de sauvetage.

800. La notion de vulnérabilité en droit est relativement nouvelle. « *En quelques années, la notion de vulnérabilité a profondément pénétré l'ordre juridique* »¹²⁸⁵. Le terme de vulnérabilité et apparu ainsi dans les différents codes¹²⁸⁶, mais également dans la jurisprudence¹²⁸⁷, particulièrement pénale, cette dernière retenant la vulnérabilité comme circonstance aggravante. Cette notion est apparue dans un premier temps de manière parallèle à d'autres notions beaucoup plus anciennes.

¹²⁸⁴ Il s'agit notamment des acquéreurs souffrants du syndrome de Noé, V. Le syndrome de Noé, p. 373.

¹²⁸⁵ ROMAN, Diane. *Vulnérabilité et droits fondamentaux – rapport de synthèse*. Appartient au dossier : "Colloque "Vulnérabilité et droits fondamentaux" - 19 & 20 avril 2018 - Université de la Réunion", RDLF 2019 chron. n°19.

¹²⁸⁶ Selon François-Xavier ROUX-DEMARE : « *Le terme « vulnérabilité est utilisé dans 129 articles de codes ainsi que dans cinq autres textes (deux arrêtés, deux décrets et une circulaire). Pour le terme « vulnérable », ce sont 54 articles de codes et 23 documents (19 arrêtés, deux décrets, un avis et une directive européenne). S'agissant de la variété des codes, « vulnérabilité » apparaît dans 23 codes différents et « vulnérable » dans 16 codes. Si certains codes connaissent une utilisation commune des deux termes, d'autres codes ne contiennent que le terme « vulnérabilité » ou que le terme « vulnérable »* ». in ROUX-DEMARE, François-Xavier. *La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe*. Les Cahiers de la Justice, vol. 4, n° 4, 2019, pp. 619-630.

¹²⁸⁷ V. COHET-CORDEY, Frédérique. *Vulnérabilité et droit – Le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit*, PUG, 2000 ; PAILLET Elisabeth, RICHARD Pascal. *Effectivité des droits et vulnérabilité de la personne*. Bruylant, 2014 ; ROUVIERE Frédéric. *Le droit à l'épreuve de la vulnérabilité, études de droit français et comparé*. Bruylant 2011.

« Parler de vulnérabilité c'est assigner la réalité ainsi conçue à résidence dans la vaste sphère de tout ce qui n'est pas « autonome » »¹²⁸⁸.

801. Marion Blondel précise : « La théorie classique repose sur une conception de l'individu comme « être désubstantialisé et désensibilisé », dont la neutralité permet de l'enserrer dans des statuts juridiques contraignants. Or, « cette posture épistémologique traditionnelle est aujourd'hui bousculée par un désir d'individuation, d'une reconnaissance de l'être dans sa singularité, se manifestant par une demande de prise en compte de ses sentiments par le droit »¹²⁸⁹.

802. Pouvant s'apparenter à une certaine « fragilité »¹²⁹⁰, la notion de vulnérabilité, telle que défendue, doit au préalable nécessairement être distinguée, tant de la notion de partie faible à un contrat, que de la notion d'incapacité.

Comme le fait remarquer le Rapport 2019 de la Cour de cassation, « on est toujours le faible d'un autre de sorte qu'à systématiquement tenir compte ponctuellement des circonstances on serait souvent tenu d'admettre une situation de vulnérabilité ! »¹²⁹¹. Autrement dit, pour de nombreuses raisons liées à l'âge, au niveau d'éducation, aux origines, etc., il y a toujours dans un contrat une partie plus faible que l'autre. Il ne s'agit en rien d'une vulnérabilité.

Également, la notion de vulnérabilité, même permanente telle qu'elle sera présentée ci-après, doit être distinguée de la notion d'incapacité, en ce que les personnes en souffrant, ne se verront inaptes que de consentir de manière avisée et libre à l'acquisition d'animaux, mais ne seront en aucun cas incapables d'exercer leurs droits civils, juridiques et sociaux. Ils n'entrent donc nullement dans la catégorie des majeurs incapables.

803. Le Rapport de 2009 de la Cour de Cassation sur la vulnérabilité l'exprime parfaitement : « Tout un chacun est en permanence exposé à quelque risque. Tous, nous supportons des zones de vulnérabilité. Afin que la notion soit exploitable, il importe d'en cerner le particularisme, ce qui oblige, au minimum, à restreindre le

¹²⁸⁸ PIERRON Jean-Philippe. *La vulnérabilité, un concept pour le droit et la pratique judiciaire*. Les Cahiers de la Justice, vol. 4, n° 4, 2019, pp. 569-580.

¹²⁸⁹ BLONDEL Marion. *La personne vulnérable en droit international*. Droit. Thèse soutenue le 3 décembre 2015, Université de Bordeaux, sous la dir. de Sandrine SANA-CHAILLÉ DE NÉRÉ et Anne-Marie TOURNEPICHE, p. 19.

¹²⁹⁰ COUR DE CASSATION. *Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation, Rapport annuel 2009 de la cour de cassation*. La documentation française : 2010, p. 57.

¹²⁹¹ *Ibid*, p. 64

*champ des maux dont la crainte irrigue le thème de la vulnérabilité. Il faut à tout le moins s'en tenir à des risques d'une particulière gravité. Sans doute est-il nécessaire de faire la part entre le normal et le pathologique »*¹²⁹². C'est précisément ce qui sera réalisé dans notre étude, en distinguant la vulnérabilité permanente, pouvant s'apparenter à une pathologie psychiatrique (Paragraphe 1), de la vulnérabilité « normale », qui n'est que temporaire (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La vulnérabilité permanente de l'acquéreur à distance d'animaux

804. La multiplication des offres de transmissions d'animaux à distance sur toute sorte de plateformes numériques a fait naître ou a révélé ceux qui seront nommés « les acquéreurs non intentionnels ». Il s'agit de personnes, qui n'avaient pas l'intention d'acquérir un animal avant de le voir apparaître sous forme d'offre sur leurs sites de petites annonces ou réseaux sociaux préférés ou encore dans un magazine. Alors qu'ils ne cherchaient pas à acquérir un animal, ils se sont soudainement sentis contraints, de manière impulsive¹²⁹³, de le faire, soit en raison d'une pathologie dont ils ignoraient être atteints (A.), soit en raison d'une impulsion insurmontable (B.).

A. Le syndrome de Noé

805. Le « syndrome¹²⁹⁴ de Noé », ou « Animal Hoarding » est un trouble psychiatrique, qui touche un pourcentage non négligeable (2 à 5%¹²⁹⁵) de la population mondiale. Il est souvent révélé en la présence d'autres troubles :

¹²⁹² *Ibid*, p. 58.

¹²⁹³ La compulsion est à distinguer de l'impulsion. Dans le cadre d'une compulsion, l'individu lutte (difficilement) contre la volonté de faire quelque chose, et en cas d'échec, un fort sentiment de culpabilité est ressenti. En revanche, dans le cadre de l'impulsion, il n'y a pas de lutte, mais une action immédiate, et cette dernière n'entraîne aucune culpabilité.

¹²⁹⁴ Certains auteurs ont remis en cause l'appellation de « syndrome », estimant que le Animal Hoarding est un symptôme d'une pathologie psychiatrique comme une personnalité obsessionnelle compulsive, mais ne constitue pas un syndrome en soit, V. DAMECOUR C.L., CHARRON M.. *Hoarding: a symptom, not a syndrome*. The Journal of clinical psychiatry, n°59(5), quiz 273, mai 1998, pp.267-72.

¹²⁹⁵ V. CASSIDAY, Karen Lynn. *What is animal hoarding? Is it like hoarding lots of objects? Can people be cured?* [en ligne] Anxiety and Depression Association of America. Disponible sur : <https://adaa.org/understanding-anxiety/obsessive-compulsive-disorder-ocd/hoarding-basics/animal-hoarding>.

syndrome de Diogène¹²⁹⁶ et trouble d'acquisition compulsive (également appelé « syllogomanie »). La France n'y échappe pas¹²⁹⁷. Ce trouble touche majoritairement des personnes fragiles psychologiquement, souvent en rupture sociale et généralement animées d'une volonté de vouloir sauver le plus d'animaux possible, qui se retrouvent victimes de leur « *bonne intention* »¹²⁹⁸ et submergées par un nombre ingérable d'animaux, détenus souvent dans des conditions misérables. Ce trouble mental a été étudié pour la première fois en 1981¹²⁹⁹, et, comme l'avaient prédit¹³⁰⁰ en 2006, les membres du 'Groupe de recherche sur le Animal Hoarding'¹³⁰¹, il s'est fortement accentué ces dix dernières années, notamment en raison du développement de la transmission d'animaux sur Internet.

806. « *Un animal pourrait-il avoir valeur de symptôme révélateur d'une souffrance de l'être humain qui l'a adopté ?* »¹³⁰² s'interroge le psychiatre Jean-Claude Montfort. En France, il n'existe aucune étude sur le sujet. En revanche, il a été démontré que le trouble général d'accumulation compulsive représente « *une*

¹²⁹⁶ Le syndrome de Diogène est un trouble du comportement conduisant à une isolation sociale et des conditions de vie insalubres. Il a été décrit pour les personnes âgées, mais est susceptible de concerner des personnes jeunes. Il est très souvent lié à un trouble d'acquisition impulsive, et la plupart des personnes souffrant du syndrome de Noé présentent le syndrome de Diogène. V. LÉON V., RANNOU-DUBAS K., BARRÉ J., GOHIER B., GOEB J.L., GARRE J.B. « Un collectionnisme singulier : le syndrome de Diogène ». [en ligne] Service de psychiatrie et de psychologie médicale CHU Angers 2003, Psychiatrie Angevine. Disponible sur : <http://psyfontevraud.free.fr/AARP/psyangevine/publications/diogene.htm>.

¹²⁹⁷ Il suffit de voir la multiplication des faits divers impliquant des détentions d'un très grand nombre d'animaux dans des conditions d'insalubrité totale. V. p. ex. *33 chiens 5 chats 2 oiseaux et 1 poney saisis au domicile d'une dame interdite de détention d'animaux*. [en ligne] France 3 Régions, Normandie, 7 janvier 2021. Disponible sur : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/normandie/orne/33-chiens-5-chats-2-oiseaux-1-poney-saisis-au-domicile-dame-interdite-detention-animaux-1912540.html> ; *Orange : elle détenait 29 chihuahuas dans des conditions sanitaires déplorables*. [en ligne] LaProvence.com, 29 septembre 2020. Disponible sur : <https://www.laprovence.com/actu/en-direct/6127897/orange-elle-detenait-29-chihuahuas-dans-des-conditions-sanitaires-deplorables.html> ; *Cour d'appel : Peine confirmée pour l'homme qui détenait une cinquantaine de chats et chiens à Limoges*. [en ligne] LePopulaire.fr, 07/11/2016. Disponible sur : <https://www.lepopulaire.fr/limoges-87000/actualites/peine-confirmer-pour-l-homme-qui-detenait-une-cinquantaine-de-chats-et-chiens-a-limoges-12143389/> ; *6 mois de prison pour l'homme qui détenait 43 animaux et 2 enfants dans des conditions catastrophiques*. [en ligne] SPA.fr, 7 juillet 2017. Disponible sur : <https://www.la-spa.fr/actualites/spa/6-mois-de-prison-pour-l-homme-qui-detenait-43-animaux-et-2-enfants-dans-des-conditions-catastrophiques>.

¹²⁹⁸ V. CASSIDAY, Karen Lynn. *Animal Hoarding: An Overlooked and Misunderstood Problem*. Anxiety & Agoraphobia Treatment Center, Northbrook & Chicago.

¹²⁹⁹ V. WORTH Dooley, BECK Daniel. *Multiple ownership of animals in New York City*. Transactions & Studies of the College of Physicians of Philadelphia 3(4), 1981, pp. 280-300.

¹³⁰⁰ « *technological advances such as the Internet make it easier for hoarders to acquire animals from long distances* », in PATRONEK Gary, LOAR Lynn, NATHANSON Jane N.. *Animal Hoarding: Structuring interdisciplinary responses to help people, animals and communities at risk*. Hoarding of animals research Consortium, 2006.

¹³⁰¹ Hoarding of animals research Consortium.

¹³⁰² MONFORT, Jean-Claude. *Diogène, sentinelle révélatrice de la valeur vitale d'un animal de compagnie*. Rhizome, 2019/2 (N° 72), p. 12.

catégorie diagnostique très inhomogène sur le plan étiopathogénique »¹³⁰³, c'est-à-dire que ce trouble peut avoir de nombreuses origines diverses mêlant maladie organique mentale préexistante, troubles de la personnalité, facteurs organiques et facteurs de stress psychosociaux.

807. Il est très difficile aujourd'hui d'évaluer l'impact de la disponibilité permanente d'animaux dont la publicité est faite à outrance sur n'importe quel réseau social ou page Internet touchant de près ou de loin aux animaux, sur le développement de ce trouble chez des personnes qui, jusque-là, n'avaient pas développé de symptômes. Ceci s'explique par le fait que le Syndrome de Noé reste peu connu, même des professionnels, très peu étudié, et souvent considéré à tort¹³⁰⁴ comme fatalement lié à un trouble d'accumulation compulsive d'objets.

808. Ce qui est certain, c'est que cette publicité permanente et insistante pour transmettre des animaux à distance, a rendu très facile pour les personnes souffrant du syndrome de Noé l'acquisition de nombreux animaux, surtout ceux de « sauvetage ». Non seulement la rédaction apitoyante des annonces d'adoption d'animaux a accentué chez eux le déni de leur situation et a augmenté leur sentiment de « faire une bonne action », mais en plus, le nombre colossal de refuges et associations offrant des animaux de « sauvetage » à travers le monde entier leur a permis de continuer, sans limites, et sans risque de se faire refuser des adoptions trop nombreuses.

809. En raison de l'incurabilité actuelle de ce trouble, et de la vulnérabilité permanente en résultant, les acquéreurs en souffrant devront se faire interdire d'acquisition d'animaux à distance¹³⁰⁵. Cette interdiction pourrait fonctionner de façon similaire à l'interdiction de jeux, qui peut être prononcée par la justice ou le ministre de l'Intérieur, parfois sur demande de l'intéressé lui-même. En cas d'une telle prononciation, la personne qui en fait l'objet, est alors inscrite dans un fichier spécifique, transmis aux casinos, clubs de jeux et sites légaux de jeux d'argent. De

¹³⁰³ V. KNECHT, Thomas. *Le syndrome de Diogène: un phénomène d'accumulation des déchets du point de vue psychiatrique. Le besoin obsessionnel et compulsif d'accumuler et de thésauriser, comme trouble du comportement envahissant*. Forum MedSuisse 2007, n° 7, pp. 839–845.

¹³⁰⁴ Plusieurs auteurs ont remise en cause l'assimilation de l'accumulation compulsive d'objets avec le 'animal hoarding'. V. p. ex. HAYES, Victoria. *Detailed Discussion of Animal Hoarding*. Michigan State University College of Law, 2010 ou DAVIS, Susan. *Prosecuting Animal Hoarders is Like Herding Cats*. California Lawyer n°26, 2002, p. 28.

¹³⁰⁵ Cette interdiction devrait être étendue à la possession d'animaux, quelque-soit leur mode d'acquisition. Mais préconiser une telle mesure dépasserait l'étendue de notre étude.

manière similaire, la personne interdite d'acquisition à distance d'animaux se verrait inscrite sur le registre proposé des inaptes et interdits animaliers¹³⁰⁶.

B. Le trouble d'acquisition impulsive

810. Le concept d'achat impulsif n'est pas juridique en soi, étant donné qu'il ne figure dans aucune loi française. Il se distingue de l'acquisition compulsive précédemment décrite, en ce qu'il n'entraîne pas de sentiment de honte de la personne qui en est victime, et cette dernière n'est pas dans une situation de déni¹³⁰⁷.

811. Toutefois, reconnaissant le risque d'impulsivité dans les achats à distance (bien que n'utilisant pas le terme ni le définissant), le droit français est venu apporter des remèdes préventifs et curatifs¹³⁰⁸ afin de protéger les acheteurs à distance d'une pulsion d'achat qu'ils pourraient regretter. Cette notion, bien que non nommée par le droit, revêt donc incontestablement des aspects juridiques. Cette absence de définition vient sans doute du fait que, que ce soit en philosophie, en psychologie, en marketing ou en sciences de la consommation, la notion d'acquisition impulsive n'a jamais été définie de manière unanime et consensuelle.

812. Depuis les années 1960', de nombreuses études ont été menées dans ces différentes disciplines. Le concept d'achat compulsif a souvent été défini uniquement quant à son résultat, à savoir la réalisation d'un achat non planifié avant de voir le produit¹³⁰⁹. Toutefois, de nombreux auteurs¹³¹⁰ ont remis en cause cette définition, en estimant qu'un achat non prévu n'est pas nécessairement synonyme d'achat impulsif¹³¹¹. Pour ces auteurs, principalement Denis Rook, ce qui caractérise l'achat

¹³⁰⁶ Section 2 : Le *black-listing* des délinquants et inaptes animaliers, p. 313.

¹³⁰⁷ ST-PIERRE-DELORME, Marie-Ève. *Le trouble d'accumulation compulsive : mieux le reconnaître.* en collaboration avec Kieron O'Connor, Natalia Koszegi, et Manon Bertrand, Conférence de l'Association Québécoise pour les Parents et Amis de la Personne Atteinte de Maladie Mentale (AQPAMM), 25 janvier 2012, Montréal.

¹³⁰⁸ V. Art. L121-21 à L121-28 C. consom. sur le droit de rétractation applicable aux contrats conclus à distance et hors établissement.

¹³⁰⁹ POINT OF PURCHASE ADVERTISING INSTITUTE. *POPAI/DuPont Consumer Buying Habits Study*. Éd. POPAI, 1978 ; KOLLAT David, WILLETT Ronald. *Consumer impulse purchasing behaviour*. Journal of Marketing Research, vol. 4, février 1967, pp.21-31.

¹³¹⁰ V. p. ex. STERN, Hawkins. *The Significance of Impulse Buying Today*. American Marketing Association, Journal of Marketing Vol. 26, N°2, Avril 1962, pp. 59-62 ; KOLLAT David, WILLETT Ronald. *Is Impulse Purchasing Really a Useful Concept for Marketing Decisions?* American Marketing Association, Journal of Marketing Vol. 33, No 1, janvier 1969, pp. 79-83.

¹³¹¹ V. PATTERSON, Lawrence W.. *In-store traffic flow*. New York: Point-of Purchase Advertising, Institute, 1963.

impulsif, c'est l'état d'esprit du consommateur au moment de l'achat, qui ressent « *une soudaine, puissante et persistante pulsion d'acheter immédiatement* »¹³¹² ou encore « *un désir instantané et puissant qui [le] pousse (...) à acheter quelque chose immédiatement* »¹³¹³. Ce désir tient au fait que le consommateur « *se fait à l'idée de posséder et de consommer le bien* »¹³¹⁴ et intervient en parallèle avec un « *état de manque* » que se crée le consommateur à se voir ne pas posséder le bien.

813. Il a par ailleurs été démontré que les acquéreurs à distance sont d'autant plus susceptibles de céder à une impulsion d'achat lorsque cette acquisition a lieu sur Internet, et que les questions éthiques entourant cette acquisition impulsive seront plus facilement évincées par les « *cyber-acheteurs* »¹³¹⁵.

814. Bien que l'impulsion tout comme sa conséquence peuvent varier selon l'âge, le sexe et l'origine du consommateur¹³¹⁶, de façon générale une distinction peut être faite entre deux types d'acquéreurs qui seront qualifiés de « *non intentionnels* », car ayant succombé à une pulsion d'acquisition, non planifiée au préalable. Ainsi il y a, tout d'abord, les acheteurs non intentionnels raisonnés ou cognitifs¹³¹⁷, qui bien que cédant à une impulsion d'achat, ne se mettront pas dans une situation à risque, car ils vont évaluer les avantages et inconvénients liés à l'acquisition du bien¹³¹⁸, et les

¹³¹² ROOK, Denis. *The buying impulse*. The Journal of consumer research, Vol. 14, n° 2, Septembre 1987, pp. 189-199 : « *Impulse buying occurs when a consumer experiences a sudden, often powerful and persistent urge to buy something immediately. The impulse to buy is hedonically complex and may stimulate emotional conflict. Also, impulse buying is prone to occur with diminished regard to its consequences* » p. 191.

¹³¹³ ROOK, Denis. *The buying impulse*. The Journal of consumer research, Vol. 14, n° 2, septembre 1987, pp. 189-199.

¹³¹⁴ GIRAUD Magali. *L'expérience d'achat impulsif : un essai de modélisation, Une application aux achats impulsifs dans la grande distribution*. Thèse soutenue sous la direction d'Annie Bonnefont, Université des sciences sociales de Toulouse, IAE, 2002, p. 17.

¹³¹⁵ V. ROUSTAN Melanie, LEHUEDE Franck, HEBEL Pascale. *Qu'est-ce qu'Internet a changé aux modes d'achat des Français ?* Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de Vie (CRÉDOC), Département Consommation dirigé par Pascale Hebel, Cahier de Recherche n°213, novembre 2005, p. 8.

¹³¹⁶ Une étude CRÉDOC de 2005 a démontré que les acquéreurs à distance sont en général de jeunes adultes entre 25 et 40 ans avec enfant(s) vivant en ville. Il peut s'agir tant d'hommes que de femmes, mais les hommes sont prédominants. V. ROUSTAN Melanie, LEHUEDE Franck, HEBEL Pascale. *Qu'est-ce qu'Internet a changé aux modes d'achat des Français ?* Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de Vie (CRÉDOC), Département Consommation dirigé par Pascale Hebel, Cahier de Recherche n°213, novembre 2005, pp. 7-8.

¹³¹⁷ V. BONNEFONT Anne, GIRAUD Magali. *Réflexion sur le lien entre achat impulsif et modèle de communication*. Actes de l'International Congress Marketing Trends, 2002.

¹³¹⁸ Intissar Abbes parle de « *perte de contrôle délibérée de la part du consommateur, qui a envie de se faire plaisir* », V. ABBES, Intissar. *Proposition d'une segmentation des acheteurs impulsifs dans le cadre du point de vente*. Management & Avenir 2010/1, n°31, Éd. Management Prospective, pp. 384-406.

acheteurs non intentionnels déraisonnés ou affectifs, pour qui l'impulsion d'achat, souvent basée sur des ressentis émotionnels, prendra le dessus sur la raison.

815. Ainsi, de manière similaire à ce qui a été préconisé pour les personnes souffrant du syndrome de Noé, les personnes ayant un trouble reconnu par un psychiatre ou pas la justice d'acquisition compulsive devraient également être inscrites¹³¹⁹ dans le registre des interdits et inaptes animaliers proposé¹³²⁰. Cette inscription pourra par ailleurs être effectuée sur leur propre demande, dans le but de se protéger eux-mêmes. L'inscription sur ce registre ne les interdirait pas pour autant de détenir des animaux, mais cette acquisition serait contrôlée plus strictement, notamment quant au nombre d'animaux déjà détenus.

816. La vulnérabilité permanente des acquéreurs à distance n'est donc pas actuellement prise en compte par le droit et il donc été proposé d'y remédier. Cette vulnérabilité n'est toutefois susceptible de toucher qu'un nombre limité de personnes. En revanche, une grande partie des acquéreurs est amené à subir une vulnérabilité temporaire, ou passagère, dont l'appréhension juridique est plus délicate.

Paragraphe 2 : La vulnérabilité temporaire de l'acquéreur à distance d'animaux

817. Comme le fait remarquer le Rapport de 2009 de la Cour de cassation relatif aux personnes vulnérables¹³²¹, « *il est rare que le législateur fasse expressément de la vulnérabilité la condition de son intervention* »¹³²². Ceci se justifie quant au fait « [qu']il faut identifier la bonne mesure, d'autant que toute protection, si généreuse

¹³¹⁹ Ce type d'acheteurs sont souvent d'emblée déjà inscrits (de manière illégale) sur des 'blacklists' tenus par les commerces. V. BARR, Sabrina. 'Serial returners': confessions of shoppers who return worn clothes to retailers [en ligne]. 29 janvier 2019, Independent UK. Disponible sur : <https://www.independent.co.uk/life-style/fashion/serial-returners-confessions-asos-harrods-blacklist-shoppers-return-clothes-worn-refund-a8752441.html>. Bien qu'il s'agisse d'une collecte et d'un traitement de données illégaux, certains refuges en font de même... Le registre proposé permettra donc de généraliser cette pratique et de la rendre légale.

¹³²⁰ Section 2 : Le *black-listing* des délinquants et inaptes animaliers, p. 313.

¹³²¹ COUR DE CASSATION. *Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation, Rapport annuel 2009 de la cour de cassation*. La documentation française : 2010, œuvre collective dont le professeur Xavier Lagarde a assuré la mise en cohérence.

¹³²² *Ibid*, p. 57.

*soit-elle, comporte toujours un côté obscur. Le soutien que l'on apporte, c'est aussi de la liberté que l'on retire »*¹³²³.

818. Au fil des années, ce n'est donc pas le législateur, mais plutôt la jurisprudence qui a développé de manière importante le concept de momentanéité de la vulnérabilité, notamment dans sa jurisprudence relative à l'abus de faiblesse, sans pour autant employer les termes de « *vulnérabilité temporaire* ». En revanche, une avancée significative vers la reconnaissance de ce concept a été faite par le Parlement européen dans sa Stratégie de renforcement des droits des consommateurs vulnérables¹³²⁴, qui non seulement, affirme l'existence de la vulnérabilité temporaire, mais de plus la définit et propose des remèdes (A). Ces avancées devraient mener à l'élaboration d'une réelle présomption de vulnérabilité de tout acquéreur à distance d'animaux, présomption pouvant être réfraguée¹³²⁵ dans certaines conditions (B).

A. Vers une reconnaissance de la momentanéité de la vulnérabilité

819. En se basant sur la jurisprudence, le rapport de 2009 de la Cour de cassation relatif aux « personnes vulnérables »¹³²⁶ le reconnaît : « *tout un chacun est en permanence exposé à quelque risque. Tous, nous supportons des zones de vulnérabilité* »¹³²⁷. Également : « *Dans une société moderne, (...) le sujet de droit est une personne capable (...). Sans doute est-il l'objet de multiples déterminations, sans doute évolue-t-il dans un univers incertain, de telle sorte que son libre arbitre ne saurait exister, en quelque sorte, à l'état chimiquement pur. Cependant l'homme moyen, le « bon père de famille »*¹³²⁸, n'est pas contraint ou ignorant au point qu'il faille nier sa liberté. Celle-ci est relative, elle n'est pas sans consistance »¹³²⁹.

¹³²³ *Ibid*, p. 57.

¹³²⁴ Résolution du Parlement Européen du 22 mai 2012 concernant une stratégie de renforcement des droits des consommateurs vulnérables (2011/2272(INI)) P7_TA(2012)0209.

¹³²⁵ Ce mot, bien que peu usité, est retrouvé dans la jurisprudence. V. Tribunal de grande instance de Paris, 3e chambre 1re section, 30 novembre 2005 : « *Attendu qu'il s'agit là d'une présomption qui peut toutefois être réfraguée par tous moyens* ».

¹³²⁶ COUR DE CASSATION. *Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation, Rapport annuel 2009 de la cour de cassation*. La documentation française : 2010.

¹³²⁷ *Ibid*, p. 58.

¹³²⁸ Cette expression a été supprimée depuis l'entrée en vigueur de l'article 24 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, JORF n°0179 du 5 août 2014, Texte n° 4.

¹³²⁹ COUR DE CASSATION. *Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation, Rapport annuel 2009 de la cour de cassation*. La documentation française : 2010, p. 58.

820. Ainsi, la Cour de cassation reconnaît qu'une personne ne souffrant d'aucune pathologie sérieuse, qui justifierait une incapacité, peut s'avérer vulnérable dans certains cas de figure précis. Le Rapport édicte ainsi : « à côté de la vulnérabilité personnelle il est, en quelque sorte, une vulnérabilité du fait des choses ; d'où le terme de conception réelle. La vulnérabilité ne résulte pas d'une faiblesse personnelle qui empêche a priori l'individu d'exercer convenablement l'ensemble des attributs de la personnalité juridique. Elle se constate lors de la conclusion d'un acte ou de l'exercice d'un droit à l'occasion desquels les circonstances rendent la personne vulnérable. La vulnérabilité est toujours celle d'une personne et se caractérise toujours par une faiblesse particulière du sujet de droit, mais elle s'observe ponctuellement et à raison des circonstances » ¹³³⁰. Pourtant, la Cour de cassation reconnaît qu'il y a en France une divergence de la jurisprudence sur ce point, en particulier émanant de la chambre criminelle de la Cour de cassation, lorsqu'elle a dû juger d'affaires pénales d'abus de faiblesse. Pourtant, timidement, cette chambre a commencé à reconnaître un « état passager de vulnérabilité¹³³¹ », révélé par les circonstances de la cause. À ce propos, le rapport de 2009 précise : « Des décisions de la chambre criminelle de la Cour de cassation se dégagent quelques traits saillants relatifs à la caractérisation de la vulnérabilité qui peut présenter des situations variées selon qu'il s'agit d'un état permanent ou passager, apparent ou non, tenant aussi bien à l'état physique, psychique ou psychologique de la victime, ou à sa situation sociale ou économique » ¹³³².

821. À l'opposé, de manière beaucoup plus franche et directe, le Parlement européen a mis en exergue la notion de vulnérabilité temporaire, dans sa stratégie de renforcement des droits des consommateurs vulnérables¹³³³. Ce dernier a insisté sur la nécessité de reconsidérer la notion de vulnérabilité d'un consommateur. Ainsi le Parlement européen, souhaite remettre en cause le concept actuel de la vulnérabilité qui est « endogène et vise un groupe hétérogène composé de personnes considérées, de façon permanente, comme telles en raison d'une infirmité mentale, physique ou

¹³³⁰ *Ibid*, p. 64.

¹³³¹ Exemples : Cass., 19 février 1997, pourvoi n°95-82.762 (Bull. crim. 1997, no 70) ; Cass., 26 février 1979, pourvoi n°78-92.285 (Bull. crim. 1979, no 85) ; Cass., 18 mai 1999, pourvoi n° 97-85.979.

¹³³² COUR DE CASSATION. *Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation, Rapport annuel 2009 de la cour de cassation*. La documentation française : 2010, p. 291.

¹³³³ Résolution du Parlement Européen du 22 mai 2012 concernant une stratégie de renforcement des droits des consommateurs vulnérables (2011/2272(INI)) P7_TA(2012)0209.

psychologique, de leur âge, de leur crédulité ou de leur sexe »¹³³⁴ et de l'étendre aux « consommateurs en situation de vulnérabilité, au sens où ils se trouvent dans un état d'impuissance temporaire »¹³³⁵. Le Parlement européen souligne ainsi que « tout consommateur, à un moment de sa vie, peut devenir vulnérable du fait de facteurs extérieurs »¹³³⁶, sans que cette vulnérabilité soit permanente.

822. C'est cette réinterprétation de la notion de vulnérabilité qui devra être retenue tant par le législateur, que par la jurisprudence, lorsqu'ils traitent de la transmission à distance d'animaux.

B. La présomption réfragable de vulnérabilité temporaire des acquéreurs à distance d'animaux

823. Bien que s'en distançant de plus en plus, la notion de vulnérabilité tend à être toujours liée à la notion d'incapacité ou du moins, à un état général de faiblesse, quelques que soient les origines de cette faiblesse. Il semblerait que la notion de vulnérabilité soit toujours considérée comme quelque chose de général chez une personne donnée. Par exemple, on retient qu'une personne ne peut pas conclure des contrats, car elle présente des faiblesses la rendant inapte à négocier le contrat comme elle le devrait. Mais jamais, n'est retenue la faiblesse passagère de conclure un contrat en particulier, portant sur un bien spécifique, que vous avons appelé « vulnérabilité temporaire ».

824. Comme le souligne le philosophe Jean-Philippe Pierron, « *On le voit, le mot « vulnérabilité » vogue entre des eaux de surface qui définissent des publics et qui la sectorisent et des eaux plus profondes qui définissent moins un état qu'une manière d'être au monde. La vulnérabilité serait-ce une condition d'existence ou est-ce un accident contingent ? S'il ne faut pas opposer ces deux dimensions, comment alors les articuler ?* »¹³³⁷. François-Xavier Roux-Demare remarque à juste titre : « *les situations ou les contextes de vulnérabilité sont divers et hétéroclites. Ils peuvent être temporaires ou passagers - comme la minorité ou la détention - ou définitifs -*

¹³³⁴ Considérant D, Résolution du Parlement Européen du 22 mai 2012 concernant une stratégie de renforcement des droits des consommateurs vulnérables (2011/2272(INI)) P7_TA(2012)0209

¹³³⁵ *Ibid.*

¹³³⁶ *Ibid.*

¹³³⁷ PIERRON, Jean-Philippe. *La vulnérabilité, un concept pour le droit et la pratique judiciaire*. Les Cahiers de la Justice, vol. 4, n° 4, 2019, pp. 569-580.

comme la vieillesse ou le handicap. En outre, les facteurs de vulnérabilité peuvent se cumuler. Une même personne peut souffrir de plusieurs caractères de vulnérabilité, invitant à parler de « multi-vulnérabilités », d'« hyper-vulnérabilité », de « vulnérabilité aggravée » ou de « sur-vulnérabilités » »¹³³⁸.

825. Pourtant, dans sa rédaction, l'Article 414-1 du Code civil prévoyant que « pour faire un acte valable, il faut être sain d'esprit. Mais c'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte » ne précise pas si ce trouble mental doit être permanent ou temporaire, ou encore limitée à un contexte particulier, ou à l'acquisition d'un bien particulier, en l'occurrence, un animal.

826. Cette notion de la vulnérabilité temporaire s'applique parfaitement à ceux qui peuvent être appelés « les acquéreurs non-intentionnels »¹³³⁹, ou acquéreurs qui n'avaient pas planifié l'acquisition d'un animal, mais l'ont finalement fait. Ces derniers vont s'avérer être des proies faciles pour les pollicitants d'animaux à distance, principalement concernant la transmission d'animaux sans maître. Les acquéreurs de ce type vont souvent être sollicités de façon déloyale, et les pollicitants vont exploiter leur sensibilité pour l'animal ainsi que leur ignorance de ce qu'implique la possession d'un animal. Ainsi, comme pour n'importe quel bien, la tactique du pollicitant sera « *d'ancrer la relation au produit (l'animal) dans le domaine de l'affectif* » afin de « *créer une relation émotionnelle et sensorielle entre le consommateur et le produit [en l'espèce, l'animal]* »¹³⁴⁰. Ces acquéreurs se montreront particulièrement sensibles à des apparences animales inspirant la pitié, tels des animaux blessés ou amputés, ou encore ayant un regard « triste » ou une apparence pathétique (maigreur, saleté, etc.). Si l'apparence n'est pas suffisamment apitoyante, elle est généralement accompagnée par un texte larmoyant, volontairement anthropomorphisé et personnifiant l'animal. Ainsi, l'annonce est souvent rédigée à la première personne, comme si c'est l'animal lui-même qui suppliait le lecteur de l'acquérir, et des émotions telles la joie, la tristesse, la peur, lui

¹³³⁸ ROUX-DEMARE, François-Xavier. *La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe*. Les Cahiers de la Justice, vol. 4, n° 4, 2019, pp. 619-630.

¹³³⁹ Il ne s'agit pas forcément d'acquéreurs impulsifs ou compulsifs, car ils ont pris un certain temps de réflexion avant acquisition. Pour autant, l'acquisition n'avait pas été planifiée avant d'être confronté à l'annonce ou publicité.

¹³⁴⁰ V. BONNEFONT Anne, GIRAUD Magali. *Réflexion sur le lien entre achat impulsif et modèle de communication*. Actes de l'International Congress Marketing Trends, 2002.

sont attribuées¹³⁴¹. Enfin, afin de faire définitivement céder l'acquéreur potentiel, le pollicitant s'arrange souvent pour masquer, quitte à mentir, les exigences que nécessite la détention de l'animal, comme le temps qu'il faudra lui accorder, la taille minimale du logement ou de la cage, la nécessité d'un espace extérieur, mais surtout les coûts que l'animal engendrera.

827. Par ailleurs, même l'acquéreur raisonné, que l'on pourrait appeler « cognitif », peut être vulnérable face à certaines pratiques commerciales, comme celle de suggérer une destination pour l'animal, car elle lui permet de se projeter dans le futur avec l'animal. Des expressions faciales et corporelles vont donner à l'animal l'apparence d'être gentil, méchant, joueur, etc. C'est en utilisant cette apparence, que l'annonceur présentera l'animal comme « un excellent compagnon pour les enfants », ou comme un « bon chasseur » ou encore comme un « gardien », permettant ainsi à l'acquéreur potentiel de confirmer sa première impression de l'animal, et de se visualiser avec l'animal en anticipant le rôle que ce dernier occupera. L'acquisition de l'animal, bien que non prévue, sera donc basée sur un semblant de réflexion personnelle de l'acquéreur, réflexion en réalité suggérée par le pollicitant, sur la base de l'apparence de l'animal. Le psychosociologue Jacques Salomé disait : « *Sur Internet, on fait des rencontres, mais on n'établit pas de relations. Pour créer une relation, il faut se confronter à la réalité afin d'actualiser et valider les informations échangées dans le virtuel. La rencontre permise par Internet est une rencontre irréaliste constituée d'un ensemble de projections : on projette sur l'autre nos peurs, nos désirs, nos attentes...* »¹³⁴². Ceci est particulièrement vrai en ce qui concerne l'acquisition d'animaux par Internet.

828. Partant de là, même sans souffrir d'une pathologie ou faiblesse psychologique ou psychiatrique avérée, tout acquéreur à distance d'animaux devrait être présumé vulnérable, en ce qu'il y a de fortes chances qu'il pâtisse d'une vulnérabilité temporaire, découlant directement de la qualité d'être sensible de l'animal transmis et de l'absence de rencontre préalable entre l'acquéreur et l'animal. Il peut, certes, s'agir d'une vulnérabilité qui pourrait être qualifiée « d'intrinsèque », en ce qu'elle est propre à chaque personne qui l'éprouve. Dans ce cas, il n'y aurait pas

¹³⁴¹ Nous ne renions en rien, ici, l'existence d'émotions chez les animaux. Nous ne critiquons que leur utilisation anthropomorphisée à des fins mercantiles.

¹³⁴² Jacques SALOMÉ. Propos recueillis dans GANNAC, Anne-Laure. *Entretien avec Jacques SALOMÉ*. Psychologies, décembre 2000.

de présomption. Mais le contexte de la transmission d'animaux à distance fera également probablement naître une vulnérabilité conjoncturelle¹³⁴³, qui sera légalement présumée. Cette dernière peut par ailleurs se superposer à la vulnérabilité intrinsèque. Cette présomption légale permettra ainsi de protéger tant l'acquéreur à distance d'un animal, que l'animal objet de cette transmission. Cette protection se traduira en pratique par une prise en compte de la vulnérabilité de l'acquéreur tant lors de l'appréciation de l'abus ou de la déloyauté d'une pratique commerciale, qu'également et surtout, lors de l'appréciation de la notion de clarté et de liberté du consentement.

¹³⁴³ V. François-Xavier Roux-Demare qui oppose la vulnérabilité intrinsèque, classiquement retenue par les tribunaux à la vulnérabilité conjoncturelle, timidement admise par la jurisprudence. in ROUX-DEMARE François-Xavier. *La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe*. Les Cahiers de la Justice, vol. 4, n° 4, 2019, pp. 619-630.

Section 2 : L'application aux vices du consentement

829. L'article 1128 du Code civil dispose : « *Sont nécessaires à la validité d'un contrat : 1° Le consentement des parties ; 2° Leur capacité de contracter ; 3° Un contenu licite et certain* ». Bien que ces mots ne figurent pas dans le droit civil des biens¹³⁴⁴, la validité d'un contrat implique que le consentement des parties soit 'libre'¹³⁴⁵ et d'une certaine manière 'avisé', 'réfléchi'¹³⁴⁶ ou encore 'éclairé' en ce sens que le consentement n'est pas entaché par l'un des trois vices du consentement, prévus par le Code civil : le dol, la violence et l'erreur.

830. Il convient de remarquer qu'à l'opposé des pratiques déloyales et abusives, les vices du consentement s'appliquent à toutes les transmissions, qu'elles soient à titre onéreux ou gratuit, et, quelle que soit la qualité de l'acquéreur ou du pollicitant : professionnel ou non. La partie qui se clame victime d'un vice du consentement peut obtenir la nullité du contrat¹³⁴⁷, mais pas sa résolution. Ainsi, si telle nullité est prononcée, chaque parti devra restituer les biens ou sommes reçus, mais rien de plus. Toutefois, des dommages et intérêts peuvent être accordés par les juges en cas de violence ou de dol s'ils les estiment adéquats.

831. La reconnaissance de la vulnérabilité particulière des acquéreurs à distance d'animaux, que cette dernière soit permanente ou temporaire, aura pour conséquence de réinterpréter la notion de consentement, notamment à travers l'appréciation des vices du consentement. En effet, la seconde partie de l'article 1130 du Code civil prévoit que le caractère déterminant du dol, de l'erreur et de la violence « *s'apprécie eu égard aux personnes et aux circonstances dans lesquelles le consentement a été donné* ». La circonstance de la vulnérabilité temporaire ou permanente de l'acquéreur devra donc être considérée dans l'appréciation de ces vices.

¹³⁴⁴ On les retrouve en matière de consentements des patients aux actes médicaux, V. HERVY, Marie-Pierre. *Quid du consentement ?* Gérontologie et société, vol. 25 / 101, n° 2, 2002, pp. 129-141.

¹³⁴⁵ Ces termes proviennent principalement du droit de la consommation, mais pas du Code civil. Toutefois, la jurisprudence civile les utilise régulièrement. LE TOURNEAU, Philippe. *Droit de la responsabilité et des contrats*. Chap. 3362 - Formation de la vente –Dallos action. 2021-2022

¹³⁴⁶ Il est intéressant de citer une jurisprudence de la Cour de cassation en matière de reconnaissance d'adoptions faites à l'étranger. En l'espèce, la Cour s'était penchée sur le caractère réfléchi du consentement à l'adoption donné par une mère venant d'accoucher. V. GUIOMARD, P.. *Exigence de consentement libre et éclairé à une adoption internationale. A propos de Civ. 1re, 9 mars 2011, F-D, n° 09-72.371*. Dallos actualité 28 mars 2011.

¹³⁴⁷ V. art. 1117 C. civ.

832. Il s'agira ainsi de comprendre les notions de dol et de violence, notamment psychologique, au regard d'une personne présumée vulnérable (Paragraphe 1) et de ne plus reprocher systématiquement à l'acquéreur à distance d'animaux sa négligence ou sa naïveté dans l'appréciation de l'erreur (Paragraphe 2).

833. Il est également important de considérer que l'appréciation des vices du consentement, dont le délai d'action est de 5 ans¹³⁴⁸, se fera dans un contexte de transmission avec période d'essai obligatoire de 15 jours de l'animal¹³⁴⁹, mais également après demande d'agrément ou d'autorisation d'importation à distance d'animaux¹³⁵⁰. Par conséquent, le recours pour vice du consentement interviendra soit une fois la période d'essai terminée sans résolution de la vente, soit en amont avant la transmission de l'animal.

Paragraphe 1 : La réinterprétation des notions de violence et dol en faveur de l'acquéreur à distance d'animaux présumé vulnérable

834. L'ancien article 1109 (en vigueur avant la modification de 2016¹³⁵¹) du Code civil employait l'expression de « *consentement surpris par dol* » et « *extorqué par violence* ». Depuis, le dol n'est plus considéré qu'à travers la surprise et la violence dépasse l'extorsion. Ainsi, la nouvelle rédaction de l'article 1130 du Code civil précise : « *L'erreur, le dol et la violence vicient le consentement lorsqu'ils sont de telle nature que, sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes* »¹³⁵².

835. Sera vue dans un premier temps la façon dont la vulnérabilité de l'acquéreur d'un animal est essentiellement suscitée aux cours de manœuvres dolosives (A), puis dans un second temps, la façon dont cette vulnérabilité l'expose particulièrement à la contrainte et à la violence (B).

¹³⁴⁸ V. art. 2224 C. civ.

¹³⁴⁹ Chapitre 2 : Un contrat avec essai obligatoire des animaux transmis à distance, p. 267.

¹³⁵⁰ Section 2 : La visite pré et post-transmission du lieu d'accueil, p. 336.

¹³⁵¹ Art. 2 de l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n°0035 du 11 février 2016, Texte n° 26.

¹³⁵² Art. 1130 C. civ.

A. La prévention des réticences dolosives par la mise en place d'une obligation légale d'information

836. « *S'il faut toujours dire la vérité à la clientèle, il n'y a pas de commerce possible* » faisait dire Marcel Pagnol à César dans le film éponyme¹³⁵³. En droit français, 'ne pas dire la vérité' constitue une manœuvre commerciale illégale, car constituant une réticence dolosive.

837. En effet, l'article 1137¹³⁵⁴ du Code civil définit le dol de la façon suivant : « *Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie* ». L'on parle en général de « manœuvres dolosives » et de « réticences dolosives ». Le dol est donc une manœuvre destinée à tromper l'acquéreur pour obtenir son consentement qui peut prendre deux formes : positive, c'est-à-dire qu'un mensonge a été dit ; ou négative, c'est-à-dire qu'un élément fondamental pour le consentement, connu du pollicitant, a été tu. « *Le dol, c'est initialement dolus, l'adresse, la ruse. De l'adresse, on tombe vite au dolus malus, à la fraude ou à la tromperie, à l'acte blâmable* »¹³⁵⁵.

838. Lorsqu'en plus de la manœuvre dolosive il y a fraude (par exemple usage de faux documents), le dol devient alors un délit pénal¹³⁵⁶ d'escroquerie¹³⁵⁷.

839. Par ailleurs, le dol peut être principal ou incident. Il est principal lorsqu'il porte sur un élément fondamental de la transmission. Il est incident lorsque son absence n'aurait pas empêché l'acquéreur de conclure le contrat de transmission, mais qu'il l'aurait fait sous des conditions différentes¹³⁵⁸. Ainsi, contrairement à l'erreur, invoquer le dol comme vice du consentement présente l'immense avantage qu'il ne doit pas forcément porter sur un élément essentiel de la transmission. En revanche, le dol présente le désavantage qu'il faut prouver une intention coupable du

¹³⁵³ César. *La trilogie Marseillaise*. Marcel Pagnol, 1936.

¹³⁵⁴ Depuis l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n°0035 du 11 février 2016, Texte n° 26.

¹³⁵⁵ GAUDU François. *Liste des 100 mots. Les 100 mots du droit*. Éd. PUF, 2020, pp. 5-127.

¹³⁵⁶ Art. 313-1 à 313-3 C. pén.

¹³⁵⁷ BENSOUSSAN, Arnault, pour la Société centrale canine. *Guide Juridique de la Vente du Chiot et du Chien*. 4e édition - avril 2019.

¹³⁵⁸ MATHIEU, Natasha. *Etude et analyse comparatives des vices de la vente des animaux domestiques*. Thèse soutenue, Ecole nationale vétérinaire de Toulouse ENVT, 2011, p. 22.

pollicitant. En effet, pour être retenu par les tribunaux comme vice du consentement, le dol doit remplir trois conditions : être caractérisé par des agissements malhonnêtes, être déterminant et il doit émaner du cocontractant¹³⁵⁹. Comme le dol ne se présume pas, ces trois éléments doivent être prouvés.

840. En matière de manœuvres dolosives, il n'existe pas beaucoup de jurisprudence en ce que la situation est simple : s'il y a eu mensonge (prouvé), il y a dol.

En revanche, en matière de réticence dolosive, la question est bien plus épineuse. Ainsi, la Cour de cassation a jugé à plusieurs reprises qu'à défaut d'une obligation précontractuelle d'information, le pollicitant n'a aucun devoir d'information¹³⁶⁰ et par conséquent, il peut taire une information importante sans pour autant qu'il y ait dol, tant qu'il n'a pas délibérément tenté par des manœuvres frauduleuses de mentir ou de cacher la vérité. Par ailleurs, le dol n'est pas invocable quand la réticence dolosive est l'œuvre d'une personne agissant comme intermédiaire à la vente et non du vendeur lui-même¹³⁶¹.

841. Sur cette base, la jurisprudence se montre particulièrement sévère et ne retient que très rarement le dol comme vice du consentement de la transmission d'animaux. Font en effet souvent défaut la preuve de l'intention de mentir du pollicitant et/ou la preuve vétérinaire de la date exacte de survenue du problème médical/ comportemental constaté. Ainsi, la jurisprudence a une interprétation très dure envers l'acquéreur en ce qu'elle lui demande de prouver « *un cas de malice, de mauvaise foi ou d'erreur grossière équipollente au dol* »¹³⁶². L'on peut citer par exemple cette affaire de la Cour d'appel de Paris du 6 mars 2015¹³⁶³, dans laquelle le dol n'a pas été retenu¹³⁶⁴ pour défaut de preuve d'une intention frauduleuse du pollicitant, alors que ce dernier avait vendu un cheval souffrant de problèmes osseux et de tendons du pied. Juste avant la vente, le pollicitant avait retiré les fers

¹³⁵⁹ V. PORCHY-SIMON, Stéphanie. *Droit des obligations 2021*. HyperCours, 13e Éd., juillet 2020.

¹³⁶⁰ V. Cass., ch. civ. 1, 3 mai 2000, pourvoi n°98-11.381, Publié au bulletin.

¹³⁶¹ V. la jurisprudence CA Caen, ch. civ. 1, 13 octobre 2020, n° 18/03256 dans laquelle la Cour, bien que reconnaissant l'existence de réticences d'informations susceptibles de constituer un dol, rejette le dol au motif que l'auteur de cette réticence est une personne ayant agi comme intermédiaire à la vente et non le vendeur lui-même.

¹³⁶² V. Cass., ch. civ. 1, 16 mai 2018, pourvoi n°16-24.563, Non publié au bulletin.

¹³⁶³ CA Paris, pôle 2 ch. 2, 6 mars 2015, n°13/23793.

¹³⁶⁴ Si le dol est rejeté dans cette affaire, l'erreur sur les qualités substantielles de cet animal est retenue et permettra de prononcer la nullité de la vente.

orthopédiques du cheval pour les remplacer par des fers normaux, et avait tu un résultat d'analyses radiographiques accablant. Le port de fers « classiques » non adaptés une fois la vente faite avait mené à la boiterie de l'animal. Pourtant, la Cour d'appel ainsi que le tribunal de grande instance de Meaux se contentent de constater qu'avant la vente, le cheval ne boitait pas (puisque'il portait des fers orthopédiques spéciaux...) ainsi que l'absence de preuve que le vendeur ait eu « l'intention de tromper » ... La Cour d'appel reproche ainsi à l'acheteur de ne pas avoir fait porter au cheval des fers orthopédiques, qui auraient évité la boiterie, alors que ce dernier en ignorait la nécessité.

842. À l'opposé, l'on peut citer les seuls exemples à notre connaissance où en matière de transmission d'animaux le dol a été retenu, car ce dernier était évident. Il s'agit notamment d'une affaire de 2003 de la Cour d'appel de Lyon¹³⁶⁵. Une vendeuse professionnelle a vendu un chiot berger allemand. Très vite, l'acquéreur s'aperçoit que l'animal présente des troubles graves du comportement entraînant une hospitalisation d'une semaine chez un vétérinaire, qui tarde à faire un diagnostic en raison de la singularité du cas. Il soupçonne toutefois un empoisonnement, mais sans trouver la source. L'animal est rendu à son maître, de chez qui il s'échappe définitivement quelques jours plus tard. Quelques semaines plus tard, l'acquéreur apprend de la vendeuse que toute la portée dont son chien est issu a chez elle été intoxiquée au plomb (saturnisme) quelques jours après leur naissance. Il décide donc d'attaquer l'éleveuse pour vices cachés, en prétextant que l'intoxication au plomb a provoqué les troubles anormaux du comportement du chien, et que cela a mené à son évasion. Le tribunal d'instance le déboute. L'acquéreur fait appel, mais en invoquant cette fois-ci un vice de son consentement pour cause de réticence dolosive du vendeur, arguant que s'il avait connu l'intoxication au plomb de la portée, il n'aurait pas acquis le chien. La Cour d'appel infirme la décision du tribunal d'instance, estimant que, bien que l'éleveuse n'avait pas d'obligation légale d'informer l'acquéreur de cette intoxication avant la vente, elle s'est rendue coupable de réticence dolosive, car elle a vendu au prix fort, en tant qu'éleveuse professionnelle avec affixe, un chiot pure race, devant être confirmée au LOF. La Cour poursuit : *« l'acquéreur d'un animal de pure race est en droit d'acquérir un sujet qui n'a pas été atteint d'une affection grave susceptible d'en affecter la durée de vie ou le*

¹³⁶⁵ CA Lyon, 12 mars 2003, n°2001/06542.

comportement ». La Cour d'appel de Lyon accepte ainsi d'indemniser le préjudice moral résultant du dol en soulignant « *l'investissement affectif inhérent à l'acquisition d'un animal* ».

Deux autres arrêts sont à citer : l'arrêt de la Cour de cassation du 5 février 2002¹³⁶⁶ où la Cour a retenu le dol par réticence pour annuler la vente d'une jument s'étant révélée gravide¹³⁶⁷ après la vente ; et l'arrêt de la Cour d'appel de Rennes du 12 février 2004¹³⁶⁸, dans lequel la Cour a estimé que constituait un dol par réticence, le fait pour le vendeur d'avoir caché un diagnostic d'uvéïte stabilisée¹³⁶⁹ chez un poney s'avérant, après la vente chronique en raison d'une mauvaise prise en charge vétérinaire, le vétérinaire ignorant les antécédents d'uvéïte de l'animal.

843. Depuis 1999¹³⁷⁰, tel qu'amendé en 2015¹³⁷¹, l'article L214-8 du Code rural prévoit une obligation d'information du vendeur de « *tout animal détenu ou destiné à être détenu par l'homme pour son agrément* »¹³⁷² sous forme de la délivrance « *d'un document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal contenant également, au besoin, des conseils d'éducation* ». Cette obligation concerne tant la cession d'animaux par une fourrière ou un refuge¹³⁷³, que « *la cession à titre onéreux d'un animal de compagnie sans détenir la femelle reproductrice dont il est issu* »¹³⁷⁴ et également la cession de chiens ou de chats, soit impliquant des animaux inscrits à un livre généalogique, soit correspondant à la définition de l'élevage¹³⁷⁵. En résumé, cette obligation d'information est donc limitée :

- à la vente d'animaux dits 'de compagnie' pour les animaux dont le pollicitant ne détient pas les femelles reproductrices

¹³⁶⁶ Cass., ch. civ. 1, 5 février 2002, pourvoi n°00-12.671, Publié au bulletin.

¹³⁶⁷ Qui porte un embryon ou un fœtus. Terme réservé aux équins.

¹³⁶⁸ CA Rennes, 12 février 2004

¹³⁶⁹ Il s'agit d'une pathologie de l'œil. Selon le manuel MSD, « *L'uvéïte est définie comme une inflammation du tractus uvéal, l'iris, le corps ciliaire et la choroïde* ». « *Les symptômes comprennent une baisse de la vision, une douleur, une rougeur, une photophobie et des myodésopsies* ». La plupart des cas ne peuvent pas être guéris, mais seulement 'stabilisés', ou autrement dit les crises sont raréfiées. V. MSD. Manuel. [en ligne]. Disponible sur : <https://www.msdmanuals.com/>.

¹³⁷⁰ Art. 16 de la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, JORF n°5 du 7 janvier 1999.

¹³⁷¹ Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, JORF n°0233 du 8 octobre 2015.

¹³⁷² Définition donnée par l'art. L214-6 C. rur. de « *l'animal de compagnie* ».

¹³⁷³ Art. L214-6-1 C. rur.

¹³⁷⁴ V. art. L214-6 C. rur.

¹³⁷⁵ V. art. L214-6 C. rur : « *On entend par élevage de chiens ou de chats l'activité consistant à détenir au moins une femelle reproductrice dont au moins un chien ou un chat est cédé à titre onéreux.* ».

- à la cession d'animaux dits 'de compagnie' par les refuges et fourrières
- à la vente de chiens et de chats dont le pollicitant détient les femelles reproductrices.

844. Ainsi donc, pour reprendre la jurisprudence citée ci-dessus, la cession de chevaux, lorsque le pollicitant détient les femelles reproductrices, n'est donc pas soumise à cette obligation d'information. En revanche, elle est soumise au devoir général d'information prévu par le Code civil depuis sa modification en 2016¹³⁷⁶. En effet, l'article 112-1 prévoit désormais que *« celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant »*. Le même article précise toutefois que *« ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation »* et que *« ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties »*. Mais là encore, la charge de la preuve pèse sur *« celui qui prétend qu'une information lui était due »*¹³⁷⁷.

845. Afin de simplifier le droit et le travail du juge, mais également afin de limiter les litiges résultant de la transmission d'animaux, il conviendrait d'exiger que pour toute transmission d'animaux – ou du moins dans un premier temps, pour toute transmission à distance d'animaux – un document d'information soit remis à l'acquéreur. Cette obligation s'articulerait parfaitement avec l'obligation d'information préalable du pollicitant à distance prévue par le Code de la consommation en matière de contrats à distance¹³⁷⁸. Également, une proposition de loi sur la protection animale soumise à l'Assemblée nationale avait prévu, pour éviter l'achat compulsif, une attestation de connaissance dont devra disposer tout nouvel acquéreur de ces animaux de compagnie, mais aussi d'équidé au préalable de l'acquisition¹³⁷⁹. Dans sa version votée en première lecture, l'attestation assimilable à

¹³⁷⁶ V. art. 2 de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n°0035 du 11 février 2016, Texte n° 26.

¹³⁷⁷ Art. 112-1 C. civ.

¹³⁷⁸ V. Art. L221-1 à -5 C. consom. créés par l'Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, JORF n°0064 du 16 mars 2016

¹³⁷⁹ NEGRONI, Angélique. *La maltraitance animale dans le viseur du législateur*. [en ligne] LeFigaro.fr, 25 janvier 2021. Disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/la-maltraitance-animale-dans-le-viseur-du-legislateur-20210125>

un permis de détention est devenue « certificat de sensibilisation », beaucoup moins contraignant¹³⁸⁰. Cependant, le Sénat a renforcé cette mesure en « certificat d'engagement et de sensibilisation », dont la portée semble plus forte¹³⁸¹.

846. Il conviendrait de définir précisément le contenu de ce document. Pour les animaux de compagnie uniquement, le contenu de ce document informatif a été fixé par l'arrêté du 31 juillet 2012¹³⁸², mis à jour pour la dernière fois en 2016. Cet arrêté prévoit, en son article 2, que le professionnel doit communiquer à l'acquéreur les informations suivantes :

- les caractéristiques et les besoins biologiques et comportementaux de l'animal en tenant compte des spécificités liées à l'espèce, la variété ou à la race ;
- des conseils liés à l'hébergement, l'entretien, les soins et l'alimentation de l'animal, ainsi que des conseils pour l'encouragement à la stérilisation des chiens et chats ;
- des renseignements relatifs à l'organisation sociale de l'animal en spécifiant dans quelle mesure l'animal vit en solitaire, en couple ou en groupe ;
- la longévité moyenne de l'espèce, la taille et le format à l'âge adulte, en tenant compte des spécificités liées à la variété ou à la race ;
- une estimation du coût d'entretien moyen annuel de l'animal ou d'un aquarium adapté pour les poissons, hors frais de santé ;
- les frais de santé de valeur variable à prévoir.

847. De plus pour les chiens uniquement, les informations suivantes doivent être ajoutées : des conseils d'éducation, de familiarisation et de socialisation, y compris ceux relatifs à la prévention des risques de morsures ; pour les chiens appartenant à

¹³⁸⁰ Art. 1 de la proposition de loi n°3661 rectifiée visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 14 décembre 2020

¹³⁸¹ Art 1 de la proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, n° 4510, déposée le 1er octobre 2021 devenue Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (JORF n°0279 du 1 décembre 2021, Texte n° 1).

¹³⁸² Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime, JORF n°0193 du 21 août 2012

la deuxième catégorie, les obligations législatives et réglementaires incombant aux propriétaires de ces chiens.

848. Ce document servira de base, mais devra être complété. Il ne devra pas être général, mais adapté spécifiquement, non seulement à l'espèce et à la race de l'animal transmis, mais également spécifiquement à l'animal lui-même. Le document devra donc couvrir tant les besoins essentiels en termes d'hébergement, nourriture et soin de l'animal, mais aussi, et surtout les antécédents médicaux et comportementaux de l'animal en question. Le document devra par ailleurs contenir des informations législatives et réglementaires si la possession, détention, ou utilisation de l'animal est soumise à des contraintes spécifiques.

849. Cette obligation d'information permettra non seulement de protéger l'acquéreur pouvant être vulnérable face à l'animal, mais également le pollicitant en lui évitant des procès à la solution parfois injuste sur la base de la réticence dolosive. Comme le fait remarquer Christine Hugon concernant une décision de la Cour d'appel d'Angers du 28 mai 2019, « *L'animal est un être fragile. Il peut développer, du jour au lendemain, de nombreuses pathologies plus ou moins graves sans que la cause en soit parfaitement déterminée pouvant parfois être liées à ses nouvelles conditions de vie ou d'entraînement parmi lesquelles des problèmes locomoteurs, des allergies ou des anomalies de comportement* »¹³⁸³. « *L'interprétation retenue [par la Cour d'appel d'Angers] est bien sévère pour le vendeur qui devra reprendre l'animal en raison d'un défaut dont il ignorait l'existence au moment de la vente. Elle est aussi bien triste pour le cheval, indésiré par son acheteur pendant les six ans qu'a duré le procès et repris contraint et forcé par un vendeur qui n'en veut pas !* »¹³⁸⁴.

850. D'autres exemples peuvent ainsi être cités : la Cour de cassation déclare que le vendeur d'un rat domestique manque à son obligation d'information en n'indiquant pas à l'acheteur que cette acquisition l'expose à un risque de maladie¹³⁸⁵ ; la Cour d'appel de Limoges rappelle qu'une réticence dolosive suppose que l'acquéreur ait la preuve de la connaissance par le vendeur d'une altération du bien

¹³⁸³ HUGON, Christine. *Vente entre particuliers, contrat-type, clause extensive de garantie. Cour d'appel d'Angers, 28 mai 2019, n° 18/00437*. RSDA 2/2018, Université de Limoges, Université de Montpellier.

¹³⁸⁴ *Ibid.*

¹³⁸⁵ Cass., ch. civ. 1, 14 mai 2009, pourvoi n°08-16.395, cité par JEANNOT-PAGES, Ghilaine. *Psychanalyse. Le rat...*, RSDA 2/2018, Université de Limoges, Université de Montpellier.

vendu déterminante de son consentement lors de la conclusion de la vente¹³⁸⁶ ; la Cour d'appel de Metz estime qu'il n'y a pas dol lorsqu'un vendeur fournit deux relevés de généalogie pour le même cheval, soit un avant la vente et un après la vente alors qu'ils indiquent deux dates de naissance différentes, le cheval en question s'avérant plus âgé après la vente, au motif que la véritable année de naissance n'avait pas été prouvée de telle sorte qu'il était impossible de savoir qu'elle était la bonne information¹³⁸⁷.

B. La prévention de la violence psychologique

851. La violence est définie aux l'article 1140 et 1143 du même code : « *Il y a violence lorsqu'une partie s'engage sous la pression d'une contrainte qui lui inspire la crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable* ». « *Il y a également violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif* ». Ainsi, à l'opposé du dol, le contrat conclu sous violence a été conclu avec conscience, mais non librement. Également à l'opposé du dol qui ne peut émaner que du pollicitant, la violence peut être le fait d'un tiers.

852. Étant donné que les cas de violences physiques, lors d'un contrat conclu à distance, semblent peu probables, un intérêt particulier sera porté à la violence psychologique également appelée violence morale et à la contrainte, ces dernières pouvant avoir lieu à distance. Cette violence sera appréciée au regard de la vulnérabilité présumée de l'acquéreur à distance.

853. Par ailleurs, il convient de noter qu'un 'abus de faiblesse' a été prévu par le Code civil pour les libéralités¹³⁸⁸, mais pas pour la vente. Cela entre dans le champ plus large de la violence psychologique. La doctrine parle de « *vice de faiblesse* »¹³⁸⁹.

854. Également, il faut préciser que lorsque la violence psychologique est considérée comme abusive, elle peut être pénalement poursuivie. Ainsi l'article 223-

¹³⁸⁶ ANDASMAS, Lalia. *Cour d'appel de Limoges, chambre civile, 28 avril 2016, n°15/00650*. RSDA 1/2016, Université de Limoges, Université de Montpellier.

¹³⁸⁷ *Ibid.*

¹³⁸⁸ Art 901 C. civ.

¹³⁸⁹ Cass. ch. civ 2, 5 octobre 2006, n°04-11.179 cité in Code civil, LexiNexis, Éd. 2016, point 6), p. 736.

15-2 du Code pénal incrimine désormais « *l'abus frauduleux de l'état d'ignorance ou de la situation de faiblesse soit d'un mineur, soit d'une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur, soit d'une personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement* »¹³⁹⁰.

855. Une recherche dans les bases juridiques¹³⁹¹ fait ressortir que la violence morale ou psychologique n'a jamais été invoquée comme vice du consentement dans des cas de transmission d'animaux. Elle a en revanche parfois été utilisée dans d'autres domaines du droit des contrats, notamment dans des cas de vente par des personnes âgées ou malades¹³⁹². Si ce vice du consentement est très peu utilisé, c'est parce qu'il est systématiquement rejeté, car impossible à prouver. En effet, comme le précisent les articles 1140 à 1143 du Code civil, afin que la violence soit retenue, il faut prouver tant une contrainte, pouvant résulter d'un état de dépendance, qu'une crainte légitime pour sa personne ou sa fortune (ou celle de ses proches).

856. La Cour de cassation s'est également montrée particulièrement sévère sur l'appréciation de la notion de dépendance de l'article 1143 du Code civil en la réduisant à la seule « *exploitation abusive d'une situation de dépendance économique* »¹³⁹³, à une « violence économique ».

857. Au final, la jurisprudence ne retient la violence psychologique uniquement lorsqu'elle est assimilable à du harcèlement moral¹³⁹⁴.

858. La notion de violence devra être réinterprétée de manière à englober, non seulement l'état de vulnérabilité temporaire ou permanente de l'acquéreur, mais également la crainte d'exposer – non pas uniquement sa personne – mais l'animal objet de la transmission « *à un mal considérable* ».

En effet, comme précédemment exposé en matière de pratiques abusives et déloyales¹³⁹⁵, la transmission à distance d'animaux, surtout ceux sans maître et

¹³⁹⁰ Art. 223-15-2 C. pén.

¹³⁹¹ Notamment legifrance.gouv.fr, consulté la dernière fois le 5 mai 2021.

¹³⁹² V. p. ex. Cass., ch. com., 10 octobre 2018, pourvoi n°17-12.564.

¹³⁹³ Cass., ch. civ. 1, 3 avr. 2002, pourvoi n° 00-12.9.

¹³⁹⁴ V. CHAUVEL, Patrick. *Violence*. Dalloz, Répertoire de droit civil, avril 2019.

destinés à la compagnie, fait souvent l'objet, dès l'offre de transmettre, d'un véritable « chantage affectif » de la part du pollicitant, utilisant le prétexte de la vie misérable de l'animal - ou pire de sa probable mort - s'il n'est pas acquis. Ce « chantage », de plus, exercé chez une personne présumée vulnérable, constitue, sans aucun doute en une contrainte morale ou psychologique visant à forcer la conclusion du contrat de transmission, en réduisant au minimum la réflexion de l'acquéreur. Cette crainte pour la survie de l'animal peut par ailleurs également se rencontrer dans le cas de transmissions avec livraison de l'animal. Même si une fois l'animal livré il pourrait être « renvoyé à l'expéditeur », la crainte de ce qu'il adviendra de lui une fois ce renvoi effectué, va probablement dissuader l'acquéreur de rompre le contrat.

Par ailleurs, quand bien même la survie de l'animal ou ses conditions de vie ne seraient pas en jeu, le fait de placer un chiot ou chaton dans les bras d'un acquéreur potentiel, parfois même pire, dans les bras des enfants l'accompagnant, « force » sans aucun doute le consentement de ce premier, en ce qu'il devra faire preuve d'une grande force d'esprit pour dire « non ».

859. Ce débat rappelle fortement celui ayant mené aux articles L221-10 et suivants du Code de la consommation¹³⁹⁶ sur le démarchage à domicile et le démarchage téléphonique, mais également sur les débats sur ce qui a été nommé « la vente hors établissement »¹³⁹⁷, même si ces derniers ne s'appliquent qu'aux relations entre professionnels et consommateurs. Au niveau européen, l'on peut citer en particulier la directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011¹³⁹⁸, qui traite de la protection du consommateur dans ces démarchages et ventes à distance. La directive postule entre autres pour une harmonisation de ces différentes protections et de les englober sous le terme de « contrat à distance » : « *la définition du contrat à distance devrait couvrir tous les cas dans lesquels un contrat est conclu entre le professionnel et le consommateur dans le cadre d'un système organisé de*

¹³⁹⁵ V. Paragraphe 2 : Les pratiques commerciales agressives, p. 358.

¹³⁹⁶ V. notamment l'Ordonnance n°2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, JORF n°0064 du 16 mars 2016, texte n° 29. et la loi n°2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, JORF n°0181 du 25 juillet 2020, Texte n° 1.

¹³⁹⁷ V. notamment Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, JORF n°0065 du 18 mars 2014.

¹³⁹⁸ Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, JOUE L 304, 22.11.2011, p. 64-88.

vente ou de prestation de service à distance par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance (vente par correspondance, Internet, téléphone ou fax), jusqu'au moment, et y compris au moment, où le contrat est conclu. Cette définition devrait également couvrir les situations où le consommateur visite l'établissement commercial uniquement afin de collecter des informations sur les biens ou les services, puis négocie et conclut le contrat à distance »¹³⁹⁹. Elle vise aussi une catégorie plus large de type d'acquéreur et pollicitant, en revoyant la notion de professionnel¹⁴⁰⁰.

860. L'idée commune est simple : parce qu'il ne fait pas la démarche (commerciale) de se déplacer dans un établissement, mais que c'est le pollicitant qui le contacte sans qu'il n'ait rien demandé, l'acquéreur potentiel doit être protégé d'une acquisition non réfléchie ou d'où moins non sollicitée, en s'assurant que son consentement n'ait pas été « forcé » et donc vicié. Si cette idée a été acceptée, légiféré et reconnue par la jurisprudence en matière de ventes de biens meubles classiques, pourquoi n'est-elle pas exploitée de la même façon en matière de transmission d'animaux, surtout au regard de la vulnérabilité spécifique de l'acquéreur qu'elle implique ? Une loi devra donc être adoptée en ce sens. Elle reconnaîtrait la violence de certaines manœuvres commerciales, et imposerait au juge, dans l'appréciation du caractère violent de ces manœuvres, de prendre en compte une vulnérabilité présumée de l'acquéreur à distance.

Paragraphe 2 : L'excusabilité de l'erreur commise par l'acquéreur à distance d'animaux présumé vulnérable

861. En droit français, l'erreur, vice du consentement, est traitée par les articles 1132 à 1136 du Code civil. Il existe deux sortes d'erreurs : « *l'erreur de droit* » et « *l'erreur de fait* » et elles constituent « *une cause de nullité du contrat* ». Il y a

¹³⁹⁹ Point (21) du Préambule de la directive 2011/83/UE.

¹⁴⁰⁰ Point (17) du Préambule de la directive 2011/83/UE : « *La définition de consommateur devrait englober les personnes physiques qui agissent à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de leur activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale. Cependant, en cas de contrats à double finalité, lorsque le contrat est conclu à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé et lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat, cette personne devrait également être considérée comme un consommateur* ».

toutefois deux conditions : l'erreur ne doit pas être « *inexcusable* » et elle doit porter soit « *sur les qualités essentielles de la prestation du* » (telles que convenues par les partis¹⁴⁰¹) soit « *sur les qualités essentielles du cocontractant* » (à condition qu'il s'agisse d'un contrat conclu en considération de la personne¹⁴⁰²)¹⁴⁰³. Par ailleurs, si les parties avaient accepté l'existence d'un aléa sur la qualité de la prestation, l'erreur n'est pas invocable¹⁴⁰⁴, et il en est de même si l'erreur porte sur un motif autre que les qualités essentielles¹⁴⁰⁵, et notamment sur la valeur réelle du bien qui aurait été mal appréciée¹⁴⁰⁶.

862. En raison d'autres recours possibles, comme le dol, l'erreur est peu souvent invoquée par les acquéreurs d'animaux malheureux, et on n'en trouve peu de traces dans la jurisprudence. De plus, le peu de fois où elle été invoquée, elle est quasi systématiquement rejetée par les juges du fond, et peut s'avérer très injuste envers l'acquéreur comme le vendeur, sans parler de l'animal (A.). Sera proposée une réinterprétation de l'erreur dans les cas de transmission à distance d'animaux, qui soit en faveur de ces trois acteurs (B.).

A. L'interprétation jurisprudentielle injuste de l'erreur

863. « *Ils croyaient avoir acheté un chien... c'était un ours* »¹⁴⁰⁷. Ce fait divers, venant de Chine, a fait le tour d'Internet. Mme Su, Chinoise vivant dans le comté d'Yliang a acheté sur Internet, l'animal baptisé « Petit Noir », qu'elle pensait être un chiot de race mastiff tibétain, et qui s'est vite révélé être... un ourson. Si cette erreur en apparence grotesque¹⁴⁰⁸ peut prêter à sourire, les conséquences réelles se sont avérées bien moins plaisantes, étant donné que l'animal en question appartenant à une espèce protégée, l'acquéreuse malchanceuse a été condamnée à payer une

¹⁴⁰¹ L'art. 1133 C. civ. définit cette notion: « *Les qualités essentielles de la prestation sont celles qui ont été expressément ou tacitement convenues et en considération desquelles les parties ont contracté* ».

¹⁴⁰² V. art. 1134 C. civ.

¹⁴⁰³ V. art. 1132 C. civ.

¹⁴⁰⁴ V art. 1133 C. civ.

¹⁴⁰⁵ V. art. 1135 C. civ.

¹⁴⁰⁶ V. art. 1136 C. civ.

¹⁴⁰⁷ Information de China News (CCTV), relayée in *Ils croyaient avoir acheté un chien... c'était un ours* ! [en ligne] 16 Mai 2018, Ouest-France.fr, l'Édition du Soir. Disponible sur : <https://www.ouest-france.fr/leditiondusoir/2018-05-16/ils-croyaient-avoir-achete-un-chien-cetait-un-ours-e98d6b29-9fdf-4ade-a901-b40141896c05>.

¹⁴⁰⁸ Bien qu'en regardant de près des photos d'ours noirs et de chiots de la race mastiff tibétain noirs, l'erreur semble plus plausible et excusable...

lourde amende par les autorités chinoises et a rencontré de très grandes difficultés à se séparer de l'animal devenu très vite encombrant. Bien que les faits se soient produits en Chine, ce cas relèverait du concept juridique français civil de l'erreur. Il semble évident qu'il y a eu vice du consentement pour erreur sur les qualités substantielles de l'animal (à savoir son espèce), mais force est de penser que si les juges français avaient eu à connaître de ce cas, ils n'auraient pas forcément donné gain de cause à l'acquéreur malheureux, sans parler des conséquences pénales...

864. L'on peut citer par exemple cet arrêt de 2009 de la Cour d'appel d'Angers¹⁴⁰⁹ à propos d'un cheval de course présentant après-vente une boiterie, le rendant inapte à un usage sportif, due à un problème plus général, existant vraisemblablement avant la vente. L'acquéreur tente de faire annuler la vente pour erreur sur les qualités substantielles du cheval : il souhaitait acquérir un cheval de course, mais se retrouve avec un cheval inapte à la course. La Cour d'appel le déboute au motif qu'avant l'apparition de la boiterie, le cheval avait participé et gagné de nombreuses courses, tant avant la vente qu'après la vente. Il s'agissait donc bien d'un cheval de course. Pourtant, la Cour d'appel reconnaît par la suite que l'affection du cheval constitue un vice caché le rendant impropre à la course, justifiant la résolution de la vente. Il y a là une certaine contradiction. Cette affaire est révélatrice de la volonté des juges de ne plus utiliser les vices du consentement en cas de litiges relatifs à la transmission d'animaux, mais de se tourner vers les vices cachés et les garanties du Code de la consommation.

865. Par ailleurs, en ce qui concerne l'erreur de droit, la jurisprudence se montre encore plus sévère. Ainsi, un acheteur d'oiseaux en a fait les frais dans un arrêt de la Cour de cassation de 2005¹⁴¹⁰. Les faits en question étaient très simples : un particulier achète des oiseaux, à un vendeur réputé, ayant même une boutique physique en plein Paris. Or, il s'avère que les oiseaux vendus appartiennent en fait à une espèce protégée, et que leur détention est illégale. L'acheteur malheureux se voit alors poursuivi, pour détention illégale d'animaux protégés. Alors que la Cour d'appel le relaxe face à cette erreur, la Cour de cassation le condamne au motif qu'« *acheter une chose dans un établissement régulier et obtenir une facture officielle n'est pas nécessairement suffisant pour convaincre le juge d'une erreur sur le droit au sens*

¹⁴⁰⁹ CA Angers, 13 octobre 2009, n°08/01427.

¹⁴¹⁰ Cass., ch. crim., 28 juin 2005, pourvoi n°05-82189, Bull. crim. ; D. 2005, IR p. 2178.

pénal » et que « *l'apparente notoriété d'un vendeur coupable ne peut avoir pour effet d'innocenter l'acheteur négligent* »¹⁴¹¹. Ainsi, en plus de rejeter l'erreur comme vice du consentement, la Cour de cassation confirme les sanctions pénales découlant directement de cette erreur ! Cela semble fortement injuste pour l'acquéreur.

866. La Cour de cassation a également rendu un jugement sévère concernant une erreur commise sur la taille d'un poney¹⁴¹². Un acquéreur non professionnel achète un poney, censé mesurer 1m50 pour participer à des compétitions pour laquelle la taille maximale autorisée est 1m50. Or il s'avère finalement que le poney mesure 1m52 et par conséquent est exclu de la compétition dans la catégorie « poney ». Les juges du fond avaient reconnu l'erreur comme étant substantielle et de plus, le contrat de vente prévoyait l'usage du poney pour participer à des compétitions. Pourtant, la Cour de cassation vient censurer ces jugements au motif que l'erreur n'était pas déterminante pour le consentement, en ce que le poney pourrait toujours participer à d'autres types de compétition. Comme le fait remarquer Kiteri Garcia à propos de cet arrêt : « *Dans cette affaire, la différence de deux centimètres implique que le grand poney devient finalement un petit cheval...or, l'acquéreur croyait acheter un poney. L'erreur ne fait alors guère de doute* »¹⁴¹³. Pourtant, la Cour de cassation ne retiendra que l'absence de mention explicite dans le contrat de vente que la taille du poney était déterminante pour le consentement de l'acquéreur. Il s'agit d'une interprétation particulièrement stricte de l'erreur, d'autant plus que l'article 1133 du Code civil faisait référence aux qualités essentielles « *expressément ou tacitement convenues* ». Il n'y avait donc pas d'obligation légale d'avoir une clause spécifique dans le contrat sur la taille du poney pour apprécier l'erreur.

867. Un jugement très similaire a été rendu par la Cour d'appel de Caen¹⁴¹⁴ qui a refusé l'annulation du contrat de vente d'une jument. La jument avait été acquise dans le but explicite de faire du saut d'obstacle, et un examen vétérinaire préachat de l'animal avait confirmé sa capacité au saut d'obstacles. Toutefois, il s'est avéré qu'en

¹⁴¹¹ VERMELLE, Georges. *Acquisition d'espèces animales protégées, intention et erreur de droit*. RSC 2005 p. 839 à propos de l'aff. Cass. crim. 28 juin 2005, Bull. crim. ; D. 2005, IR p. 2178.

¹⁴¹² Cass., ch. civ. 1, 30 novembre 2016, pourvoi n° 15-11.247 (AJ contrat 2017, p. 35, obs. R. Bally) cité in GARCIA, Kiteri. *Action en nullité applicable à la vente d'animaux*. Civ. 1, 30 novembre 2016, n° 15-11.247 (AJ contrat 2017, p. 35, obs. R. Bally). RSDA 2/2016, p. 33.

¹⁴¹³ GARCIA, Kiteri. *Action en nullité applicable à la vente d'animaux* Civ. 1, 30 novembre 2016, n° 15-11.247 (AJ contrat 2017, p. 35, obs. R. Bally). Chroniques jurisprudence, contrats spéciaux. RSDA 2/2016, p. 33.

¹⁴¹⁴ CA Caen, civ. 1, 8 mars 2016, n°13/03166, RSDA 1/2016, p. 188.

raison de troubles locomoteurs, la jument ne pouvait pas sauter plus d'1m, et par conséquent ne pouvait pas participer aux épreuves « élite », impliquant des sauts de 1m30 en moyenne. La Cour d'appel a refusé de reconnaître l'erreur comme viciant le consentement, au motif que la jument pouvait participer à d'autres types de compétition de saut d'obstacles moins hauts, et que la participation à des compétitions « élite » ne figurait pas dans le contrat de vente, et donc n'aurait pas été déterminante pour le consentement à l'acquisition de l'animal. Des faits très similaires (hauteur de sauts limitée d'un cheval acquis pour participer à du saut d'obstacle) ont mené à un arrêt au contenu identique de la Cour d'appel d'Angers¹⁴¹⁵.

868. Plus récemment, la presse¹⁴¹⁶ faisait état d'un autre type d'erreur de consentement, commise cette fois-ci, par un acquéreur professionnel. Un sanctuaire pour perroquets, situé au Royaume-Uni, décide d'acquérir à distance, gratuitement, une dizaine de perroquets dont leur maître tentait de se débarrasser. Or, assez vite, les perroquets nouvellement acquis se révèlent particulièrement bavards, riches d'un vocabulaire injurieux. Ces derniers se mettent ainsi, non seulement à insulter outrageusement tous les visiteurs du sanctuaire, mais également à enseigner ces insultes aux quelque 1 500 autres perroquets du sanctuaire, ces derniers se mettant également à copieusement insulter les visiteurs. En conséquence, bien que les perroquets injurieux aient été mis à l'écart, le sanctuaire a dû fermer ses portes temporairement et après réouverture, limiter les visites à un public adulte. L'article ne dit pas si l'acquéreur a tenté des poursuites juridiques et sur quel fondement. Toutefois, si cela s'était passé en France, les tribunaux se seraient probablement montrés encore plus sévères que dans les jurisprudences précitées du fait que l'acquéreur en l'espèce soit considéré comme un professionnel.

B. Une réinterprétation juste de l'erreur

869. Comme précédemment exposé, l'erreur comme vice du consentement justifiant l'annulation d'un contrat de transmission est appréciée extrêmement sévèrement par les juges, pour ne pas dire, quasi systématiquement rejetée. Ceci

¹⁴¹⁵ CA Angers, 18 février 2020 - n° 17/01397.

¹⁴¹⁶ COURRIER INTERNATIONAL. *Royaume-Uni. Ces perroquets malpolis ont dû être éloignés des visiteurs.* [en ligne] 30 septembre 2020. Disponible sur : <https://www.courrierinternational.com/article/royaume-uni-ces-perroquets-malpolis-ont-du-etre-eloignes-des-visiteurs>.

explique la raréfaction de l'invocation de l'erreur dans les cas de transmission d'animaux. Cette situation, semble profondément injuste, tant pour l'acquéreur, le pollicitant et l'animal objet du contrat. Pourtant, tout comme le dol, l'erreur présentait l'avantage pour l'acquéreur de pouvoir être invoquée jusqu'à 5 ans après sa découverte¹⁴¹⁷.

870. Au regard de la vulnérabilité spécifique des pollicitants à distance d'animaux, et de la sensibilité d'être vivant de l'animal transmis, l'erreur comme vice du consentement devra faire l'objet d'une appréciation spécifique, différent de l'appréciation de l'erreur en matière de contrats mobiliers ou immobiliers. Dans la troisième partie, seront proposées des mesures relatives aux suites de la transmission malheureuse¹⁴¹⁸. Cela signifie qu'en cas d'erreur menant à une annulation de la transmission, le pollicitant ne verrait pas peser sur lui une charge trop lourde liée à la récupération de l'animal, potentiellement impossible à transmettre de nouveau. Par conséquent, bien que ce point particulier soit développé plus précisément dans la dernière partie¹⁴¹⁹, l'on pourra considérer que la reprise de l'animal par le pollicitant est la meilleure solution pour garantir la détention de l'animal dans des conditions optimales de santé et de bien-être.

871. Ainsi, dans l'intérêt tant des animaux que des acquéreurs à distance, les tribunaux devraient se montrer beaucoup plus souples dans l'appréciation de l'erreur, et accepter d'annuler le contrat de transmission dès qu'il y a le moindre commencement de preuve qu'une erreur a été commise, sans pour autant chercher une intention coupable du vendeur.

872. Par ailleurs, la reconnaissance d'une erreur devrait automatiquement engendrer l'annulation de toutes poursuites pénales éventuelles ou amendes administratives résultant directement de cette erreur.

¹⁴¹⁷ V. art. 2224 C. civ.

¹⁴¹⁸ Titre 2 : La fin de l'indifférence juridique et judiciaire au sort de l'animal dont la conformité est contestée, p. 467.

¹⁴¹⁹ V. Titre 3 : Des remèdes juridiques à la transmission malheureuse respectueux des souhaits de l'acquéreur et du pollicitant p. 521.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

873. Déjà dans son rapport de 2001, Geneviève PERRIN-GAILLARD notait : *« l'acquisition irréfléchie d'un animal dont les caractéristiques ne sont pas connues débouche en effet, fréquemment, sur une prise de conscience trop tardive des devoirs que sa propriété impose et un refus de les assumer »*¹⁴²⁰.

874. La professionnalisation des pollicitants à distance devra permettre de protéger l'acquéreur à distance de pratiques déloyales et abusives venant vicier son consentement. Également, même à considérer le caractère non professionnel du pollicitant à distance, l'acquéreur sera protégé par les vices du consentement, dont la réinterprétation sera nécessaire pour prendre en compte, tant la spécificité de l'animal transmis, comme être vivant et sensible, mais également la spécificité du comportement d'acquisition d'un acquéreur présumé vulnérable.

875. Cette présomption, que l'on a voulu réfragable afin de protéger un pollicitant de bonne foi des recours d'un acquéreur malhonnête, justifiera la mise en place d'une réelle obligation d'information de la part du pollicitant comme mesure préventive au dol, ainsi que d'une interprétation jurisprudentielle moins stricte de la violence et de l'erreur.

CONCLUSION DU TITRE 3

876. L'acquisition de biens à distance pose des problèmes spécifiques en termes de protection des consommateurs. Ainsi, assez rapidement après le développement des ventes sur catalogue et sur Internet, des mesures ont été prises au niveau européen et national afin de protéger ce type d'acquéreurs, estimés et reconnus comme étant particulièrement vulnérables et à risque de devenir victimes d'une vente déloyale, viciée ou forcée.

¹⁴²⁰ PERRIN-GAILLARD, Geneviève, rapporteur, Rapport d'information enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 décembre 2001, préc.

877. Selon l'économiste Yves Ullmo, il existe trois raisons pour l'État de protéger le consommateur : lorsque le consommateur n'a pas l'information suffisante pour faire un choix éclairé, lorsque le déséquilibre contractuel est tel qu'il en résulterait une pression du consommateur, et enfin lorsque des raisons éthiques rendent cette protection nécessaire¹⁴²¹. Ces trois cas de figure sont rencontrés lors d'une acquisition à distance d'animaux.

878. L'acquéreur d'animaux à distance n'a pas bénéficié de telle protection. Certes, l'animal se voyant toujours appliquer le régime juridique des biens meubles, une partie des règles visant l'acquisition à distance de biens lui sont applicables. Toutefois, tel n'est pas toujours le cas en pratique, surtout lorsque la majorité des pollicitants à distance ne sont pas des professionnels au sens juridique du terme. Ainsi, au fil des dernières années, se sont multipliées toutes sortes de pratiques déloyales et abusives, visant à augmenter le nombre d'animaux transmis à distance, en réduisant à néant, la réflexion de l'acquéreur à distance.

879. De plus, l'acquéreur d'un animal, à distance ou non, présente une vulnérabilité spécifique, qui peut être temporaire ou permanente, qui devrait être prise en compte, tant au niveau législatif que jurisprudentiel. Cette vulnérabilité le rend particulièrement faible lors de la conclusion d'un contrat de transmission à distance d'animaux, viciant ainsi son consentement.

880. Enfin, il est à noter que l'existence d'un essai obligatoire des animaux préalablement à leur transmission à distance va probablement permettre une réduction des cas de vices du consentement ou de pratiques déloyales et abusives.

Conclusion de la partie 2

881. La formation d'un contrat de transmission d'animaux à distance a été proposée, et ses conditions ont été détaillées. Ce contrat présente plusieurs spécificités, le rendant *sui generis*.

¹⁴²¹ ULLMO, Yves. *Quelques réflexions sur la protection du consommateur*. Revue d'économie financière, 1993, vol. 25, Issue 25, pp. 55-65

882. Tout d'abord, ce contrat implique, dès sa formation, la qualification tant des acteurs de la transmission (professionnel, consommateur, non-professionnel, entité économique), que du mouvement des animaux transmis (commercial ou non commercial). Cette qualification permettra l'application correcte, tant des règles relatives à la protection des consommateurs, que de celles relatives à la protection des animaux en cours de transport.

883. Dans un second temps, la proposition originale, inspirée du contrat d'agréage, d'un essai obligatoire de tous les animaux transmis à distance va permettre, dans l'intérêt de l'animal, tant à l'acquéreur de confirmer son souhait d'acquérir cet animal, qu'au pollicitant de s'assurer du devenir de l'animal transmis. Par ailleurs, la visite pré et post-transmission effectuée, ainsi que l'agrément ou l'autorisation préalable délivrés par les refuges / dépôts ou coordinateurs locaux, permettront de garantir une issue heureuse aux transmissions d'animaux à distance.

884. Enfin, la vulnérabilité spécifique de l'acquéreur à distance d'animaux a été établie, cette dernière pouvant être permanente ou temporaire. A ainsi été soulevée une présomption réfragable de vulnérabilité des acquéreurs à distance, à prendre en compte par les tribunaux lors de l'analyse de la validité du consentement donné. Cette présomption de vulnérabilité a également été prise en compte dans l'appréciation de l'éventuelle déloyauté des manœuvres commerciales précontractuelles utilisées. Également, la question de l'aptitude à conclure a été soulevée. Des mesures ont ainsi été proposées afin de réduire cette aptitude, et la limiter aux acquéreurs pouvant tant légalement, mentalement, physiquement et en pratique détenir dans des conditions optimales de santé et de bien-être un animal.

885. Une fois le contrat formé valablement, la question de ses effets reste à étudier. Ces derniers s'exprimeront de manière différente selon envers qui ils se produiront. Lorsqu'ils se produisent envers les animaux, ils se traduiront en la reconnaissance de droits fondamentaux. Lorsqu'ils se produiront envers les acquéreurs, ils se traduiront par une responsabilisation pénale de ces derniers. Enfin, lorsqu'ils se produiront envers les pollicitants, ils se traduiront en des mécanismes de restitution, protecteurs de l'animal victime d'une transmission à distance malheureuse.

Troisième partie :
Les effets du contrat *sui generis* de transmission
d'animaux à distance

886. Une fois légalement formé, le contrat *sui generis* de transmission d'animaux à distance produira des effets, également spécifiques.

887. Les premiers de ces effets s'exerceront vis-à-vis des animaux transmis. Ces derniers se verront reconnaître des droits fondamentaux qui seront protégés efficacement.

Le premier de ces droits sera le droit à la vie. En effet, dans le système de responsabilisation de la production d'animaux proposé, il était inimaginable que des animaux volontairement (sur)produits ou acquis à distance voient leur vie menacée. Des mécanismes seront ainsi mis en place pour assurer que ce droit soit garanti, tant en théorie qu'en pratique, et ce pour chaque animal né ou importé en France.

Le second de ces droits fondamentaux reconnus aux animaux transmis à distance sera le droit au bien-être, notamment au cours du transport des animaux transmis à distance, étape périlleuse menant en pratique chaque jour à la souffrance et même à la mort de milliers d'animaux¹⁴²² (Titre 1).

888. Dans un second temps, les effets vis-à-vis de l'acquéreur à distance seront étudiés. Ces effets se traduiront en pratique par des obligations naissant dans le chef de ces derniers, notamment en cas de non-conformité de l'animal transmis. Afin de ne pas créer un système injuste envers le pollicitant à distance, qui n'est pas la plupart du temps une personne malintentionnée et vénale, et qui peut avoir intérêt à s'assurer que la transmission ne soit pas malheureuse, dans la lignée des propositions faites en matière d'essai obligatoire des animaux, un certain droit « de suite » lui sera accordé. En particulier, soin sera pris, d'exclure définitivement de l'acquisition à distance d'animaux, les acquéreurs irresponsables, tentant sous des prétextes fallacieux de se débarrasser de l'animal acquis. Également sera pris soin de garantir les soins de l'animal malade ou blessé, et le placement dans des conditions optimales de santé et de bien-être de l'animal dont la transmission n'a pas été heureuse (Titre 2).

889. Enfin, dans un troisième temps, les effets vis-à-vis du pollicitant à distance seront étudiés et notamment la question de la restitution ou de l'échange de l'animal

¹⁴²² V. POULIQUEN, Fabrice. *Trajets trop longs, camions surchargés, abreuvoirs défaillants... Le transport, l'autre calvaire des animaux*. [en ligne] 4 octobre 2017, 20 Minutes. Disponible sur : <https://www.20minutes.fr/planete/2144215-20171004-trajets-trop-longes-camions-surcharges-abreuvoirs-defaillants-transport-autre-calvaire-animaux>

non conforme ainsi que celle du remplacement de l'animal mort seront abordées. Des solutions juridiques justes pour l'acquéreur et le pollicitant et protectrice de l'animal seront proposées (Titre 3).

TITRE 1 : LA RECONNAISSANCE DE DROITS FONDAMENTAUX POUR LES ANIMAUX TRANSMIS

890. En conséquence des prérequis posés au contrat de transmission d'animaux à distance, des animaux vont amener à être surproduits et transportés. En effet, face aux problématiques de diversité raciales et génétiques, il n'était pas envisageable de considérer un système où la demande en animaux conditionnerait strictement la production et la transmission. Ainsi, dans le système proposé, la production d'animaux a été professionnalisée et strictement contrôlée, mais des dérogations existent dans le but de tant produire des animaux excédentaires que d'autoriser des transmissions d'animaux à distance dans le but de sauvegarder une diversité raciale et génétique nécessaire et fondamentale. Il s'agit d'un système de cohésion entre offre et demande, et non un système d'adéquation.

891. L'expérience telle que menée depuis de nombreuses années au sein des parcs zoologiques démontre toutefois que les animaux volontairement surproduits ont bien souvent une fin funeste, en ce qu'ils finissent abattus, soit dès leur naissance, soit après plusieurs transmissions à distance. Il sera donc mis strictement fin à ces pratiques en consacrant par des mesures concrètes le droit à la vie des animaux, comme premier effet du contrat de transmission d'animaux à distance. Les fondements d'un droit à la vie pour les animaux non destinés à la consommation humaine sont présents dans le droit actuel, et serviront de base pour protéger ces animaux surproduits (volontairement ou non) d'abandon ou d'abattage¹⁴²³. Ce droit à la vie découlera également des principes de responsabilisation du producteur, du pollicitant et de l'acquéreur à distance proposés tout au long de cette étude, et se traduira en pratique comme un devoir positif de ne pas porter atteinte à la vie des animaux non destinés à la consommation humaine (chapitre 1).

892. Par ailleurs, une fois l'animal acquis à distance, l'animal transmis va nécessairement faire l'objet d'un transport. Au cours de ce transport, ses exigences en termes de santé et de bien-être risquant d'être fortement compromises, des règles devront également être fixées, par espèces, complémentaires aux règles européennes

¹⁴²³ Comme précédemment mentionné, nous n'utiliserons pas le terme « d'euthanasie » dans ces cas.

actuelles, particulièrement laconiques, relatives au transport d'animaux vivants. Naitra ainsi, tant en théorie qu'en pratique, un droit fondamental de l'animal au bien-être en cours de transport, mais également un droit à ne pas être transporté sans raison essentielle. Les règles proposées prendront notamment en compte les principes de responsabilité et de proximité, précédemment établis (chapitre 2).

Ce titre abordera de nombreuses questions touchant à l'éthique, animale et humaine. Nous tenterons toutefois de nous focaliser sur les aspects juridiques.

CHAPITRE 1 : LE DROIT À LA VIE DES ANIMAUX

893. Les animaux n'ayant pu faire l'objet d'une transmission, en raison d'une surproduction par rapport à la demande, qu'elle soit volontaire ou non, ou en raison de problèmes médicaux ou sociaux, ainsi que les animaux ayant pu faire l'objet d'une transmission s'étant révélée un échec, devront tous avoir le droit fondamental à la vie. En effet, comme il sera démontré, bien que timidement affirmé, et peu mis en pratique, émerge aujourd'hui, en droit français, un droit à la vie des animaux non destinés à la consommation humaine.

894. Le droit à la vie pourrait être défini comme étant pour les animaux, le « *droit à une durée de vie conforme à leur longévité naturelle* »¹⁴²⁴, tout en posant la limite de la souffrance (euthanasie). Ce principe sous-entend un droit positif des animaux à la vie. Sans entrer dans le débat sur la personnalité juridique des animaux¹⁴²⁵, qui dépasserait les limites de cette étude, ce droit à la vie sera proposé non pas comme un droit que les animaux pourraient opposer aux hommes en tant que sujets de droit, mais comme découlant d'un devoir de l'homme de protéger leur vie et de ne pas les tuer en dehors du cadre de l'euthanasie ou de l'élevage pour la consommation humaine. En particulier, ce droit impliquera pour chaque animal, la garantie de ne pas être abattu pour la seule raison qu'il n'a pas trouvé d'acquéreur, ou que son acquisition a été un échec. Il s'agira donc d'un devoir de l'homme, dont le manquement sera sanctionné pénalement, au nom de l'animal, mais surtout au nom de la société.

895. Voyons dans un premier temps les fondements de ce droit (section 1), avant de s'attarder sur son application concrète (section 2).

¹⁴²⁴ MARGUENAUD, Jean-Pierre. *Actualité et actualisation des propositions de René Demogue sur la personnalité juridique des animaux*. Revue juridique de l'environnement, vol. 40, n° 1, 2015, pp. 73-83, Point 10.

¹⁴²⁵ V. MARGUENAUD, Jean-Pierre. *Actualité et actualisation des propositions de René Demogue sur la personnalité juridique des animaux*. Op. cit. ; DELAGE, Pierre-Jérôme. *La condition animale : essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal*. Op. cit. ; OST, François. *La nature hors la loi, L'écologie à l'épreuve du droit*. Éd. La Découverte, coll. Poche / Sciences humaines et sociales, 2003, pp. 205-236 ; DESMOULIN Sonia. *Les propositions d'extraction des animaux de la catégorie des objets de droit*. chap. 11, pp. 143 à 159, in CAMOS Valérie, CEZILLY Frank, SYLVESTRE Jean-Pierre. *Homme et animal, la question des frontières*. Editions Quæ, 2009 ; CHAUVET David. *Quelle personnalité juridique est digne des animaux?* Droits, vol. 62, n° 2, 2015, pp. 217-234 ; MARGUENAUD, Jean-Pierre. *L'entrée en vigueur de "l'amendement Glavany" : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux*. RSDA, 2/2014, p. 27 et svts..

Section 1 : Les fondements du droit à la vie des animaux

896. Le droit à la vie des animaux se base sur plusieurs fondements. S'il existe bien des bases juridiques, de plus en plus solides pour ancrer ce principe dans le droit (paragraphe 1), ce droit à la vie découle de principes supérieurs, éthiques et moraux, basés sur la responsabilité à laquelle s'engage l'homme lorsqu'il fait naître, acquière ou transmet un animal, être vivant et sensible (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les fondements juridiques

897. Seront vus dans un premier temps les fondements juridiques du droit à la vie des animaux au niveau supra-étatique (A), avant de voir ceux au niveau national et notamment français (B).

A. Au niveau supranational

898. En 1978, la Déclaration universelle des droits de l'animal a été proclamée solennellement sous l'égide de l'UNESCO¹⁴²⁶. L'Article 2 de cette déclaration dispose très clairement : « *Toute vie animale a droit au respect* ». Également l'article 6 : « *tout animal que l'homme a choisi pour compagnon a droit à une durée de vie conforme à sa longévité naturelle* ». Il est intéressant de noter la subtile formulation qui ne proclame pas que les animaux ont droit à la vie, mais que leur vie a droit au respect. Cette formulation ne vise donc pas à créer un droit absolu des animaux à la vie, mais un devoir de l'homme de « respecter » leur vie.

899. Par ailleurs, ce dernier terme fait étroitement penser à celui utilisé par l'Article 13 du Traité de Lisbonne se référant à tenir « *pleinement compte des exigences du bien-être des animaux* »¹⁴²⁷. Ces termes ont en commun qu'ils sont

¹⁴²⁶ Déclaration Universelle des Droits de l'Animal, 15 octobre 1978, Maison de l'UNESCO, Paris. Son texte est depuis révisé par la LFDA.

¹⁴²⁷ « *Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur, de la recherche et développement technologique et de l'espace, l'Union et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les dispositions législatives ou*

volontairement vagues et qu'ils n'explicitent pas le degré exigé de respect ou de prise en compte de la vie animale. Est-ce qu'abattre un animal « surproduit » va à l'encontre du respect de sa vie ? En expliquant la façon de penser actuelle en France, le juriste David Chauvet répond à cette question à propos de la notion de « dignité animale », en soulevant la double hypothèse suivante : soit l'on considère que l'animal n'a pas d'intérêt à vivre, et par conséquent son abattage est acceptable, soit on considère que l'animal a intérêt à vivre, et dans ce cas son abattage pourra également être acceptable tant qu'il a lieu sans souffrance¹⁴²⁸. En revanche, lorsque l'on ne parle plus de « dignité animale », mais de « personnalité animale », cet abattage devient inacceptable¹⁴²⁹.

900. Par ailleurs se pose un autre problème, celui de la valeur de la déclaration, pouvant donner lieu à de nombreux débats. Il semble globalement reconnu¹⁴³⁰ qu'elle n'a aucune valeur juridique. De plus, à l'opposé de sa source principale d'inspiration, la Déclaration universelle des droits de l'Homme (qui n'a pas non plus de valeur juridique contraignante¹⁴³¹), cette déclaration n'a pas été rédigée directement par l'assemblée générale des Nations Unies, mais seulement proclamée par l'UNESCO¹⁴³², de plus, dans une version différente de sa version initiale rédigée à Londres en 1977¹⁴³³.

901. L'article 13 du Traité de Lisbonne ne sera pas plus longuement analysé, car même si sa valeur supranationale, comme faisant partie d'un traité fondateur

administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux.» Art. 13 TFUE.

¹⁴²⁸ V. CHAUVET David. *Quelle personnalité juridique est digne des animaux?* Droits, vol. 62, n° 2, 2015, pp. 217-234, paragraphe 3.

¹⁴²⁹ *Ibid*, paragraphe 4.

¹⁴³⁰ BABADJI, Ramdane. *L'animal et le droit : à propos de la Déclaration universelle des droits de l'animal*. Revue Juridique de l'Environnement, n°1, 1999. p. 15 ; NEUMANN, Jean-Marc. *La Déclaration Universelle des Droits de l'Animal ou l'égalité des espèces face à la vie*. in MICHEL Margot, KÜHNE Daniela, HÄNNI Julia. *Animal Law developments and Perspectives in the 21st Century*, Éd. Dicke, Zurich : 2012 ; BURGAT Florence. *Préambule*. Code de l'animal - Édition 2018, sous la dir. de Jean-Pierre Marguénaud et de Jacques Leroy, 1^{ère} Éd. LexisNexis, 2018.

¹⁴³¹ V. CIAUDO, Alexandre. *L'invocation de la Déclaration universelle des droits de l'homme devant le juge administratif*. RFDA /— RFDA 2019. 711 — 25 septembre 2019

¹⁴³² MARGUÉNAUD, Jean-Pierre. *L'animal en droit privé*. PUF, 1992.

¹⁴³³ BABADJI, Ramdane. *L'animal et le droit : à propos de la Déclaration universelle des droits de l'animal*. préc.

européen, ne semble pas remise en cause¹⁴³⁴, il se réfère au bien-être des animaux et non à la vie et à la mort de ces derniers.

B. Au niveau national

902. Rappelons-le : même si les chiffres sont difficilement accessibles¹⁴³⁵, la France se démarque des autres États européens quant au nombre record¹⁴³⁶ de chiens et de chats abattus¹⁴³⁷ chaque année dans ses refuges. À ce sujet, le journaliste Philippe Cohen avait écrit de façon provocatrice : « *hormis les abattoirs, l'institution qui tue le plus d'animaux en France est une association de défense des bêtes* »¹⁴³⁸. Également, le Dr vétérinaire Laure Le Bail dans sa thèse de Doctorat, le rappelait : « *le proverbe français : « qui veut tuer son chien l'accuse de la rage » montre qu'il s'agit d'une problématique de longue date !* »¹⁴³⁹.

¹⁴³⁴ V. OLSON Terry, CASSIA Paul. *Le droit international, le droit européen et la hiérarchie des normes*. PUF, 2006.

¹⁴³⁵ Il n'existe pas de statistiques officielles sur le nombre d'animaux abattus chaque année dans les fourrières. Selon J. Boudoux, chaque année 8% des chiens et 16% des chats détenus dans les refuges français sont ainsi abattus (V. BOUDOUX, Joséphine. *Des chiffres importants sur la condition des animaux*. [en ligne] 9 Août 2014, YummyPets. Disponible sur : <https://fr.yummypets.com/mag/2013/08/09/12542/des-chiffres-importants-sur-la-condition-des-animaux>). Mais le sénateur Roland Povinelli avançait en 2013 les chiffres de 80% en moyenne des chats en fourrière euthanasiés. Le sénateur alertait sur l'opacité totale des euthanasies pratiquées au sein des refuges français, en citant pour exemple : « *la fourrière couvrant la totalité du département de l'Indre peuplé de 230 000 habitants [qui] accueille en moyenne plus de 1 900 chiens et chats chaque année* » et en euthanasie « *environ 1 200* » (soit 63%), et la comparait avec « *un autre établissement du sud de la France [qui] a accueilli en 2006 4 341 animaux* » et en euthanasie « *1 868* » (43%). (V. Question Ecrite n°09591 de M Roland Povinelli, sénateur, au ministre de l'intérieur, *Disparités en matière d'euthanasie dans les fourrières animales*, JO Sénat du 5.12.2013, p. 3470).

¹⁴³⁶ À titre de comparaison, en Belgique, entre 5 000 et 6000 animaux sont tués dans les refuges pour tout le Pays chaque année, soit 15% des chiens et chats abandonnés (chiffres avancés en 2006 (« entre 5 000 et 6 000 ») V. Auditions, *Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales par M. Beke, Proposition de loi modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation en ce qui concerne l'acquisition d'un animal de compagnie*, Sénat de Belgique, Session 2006-2007, 8 Novembre 2006 ; chiffres confirmés en 2009 par le ministère de la Santé Publique (4 155 chiens et 13 313 chats ont été abattus en 2009) V. DUPONT Gilbert. *4.155 chiens et 13.313 chats euthanasiés en une année!* [en ligne] dhnet.be 28 juillet 2010. Disponible sur : <https://www.dhnet.be/actu/faits/4-155-chiens-et-13-313-chats-euthanasies-en-une-annee-51b79525e4b0de6db982c09d>).

¹⁴³⁷ V. BOUDOUX, Joséphine. *Des chiffres importants sur la condition des animaux*. [en ligne] 9 Août 2014, YummyPets. Disponible sur : <https://fr.yummypets.com/mag/2013/08/09/12542/des-chiffres-importants-sur-la-condition-des-animaux> et Question Ecrite n°09591 de M Roland Povinelli, sénateur, au ministre de l'intérieur, *Disparités en matière d'euthanasie dans les fourrières animales*, JO Sénat du 5.12.2013, p. 3470.

¹⁴³⁸ COHEN, Philippe. 1984, p. 181 cité in MICHALON, Jérôme. *Pourquoi faut-il parler de la mort des animaux de refuge ? Etudes sur la mort* 1/2014, n°145, pp. 73-82.

¹⁴³⁹ Dr LE BAIL, Laure. *La mort de l'animal de compagnie*. Thèse soutenue, Faculté de médecine vétérinaire de Créteil, sous la dir. du Dr M. Michaux, 2003, p. 23.

903. De façon plus générale, la France fait partie de la moitié¹⁴⁴⁰ des États membres de l'Union européenne n'ayant pas interdit strictement l'abattage d'animaux non destinés à la consommation humaine et ne souffrant pas de pathologie irréversible. Malgré cela, paradoxalement, les Français sont les premiers à s'insurger¹⁴⁴¹ lorsque, par exemple, la Roumanie adopte en 2013 un décret gouvernemental d'urgence prévoyant l'abattage des chiens des rues non réclamés 14 jours après avoir été mis en fourrière¹⁴⁴². Il y a là une contradiction certaine entre les faits et les dires.

904. Pourtant, le droit français sanctionne de façon très claire le fait sans nécessité de tuer un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité¹⁴⁴³, même lorsque cette mort résulte d'une « *maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence* »¹⁴⁴⁴. Le Code pénal sanctionne ainsi la mise à mort volontaire d'un animal « *sans nécessité* » d'une amende allant jusqu'à 1 500 € au maximum (3 000 € en cas de récidive)¹⁴⁴⁵. L'on pourrait donc y voir, une volonté de garantir aux animaux apprivoisés ou détenus en captivité un droit à la vie. Mais cette sanction ne concerne que l'abattage intervenant « *sans nécessité* », et la notion de nécessité n'est nulle part définie, ce qui a mené en pratique à de nombreux abus au détriment de la vie animale.

905. Par ailleurs, le terme « *euthanasie* » est employé avec une largesse surprenante par le droit français, pour désigner toute sorte de mise à mort volontaire d'animaux pour des raisons pratiques. L'exemple le plus marquant est sans doute le devoir légal de mise à mort systématique sous l'emploi fallacieux du terme « *euthanasie* » de tous les chiens de catégorie 1 sans évaluation préalable de leur comportement supposé « *dangereux* »¹⁴⁴⁶. Le critère de la nécessité semble pourtant difficilement justifiable dans cette hypothèse. À ce propos, il faut signaler une jurisprudence potentiellement révolutionnaire sur la question. Le 1^{er} décembre

¹⁴⁴⁰ V. la liste complète sur <http://www.carodog.eu/national-legislation/>

¹⁴⁴¹ A ainsi été créée en 2013 une « Journée internationale contre le massacre des chiens de Roumanie », soutenue par la fondation 30 Millions d'amis et se déroulant dans les grandes villes françaises le 17 mai de chaque année.

¹⁴⁴² Loi n° 258/2013 modifiant et complétant l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement n° 155/2001 sur l'approbation du programme de gestion des chiens errants, 26 septembre 2013.

¹⁴⁴³ V. Art. R655-1 C. pén. qui sanctionne d'une amende de cinquième classe le fait, sans nécessité, publiquement ou non, de donner volontairement la mort à un animal domestique ou apprivoisé ou tenu en captivité.

¹⁴⁴⁴ Art. R653-1 C. pén.

¹⁴⁴⁵ Art. R655-1 C. pén.

¹⁴⁴⁶ Art. 131-21-1 C. pén.

2020¹⁴⁴⁷, le Conseil d'État français a eu à connaître d'une affaire d'abattage de chien de catégorie 1 (réputé dangereux) saisi. En l'espèce, un chien de race staff avait été saisi à un particulier qui ne disposait pas du permis obligatoire pour la détention de ce type de chiens. Le vétérinaire qui avait été contacté par les services de police ayant refusé d'euthanasier le chien, un arrêté préfectoral avait été pris pour imposer cette euthanasie (abattage). L'acte a été attaqué par le propriétaire du chien, jusqu'au Conseil d'État. Bien que le Conseil d'État ne se prononce pas en faveur du propriétaire, il emploie sans ambivalence l'expression « *le droit à la vie du chien* » pour estimer que ce 'droit' n'était pas menacé. Certains ont immédiatement vu justement dans cette décision une véritable consécration du droit à la vie des animaux¹⁴⁴⁸, bien qu'elle mériterait d'être confirmée et étendue par d'autres jurisprudences de Cours suprêmes. Par ailleurs, cette décision se base notamment sur une interprétation tant de l'Article 13 du TFUE que de l'article 515-14 du Code civil se référant non pas uniquement aux chiens ou animaux de compagnie, mais à tous les animaux. « *Dans la mesure où le Conseil d'État, statuant en appel d'un référé-liberté, définit son office au regard de la Constitution et se prononce sur des débats d'ordre constitutionnel, il est loisible de se demander si le droit à la vie d'un animal ne serait désormais, plus qu'un simple droit, un nouveau droit fondamental ?* »¹⁴⁴⁹.

906. Aussi, l'on peut également s'interroger de la nécessité d'accorder au Maire d'une commune¹⁴⁵⁰, ou à une organisation de protection animale¹⁴⁵¹ gérant une fourrière, le droit discrétionnaire de mettre à mort les animaux trouvés et non réclamés dans un délai de huit jours. Également, hormis les refuges, fourrières et équivalents, la majorité des vétérinaires français pratiquent également de nombreux abattages d'animaux devenus encombrants pour leurs propriétaires sur simple demande de ces derniers. Là également, le critère de nécessité semble largement enfreint, rendant cette mise à mort illégale au regard de l'Article R655-1 du Code pénal. Pour autant, ces mises à mort sont amplement pratiquées en France en toute impunité sous le nom trompeur « *d'euthanasies de convenance* »¹⁴⁵².

¹⁴⁴⁷ CE, 1er décembre 2020, n° 446808, Inédit au recueil Lebon.

¹⁴⁴⁸ V. notamment l'article de SOCHIRCA, Neli. *Le droit à la vie » d'un animal consacré par le juge administratif ?* Dalloz actualités, 16 mars 2021.

¹⁴⁴⁹ *Ibid.*

¹⁴⁵⁰ V. Art. L211-11 C. rur.

¹⁴⁵¹ V. Art. L211-25 C. rur.

¹⁴⁵² V. « *Il est vrai que le droit à la vie n'est pas reconnu dans les textes pour l'animal de compagnie. Celui-ci reste donc, de ce point de vue, considéré comme un objet. Sa vie dépend ainsi de ses maîtres*

907. Cette situation semble découler directement d'une façon commune de penser qu'il vaut mieux un animal mort qu'un animal abandonné, errant ou vivant dans de mauvaises conditions¹⁴⁵³. Le sociologue et anthropologue politique Jérôme Michalon y voit même là une « *régulation typiquement moderne des relations humains/animaux* »¹⁴⁵⁴. Pourtant, il s'agit plutôt là d'une violation très claire de l'esprit de l'article R655-1 du Code pénal, ayant pour conséquence de donner à l'homme le pouvoir de disposer à sa guise de l'animal qu'il possède ou sans propriétaire, et choisir de sa vie et de sa mort sur des critères subjectifs et discrétionnaires, et ce en toute impunité.

908. En outre, la jurisprudence vient confirmer cette souplesse d'interprétation du Code pénal, soit en ne sanctionnant pas ces « euthanasies de convenance » ou la mise à mort d'animaux par leurs propriétaires tant que cette dernière intervient sans souffrance, soit en condamnant à des peines minimales les infractions¹⁴⁵⁵.

909. Cette largesse dans l'application du droit français, se retrouve notamment concernant des animaux traditionnellement « de rente », mais gardés à des fins de compagnie ou à des fins sportives, tels les équins. Ainsi pour ces animaux, lorsqu'ils cessent d'être désirés, c'est sans scrupule que l'abattoir est apparu comme une voie évidente pour leurs propriétaires. En France notamment, cette pratique est devenue tellement courante concernant les chevaux et divers équidés, que c'est sans honte que la plateforme d'information vétérinaire « Vetitude »¹⁴⁵⁶ (comptant l'Ordre français des vétérinaires parmi ses partenaires), n'hésitait pas à publier en 2015 : « *Chers*

qui effectivement ont le droit de décider de l'euthanasier » in LE BAIL, Laure. *La mort de l'animal de compagnie*. Thèse soutenue, Faculté de médecine vétérinaire de Créteil, sous la dir. du Dr M. Michaux, 2003, p. 22.

¹⁴⁵³ JEANGENE VILMER Jean-Baptiste. *Ethique animale*. PUF, 2008, p. 231 cité par BOISSEAU-SOWINSKI Lucille. *La désappropriation de l'animal*. Thèse soutenue, sous la dir. du Pr. J.P. Marguénaud, Limoges, 7 novembre 2008.

¹⁴⁵⁴ V. MICHALON, Jérôme. *Pourquoi faut-il parler de la mort des animaux de refuge ?* Etudes sur la mort 1/2014, n°145, pp. 73-82, pp. 73-82.

¹⁴⁵⁵ Par exemple : condamnation à une simple amende de 500€ l'employé d'un refuge ayant volontairement maltraité de nombreux animaux du refuge et ayant laissé sans soin des chiens qui venaient d'être opérés, entraînant la mort de la plupart d'entre eux. Dans ce cas, la Cour d'appel avait pourtant souligné que les faits reprochés étaient d'une cruauté particulière, « *proches de la barbarie ou du sadisme* » et « *inspirés par une volonté perverse qui traduit l'intention d'infliger une souffrance* ». Pour autant, la peine prononcée se montre particulièrement ridicule. On peut en l'espèce supposer que la clémence de la sanction tient au fait de l'absence de propriétaire des animaux maltraités ou morts. (CA Agen, ch. corr., 27 juin 2005, N° 05/00019-A, N° JurisData : 2005-284372)

¹⁴⁵⁶ www.vetitude.fr.

cavaliers, la filière chevaline a besoin de vos compagnons pour vivre ! »¹⁴⁵⁷, incitant ainsi les propriétaires de chevaux à vendre à l'abattoir leurs chevaux âgés, moins performant ou tout simplement plus désirés. Il s'agit pourtant bien là d'animaux tenus en captivité qui n'avaient pas été destinés à la consommation humaine lors de leur naissance ou de leur acquisition (d'où l'emploi du terme 'compagnon'). Pourtant, là également, aucune poursuite ne semble jamais avoir été initiée, tant que cette mise à mort a eu lieu « sans souffrance »¹⁴⁵⁸.

910. Cette même souplesse d'interprétation se retrouve dans la justification de la politique d'abattage diffusée au sein des parcs zoologiques européens. Ainsi, chaque année, ce sont entre 3 000 et 5 000 animaux qui sont abattus¹⁴⁵⁹, en particulier des petits animaux, mais pas uniquement. À titre d'exemple, le rapport annuel de l'EAZA de 2007/2008 incitait notamment les détenteurs de parcs zoologiques à appliquer une politique de « reproduction-abattage »¹⁴⁶⁰ pour certaines espèces, tels l'hippopotame nain¹⁴⁶¹ ou le bœuf musqué¹⁴⁶², car l'abattage est considéré comme étant moins coûteux et plus facile à mettre en place que la stérilisation. Une fois abattus, les animaux pourront encore servir de nourriture aux autres animaux du Zoo¹⁴⁶³, voire même aux visiteurs de ce dernier¹⁴⁶⁴, ou encore leur dissection fera

¹⁴⁵⁷ *Filière chevaline française : une production divisée entre viande et loisir*. [en ligne] Vetitude, 23 février 2015. Disponible sur : <https://www.vetitude.fr/filiere-chevaline-francaise-une-production-divisee-entre-viande-et-loisir/>.

¹⁴⁵⁸ Pourtant, la souffrance des animaux lors de leur abattage est régulièrement décriée... V.

¹⁴⁵⁹ BARNES, Hannah. *How many healthy animals do zoos put down?* [en ligne] BBC News Magazine, 27 février 2014. Disponible sur : <https://www.bbc.com/news/magazine-26356099>; *Jusqu'à 5.000 animaux euthanasiés chaque année dans les zoos européens: "Une bonne méthode de régulation"*. [en ligne] Rtl.be, 27 février 2014. Disponible sur : <https://www.rtl.be/info/monde/europe/jusqu-a-5-000-animaux-euthanasies-chaque-annee-dans-les-zoos-europeens-une-bonne-methode-de-regulation--410323.aspx>.

¹⁴⁶⁰ DE MAN D., VAN LINT W., GARN A., HENKE C. (eds). *EAZA Yearbook 2007-2008*. EAZA Executive Office, Amsterdam ; Cité par BARNES, Hannah. *How many healthy animals do zoos put down?* [en ligne] BBC News Magazine, 27 février 2014. Disponible sur : <https://www.bbc.com/news/magazine-26356099>.

¹⁴⁶¹ *Ibid.* p. 644.

¹⁴⁶² *Ibid.* p. 747.

¹⁴⁶³ V. p. ex. le cas de Marius la girafe du Zoo de Copenhague et servie comme repas aux félins du parc in ERIKSEN Lars, KENNEDY MaeV. *Marius the giraffe killed at Copenhagen zoo despite worldwide protests*. [en ligne] The Guardian, 9 février 2014. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/world/2014/feb/09/marius-giraffe-killed-copenhagen-zoo-protests> ; ou encore le cas de l'algazelle, antilope en voie d'extinction, du Zoo de Planchendael abattue et servie en repas aux autres animaux du Zoo in HET LAATSTE NIEUWS. *Planckendael voedert bedreigde antilope aan roofdieren*. [en ligne] 17 avril 2015, hln.be. Disponible sur : <https://www.hln.be/binnenland/planckendael-voedert-bedreigde-antilope-aan-roofdieren~ad2a48b6/?referrer=https%3A%2F%2F>.

¹⁴⁶⁴ V. le cas du Zoo de Zurich servant ses propres cervidés à ses visiteurs dans le restaurant du parc in RT, *Oh, deer! Outrage as Zurich zoo puts animals... on menu*. [en ligne] 8 octobre 2014, RT news. Disponible sur : <https://www.rt.com/news/194072-zurich-zoo-animals-meat>.

l'objet d'un spectacle spécial tarifé¹⁴⁶⁵. Pourtant, concernant spécifiquement ces animaux détenus au sein des parcs zoologiques, l'article 18 de l'Arrêté du 25 mars 2004 est très clair : « *Les activités de reproduction ne peuvent être entreprises que si les responsables de l'établissement ont l'assurance que les animaux issus de ces activités seront élevés dans des lieux et des conditions qui respectent la réglementation relative à la protection de la nature* »¹⁴⁶⁶. Là encore, la législation française semblait vouloir créer un droit à la vie pour les animaux volontairement produits par les parcs zoologiques. Pourtant, en France, aucun parc zoologique n'a fait l'objet de condamnation pénale pour sa politique d'abattage.

911. Il est très intéressant de faire le parallèle avec ce qu'il se passe dans d'autres pays européens et notamment en Allemagne, où, bien que la protection des « *fondations naturelles de la vie et des animaux* » fasse l'objet d'une consécration constitutionnelle¹⁴⁶⁷, cette protection est atténuée par la notion de « nécessité », comme c'est le cas en droit français. Toutefois, l'interprétation jurisprudentielle de cette notion de nécessité par les tribunaux allemands est radicalement différente. Ainsi, en 2002, un parc zoologique membre de l'EAZA, a fait l'objet d'une condamnation inédite par la Cour de Magdeburg¹⁴⁶⁸, pour avoir abattu trois tigres blancs, pour le seul motif qu'une erreur avait été commise sur la pureté génétique de leur père. Les deux employés du zoo ayant activement pris part à l'abattage des animaux, ainsi que le directeur du zoo ayant autorisé l'abattage, ont été tous trois condamnés à une amende équivalente à 90 jours de salaire. La Cour de Magdeburg avait en effet estimé que le droit constitutionnel des animaux à la vie avait été bafoué, en ce que leur mort était intervenue sans nécessité. La Cour soulignait en particulier le devoir moral du parc zoologique de prendre à sa charge la vie et le devenir des animaux qu'il produit volontairement. L'organisation internationale WAZA, à l'origine de la politique d'abattage du zoo, a fait savoir, par voie de presse, son

¹⁴⁶⁵ KING, Barbara J.. *Why do European Zoos Kill Healthy Animals?*[en ligne] NPR, 14 Octobre 2015. Disponible sur: <https://www.npr.org/sections/13.7/2015/10/14/448527516/why-do-european-zoos-kill-healthy-animals?t=1618390459313>.

¹⁴⁶⁶ Arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 21-40 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, JORF n°78 du 1 avril 2004, p. 6401, texte n° 68.

¹⁴⁶⁷ Art. 20a), Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland.

¹⁴⁶⁸ V. Amtsgericht Magdeburg, Jugement du 17.06.2010, 14 Ds 171/09 ; Landgericht Magdeburg, jugement en appel du 06.12.2010, 26 Ns 120/10 ; Oberlandesgericht Naumburg, Jugement en appel du 26.06.2011, 2 Ss 82/11.

mécontentement, accusant le jugement de faire preuve « *d'hypocrisie juridique et éthique* »¹⁴⁶⁹.

912. L'on pourrait voir en ce jugement une réelle remise en cause des politiques d'abattage des animaux détenus dans les parcs zoologiques ne pouvant pas être relocalisés. Il s'agit également clairement d'augmenter la responsabilité de ceux qui mènent les politiques de reproduction, dans l'esprit de l'article 18 de l'Arrêté du 25 mars 2004.

Paragraphe 2 : Les fondements éthiques : le principe de responsabilité

913. La répression des atteintes à la vie des animaux revêt des aspects éthiques fondamentaux. Les « vraies » euthanasies ne feront pas l'objet de développements, car elles sont basées purement sur la compassion envers un animal souffrant¹⁴⁷⁰. Il conviendra toutefois de s'assurer que ces « vraies » euthanasies respectent quelques principes généraux, à savoir qu'elles constituent une solution de dernier ressort¹⁴⁷¹, qu'elles aient lieu sans douleur et qu'elles soient préconisées par un vétérinaire¹⁴⁷² après examen individuel¹⁴⁷³ de l'animal.

914. En revanche, la question éthique se pose en matière d'abattage d'animaux en bonne santé pour la simple raison que ces derniers ne sont pas ou plus désirés. Cette question soulève celle de la valeur intrinsèque des animaux, et notamment de ce qu'implique la reconnaissance de leur « sensibilité »¹⁴⁷⁴. Au-delà des débats

¹⁴⁶⁹ WAZA. *Statement on behalf of the World Association of Zoos and Aquariums (WAZA) in reference to the recent conviction of staff of Zoo Magdeburg for the management euthanasia of three hybrid tigers*. Juin 2010.

¹⁴⁷⁰ DEBRU Armelle. *Les éléments de la compassion : analyse de l'euthanasie animale et humaine*. Études sur la mort, vol. no 120, n° 2, 2001, pp. 27-33.

¹⁴⁷¹ OIE Terrestrial Animal Health Code, Chapter 7.7. Guidelines on stray dog population control.

¹⁴⁷² V. Walter Winding, ancien Président de la Fédération des Vétérinaires d'Europe, *"bringing an animal to death without a veterinary diagnosis (...) is not euthanasia but killing"*, Conférence, CAROdog, Bruxelles, octobre 2010.

¹⁴⁷³ As noticed by the veterinarian Dr Andy Roark, *"Every pet, illness and situation is different. There is no single rule that can be followed for when it is time to help your best friend "cross the rainbow bridge." Getting input from your veterinarian on the specific medical conditions that your loved one may face is vital for doing what is best"* in ROARK Andy. *How to Say Goodbye*. [en ligne] 16 avril 2013, vetstreet. Disponible sur <http://www.vetstreet.com/our-pet-experts/how-to-say-goodbye>.

¹⁴⁷⁴ V. Art. L214 C. rur et Art. 515-14 C. civ.

purement éthiques sur les relations entre homme et animal¹⁴⁷⁵, la question de l'abattage d'animaux produits à des fins non alimentaires implique celle de la responsabilité qu'incombe à leurs producteurs. Le producteur d'animaux excédentaires ; le détenteur d'un animal dont les aléas de la vie qu'ils soient familiaux, économiques ou sociaux le pousseraient à devoir se séparer de son animal ; le parc zoologique, qui ne parviendrait pas à transmettre ses animaux excédentaires ont tous pour point commun d'être responsables des animaux qu'ils produisent ou détiennent, et par conséquent, ils sont responsables de la préservation de la vie de ces derniers, tout en respectant leur santé et leur bien-être. Ainsi, la question du droit à la vie des animaux surproduits dans le cadre du système proposé d'établir ne devrait faire l'objet d'aucun débat sur le plan purement éthique. En effet, il ne s'agit plus là d'une « éthique animale », à savoir de protéger la vie de l'animal en raison de sa valeur intrinsèque, mais bien d'une « éthique humaine », à savoir protéger l'animal en vertu de la responsabilité à laquelle s'est engagée son producteur en le faisant naître¹⁴⁷⁶.

915. Il existe en droit français (et en droit européen¹⁴⁷⁷) un principe général de responsabilité, civile¹⁴⁷⁸ et publique¹⁴⁷⁹, même sans faute, tant qu'un lien peut être établi entre la personne considérée comme responsable et le préjudice subi. En l'occurrence, le préjudice subi serait la mort de l'animal. Cependant, comme déjà évoqué, sur le terrain pénal, bien qu'il soit possible pour une organisation de protection des animaux de se porter partie civile et réclamer des dommages au nom de l'animal mort¹⁴⁸⁰, la notion de « nécessité » encadrant la mise à mort de l'animal pourrait faire débat, et être tranchée en défaveur de l'animal mort. La notion de responsabilité civile semble donc plus intéressante, à condition de considérer comme personne lésée, non pas l'animal lui-même, ce dernier étant dépourvu de personnalité juridique (d'où moins, pour le moment¹⁴⁸¹), mais la société entière, au nom justement

¹⁴⁷⁵ V. notamment SINGER Peter. *La libération animale*. 1975, 1^{ère} Éd. Grasset, Paris : 1993.

¹⁴⁷⁶ Il s'agit de la logique derrière l'article 18 de l'Arrêté du 25 mars 2004 en ce qui concerne les animaux dans les parcs zoologiques.

¹⁴⁷⁷ V. EUROPEAN GROUP ON TORT LAW. *Principes du droit européen de la responsabilité civile*, Textes et commentaires, Vol. 11, sous la dir. d'Olivier Moréteau, Éd. Société de législation comparée, coll. Droit comparé et européen, 2011.

¹⁴⁷⁸ V. art. 1240 C. civ.

¹⁴⁷⁹ V. CE, 21 mars 1947, *Aubry*, n°80338, publié au recueil Lebon.

¹⁴⁸⁰ Art. 1 à 10, C. pr. pen.

¹⁴⁸¹ V. MARGUENAUD, Jean-Pierre. *Actualité et actualisation des propositions de René Demogue sur la personnalité juridique des animaux*. Revue juridique de l'environnement, vol. 40, n° 1, 2015, pp. 73-83 ; MARGUENAUD, Jean-Pierre. *L'entrée en vigueur de "l'amendement Glavany" : un grand pas de*

de cette « éthique humaine », engageant les producteurs d'animaux. Cette même notion d'éthique humaine, viendrait également encadrer les conditions dans lesquelles les animaux sont transmis à distance.

916. Par ailleurs, la question de l'éthique personnelle peut avoir des répercussions sur la santé mentale humaine notamment lorsqu'elle se mêle aux contraintes d'un emploi. Ainsi par exemple, au Québec, a été reconnue la souffrance mentale (psychologique) des employés d'élevages industriels d'animaux, étant forcés d'abattre des animaux, non pas pour la consommation humaine, mais en raison d'une surproduction de ces derniers, devenus par-là « inutiles »¹⁴⁸². Ainsi, a été reconnue, que si la plupart de ces employés n'avaient pas de problèmes d'éthiques personnels à produire des animaux destinés à l'abattoir, ils avaient en revanche de sérieux griefs d'ordre d'éthique personnelle, à abattre ces derniers pour des raisons purement économiques. Était ainsi soulevé que « *la destruction [des animaux jugés inutiles] représente une réelle difficulté psychologique pour les salariés, une contrainte dans la division du travail, dans l'intégration des nouveaux et une source de tensions entre les travailleurs* »¹⁴⁸³. « *Tel qu'il est vécu par les salariés, le travail en production porcine industrielle est décrit comme un « job d'homme ». Pour « s'habituer », il faut montrer à ses pairs, et son employeur, que l'on est « capable » d'assumer la pression de production et de faire le « sale boulot ». La reconnaissance du travail apparaît comme fortement construite sur la virilité. La virilité implique de vaincre sa peur et de neutraliser sa compassion, son sentiment de dégoût lié au mal que l'on est contraint d'infliger à autrui* »¹⁴⁸⁴. Ainsi, lorsqu'il est contraint d'abattre un animal pour la seule raison qu'il est surproduit, l'employé peut mettre sa santé mentale en danger. L'éthique prend alors une dimension de santé.

plus vers la personnalité juridique des animaux. RSDA, 2/2014, p. 27 et svt.. ; CHAUVET David. *Quelle personnalité juridique est digne des animaux?* Droits, vol. 62, n° 2, 2015, pp. 217-234.

¹⁴⁸² MOURET, Sébastien. *Détruire les animaux inutiles à la production. Une activité centrale du point de vue de la souffrance éthique des salariés en production porcine industrielle.* Travailler, vol. 24, n°2, 2010, pp. 73-91.

¹⁴⁸³ *Ibid.*

¹⁴⁸⁴ *Ibid.*

Section 2 : L'application du droit à la vie des animaux

917. Le devoir de protéger la vie des animaux non destinés à la consommation a incontestablement des fondements tant éthiques que juridiques. Il sera proposé de créer un système concret permettant de protéger de l'abattage, les animaux volontairement ou involontairement surproduits, en établissant une responsabilité juridique des producteurs. Cette responsabilité pourrait se résumer au principe suivant : l'on est responsable de ce que l'on a produit ainsi que de ce dont on a acquis la propriété.

918. Toutefois, l'expérience de l'utilisation de l'Article R655-1 de Code pénal (ou plutôt de l'absence de recours à cet article) semble démontrer que le principe du droit à la vie n'a que peu de valeur face à la réalité concrète : que faire des animaux surproduits et excédentaires ?

919. Le recours à la transmission à distance apparaît souvent dans ces cas comme une alternative à l'abattage. Afin de mettre fin à ces pratiques, sera donc proposé la mise en place d'un système de financement visant à garantir l'application du droit à la vie, tant des animaux surproduits volontairement pour des raisons raciales ou génétiques (Paragraphe 1), que ceux surproduits involontairement (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le droit à la vie des animaux surproduits volontairement

920. Distinction sera ici faite entre les animaux surproduits volontairement par des producteurs d'animaux destinés à la compagnie (A) et ceux surproduits volontairement par des producteurs d'animaux destinés aux parcs zoologiques (B).

A. Les animaux détenus pour la compagnie

921. Comme déjà abordé, en raison de la création d'une mission déléguée de service public de protection de la diversité animale¹⁴⁸⁵, dans certains cas, les producteurs professionnels d'animaux destinés à la compagnie pourront bénéficier d'un financement étatique, visant à couvrir les frais engagés par la surproduction volontaire d'animaux pour des raisons de diversité raciale ou génétique. Ce financement devra permettre de garantir que ces animaux surproduits pourront bénéficier d'une vie conforme à leur longévité naturelle, dans des conditions de santé et de bien-être optimales. Comme il semble inenvisageable, d'un point de vue « pratique », que ces animaux puissent être conservés par les producteurs au sein de leur établissement, surtout lorsque cet établissement correspond à leur lieu de résidence. Par ailleurs, si une telle mesure était requise, ce serait contraire au bien-être des animaux, qui passeraient sans doute leur vie dans un espace clos, les privant des contacts sociaux dont ils ont fondamentalement besoin¹⁴⁸⁶.

922. Ainsi, si leur remplacement était confié à des acteurs professionnels, tels des fourrières-refuges ou dépôts-refuges, ces animaux auraient plus de chance de voir leurs besoins fondamentaux (notamment sociaux) satisfaits. Il serait donc bien plus judicieux, tant pour l'intérêt des animaux, que celui des producteurs, qu'une partie de l'aide financière soit transférée aux fourrières-refuges ou dépôts-refuges lorsque le remplacement de l'animal leur est confié¹⁴⁸⁷.

923. Les fourrières-refuges ou dépôts-refuges trouveraient également bénéfices dans ce système, en ce qu'ils auraient à proposer à l'adoption des animaux jeunes et de race, pour lesquels l'adoption serait plus aisée et rapide, et pour lesquels, tant les recettes provenant des frais d'adoption que celles provenant du financement public

¹⁴⁸⁵ V. L'élévation du principe de conservation de la diversité raciale au rang de mission de service public, p. 133.

¹⁴⁸⁶ BOVET Dalila. *Comportement animal, Comportement social*. Encyclopædia Universalis [en ligne], consulté le 4 avril 2018. Disponible sur : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/comportement-animal-comportement-social/>.

¹⁴⁸⁷ Par ailleurs, afin d'éviter que pour des intérêts basement financiers, les producteurs gardent les animaux chez eux, il conviendra d'imposer que les producteurs souhaitant garder les animaux s'engagent à traiter ces derniers comme s'ils s'agissaient de leurs propres animaux de compagnie, et à combler tous leurs besoins fondamentaux, y compris leurs besoins sociaux.

pourraient permettre de couvrir les frais de garde sur le long terme dans la fourrière-refuge ou dans le dépôt-refuge d'autres animaux, moins facilement adoptables¹⁴⁸⁸.

924. Le professeur Marguénaud a également évoqué cette idée sous une autre forme : « *Plus simplement encore, mais au prix d'un rapprochement anthropomorphique un peu périlleux, on pourrait parler de droit à une pension alimentaire. En tout cas, il s'agirait d'un véritable droit qui, sur le plan civil, serait exercé au nom de l'animal contre celui ou celle qui l'a abandonné pour qu'il puisse matériellement continuer à vivre longtemps à l'abri de la menace d'euthanasie prématurée* »¹⁴⁸⁹. Lucille Boisseau-Sowinski a également avancé la possibilité de créer un droit de créance des animaux sur leurs anciens propriétaires, au profit des refuges les accueillant. « *Ce droit de créance permettrait d'ailleurs aux associations de protection des animaux ayant recueilli un animal maltraité ou abandonné, d'agir en son nom et pour son compte, et de réclamer au maître (à condition qu'il soit identifié) les subsides nécessaires à l'animal pour que l'association puisse s'en occuper jusqu'à la fin de sa vie ou jusqu'à ce que lui soit trouvé un nouveau maître* »¹⁴⁹⁰.

925. Toutefois, de manière temporaire a également été proposé que des non-professionnels soient autorisés à produire des animaux appartenant à des races à faibles effectifs. Ces producteurs-là ne toucheront pas de subvention étatique. Ces producteurs devraient également pouvoir transmettre leurs animaux à des fourrière-refuges ou dépôt-refuges. Pour ces animaux, un financement pourrait provenir, au moins en partie, des recettes du système de taxation spécial des propriétaires d'animaux non stérilisés préconisé¹⁴⁹¹. Également, les fourrière-refuges ou dépôt-refuges récupérant ces animaux pourraient également recevoir un financement provenant des recettes des sanctions financières qui auraient été prononcées envers ceux qui auraient enfreint les mesures obligatoires proposées. Ainsi, ce système de taxation semblerait juste, car, bien que le système qu'il finance relève de l'intérêt

¹⁴⁸⁸ En effet, l'expérience montre que lorsque de jeunes animaux sont saisis chez un éleveur ou une animalerie, les refuges conduisent une véritable compétition pour récupérer ces animaux qui seront très facilement adoptés, et par conséquent entraîneront une augmentation significative tant des recettes, que des visites du refuge.

¹⁴⁸⁹ MARGUENAUD, Jean-Pierre. *Sélection du semestre : Proposition pour porter la personnalité juridique au secours des animaux abandonnés*. RSDA 1/2020, p. 19.

¹⁴⁹⁰ V. BOISSEAU-SOWINSKI Lucille. *La désappropriation de l'animal*. Thèse soutenue, sous la dir. du Pr. J.P. Marguénaud, Limoges, 7 novembre 2008, Point 314.

¹⁴⁹¹ V. Point 78, p. 74.

général, il ne toucherait que les personnes directement ou indirectement responsables de la surproduction des animaux.

926. La mise en place d'un tel système semble parfaitement réalisable, au regard de l'expérience des États voisins l'ayant déjà mis en place. Le dernier exemple en date est celui de la Région belge wallonne, qui dans le cadre de la rédaction de son Code wallon du bien-être animal¹⁴⁹², a instauré une « taxe refuge » pour financer la gestion par les refuges des animaux excédentaires que les propriétaires de chiens, de chats et de furets doivent payer lors de l'identification, obligatoire, de leur animal¹⁴⁹³.

B. Les animaux détenus au sein des parcs zoologiques

927. Concernant les animaux détenus au sein des parcs zoologiques, qui ont précédemment été exclus du système de financement public, le droit à la vie des animaux surproduits volontairement devrait être exclusivement financé par le parc zoologique lui-même. Ces derniers par ailleurs contribuent déjà financièrement à des fonds visant à promouvoir la préservation et conservation¹⁴⁹⁴. Ils ont donc les moyens financiers de couvrir les frais de gestion des animaux excédentaires qu'ils provoquent par leur activité. Et si tel n'est pas le cas, à l'instar du jugement de la Cour de Magdeburg précédemment exposé¹⁴⁹⁵, une telle obligation aurait pour conséquence d'imposer au parc zoologique de repenser son système de reproduction de manière plus responsable¹⁴⁹⁶. Ainsi, lorsqu'il met en place une politique de reproduction, le parc zoologique devrait s'assurer d'avoir la possibilité de conserver tous les animaux surproduits, dans l'hypothèse où la transmission de ces derniers échouerait.

¹⁴⁹² V. Code wallon du bien-être animal, Art. D.15. §2.

¹⁴⁹³ Plus exactement, il s'agit d'une majoration de la redevance liée à l'identification et l'enregistrement obligatoire des animaux. V. Art. D.15. §2 : « *La redevance pour l'identification et l'enregistrement d'un animal de compagnie peut être augmentée d'une contribution de lutte contre les abandons dont le montant est fixé par le Gouvernement* ».

¹⁴⁹⁴ V. Cet article détaille ces fonds, et notamment la participations des parcs zoologiques à hauteur (en moyenne) de 5% de leur budget annuel : THORIN, Marion. *Les parcs zoologiques contribuent-ils vraiment à la protection animale ?* [en ligne] OuestFrance, 5 février 2020. Disponible sur : <https://www.ouest-france.fr/sciences/animaux/les-parcs-zoologiques-contribuent-ils-vraiment-la-protection-animale-6722796>.

¹⁴⁹⁵ Point 911.

¹⁴⁹⁶ Il est intéressant de remarquer que dans le cas du parc zoologique de Magdeburg, le parc prétendait qu'en l'espèce la production était « involontaire », car basée sur une erreur quant à l'identité génétique du reproducteur mâle. Toutefois, une telle reproduction sera considérée comme volontaire.

928. Cette mesure peut, peut-être sembler injuste à premier abord, mais elle aurait pour conséquence pratique bénéfique que les activités de reproduction seraient limitées aux parcs zoologiques ayant les moyens financiers de couvrir les conséquences de leurs activités, et également d'assurer le bien-être des animaux sur le long terme. Cela éviterait ainsi que des parcs zoologiques en difficulté financière, exercent des activités de reproduction, dans le seul but d'attirer plus de visiteurs dans leurs parcs (les « bébés animaux » attirent le public¹⁴⁹⁷) et ainsi combler leur déficit, jusqu'à l'abattage des animaux, une fois devenus trop grands. L'ampleur du phénomène est en effet telle, qu'il a même par exemple été proposé en Suisse d'interdire aux parcs zoologiques de montrer au public des « bébés animaux » afin de mettre fin à « *l'instrumentalisation de la reproduction d'animaux dans les zoos en tant qu'attraction pour le public* »¹⁴⁹⁸.

929. La conséquence d'une telle interdiction pourrait être la décision des parcs zoologiques de stériliser les animaux pour lesquels des activités de reproductions ne pourraient être envisagées, dans les limites du système proposées d'instaurer. Il s'agit notamment d'une des préconisations de la Cour de Magdeburg¹⁴⁹⁹.

Paragraphe 2 : Le droit à la vie des animaux surproduits involontairement

930. La production involontaire concernera principalement les producteurs d'animaux destinés à la compagnie (A.). Il s'agira notamment, des animaux qui ont été produits dans le cadre de l'existence d'une demande, et qui, au final, n'ont pu être transmis, pour différentes raisons, ou pour lesquels la transmission a été un échec. Il peut tout aussi bien s'agir d'animaux souffrant de problèmes de santé ou d'handicaps, que d'animaux sains n'ayant pu trouver acquéreur pour des raisons esthétiques ou de conjonctures diverses.

¹⁴⁹⁷ V. LEURQUIN Anne-Sophie, QUEVRAIN Caroline, *Comment les zoos surfent sur «l'effet peluche» de certains animaux*. [en ligne] 29 mars 2018, Lesoir.be. Disponible sur : <https://plus.lesoir.be/148432/article/2018-03-29/comment-les-zoos-surfent-sur-leffet-peluche-de-certains-animaux>.

¹⁴⁹⁸ V. CHEVALLEY, Isabelle. *Halte à l'instrumentalisation de la reproduction d'animaux dans les zoos en tant qu'attraction pour le public*. Interpellation n°14.3722 au Conseil National suisse, 15 Septembre 2014, publié au bulletin du Conseil national du 12.12.2014, Session d'hiver 2014, Quatorzième séance.

¹⁴⁹⁹ V. Point 911. Toutefois, il est fort à penser, que WAZA/EAZA s'insurgeront face à de telles stérilisations...

931. La production involontaire concernera également les animaux produits à l'origine volontairement par un parc zoologique, mais qui n'ont pu être transmis ou gardés par le parc en raison d'un facteur extérieur à la volonté du parc, comme sa cessation d'activité ou sa faillite (B).

A. La survie des animaux surproduits destinés à la compagnie

932. Ces animaux surproduits n'ayant pas été volontairement surproduits dans le cadre de plans de sauvegarde de diversité raciale ou génétique, leur droit à la vie ne pourra pas être garanti par le système spécifique de financement public préconisé. En effet, la production de ces derniers correspondait à une démarche commerciale relevant du droit privé, et en aucun cas à une démarche relevant de l'intérêt public.

933. Toutefois, faire peser sur le producteur seul la charge de garder l'animal surproduit involontairement, jusqu'à sa mort naturelle, dans des conditions optimales de santé et de bien-être semble en pratique irréalisable, et risque de mener à terme à la garde des animaux dans des conditions d'enfermement non propices à l'expression de leur comportement naturel.

934. Par conséquent, il sera imposé aux producteurs d'animaux la souscription d'une police d'assurance spéciale, visant à couvrir les frais de détention et soins des animaux surproduits, non transmis ou rendus après leur transmission (à l'issue de l'essai ou d'une procédure judiciaire), dans les meilleures conditions de santé et de bien-être jusqu'à leur mort naturelle.

935. Ainsi, sera prévu, à l'instar de l'indemnisation des animaux surproduits volontairement, la possibilité pour le producteur, de transférer les animaux à une fourrière-refuge ou à un dépôt-refuge, en leur reversant le financement provenant de l'assurance.

À notre connaissance, de telles assurances n'existent pas à ce jour, mais ne tarderaient sans doute à se développer si le système préconisé d'instaurer entrerait en vigueur. La souscription obligatoire de cette assurance sera le pilier fondamental de la production d'animaux, notamment en cas de transmission malheureuse.

B. La survie des animaux en cas de faillite ou de fermeture du parc zoologique ou aquatique

936. L'article 6 de la directive 1999/22/CE prévoit qu'« *en cas de fermeture d'un jardin zoologique ou d'une partie d'un tel jardin, l'autorité compétente veille à ce que les animaux concernés soient traités ou déplacés dans des conditions que les États membres jugent appropriées et compatibles avec les objectifs et les dispositions de la présente directive* ». Il y a donc une responsabilité claire de l'État de garantir le devenir des animaux du parc zoologique fermant. Toutefois, la notion de « *conditions que les États membres jugent appropriées* » est sujette à de multiples interprétations. Selon l'analyse faite de cet article par un guide de bonnes pratiques rédigé sous la houppie de la Commission européenne, cela signifie qu'en cas de fermeture, partielle ou totale du parc zoologique ou aquatique, les États doivent « *activer un plan pour le soin et l'hébergement des animaux. Ce plan doit considérer les possibilités suivantes : maintenir certains animaux dans le zoo disposant de bonnes conditions, transférer les animaux dans un autre lieu d'hébergement (...), euthanasier les animaux si aucun autre lieu de relogement existe* »¹⁵⁰⁰. Ainsi, l'abattage des animaux est une option légale et on le sait souvent appliquée. Par ailleurs, la revente des animaux, telle que faite par le Zoo tchèque, semble également pouvoir être considérée comme légale, si l'on interprète largement la notion de « *transfert des animaux vers un autre lieu d'hébergement* ».

937. De plus, la rédaction en langue française de l'article 6 peut être sujette à caution, quant à l'emploi du terme « *fermeture* ». En effet, si on lit cet article à la lueur de celle de l'article 4 précédent¹⁵⁰¹, l'on pourrait se demander si cet article 6 ne concerne pas uniquement la fermeture d'un parc zoologique ou aquatique lorsque celle-ci est ordonnée par l'autorité compétente. Ainsi, il pourrait être avancé que cet article 5 ne s'applique pas lorsque le parc zoologique a fermé de sa propre initiative ou par exemple à la suite d'une faillite. Cette argumentation se justifie d'autant plus lorsque l'on regarde la version anglaise de cet article, faisant référence à une fermeture du parc zoologique de manière passive avec l'emploi du terme « *In the event of a zoo or part thereof being closed* ». Cette phrase en anglais sous-entend la

¹⁵⁰⁰ EU Zoos Directive Good Practices Document. Study contract for the European Commission (070307/2012/635057/SER/B3), juillet 2015.

¹⁵⁰¹ Article 4 Octroi de licences et inspection : (...) *S'il n'est pas satisfait à ces exigences dans un délai approprié, mais n'excédant pas deux ans, à fixer par l'autorité compétente, celle-ci retire ou modifie la licence et ferme le jardin zoologique ou une partie de celui-ci.*

fermeture du zoo de manière extérieure au zoo, et non émanant de ce dernier. Cette interprétation viendrait ainsi relever l'État de sa responsabilité quant au devenir des animaux du parc fermé.

938. Afin d'éviter toute ambiguïté quant à l'application de cet article, mais également tout abattage d'animaux présents dans un zoo venant à fermer, quelle que soit la raison, il convient de prévoir un système plus précis et concret concernant le devenir des animaux, tout en respectant le droit à la vie de ces derniers¹⁵⁰². Afin d'éviter tout transport inutile des animaux, il sera imposé aux parcs zoologiques et aquatiques de disposer d'un partenariat avec d'autres parcs zoologiques ou avec des refuges ou sanctuaires afin de pouvoir replacer les animaux.

¹⁵⁰² À ce propos, v. notamment *Les animaux détenus au sein des parcs zoologiques*, p. 428.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

939. Afin de conserver la diversité raciale et de préserver la diversité génétique des animaux, des dérogations au système de la professionnalisation de la production et de la transmission d'animaux seront donc nécessaires. Mais, comme ces dérogations impliqueront la production de plus d'animaux que le marché ne peut absorber, il sera donc nécessaire de coupler ces mesures avec d'autres mesures strictes visant à assurer la protection du droit à la vie, dans des conditions optimales de bien-être, des animaux surproduits.

940. Faire coïncider la cohésion de la production d'animaux avec la demande, et sauvegarde de la vie de ces derniers, dans des conditions optimales de santé et de bien-être et conformes à leur longévité naturelle, semble être un défi parfaitement réalisable et proportionnel à notre objectif de diminuer au maximum le recours à la transmission à distance d'animaux. En effet, sans la mise en place des mesures, notamment financières, préconisées d'instaurer, de nombreux animaux seraient purement et simplement abattus, pour des raisons basement économiques ainsi que des raisons pratiques de manque de place. Comme déjà démontré, un tel abattage semble contraire à toute notion tant d'éthique animale, que d'éthique humaine, à savoir la responsabilité engagée par les producteurs et détenteurs d'animaux. Par ailleurs, la décision du Conseil d'État du 1^{er} décembre 2020¹⁵⁰³ a fait naître l'espoir de la reconnaissance juridique d'un droit fondamental des animaux à la vie, basé sur une interprétation de l'Article 13 du TFUE et de l'article 515-14 du Code civil.

941. L'on pourrait toutefois se demander si ce principe fondamental de responsabilité ne devrait pas dépasser la vie de l'animal, et s'élargir à sa mort. En effet, une fois mort, l'animal ainsi que les diverses parties de son corps font l'objet de commerce peu respectueux de la vie de l'animal, surtout lorsque ce dernier était détenu à des fins de compagnie. Comme le font remarquer Jean-Pierre Marguénaud, Ninon Maillard et Xavier Perrot, « *l'exploitation des cadavres des animaux est (...) universellement, massivement et méthodiquement pratiquée* »¹⁵⁰⁴. Par ailleurs, ces

¹⁵⁰³ CE, 1^{er} décembre 2020, n° 446808, Inédit au recueil Lebon.

¹⁵⁰⁴ MARGUENAUD Jean-Pierre, MAILLARD Ninon, PERROT Xavier., *Chapitre VI. Section 02. Des cadavres non humains, in, Traité des nouveaux droits de la mort*, in Tome II- La mort, incarnation(s)

auteurs notent que « *le lexique mortuaire animalier [est] peu compassionnel (traitement, exploitation, élimination, etc.), [et] trahit la place réservée à la plus grande partie des animaux dans nos sociétés utilitaristes, consuméristes et carnivores* »¹⁵⁰⁵. L'exploitation des animaux pour la production de toute sorte de produits dérivés comme de la colle, de la fourrure, ou encore à des fins alimentaires est sans doute l'expression la plus crue, mais réelle de l'objétisation et de la mercantilisation de l'animal. Reste donc ouverte la question de savoir où s'arrête ce principe de responsabilité du propriétaire d'un animal, qu'il soit producteur ou détenteur.

cadavérique(s), coll. Dir. Touzeil-Divina Bouteille-Brigant, Boudet 1^{ère} ed, L'Epitoge L'Extenso, novembre 2014, p. 150.

¹⁵⁰⁵ *Ibid*, p. 155.

CHAPITRE 2 : LE DROIT AU BIEN-ÊTRE DES ANIMAUX PENDANT LEUR TRANSPORT

942. Qu'ils s'agissent d'animaux destinés à la consommation, à la compagnie ou à l'exhibition dans des parcs zoologiques et aquatiques, les conditions de transport des animaux font régulièrement l'objet de scandales et de gros titres dans les médias. En effet, le transport des animaux sur de longues distances semble être difficilement conciliable avec la protection de leur bien-être, et peut conduire à leur mort au cours de ce voyage.

943. L'on peut citer ainsi les récents scandales impliquant plusieurs compagnies aériennes américaines, ayant conduit à l'exposition de chiffres allant jusqu'à 40 animaux de compagnie (principalement des chiens) morts pour 1000 transportés¹⁵⁰⁶. Les compagnies en question sont notamment accusées d'avoir administré des médicaments sédatifs aux animaux sans l'accord de leurs propriétaires et d'avoir transporté les animaux dans des conditions d'aération non conformes à leurs besoins vitaux. Également récemment, un scandale a éclaté en Chine, après la découverte dans une entreprise d'export de marchandises, de milliers d'animaux de compagnie morts, dans leur « boîte de transport », faite de carton¹⁵⁰⁷. Du côté français, le dernier scandale de la sorte concernait une compagnie de ferry effectuant des traversées entre la métropole et la Corse, dont les chenils à bord ont rencontré des problèmes graves et répétés de climatisation menant à la mort de plusieurs chiens¹⁵⁰⁸.

944. Afin de garantir la vie, la santé et le bien-être des animaux transmis à distance au cours de leur transport, plusieurs mesures cumulatives seront proposées.

Tout d'abord, l'amélioration des règles existantes de bien-être pendant le transport de tous les animaux sera indispensable, car elles sont aujourd'hui

¹⁵⁰⁶ Voir notamment l'article GABBATT Adam, CHALABI Mona. *Is it safe to take your pet on a plane?* [en ligne] The Guardian, 27 avril 2017. Disponible sur: <https://www.theguardian.com/world/2017/apr/27/united-airlines-animals-deathes-more-2016-other-carrier>.

¹⁵⁰⁷ V. QI, GRACE. *5,000 pets found dead in boxes at Chinese shipping depot*. [en ligne] CBC news, 30 septembre 2020. Disponible sur: <https://www.cbcnews.com/news/dead-pets-cats-puppies-guinea-pigs-found-dead-in-boxes-at-china-shipping-depot-henan/>.

¹⁵⁰⁸ FRANCE 3 CORSE. *Corsica Linea : une plainte déposée après la mort d'un bulldog anglais dans le chenil du Paglia Orba*. [en ligne] 17 juillet 2019. Disponible sur: <https://france3-regions.francetvinfo.fr/corse/corsica-linea-plainte-deposee-apres-mort-bulldog-anglais-chenil-du-paglia-orba-1700480.html>.

inadaptées aux dernières connaissances scientifiques en matière de bien-être pendant le transport. Également, pour certaines espèces, il n'existe pas de règles techniques relatives au bien-être de ces espèces au cours d'un transport. Elles devront donc être créées (section 1).

Deuxièmement, il conviendra de réduire le recours au transport, notamment longue durée, d'animaux vivants, toutes espèces confondues à l'absolue nécessité. Le principe de proximité, précédemment évoqué¹⁵⁰⁹, sera de nouveau utilisé. Ainsi, à côté du droit au bien-être des animaux pendant le transport, naîtra un droit des animaux à ne pas être transportés inutilement. À cette fin, des règles restrictives spécifiques seront mises en place concernant la transmission d'animaux de sauvetage ainsi que la transmission d'animaux entre parcs zoologiques et aquatiques (section 2).

¹⁵⁰⁹ Section 1 : Le principe de proximité, p. 331.

Section 1 : La garantie du bien-être des animaux transportés

945. Le Règlement 1/2005¹⁵¹⁰, ayant remplacé la directive 91/628/CEE¹⁵¹¹ et entré en vigueur le 5 janvier 2007, est l'unique¹⁵¹² texte applicable au transport de tous les animaux vertébrés vivants, quelle que soit leur espèce d'appartenance. Il est repris en droit français par les articles R214-49 à R214-62 du Code rural. Toutefois, ce dernier limite son application aux transports d'animaux s'inscrivant dans le cadre d'une activité économique¹⁵¹³, bien que cette dernière ne soit pas définie clairement.

946. Ce règlement comporte de nombreuses incohérences lexicales et souffre d'un manque important de mise en œuvre, le faisant échouer dans son but de protéger le bien-être des animaux transportés. Ses faiblesses sont notamment régulièrement pointées du doigt par les eurodéputés (Paragraphe 1). Afin de limiter les répercussions inconsidérables en termes de mal-être animal, représentées par le transport d'animaux vivants, sera proposé d'utiliser de le principe de proximité¹⁵¹⁴ afin de réduire tant les temps de transport que le recours à des transports inutiles, sources de souffrance animale (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les insuffisances du Règlement 1/2005

947. Les insuffisances et lacunes du Règlement 1/2005 sont régulièrement pointées du doigt et sont aggravées dans le cadre de la transmission à distance d'animaux (A.). En particulier, ce règlement n'avait pas été conçu pour inclure le transport de chiens, chats et furets dans son champ d'action, et ce dernier a été

¹⁵¹⁰ Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, JOUE L 3, 5.1.2005, p. 1–44.

¹⁵¹¹ Directive 91/628/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport, JOUE L 340 du 11.12.1991, p. 17.

¹⁵¹² Il existe une Convention européenne sur le transport d'animaux, dernièrement révisée le 6 novembre 2003 (Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, ETS n°193, Strasbourg, 6 novembre 2003), mais cette dernière n'a aucune valeur juridique contraignante dans l'ordre juridique européen. Seules les dispositions du Règlement 1/2005, transposant cette convention, ont valeur juridique contraignante.

¹⁵¹³ V. Article premier du Règlement 1/2005.

¹⁵¹⁴ V. Section 1 : Le principe de proximité, p. 331.

amendé *in extremis* avant l'adoption définitive du texte, ce qui explique les nombreuses lacunes remarquées aujourd'hui (B).

A. Les lacunes quant aux animaux transmis à distance

948. Le règlement 1/2005 a remplacé la directive 91/628/CEE dans le but de limiter le transport longue distance d'animaux, défini comme étant un transport de plus de huit heures, et d'améliorer les conditions de bien-être des animaux transportés. En particulier, le texte de la directive de 1991 devait être révisé dans le but de prendre en compte les avancées de la révision de la Convention européenne sur la protection des animaux en transport international¹⁵¹⁵ du Conseil de l'Europe. Toutefois, comme souligné on ne peut plus justement par l'avocat général Nils Wahl à plusieurs reprises, de par leur adoption (trop) rapide¹⁵¹⁶, « *les règles prévues par le règlement n° 1/2005 ne sont pas un modèle de clarté* »¹⁵¹⁷ et se révèlent même « *souvent être dénuées de sens* »¹⁵¹⁸. L'avocat général ajoute que ces règles sont tellement mauvaises, que « *cela ne suscite pas la confiance dans la qualité de la production législative* »¹⁵¹⁹. Tout semble dit.

949. Au-delà des problèmes de champs d'application qui se poseront particulièrement pour le transport de chiens, chats et furets (voir ci-après¹⁵²⁰), le texte du Règlement 1/2005 pose de nombreux problèmes techniques dans son application pratique.

950. En effet, le Règlement 1/2005 a été critiqué à de nombreuses reprises¹⁵²¹ quant à sa difficile application pratique au sein des États membres. Dans son rapport de 2011, la Commission européenne reconnaît qu'« *il existe des différences*

¹⁵¹⁵ Convention européenne sur la protection des animaux en transport international, ETS n°193, Strasbourg, 6 novembre 2003.

¹⁵¹⁶ L'avocat général accuse la Commission européenne d'avoir « recyclé » certaines parties d'autres textes législatifs sans s'inquiéter de certains changements terminologiques, V. point 47 des conclusions de l'avocat général Wahl, présentées le 29 juin 2017, aff. C-383/16 *Vion Livestock BV*, ECLI:EU:C:2017:508.

¹⁵¹⁷ *Ibid*, Point 45.

¹⁵¹⁸ *Ibid*. Point 45.

¹⁵¹⁹ *Ibid*, Point 47.

¹⁵²⁰ Les lacunes quant au cas spécifique des chiens, chats et furets transmis à distance, p. 442.

¹⁵²¹ V. notamment Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the impact of Council Regulation (EC) No 1/2005 on the protection of animals during transport, COM(2011) 700 final Brussels, 10.11.2011 et COMPASSION IN WORLD FARMING. *Animal Transport: Law Enforcement Failures; Report on the implementation of Council Regulation 1/2005 on the protection of animals during transport*. Octobre 2018.

significatives dans la façon dont les États membres interprètent certaines des dispositions du règlement » et que « la mollesse des contrôles risque de défavoriser les transporteurs qui respectent la législation »¹⁵²². Dans son rapport de 2019¹⁵²³, le Parlement européen note « que les États membres n'appliquent pas assez rigoureusement le règlement (CE) no 1/2005 au sein de l'Union, et ne cherchent pas du tout à le faire appliquer en dehors de l'Union », « que le grand nombre d'infractions détectées en 2017 par la direction générale de la santé de la Commission dans plusieurs États membres devrait entraîner l'ouverture de procédures d'infraction à cet égard »¹⁵²⁴ et enfin « que la commission des Pétitions reçoit un très grand nombre de Pétitions relatives au bien-être animal pendant le transport, qui dénoncent fréquemment des violations systématiques, continues et graves du règlement (CE) no 1/2005 du Conseil tant par les États membres que par les transporteurs »¹⁵²⁵.

951. Les problèmes les plus récurrents tiennent aux faiblesses du contrôle effectué par les autorités compétentes au départ, mais également par le manque de contrôle effectué par le système TRACES quant à la plausibilité des données relatives au transport qui sont introduites dans le système.

952. Le problème principal, comme déjà soulevé¹⁵²⁶, tient dans la responsabilité démesurée donnée à l'autorité compétente du Pays de départ, qui doit certifier la validité de certaines informations, qu'elle ne peut absolument pas vérifier. Notamment, concernant la conformité du moyen de transport utilisé, l'autorité compétente n'a accès qu'au numéro de plaque d'immatriculation du véhicule en question. Or, souvent ces autorités n'ont pas accès au fichier national des immatriculations¹⁵²⁷. Comment sont-elles sensées savoir si l'immatriculation en

¹⁵²² Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the impact of Council Regulation (EC) No 1/2005 on the protection of animals during transport, COM(2011) 700 final Brussels, 10.11.2011, pp. 10-11.

¹⁵²³ Rapport du 31.1.2019 sur la mise en œuvre du règlement (CE) no 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (2018/2110(INI)), Commission de l'agriculture et du développement rural, Rapporteur: Jørn Dohrmann.

¹⁵²⁴ *Ibid*, considérants F et G.

¹⁵²⁵ *Ibid*, recommandation 2.

¹⁵²⁶ V. Paragraphe 2 : Les règles associées au mouvement « commercial » d'animaux : l'inadaptation du système TRACES à certains mouvements d'animaux, p. 252.

¹⁵²⁷ En France, ont accès au Système d'Immatriculation des Véhicules (SIV): les agents de la police nationale et de la gendarmerie nationale, afin de réaliser des contrôles routiers, mais également dans le cadre des enquêtes menées par la police judiciaire, les officiers du ministère public, pour gérer le traitement des infractions pénales (délits) au Code de la route, les compagnies d'assurance, afin de

question est correcte et si elle correspond à un véhicule apte à transporter des animaux vivants, dans les conditions décrites par le règlement 1/2005 ? La question est d'autant plus épineuse si le véhicule en question est immatriculé dans un autre Pays.

953. Le 14 janvier 2019, le Parlement européen a voté une résolution¹⁵²⁸ relative à l'application du Règlement 1/2005, sur la base d'un rapport¹⁵²⁹ rédigé par l'eurodéputé danois Jørn Dohrmann. Les avis exprimés, notamment par la commission sur les pétitions, à propos de l'application du règlement 1/2005 sont, plus que virulents envers l'efficacité de ce règlement et le rôle joué par la Commission européenne : ainsi la commission Pétition « *déplore le manque de rigueur effroyable de la Commission dans la poursuite des violations graves et systématiques des dispositions du règlement (CE) no 1/2005, pourtant portées à sa connaissance de manière directe, régulière et détaillée depuis 2007 par des ONG œuvrant de ce secteur dans près de 200 rapports* » et « *condamne cet état de fait et estime inacceptable que, treize ans après l'entrée en vigueur du règlement, d'après de nombreux témoignages, des animaux continuent d'être transportés, en infraction avec les dispositions du règlement (CE) no 1/2005, dans des conditions précaires à bord de moyens de transport inadaptés et bondés, ce qui occasionne pour eux des souffrances inutiles et entraîne des risques importants pour leur santé et la nôtre* »¹⁵³⁰.

lancer les procédures d'indemnisation à la suite d'un accident de la route, les services compétents des États membres de l'Union européenne, dans le cadre du traitement des infractions commises dans un autre État membre, l'organisme privé, habilité par l'État, pour constater les manquements à la taxe poids lourds des sociétés de transport, les sociétés d'exploitation des autoroutes à péage, en cas d'infraction liées au paiement des droits de péage, les huissiers de justice, dans le cadre de procédure de saisie de véhicule, les professionnels de l'automobile habilités à réaliser des opérations d'immatriculation de véhicule neuf et d'occasions, les agents des services des douanes, pour la réalisation de contrôles routiers, les services de l'ANTS, afin d'organiser la gestion des traitements liés au SIV et de manager la production des certificats d'immatriculation, la Poste, pour organiser la distribution des certificats d'immatriculation par voie postale et les services de l'État spécialisés dans la lutte contre le terrorisme, dans le cadre de leurs enquêtes. V. ORNIKAR.COM, *Fichier centralisé de gestion des immatriculations des véhicules* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.ornikar.com/permis/autour-voiture/immatriculation/carte-grise/fichier-centralise>.

¹⁵²⁸ Résolution du Parlement européen du 14 février 2019 sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (2018/2110(INI)).

¹⁵²⁹ Rapport sur la mise en œuvre du règlement (CE) no 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union, préc.

¹⁵³⁰ Avis sur le rapport d'exécution concernant le règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union, Commission des pétitions, Ángela Vallina ; PE 625.385v02-00 23 octobre 2018.

954. Pour autant, malgré tous ces problèmes tant dans sa conception que dans sa mise en œuvre, dont certains reconnus par la Commission européenne elle-même¹⁵³¹, la révision du Règlement 1/2005 est systématiquement rejetée par la Commission européenne. Ainsi, lors du vote de cette résolution du 14 janvier 2019, le représentant de la Commission européenne a pris la parole afin de rejeter d'emblée toute possibilité de réformer le Règlement¹⁵³². Selon la parole commune des Commissaires européens responsables du bien-être animal s'étant succédé, priorité doit être donnée à la mise en application de ce Règlement¹⁵³³, et dans ce but la Commission a entrepris plusieurs actions visant à informer mieux les acteurs du transport d'animaux, des dispositions de ce Règlement.

955. Toutefois, fin 2020, la Commission européenne a soudainement changé de cap et a lancé une évaluation appelée « Fitness check »¹⁵³⁴, dans le but de vérifier la conformité et l'adéquation de certains textes actuels relatifs au bien-être des animaux, dont le règlement transport fait partie, avec la stratégie européenne « From Farm to Fork »¹⁵³⁵ faisant partie du « EU Green deal »¹⁵³⁶. En particulier, le Fitness check vise à « *évaluer si la législation reste adaptée et efficace pour poursuivre les objectifs de l'UE de bien-être des animaux, compte tenu de l'évolution des connaissances scientifiques. Il évaluera également les besoins en matière de bien-être animal et les attentes des citoyens depuis l'adoption de ces législations. Le fitness check cherchera également à identifier d'éventuelles lacunes dans la conception, la portée ou la mise en œuvre des règles existantes, et à examiner les*

¹⁵³¹ Report from the Commission to the European Parliament and the Council on the impact of Council Regulation (EC) No 1/2005 on the protection of animals during transport, préc.

¹⁵³² V. Intervention de M. Andriukaitis au nom de la Commission européenne dans Parlement européen, Débats ; Jeudi 14 février 2019 – Strasbourg, 6. Protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (débat) ; PV 14/02/2019 – 6.

¹⁵³³ Pourtant, dans leurs conclusions les avocats généraux de la CJUE ont soulevé à de nombreuses reprises toutes les lacunes dans le texte de ce règlement, rendant son application quasi-impossible.... V. notamment Conclusions de l'avocate générale Sharpston présentées le 10 septembre 2015, aff. C 301/14, Pfothenhilfe-Ungarn e. V. préc., Conclusions de l'avocat général Wahl présentées le 21 Janvier 2016, aff. C-469/14, Masterrind, préc. et Conclusions de l'avocat général Wahl, présentées le 29 juin 2017, aff. C 383/16 Vion Livestock BV, préc.

¹⁵³⁴ Fitness check of the EU legislation on animal welfare of farmed animals. DG SANTE – Unit G2 – 'Animal health and welfare'. 2020-2021.

¹⁵³⁵ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Le pacte vert pour l'Europe. COM/2019/640 final. 11 décembre 2019.

¹⁵³⁶ « From Farm to Fork Strategy for a fair, healthy and environmentally-friendly food system » traduite "De la ferme à la table". V. Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement. COM/2020/381 final. 20 mai 2020.

*possibilités de simplification et de réduction des coûts et charges réglementaires, ainsi que les éventuelles lacunes et domaines à améliorer »*¹⁵³⁷. Toutefois, s'il y a au final révision du Règlement 1/2005, suivant cette évaluation, elle sera limitée au transport des animaux destinés à la consommation humaine.

956. Si en matière de transport d'animaux, le Règlement 1/2005 a largement démontré son insuffisance, lorsque les animaux transportés sont des chiens, des chats ou des furets, le Règlement va se montrer laconique et même, sur certains points, impossibles à appliquer. Pourtant, aucune révision n'est prévue quant à ces animaux.

B. Les lacunes quant au cas spécifique des chiens, chats et furets transmis à distance

957. Le Règlement 1/2005 n'a été conçu que pour s'appliquer au transport des animaux destinés à l'abattage. En effet, il n'avait jamais été prévu, d'inclure les chiens, chats et furets dans le champ du futur Règlement 1/2005, puisque ces derniers ne figuraient pas dans la directive¹⁵³⁸ l'ayant précédé. Cependant, l'entrée en vigueur du Règlement 998/2003 (aboli et remplacé depuis) sur le mouvement non commercial des chiens, chats et furets a changé la donne en cours de route, puisqu'il prévoyait l'application du Règlement 1/2005 à certains mouvements de chiens, chats et furets.

958. Cette inclusion tardive des chiens, chats et furets dans le champ d'application du Règlement 1/2005, alors que celui-ci était déjà entièrement rédigé, explique ses lacunes et incohérences actuelles quant à ces espèces.

En effet, le Règlement est basé sur une opinion de l'EFSA¹⁵³⁹, qui a évalué de manière scientifique, les conditions adéquates de transport de chaque espèce d'animaux. Or, dans le cadre de l'élaboration du Règlement 1/2005, la demande d'opinion initiale faite par la Commission européenne à l'EFSA demandait à l'EFSA de se concentrer uniquement sur le transport des chevaux, porcs, moutons et bovins. Ce n'est qu'un an

¹⁵³⁷ Traduction libre de l'anglais. V. COMMISSION EUROPÉENNE. *Fitness check roadmap*. DG SANTE – Unit G2 – 'Animal health and welfare. 2020.

¹⁵³⁸ Directive 95/29/CE du Conseil, du 29 juin 1995, modifiant la directive 91/628/CEE relative à la protection des animaux en cours de transport, JO n° L 148 du 30/06/1995 p. 0052 – 0063.

¹⁵³⁹ European Food Safety Agency – Autorité européenne de sécurité des aliments.

après la publication de l'opinion EFSA sur le transport de ces espèces¹⁵⁴⁰, que la Commission européenne a fait, *in extremis*, une demande de complément¹⁵⁴¹ de l'étude EFSA en étendant cette dernière à d'autres espèces, parmi lesquelles figurent les chiens et les chats (mais pas les furets). Pour autant, de manière complètement contradictoire, sans attendre le résultat de cette nouvelle opinion, la Commission européenne a publié sa proposition de Règlement¹⁵⁴² le 16 juillet 2003 alors que l'opinion EFSA ne sera adoptée que le 30 mars 2004¹⁵⁴³. Ainsi, lorsque la version finale du Règlement 1/2005 a été votée, l'opinion de l'EFSA de 2004 et notamment ses dispositions concernant le transport des chiens et des chats, n'a pas été prise en compte, puisque le texte adopté est une copie quasi identique de la proposition de Règlement du 16 juillet 2003. Toutefois, dans le Préambule du Règlement 1/2005, a été inclus un paragraphe prévoyant que « *des dispositions spécifiques pour les volailles, les chats et les chiens feront l'objet de propositions appropriées, dès que les avis correspondants de l'Autorité européenne de sécurité alimentaire (AESA) seront disponibles* » ¹⁵⁴⁴. Pour autant, l'EFSA n'a jamais été consultée postérieurement spécifiquement sur le transport des chiens et des chats, et aucune disposition spécifique à ces animaux n'a jamais été adoptée.

959. C'est ainsi que dans le Règlement 1/2005, les seules dispositions relatives au bien-être des chiens et des chats transportés sont les suivantes : les chiens et les chats transportés doivent être âgés de plus de huit semaines, sauf s'ils sont accompagnés de leur mère¹⁵⁴⁵ et lors de leur transport, les chiens et les chats doivent être alimentés à des intervalles ne dépassant pas vingt-quatre heures et abreuvés à des intervalles ne dépassant pas huit heures¹⁵⁴⁶.

960. Contrairement aux autres espèces, aucune disposition précise relative aux cages de transports des chiens et des chats ainsi qu'à leurs conditions concrètes de transport ne figure dans les annexes du Règlement. Pourtant, l'opinion de l'EFSA,

¹⁵⁴⁰ SCIENTIFIC COMMITTEE ON ANIMAL HEALTH AND ANIMAL WELFARE. *The welfare of animals during transport (details for horses, pigs, sheep and cattle)*. Report, 11 mars 2002.

¹⁵⁴¹ Question N° EFSA-Q-2003-094 envoyée à l'EFSA le 21 mai 2003.

¹⁵⁴² Proposition de règlement du Conseil relatif à la protection des animaux en cours de transport et aux opérations annexes et modifiant les Directives 64/432/CEE et 93/119/CE, COM/2003/0425 final - CNS 2003/0171 */.

¹⁵⁴³ SCIENTIFIC PANEL ON ANIMAL HEALTH AND WELFARE. *Opinion on a request from the Commission related to the welfare of animals during transport* (Question N° EFSA-Q-2003-094) Adoptée le 30 mars 2004.

¹⁵⁴⁴ Point (9) du Préambule du Règlement 1/2005 préc.

¹⁵⁴⁵ Point 2. f) Chap. 1 de l'Annexe I du Règlement 1/2005 préc.

¹⁵⁴⁶ Point 2.2 Chap. 5 de l'Annexe I du Règlement 1/2005 préc.

bien que reconnaissant un manque d'informations scientifiques¹⁵⁴⁷, pose des recommandations très précises quant au transport des chiens et des chats¹⁵⁴⁸ :

- les conteneurs utilisés pour le transport des chiens et des chats doivent pouvoir leur permettre de se tenir droits, avec un espace d'au moins 15 cm entre la hauteur de l'animal et le haut, la largeur et la longueur de la cage ;
- l'aération des conteneurs doit être suffisante ;
- les animaux amenés à subir des transports fréquents doivent y être acclimatés dès leur plus jeune âge ;
- les intervalles d'alimentation et d'abreuvement minimum des chiens et des chats ainsi que les conditions de températures minimales et maximales doivent être fixées en accord avec le degré de chaleur et d'aération du véhicule utilisé pour le transport, mais également avec la taille, la race et la condition spécifique de chaque animal.

961. Il est fortement regrettable qu'aucune de ces recommandations scientifiques n'ait été prise en compte par le Règlement 1/2005. Par ailleurs, la possibilité de demander à l'EFSA une opinion complémentaire concernant les chiens et les chats prévue par le point 9 du Préambule du Règlement 1/2005 n'a jamais été utilisée par la Commission européenne.

962. Également, la Commission européenne a publié en 2011 un rapport d'évaluation de la mise en pratique du Règlement 1/2005¹⁵⁴⁹. Ce rapport, était prévu par l'article 32 du Règlement 1/2005, prévoyant que « *dans un délai de quatre ans à partir (...) [du 5 janvier 2008], la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur l'incidence du présent règlement sur le bien-être des animaux transportés et sur les courants d'échanges d'animaux vivants dans la Communauté. En particulier, ce rapport prend en compte des preuves scientifiques des besoins de bien-être des animaux, et le rapport sur la mise en œuvre du système de navigation (...), de même que les implications socio-économiques du présent*

¹⁵⁴⁷ Point 9.1.11 de SCIENTIFIC PANEL ON ANIMAL HEALTH AND WELFARE. *Opinion on a request from the Commission related to the welfare of animals during transport* (Question N° EFSA-Q-2003-094) Adoptée le 30 mars 2004.

¹⁵⁴⁸ *Ibid*, points 9.2.1 à 9.2.5.

¹⁵⁴⁹ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'incidence du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport, COM(2011) 700 final, 10.11.2011.

*règlement, y compris les aspects régionaux. Ce rapport est accompagné au besoin de propositions appropriées concernant les voyages de longue durée, notamment en matière de durée des trajets, de périodes de repos et de densités de chargement »*¹⁵⁵⁰.

963. Pourtant, alors que l'article 32 prévoyait que le rapport doit concerner tous les animaux transportés, le rapport publié en 2011 s'est avéré particulièrement laconique en ce qu'il a explicitement exclu de son champ le transport de tout animal autre qu'un bovin, porcin ou équin. Interrogé quant à cette insuffisance du rapport par l'eurodéputé Marc Tarabella, la Commission européenne a répondu que « *les modalités du règlement 1/2005 concernent surtout les bovins, les porcins et les équins* »¹⁵⁵¹ et que par conséquent, le rapport ne s'est intéressé qu'à ces espèces. Il en est de même en ce qui concerne le rapport annuel que les États membres doivent fournir à la Commission relatant des inspections faites et de leurs résultats. Selon la Commission¹⁵⁵², ce dernier ne doit pas inclure les transports de chiens et chats. Il semblerait donc qu'actuellement, la Commission ne s'intéresse pas à la question de l'application du Règlement 1/2005 aux animaux de compagnie, et ne fait pas de la surveillance de la mise en application du Règlement à ces espèces un élément de contrôle.

964. De plus, il réside aujourd'hui une ambiguïté au sein des États membres quant à savoir si les États membres peuvent ou ne peuvent pas créer leurs propres conditions de transport des chiens, chats et des furets sur leur territoire. En effet, le Règlement 1/2005 prévoit dans son article premier qu'il « *ne fait pas obstacle à d'éventuelles mesures nationales plus contraignantes visant à améliorer le bien-être des animaux au cours des transports se déroulant entièrement sur le territoire d'un État membre* »¹⁵⁵³. Toutefois cette permission est limitée aux transports intraétatiques, et non aux transports entre États membres. L'étude européenne menée en 2015 sur les chiens et les chats impliqués dans des pratiques commerciales¹⁵⁵⁴ a démontré que seuls quatre États membres avaient adopté des

¹⁵⁵⁰ Art. 32 du Règlement 1/2005 préc.

¹⁵⁵¹ Question écrite E-011235/12 de Marc Tarabella, MEP, à la Commission européenne, *Transport de volailles*, 7 décembre 2012. Réponse donnée par M. Borg au nom de la Commission le 25 janvier 2013.

¹⁵⁵² V. Réponse donnée par M. Dalli au nom de la Commission européenne, à la question E-1772/10. *Trafic d'animaux domestiques en Grèce*. 4 mai 2010.

¹⁵⁵³ Art. 1.3 du Règlement 1/2005 préc.

¹⁵⁵⁴ Point 3.2.1.1, IBF INTERNATIONAL CONSULTING, VETEEFFECT, WAGENINGEN UNIVERSITY & RESEARCH CENTRE (WUR), ISTITUTO ZOOPROFILATTICO SPERIMENTALE DELL'ABRUZZO

règles nationales quant au transport des chiens, et cinq concernant le transport des chats. Par ailleurs, ces règles ne s'appliquaient qu'aux vendeurs professionnels, tels que définis par la loi nationale, et non aux vendeurs amateurs. La France ne dispose d'aucune législation spécifique au transport commercial ou non de chiens et de chats.

965. Par ailleurs, il existe un flou juridique au sein des États membres quant au degrés d'application du Règlement 1/2005 au transport de chiens et de chats. En effet, comme l'a démontré un rapport rédigé en 2016¹⁵⁵⁵, les États membres n'ont pas tous la même interprétation quant à la question de savoir quelles règles sont applicables aux chiens et aux chats. Le rapport conclut : « *certaines États estiment tout simplement que ce Règlement ne s'applique pas au transport de chiens et de chats, ce qui explique cette impression que les contrôles sont « bâclés ».* En réalité, ils n'ont parfois même pas lieu... »¹⁵⁵⁶.

966. Cette incertitude vient de l'écriture du Règlement 1/2005, qui réserve certaines dispositions, comme celles relatives à la tenue d'un carnet de route, au transport de certaines espèces¹⁵⁵⁷. De plus, comme relevé par la Fédération des Vétérinaires d'Europe, « *beaucoup d'articles [de ce règlement] sont inapplicables aux animaux de compagnie* »¹⁵⁵⁸. Ce constat est par ailleurs confirmé par la Commission européenne dans son Rapport de 2011 qui relève : « *Si le règlement s'applique au transport de tous les animaux vertébrés vivants, il convient de noter que la plupart des règles détaillées se réfèrent au bétail. Pour le transport d'animaux appartenant à d'autres catégories (...), l'application du règlement s'est donc heurtée à certaines difficultés* »¹⁵⁵⁹.

967. Mais la difficulté majeure rencontrée lors du contrôle de transports de chiens et de chats au regard du Règlement 1/2005 tient au fait que le déplacement de

E DEL MOLISE "G. CAPOREALE" (IZSAM), Study on the welfare of dogs and cats involved in commercial practices. Specific Contract SANCO 2013/12364, Final Report, Décembre 2015, p. 28.

¹⁵⁵⁵ V. VIER PFOTEN / FOUR PAWS en coll. avec Dr. méd. vét. Sven HÜTHER. Identification, vaccination et mouvement des chiens et des chats en Europe : Le Passeport pour animaux de compagnie et le Trade Control and Expert System (TRACES) - Un manque de traçabilité menant à de sérieuses menaces pour la santé humaine et animale, la protection des consommateurs et la protection animale. 2015–2016.

¹⁵⁵⁶ *Ibid*, p. 84.

¹⁵⁵⁷ V. Art. 5-4 du Règlement 1/2005 préc.

¹⁵⁵⁸ FVE, UEVP, FECAVA. *Working towards responsible dog trade – The position of the veterinary profession in Europe 'Profit should never take priority over animal health and welfare'*. 2016, p.4.

¹⁵⁵⁹ Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'incidence du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport, préc., p. 10.

ces animaux se fait majoritairement dans des véhicules de tourisme, discrets, et non dans des voitures spécialement agréées à cet effet. Ceci explique la grande différence de chiffres (plus du double) entre le nombre réel de transports de chiens et de chats ayant lieu chaque mois et celui enregistré dans le système TRACES¹⁵⁶⁰.

Le transport « amateur » des chiens et des chats semble s'inscrire à la frontière entre la légalité et l'illégalité et crée un réel risque sanitaire pour l'Union européenne. L'Animal Transport Association notait ainsi dans son rapport de 2008¹⁵⁶¹, qu'à la suite d'une enquête menée par l'Ordre des vétérinaires italiens sur les contrôles effectués lors de transports commerciaux d'animaux de compagnie, 52% des chiots transportés étaient malades : 34% d'entre eux étaient porteurs d'endoparasites, 23% étaient infectés par un parvovirus, 17% souffraient de mycoses et 10% d'entre eux étaient porteurs de la maladie de Carré. Pourtant, ces animaux ont été transportés légalement au regard des règles existantes. Par ailleurs, le transport maritime des animaux considéré comme « *non commercial* », pose également de nombreux problèmes. Ainsi, en 2010, le sénateur Alain Houpert interpellait le ministre de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche quant aux nombreux décès de chiens et de chats survenus lors des traversées maritimes entre la France métropolitaine et la Corse en raison de la chaleur excessive et de l'absence de climatisation¹⁵⁶². Le ministre avait rappelé les obligations des transporteurs et leur responsabilité contractuelle¹⁵⁶³.

968. Qu'ils soient transportés dans des véhicules individuels, ou dans le cadre d'un transport professionnel, qu'il soit routier, maritime ou aérien, des normes minimales de bien-être, adaptées au nombre d'animaux transmis et à la durée du voyage, devront être fixées en complétant les annexes du Règlement 1/2005, sur la

¹⁵⁶⁰ Le document de discussion de la plateforme européenne relative au bien-être animal note: "*There is a lively trade of a big scale in pet animals which is not reflected in the figures of TRACES. It is estimated that every month around 46,000 dogs are traded between EU Member States whereas in the Commission's TRACES system in one year (2014) a total of 20,779 dogs involved in intra-EU trade are registered*"; EU ANIMAL WELFARE PLATFORM. *Discussion paper on the health and welfare of dogs in trade*. 2018. Disponible sur: https://ec.europa.eu/food/sites/food/files/animals/docs/aw_platform_res-lib_disc-paper-dogs.pdf.

¹⁵⁶¹ ATA. Journal de l'ATA. 2008, vol. 3, 4th Quarter, p. 14.

¹⁵⁶² Question écrite n° 15134, d'Alain HOUPERT, sénateur, au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, *Bien-être animal*, 16 septembre 2010 JO Sénat du 16 septembre 2010.

¹⁵⁶³ Réponse à la question n° 15134 du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, JO Sénat du 25 novembre 2010.

base d'une étude de l'EFSA, tel que le prévoit le point (9) du Préambule¹⁵⁶⁴ du Règlement 1/2005. Il pourrait également s'agir d'une tâche à confier à la Plateforme européenne sur le bien-être animal¹⁵⁶⁵, établie en 2017 par la Commission européenne et prolongée jusqu'en 2025, dans laquelle l'EFSA siège. Il est donc urgent de demander une nouvelle étude à l'EFSA afin de réglementer spécifiquement au niveau européen le transport aérien, maritime et terrestre de chiens et de chats.

969. Concernant spécifiquement le transport aérien, un guide (appelé « Règlement »¹⁵⁶⁶) très complet a déjà été rédigé par l'Association du transport aérien international (IATA). De plus, l'IATA a lancé fin 2019, un programme de certification, appelé 'CEIV Live Animals', pour améliorer la sécurité et le bien-être des animaux vivants¹⁵⁶⁷.

970. Concernant les autres modes de transport d'animaux, un code de conduite¹⁵⁶⁸ a été rédigé par l'IPATA. Ces règles établies par un consortium d'experts en transport, en santé et en bien-être animal, et déjà majoritairement appliquées par les transporteurs professionnels, devraient servir de base à une réglementation européenne.

Paragraphe 2 : La limitation du temps d'acheminement

971. Toute transmission à distance d'animaux implique le transport de ces animaux. En l'absence d'amélioration des conditions de transport par la réglementation européenne et étant donné le caractère systématiquement

¹⁵⁶⁴ Point (9) Préambule du Règlement 1/2005 « *Des dispositions spécifiques pour les volailles, les chats et les chiens feront l'objet de propositions appropriées, dès que les avis correspondants de l'Autorité européenne de sécurité alimentaire (AESa) seront disponibles* ».

¹⁵⁶⁵ Décision de la Commission du 24 janvier 2017 instituant un groupe d'experts de la Commission intitulé « plateforme sur le bien-être animal », JO C 31 du 31.1.2017, p. 61 telle que complétée par la Décision de la Commission du 7 mai 2021 modifiant la décision 2017/C 31/12 instituant un groupe d'experts de la Commission intitulé « plateforme sur le bien-être animal ». JO C 185 du 12 mai 2021, p. 7.

¹⁵⁶⁶ IATA, *Live Animals Regulations*. 46e Éd., Janvier 2020. Disponible sur : <https://www.iata.org/en/publications/store/live-animals-regulations/>.

¹⁵⁶⁷ V. IATA. *IATA and ATA Join Forces to Implement CEIV Live Animal*. Revue de Presse, 10 juillet 2019.

¹⁵⁶⁸ IPATA. *Code of Ethics*. Disponible sur : <https://www.ipata.org/ipata-code-of-ethics>.

traumatisant de ce dernier pour les animaux¹⁵⁶⁹, au nom du principe de proximité¹⁵⁷⁰, la durée du transport (acheminement) devra être limitée. Il est à noter, que particulièrement en ce qui concerne les petits animaux de compagnie, le recours au transport de ces derniers dans le cas d'acquisitions à distance a fortement augmenté en France depuis 2020.

972. Ainsi, une boutique en ligne de vente de rongeurs a récemment ouvert¹⁵⁷¹. Parmi les offres : lapins, cochons d'Inde, gerbilles, hamsters, souris, etc. Un clic pour choisir l'animal, un clic pour payer, et l'animal sera livré dans les meilleurs délais à n'importe quelle adresse en France... ou en Europe !

Voici ce que l'on peut lire dans les conditions générales de vente du site : « *Les animaux qui sont commercialisés sur ce site sont expédiés par nos centres d'acclimatation ou d'élevages. Ils voyagent aux risques et périls du destinataire par un transporteur express. Le client s'engage à être présent à l'adresse de livraison le jour prévu. Toute absence au moment de présentation du ou des colis par le transporteur dégage le vendeur de sa responsabilité* ». Quant à ce qu'il advient de l'animal n'ayant pas pu être livré, rien n'est dit... Il semble évident que ce type de pratiques de livraison, en ce qu'il annihile le caractère tant vivant, que sensible de l'animal, est parfaitement contraire au règlement 1/2005 ainsi qu'aux règles de bien-être animal les plus fondamentales. Cela rappelle par ailleurs, avec effroi, certaines pratiques chinoises, qui pourtant font scandale en France et en Europe¹⁵⁷².

973. Pourtant, d'autres sites français tentent de plus en plus d'anticiper la critique, en justifiant le caractère éthique et légal de telles livraisons d'animaux : « *Se faire livrer un animal à domicile vous inquiète ? Un animal ça n'est quand même pas une « marchandise » ! Pourtant c'est comme ça que les animaux que nous n'élevons pas arrivent aujourd'hui au magasin... Qu'ils soient dans le coffre d'une voiture ou d'un camion le transport est quelque chose de très normal aujourd'hui... Non les oiseaux n'arrivent pas à tire d'ailes et les serpents ne viennent pas en*

¹⁵⁶⁹ V. à ce propos notamment l'évaluation de l'EFSA sur le bien-être animal en cours de transport : EFSA. *Scientific Opinion Concerning the Welfare of Animals during Transport*. EFSA Panel on Animal Health and Welfare (AHAW), 12 janvier 2011.

¹⁵⁷⁰ V. Section 1 : Le principe de proximité, p. 331.

¹⁵⁷¹ Site Internet « Les animaux du Net ». Disponible sur : <http://lesanimauxdunet.com>, consulté en janvier 2020.

¹⁵⁷² V. QI, GRACE. *5,000 pets found dead in boxes at Chinese shipping depot*. [en ligne] CBC news, 30 septembre 2020. Disponible sur: <https://www.cbcnews.com/news/dead-pets-cats-puppies-guinea-pigs-found-dead-in-boxes-at-china-shipping-depot-henan/>.

rampant à la boutique »¹⁵⁷³. Certes, cette justification n'est pas totalement fausse. Pour autant, bien que ce site mette en avant la professionnalité et qualité de son transport, le bien-être des animaux transportés ne peut être garanti tant qu'aucune limite en temps d'acheminement n'est fixée. Par ailleurs, pour calculer ce temps d'acheminement, il faut prendre en compte l'hypothèse selon laquelle la livraison n'aurait pas pu avoir lieu et où l'animal doit être rechargé dans le camion, et renvoyé à l'expéditeur.

974. Ce type de ventes de rongeurs à distance est plutôt nouvelle. En revanche, celle des chevaux, est beaucoup plus ancienne et fréquente. Toutefois, en ce qui concerne les chevaux, il existe une législation précise et spécifique¹⁵⁷⁴, à l'opposé des chiens, chats et autres rongeurs, ou la plupart des animaux transportés entres parcs zoologiques.

975. Depuis quelques années, un mouvement associatif¹⁵⁷⁵ repris au niveau du parlement européen, réclame la limitation du temps de transport pour tous les animaux vivants à 8 heures¹⁵⁷⁶. Toutefois, comme précédemment exposé¹⁵⁷⁷, il est impossible de décider arbitrairement de la durée maximale d'acheminement ni des conditions de voyage en l'absence d'une évaluation scientifique de l'EFSA.

¹⁵⁷³ <https://www.enviesanimales.fr/content/11-livraison-danimaux>, consulté en janvier 2020.

¹⁵⁷⁴ V. Notamment Règlement (UE) n°2016/429 préc. et Règlement (CE) n° 504/2008 préc.

¹⁵⁷⁵ V. notamment la campagne « 8 hours », initiée par l'eurodéputé Dan Jorgensen et propulsée par l'ONG « Animals' Angels ». La campagne a récolté plus d'un million de signatures en Europe. GREEN EUROPEAN FOUNDATION. *1 million European citizens for better animal welfare*. [en ligne]. 8 février 2012. Disponible sur : <http://archive.gef.eu/best-practice/1-million-european-citizens-for-better-animal-welfare/>.

¹⁵⁷⁶ Déclaration du Parlement européen du 15 mars 2012 sur la fixation d'une durée maximale de huit heures pour le transport, dans l'Union européenne, des animaux destinés à l'abattage, P7_TA(2012)0096.

¹⁵⁷⁷ V. Paragraphe 1 : Les insuffisances du Règlement 1/2005, p. 437.

Section 2 : Le droit des animaux à ne pas subir un transport inutile

976. Comme précédemment exposé, pourvu que son potentiel soit habilement utilisé et que ses dispositions ambiguës et litigieuses¹⁵⁷⁸ soient réécrites, le Règlement 1/2005 pourrait servir de base solide pour une amélioration significative du transport des animaux, pour autant qu'il y ait une vraie volonté politique tant européenne que nationale de le mettre en application.

977. Toutefois, étant donné le caractère traumatisant du transport longue durée pour les animaux¹⁵⁷⁹, quand bien même celui-ci serait effectué dans des conditions optimales de bien-être, le recours à ce dernier devra être strictement limité à l'absolue nécessité.

978. Ainsi, dans plusieurs cas de figure, cette nécessité sera présumée faire défaut. De manière générale, ce sera le cas lorsqu'un animal 'similaire' aurait pu être acquis impliquant un temps de transport moins long (Paragraphe 1). Toutefois, concernant deux transmissions d'animaux à distance spécifiques, ayant déjà bénéficié de plusieurs dérogations en raison de leur particularité, des limitations précises seront établies (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La limitation du recours au transport quant à la proximité d'un autre animal 'similaire'

979. « *À trop chercher le bonheur ailleurs, on finit par oublier celui que l'on a devant soi...* »¹⁵⁸⁰. Cette citation du philosophe Alain vient très clairement résumer le sens voulu pour le 'principe de proximité' suggéré : pourquoi chercher ailleurs l'animal 'similaire'¹⁵⁸¹ qui est disponible 'devant soi' ?

¹⁵⁷⁸ Paragraphe 1 : Les insuffisances du Règlement 1/2005, p. 437.

¹⁵⁷⁹ V. à ce propos notamment l'évaluation de l'EFSA sur le bien-être animal en cours de transport : EFSA. *Scientific Opinion Concerning the Welfare of Animals during Transport*. EFSA Panel on Animal Health and Welfare (AHAW), 12 janvier 2011.

¹⁵⁸⁰ ALAIN, de son vrai nom Émile-Auguste Chartier, philosophe.

¹⁵⁸¹ Evidemment, les animaux ne sont pas « similaires » dans le sens « interchangeables » comme une marchandise. Toutefois, dans l'intérêt des animaux, nous emploieront ici cette expression afin de s'opposer à des transmissions à distance d'animaux qui pourraient être évitées.

980. Certes, chaque animal a sa propre valeur intrinsèque, et est par conséquent irremplaçable. Pour autant, les qualités propres de l'animal, surtout celles subjectives relatives à l'affect, ne peuvent s'apprécier qu'une fois l'animal « reçu ». Par conséquent, au stade de la recherche de l'animal à acquérir, l'acquéreur à distance, devrait être limité par la proximité en termes de distance¹⁵⁸² d'autres animaux disponibles. Ainsi, si par exemple, l'acquéreur souhaite acquérir à distance un jeune chien de race teckel, il devra être limité dans sa démarche, si un éleveur de teckels ou un refuge en disposant se trouve plus proche (en temps d'acheminement), que celui qu'il souhaite acquérir.

981. Cette limitation se fera par un refus de l'importation imposée par la fourrière-refuge / le dépôt-refuge ou coordinateur local donnant l'agrément. Une telle analyse des animaux disponibles ou non ne pourra toutefois se faire que si les prérequis relatifs à la traçabilité des animaux sont correctement mis en place, de manière systématique et obligatoire.

982. L'application de cette règle permettra également de favoriser les animaux « locaux ». Cela permettra de protéger les éleveurs locaux, qui seront soumis à des règles strictes, d'une concurrence déloyale, notamment quant au prix de vente, qui résulterait de l'importation d'animaux venant de Pays où les éleveurs ne sont pas soumis à ces règles¹⁵⁸³. Il en sera de même en ce qui concerne les fourrières-refuges et les lieux de dépôt-refuges, qui ainsi ne subiront pas la concurrence d'autres Pays. Certes, les acquéreurs pourraient toujours se rendre dans un autre Pays pour acquérir un animal moins cher, mais l'on sait qu'en pratique, peu se déplaceront. Par ailleurs, les frais du voyage dépasseraient la différence de prix de l'animal.

983. Mais c'est surtout en ce qui concerne les animaux transmis entre les parcs zoologiques et aquatiques que le principe de proximité d'un autre animal prendra tout son sens. Ce sera ainsi un rôle fondamental des coordinateurs par espèce et locaux de faire les choix de transmission d'animaux également en fonction de la disponibilité d'un animal similaire plus proche.

¹⁵⁸² Par le terme 'distance', nous impliquons le temps et les conditions (voyage aérien, maritime ou routier ?) de voyage, et non seulement la distance kilométrique.

¹⁵⁸³ Evidemment, si les mesures que nous proposons étaient adoptées au niveau européen, la distorsion concurrentielle serait bien moins importante, tout comme l'intérêt d'importer des animaux d'un autre Pays... V. Paragraphe 2 : La protection des professions de producteur et de vendeur d'animaux de concurrence déloyale étrangère, p. 96.

Paragraphe 2 : La limitation du recours au transport dans deux cas spécifiques de transmission

984. Deux types de transmissions, se faisant principalement à distance, nécessiteraient des développements juridiques spécifiques, car tant leur nature que leurs conséquences ne peuvent être appréhendées par un cadre généraliste tel celui du Règlement 1/2005. Il s'agit de la transmission d'animaux destinés à la compagnie (principalement des chiens et des chats) en vue de leur adoption internationale (A) et de la transmission d'animaux entre parcs zoologiques et aquatiques (B).

A. La restriction de la transmission d'animaux de sauvetage

985. La transmission de chiens et de chats à distance dans le cadre d'une opération dite de « sauvetage » est une transmission non prise en compte par le droit européen, malgré les demandes constantes, tant du Parlement¹⁵⁸⁴, qu'individuellement de ses eurodéputés¹⁵⁸⁵, mais qui pourtant suscite des enjeux économiques et sanitaires sérieux. Ce type de transmission peut regrouper plusieurs sortes de mouvements d'animaux, dont la qualité des acteurs impliqués tout comme les moyens utilisés sont susceptibles de varier fortement. Également, ces mouvements peuvent s'inscrire dans le cadre d'une pratique régulière, ou de manière inopinée, suivant une actualité factuelle ou politique.

986. Toutes ces variations forment le caractère singulier de ce type de transmission et complexifient grandement leur appréhension efficace par le droit. Afin de mieux les encadrer, il convient de créer un cadre *sui generis* à côté du mouvement commercial et du mouvement non commercial. Cette proposition va à

¹⁵⁸⁴ V. p. ex. Déclaration du Parlement européen du 13 octobre 2011 sur la gestion de la population canine dans l'Union européenne, JO C 94E, 3.04.2013, p.15) ou Résolution du Parlement européen du 4 juillet 2012 sur la mise en place d'un cadre juridique au niveau de l'Union européenne pour la protection des animaux de compagnie et des animaux errants (2012/2670(RSP)) OJ C 349E, 29.11.2013, p. 71.

¹⁵⁸⁵ V. les nombreuses questions écrites adressées à la Commission européenne à ce sujet (Question écrite E-3631/10 de Daciana Octavia Sârbu, MEP, à la Commission européenne, Projet de loi relatif à l'euthanasie des chiens, 17 mai 2010 ; Question écrite E-004111/2011 d'Andreas Mölzer, MEP, à la Commission européenne, Abattage de chiens dans l'UE, 28 avril 2011 ; Question écrite E-005087/2011 de Daniël vanDerStoep, MEP, à la Commission européenne, 220 chiens abattus sans anesthésie en Roumanie, 25 mai 2011 ; Question écrite E-006543/2011 de Daniël vanDerStoep, MEP, à la Commission européenne, Suivi de la question: 220 chiens abattus sans anesthésie en Roumanie, 11 juillet 2011, etc.) citées in MEUNIER Patrick. *Le transport transfrontalier caritatif des chiens sans maître : des règles européennes en quête d'adoption - CJUE, 3 décembre 2015, Pfotenhilfe-Ungarn, aff. C-301/14, ECLI:EU:C:2015:793*. Rev. Aff. Eur., 2015/4, p. 783-794.

l'opposé de ce que voulait faire la Commission dans le cadre de l'adoption de la réglementation européenne sur la santé animale, cette dernière estimant que « *faire de ces animaux* [les chiens et chats errants faisant l'objet de transmissions internationales] *une catégorie distincte entraînerait des confusions, une insécurité juridique et pourrait limiter les mesures prises à leur égard* »¹⁵⁸⁶. Sera démontré en quoi cette affirmation est incorrecte, notamment au regard des enjeux multiples et parfois contradictoires soulevés par ce type de transmissions d'animaux à distance.

987. La dangerosité des mouvements non contrôlés d'animaux dits « de sauvetage » est un sujet régulièrement soulevé par les eurodéputés dans leurs questions à la Commission européenne¹⁵⁸⁷. Mais c'est probablement l'avocate générale Sharpston qui a le plus significativement attiré l'attention sur l'absence de cadre juridique permettant d'accompagner ce type de mouvements, dans ses conclusions relatives à l'affaire C-301/14 *Pfotenhilfe Ungarn*¹⁵⁸⁸. Ainsi, comme le commente Aude Bouveresse, « *l'Avocate générale Sharpston rend des conclusions ne laissant douter à aucun moment de la prise en considération de l'ensemble de ces enjeux et du malaise éprouvé dans la formulation de ses réponses, en présence de ce qu'elle qualifie de lacune législative* »¹⁵⁸⁹. En effet, l'avocate générale Sharpston, suivie globalement par la Cour, adopte une solution qui permet de prévenir un risque sanitaire, mais qui ne participe pas à la protection du bien-être animal, et rend quasi impossible le respect des règles relatives à ce mouvement par les acteurs de la transmission à distance d'animaux de sauvetage. Mais au regard du cadre juridique actuel, aucune autre solution n'était envisageable, comme le fait justement remarquer Claire Vial¹⁵⁹⁰.

¹⁵⁸⁶ Communication de la Commission au Parlement européen conformément à l'article 294, paragraphe 6, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne concernant la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles (législation sur la santé animale), COM/2015/0638 final - 2013/0260 (COD), p.8.

¹⁵⁸⁷ V. p. ex. Question écrite E-003987/14 de Sergio BERLATO, MEP, à la Commission européenne. *Impact of the movement of animals for adoption*. 17 mars 2014.

¹⁵⁸⁸ Conclusions de l'avocate générale Sharpston présentées le 10 septembre 2015, aff. C-301/14, *Pfotenhilfe-Ungarn e. V.*, ECLI:EU:C:2015:589.

¹⁵⁸⁹ BOUVERESSE, Aude. *Protection des animaux en cours de transport*. Europe n°2, Février 2016, comm. 51.

¹⁵⁹⁰ VIAL, Claire. *Transport des animaux au sein du marché intérieur : la Cour de justice contrainte d'abandonner les chiens errants à leur triste sort*. CJUE, 3 décembre 2015, *Pfotenhilfe-Ungarn*, aff. C-301/14, ECLI:EU:C:2015:793. Rev. Aff. Eur., 2015/4, p. 769-781.

988. Sera étudié dans un premier temps la multiplicité des enjeux soulevés par ce type de transmissions (1), ainsi que les mesures restrictives pouvant être adoptées pour prendre en compte ces enjeux (2).

1- Une transmission impliquant de nombreux enjeux concurrents

989. Au cœur de ce dilemme se dessinent les trois grands enjeux en conflit au cours de ce type de transmission.

990. Il s'agit premièrement de sauver des animaux, dont les conditions de vie ne leur permettraient pas de survivre et de voir leurs exigences en matière de bien-être respectées en l'absence de transmission internationale. Afin de leur retrouver rapidement un foyer susceptible de combler ces exigences de bien-être, ces animaux doivent être transmis à distance, car tel foyer n'existe pas dans leur pays d'origine en raison de troubles sociétaux ou politiques, souvent liés à une surpopulation animale.

991. Mais à côté de cet enjeu, un autre se dessine : celui de la sécurité sanitaire. En effet, ces animaux proviennent souvent de la rue, et par conséquent leur historique sanitaire est inconnu. De plus, lorsque les animaux sont gardés ensemble en grand nombre, ou transportés en grand nombre, le risque sanitaire s'accroît fortement. En effet, il est prouvé scientifiquement que « *lorsque l'on met une grande collection d'animaux sains dans un même local, il se produit un phénomène appelé microbisme qui les rend tous malades dans les trois jours. Aucun moyen de désinfection ne diminue sérieusement ce phénomène qui sera combattu par l'aération et le vide sanitaire* »¹⁵⁹¹. Ainsi, même sans aucun animal malade, tous peuvent le devenir rapidement de manière incontrôlable.

992. Enfin, se dessine, un troisième enjeu : l'enjeu économique et concurrentiel qui mérite d'être soulevé. En proposant des animaux à distance, les pollicitants à distance entrent directement en concurrence avec les pollicitants locaux, et ceci parfois au détriment des animaux¹⁵⁹². Le but de ces transmissions d'animaux de sauvetage est bien de sauver des animaux, et ne doit en aucun cas conduire à une

¹⁵⁹¹ QUEINNEC, Guy. *Truc et astuces pour votre chien*, Éd. Hachette, Paris : 2003.

¹⁵⁹² V. Question écrite E-4525/08, de Cristiana Muscardini, MEP, à la Commission européenne, *Trafic d'animaux errants*, 5 août 2008, relatant de prétendues ONG qui ramassent gratuitement des chiens errants en Italie pour les faire adopter en Europe à prix d'or.

réduction létale des animaux déjà présents dans le Pays d'adoption, en raison d'une offre démesurément plus grande que la demande. C'est pourquoi il est indispensable de compléter le cadre général des Règlements 576/2013 et 1/2005 ainsi que de la directive 2013/31 par des mesures spécifiques visant à réduire et encadrer le recours à la transmission à distance d'animaux de sauvetage.

2- Les mesures restrictives

993. Afin de protéger les enjeux précédemment décrits, seront proposées plusieurs restrictions à la transmission à distance d'animaux de sauvetage. Ces restrictions seront : concernant les acteurs de cette transmission (a), géographiques (b), quantitatives (c) et enfin financières (d).

994. Toutefois, au préalable, il est important de préciser que nos propositions s'articuleront avec la mise en place des solutions proposées, liées à la professionnalisation des acteurs de la transmission à distance.

a) La restriction des acteurs

995. La restriction des acteurs pouvant pratiquer la transmission d'animaux à distance a déjà été fixée dans le cadre des mesures de professionnalisation proposées¹⁵⁹³. Rappelons-les brièvement. Dans le système créé, les associations et des fondations de protection des animaux disposant d'une fourrière-refuge ou d'un dépôt-refuge auront l'exclusivité pour la transmission d'animaux à distance, pourvu que leur professionnalité soit garantie par leur reconnaissance d'utilité publique, la possession d'au moins une fourrière-refuge / un dépôt-refuge et par la vérification de leur transparence financière et organisationnelle.

996. La réglementation européenne sur la santé animale¹⁵⁹⁴ prévoit par ailleurs clairement que ces lieux de dépôts/ refuges doivent être enregistrés et approuvés, suivant inspection par l'autorité compétente, avant toute transmission d'animaux. La

¹⁵⁹³ Section 2 : Les professionnels de la disposition et transmission d'animaux sans maître, p. 104.

¹⁵⁹⁴ Transcrite en droit français par l'Ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne, JORF n°0254 du 31 octobre 2019, Texte n° 88.

définition donnée du refuge inclut toute sorte d'établissements mêmes des domiciles privés.

997. Concernant les adoptants à distance, si la transmission se fait directement entre refuge et adoptant, il sera imposé que ce dernier ait une organisation ou fondation répondant aux critères ci-dessus, installés dans son pays, qui se porte garant de l'avenir de l'animal transmis. En cas d'abandon, de transmission malheureuse¹⁵⁹⁵ ou d'échec de l'essai¹⁵⁹⁶ de l'animal, l'association garante s'engage à récupérer l'animal. L'association / fondation doit aussi fournir le nom et l'engagement écrit d'une autre association qui se porterait garante en cas d'indisponibilité, de dissolution, ou de cessation d'activité de la première association. Ces critères feront l'objet de développements spécifiques.

998. Les États gardent compétence pour lister les organisations de leur territoire autorisées à effectuer ce type de transfert et les conditions exactes requises pour attester le sérieux du particulier qui recevra l'animal. Ces conditions devront prévoir au minimum les critères d'aptitude à conclure déjà fixés¹⁵⁹⁷.

b) La restriction géographique

999. La première des restrictions à appliquer concerne la délimitation des Pays à partir desquels ou à destination desquels la transmission d'animaux de sauvetage pourra avoir lieu. De manière similaire à la liste des pays indemnes de la rage dressée annuellement par l'OIE, l'on imposera que soit dressée une liste des Pays concernés par une surpopulation canine ou féline. Cette liste sera mise à jour sur une base annuelle, mais également en cas d'événement soudain (notamment climatique, conflictuel ou lié à un événement), afin d'ajouter temporairement certains Pays / régions.

¹⁵⁹⁵ Titre 3 : Des remèdes juridiques à la transmission malheureuse respectueux des souhaits de l'acquéreur et du pollicitant, p. 521.

¹⁵⁹⁶ V. La défaillance de l'essai, p. 287.

¹⁵⁹⁷ V.

1000. L'intérêt d'une telle liste sera de définir tant à partir de quel Pays les transmissions d'animaux de sauvetages peuvent être effectuées, mais également les Pays ne pouvant pas recevoir de tels animaux en raison de la surpopulation ou situation locale. Cela permettrait donc de réguler les animaux cherchant un foyer, en rééquilibrant les zones où l'offre est importante avec celles où la demande est importante. Ainsi, les transmissions d'animaux de sauvetage permettraient de réduire progressivement la surpopulation féline et canine actuelle.

1001. Réguler les Pays autorisés à recevoir les animaux éviterait non seulement d'aggraver une surpopulation préexistante, mais également d'éviter des abattages d'animaux n'ayant pas trouvé de maîtres, car les adoptants potentiels leur auraient préféré un animal de sauvetage venu d'ailleurs.

c) La restriction quantitative

1002. Il faut imposer une limitation du nombre maximal d'animaux « étrangers » pouvant être adoptés par une personne, notamment au regard de l'espace qu'elle pourra consacrer aux animaux : par le biais de l'identification et de l'enregistrement¹⁵⁹⁸, le nom de la personne ainsi que le nombre d'animaux déjà adoptés doivent être accessibles aux associations habilitées. Ceci permettra de limiter le phénomène psychiatrique déjà mentionné du « Animal Hoarding »¹⁵⁹⁹, ou autrement dit l'acquisition compulsive d'animaux, qui touche aujourd'hui entre 2 à 5%¹⁶⁰⁰ de la population mondiale, principalement aux États-Unis, au Canada et en Europe.

1003. Les personnes souffrant de ce trouble s'avèrent spécifiquement vulnérables en matière de sauvetage d'animaux.

d) La restriction financière

1004. La transmission d'animaux à distance en vue de leur sauvetage implique nécessairement des frais administratifs et vétérinaires pour l'organisation s'y prêtant

¹⁵⁹⁸ V. Titre 3 : La traçabilité des animaux transmis, p. 161.

¹⁵⁹⁹ V. Paragraphe 1 : La vulnérabilité permanente de l'acquéreur à distance d'animaux, p. 373.

¹⁶⁰⁰ V. CASSIDAY, Karen Lynn. *What is animal hoarding? Is it like hoarding lots of objects? Can people be cured?* [en ligne] Anxiety and Depression Association of America. Disponible sur : <https://adaa.org/understanding-anxiety/obsessive-compulsive-disorder-ocd/hoarding-basics/animal-hoarding>.

qui constitueraient un obstacle infranchissable s'ils n'étaient pas recouverts. Ainsi, il faudra autoriser que le remboursement de ces frais de transfert soit demandé par le biais d'une facturation à l'adoptant à condition que ces frais soient détaillés précisément et attestés par des pièces justificatives.

Par ailleurs, ces frais ne devraient pas constituer un avantage lucratif pour l'organisation / fondation les recevant.

1005. Il reviendra toutefois aux États, dans le cadre de leur contrôle financier¹⁶⁰¹ de ces organisations et fondations d'utilité publique, de contrôler ces différents points.

B. La restriction des échanges des animaux entre parcs zoologiques

1006. La mise en place de règles spécifiques concernant la transmission d'animaux entre parcs zoologiques et aquatiques va impliquer *a priori*, de reconnaître la nature foncièrement commerciale de ces échanges¹⁶⁰², quand bien même les animaux échangés ne sont pas monnayés en tant que tel. En effet, cette reconnaissance du caractère commercial de ces échanges s'impose afin de garantir que seuls des professionnels y prennent part, mais également cela permet d'imposer des règles très strictes, tant administrative et notamment l'utilisation du système TRACES, que de bien-être et de santé animale.

1007. Ces transmissions seront strictement encadrées afin de garantir que ces dernières n'aient lieu que pour répondre à des objectifs de conservation des espèces en voie de disparition (1), mais également afin de garantir que les conditions d'accueil de l'animal soient optimales sur le court et long terme au sein du parc zoologique ou aquatique importateur. Au regard de ces conditions, un régime quelque peu assoupli pourra être prévu pour les réserves, refuges ou sanctuaires.

1008. Seront par ailleurs exclus de tout programme d'échange d'animaux, les parcs zoologiques et aquatiques se livrant à des activités de cirques avec les animaux (2.).

¹⁶⁰¹ V. La transparence financière, p. 112.

¹⁶⁰² V. Les parcs zoologiques et aquatiques, acteurs professionnels et économiques à but lucratif, p. 237.

1- La restriction à la satisfaction d'objectifs de préservation et de conservation des espèces

1009. Ce n'est pas un secret, mais un fait que ni l'EAZA, ni les parcs zoologiques et aquatiques ne nieront : la grande majorité des animaux échangés entre parcs zoologiques et aquatiques n'appartiennent pas à des espèces en voie de disparition ou d'extinction¹⁶⁰³. Également, la pratique a prouvé depuis de nombreuses années que les programmes de conservation dits *in situ*¹⁶⁰⁴ ne fonctionnent que rarement¹⁶⁰⁵. Autrement dit, il est fort peu probable qu'un animal né dans un parc zoologique et aquatique puisse un jour être réintroduit dans la nature. En effet, « 10 % seulement des 150 réintroductions récentes se sont soldées par un franc succès¹⁶⁰⁶ ».

1010. Mais, comme l'argument de la conservation et de la préservation des espèces est l'un des principes justifiant l'existence éthique des parcs zoologiques et aquatiques, ces derniers ont trouvé une nouvelle arme de persuasion : les programmes de conservation dits *ex-situ*¹⁶⁰⁷, qui eux semblent avoir de bien meilleurs taux de réussite. Comme le parc zoologique ne peut plus prétendre qu'il mène une politique de reproduction et d'échanges d'animaux afin de réintroduire ces derniers dans la nature, il contribue à la conservation des espèces en utilisant une partie de ses recettes pour financer des programmes de reproduction menés dans les zones où des espèces sont effectivement menacées. L'argument de la justification de l'existence du parc zoologique et de ses échanges d'animaux peut donc être schématisé comme ceci : le parc zoologique a besoin d'animaux afin d'augmenter ses visites et donc ses

¹⁶⁰³ « Dans les zoos européens, 70 à 75% des animaux prisonniers ne sont pas menacés dans la nature. Sur les quelque 850 espèces et sous-espèces de mammifères détenues dans les zoos européens, 500 sont considérées comme « peu préoccupantes » par la liste rouge de l'International Union for the Conservation of Nature, et seules 45 d'entre elles (5%) sont en danger critique d'extinction. » V. DAUPHIN LIBRE. Zoos, le mythe de la réintroduction en milieu naturel ? [en ligne]. Disponible sur : <https://www.dauphinlibre.be/zoos-le-mythe-de-la-reintroduction-en-milieu-naturel/>.

¹⁶⁰⁴ Programmes de reproduction au sein des parcs zoologiques ou aquatiques, visant à replacer les animaux nés dans parc, plus tard dans la nature.

¹⁶⁰⁵ V. Etude de l'Université de Exeter (Royaume-Uni) EXETER UNIVERSITY. *Captive carnivores not up to wild living*. Press release, 20 janvier 2008 et OWEN James. *Most Captive-Born Predators Die If Released Most large, captive-bred carnivores die if returned to their natural habitat, a new study has found*. [en ligne] National Geographic, 2008. Disponible sur : <https://www.nationalgeographic.com/animals/article/predators-captivity-habitat-animals>.

¹⁶⁰⁶ DESROUSSEAU, Christine. *Le zoo, lieu d'élevage d'animaux en voie de disparition*. Vacarme, 2000/1 (n° 11), p. 27-28.

¹⁶⁰⁷ Programmes de reproduction se déroulant hors du parc zoologique ou aquatique, directement dans la nature.

recettes, car une partie de ces dernières financent des programmes de conservation des espèces à des milliers de kilomètres du parc zoologique. Cela revient à dire « *je garde un gorille en cage à Paris, afin d'éviter l'extinction du tigre du Bengale en Inde* ». Ce raisonnement est le même que celui utilisé en matière de quota de pollution¹⁶⁰⁸. Ainsi, cet argument, affreusement capillotracté en apparence constitue l'un des piliers sur lequel repose aujourd'hui tant l'existence des parcs zoologiques et aquatiques que la réalisation des transmissions à distance d'animaux qu'ils effectuent. Comme cette étude n'a pas la vocation utopiste de remettre en cause plus de deux siècles d'existence des parcs zoologiques, seront ici proposées des solutions réalistes et réalisables, visant à réduire au *maximum* les transmissions d'animaux à distance entre parcs zoologiques.

1011. Subséquemment, puisque l'argument de la conservation des espèces est valable pour au moins 10% des espèces, il sera retenu, n'en niant pas pour autant son hypocrisie, mais il sera utilisé comme condition stricte de la transmission d'animaux entre parcs zoologiques et aquatiques. Ainsi, s'impose la rédaction d'une réglementation européenne qui devrait être reprise au niveau international de la CITES, prévoyant que les seuls échanges d'animaux qui pourront faire l'objet de transmission internationale seront ceux listés par l'UICN¹⁶⁰⁹ sur sa liste rouge¹⁶¹⁰ des espèces quasi menacées, vulnérables, en danger, en danger critique d'extinction et les espèces disparues, survivantes uniquement en élevage. Cette réglementation devra se faire par une mise à jour de la directive européenne 1999/22/CE sur les zoos, mais pourrait également s'inscrire dans le cadre d'une réglementation spécifique sur les transmissions d'animaux sauvages. Une telle réglementation devrait avoir pour conséquence logique de faire baisser d'au moins 80% le nombre d'animaux échangés entre parcs zoologiques, puisque si l'on en croit les ONG¹⁶¹¹, plus de 80% des animaux échangés ne font pas partie de la liste rouge.

1012. Par ailleurs, une telle réglementation aura pour conséquence d'augmenter fortement la responsabilité de l'EAZA (WAZA), qui devra limiter son catalogue aux espèces de la liste rouge de l'UICN. L'organisation et sa banque d'animaux pourraient ainsi devenir la seule source d'approvisionnement en espèces de la liste rouge pour

¹⁶⁰⁸ SCHWARTZ, Sonia. *Comment distribuer les quotas de pollution ? Une revue de la littérature*. Revue d'économie politique, vol. 119, n° 4, 2009, pp. 535-568.

¹⁶⁰⁹ The International Union for the Conservation of Nature and Natural Resources.

¹⁶¹⁰ <https://www.iucnredlist.org/>.

¹⁶¹¹ V. notamment les associations Rewild, Zoocheck, Code Animal, Born Free, etc.

les parcs zoologiques et aquatiques. En échange de ce monopole, l'EAZA devra faire preuve d'une plus grande transparence, et communiquer ses données quant aux échanges d'animaux effectués avec l'Union européenne, ou encore avec une instance mondiale telle la CITES.

1013. S'imposera également l'établissement d'une entité chargée de contrôler WAZA au niveau international, et l'EAZA au niveau européen. Cette entité devra faire partie de la Commission européenne, soit au sein de la DG Environnement qui gère la CITES, soit au sein de la DG Santé qui gère le système TRACES. Ce sera à la Commission européenne d'estimer en fonction de ses effectifs quelle DG sera la plus apte à mener cette mission.

1014. Toutefois, afin de pouvoir faire l'objet d'une transmission à distance d'un animal appartenant à une espèce sur la liste rouge de l'UICN, un parc zoologique devra au préalable remplir certaines conditions.

2- L'interdiction d'acquisition à distance d'animaux pour les parcs zoologiques pratiquant le divertissement animalier

1015. L'EAZA a récemment décidé de durcir les règles au sein de ses parcs zoologiques et aquatiques membres. Ainsi, en 2018, l'EAZA a suspendu l'adhésion de deux de ses membres français, à savoir le Zoo d'Amnéville et le Puy du Fou, en raison des spectacles animaliers qu'ils organisaient¹⁶¹². Cette décision n'a pas été sans conséquence, puisque très peu de temps après, le directeur du Zoo d'Amnéville a été limogé et le zoo a été déclaré en faillite¹⁶¹³.

1016. L'EAZA n'interdit pourtant pas en soi le spectacle animalier au sein des parcs zoologiques et aquatiques. Par exemple, les activités de nourrissage des animaux en public, qui sont pourtant du divertissement ne sont pas interdites. Mais, *« il est suggéré que les zoos doivent présenter leurs informations d'identification de conservation plus en détail et s'assurer que le message de divertissement n'affecte pas négativement la transmission de la conservation ou de l'éducation tout en*

¹⁶¹² Le zoo d'Amnéville a été exclu à cause de son spectacle Tigerworld mettant en scène des tigres, et le parc du Puy du Fou à cause de son spectacle de fauconnerie.

¹⁶¹³ V. CLARINVAL, France avec AFP. *Prudentia prend le contrôle du zoo d'Amnéville, très endetté.* [en ligne] 3 janvier 2020. Disponible sur : <https://5minutes.rtl.lu/actu/frontieres/a/1451922.html>.

*continuant à attirer suffisamment de visiteurs pour assurer la viabilité économique des zoos »*¹⁶¹⁴. Ainsi, l'activité de dressage de tigre présentée par le Zoo d'Amnéville, et ayant déclenché le courroux des associations, a été considérée comme s'apparentant à du cirque en ce qu'elle ne permettait pas aux animaux d'exprimer des comportements naturels.

1017. Pourtant, de nombreux delphinariums sont membres de l'EAZA et ne perdent pas pour autant leur statut de membre¹⁶¹⁵... Cela s'explique par l'ambiguïté des lignes directrices de l'EAZA qui précisent : « *L'EAZA définit comme animation ou spectacle toute occasion où un animal exhibe des comportements, naturels ou issus d'un entraînement, sous la supervision ou le contrôle d'un entraîneur en public, avec l'intention d'éduquer, d'inspirer et divertir les visiteurs. Cela comprend également les expériences et interactions des animaux avec les visiteurs* »¹⁶¹⁶. Ainsi, cette rédaction laisse sous-entendre qu'il est possible de faire du spectacle qui montre des animaux exprimant, soit un comportement naturel, soit un comportement, sous-entendu « non-naturel », issu d'un entraînement. L'EAZA pose pourtant une limite : les parcs doivent éviter « *toute pratique qui donne au public une impression trompeuse des comportements naturels des animaux sauvages, ou qui avance des informations sur ces comportements qui ne sont pas avérées scientifiquement* ». Force est de remarquer que la largesse des termes employés ne permet pas d'interdire complètement le divertissement animalier.

1018. Si le système préconisé est mis en place, WAZA et l'EAZA devront durcir les règles et interdire catégoriquement tout divertissement animalier, non seulement avec des animaux de la liste rouge importés, mais également de manière générale, tout divertissement animalier contraignant les animaux à effectuer des gestes qu'ils soient contraires ou non à leur comportement naturel, ou pouvant être dangereux pour leur bien-être ou leur santé, ou encore pour la santé ou la sécurité des visiteurs du parc. Ainsi les seules activités qui devraient être autorisées seront des activités de nourrissage, pour autant que les animaux ne soient pas obligés d'y participer, et qu'ils

¹⁶¹⁴ CARR Neil, COHEN Scott. *The Public Face of Zoos: Images of Entertainment, Education and Conservation*. A Multidisciplinary Journal of The Interactions of People & Animals, 2011.

¹⁶¹⁵ Toutefois ces delphinariums ne pourront bientôt plus en France détenir de larges cétacés. V. Art. 46 de la Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (JORF n°0279 du 1 décembre 2021, Texte n° 1).

¹⁶¹⁶ EAZA. *Lignes directrices concernant l'usage qui est fait d'animaux lors d'animations ou spectacles*. Approuvées par le Conseil de l'EAZA le 27 Septembre 2014, mises à jour le 19 avril 2018.

puissent accéder à la nourriture également en l'absence de public. À ce propos, le rapport de l'enquête¹⁶¹⁷ diligentée par la coalition européenne ENDCAP en 2011 fait état de nombreux divertissements animaliers au sein des zoos européens ne respectant pas ces mesures.

1019. Par ailleurs, il convient de remarquer qu'une telle interdiction éviterait une concurrence déloyale résultant d'un système à deux niveaux. En effet, en septembre 2020, la ministre de la Transition écologique Barbara Pompili s'est engagée à la fin des delphinariums en France et des spectacles animaliers y ayant lieu pour 2022 pour les orques et 2027 pour les dauphins. Cette proposition a été cristallisée par la loi de 2021¹⁶¹⁸. La ministre précisait à ce propos : « *Des études récentes ont montré combien ces mammifères ont conscience de leur captivité et à quel point leur comportement naturel – rien que nager par exemple – est impossible à reproduire dans un delphinarium malgré tous les efforts que nous pourrions imaginer. Ces espèces de cétacés à l'intelligence si vive sont si particulières dans leur comportement, leur compréhension de ce qui les entoure, les liens sociaux qui les unissent, que je crois profondément que leur place n'est pas dans un delphinarium.* »¹⁶¹⁹.

1020. Cette loi vise également l'interdiction du spectacle animalier impliquant des espèces non domestiques au sein des établissements itinérants¹⁶²⁰, mais également au sein des discothèques, plateaux télévisés et événements festifs privés¹⁶²¹s. Ce serait donc incohérent et déloyal de laisser les parcs zoologiques faire du spectacle animalier, mais interdire les parcs aquatiques et les cirques de le faire.

¹⁶¹⁷ BORN FREE FOUNDATION. *The EU Zoo Inquiry 2011, An evaluation of the implementation and enforcement of EC Directive 1999/22, relating to the keeping of animals in zoos*. European coalition ENDCAP, mars 2011.

¹⁶¹⁸ Art. 46 de la Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (JORF n°0279 du 1 décembre 2021, Texte n° 1).

¹⁶¹⁹ Conférence de Presse donnée par la ministre de la Transition écologique Barbara POMPILI, Mardi 29 septembre 2020, discours en direct sur le Twitter du ministère de l'Ecologie.

¹⁶²⁰ *Ibid.*

¹⁶²¹ Art. 48 de la loi n°2021-1539, préc.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

1021. La transmission d'animaux à distance implique inexorablement le transport d'animaux, sur des distances parfois longues. Au cours de ce chapitre, ont été proposées des mesures visant tant à encadrer les conditions de transport des animaux transmis à distance, qu'à réduire le recours au transport à l'absolue nécessité, notamment en vertu de l'application du principe de proximité.

1022. La réglementation européenne et française relative à l'acheminement et au mouvement des animaux transmis, tant dans sa rédaction que dans son application, est aujourd'hui insuffisante pour pouvoir garantir que les animaux ne soient pas transportés « *dans des conditions telles qu'ils risquent d'être blessés ou de subir des souffrances inutiles* »¹⁶²². Si pour les animaux destinés à la consommation humaine ou les équins, un certain nombre de mesures ont été adoptées ou sont en cours de révision, en ce qui concerne les animaux destinés à la compagnie, comme le chien ou le chat, ou les animaux échangés entre parcs zoologiques et aquatiques, les lacunes juridiques sont importantes.

1023. Il sera donc fondamental, tant de réformer le Règlement européen sur le transport d'animaux vivants, que de le compléter pour couvrir tous les cas d'animaux vivants transportés. Toutefois, si réformer le Règlement européen sur le transport d'animaux vivants ainsi que compléter ses annexes quant aux règles techniques applicables aux transports de toutes les espèces permettra de mieux protéger les animaux transportés, certains mouvements devront quant à leur spécificité, faire l'objet de règles spécifiques.

1024. Ainsi, tant l'acheminement des animaux dits « de sauvetage » que celui des animaux donnés, vendus ou échangés entre parcs zoologiques et aquatiques feront l'objet de mesures spécifiques, visant à encadrer de manière inédite ces déplacements d'animaux et réduire le recours abusif à la transmission de ces animaux à distance.

¹⁶²² V. art. 3 du Règlement 1/2005 préc.

CONCLUSION DU TITRE 1

1025. Le juriste et philosophe Jeangène Vilmer l'affirme : « *Cesser de faire naître des animaux s'accompagne de l'idée de prendre soin le mieux possible de ceux qui existent aujourd'hui* »¹⁶²³. C'est sur le fondement de cette éthique que sont nés des droits fondamentaux pour les animaux.

1026. Ainsi, l'acceptation du recours à la transmission d'animaux à distance va être accompagnée corolairement par la naissance de deux garanties fondamentales pour les animaux transmis à distance. Ces garanties se traduiront en droit par la naissance d'obligation pour les pollicitants à distance envers les animaux transmis : celle de garantir le droit à la vie des animaux transmis, et celle de garantir le droit au bien-être au cours du transport des animaux transmis. Également, la mise en œuvre de cette dernière garantie va remettre en cause l'aptitude des acquéreurs à acquérir un animal se trouvant à un temps d'acheminement trop long de son lieu d'acquisition.

1027. Ces deux garanties, assimilables à des droits, s'inscrivant directement dans les effets du contrat de transmission d'animaux à distance, permettront de rendre ce dernier éthiquement acceptable et juridiquement valable, au regard des règles de protections animales, qui de plus en plus, dépassent de la sphère éthique pour rentrer dans le juridique. Elles visent la protection de l'animal.

1028. En ce qui concerne l'acquéreur, d'autres garanties seront proposées. Ces dernières ne prendront plus la forme de droits pour l'animal, mais constitueront des devoirs de son propriétaire envers lui.

¹⁶²³ JEANGÈNE VILMER, Jean-Baptiste. *Le welfarisme et l'abolitionnisme*. L'éthique animale. Ed. PUF, 2015, pp. 52-65.

TITRE 2 : LA FIN DE L'INDIFFÉRENCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE AU SORT DE L'ANIMAL DONT LA CONFORMITÉ EST CONTESTÉE

1029. En raison de l'absence de contact préalable entre l'acquéreur à distance et l'animal acquis, la transmission à distance d'animaux telle qu'elle a lieu actuellement engendre bien souvent de nombreuses déceptions pour l'acquéreur, pour l'animal et pour le pollicitant. En effet, les animaux acquis à distance sont acquis sur la base première de leur apparence et ne connaissent que rarement un destin enviable sur le long terme. Une fois que l'animal aura dépassé la simple apparence ou que le phénomène de mode ayant mené à son acquisition sera obsolète, l'animal sera bien souvent abandonné ou abattu, quelquefois très rapidement après son acquisition.

1030. Mais parfois, l'acquisition n'était pas fondée sur l'apparence, mais sur des traits objectifs déclarés ou sous-entendus de l'animal, comme ses capacités sportives, reproductives, son obéissance au dressage ou encore sa taille ou son poids une fois devenu adulte, etc. Il s'agit principalement du cas des animaux non acquis principalement pour la compagnie, mais avec un but précis. Dans ces cas, la déception est d'autant plus grande, que l'animal devient inutile aux yeux de son maître.

1031. Certes, la procédure d'agrément et la période d'essai obligatoire de quinze jours imposée permettront de réduire un certain nombre de litiges. Mais parfois l'animal était acquis en toute raison, et de bonne foi, dans le simple but d'apporter de la joie dans la famille de son acquéreur. Mais l'animal tombe alors malade, très sérieusement, et l'acquéreur ne peut plus supporter les coûts du traitement vétérinaire ou ce dernier n'existe pas et l'animal meurt.

1032. Une protection efficace et juste des animaux transmis à distance impliquera donc une action à deux niveaux. Premièrement, il va falloir établir la non-conformité de l'animal en déterminant quelles sont les attentes raisonnables d'un acquéreur pour exclure des prétoires et sanctionner les acquéreurs irresponsables, tout en protégeant l'animal (chapitre 1). Deuxièmement, il faudra garantir que l'animal non conforme en raison d'une maladie ou d'un handicap soit correctement soigné, sans attendre la décision finale du juge (chapitre 2).

CHAPITRE 1 : LA RECONNAISSANCE DE LA NON-CONFORMITÉ DE L'ANIMAL TRANSMIS

1033. La notion de conformité, dont découle la non-conformité, se définit, selon Gérard Cornu, comme « *ce qui répond ou correspond exactement à ce qui était promis ou envisagé* »¹⁶²⁴. Le droit de la consommation a fortement étendu cette définition, en y incluant également « *les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre* » et la question de savoir si le bien « *est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable* »¹⁶²⁵.

Concernant n'importe quel bien meuble, l'appréciation de la non-conformité ne soulève pas d'enjeux particuliers, en ce qu'elle est basée sur des éléments objectifs. En revanche, lorsque le bien considéré est un être vivant et sensible, l'appréciation de la non-conformité s'avère beaucoup plus subjective.

1034. En matière contractuelle, la loi qu'elle soit civile, rurale, de la consommation ou encore pénale, vient apporter certains remèdes. Ces derniers peuvent prendre la forme, selon les cas de figure, de rétractation, résolution, résiliation ou d'annulation du contrat de transmission. Mais la plupart d'entre eux, soit n'ont pas été conçu pour le cas spécifique de la transmission d'animaux, soit n'apportent pas de solution satisfaisante, ne prenant pas en compte la valeur affective de l'animal et les dommages pouvant résulter de la procédure.

De plus, ces procédures peuvent être particulièrement longues afin de l'obtention d'une décision définitive, et prennent rarement en compte le sort de l'animal ayant fait l'objet d'une transmission malheureuse pendant ces mois, voire années de procédure. Seront donc proposées des solutions afin de permettre à chaque juge saisi d'une affaire de transmission malheureuse de prendre en compte tant le malheur¹⁶²⁶ de l'acquéreur, ou parfois celui du pollicitant à distance, que le sort de l'animal transmis.

1035. La reconnaissance de la non-conformité de l'animal transmis va impliquer d'abord la mise en place de mesures répressives à l'encontre des acquéreurs

¹⁶²⁴ *Op. cit.* CORNU, Gérard. *Vocabulaire juridique*.

¹⁶²⁵ Art. L217-5 C. consom.

¹⁶²⁶ Ce terme s'entend ici dans le sens de « transmission malheureuse », v. NBP n°1767.

irresponsables et indignes, afin de ne pas faire peser sur le pollicitant de bonne foi, une charge démesurée et injuste et également afin de garantir à l'animal sa protection contre un détenteur irresponsable (section 1).

1036. Puis, il faudra garantir l'accès efficace à la justice et l'obtention d'une solution rapide à tous les acquéreurs malheureux de bonne foi, tout en prenant en compte le sort de l'animal transmis (section 2).

Section 1 : La sanction des acquéreurs irresponsables

1037. Si les mesures jusqu'ici exposées étaient appliquées, et notamment celles visant à restreindre les acquéreurs à distance, ainsi que la période d'essai, il ne devrait rester que très peu d'acquéreurs irresponsables, et le recours à l'acquisition d'animaux à distance devrait être réduit fortement.

Toutefois, les mentalités ne peuvent pas être changées radicalement d'un jour à l'autre, et force est à penser que des comportements irresponsables pourraient perdurer lors d'acquisitions à distance d'animaux.

1038. Il conviendra donc de poser des limites strictes afin de protéger l'animal du comportement répréhensible de son acquéreur effectuant des recours juridiques pour annuler la transmission, non justifiés par un réel souci avec l'animal, mais visant uniquement à se séparer de lui au moindre coût. Afin de ne pas laisser l'animal chez un acquéreur qui n'en veut plus, mettant ainsi en péril sa vie, sa santé ou son bien-être, des mesures seront mises en place permettant de procéder à la saisie de l'animal, potentiellement en danger (Paragraphe 1). L'acquéreur irresponsable effectuant de tels recours abusifs¹⁶²⁷ prendra par ailleurs le risque d'être sanctionné pénalement pour un délit nouveau de « tentative d'abandon » (Paragraphe 2).

1039. Bien que les mesures proposées seront conçues principalement pour le cas des animaux acquis à distance pour la compagnie, elles seront également applicables au cas des animaux détenus dans les parcs zoologiques et aquatiques.

Paragraphe 1 : La saisie immédiate et conservatoire de l'animal

1040. Selon une étude conduite en Belgique en 2014, « 30 % des chiens adoptés sont par la suite ramenés au refuge dans l'année suivant leur acquisition »¹⁶²⁸, pourcentage ayant triplé depuis 2005/2006, date coïncidant étrangement avec l'essor

¹⁶²⁷ Ce terme sera défini spécifiquement de manière pénale dans la définition de la tentative d'abandon. V. Paragraphe 2 : La reconnaissance d'une tentative d'abandon, p. 474.

¹⁶²⁸ *En Belgique, un chien adopté sur trois est ensuite ramené au refuge*, Metrotime, 17 octobre 2014.

des sites de petites annonces dans les foyers européens¹⁶²⁹. Aux États-Unis, le refuge du comté de Wake (Caroline du Nord) avait fait le même constat en 2013 : près de 7% des animaux adoptés au refuge étaient ramenés en moins de 30 jours¹⁶³⁰, pour des raisons fortement révélatrices de la superficialité ayant motivé la décision d'acquérir l'animal. Par exemple, le refuge révèle que la première raison d'abandon d'un chien était le fait que l'animal avait perdu sa taille de chiot et qu'il prenait plus de place, ou encore qu'il « sente mauvais ». Quant au refuge belge, sa directrice lie ces abandons avec le fait que les acquéreurs recherchent une chimère, à savoir « *un chien le plus jeune possible, qui est déjà propre, qui s'entend avec tout le monde, qui ne détériore rien et qui ne perd pas ses poils* »¹⁶³¹. En France, les refuges n'ayant pas de fichiers communs permettant de tracer les animaux, il n'existe aucun chiffre sur les animaux adoptés et abandonnés de nouveau. Toutefois, il est estimé que 40 000 animaux sont abandonnés chaque année directement dans les refuges français, et 60 000 sont abandonnés dans les rues et ramassés par les services de fourrière¹⁶³².

1041. Par ailleurs, citons pour l'exemple, une petite annonce postée par un parc zoologique Danois qui avait fait scandale en 2017 : « *vous ne voulez plus de vos NAC ? Donnez-les à manger aux prédateurs des zoos !* ». Ainsi, une responsable du parc en question ayant lancé ce programme de « recyclage » d'animaux non voulu, justifiait ce programme : « *c'est mieux quand les animaux ont une alimentation variée, quand elle ne se limite pas à du cheval ou du bœuf. De plus, ils sont contents de mâcher la fourrure, et les organes vitaux sont très bons pour leur santé.* » Elle ajoute que les lapins, cochons d'Inde et autres petits mammifères sont des proies que

¹⁶²⁹ C'est notamment en 2006 que le plus célèbre site de petites annonces LeBonCoin.fr a été mis en ligne.

¹⁶³⁰ HINCHCLIFFE, Kelly. 'Wife said no': Wake shelter records show why animals are returned. [en ligne] 10 Mars 2015. Disponible sur : <http://www.wral.com>. L'article se base sur des chiffres de 2013 et 2014 fournis par le Wake County Animal Center et la SPCA de Wake County.

¹⁶³¹ Propos tenus par Marie-Laurence Hamaide, cités in ROYER, M. *Un chien adopté... sur trois est ramené au refuge*: « Les gens veulent un chiot propre, obéissant... et qui ne perd pas ses poils ». [en ligne], 16 octobre 2014, Sudpresse.be. Disponible sur : <https://www.sudinfo.be/art/1126417/article/2014-10-16/un-chien-adopte-sur-trois-est-ramene-au-refuge-les-gens-veulent-un-chiot-propre>.

¹⁶³² Selon les chiffres de la SPA. BOURASSEAU, Alexandre. Les refuges de la SPA saturés par l'explosion des abandons d'animaux cet été. [en ligne] Le Figaro, 23 juillet 2021. Disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/les-refuges-de-la-spa-satures-par-l-explosion-des-abandons-d-animaux-cet-ete-20210723>

*ces prédateurs rencontreraient dans leur milieu naturel. Alors que « donner des chiens ou des chats ne serait pas éthique et pas naturel »*¹⁶³³.

1042. Ce comportement, bien loin d'être anecdotique, peut paraître choquant, et agacer les défenseurs de la cause animale. En effet, comment peut-on prôner la défense d'acquéreurs malheureux, et la prise en compte de leur sensibilité particulière, lorsqu'une partie d'entre eux se comporte de telle manière ? Par ailleurs, la tendance semble se propager, en ce que des comportements semblables ont déjà été documentés en matière d'adoption d'enfants. Dès que l'enfant présente un « défaut de conformité » et ne comble pas ou plus les attentes de son adoptant, ce dernier le propose à la « ré adoption » sur Internet ou tente de l'échanger¹⁶³⁴.

Bien que ce type de comportement existe de plus en plus, il ne faut pas pour autant cesser de protéger les acquéreurs, dont la plupart reste de bonne foi. Ce sera donc aux tribunaux de « faire le tri », mais surtout de mettre l'animal en sécurité au plus vite, afin d'éviter qu'il soit abandonné ou vendu par exemple à un parc zoologique comme proie.

1043. Ainsi, tout enregistrement fait aux greffes d'une procédure visant à obtenir l'annulation ou la résolution de la transmission (à titre onéreux ou gratuit) d'un animal, devra faire l'objet d'une information immédiate de la fourrière-refuge / du dépôt-refuge local ou du coordinateur local. Ces derniers seront alors habilités à faire, s'ils l'estiment opportun, immédiatement une procédure civile en référé¹⁶³⁵ visant à demander à un juge d'étudier préliminairement le sérieux ou non de la demande, et le risque encouru pour l'animal s'il reste chez un propriétaire qui ne veut plus de lui. Si ce risque s'avère vraisemblable, de manière conservatoire, la saisie conservatoire de l'animal pourra être ordonnée par le juge saisi en référé. Il a notamment déjà été

¹⁶³³ GERMAIN, Marie-Sophie. *Danemark : vous ne voulez plus de vos NAC ? Donnez-les à manger aux prédateurs des zoos !* [en ligne] 26 décembre 2017, NAC magazine. Disponible sur : <https://nac-magazine.com/2017/12/26/danemark-donnez-nac-zoos-nourriture/>.

¹⁶³⁴ L'EXPRESS.fr. *Les "désadoptés": aux États-Unis, les parents peuvent rendre un enfant adopté.* [en ligne] 22 janvier 2018. Disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/amerique-nord/les-desadoptes-aux-Etats-unis-les-parents-peuvent-rendre-un-enfant-adopte_1978247.html#:~:text=Aux%20%C3%89tats%2DUnis%2C%20l',pas%20aux%20attentes%20des%20parents et CASCIAO, Cécile. « Donne enfant adopté » : aux États-Unis, le marché de l'enfant d'occasion. [en ligne] 12 avril 2016, L'EXPRESS.fr. Disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/amerique-nord/donne-enfant-adopte-aux-Etats-unis-le-marche-de-l-enfant-d-occasion_1781811.html.

¹⁶³⁵ L'instance de référé est introduite par voie d'assignation à une audience tenue à cet effet au jour et à l'heure habituels. La procédure est orale. V. DALLOZ. « Référé (Procédure civile) ». Fiches d'orientation, Septembre 2020.

admis en matière de référés, qu'une organisation « *pour la défense d'un intérêt collectif dépassant la somme des intérêts individuels et déterminés de ses membres* », non partie en tant que telle à l'instance au principal, a la faculté de saisir le juge des référés¹⁶³⁶. Une fourrière-refuge ou un dépôt-refuge remplirait ces conditions.

1044. Tel référé pourra être effectué sur la base de l'article 834 du Code de procédure civile, s'il n'y a « *aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend* », ou sur la base de l'article 835 du même Code, si telle contestation existe ou que cette dernière est sérieuse. En effet, cet article prévoit la possibilité pour le président du tribunal judiciaire ou le juge des contentieux de la protection de « *prescrire en référé les mesures conservatoires (...) qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite* »¹⁶³⁷. En l'espèce, le « dommage imminent » correspondra au risque encouru par l'animal à rester en possession d'un propriétaire souhaitant s'en séparer.

1045. Ce type de référés est parfaitement valable lorsqu'il est lié à une demande principale et que les mesures qu'il ordonne sont temporaires et amenées à être révisées par un juge du fond¹⁶³⁸. C'est le cas en l'occurrence.

Paragraphe 2 : La reconnaissance d'une tentative d'abandon

1046. Afin d'exclure radicalement les acquéreurs irresponsables de l'acquisition d'animaux à distance, en complément de la possibilité d'effectuer une saisie conservatoire de l'animal préconisée, une fois l'affaire entendue et jugée, l'acquéreur débouté de ses prétentions d'annuler ou de résoudre la vente pourrait être poursuivi pénalement pour chef de tentative d'abandon d'animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité. Ce délit n'existe pas actuellement dans la loi en tant que « tentative », mais uniquement lorsqu'il est accompli¹⁶³⁹.

¹⁶³⁶ CA Caen, 1^{er} février 2000, 97/03336 ; Cass. ch. civ. 1. 14 novembre 2000, pourvoi n° 99-10.778 et Cass. ch. civ. 3. 26 septembre 2007, pourvoi n° 04-20.636.

¹⁶³⁷ Art. 885 C. pr. civ.

¹⁶³⁸ Point 52, Arrêt de la CEDH, 27 février 1980, *Deweert c/Belgique*, n° 6903/75.

¹⁶³⁹ V. art. 521-1 C. pén.

1047. Lorsqu'il est accompli, ce délit est sanctionnable d'une peine allant jusqu'à 2 ans de prison et 30 000 € d'amende. De plus, la peine peut être accompagnée de la saisie définitive de l'animal et d'une peine complémentaire d'interdiction de détention, définitive ou non, de détenir un animal ainsi que d'une interdiction, pour 5 ans maximum, d'exercer l'activité professionnelle qui a permis de préparer ou d'effectuer l'abandon¹⁶⁴⁰.

1048. La tentative est prévue par l'article 121-4 du Code pénal qui prévoit qu'est auteur de l'infraction la personne qui commet les faits incriminés ou celui qui « *tente de commettre un crime ou, dans les cas prévus par la loi, un délit* »¹⁶⁴¹. L'article 121-5 précise par ailleurs que la tentative est constituée dès lors que, « *manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur* ». La tentative, ou « commencement d'exécution » d'un délit ou d'un crime, a été définie par un arrêt de principe de la Cour de cassation, de la manière suivante : « *constituent le commencement d'exécution les actes qui tendent directement au crime ou au délit avec l'intention de le commettre* »¹⁶⁴².

1049. La jurisprudence distingue classiquement deux types de tentatives¹⁶⁴³ : la tentative suspendue (l'auteur a été contraint d'arrêter l'infraction) et la tentative inefficace ou infraction manquée¹⁶⁴⁴ (l'auteur a mené sa tentative jusqu'au bout, mais a manqué son but). Le point commun à ces deux tentatives tient 1) dans l'existence d'un élément subjectif (la volonté de commettre l'infraction) et un élément objectif (le début de réalisation). En revanche, si l'auteur de la tentative cesse son action volontairement, par désistement, la tentative ne peut être réprimandée pénalement.

1050. L'abandon étant bien un délit sanctionné par la loi, sa tentative pourrait être sanctionnée, si une loi le prévoit. Ainsi, une nouvelle disposition devra faire son apparition dans le Code pénal, avec l'ajout d'un paragraphe dans l'article 521-1 réprimant l'abandon, qui sanctionnerait explicitement la tentative d'abandon. La tentative d'abandon sera ainsi définie comme une exécution partielle de l'abandon, manifestée par un commencement d'exécution, et qui n'a été suspendue ou n'a

¹⁶⁴⁰ V. art. 521-1 C. pén.

¹⁶⁴¹ Art. 121-4 C. pén.

¹⁶⁴² Cass., ch. crim., 5 juillet 1951, Bull. crim. n° 198.

¹⁶⁴³ PIN, Xavier. *Droit pénal général 2019*. Droit privé, 10e éd., 2018.

¹⁶⁴⁴ PARTOUCHE, Brice. *Tentative et violences volontaires dans la jurisprudence contemporaine*. Dalloz, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé, 2013/4 N° 4, pp. 759 à 775.

manqué son effet qu'en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur¹⁶⁴⁵. Dans notre hypothèse, le commencement d'exécution serait constitué par le recours en annulation ou résolution de la transmission de l'animal et les circonstances indépendantes de la volonté de son auteur ayant fait échouer la tentative seraient constituées par le refus du tribunal ou de la Cour de donner suite favorable à la demande.

1051. Comme la sanction de la tentative est la même que celle de l'auteur de l'infraction comprenant les mêmes peines et les mêmes effets attachés à la peine effectivement prononcée, l'acquéreur irresponsable encourra en principe jusqu'à 2 ans de prison et 30 000 € d'amende¹⁶⁴⁶ et se verrait saisir définitivement l'animal qui pourra être définitivement placé à la fourrière-refuge / au dépôt-refuge l'ayant accueilli de manière conservatoire, ou dans un autre parc s'il s'agit d'un animal de parc zoologique. De plus, l'acquéreur pourrait être également condamné à une peine complémentaire d'interdiction de détention, définitive ou non, de détenir un animal.

1052. Évidemment, sanctionner pour tentative d'abandon un acquéreur débouté pourrait poser la question du déni de justice, car indirectement cela revient à sanctionner une personne pour un recours qu'elle était en droit de faire. Pour autant, il ne s'agit en aucun cas d'empêcher les recours en restitution ou annulation de la transmission, mais seulement de sanctionner le caractère abusif de ces derniers, une fois que les juges ont statué de manière définitive. Il s'agit de l'hypothèse, fréquemment rencontrée, où l'acquéreur souhaite se séparer de l'animal, mais sans perdre pour autant le prix payé pour l'acquérir, et encore moins payer des frais d'abandon au sein d'un refuge. Il cherche alors une prétendue non-conformité de l'animal. Il s'agirait donc d'un autre recours, pénal cette fois-ci, intenté par la fourrière-refuge / le dépôt-refuge ou le coordinateur ayant récupéré l'animal, pour tentative d'abandon. Notons à ce propos qu'en cas d'abandon « classique », les refuges ont déjà la possibilité de porter plainte pour abandon, indirectement au nom de l'animal¹⁶⁴⁷. Il s'agira donc d'un nouveau jugement, qui estimerait si la tentative

¹⁶⁴⁵ DALLOZ. *Tentative*. Fiches d'orientation, septembre 2020.

¹⁶⁴⁶ La proposition de loi n°3271 préc. a proposé d'augmenter ces peines à trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende en cas de maltraitance, et 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal. Par ailleurs, s'il y a eu circonstances aggravantes, et l'abandon en fait partie, les peines s'élèveront à quatre ans d'emprisonnement 60 000€ d'amende.

¹⁶⁴⁷ Art. 2-13 C. proc. pén. tel que modifié par loi n°2018-938 du 30 octobre 2018. « Toute association régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans à la date des faits et dont l'objet statutaire est la défense et la protection des animaux peut exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui

d'abandon est constituée ou non. Il ne s'agirait donc pas d'une sanction automatique, tombant dès la fin du recours civil.

1053. Par ailleurs, la Cour EDH a par exemple déjà accepté des systèmes automatiques de consignation préalable à une contestation d'amende visant à dissuader une personne de faire un recours qui pourrait être considéré comme abusif. La Cour a ainsi estimé que de telles restrictions étaient légitimes et non disproportionnées au droit d'accès à la justice¹⁶⁴⁸. Le droit d'accès à la justice peut donc comporter des restrictions visant à limiter les recours abusifs, tant que ces restrictions sont légitimes et proportionnées. Dans notre proposition de créer un délit de tentative d'abandon lié à l'échec du recours, l'accès au juge ne pourrait être considéré comme restreint que vis-à-vis de la possible poursuite pénale qui pourrait s'en suivre, en cas d'échec du recours civil. Il ne s'agit donc pas d'une restriction préalable à l'accès au juge, mais une possible sanction suivant le jugement du recours.

1054. Également, en plus des dommages et intérêts dus sur le fondement de l'article 1240 du Code civil¹⁶⁴⁹, en matières administrative et civile toute personne victime d'un recours abusif peut réclamer dédommagement¹⁶⁵⁰, directement dans ses conclusions, que le juge judiciaire attestera durant son appréciation de la validité du recours. En matière d'urbanisme et de permis de construire, la loi du 18 juillet 2013¹⁶⁵¹ a même créé, par l'introduction d'un nouvel article dans le Code de l'urbanisme¹⁶⁵², la possibilité pour le bénéficiaire d'un permis de construire faisant l'objet d'un recours contentieux de demander au juge administratif saisi du recours

concerne les infractions prévues par le code pénal et aux articles L. 215-11 et L. 215-13 du code rural et de la pêche maritime réprimant l'abandon, les sévices graves ou de nature sexuelle, les actes de cruauté et les mauvais traitements envers les animaux ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal. Toute fondation reconnue d'utilité publique peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans les mêmes conditions et sous les mêmes réserves que l'association mentionnée au présent article ».

¹⁶⁴⁸ CEDH, décision sur la recevabilité de la requête, 30 juin 2009, *Schneider C. France*, n° 49852/06.

¹⁶⁴⁹ Art. 1240 C. civ. « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* ».

¹⁶⁵⁰ V. art. R 741-12 du Code de justice administrative : « *Le juge peut infliger à l'auteur d'une requête qu'il estime abusive une amende dont le montant ne peut excéder 10000 euros* » et art. 32-1 du Code de procédure civile : « *Celui qui agit en justice de manière dilatoire ou abusive peut être condamné à une amende civile d'un maximum de 10 000 euros, sans préjudice des dommages-intérêts qui seraient réclamés* ».

¹⁶⁵¹ Loi n° 2013-569 du 1er juillet 2013 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction, JORF n° 0151 du 2 juillet 2013.

¹⁶⁵² Art. L600-7 C. urb.

de lui allouer des dommages et intérêts. Cette possibilité se cumule à celle de l'article 1240 du Code civil¹⁶⁵³.

1055. Bien que le recours proposé ne soit ni civil, ni administratif, mais pénal, puisque son but n'est pas de donner une indemnisation civile, mais d'empêcher sa réitération par des sanctions pénales éventuelles (et non automatiques), le principe reste proche. Ainsi, suivant une jurisprudence constante, la reconnaissance de la tentative d'abandon, tout comme pour l'abus, sera liée au fait de démontrer un « *acte de malice ou de mauvaise foi* »¹⁶⁵⁴, ou plus précisément dans notre cas d'espèce, une volonté d'abandonner l'animal.

1056. Ainsi, si la tentative de délit d'abandon peut créer une atteinte au droit au juge ou droit à un recours juridictionnel effectif, défendu par l'article 6 de la CESDH tel qu'interprété par la Cour EDH¹⁶⁵⁵ et par l'article 16 de la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen de 1789 tel qu'interprété par le Conseil constitutionnel¹⁶⁵⁶, cette atteinte reste faible, légitime et proportionnée.

¹⁶⁵³ Cass., ch. civ. 1, 16 novembre 2016, pourvoi n°16-14.152. Publié au bulletin.

¹⁶⁵⁴ V. Cass. ch. civ. 1, 30 juin 1998 pourvoi n°96-15.844, Inédit et Cass. ch. mixte, 6 septembre 2002, pourvoi n°98-22.981, Publié au bulletin.

¹⁶⁵⁵ Arrêt de la CEDH, 21 février 1975, *Golder C. Royaume-Uni*, n° 4451/70.

¹⁶⁵⁶ Cons. const., 9 avril 1996, n°96-373 DC.

Section 2 : L'accès à la justice pour les acquéreurs de bonne foi

1057. Tous les acquéreurs ne sont pas aussi irresponsables et insensibles au sort de leur animal que ceux présentés précédemment¹⁶⁵⁷. Ainsi, certains acquéreurs sont de bonne foi et rencontrent un problème sérieux avec leur animal, que le droit peut qualifier de « *défaut de conformité* », « *vice* » ou encore de « *tromperie* ». Existe en effet une multitude de recours, relevant tant du Code civil, que du Code rural, du Code pénal ou encore du Code de la consommation (paragraphe 1).

1058. Jean-Pierre Dinthillac disait : « *Le recours à la justice civile d'un côté et l'activité pénale de l'autre ne cesse de progresser, les textes de loi sont de plus en plus divers, complexes et nombreux. Le droit est en crise par excès* »¹⁶⁵⁸. Tel est le cas en matière de non-conformité des animaux transmis. Loin de protéger efficacement l'acquéreur malheureux, cette multitude de recours possible a créé une grande confusion jurisprudentielle, bien que ces dernières années le juge prenne de plus en plus souvent en considération la sensibilité de l'animal et les liens d'affection que son maître noue avec lui (paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Une multitude de recours possibles, mais inadaptés

1059. À titre préliminaire, il convient de souligner que la lecture de la jurisprudence fait ressortir que la plupart des recours effectués concernent les animaux les plus « onéreux », à savoir les chevaux (surtout ceux destinés à la compétition), et les chiens et chats de pure race. L'on peut déjà en tirer la conclusion que l'accès au juge pour les contrats de vente d'animaux peu cher est très limité en pratique.

1060. Également, n'a été trouvé trace d'aucun recours en ce qui concernerait un problème avec la transmission d'un animal appartenant à un parc zoologique, car les conflits pouvant survenir sont traités directement au sein de WAZA / EAZA et ne finissent pas devant un juge civil ou pénal.

¹⁶⁵⁷ Il en est de même pour les pollicitants...

¹⁶⁵⁸ DINTHILLAC, Jean-Pierre. *Rendez-nous la justice*. Éd. Jacob-Duvernety, 2006.

1061. En plus des recours résultant des vices du consentement déjà étudiés¹⁶⁵⁹ (A), il existe d'autres recours, aux délais, résultats et conditions différentes : les vices cachés (B), les vices rédhibitoires (C), la garantie légale de conformité (D) et éventuellement une garantie commerciale offerte par le vendeur (E).

Le Code pénal prévoit par ailleurs le délit de tromperie sur les qualités substantielles (F). À ces recours s'ajoutent deux procédures spécifiques : la rétractation de la vente à distance et de la vente hors établissement (G) et la nullité de la vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse (H).

Reprenons chacun de ces recours un par un, afin d'en étudier les limites.

A. Les vices du consentement

1062. Comme les vices du consentement ont déjà fait l'objet de développements, ils ne seront pas étudiés plus longuement. Sera uniquement précisé qu'il s'agit de recours civil¹⁶⁶⁰, dont le délai d'action est particulièrement large puisqu'il est de 5 ans¹⁶⁶¹ à compter du jour où l'erreur ou le dol est découvert, ou du jour où la violence cesse.

1063. Le résultat escompté de ces recours est l'annulation de la vente avec remise en état avant la vente. Autrement dit, l'animal doit être restitué au pollicitant qui en rembourse le prix.

1064. Ces recours peuvent être intentés pour n'importe quel type de contrat, quelle que soit la qualité du pollicitant et de l'acquéreur (professionnel ou non).

En pratique, ces recours sont peu usités en matière de transmission d'animaux.

B. Les vices cachés

1065. Le Code civil prévoit pour la vente une action en garantie à raison des défauts cachés. L'article 1641 du Code civil dispose : « *Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à*

¹⁶⁵⁹ V. Paragraphe 1 : La réinterprétation des notions de violence et dol en faveur de l'acquéreur à distance d'animaux présumé vulnérable, p. 386.

¹⁶⁶⁰ Art. 1109 C. civ.

¹⁶⁶¹ Art. 2224 C. civ.

l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus ».

1066. Ce fondement juridique présente l'avantage d'admettre tous les vices qui rendent la chose inutilisable¹⁶⁶². Le délai d'action est de 2 ans à compter de la découverte du vice.

1067. L'Article 1644 du Code civil prévoit également que l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix. Mais l'article L213-8 du Code rural prévoit qu'aucune action en garantie, même en réduction de prix, n'est admise pour les ventes ou pour les échanges d'animaux domestiques, si le prix en cas de vente, ou la valeur en cas d'échange, sont inférieurs à une valeur déterminée par voie réglementaire.

1068. Ce recours peut être intenté pour la vente de n'importe quel type d'animal, quelle que soit la qualité du pollicitant et de l'acquéreur (professionnel ou non).

C. Les vices rédhibitoires

1069. Lorsqu'il s'agit d'animaux, le Code rural prévoit un type de défauts spécifique appelé « vices rédhibitoires ». En principe, ce régime des vices rédhibitoires vient se substituer au régime des vices cachés. Mais comme il sera étudié ci-après¹⁶⁶³, ce n'est pas si simple en pratique.

1070. Ces vices rédhibitoires correspondent à une liste très précise de maladies et tares définies dans la partie réglementaire du code.

1071. Voici les problèmes « réputés vices rédhibitoires » :

- Pour le cheval, l'âne et le mulet¹⁶⁶⁴ : l'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit avec ou sans usure des dents, les boiteries anciennes intermittentes, l'uvéite isolée, l'anémie infectieuse des équidés.

¹⁶⁶² VIGUIER, Julien Pierre. *Les vices cachés des animaux domestiques : inventaire et analyse jurisprudentielle*. Thèse soutenue publiquement en 2006, Université Paul-Sabatier de Toulouse.

¹⁶⁶³ V. Paragraphe 2 : Entre hésitations et revirements, une jurisprudence tendant à mieux protéger les acquéreurs et les animaux, p. 491.

¹⁶⁶⁴ Article R213-1 C. rur.

- pour les porcins¹⁶⁶⁵ : la ladredie
- pour les bovins¹⁶⁶⁶ : la tuberculose, la rhino-trachéite infectieuse, la leucose enzootique.
- pour les bovins, ovins et caprins¹⁶⁶⁷ : la brucellose.
- pour les chiens¹⁶⁶⁸ : la maladie de Carré, l'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth), la parvovirose canine, la dysplasie coxofémorale, l'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois, l'atrophie rétinienne
- pour les chats¹⁶⁶⁹ : la leucopénie infectieuse, la péritonite infectieuse féline, l'infection par le virus leucémogène félin, l'infection par le virus de l'immunodépression.

1072. Le délai d'action pour vices rédhibitoires est fixé par l'article R213-5 du Code rural. Il s'agit de 30 jours¹⁶⁷⁰.

1073. Il faut noter que ce délai est particulièrement court, car il commence à courir à la date de l'achat. Or certaines déficiences ne se manifestent pas avant que l'animal n'ait atteint sa maturité, comme l'ectopie testiculaire (causant des problèmes de fertilité et une impossibilité de confirmation LOF ou LOFF). « *Ainsi, l'acquisition d'un chiot de 3 mois (ce qui est le cas en général) fait obstacle à la possibilité de se prévaloir du régime spécial prévu par le code rural et le recours en justice reste illusoire* »¹⁶⁷¹. Cette liste a également été critiquée par son caractère laconique : « *La liste des vices rédhibitoires figurant à l'article R213-2 du code rural est très restreinte et peut, de ce fait, se révéler très insuffisante compte tenu des pathologies, tant latentes que symptomatiques, dont un animal peut être affecté à sa livraison. Par exemple, la tare génétique autosomale récessive de l'Epidermolyse Bulleuse Jonctionnelle (EBJ) affectant le braque allemand est une maladie quasiment toujours mortelle pour le chiot. Elle ne figure pourtant pas parmi les*

¹⁶⁶⁵ Article R213-1 C. rur.

¹⁶⁶⁶ Article R213-1 C. rur.

¹⁶⁶⁷ Article R213-1 C. rur.

¹⁶⁶⁸ Article R213-2 C. rur.

¹⁶⁶⁹ Article R213-2 C. rur.

¹⁶⁷⁰ À l'exception de la tuberculose bovine pour laquelle le délai est de 15 jours.

¹⁶⁷¹ ANTEBI, Ronit. *Le vice caché et la vente d'un chien*. [en ligne] 4 février 2016, juritravail.com. Disponible sur : <https://www.juritravail.com/maitre-antebi-ronit/Actualite/garanties/Id/234451>.

vices rédhibitoires »¹⁶⁷². De plus, un décret de 1990¹⁶⁷³ est venu raccourcir ce délai pour certaines affections touchant le chien. Par conséquent, le délai pour agir devient 8 jours pour la maladie de Carré, 6 jours pour l'hépatite contagieuse et 5 jours pour la parvovirose.

1074. Ce recours peut être intenté pour la vente de n'importe quel type d'animal, quelle que soit la qualité du pollicitant et de l'acquéreur (professionnel ou non).

L'acheteur a le choix entre rendre l'animal et se faire restituer le prix ou le garder et se faire rendre une partie du prix.

D. L'obligation légale de conformité

1075. L'obligation légale de conformité » est prévue par le Code de la consommation aux articles L217-1 à L217-23.

1076. La conformité d'un « bien » est définie comme :

- « 1° *S'il est propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant*
 - *s'il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ;*
 - *s'il présente les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;*
- 2° *Ou s'il présente les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou est propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté »* ¹⁶⁷⁴.

¹⁶⁷² BENSOUSSAN, Arnault, pour la Société centrale canine. *Guide Juridique de la Vente du Chiot et du Chien*. 4e édition - avril 2019.

¹⁶⁷³ Décret n° 90-572 du 28 juin 1990 pris pour l'application du titre VI du livre II du code rural et relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, JORF n°157 du 8 juillet 1990.

¹⁶⁷⁴ 17-5 C. consom.

1077. Jusqu'en 2022, ce recours pouvait être intenté pour la vente de n'importe quel type d'animal, mais uniquement lorsque le vendeur est un professionnel et l'acheteur un consommateur. Rappelons toutefois que depuis l'ordonnance du 8 octobre 2015 sur le commerce des animaux de compagnie, dès le premier chat ou chien vendu à un particulier, l'éleveur se voit appliquer le régime du vendeur professionnel et la garantie légale de conformité devrait donc s'appliquer¹⁶⁷⁵.

1078. Le délai pour agir est de 2 ans à compter de la délivrance. L'article L217-7 précise par ailleurs que les défauts sont présumés exister au moment de la délivrance, sauf preuve contraire. Pour les biens vendus d'occasion, ce délai est fixé à six mois.

1079. Toutefois, depuis la réforme de 2014¹⁶⁷⁶, les ventes animales sont exclues de cette présomption. Il y a donc renversement de la charge de la preuve au bénéfice du professionnel et c'est alors au consommateur de prouver que le défaut existait préalablement à l'achat de l'animal.

1080. Le résultat de l'action en garantie légale de conformité est, au choix du consommateur, le remplacement du bien ou sa réparation.

Toutefois, si la réparation engendre pour le vendeur un coût manifestement disproportionné, compte tenu de la valeur du bien ou de l'importance du défaut, le vendeur peut imposer le remplacement¹⁶⁷⁷. Or, en ce qui concerne les animaux « familiers », le vendeur ne peut plus s'opposer à la « réparation », depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 9 décembre 2015¹⁶⁷⁸, car ces derniers (en l'occurrence un chien) a été considéré comme « irremplaçable ». De plus, si la réparation et le remplacement du bien sont impossibles, ou si la solution demandée par l'acheteur n'a pas été mise en œuvre dans un délai d'un mois, au choix de l'acheteur, le bien peut être rendu (résolution de la vente) ou gardé avec restitution d'une partie du prix (réfaction). Aucuns frais ne peuvent être demandés au consommateur pour le remplacement, la réparation, la résolution ou la refaction du contrat.

¹⁶⁷⁵ Toutefois, une jurisprudence récente, non confirmée, semble refuser d'assimiler le statut « d'éleveur » du Code rural à celui de « professionnel » du Code de la consommation. V. CA Paris, pôle 4 ch. 9, 21 janvier 2021, n° 17/22939, préc.

¹⁶⁷⁶ La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (JORF n° 0238 du 14 octobre 2014) a modifié le code rural, en supprimant depuis le 15 octobre 2014 pour les ventes d'animaux domestiques, la présomption de préexistence à la livraison des défauts apparaissant après la délivrance. Confirmé par l'ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation, JORF n° 0064 du 16 mars 2016.

¹⁶⁷⁷ Art. L217-9 C. consom.

¹⁶⁷⁸ Cass., ch. civ. 1, 9 décembre 2015, pourvoi n° 14-25.910. V. point 1163, p. 510.

1081. La résolution de la vente ne peut toutefois être prononcée si le défaut de conformité est mineur¹⁶⁷⁹.

1082. Regrettablement, l'ordonnance n° 2021/1247 du 29 septembre 2021¹⁶⁸⁰, prévoit qu'à partir du 1^{er} janvier 2022, la garantie de conformité du Code de la consommation ne s'applique plus aux ventes d'animaux domestiques qui relèveront exclusivement de la garantie des vices rédhibitoires du Code rural ou si le contrat le prévoit, de la garantie des vices cachés. Cette modification fait suite à deux Directives européennes¹⁶⁸¹, prévoyant la possibilité pour les États membres d'exclure l'application de la garantie légale de conformité aux « *ventes d'animaux vivants* »¹⁶⁸². Cette exclusion, telle que légiférée par la France, risque de soulever de nombreuses questions pratiques au regard de ces incertitudes : comment la vente sera-t-elle définie ? Quels sont les « animaux domestiques » concernés ? La garantie légale de conformité continuera donc probablement à s'appliquer au moins à certaines transmissions d'animaux.

E. La garantie commerciale

1083. Il s'agit d'une garantie contractuelle supplémentaire émanant du vendeur, et régie par les articles L217-15 à L217-16-1 du Code de la consommation.

1084. Elle est définie comme « *tout engagement contractuel d'un professionnel à l'égard du consommateur en vue du remboursement du prix d'achat, du remplacement ou de la réparation du bien ou de la prestation de tout autre service en relation avec le bien, en sus de ses obligations légales visant à garantir la conformité du bien* »¹⁶⁸³. Cette garantie vient donc en supplément de la garantie légale de conformité et ne s'y substitue pas.

¹⁶⁷⁹ Art. L217-10 C. consom.

¹⁶⁸⁰ Ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques, JORF n°0228 du 30 septembre 2021, Texte n° 9.

¹⁶⁸¹ Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques et Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE, JO L136 du 22 mai 2019.

¹⁶⁸² Art. 3) 5. b) de la Directive 2019/771 préc.

¹⁶⁸³ Art. L217-15 C. consom.

Ses conditions d'activation ainsi que sa durée sont fixées par le vendeur dans le contrat de garantie.

F. Le délit de tromperie sur les qualités substantielles

1085. Le délit de tromperie ou la tentative de tromperie sont prévus par l'article L441-1 du Code de la consommation.

La tromperie doit porter sur l'espèce, l'origine, les qualités substantielles, la composition ou la quantité de « biens » vendus. Comme pour tous les délits, le délai d'action est de 6 ans¹⁶⁸⁴.

1086. Ce délit ou cette tentative de délit sont punis par trois sanctions possibles selon leurs circonstances.

1087. L'article L454-1 du Code de la consommation prévoit que le délit de tromperie ou sa tentative sont punis d'une peine d'emprisonnement de deux ans et d'une amende de 300 000 euros. L'article L454-2 porte cette sanction à une peine d'emprisonnement de cinq ans et une amende de 600 000 euros si le délit ou la tentative de délit est commis soit à l'aide de poids ou d'instruments faux ou inexacts, soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou tendant à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations, soit à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

De plus, l'article L454-3 porte cette sanction à une peine d'emprisonnement de sept ans et une amende de 750 000 euros si le délit ou la tentative de délit a eu pour conséquence de rendre l'utilisation de la marchandise dangereuse pour la santé de l'homme ou de l'animal ou a été commis en bande organisée.

1088. Ce délit ou tentative de délit ne concerne que les contrats à titre onéreux, même non exécutés. Pour que la tromperie ou tentative de tromperie soit retenue, il faut prouver un élément intentionnel qui peut être une mauvaise foi ou une négligence coupable.

¹⁶⁸⁴ Art. 8 C. pr. pén.

1089. Il concerne tant les relations entre professionnels et consommateurs, que celles entre particuliers ou entre professionnels.

G. Le mécanisme de rétractation des contrats conclus hors établissement et des contrats à distance

1090. Ces deux contrats sont définis par l'Article L221-1 du Code de la consommation. Ils ont un régime juridique commun avec quelques points spécifiques. Leurs modalités spécifiques sont précisées par les articles L221-8 à L221-10 pour le contrat hors établissement, et par les articles L221-11 à L221-15 pour le contrat à distance.

1091. Le contrat à distance est le contrat conclu entre un professionnel et un consommateur¹⁶⁸⁵, dans le cadre d'un système organisé de vente à distance, sans la présence physique simultanée du professionnel et du consommateur, par le recours exclusif à une ou plusieurs techniques de communication à distance jusqu'à la conclusion du contrat.

1092. Le contrat hors établissement est un contrat conclu entre un professionnel et un consommateur¹⁶⁸⁶, soit dans un lieu qui n'est pas celui où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, soit dans le lieu où le professionnel exerce son activité en permanence ou de manière habituelle, mais immédiatement après que le consommateur ait été sollicité personnellement et individuellement dans un lieu différent¹⁶⁸⁷.

1093. Le contrat hors établissement dispose d'une spécificité instaurée par l'article L221-10 du Code de la consommation : le vendeur professionnel n'a pas le droit de recevoir de paiement, sous quelque forme que ce soit, de la part du consommateur avant l'expiration d'un délai de sept jours à compter de la conclusion du contrat hors établissement.

1094. Le point commun entre ces deux contrats est instauré par l'article L221-18. Il s'agit d'un droit de rétractation à l'initiative du consommateur et sans avoir besoin

¹⁶⁸⁵ Un professionnel agissant en dehors de son activité habituelle sera ici considéré comme consommateur, V. art. L221-3 C. consom.

¹⁶⁸⁶ *Idem.*

¹⁶⁸⁷ Art. L221-1 C. consom.

d'être motivé dans un délai de quatorze jours à compter de la conclusion du contrat. L'activation de ce droit de rétractation entraîne pour le consommateur l'obligation de rendre le « bien » reçu au professionnel ou à une personne désignée par ce dernier, sans retard excessif et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la communication de sa décision de se rétracter¹⁶⁸⁸, et pour le professionnel, l'obligation de rembourser le consommateur de la totalité des sommes versées, y compris les frais de livraison, sans retard injustifié et au plus tard dans les quatorze jours à compter de la date à laquelle il est informé de la décision du consommateur de se rétracter¹⁶⁸⁹.

1095. Il est important de noter que de nombreux pollicitants à distance prévoient dans leurs conditions de vente¹⁶⁹⁰, que ce droit de rétractation ne s'applique pas pour les animaux, car ils sont considérés "marchandise périssable". Ils posent cette affirmation sur la base de l'article L221-28 du Code de la consommation. Cette interprétation est erronée, en ce que cet article ne concerne pas les animaux, mais uniquement les « *biens susceptibles de se détériorer ou de se périmer rapidement* »¹⁶⁹¹.

1096. Cette mesure vise à exclure de la possibilité de rétractation, les biens de type nourriture fraîche qui seraient forcément détériorés au bout des 14 jours légaux, sans que cela ne prouve une non-conformité. Il est évident que tel n'est pas le cas d'un animal qui a une durée de vie normalement bien plus longue que les quatorze jours du délai de rétractation.

H. La nullité de la vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse

1097. L'article L223-7 du Code rural, tel que modifié depuis 2000¹⁶⁹², prévoit que l'exposition, la vente ou la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse sont interdites. Si la vente a lieu, elle est nulle de

¹⁶⁸⁸ Art. L221-23 C. consom.

¹⁶⁸⁹ Art. L221-24 C. consom.

¹⁶⁹⁰ V. p. ex. les conditions générales de vente du site Internet français « La Ferme Tropicale », qui prévoient « *Le droit de rétractation ne s'applique pas pour les animaux, car ils sont considérés "marchandise périssable" (Article L 121-20-2 du Code de la consommation)* » ; <https://www.lafermetropicale.com/content/30-conditions-generales-de-vente> consulté le 15/03/21.

¹⁶⁹¹ art. L221-28-4° C. consom.

¹⁶⁹² Modifié par l'article 11 de l'Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'environnement, JORF 21 septembre 2000.

droit, que le vendeur ait connu ou ignoré l'existence de la maladie dont son animal était atteint ou suspect.

1098. Une liste des maladies concernées est dressée par les articles D223-1 et D223-21 du même code. Nombreuses de ces maladies listées concernent les chevaux. Concernant les chiens et chats, l'on peut noter la rage et la trichinellose.

1099. L'acquéreur a un délai d'action de 45 jours suivants le jour de la livraison de l'animal, et ce délai est réduit à 10 jours à partir du jour de l'abattage si l'animal a été abattu.

1100. Les recours étant très nombreux, pour plus de clarté, ils ont été résumés dans le tableau ci-après.

Tableau récapitulatif des différents recours possibles en cas de non-conformité de l'animal

Nom	Articles et Code	Limitation ?	Qualité des acteurs	Délais pour agir	Résultat escompté
<i>Vices du consentement : dol, erreur, violence</i>	art. 1109 C. civ.	non	pour tous	5 ans à compter du jour où l'erreur ou le dol est découvert, ou du jour où la violence cesse	nullité de la vente avec remise en état avant la vente + dommages et intérêts possibles pour dol ou violence
<i>Vices cachés</i>	art. 1641 C. civ.	non utilisable si application des vices rédhibitoires	pour tous	2 ans à compter de la découverte du vice	au choix de l'acheteur : rendre l'animal et remboursement (+ dommages et intérêts si vice connu du vendeur) / garder l'animal et remboursement d'une partie du prix
<i>Vices rédhibitoires</i>	art. R213-1 et R213-2 C. rur.	liste précise de pathologies (Art. R213-1 et -2 c. rur.)	pour tous	10 à 30 jours selon la pathologie à compter de la délivrance	au choix de l'acheteur : rendre l'animal et remboursement (+ dommages et intérêts si vice connu du vendeur) / garder l'animal et remboursement d'une partie du prix
<i>Obligation légale de conformité</i>	art. L217-1 à L217-23 C. consom.	biens non propre à l'usage habituellement attendu. Depuis 2022 : exclusion des animaux domestiques !	que pour les relations entre professionnel et consommateur	2 ans à compter de la délivrance	au choix de l'acheteur : remplacement du bien ou réparation (sauf si prix excessif)
<i>Garantie commerciale</i>	art. L217-15 à L217-16-1 C. consom.	selon les conditions du contrat	selon les conditions du contrat	selon les conditions du contrat	selon les conditions du contrat
<i>Tromperie et tentative de tromperie</i>	art. L441-1 C. consom.	preuve d'un acte intentionnel Doit porter sur les qualités substantielles	pour tous	6 ans	sanctions pénales (amende et emprisonnement) + indemnisation préjudice moral
<i>Rétractation des contrats conclus à distance ou hors établissement</i>	art. L221-1 à L221-15 C. consom.	que pour les contrats conclus hors établissement ou à distance	que pour les relations entre professionnel et consommateur	14 jours à compter de la délivrance	rétractation de la vente et restitution du prix de vente + de toutes les sommes versées
<i>Nullité de la vente pour les maladies contagieuses</i>	art. L223-7 C. rur.	liste des maladies dressée par les art. D223-1 et D223-21	pour tous	45 jours à compter de la délivrance ou 10 jours à partir du jour de l'abattage	nullité de la vente avec remise en état avant la vente

(Schéma réalisé par l'auteur)

Paragraphe 2 : Entre hésitations et revirements, une jurisprudence tendant à mieux protéger les acquéreurs et les animaux

1101. Face à cette multiplicité de recours possibles et les hésitations jurisprudentielles quant à leur utilisation, les acquéreurs, ou plutôt leurs avocats, se sont souvent montrés hésitants, les invoquant tous ensemble, de manière parfois dénuée de clarté, confondant les délais d'action, et laissant aux juges le soin de trouver la base juridique la plus efficace pour solutionner le litige.

Par ailleurs, la lecture de la jurisprudence révèle qu'également les juges du fonds, se sont parfois perdus eux-mêmes dans ce méli-mélo législatif¹⁶⁹³.

1102. Dans le passé, bien que les juges du fond tendaient à apporter une solution juste pour l'acquéreur malheureux, la Cour de cassation se montrait très stricte, et réduisait les recours aux vices rédhibitoires, ne semblant accorder aucune considération au sort de l'animal (A).

Depuis, dans les suites de l'adoption de l'ordonnance de 2005¹⁶⁹⁴, un revirement de jurisprudence important a été fait par la Cour de cassation, et ceci au bénéfice des acquéreurs malheureux et des animaux (B).

A. L'élargissement des recours de l'acquéreur malheureux par les juges du fond sanctionné par la Cour de cassation

1103. L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions du Code rural, sans préjudice ni de l'application des articles L211-1 à L211-15, L211-17 et L211-18 du Code de la consommation, ni des dommages et intérêts qui peuvent être dus, s'il y a dol¹⁶⁹⁵.

1104. Avant 2005, s'il n'y avait pas de clause dans le contrat de vente écartant strictement l'application des vices rédhibitoires, en dehors de vice du consentement,

¹⁶⁹³ L'exemple le plus significatif est probablement celui du jugement rendu par le juge de proximité de Thionville le 10 août 2016 et cassé par la Cour de cassation (Cass., ch. civ. 1, 12 septembre 2018, pourvoi n°16-29.064) où le juge s'était complètement perdu sur les fondements juridiques et sur les délais d'action entre Codes rural, civil et de la consommation.

¹⁶⁹⁴ Ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur, JORF n°41 du 18 février 2005, Texte n° 26.

¹⁶⁹⁵ Art. L-213.1 C. rur.

ces vices rédhibitoires constituaient la seule base de recours possible pour l'acquéreur malheureux.

1105. La jurisprudence démontre que les juges du fond se sont montrés réticents à restreindre les recours de l'acquéreur malheureux aux vices rédhibitoires. Ainsi, les juges du fond tentaient réellement de trouver des solutions favorables à l'acquéreur, en interprétant librement la garantie contre les vices rédhibitoires, estimant que lorsque l'affection qui touche l'animal ne fait pas partie de la liste du Code rural, la garantie contre les vices cachés du Code civil était applicable. Toutefois, systématiquement, la Cour de cassation a cassé ces jugements, rappelant au juge du fond que les dispositions du Code rural sur les vices rédhibitoires prévalent, en l'absence de stipulations contraires, sur les dispositions du Code civil relatives aux vices cachés.

1106. L'on peut citer par exemple une décision de 2001, où la Cour de cassation a cassé un jugement d'instance ayant appliqué la garantie des vices cachés pour annuler la vente d'une jument morte 6 jours après achat, « *alors qu'il revenait [au juge] de relever d'office que l'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques est régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions (...) du Code rural* »¹⁶⁹⁶ ou une décision de 2002, où la Cour de cassation a cassé un jugement de la Cour d'appel ayant condamné le vendeur professionnel d'un chat ayant un problème de dents au motif que « *la cour d'appel ne pouvait relever d'office, sans avoir invité les parties à s'expliquer, le moyen tiré de l'application à l'espèce de la garantie des vices cachés* »¹⁶⁹⁷. L'on peut encore citer une décision de 2005 où la Cour de cassation casse une décision ayant accepté l'application de la garantie des vices cachés à un cheval atteint d'ostéochondrose et « *qu'en déterminant ainsi, alors que l'action en garantie dans les ventes d'animaux domestiques est régie, à défaut de convention contraire, non invoquée en l'espèce, par les dispositions du code rural* »¹⁶⁹⁸. Ces décisions ont encore été confirmées en 2006¹⁶⁹⁹ et en 2009¹⁷⁰⁰, mais pour des faits antérieurs à 2005.

¹⁶⁹⁶ Cass., ch. civ. 1, 29 janvier 2002, pourvoi n° 99-18.343.

¹⁶⁹⁷ Cass., ch. civ. 1, 6 mars 2001, pourvoi n° 98-16332.

¹⁶⁹⁸ Cass., ch. civ. 1, 15 novembre 2005, pourvoi n° 03-10.474.

¹⁶⁹⁹ Cass., ch. civ. 1, 21 mars 2006, pourvoi n° 04-12.526.

¹⁷⁰⁰ Cass., ch. civ. 1, 5 février 2009, pourvoi n° 08-10.345.

1107. Comme le note justement Sonia Desmoulin-Canselier, cette prévalence du Code rural a conduit à « *des difficultés parfois majeures pour les acheteurs* ». « *La situation était particulièrement délicate pour les acquéreurs d'animaux de compagnie. Le plus souvent, ces personnes assimilables à de simples consommateurs se voyaient appliquer un droit conçu pour les transactions entre professionnels aguerris* »¹⁷⁰¹.

1108. Les choses vont changer drastiquement avec l'adoption de l'ordonnance n°2005-136 du 17 février 2005¹⁷⁰², transposant (tardivement¹⁷⁰³) la directive européenne 1999/44/CE¹⁷⁰⁴. Cette ordonnance est venue créer les articles L211-1 à L211-15, L211-17 et L211-18 du Code de la consommation et a modifié l'article L213-1 du Code rural, prévoyant que désormais, en plus des vices rédhibitoires, les ventes pour animaux sont soumises au régime de la garantie légale de conformité par ces nouveaux articles du Code de la consommation, pour autant que l'acquéreur soit un consommateur et le vendeur un professionnel.

B. Une meilleure prise en compte des acquéreurs malheureux depuis 2005

1109. L'ordonnance de 2005 est venue remettre en cause l'exclusivité du régime des vices rédhibitoires en lui substituant la garantie légale de conformité du Code de la consommation. Il semblerait que cette ordonnance ait incité davantage les juges à chercher des alternatives à l'application systématique de la garantie des vices rédhibitoires.

Cette recherche d'alternatives à l'application systématique de la garantie des vices rédhibitoires s'est faite, en deux étapes :

1110. Premièrement, la Cour de cassation a, à la fois, validé cette interprétation, mais également poussé les juges du fond à relever systématiquement l'existence d'une convention tacite d'exclusion du Code rural au profit de la garantie pour vices cachés du Code civil, surtout lorsque la vente est faite entre un professionnel et un non-

¹⁷⁰¹ DESMOULIN-CANSELIER, Sonia. *Maladies animales : vices rédhibitoires, défaut de conformité et tromperies sur les qualités substantielles*, RSDA 1/2012, p. 105.

¹⁷⁰² Ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 préc.

¹⁷⁰³ Selon son article 11, la directive devait être transposée avant le 1er janvier 2002.

¹⁷⁰⁴ Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, JO L 171, 7.7.1999, p. 12-16.

professionnel. La première décision en ce sens date de 1971,¹⁷⁰⁵ mais s'est renforcée depuis 2005, une telle convention contraire étant de plus en plus souvent déduite du simple fait qu'un consommateur s'adresse à un professionnel. Par exemple, la Cour de cassation a statué : « *Les règles en garantie des vices cachés dans la vente des animaux domestiques définies par le Code rural peuvent être écartées par une convention contraire, qui peut être implicite et résulter de la nature de l'animal vendu et du but que les parties s'étaient proposé* »¹⁷⁰⁶. Ici de façon assez surprenante, le tribunal a estimé que le fait de s'adresser à un éleveur spécialisé dans une race équivalait à une convention contraire et la Cour de cassation valide ce jugement. Voici un autre exemple : la Cour de cassation a cassé une décision rappelant le devoir des juges du fond dans « *l'invocation d'une convention dérogatoire implicite résultant de la destination de l'animal et du but poursuivi par les parties s'évinçait des écritures de celles-ci* »¹⁷⁰⁷. En l'espèce, la stérilité d'un étalon acquis pour reproduction a constitué convention contraire selon la Cour de cassation.

1111. Il est toutefois important de relever que, si la Cour de cassation s'est montrée souple dans le cadre de ventes d'animaux réalisées entre professionnel et particulier, tel n'est pas le cas des ventes réalisées entre particuliers. Par exemple, dans un arrêt de 2010, la Cour de cassation a rejeté l'existence d'une convention contraire implicite, dans le cas de l'achat d'un chien ayant des problèmes d'agressivité¹⁷⁰⁸.

En ce qui concerne la vente entre professionnels, la Cour de cassation s'est en revanche montrée plus souple. Par exemple, elle a estimé que le prix très élevé d'acquisition d'un cheval (plus de 100 000 €) équivalait convention tacite que l'animal est destiné à la haute compétition et permettait donc d'appliquer les garanties du Code civil au détriment de celles du Code rural¹⁷⁰⁹. Elle a statué de même dans une affaire de vente aux enchères d'un cheval acheté plus de 15 fois son prix estimé¹⁷¹⁰.

¹⁷⁰⁵ Cass., ch. civ. 1, 11 mai 1971.

¹⁷⁰⁶ Cass., ch. civ. 1, 9 janvier 1996, pourvoi n° 94-11.434.

¹⁷⁰⁷ Cass., ch. civ. 1, 19 novembre 2009, pourvoi n° 08-17.797 ; comm. BARBIERI, Jean-Jacques. *Revue de droit rural* n° 380, fév. 2010, comm. 5.

¹⁷⁰⁸ Cass., ch. civ. 1, 30 septembre 2010, pourvoi n° 09-16.890 ; comm. LEVENEUR, Laurent. *Contrats Concurrence Consommation* n° 12, Décembre 2010, comm. 268.

¹⁷⁰⁹ Cass., ch. civ. 1, 22 mai 2019, pourvoi n° 17-31.248.

¹⁷¹⁰ Cass., ch. civ. 1, 1^{er} juillet 2015, pourvoi n° 13-25.489.

1112. Une deuxième étape dans l'exclusion de l'exclusivité du régime des vices rédhibitoires a été franchie par la Cour de cassation, dans un arrêt fortement commenté du 19 février 2014. Dans cet arrêt, la Cour de cassation a estimé que l'obligation légale de conformité du Code de la consommation devait être relevée d'office par les juges du fond, même si les parties ne l'ont pas mentionnée dans leurs demandes, car ces dispositions sont « *d'ordre public* »¹⁷¹¹. Cette décision vient confirmer une interprétation de l'article L211-17 du Code de la consommation déjà amorcée par des décisions précédentes de la Cour de cassation. En effet, cet article prévoit que « *les conventions qui écartent ou limitent directement ou indirectement les droits reconnus par ces dispositions, conclues entre le vendeur et l'acheteur avant que ce dernier n'ait formulé de réclamations, sont réputées non écrites* ». Ainsi, la Cour de cassation a statué que la clause d'un contrat de vente d'animaux prévoyant l'application exclusive des garanties des vices rédhibitoires du Code rural est par conséquent nulle. À l'occasion, la Cour de cassation avait affirmé que « *le consommateur [a] seul le choix d'exercer l'action en garantie des vices rédhibitoires ou l'action en garantie de conformité prévue par le Code de la consommation* »¹⁷¹².

1113. Il est intéressant de remarquer que l'entrée en vigueur de l'ordonnance de 2005 a entraîné une forte augmentation du contentieux arrivant devant les tribunaux, mais également un élargissement du bestiaire concerné. Ainsi, bien que les chevaux, notamment ceux destinés à la compétition, restent la source première des contentieux, les chiens et chats ont fait leur apparition. Il semble donc qu'il y ait un meilleur accès au juge pour les acquéreurs malheureux. Toutefois, une ordonnance de 2021¹⁷¹³ risque de freiner fortement cet essor, en prévoyant que les ventes d'animaux domestiques seront désormais exclues de la garantie légale de conformité.

¹⁷¹¹ Cass., ch. civ. 1, 19 février 2014, pourvoi n° 12-23.519.

¹⁷¹² Cass., ch. civ. 1, 12 juin 2012, pourvoi n° 11-19.104.

¹⁷¹³ Ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques, préc.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

1114. L'acquéreur, victime d'une transmission malheureuse, mais également l'animal en ayant été l'objet, doivent incontestablement être protégés. Pour autant, afin de prévenir les abus qui auront fatalement lieu¹⁷¹⁴, il est fondamental d'exclure des prétoires les acquéreurs malhonnêtes, et de garantir la protection de l'animal. La société de protection des animaux suisse alertait à ce sujet : « *Les animaux ne sont pas une marchandise que l'on échange ou rapporte au magasin sans problème. Ils ne sont pas non plus destinés à combler un vide dans nos vies. Adopter un animal domestique doit être une décision mûrement réfléchie, en étant au clair avec les compromis, limitations et charges financières nécessaires, mais incontournables qu'elle implique. Et en ayant connaissance des besoins et des exigences de l'animal. Agir de manière responsable, c'est s'interroger si, plus tard, quand une certaine normalité sera revenue, on pourra toujours accorder le temps nécessaire à son compagnon à poil ou à plumes* »¹⁷¹⁵.

1115. En effet, l'expérience démontre que les pollicitants à distance, surtout lorsque ces derniers ont la qualité de professionnels, se trouvent parfois dans une situation inextricable, forcés de récupérer un animal cédé en toute bonne foi, et d'assumer des frais non justifiés.

1116. Ainsi, la reconnaissance positive de la non-conformité de l'animal s'imposera comme prérequis à l'accès à la justice des victimes d'une transmission malheureuse. Des mesures juridiques pourront ainsi être prises pour protéger les animaux et leurs pollicitants d'acquéreurs irresponsables.

¹⁷¹⁴ La jurisprudence nous le démontre régulièrement...

¹⁷¹⁵ PROTECTION SUISSE DES ANIMAUX PSA. *Des fêtes au poil*. [en ligne]. Décembre 2020. Disponible sur : <http://www.protection-animaux.com/medias/pc2020/171220.html>.

CHAPITRE 2 : LE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE SOINS DE L'ANIMAL NON CONFORME

1117. « *Quelle est l'ampleur des restitutions consécutives à la nullité du contrat de vente ayant pour objet un animal ? Existe-t-il à cet égard une spécificité animalière conduisant à déroger aux règles communes ?* »¹⁷¹⁶ s'interrogeait le professeur Marchadier en 2014 dans la Revue semestrielle de Droit animalier. Il semble en effet que, de plus en plus, la jurisprudence fasse naître une spécificité animalière, dans son appréciation du remboursement des frais exposés par l'acquéreur. L'animal n'étant pas un simple bien meuble, sa détention entraîne de nombreux frais, surtout en ce qui concerne les équins.

1118. Il existe une obligation de soins de tout détenteur d'animaux, même non-propriétaire, qui impose que l'animal malade soit soigné. En effet, l'article 4 du Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004¹⁷¹⁷ prévoit dans des termes très clairs : « *Toute personne qui détient un animal de compagnie ou s'en occupe doit lui procurer des installations, des soins et de l'attention qui tiennent compte de ses besoins éthologiques, conformément à son espèce et à sa race* ». Par ailleurs, le Code rural sanctionne le manque de soin de tout animal détenu : « *Est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, le fait pour toute personne qui élève, garde ou détient des animaux domestiques ou des animaux sauvages apprivoisés ou en captivité (...) de les laisser sans soins en cas de maladie ou de blessure* »¹⁷¹⁸. Également, l'abstention de soins envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité peut constituer un délit d'abandon, sanctionnable par le Code pénal de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende¹⁷¹⁹.

¹⁷¹⁶ MARCHADIER, Fabien. *Le chien du majeur placé sous curatelle renforcée* (Aix-en-Provence, Chambre 6 C, 22 oct. 2014, n° 13/02398). RSDA 2/2014, p. 47.

¹⁷¹⁷ Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996, JORF n°115 du 18 mai 2004, Texte n° 14.

¹⁷¹⁸ Art. R215-4 C. rur.

¹⁷¹⁹ Art. 521-1 C. pén. Les propositions de loi n°3265 et 3661 ont proposé d'augmenter cette sanction. La proposition de loi n°3265 préc. a proposé trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende si l'abandon a conduit à la mort de l'animal, et cinq ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende s'il y a eu barbarie ou torture, ou s'il s'agit d'un animal de compagnie. La proposition de loi n°3271 préc. a proposé trois ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende en cas de maltraitance, et 5 ans d'emprisonnement et 75 000€ d'amende lorsque les faits ont entraîné la mort de l'animal. Par ailleurs, s'il y a eu circonstances aggravantes, quatre ans d'emprisonnement 60 000€ d'amende.

1119. Il est important de préciser que la notion de « soins » ne s'entend pas uniquement comme des traitements vétérinaires, mais comme tout acte visant à combler les besoins de santé et de bien-être des animaux¹⁷²⁰. C'est également la définition qui est retenue par le droit et la jurisprudence, sanctionnant la « privation de soins », comme incluant la privation de nourriture et d'eau ou d'un abri adéquat¹⁷²¹.

1120. Par conséquent, l'acquéreur malheureux qui souhaite faire annuler la transmission d'un animal a l'obligation d'en prendre soin, pendant tout le temps où l'animal sera en sa possession. Toutefois, ces soins pourront être remboursés par le pollicitant condamné.

1121. Au fil des années, la jurisprudence s'est montrée de plus en plus généreuse vis-à-vis du remboursement des frais exposés par l'acquéreur souhaitant se défaire de l'animal, ou dont l'animal est mort, lorsque le vendeur est professionnel et l'acquéreur consommateur (section 1).

En revanche, ni la législation ni la jurisprudence n'ont encore prévu directement le remboursement (couverture) des frais postérieurs aux litiges, de l'animal que l'acquéreur a souhaité garder, mais qui, en raison d'une pathologie particulière, dépassent les frais normalement liés à la détention d'un animal de cette espèce. Afin de garantir que le choix de garder l'animal ne soit pas conditionné par la capacité financière de l'acquéreur à financer ces soins, des mesures seront proposées (section 2).

Bien qu'il n'y ait que très peu de jurisprudence dans l'hypothèse de transmission d'animaux à titre gratuit où entre professionnels, ces cas seront également abordés dans la recherche de solutions.

1122. Il convient de préciser que sera uniquement vu le remboursement des frais de soins exposés ou à exposer. La question de l'échange ou de la restitution de l'animal fera l'objet de développements postérieurs sur la rétractation de la transmission¹⁷²².

¹⁷²⁰ V. *Op. cit.* LAROUSSE. *Le grand Larousse illustré 2019*.

¹⁷²¹ Art. 215-4 C. pén.

¹⁷²² V. Titre 3 : Des remèdes juridiques à la transmission malheureuse respectueux des souhaits de l'acquéreur et du pollicitant, p. 521.

Section 1 : Le remboursement des frais de soins exposés avant le jugement

1123. Selon le recours qu'actionnera l'acquéreur malheureux, le résultat ne sera pas le même, et les frais de soins exposés pourraient ne pas être remboursés. Afin de garantir le respect de l'obligation de soins de l'animal, les différents recours ouverts à l'acquéreur pour recouvrir le paiement de ces soins seront étudiés, ainsi que leurs effets. En effet, si l'acquéreur a la garantie d'être remboursé des frais exposés pour soigner l'animal, il n'hésitera pas à les exposer.

Seront donc étudiés dans un premier temps, les effets de l'annulation, nullité ou résiliation de la transmission, selon le type de recours intenté (Paragraphe 1), puis dans un second temps, le type de frais pouvant être remboursés selon les recours intentés (Paragraphe 2).

1124. À cette occasion, sera démontrée l'évolution notable qu'a connue la jurisprudence, cette dernière prenant de plus en plus en compte la « *spécificité animalière* »¹⁷²³.

Paragraphe 1 : Les bases juridiques pour demander le remboursement des frais exposés

1125. Chaque recours détaillé précédemment¹⁷²⁴ dispose de ses propres bases juridiques pour demander remboursement des frais exposés, ou réduction du prix de vente de l'animal, de manière à couvrir ces frais.

Reprenons-les un par un, en les regroupant selon les bases juridiques : remboursement (A), réparation (B), réfaction (C) et préjudice moral (D).

Sera toutefois exclue la garantie commerciale, car les conditions de remboursement dépendent entièrement de la rédaction du contrat de garantie.

¹⁷²³ Expression empruntée à Fabien Marchadier in MARCHADIER, Fabien. *Le chien du majeur placé sous curatelle renforcée* (Aix-en-Provence, Chambre 6 C, 22 oct. 2014, n° 13/02398). RSDA 2/2014, p. 47.

¹⁷²⁴ V. Paragraphe 1 : Une multitude de recours possibles, mais inadaptés, p. 479.

1126. Enfin, sera étudiée la question spécifique du remboursement des frais exposés pendant la période d'essai dont la création a été proposée comme élément de formation du contrat de transmission d'animaux à distance (E).

A. La nullité de la vente : remboursement du prix d'achat et restitution

1127. Une action en nullité peut être menée en vertu de plusieurs bases juridiques : sur les fondements des vices du consentement (articles 1132 à 1143 du Code civil), sur le fondement de la rétractation des contrats conclus hors établissement ou à distance (articles L221-1 à L221-15 du Code de la consommation), ou encore sur le fondement des maladies contagieuses (article L223-7 du Code rural).

1128. Le résultat escompté est commun à ces trois bases : le prononcé de la nullité de la vente.

La nullité implique le remboursement du prix d'achat et des frais de livraison par le vendeur et la restitution de la 'marchandise' (ici l'animal) par l'acheteur.

Cela couvre également les coûts liés au renvoi de l'animal. En revanche, rien n'est prévu pour le remboursement des autres coûts exposés. Ce fondement, seul, n'est donc pas favorable à l'acquéreur malheureux en ce qu'il ne permettra pas de garantir le remboursement des soins engagés.

1129. Seules les actions sur les fondements des vices du consentement ou sur le fondement des maladies contagieuses sont accessibles aux transmissions entre professionnels.

1130. L'action en nullité peut s'accompagner d'une action en dommages et intérêts¹⁷²⁵).

B. La réparation ou mise en conformité du « bien »

1131. Une action en réparation, en résolution de la vente ou en réfaction (réduction du prix d'acquisition) peut être menée sur la base des articles L217-1 à L217-23 du Code de la consommation. Cette action ne peut se faire que dans les

¹⁷²⁵ V. L'indemnisation du préjudice moral : les dommages et intérêts, p. 504.

relations entre vendeur professionnel et consommateur, et non entre professionnels ou entre particuliers.

1132. Lorsqu'il y a défaut de conformité portant sur un élément majeur, le consommateur peut exiger la mise en conformité, demandant à son choix la « réparation du bien » ou son remplacement. Depuis un arrêt de la Cour de cassation de 2005, en ce qui concerne les animaux, le vendeur ne peut plus opposer le critère du coût manifestement disproportionné de la « réparation » pour imposer le remplacement¹⁷²⁶. Mais, si ces deux options (la réparation ou le remplacement) ne peuvent pas ou ne sont pas mises en œuvre dans le mois qui suit la réclamation du consommateur, le consommateur peut alors exiger la résolution du contrat ou sa réfaction. Le choix entre les deux revient de nouveau à l'acquéreur.

1133. Aucuns frais ne peuvent être réclamés par le pollicitant pour le remplacement, la réparation, la résolution ou la réfaction du contrat. Cela couvre également les coûts liés au renvoi de l'animal.

1134. Cette action ne couvre cependant pas les défauts mineurs de conformité.

1135. Toutefois, l'action en non-conformité peut s'accompagner d'une action en dommages et intérêts (voir D.), si l'acquéreur peut prouver que la non-conformité lui a créé un préjudice moral.

C. L'action en réfaction ou en résolution de la vente pour vices

1136. Dans le cadre du recours pour vices cachés (article 1641 du Code civil) ou pour vices rédhibitoires (articles R213-1 et R213-2 du Code rural), l'acheteur a le choix de rendre l'animal et de se faire restituer le prix (action en résolution de la vente), ou de garder l'animal et de se faire rendre une partie du prix (action en réfaction).

1137. Une distinction est faite selon que le pollicitant connaissait ou non les vices cachés ou rédhibitoires :

¹⁷²⁶ Cass., ch. civ. 1, 9 décembre 2015, pourvoi n° 14-25.910.

- Si le vendeur connaissait les vices, il est tenu, outre la restitution du prix qu'il en a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur¹⁷²⁷. Toutefois, le vendeur professionnel est toujours présumé de manière irréfragable connaître les vices.
- Si le vendeur ignorait les vices, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix, et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente.

1138. Cette action est ouverte pour les relations tant entre particuliers, entre professionnels ou entre particulier et professionnel.

D. L'indemnisation du préjudice moral : les dommages et intérêts

1139. L'octroi de dommages et intérêts à titre d'indemnisation est prévu par l'article 1240 du Code civil : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer* ».

1140. Les dommages et intérêts constituent une somme d'argent destinée à réparer le dommage subi par une personne en raison de l'inexécution, de l'exécution tardive, ou de l'exécution défectueuse d'une obligation ou d'un devoir juridiques par le cocontractant ou un tiers¹⁷²⁸. Ils peuvent être compensatoires lorsqu'ils réparent une inexécution ou moratoires lorsqu'ils réparent une exécution tardive. Le dommage réparé peut être physique ou moral.

1141. Dans le cadre d'une tromperie ou tentative de tromperie, le recours en dommages et intérêts est le seul moyen d'indemniser la victime, sur le fondement du préjudice moral. Pour les autres recours exposés, les dommages et intérêts permettent d'apporter un complément d'indemnisation.

1142. Cette action est ouverte pour les relations entre particuliers, entre professionnels ou entre particulier et professionnel.

¹⁷²⁷ V. L'indemnisation du préjudice moral : les dommages et intérêts, p. 504.

¹⁷²⁸ GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry. *Lexique des termes juridiques 2020-2021*. Éd. Dalloz, coll. Lexiques. 28 août 2020.

E. Les frais exposés pendant la période d'essai

1143. Pendant la période d'essai obligatoire de 15 jours qui a été instaurée au stade de la formation du contrat de transmission d'animaux à distance¹⁷²⁹, le remboursement des frais exposés sera réparti de la manière suivante :

- Soit l'animal est gardé par l'acquéreur, à l'issue de l'essai. Dans ce cas, l'acquéreur ne peut demander quelconque remboursement des frais exposés.
- Soit l'animal est restitué, à l'issue de l'essai, peu importe à l'initiative de qui. Dans ce cas, le pollicitant a l'obligation de rembourser uniquement les frais vétérinaires exposés, ces derniers ayant nécessité soit son accord, soit une urgence attestée par un vétérinaire.

Concernant les autres frais (détention, nourriture, etc.), aucun remboursement ne peut être demandé.

1144. En revanche, des dommages et intérêts (article 1240 du Code civil) sous forme d'indemnisation du préjudice moral sont envisageables en cas de rupture abusive de l'essai.

1145. Hormis l'hypothèse d'un recours effectué en cours de période d'essai, le recours civil pour dommages et intérêts semble être le plus facilement utilisable, tant par les particuliers que par les professionnels. Il est celui qui permet la plus grande souplesse dans le remboursement des frais de soins de toute sorte.

Paragraphe 2 : Les frais couverts

1146. Une fois la base juridique clairement définie, reste à définir quels frais ou plutôt quels soins pourront être remboursés et sous quelles conditions. Ainsi, seuls les soins pouvant être remboursés engageront la responsabilité pénale de l'acquéreur en cas de défaut de soins. En premier lieu seront vues les conditions limitatives de

¹⁷²⁹ Section 2 : La réalisation de l'essai obligatoire de l'animal, p. 280.

rationalité et de proportionnalité des frais dont le remboursement est demandé (A). Puis sera vue la question du remboursement des frais vétérinaires (B), et celui des autres frais engagés pour détenir l'animal dans des conditions normales de santé et de bien-être (C).

A. La rationalité et la proportionnalité des frais dont le remboursement est demandé

1147. Le devoir de soigner l'animal doit être nécessairement raisonné et être proportionné afin d'éviter l'acharnement thérapeutique et l'obstination déraisonnable. « *L'acharnement thérapeutique consiste à tenter de soigner un animal avec un traitement médical ou chirurgical, dans un cadre où le vétérinaire a établi le diagnostic et qu'il juge que le pronostic vital est sombre voire désespéré. L'animal est traité même si son pronostic est engagé à court ou moyen terme* ». « *L'obstination déraisonnable, c'est le passage abusif de soins palliatifs ou curatifs nécessaires à des soins invasifs, douloureux qui ne peuvent pas apporter un bénéfice avéré pour l'animal en termes de confort ou de survie. L'animal est alors maintenu en vie artificiellement sans espérer d'amélioration* »¹⁷³⁰.

1148. Les soins qui seront amenés à être remboursés devront être ceux qui privilégient la qualité de vie à la 'quantité' de vie de l'animal. En effet, au contraire de l'homme, l'animal ne peut pas comprendre qu'il faille le mettre dans une situation de mal-être ou de souffrance afin de prolonger sa vie ou d'améliorer sa qualité de vie dans le futur. L'animal ne se projette pas dans le futur à long terme. En revanche, il a mémoire des instants de bien-être ou de souffrance éprouvés¹⁷³¹.

1149. Les coûts démesurés du traitement envisagé doivent également être pris en compte. Certes, la Cour de cassation dans son arrêt du 9 décembre 2015¹⁷³² a considéré que dans le cadre de la garantie de conformité, même si le coût des soins de l'animal semble manifestement disproportionné par rapport au coût de son

¹⁷³⁰ VALLERIAN, Morgane. *Acharnement thérapeutique chez les carnivores domestiques : étude qualitative du point de vue et de la pratique des vétérinaires canins en France*. Thèse soutenue publiquement le 14 décembre 2018, VETAGRO SUP, Université Claude-Bernard - Lyon I.

¹⁷³¹ GROSMOND, Manon. *Le devoir moral du vétérinaire envers l'animal et envers son client : étude qualitative en pratique vétérinaire canine*. Thèse soutenue publiquement le 20 décembre 2018, VETAGRO SUP, Université Claude-Bernard - Lyon I.

¹⁷³² Cass., ch. civ. 1, 9 décembre 2015, pourvoi n° 14-25.910.

remplacement, le vendeur ne peut refuser le choix de son client, compte tenu de l'irremplaçabilité de l'animal de son lien d'affection avec son propriétaire. Par ailleurs, il n'existe pas de limite financière quant à ses soins nécessaires. Citons par exemple cette jurisprudence du Tribunal d'instance de Lille du 14 novembre 2002, commentée par Xavier Labbé : « *Mais le point qui opposait en réalité les parties tenait aux factures relatives aux soins prescrits (2 298,98 euros) que l'assureur ne voulait pas régler, estimant sans doute que ceux-ci n'ont pas de commune mesure avec la valeur réelle de la bête et critiquant peut-être leur opportunité. Le Tribunal d'instance de Lille l'y condamne : « on ne peut reprocher au propriétaire d'avoir tenté le maximum pour sauver la vie de son chien, les soins apportés à l'animal ayant été jugés nécessaires par un spécialiste ».* Cette décision est moins anodine qu'il ne paraît, car elle suscite plus d'interrogations que de réponses. Car c'est en fin de compte de la vie qu'il s'agit et du prix qu'il faut payer pour essayer de la garder »¹⁷³³.

1150. Toutefois, si la couverture des soins ne subira pas de limite purement financière, des limites doivent être posées quant aux résultats escomptés, leurs chances d'aboutir et le coût des soins considérés. Il conviendra ainsi d'exclure des frais couverts les frais de type transplantations¹⁷³⁴ ou chimiothérapie de longue durée sur les animaux. Cela évitera également qu'un vétérinaire profite de la couverture des coûts médicaux de l'animal, pour faire des expérimentations thérapeutiques qu'un propriétaire « normal » d'animaux ne pourrait payer.

1151. Il devra en être de même concernant les autres frais pouvant être couverts. Ces derniers devront ainsi se limiter aux coûts normaux de détention des animaux, afin d'éviter les abus. De manière corollaire, l'obligation de soins ne correspondra qu'à ces soins normaux.

¹⁷³³ LABBÉE, Xavier. *Une vie de chien*. Recueil Dalloz 2005 p.588.

¹⁷³⁴ V. à ce sujet les questionnements éthiques liés aux coûts de l'intervention dans la thèse en médecine vétérinaire MEASSON, Sandra. *La transplantation rénale chez le chat : données actualisées*. Thèse soutenue publiquement le 7 Juillet 2011, VETAGRO SUP, Université Claude-Bernard - Lyon I, pp. 135-169.

B. Le remboursement des frais vétérinaires *in concreto* ou *in abstracto*

1152. Ce remboursement peut être fait sur plusieurs fondements, mais le plus souvent, il est fait sur la base des dommages et intérêts, étant donné que ce fondement est le plus souple.

Le remboursement peut être *in concreto* (1) ou *in abstracto* (2).

1- Le remboursement in concreto

1153. Le remboursement *in concreto* correspond à la condamnation du pollicitant de rembourser, au centime près, les factures vétérinaires de l'acquéreur. C'est le remboursement le plus juste, car le plus exact. Il est toutefois parfois remis en cause, car il ne couvre que les frais exacts exposés avant le jugement, et ne couvre pas ceux qui pourraient continuer à courir après (par exemple, dans le cadre d'un traitement qui se prolongerait après le jugement). Dans cette hypothèse, l'action est plus souvent faite sur la base du préjudice moral. Le remboursement des frais vétérinaires est donc surtout ordonné dans les cas où l'animal est mort. Ils permettent ainsi d'englober également les coûts liés à la disposition du corps de l'animal (équarrissage ou autres).

1154. Dans la jurisprudence, on trouve peu d'exemples du remboursement de ces frais vétérinaires. L'on peut citer par exemple, un arrêt de la Cour de cassation du 23 janvier 2019, dans lequel le remboursement des frais d'euthanasie et d'équarrissage d'un chien mort de parvovirose très rapidement après son achat a été ordonné, en plus du remboursement du prix de vente.

1155. Le remboursement des frais vétérinaires est également souvent demandé dans les cas où, malgré la maladie de l'animal, son acquéreur souhaite le garder. Par exemple, dans le cas de l'acquisition d'un Bichon frisé atteint de cataracte héréditaire acheté à un vendeur professionnel, la Cour condamne le vendeur, sur le fondement de la garantie légale de conformité, à payer des dommages et intérêts incluant le remboursement des frais vétérinaires exposés (environ 200 €). L'acheteuse a pu garder le chien¹⁷³⁵.

¹⁷³⁵ Cass., ch. civ. 1, 9 décembre 2015, pourvoi n° 14-25.910.

1156. Il est par ailleurs intéressant de noter que de plus en plus souvent, les contrats de vente d'animaux incluent non pas le remboursement des frais vétérinaires exposés, mais leur paiement direct par le pollicitant, à condition que l'animal lui soit d'abord retourné pour soins ! C'est ainsi le pollicitant lui-même qui effectuera les soins, avant de rendre l'animal à l'acquéreur¹⁷³⁶.

2- Le remboursement in abstracto

1157. Le remboursement *in abstracto* des frais vétérinaires se fait le plus souvent par le biais des dommages et intérêts. La Cour se prononce ainsi sur une somme « tous préjudices confondus ». C'est le cas par exemple dans cette jurisprudence du 3 novembre 2016, où la Cour de cassation a validé l'octroi au propriétaire d'un chien atteint d'une grave déformation de la hanche, sur la base des vices cachés, de 1 400 € de dommages et intérêts « *tous préjudices confondus* », amenés à couvrir les frais vétérinaires actuels et futurs de l'animal¹⁷³⁷.

C. Le remboursement des autres frais – une évolution jurisprudentielle

1158. Le remboursement des frais non vétérinaires exposés par l'acquéreur malheureux a suscité une jurisprudence longue et abondante, mais aussi fluctuante et incohérente. Elle concerne principalement les chevaux, engendrant de nombreux frais, pouvant s'élever très rapidement à des sommes colossales (1). Il s'agit également du remboursement du préjudice moral, pouvant être lié à la perte de chance ou au lien d'affection créé avec l'animal malade ou mort (2).

1159. Il est important de noter que la jurisprudence considère que certains frais ne sont pas à rembourser, car ils ne constituent pas le remboursement d'un « dommage » à proprement parler, mais sont liés à la jouissance, à l'usage normal de

¹⁷³⁶ V. p. ex. les conditions générales de ventes de Dog&Cat co. (plus connus sous le nom de Animal Express) : « 3.4 Un rétablissement gratuit implique que les coûts du vétérinaire et des soins vétérinaires sont à charge du vendeur. L'acheteur peut uniquement réclamer un rétablissement gratuit à condition de remettre l'animal au vendeur, qui fera, si nécessaire, appel à un vétérinaire en vue de guérir l'animal. Sauf dans le cas spécifique repris dans le paragraphe suivant, l'acheteur ne peut donc pas prétendre à un rétablissement gratuit (pas de compensation pour les coûts du vétérinaire et des soins vétérinaires) s'il ne retourne pas l'animal au vendeur pour traitement / guérison ». <https://www.dogcatandco.be/page/343/conditions-generales-de-vente> consulté le 15 mars 2021.

¹⁷³⁷ Cass., ch. civ. 1, 3 novembre 2016, pourvoi n° 15-25.781.

l'animal, pendant le temps que l'acquéreur l'a eu en sa possession. L'on considère ainsi que cette possession comportait également des bienfaits, et que l'acquéreur en a « profité ».

1- Les frais d'entretien du cheval

1160. La jurisprudence relative à l'indemnisation de la détention d'un cheval est particulièrement changeante. L'on ressent le besoin du juge du fond d'apporter une juste indemnisation des sommes colossales engendrées par l'acquéreur malheureux, sans pour autant être injuste envers le vendeur, qui parfois était de bonne foi, ni dénier le fait que pendant les années que peuvent durer les procès, l'acquéreur a l'animal en sa possession et peut donc l'utiliser.

1161. En matière de vices cachés, seuls les frais liés directement à la conclusion du contrat de vente sont en principe remboursables une fois la résolution du contrat prononcée, et non ceux survenus après la vente. En particulier les frais de pension du cheval sont liés à la jouissance de l'animal et ne peuvent donc pas être restitués¹⁷³⁸. La Cour de cassation a pendant longtemps jugé qu'il en était de même pour les contrats de vente rompus sur la base de la garantie légale de conformité¹⁷³⁹. Ainsi sur cette base, seuls les frais vétérinaires et le préjudice d'agrément pouvaient être indemnisés. Les frais de pension et de maréchalerie étaient considérés comme frais accessoires à la vente et non indemnisables.

1162. Cette solution présentait de nombreuses difficultés, la première étant d'évaluer une juste somme d'indemnisation, prenant en compte le fait que la plupart des pensions pour chevaux offrent un service complet (maréchalerie, soins, nourriture, etc.). Il semblait donc difficile de séparer les frais facturés par les pensions.

1163. En 2015¹⁷⁴⁰, un revirement majeur de jurisprudence est opéré par la Cour de cassation, confirmé depuis¹⁷⁴¹, qui valide le remboursement des frais d'entretien, de pension, de vétérinaire et de maréchalerie. Cela suit une résistance affirmée des juges

¹⁷³⁸ Cass., ch. civ. 1, 21 mars 2006, pourvoi n° 03-16.407.

¹⁷³⁹ Cass., ch. civ. 1, 19 février 2014, pourvoi n° 12-13.668 et pourvoi n° 12-13.876 ; comm. LEBEL, Christine. *Revue de droit rural* n°426, octobre 2014, comm. 202.

¹⁷⁴⁰ Cass., ch. civ. 1, 1 juillet 2015, pourvoi n° 13-25.489.

¹⁷⁴¹ V. p. ex. Cass., ch. civ. 1, 22 mai 2019, pourvoi n° 17-31.248.

du fond, et notamment un jugement de la Cour d'appel de Lyon de 2014 qui avait estimé que « *les dépenses de nourriture et d'entretien courant (soins vétérinaires et maréchal-ferrant) étaient inhérentes à la nature de la chose vendue, s'agissant d'un animal vivant, et ont participé à la préservation de l'état sanitaire du cheval (...). Elles ont également permis la restitution en nature de la chose vendue suite à l'annulation de la vente. Elles seront, en conséquence, remboursées à l'acquéreur* »¹⁷⁴².

1164. Reste toutefois aujourd'hui la difficulté d'évaluer correctement ces frais, et ceci de manière cohérente entre les différents jugements. En effet, souvent dans leurs décisions, les tribunaux et cours englobent tous ces frais dans un paquet global qu'ils nomment « frais d'entretien » ou « dédommagement des frais exposés », et, d'un jugement à l'autre, les montants remboursés peuvent énormément varier. Par exemple, dans un arrêt de 2019¹⁷⁴³, la Cour de cassation a validé l'arrêt de la Cour d'appel de Nancy ayant condamné le vendeur d'un cheval à payer à l'acquéreur « *une somme au titre des frais d'entretien du cheval jusqu'à la résolution de la vente, soit 56 mois* ». La somme en question était de 28 000€, ce qui représente 500 € par mois. Pourtant, dans un autre arrêt de 2015, la Cour de cassation confirme le remboursement des frais « *d'entretien, de pension, de vétérinaire et de maréchalerie* » estimés cette fois-ci à 26 730,09 € pour 27 mois soit 990 € par mois¹⁷⁴⁴.

1165. À titre informatif, selon l'IFCE¹⁷⁴⁵, les coûts moyens d'entretien d'un cheval sont de 6 100 € à 14 600 € par an, soit de 500 € à 1 200 € par mois¹⁷⁴⁶. Les sommes dont le remboursement a été demandé par la Cour de cassation sont donc incluses dans cette fourchette. Toutefois, leur incohérence peut surprendre.

1166. Il est possible d'imaginer que dans les années à venir, les juges, amenés à se prononcer de plus en plus souvent sur le remboursement de ce type de frais,

¹⁷⁴² CA Lyon, ch. 6, 6 novembre 2014, n°12/08380 ; comm. MARCHADIER, Fabien. RSDA 2/2014, pp. 47-48.

¹⁷⁴³ Cass., ch. civ. 1, 22 mai 2019, pourvoi n° 17-31.248.

¹⁷⁴⁴ Cass., ch. civ. 1, 1 juillet 2015, pourvoi n° 13-25.489.

¹⁷⁴⁵ Institut français du Cheval et de l'Équitation.

¹⁷⁴⁶ HEYDEMANN, Pascale. *Coût d'entretien d'un cheval pour un particulier : quel lien avec son prix d'achat ?* Conférence Haras Nationaux – IFCE, *Optimiser ses pratiques pour s'adapter à la conjoncture en production équine*, 6^e journée du Réseau Économique de la Filière Équine, 05 février 2013.

disposeront de grilles tarifaires, permettant une indemnisation plus homogène d'un jugement à l'autre.

2- Le préjudice moral ou la perte de chance

1167. Bien qu'il ne s'agisse pas à proprement parlé de frais de soins, en prenant soin de l'animal, l'acquéreur s'expose personnellement, et parfois, professionnellement. Ainsi, la mort, la maladie ou le handicap de l'animal peut lui provoquer un préjudice moral, sportif ou financier, que la jurisprudence tend de plus en plus à reconnaître.

1168. L'arrêt de principe, fortement commenté¹⁷⁴⁷, ayant reconnu le préjudice moral qualifié de « *préjudice d'ordre subjectif et affectif* » pour « *la perte d'un être cher* »¹⁷⁴⁸ résultant de la mort d'un animal date de 1962. Il concernait un cheval nommé Lunus, dont la mort fut la première à être indemnisée en tant que préjudice moral.

1169. En raison de sa subjectivité, le préjudice moral est sans doute le plus difficile à évaluer. Cette appellation peut par ailleurs couvrir plusieurs sortes de préjudice.

Prenons des exemples jurisprudentiels.

1170. En 2015, la Cour de cassation s'est prononcée en faveur de l'octroi, en plus du remboursement du prix du cheval et des frais d'entretien de pension, de vétérinaire et de maréchalerie, d'une somme de 10 000 € pour préjudice moral à l'acquéreur d'un cheval souffrant d'ataxie, probablement congénitale¹⁷⁴⁹. Cela a marqué un tournant dans la jurisprudence, car avant cet arrêt, les dédommagements pour préjudice moral octroyés visaient surtout à compenser les frais de pension non remboursables.

1171. Depuis, pour les chevaux, le lien d'affection reste toutefois très peu souvent évoqué, et le préjudice moral se caractérise surtout par une perte de chance sportive ou reproductive. Cette perte de chance concerne plutôt les acquéreurs professionnels.

¹⁷⁴⁷ V. notamment MARGUÉNAUD, Jean-Pierre. *Ni personne, ni objet, l'animal*. Bull. Acad. Vét. de France, 1996, 69, 15-23.

¹⁷⁴⁸ Cass., ch. civ. 1, 16 janvier 1962.

¹⁷⁴⁹ Cass., ch. civ. 1, 1 juillet 2015, pourvoi n°13-25.489.

Par exemple en 2013, la Cour d'appel de Montpellier a alloué 2 000 € de dommages et intérêts pour préjudice moral et 7 000 € pour préjudice matériel à l'acquéreur d'un cheval boiteux¹⁷⁵⁰. En revanche, en 2014, la Cour d'appel de Lyon refuse toutefois d'indemniser un « *préjudice de jouissance* », résultant de l'impossibilité de monter un cheval à cause de son caractère ombrageux¹⁷⁵¹.

1172. La Cour de cassation a eu à statuer en 2017, sur l'indemnisation du préjudice moral de l'acheteuse d'un chien avec une anomalie testiculaire, empêchant sa confirmation au LOOF. L'acheteuse avait souhaité garder l'animal. La Cour de cassation valide le jugement demandant au nom du préjudice moral, le remboursement de la moitié du prix de vente de l'animal, soit 1 750 €¹⁷⁵². Mais ce préjudice moral était basé en réalité, non pas sur l'affection que le propriétaire porte à son animal, mais sur le prix qu'aurait dû coûter le chien au regard de sa non-confirmation LOOF.

1173. Hormis l'exemple précédemment cité, quand l'animal en question est un chien, il semblerait en revanche que les sommes octroyées dans le cadre du préjudice moral soient nettement moins élevées et soient calculées uniquement sur la base subjective de l'affection portée par le maître à un animal qui tombe malade ou qui meurt. Ainsi, 1 000 € au titre de préjudice moral ont été accordé à l'acquéreur d'un bichon ayant des problèmes de vue¹⁷⁵³, 1 400 € au titre de préjudice moral à l'acquéreur malheureux d'un chiot avec des problèmes de hanche, 300 € au titre de préjudice moral à l'acquéreur d'un chien gravement handicapé et décédé¹⁷⁵⁴. Il semblerait que la Cour prenne en compte, dans le calcul de ce préjudice, le temps passé avec l'animal, mais également si l'animal est mort ou non. Ainsi, pour reprendre les exemples jurisprudentiels cités ci-dessus, un chien handicapé engendrera un plus grand préjudice moral qu'un chien mort.

1174. Enfin, il est intéressant de noter, que si les tribunaux ont accepté l'indemnisation d'un préjudice moral de l'acquéreur résultant de sa souffrance de voir l'animal infirme¹⁷⁵⁵ ou en état de souffrance lié à ses blessures¹⁷⁵⁶, ils ont refusé

¹⁷⁵⁰ CA Montpellier, 11 avril 2013, 11/06348.

¹⁷⁵¹ CA Lyon, ch. 6, 6 novembre 2014, n° 12/08380.

¹⁷⁵² Cass., ch. civ. 1, 20 septembre 2017, pourvoi n° 16-10.253.

¹⁷⁵³ Cass., ch. civ. 1, 9 décembre 2015, pourvoi n° 14-25.910.

¹⁷⁵⁴ Cass., ch. civ. 1, 2 octobre 2013, pourvoi n° 12-23.846.

¹⁷⁵⁵ CA Douai, 25 février 2010, n° 09/01234.

¹⁷⁵⁶ CA Bordeaux, civ 1, 3 juillet 2017, 16/01398.

d'indemniser les souffrances mêmes de l'animal, au motif que ce dernier ne peut être considéré comme une victime, n'étant pas sujet de droit¹⁷⁵⁷.

1175. En ce qui concerne le cas spécifique des échanges d'animaux entre parcs zoologiques, les litiges sont en principe gérés directement par WAZA sur une base amiable. L'on pourrait toutefois imaginer qu'un parc zoologique s'estimant lésé par l'arrivée dans son parc d'un animal qui pose des problèmes particuliers, de santé ou de comportement puisse faire un recours. Rappelons-nous le cas des perroquets malpolis !¹⁷⁵⁸ Il pourrait donc y avoir recours du parc zoologique pour préjudice financier et perte de chance. La difficulté tiendrait en l'espèce au fait de bien identifier qui est le propriétaire de l'animal et quel contrat avait été conclu. En effet, en ce qui concerne ces animaux, tout type de contrats peuvent être conclus, allant du prêt à la vente, à l'échange ou encore au don.

¹⁷⁵⁷ CA Bordeaux, 3 mai 2004 : jurisdata n°2004-271846 cité in Code de l'Animal, sous la dir. de Jean-Pierre Marguénaud et Jacques Leroy, 2^e Éd., 2019, p. 127.

¹⁷⁵⁸ V. Point 868, p. 401.

Section 2 : Le paiement des frais de soins survenant après le jugement

1176. Une fois le jugement prononcé, des frais vétérinaires visant à soigner l'animal peuvent survenir. Lorsqu'un appel est formé contre le jugement, il arrive souvent que l'acquéreur en profite pour demander à la juridiction d'appel d'augmenter les paiements accordés en première instance afin de couvrir les frais survenus depuis. Mais lorsque la décision est devenue définitive, l'animal peut continuer à engendrer des frais de soins. Sera donc étudiée la manière dont ces frais ponctuels (Paragraphe 1) ou à vie (Paragraphe 2) pourront être couverts.

Paragraphe 1 : Les frais ponctuels

1177. Lorsque l'acquéreur malheureux a décidé de garder l'animal, les frais vétérinaires ponctuels pouvant survenir et directement liés à la pathologie dont souffre l'animal, devront rester à la charge du pollicitant. Toutefois, cette charge ne sera pas excessive ni injuste, car elle sera couverte en réalité par l'assurance que le pollicitant doit contracter. Cette solution s'impose, car aucune assurance contractée par l'acquéreur d'un animal ne couvrira les frais liés à une pathologie préexistence. Ainsi, seule l'activation de l'assurance du pollicitant permettra de garantir que l'animal soit bien soigné, sans considération financière.

1178. En revanche, la survenue de pathologies postérieures, en dehors des délais d'action permettant d'engager la responsabilité du pollicitant devront rester à la charge de l'acquéreur. En effet, l'animal n'est pas un bien meuble classique, mais un être vivant, susceptible en tant que tel de souffrir de multiples pathologies, le traitement de ces dernières ne pouvant pas être systématiquement imputé au pollicitant. C'est une des raisons pour lesquelles les règles régissant la garantie ou les vices cachés ont été de plus en plus restreintes en matière de vente d'animaux ces dernières années.

Ceci est particulièrement vrai pour les transmissions de chevaux. Comme le note très justement Christine Hugon dans la RSDA¹⁷⁵⁹, « *L'animal est un être fragile. Il peut développer, du jour au lendemain, de nombreuses pathologies plus ou moins graves sans que la cause en soit parfaitement déterminée pouvant parfois être liées à ses nouvelles conditions de vie ou d'entraînement parmi lesquelles des problèmes locomoteurs, des allergies ou des anomalies de comportement* ».

1179. Quel que soit l'animal considéré, l'acquéreur doit prendre en compte lors de son acquisition, que des frais vétérinaires importants seront très probablement engendrés par l'animal, à un moment ou l'autre de sa vie, quel que soit son prix d'achat initial. L'existence de ces frais est liée à la vie normale d'un animal et de sa nature d'être vivant et sensible, et le pollicitant ne peut pas être tenu responsable de tout.

1180. Afin de pouvoir faire face à ces frais et ainsi remplir son devoir de soins envers l'animal, des assurances santé animales se sont fortement développées ces dernières années¹⁷⁶⁰, visant à couvrir les frais vétérinaires imprévus des animaux assurés¹⁷⁶¹. Bien qu'elles soient en plein essor, ces assurances ne sont pas encore assez répandues pour devenir obligatoires. Par ailleurs, elles sont surtout prises pour les équins, chiens et chats, mais très rarement pour des petits animaux. Toutefois, ces assurances étant amenées à se développer dans les prochaines années, l'on pourrait imaginer qu'elles finissent par devenir obligatoires, comme garantie du respect du devoir de soins du détenteur d'animaux.

1181. En revanche, lorsque l'animal a été restitué à son pollicitant et ne pourra pas être revendu / réadopté en raison de sa pathologie, ce dernier peut alors

¹⁷⁵⁹ HUGON, Christine. *Vente entre particuliers, contrat-type, clause extensive de garantie*. Cour d'appel d'Angers, 28 mai 2019, n° 18/00437. RSDA 2/2018, Université de Limoges, Université de Montpellier.

¹⁷⁶⁰ Les premières assurance santé animale vendues datent de 1947 et concernent la Grande Bretagne, devenu depuis premier Pays où les animaux sont le plus assurés avec 23% des propriétaires d'animaux. V. TAYLOR, Jerome. *Abandoned! Are Britain's pets the latest victims of the credit crunch?* [en ligne] The Independent. 23 octobre 2011. Disponible sur : <https://www.independent.co.uk/news/uk/home-news/abandoned-are-britain-s-pets-the-latest-victims-of-the-credit-crunch-831010.html>.

¹⁷⁶¹ PACHETEAU, Claude. *Pourquoi assurer son animal de compagnie ?* [en ligne] Le Figaro.fr, 10 octobre 2013. Disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/assurance/2012/07/26/05005-20120726ARTFIG00617-pourquoi-assurer-son-animal-de-compagnie.php#:~:text=Souscrire%20une%20assurance%20sant%C3%A9%20pour,un%20accident%20ou%20une%20maladie.&text=L'assurance%20sant%C3%A9%20animale%20permettant,toute%20assez%20r%C3%A9cente%20en%20France.>

actionner le système prévu ci-après¹⁷⁶². Ainsi, soit il décide de garder l'animal comme animal de compagnie (peu probable), et dans ce cas il devra remplir l'obligation de soins lui-même, comme n'importe quel détenteur, soit il le confie à une fourrière-refuge / un dépôt-refuge, et les frais de garde de l'animal seront couverts par l'assurance obligatoire que devra prendre tout éleveur d'animaux, jusqu'à ré adoption ou mort naturelle de l'animal.

Paragraphe 2 : Les frais ad vitam

1182. Lorsque l'animal présente une pathologie nécessitant un traitement à vie, ou qu'il souffre d'un handicap, il engendrera sans doute pour son propriétaire des frais vétérinaires dépassant amplement les frais « normaux ».

1183. Les tribunaux ont déjà tenté de couvrir, au moins partiellement ces frais, en octroyant aux acquéreurs malheureux des dommages et intérêts « tout préjudice confondu » ou « pour préjudice moral »¹⁷⁶³, visant à rembourser des frais actuels et futurs.

1184. Pourtant, ces dédommagements ne représentent souvent pas la totalité des frais qu'engendrera l'animal. Par ailleurs, comme déjà mentionné, les assurances santé vétérinaires que le propriétaire pourrait prendre pour l'animal ne couvriront également probablement pas ces frais, puisque la pathologie ou le handicap est apparu avant la souscription de la police d'assurance. Par conséquent, la seule solution satisfaisante ne passera pas par les tribunaux. C'est en effet l'assurance que le producteur sera forcé de souscrire¹⁷⁶⁴ qui viendra couvrir ces frais, et assurera la bonne prise en charge vétérinaire et sur le long terme de l'animal souffrant.

1185. Il s'agit d'une solution parfaitement juste :

Juste pour l'acquéreur d'abord, en ce qu'il sera assuré de pouvoir apporter à l'animal, qu'il a souhaité garder malgré sa pathologie ou handicap, tous les soins

¹⁷⁶² Section 2 : L'application du droit à la vie des animaux , p. 425.

¹⁷⁶³ V. p. ex. Cass., ch. civ. 1, 3 novembre 2016, pourvoi n° 15-25.781 ou Cass., ch. civ. 1, 9 décembre 2015, pourvoi n° 14-25.910.

¹⁷⁶⁴ V. Section 2 : L'application du droit à la vie des animaux , p. 425.

nécessaires. Cela lui évitera également de devoir mener des recours contre le vendeur, et facilitera sans doute les solutions à l'amiable.

Juste également pour le pollicitant, qui ne devra pas mettre son activité professionnelle en danger en versant des prestations compensatoires astronomiques, et qui également pourra éviter les frais liés à un litige inutile.

Enfin, juste pour l'animal, car l'existence d'une assurance contractée par le vendeur pour couvrir ces frais incitera sans doute l'acquéreur à garder l'animal plutôt que de le rendre, ce qui est dans l'intérêt de l'animal.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

1186. Lorsqu'il y a transmission décevante, ou autrement dit malheureuse, la vie, la santé et le bien-être de l'animal risquent d'être fortement compromis, entre un acquéreur qui tente de s'en débarrasser, et un pollicitant qui n'en veut pas.

1187. Bien qu'il existe un délit pénal de privation de soins à un animal domestique, apprivoisé ou tenu en captivité, en pratique, l'engagement ou non de frais vétérinaires dépend de la seule volonté du détenteur de l'animal, et l'abattage d'un animal en raison du refus d'exposer des frais pour le soigner est considéré par le droit comme une cause légitime d'euthanasie. Déjà en 2005, Xavier Labbé soulevait : « *Celui qui s'abstient de soigner un animal malade et le laisse mourir ne peut être coupable de délaissement ou d'omission de porter secours... car ces qualifications pénales ne concernent que les personnes. Le fait de s'abstenir de soigner un animal malade peut-il constituer un « mauvais traitement » au sens de l'article 521-1 du code pénal ? (...) Existe-t-il une obligation de porter son animal malade chez le vétérinaire ? (...) Nous ne le croyons pas : s'abstenir de traiter n'est pas maltraiter* »¹⁷⁶⁵.

1188. Des mesures ont donc été proposées afin de garantir la mise en œuvre des traitements garantissant la santé et la vie de l'animal, même lorsqu'une procédure a été engagée par l'acquéreur à l'encontre du pollicitant. Ainsi, une obligation de soins de l'animal malade naît directement de la garantie d'obtenir remboursement des frais exposés pendant sa détention, qu'ils soient de nature vétérinaires ou autres. En effet, si l'acquéreur sait qu'il sera remboursé des frais exposés, il n'hésitera pas à offrir à l'animal les meilleurs soins possibles. Par ce biais, l'acquéreur n'aura plus d'excuse pour refuser d'engager les frais nécessaires aux soins de l'animal, et naîtra ainsi une réelle obligation de soins, positive, engageant la responsabilité pénale du détenteur de l'animal en cas de défaut.

Cette obligation de soins a toutefois dû être encadrée juridiquement, afin d'éviter les abus, et l'engagement de soins qui iraient à l'encontre du bien-être de l'animal.

¹⁷⁶⁵ LABBÉE, Xavier. *Une vie de chien*. Recueil Dalloz 2005 p.588.

1189. De même, l'acquéreur sachant que les frais de soins futurs qu'exposera l'animal malade ou handicapé seront couverts, sera moins réticent à garder l'animal. Il pourra ainsi prendre une décision « du cœur » et non basée sur des considérations purement financières.

CONCLUSION DU TITRE 2

1190. Malgré les mesures précédemment préconisées visant à réduire les cas de transmission d'animaux à distance et les limiter à des pollicitants professionnels et responsables et à des acquéreurs responsables et rationnels, certains cas de transmissions à distance d'animaux ne satisferont pas l'acquéreur ou le pollicitant à distance. L'on parlera alors de 'transmission malheureuse'.

1191. Parmi ces cas, certains seront complètement infondés, et relèveront d'une irresponsabilité de l'acquéreur. Pour ces cas, l'acquéreur fautif devra être identifié, sanctionné, et écarté de la transmission d'animaux à distance, une fois que l'animal objet de cette transmission malheureuse aura été mis à l'abri.

1192. En revanche, dans certains cas, qu'il y ait faute ou non de la part du pollicitant à distance, la déception de l'acquéreur sera justifiée, et liée à un problème réel avec l'animal. Dans ces cas, l'accès à la justice de ces derniers devra être repensé, afin d'apporter des solutions équitables et satisfaisantes, permettant tant l'engagement des soins ponctuels ou *ad vitam* de l'animal malade, que la garantie du remboursement de ces derniers, notamment par le truchement de l'assurance obligatoire que devront prendre les producteurs et négociants en animaux.

1193. Après avoir garanti que l'animal faisant l'objet d'une procédure juridique initiée par son acquéreur à l'encontre de son pollicitant sera soigné, la question de son avenir sera posée. Seront ainsi étudiées les hypothèses du remplacement et de la restitution de l'animal « non conforme ».

TITRE 3 : DES REMÈDES JURIDIQUES À LA TRANSMISSION

MALHEUREUSE RESPECTUEUX DES SOUHAITS DE L'ACQUÉREUR ET

DU POLLICITANT

1194. Lorsque, malgré la période d'essai, l'animal n'est pas conforme, la transmission s'avère malheureuse¹⁷⁶⁶, l'acquéreur a accès à des recours. Pour autant, bien souvent, l'issue de ces derniers est peu satisfaisante, et surtout ne prend pas en compte l'attachement que l'acquéreur avait pu nouer avec l'animal. L'on ne peut parler d'échec de la transmission, car cette dernière a bien eu lieu. Mais puisque la transmission n'a pas apporté la satisfaction escomptée à son acquéreur, en raison d'un défaut de conformité de l'animal avec les attentes, légitimes ou non de son acquéreur, on parlera de transmission malheureuse¹⁷⁶⁷.

1195. Si la question des soins de l'animal pendant les nombreuses années que le litige peut durer a été tranchée, celle de son sort après, par exemple lorsqu'il est rendu à un pollicitant qui n'en veut pas, reste entière. Par ailleurs, quand le contrat de transmission a été déclaré nul ou invalide, il implique que l'animal soit rendu, ou échangé. Pourtant, dans son arrêt de 2015¹⁷⁶⁸, la Cour de cassation a mis en avant un nouveau principe, non législatif : la notion d'irremplaçabilité de l'animal (de compagnie en l'espèce), rappelant que « *le chien en cause était un être vivant, unique et irremplaçable* ». L'émergence de ce nouveau principe va sans doute bouleverser les remèdes classiques liés à la rétractation de la transmission.

1196. Le droit actuel protège partiellement les acquéreurs malheureux, mais très rarement les animaux objet de cette transmission malheureuse. Par ailleurs, le peu de fois où certains tribunaux ont tenté de protéger l'animal d'une situation légale, mais néfaste pour lui, la Cour de cassation les a rappelés à l'ordre. Ainsi, bien que les

¹⁷⁶⁶ Le terme malheureux se définit ici comme : « *Qui est regrettable, désolant* », LAROUSSE [en ligne] <https://www.larousse.fr/>.

¹⁷⁶⁷ L'on retrouve régulièrement dans des articles juridique l'expression « d'acquisition malheureuse », pour désigner une acquisition qui a bien eu lieu, mais dont l'acquéreur n'est pas satisfait. V. p. ex. Cabinet d'avocats SELARL BOISSERAND JULIEN-BOISSERAND. *L'acquisition malheureuse d'un véhicule d'occasion*. [en ligne]. Disponible sur : <https://www.avocats-julien-boisserand.fr/lacquisition-malheureuse-dun-vehicule-doccasion/> ou encore « *l'acquisition malheureuse d'hélicoptères* », PERROT, Sandrine. *Entrepreneurs de l'insécurité. La face cachée de l'armée ougandaise. Politique africaine*, vol. 75, n° 3, 1999, pp. 60-71.

¹⁷⁶⁸ Cass., civ. 1, 9 décembre 2015, pourvoi n°14-25910, Publié au bulletin.

tribunaux s'efforcent de plus en plus de prendre en compte la sensibilité des animaux et de ceux qui les acquièrent avec bienveillance, une application divergente, subjective et mouvante du droit peut parfois mener à des situations très injustes, y compris à l'égard des pollicitants de bonne foi.

1197. Lorsque, malgré l'application des mesures de prévention préalablement défendues, une transmission s'avère malheureuse, le processus de rétractation de la transmission devra être engagé. Ce dernier, selon le recours juridique utilisé¹⁷⁶⁹, plusieurs possibilités de résolution du litige seront envisageables, prenant forme de nullité, de rétractation, de résolution ou de résiliation.

1198. Seront ainsi distinguées deux hypothèses : celle de l'animal mort (chapitre 1), et celle de l'animal vivant (chapitre 2). Dans les deux cas, le remplacement de l'animal peut être proposé comme mise en conformité ou comme dédommagement à l'amiable. Toutefois, lorsque l'animal est vivant, la question de sa restitution, volontaire ou forcée, sera particulièrement délicate à appréhender.

1199. Également, les conditions encadrant ce remplacement devront être fixées, afin d'éviter que ce remplacement ne soit imposé par le pollicitant, et également afin de vérifier que l'acquéreur est toujours apte à accueillir un animal.

1200. Ces deux possibilités devront être encadrées juridiquement strictement afin d'assurer tant le respect des volontés de l'acquéreur malheureux et du pollicitant à distance, que la garantie de la vie, de la santé et du bien-être de l'animal. Ces propositions auront à cœur d'éviter qu'un animal soit gardé par un acquéreur qui n'en veut pas, ou qu'il soit renvoyé à un pollicitant qui n'en veut pas.

¹⁷⁶⁹ V. Section 2 : L'accès à la justice pour les acquéreurs de bonne foi, p. 479.

CHAPITRE 1 : LE REMPLACEMENT DE L'ANIMAL MORT

1202. Comme l'a rappelé la Cour de cassation, si justement, à propos des animaux 'familiers', chaque animal est unique et irremplaçable¹⁷⁷⁰. Sonia Desmoulin-Canselier faisait remarquer à ce propos : « *Cette solution nouvelle et audacieuse ne donne certes pas d'argument en faveur de l'extraction des animaux de la catégorie des biens. En revanche, elle pourrait servir d'indice de l'émergence d'un principe général de protection des animaux. Irriguant de manière transversale les branches du droit, il induirait un raisonnement nouveau et susciterait des solutions spéciales chaque fois que nécessaire. Il serait un équivalent français du principe européen de respect du bien-être animal. Cependant, la formulation de l'arrêt n'est pas sans ambiguïté. Si la reconnaissance de l'unicité de l'animal offre de riches perspectives, elle pourrait n'être, en fin de compte, qu'une variation sur le thème de l'attachement* »¹⁷⁷¹.

1203. Bien que chaque animal étant unique, force est de constater que la meilleure façon de surmonter le deuil animalier est de reprendre, après un délai nécessaire, un autre animal¹⁷⁷². Ainsi, lorsque l'animal est mort, le pollicitant pourrait être amené à proposer à l'acquéreur un autre animal en guise de dédommagement. Dans la pratique, cette proposition est parfois forcée par le pollicitant, et seront donc proposés des moyens d'encadrer cette proposition (Section 1), afin d'éviter que son acceptation ne soit forcée.

1204. Si toutefois elle est valablement acceptée par l'acquéreur, des conditions encadrant cette transmission d'un nouvel animal seront proposées (Section 2).

¹⁷⁷⁰ Cass., civ. 1, 9 décembre 2015, pourvoi n°14-25910, Publié au bulletin.

¹⁷⁷¹ DESMOULIN-CANSELIER, Sonia. *De la sensibilité à l'unicité : une nouvelle étape dans l'élaboration d'un statut sui generis pour l'animal ?* Recueil Dalloz 2016, p. 360.

¹⁷⁷² C'est l'étape 4 du deuil animalier « *Le réinvestissement dans de nouvelles relations* », justement décrit par la psychologue canadienne France Carlos, in CARLOS, France. *Le Deuil animalier*. Éd. Broquet, 5 mai 2008.

Section 1 : L'offre de remplacement de l'animal

1205. En matière de garantie légale de conformité, le remplacement est une possibilité prévue par la loi, qui peut, dans certains cas, s'imposer à l'acquéreur d'un animal mort des suites de sa non-conformité (Paragraphe 1). Pourtant, au regard notamment des avancées jurisprudentielles récentes, mais également de la nature spécifique d'être vivant doué de sensibilité de l'animal, cet échange « forcé » pourrait être contré par l'acquéreur. Le remplacement de l'animal deviendrait ainsi, non pas une obligation légale, mais une simple offre de dédommagement que pourrait faire le pollicitant à distance à l'acquéreur malheureux.

1206. Cette même offre de dédommagement pourrait, par ailleurs, également être faite en matière de vices cachés ou rédhibitoires ou de vices du consentement (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : La fin de l'obligatorité¹⁷⁷³ de l'acceptation de l'offre de remplacement de l'animal mort

1207. Dans le cadre de la garantie légale de conformité, l'acquéreur est censé avoir le choix entre réparation ou remplacement¹⁷⁷⁴. Toutefois, le vendeur peut imposer l'échange du « bien » non conforme lorsque sa réparation représente un « *coût manifestement disproportionné* »¹⁷⁷⁵. Comme il sera vu ci-après, la Cour de cassation est venue strictement encadrer ce choix en ce qui concerne les « *chiens de compagnie* »¹⁷⁷⁶, en redonnant à l'acquéreur malheureux la possibilité d'imposer la « réparation », à savoir le paiement des frais vétérinaires.

1208. En ce qui concerne les animaux détenus au sein des parcs zoologiques ou aquatiques, ainsi que ceux transmis entre refuges, le Code de la consommation ne s'applique pas en ce qu'il s'agit de relations entre professionnels. Ainsi, le

¹⁷⁷³ V. NDBP 1033.

¹⁷⁷⁴ Art. L217-9 C. consom.

¹⁷⁷⁵ Art. L217-9 C. consom.

¹⁷⁷⁶ L'arrêt en question ne concerne que le chien de compagnie sans vocation économique, Cass., ch. civ. 1, 9 décembre 2015, pourvoi n°14-25.910.

remplacement de l'animal mort pourrait être forcé. Pour autant, en ce qui concerne les refuges, la Cour de cassation dans son arrêt a bien précisé que c'était le chien qui était unique et irremplaçable, car acquis à des fins non lucratives. Ainsi, même s'il s'agit de relations entre professionnels, ce principe d'irremplaçabilité du chien devrait s'appliquer également à ceux échangés entre refuges.

1209. Cependant, dans l'hypothèse nous concernant, l'animal est mort des suites de sa « non-conformité », et n'est donc pas « réparable ». C'est une hypothèse non prévue par le Code de la consommation. En effet, ce code ne prévoit que l'hypothèse où l'acquéreur aurait souhaité l'échange, mais que ce dernier serait « impossible »¹⁷⁷⁷, et par conséquent le vendeur imposerait la réparation. Comme le souligne Kiteri Garcia, « *l'impossibilité du remplacement comme envisagée à l'article L211-9 du Code de la consommation s'entend comme une impossibilité matérielle (...). Dans l'esprit de l'ordonnance de 2005, cette impossibilité est un empêchement du vendeur, confronté à une rupture de stock, un arrêt de production, une délocalisation...* ».

1210. Par ailleurs, il est fréquent, que des contrats de ventes d'animaux, notamment à distance, imposent l'échange en cas de non-conformité, ou parfois, l'obtention possible d'un avoir. Certes, en vertu de l'article R212-7 du Code de la consommation, la clause qui a pour objet ou pour effet d'interdire au non-professionnel ou au consommateur le droit de demander la résolution ou la résiliation du contrat en cas d'inexécution par le professionnel de ses obligations de délivrance ou de garantie d'un bien est irréfragablement considérée comme abusive et donc considérée comme non écrite. Pour autant, force est de constater que le Code de la consommation n'a en rien prévu le cas où le bien non conforme aurait été « détruit », en raison de sa non-conformité (en l'occurrence ici l'animal en est mort). Ainsi, des possibilités offertes par l'article L217-9 du Code de la consommation, il ne reste que l'échange. Comme cet article ne prévoit pas le remboursement ni l'échange de l'animal mort, les clauses d'un contrat de vente / transmission qui viendrait l'imposer ne seraient donc pas illégales, car elles viendraient comme supplémentaires à la garantie légale de conformité. Toutefois, bien évidemment, un juge pourrait

¹⁷⁷⁷ GARCIA, Kiteri. *L'impossible remplacement d'un animal de compagnie en cas de défaut de conformité*, Civ. 1, 9 décembre 2015, n° 14-25910. RSDA 1/2015, p. 58.

éventuellement les considérer comme abusives¹⁷⁷⁸, s'il avait à connaître un tel cas d'espèce. Tel n'a pas été le cas jusqu'ici.

1211. Par ailleurs, l'article L217-10 du Code de la consommation prévoit une possible résolution de la vente - impliquant donc remboursement - dans 3 cas restreints :

- si « *la réparation et le remplacement du bien sont impossibles* »
- si « *la solution demandée, proposée ou convenue en application de l'article L. 217-9 ne peut être mise en œuvre dans le délai d'un mois suivant la réclamation de l'acheteur* »
- si « *cette solution ne peut l'être sans inconvénient majeur pour celui-ci compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche* »¹⁷⁷⁹.

1212. En l'occurrence, hormis le cas spécifique du « *chien de compagnie* » qui sera détaillé ultérieurement¹⁷⁸⁰, l'échange semble la seule solution légale possible émanant du pollicitant. Il semble donc, à premier abord, que le pollicitant à distance puisse légalement imposer l'échange de l'animal mort par un animal vivant à l'acquéreur, sans que ce dernier ne puisse s'y opposer. Mais, la troisième hypothèse l'article L217-10 du Code de la consommation soulève toutefois de nombreuses interrogations. En effet, elle se réfère à un « *inconvénient majeur (...) compte tenu de la nature du bien et de l'usage qu'il recherche* ». Il y a là, une vraie possibilité pour l'acquéreur de s'opposer à l'échange de l'animal, imposé par le pollicitant à distance, arguant de la spécificité de la nature de l'animal en tant « *[qu']être vivant doué de sensibilité* »¹⁷⁸¹, et de l'« *inconvénient majeur* » que son échange représenterait pour l'acquéreur.

Ainsi, le remplacement de l'animal mort ne serait plus une obligation, mais une simple offre émanant du pollicitant.

1213. Il faut dire que cet échange imposé semble aujourd'hui particulièrement désuet au regard des avancées importantes du droit et de la jurisprudence touchant aux animaux. Cette solution fait donc particulièrement sens. De plus, elle éviterait à

¹⁷⁷⁸ V. art. L212-1 à L212-3 C. consom. sur les clauses abusives.

¹⁷⁷⁹ art. L217-10 C. consom.

¹⁷⁸⁰ V. Paragraphe 2 : La non-fongibilité de l'animal dans le cadre de la garantie légale de conformité, p. 540.

¹⁷⁸¹ V. art. 515-14 C. civ.

l'acquéreur ayant perdu confiance en la qualité du travail d'éleveur du professionnel de devoir à nouveau s'adresser à lui pour obtenir un autre animal, potentiellement également sujet à problèmes, si les problèmes constatés viennent des conditions d'élevage... La même problématique se pose concernant les refuges et dépôts.

Paragraphe 2 : Le remplacement de l'animal mort proposé par le pollicitant à distance

1214. Qu'il s'agisse d'un défaut de conformité, de vices cachés ou rédhibitoires ou encore de vices du consentement, sans l'imposer, le pollicitant pourrait toutefois proposer le remplacement de l'animal. Cette proposition pourrait venir comme un dédommagement à l'amiable résultant de la mort de l'animal, sans passer par les tribunaux. Elle pourrait apparaître comme une solution équitable pour l'acquéreur qui souhaitait un animal, comme pour le pollicitant qui par cette offre, dédommage l'acquéreur, sans pour autant avoir à reconnaître qu'il a commis une faute et voir ainsi sa réputation professionnelle compromise.

1215. Cette solution viendrait à s'appliquer tant en cas de transmissions entre particuliers, qu'entre professionnels ou encore entre particuliers et professionnels.

1216. Cependant, lorsqu'il ne s'agit pas d'animaux racés, correspondant à des critères précis, le pollicitant pourrait être dans l'impossibilité de fournir un animal identique (en tout cas physiquement) à celui qui est mort. Pensons en particulier aux animaux de refuges...

1217. Également, le délai d'un mois qui est prévu par l'article L217-10 du Code de la consommation semble impossible à respecter s'il faut faire naître un autre animal pour effectuer l'échange !

1218. Ainsi donc, cette solution de remplacement de l'animal, quand bien même elle serait mise en place dans un cas relevant de la garantie légale de conformité, ne pourra pas être basée sur ces dispositions du Code de la consommation. Elle serait basée sur une convention entre les parties, précisant les conditions du remplacement, et prévoyant que son acceptation met automatiquement fin à toute prétention des

parties de se pourvoir en justice concernant l'animal remplacé¹⁷⁸². Toutefois, cet accord amiable ne préjudicierait pas d'éventuelles poursuites pénales en cas d'escroquerie ou de tromperie.

1219. Cette convention serait basée sur le régime des transactions prévu par les articles 2044 à 2052 du Code civil. La transaction se définit comme ceci : « *La transaction est un contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit* »¹⁷⁸³.

1220. Ces contrats de remplacement à l'amiable pourront être très flexibles et viser le remplacement de l'animal mort par un animal différent. Il sera toutefois imposé que l'animal soit de la même espèce.

Des conditions minimales encadrant ce remplacement de l'animal mort seront fixées.

¹⁷⁸² En revanche, si un problème apparaissait avec l'animal de remplacement, les droits d'accès à la justice ne seraient pas clos.

¹⁷⁸³ Art. 2044 C. civ.

Section 2 : Les conditions de l'acceptation du remplacement

1221. Une fois le remplacement de l'animal mort proposé par le pollicitant à distance et accepté par l'acquéreur, deux conditions devront être respectées.

Tout d'abord, le remplacement ne pourra être immédiat et devra avoir lieu après un certain temps (Paragraphe 1).

Deuxièmement, ce remplacement devra être considéré comme une nouvelle acquisition d'animaux à distance, et les conditions minimales nécessaires à cette dernière devront être revérifiées (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le respect obligatoire d'un temps de deuil animalier

1222. Le ressenti vis-à-vis de la mort d'un animal, peu importe le temps limité passé avec lui, ne doit pas être pris à la légère. S'il y a quelques années, l'on réduisait au ridicule ceux qui pleuraient l'animal perdu, tel n'est plus le cas aujourd'hui. Il faut prendre en compte le contexte dans lequel la plupart des animaux de compagnie sont acquis. Nombre d'entre eux sont amenés à devenir un membre à part entière de la famille des gens qui les acquièrent. Leur acquisition entraîne toute une série de spéculations et projections dans le futur avec l'animal. Souvent, avant même son acquisition, l'animal est porté dans le cœur de la famille qu'il va rejoindre, qui a déjà préparé son panier, sa gamelle, ses jouets. À ce propos, la Cour d'appel de Lyon avait souligné « *l'investissement affectif inhérent à l'acquisition d'un animal* »¹⁷⁸⁴. Ainsi, lorsque l'animal vient à mourir, ne serait-ce qu'à peine quelques jours après son arrivée, c'est un réel drame familial, qu'il faut prendre en compte¹⁷⁸⁵.

1223. Ces dernières années, le deuil animalier est de plus en plus pris en compte, notamment par les psychologues et psychiatres qui y voient, de manière analogue au

¹⁷⁸⁴ CA Lyon, 12 mars 2003, 2001/06542.

¹⁷⁸⁵ V. sur les conséquences psychologiques et familiales de la mort d'un animal, Question écrite E-006489/13, de Marc Tarabella, à la Commission européenne. *Dog trafficking and animal welfare*. 6 juin 2013.

deuil humain¹⁷⁸⁶, quatre phases ou étapes nécessaires menant à sa surmontée : le déni et la colère, la dépression, l'acceptation et le réinvestissement. Ce n'est qu'une fois la dernière phase atteinte, que le remplacement de l'animal mort est réellement envisageable. Si une partie des acquéreurs malheureux respecte ces étapes, d'autres, moins raisonnables se précipitent. Comme le note très justement la psychologue France Carlos, spécialiste du deuil animalier, en pratique, la quatrième étape du deuil (le réinvestissement) se fait souvent trop rapidement par les acquéreurs malheureux. Ainsi, parfois également poussés par les enfants de la famille, ils se procurent trop rapidement un nouvel animal, sans avoir eu le temps de réellement faire le deuil complet du dernier. Cette nouvelle acquisition est alors bien souvent biaisée, car l'acquéreur va chercher un animal qui ressemble trait pour trait au dernier, ce qui amène souvent de la déception, chaque animal étant unique, et mène à une transmission malheureuse¹⁷⁸⁷.

1224. Le neuropsychiatre Boris Cyrulnik met en avant, à propos des chiens, que souvent l'animal acquis en remplacement de la mort du précédent développe des troubles du comportement. « *Jamais ce chien ne pourra dominer, se soumettre, se hiérarchiser, s'enfuir ou se cacher, éprouver un code clair de comportement avec ce maître-là, parce qu'il est à la fois appelé et chassé, attendri et angoissé. (...) Il ne pourra participer à aucun rituel d'interaction cohérent, puisque dans l'esprit de son maître « il a été mis là pour » évoquer le disparu et souffrir de la comparaison.* »¹⁷⁸⁸. Laure Le Bail notait également dans sa thèse de Doctorat : « *Lorsque les propriétaires ont des troubles importants après le décès de leur animal, il leur arrive souvent de reprendre un compagnon rapidement (de quelques heures à quelques jours). Ils retrouvent un sosie (même race, même sexe, même couleur) du précédent et l'appellent de la même façon ou avec le même nom et un numéro : il arrive ainsi couramment de trouver des Mickey II ou des Minouche IV. L'idéal pour eux est de prendre le frère ou la sœur du décédé. Il lui ressemble énormément : parfois même identique au détail près, et souvent a été acheté dans le même élevage. Ce chien est acquis pour nier la mort du précédent. (...) Le jeune chien se retrouve face à des maîtres qui le rejettent en permanence. « Les signaux à double sens »*

¹⁷⁸⁶ BACQUE Marie-Frédérique, Hanus MICHEL. *Le deuil*. Éd. PUF, 2020, Chapitre III - Le déroulement du deuil « normal ». pp. 26-34.

¹⁷⁸⁷ CARLOS, France. *Le Deuil animalier*. Éd. Broquet, 5 mai 2008.

¹⁷⁸⁸ CYRULNIK Boris. *L'ensorcellement du monde*. Éd. O. Jacob, 17 décembre 2001, pp.132 à 141.

empêchent ainsi tout rituel. Or, les signaux normaux permettent une communication sans stress entre les deux interlocuteurs. S'ils sont émis de façon contradictoire, ceci est alors générateur d'angoisse pour le chien. Le nouveau chiot présente alors de nombreux troubles associés à cette inquiétude »¹⁷⁸⁹.

1225. Ainsi, c'est afin de prévenir une transmission malheureuse qu'un temps de deuil animalier devra être imposé.

1226. Certes, tous les animaux ne sont pas acquis avec autant de bienveillance, et leur perte n'entraîne pas autant de peine. Pour autant, bien qu'il ne s'agira pas à proprement parler d'un temps de « deuil », un délai minimum entre la mort de l'animal et l'acquisition du suivant devra être respecté. Pensons aux animaux échangés entre les parcs zoologiques et aquatiques. Sans doute, leur mort n'attristera pas particulièrement le directeur du Parc. Mais qu'en est-il des soigneurs, vétérinaires et autres personnes qui s'occupaient directement de l'animal ? Ne risqueraient-ils pas de moins s'investir dans les soins d'un nouvel animal s'il arrive trop vite après la mort du précédent ? Il en est de même par exemple pour les chevaux acquis pour leurs capacités sportives. Peut-être leur propriétaire réel ne voit en eux qu'une source de revenus, mais qu'en est-il des gens qui prenaient réellement soin de lui ?

1227. Il faut également prendre en compte le deuil éprouvé par les animaux qui partageaient la maison, l'enclos ou le box de l'animal mort. Déjà en 2010, une étude scientifique menée sur les chimpanzés avait mis en avant le comportement très proche de celui des humains face à la mort de l'un d'entre eux et au deuil en résultant¹⁷⁹⁰. Également, le célèbre journaliste Allain Bougrain-Dubourg, connu pour son combat en faveur des animaux, a également observé chez les cygnes une forme de deuil. Il déclarait à ce propos : *« S'il n'y a pas la conscience de la mort pour les animaux, il y a la conscience de l'absence. Il est difficile de parler de deuil, car cela implique la conscience de la mort. Jamais on ne démontrera qu'il y a conscience de la mort, mais jamais on ne pourra démontrer le contraire pour beaucoup*

¹⁷⁸⁹ LE BAIL, Laure. *La mort de l'animal de compagnie*. Thèse soutenue, Faculté de médecine vétérinaire de Créteil, sous la dir. du Dr M. Michaux, 2003, p. 42.

¹⁷⁹⁰ ANDERSON James, GILLIES Alasdair, LOCK Louise. *Pan thanatology*. Current biology, Correspondence, vol. 20, issue 8, PR349-R351, 27 avril 2010.

d'espèces »¹⁷⁹¹. Ce constat est également partagé par le primatologue américano-néerlandais Frans de Waal¹⁷⁹².

1228. C'est donc tant pour protéger l'acquéreur ou les personnes prenant soin de l'animal, que l'animal acquis en remplacement de l'animal mort, que sera proposé d'imposer un délai minimum entre la mort de l'animal et l'acquisition de l'animal proposé en remplacement. Cependant, il est difficile de fixer arbitrairement de la sorte un délai de « temps de deuil », car ce temps est fortement susceptible de varier d'une personne à l'autre¹⁷⁹³. Afin de satisfaire à la protection souhaitée, sera proposé un délai de 3 mois.

Ce délai est un délai minimum, qui court à compter de la mort de l'animal, jusqu'à l'acquisition effective du « remplaçant ». Il couvre donc, au moins partiellement, un éventuel temps de gestation pour une majorité des animaux.

Ce délai permettra également d'éviter que l'acquéreur malheureux accepte trop vite une offre de remplacement de l'animal, sans prendre le temps du deuil et de la réflexion. Ainsi, l'offre pourra être effectuée immédiatement, mais son acceptation définitive sera conditionnée au respect d'un délai de 3 mois.

Paragraphe 2 : La réévaluation des conditions d'accueil

1229. Comme l'offre de remplacement ne pourra pas être mise en œuvre immédiatement, mais seulement après un délai de 3 mois, les conditions d'accueil et même l'aptitude à détenir un animal peuvent avoir changé durant ce laps de temps. Par conséquent, l'acquéreur à distance devra faire réévaluer son aptitude et autorisation à acquérir un animal à distance.

¹⁷⁹¹ Propos repris dans *Mort. Ces animaux qui font leur « deuil »*. [en ligne] Le Télégramme, 27 octobre 2019. Disponible sur : <https://www.letelegramme.fr/monde/mort-ces-animaux-qui-font-leur-deuil-27-10-2019-12419174.php>.

¹⁷⁹² DE WAAL, Frans. *La dernière étreinte*. Éd. Les Liens Qui Libèrent, 14 novembre 2018.

¹⁷⁹³ Les travaux parlementaires sur l'allongement du congé accordé pour deuil ont été l'occasion de rappeler à quel point cette question est délicate...V. PETIT, Pauline. *Le temps du deuil, des vécus à durée indéterminée*. [en ligne] France Culture, 04 février 2020. Disponible sur : <https://www.franceculture.fr/societe/le-temps-du-deuil-des-vecus-a-duree-indeterminee>.

1230. Toutefois, étant donné qu'il semblerait injuste de faire peser sur l'acquéreur malheureux, qui n'est pas responsable de la mort de l'animal transmis, la charge administrative et financière de repasser à travers tout le processus d'agrément et autorisation proposé, il serait plus judicieux de l'adapter.

1231. Ainsi, l'acquéreur potentiel pourrait recommencer le processus, en contactant la fourrière-refuge / le dépôt-refuge lui ayant donné la première autorisation (s'il s'agit d'un particulier) ou le coordinateur local lui ayant donné l'agrément (s'il s'agit d'un parc zoologique). Mais, s'il prouve que sa situation personnelle n'a pas changé, il pourrait éviter un nouveau contrôle. Le changement de situation personnelle concernerait : l'adresse, les conditions financières, la situation familiale et relationnelle (enfants), les animaux déjà détenus, mais également l'aptitude et autorisation à détenir des animaux.

1232. En cas de changement de la situation personnelle, ce serait à la fourrière-refuge / au dépôt-refuge ou au coordinateur local d'apprécier, selon le changement en question, la nécessité ou non de recourir à un nouveau contrôle prétransmission.

1233. Également, comme l'acquéreur malheureux peut dans le cadre du remplacement, accepter l'acquisition d'un animal d'une autre race que celui acquis initialement, la fourrière-refuge / le dépôt-refuge ou coordinateur local aura le devoir de vérifier de nouveau que les critères de proximités définis précédemment¹⁷⁹⁴ soient remplis.

¹⁷⁹⁴ Section 2 : Le droit des animaux à ne pas subir un transport inutile, p. 451.

CONCLUSION DU CHAPITRE 1

1234. Lorsque l'animal transmis à distance est mort, au regard du droit de la consommation, son remplacement peut être imposé par le pollicitant. Toutefois la jurisprudence est venue courageusement remettre en cause ce principe en faisant de l'irremplaçabilité des animaux familiers un principe tendant à devenir fondamental pour tous les animaux.

1235. Dans l'hypothèse où ce remplacement serait un choix de l'acquéreur à distance, ce dernier devra voir son aptitude et autorisation d'acquérir un animal à distance réévaluée, au moins partiellement. Par ailleurs, il devra respecter un temps qualifié de « deuil animalier » obligatoire avant de garantir que le nouvel animal obtenu ne soit pas un « animal de remplacement ».

1236. Xavier Labbé, bien que qualifiant de manière critiquable l'affection débordante qu'un maître peut porter à son animal « d'égoïsme », soulevait justement certains enjeux représentés par le remplacement de l'animal. *« Comme si toute vie était respectable pour elle-même et non pour ce qu'elle inspire. En d'autres termes, si je détruis en mille morceaux le chien en peluche d'un enfant, on me condamnera à payer le prix d'un jouet identique... mais on ne me condamnera pas à réparer l'objet en rassemblant coûte que coûte les morceaux. En revanche, si je blesse un chien, je devrai verser les sommes nécessaires à sa guérison, quand bien même celle-ci serait tout à fait hypothétique. La chose vivante serait respectable en elle-même, parce qu'elle est vivante. (...) Comment faudra-t-il raisonner lorsque la technique du clonage animal se sera banalisée, et qu'il sera possible de remplacer l'animal disparu par un autre identique ? L'assureur devra-t-il payer le remplacement. Est-ce la vie animale que l'on respecte ? Ou est-ce l'animal pour « sa » vie ? »*¹⁷⁹⁵.

¹⁷⁹⁵ LABBÉE, Xavier. *Une vie de chien. Op. cit.*

CHAPITRE 2 : LA RESTITUTION DE L'ANIMAL VIVANT

1237. Dans la plupart des cas que l'on peut trouver dans la jurisprudence, lorsque l'animal n'est pas mort, mais vivant, l'acquéreur s'étant attaché à lui souhaite pouvoir le garder. Il effectue toutefois un recours, afin d'obtenir un dédommagement et notamment une réduction du prix d'achat.

1238. Malheureusement, certains recours ont pour effet de rendre obligatoire la restitution ou l'échange de l'animal.

Toutefois, par une jurisprudence audacieuse, les tribunaux et cours ont rendu possible, dans certains cas, que l'acquéreur s'oppose à la restitution ou à l'échange de l'animal que le pollicitant tentait de lui imposer (Section 1).

1239. Il peut également arriver que l'acquéreur souhaite cette restitution de l'animal. Seront étudiés les cas où cette dernière est possible ou impossible (Section 2).

1240. La restitution de l'animal posera de nombreux problèmes concrets en terme notamment de transport, et ont donc été proposées des mesures visant à limiter le recours au « renvoi » de l'animal, surtout lorsque le pollicitant n'en veut pas et que l'animal présente un problème tel que sa transmission à un autre acquéreur potentiel est fortement compromise et relève de l'utopie.

Section 1 : Le droit de l'acquéreur de refuser la restitution ou l'échange

1242. La restitution de l'animal s'impose en cas de nullité du contrat. Toutefois, les tribunaux font de la résistance, souvent sanctionnée en appel et en cassation (Paragraphe 1).

1243. En matière de garantie légale de conformité, cette résistance, d'autant plus forte, a mené à la fin de l'obligatorité¹⁷⁹⁶ de l'échange comme unique solution du litige (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Le refus de la restitution de l'animal en cas de nullité du contrat

1244. Lorsqu'un recours mené sur la base des vices cachés ou vices rédhibitoires est couronné de succès, l'acquéreur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix¹⁷⁹⁷. La restitution n'est donc pas forcée dans ce cas, et l'acquéreur peut choisir de garder l'animal. Il y a donc le choix entre une action résolutoire¹⁷⁹⁸ ou une action en réfaction.

1245. En revanche, lorsqu'un recours est mené sur la base des vices du consentement, la nullité du contrat peut être prononcée. Il ne s'agit pas d'une action résolutoire, mais d'une action en nullité. Par ailleurs, l'article 1184 du Code civil dispose : « *Lorsque la cause de nullité n'affecte qu'une ou plusieurs clauses du contrat, elle n'emporte nullité de l'acte tout entier que si cette ou ces clauses ont constitué un élément déterminant de l'engagement des parties ou de l'une d'elles* ». Or, une action pour vices du consentement entraîne forcément la nullité de tout le

¹⁷⁹⁶ V. NDBP 1033.

¹⁷⁹⁷ Art. 1644 C. civ.

¹⁷⁹⁸ Définie par l'art. 1304 C. civ. : « *L'obligation est résolutoire lorsque son accomplissement entraîne l'anéantissement de l'obligation* ».

contrat, en ce qu'elle ne peut être intentée que sur un élément fondamental du consentement, et non sur un élément mineur¹⁷⁹⁹.

1246. La nullité entraîne donc l'obligatoire restitution de l'animal pour l'acquéreur. Bien que les tribunaux aient tenté de résister, prenant en compte la nature particulière de l'animal, notamment de compagnie, comme être vivant et sensible, destiné à recevoir l'affection de son maître, les cours d'appel et la Cour de cassation ont rappelé la dureté de la loi.

Citons deux décisions dans ce sens :

1247. En 2014, la Cour d'appel de Lyon¹⁸⁰⁰ a eu l'occasion d'effectuer une « leçon de droit » au tribunal d'Instance de Bourg-en-Bresse, lui rappelant que le recours mené sur la base des vices du consentement entraîne la nullité de la vente et son anéantissement rétroactif, à l'opposé du recours mené sur les vices cachés qui mène à la résolution de la vente. En l'occurrence, l'acquéreur d'un cheval castré, se révélant non castré, a obtenu la nullité de la vente pour erreur et a dû restituer au vendeur l'animal, et en échange le vendeur a dû restituer le prix de vente ainsi que les frais exposés. La Cour d'appel a alors ainsi redit de manière très explicite que *« l'annulation du contrat de vente entraîne son anéantissement rétroactif entre les contractants, ledit contrat étant censé n'avoir jamais existé ; que les contractants doivent être remis alors dans l'état où ils étaient auparavant »*

1248. Mais le cas jurisprudentiel le plus intéressant se trouve dans un arrêt de la Cour de cassation de 2018¹⁸⁰¹ où la Cour suprême casse un jugement de la juridiction de proximité de Thionville¹⁸⁰² qui avait, en s'emmêlant sur les fondements juridiques et sur les délais d'action entre Codes rural, civil et de la consommation, exigé d'une éleveuse ayant vendu au prix fort un chiot comme résultant d'une portée de ses chiens reproducteurs, alors que de toute évidence le chiot ne pouvait résulter des géniteurs déclarés, de rembourser l'acheteuse tout en lui permettant de garder l'animal, au motif « *qu'elle s'y était attachée* ». La Cour de cassation estime cet attachement « *inopérant* ». Cet arrêt intervient pourtant après la jurisprudence du

¹⁷⁹⁹ V. notamment art. 1132 à 1136 C. civ. sur l'erreur.

¹⁸⁰⁰ CA Lyon, chambre 6, 6 novembre 2014, n° 12/08380.

¹⁸⁰¹ Cass., ch. civ. 1, 12 septembre 2018, pourvoi n°16-29.064.

¹⁸⁰² Décision attaquée : juridiction de proximité de Thionville, 10 août 2016.

chien Delgado de 2015¹⁸⁰³ reconnaissant l'irremplaçabilité de l'animal. La Cour de cassation rappelle que le juge ne peut imposer la restitution des prestations exécutées au titre du contrat sans ordonner l'anéantissement du contrat : « *en cas d'annulation ou de résolution du contrat, les restitutions ordonnées doivent être réciproques ; qu'en ordonnant à M. X... de rembourser à Mme B... la somme de 1 000 euros « représentant [le prix d'] achat de la chienne » tout en autorisant Mme B... à en conserver la propriété au motif inopérant qu'elle s'y était attachée, la juridiction de proximité a violé les articles 1304 et 1184 du Code civil dans leur rédaction applicable à la cause, ensemble les principes régissant les restitutions »*. Autrement dit, pas de remboursement du prix d'achat si l'animal n'est pas restitué.

1249. Pour autant, comme le fait justement remarquer Fabien Marchadier, il ne faut pas prendre cette jurisprudence comme un ternissement de la jurisprudence Delgado de 2015 consacrant le caractère unique de l'animal, en ce qu'elle traite d'un pourvoi très particulier où le juge de proximité n'avait pas motivé légalement sa décision¹⁸⁰⁴.

En effet, bien que la Cour de cassation semble vouloir se montrer sévère en rappelant la loi, des avancées jurisprudentielles ont déjà été menées afin de considérer que la spécificité de l'animal lui permet d'échapper à cette restitution obligatoire. En particulier, un arrêt de la Cour d'appel de Paris¹⁸⁰⁵ avait par une formulation *a contrario* consacré de manière unique la « *santé physique et psychique de l'animal* » comme possible obstacle à la restitution de l'animal (en l'occurrence un cheval) consécutive à la nullité. En effet, en l'occurrence, la Cour d'appel a estimé que la restitution du cheval devait être ordonnée, car il n'est pas prouvé qu'elle « *compromettrait tellement sa santé tant physique que « psychique » que cela ferait obstacle à une restitution* ».

1250. Ainsi, comme il en a été le cas en matière de garantie légale de conformité (voir point ci-après), avec de la bonne volonté, le juge pourrait utiliser plus souvent la nature spécifique de l'animal, désormais consacrée par l'article 515-14 du Code civil, pour contrer la restitution légale de l'animal, à laquelle son maître s'oppose. Il y

¹⁸⁰³ Cass., ch. civ. 1, 9 décembre 2015, pourvoi n° 14-25.910, préc.

¹⁸⁰⁴ MARCHADIER, Fabien. *Comme tout être vivant, l'animal est unique et, en conséquence, irremplaçable* (Lyon, 6^e chambre, 20 décembre 2018, n° 17/08023 ; Rennes, 2^e chambre, 12 octobre 2018, n° 15/06334 ; Cass. civ. 1^{ère}, 12 Septembre 2018, n° 16-29.064). RSDA 2/2018, p. 27.

¹⁸⁰⁵ CA Paris, pôle 4, ch. 9, 24 novembre 2011, n°10/03426 commenté in RSDA 2011/2 p. 45.

aurait donc base juridique pour s'opposer à la restitution de l'animal en cas de nullité du contrat.

Paragraphe 2 : La non-fongibilité¹⁸⁰⁶ de l'animal dans le cadre de la garantie légale de conformité

1251. En matière de garantie légale de conformité, le choix est normalement donné à l'acquéreur entre réparation ou remplacement du « bien »¹⁸⁰⁷. Toutefois, si la « réparation » s'avère trop chère, le vendeur peut imposer le remplacement¹⁸⁰⁸. Cette règle s'applique pour tous les animaux transmis. Du moins, tel en était le cas jusque 2015.

1252. Mais, en 2015 la Cour de cassation vient poser le principe que le vendeur ne peut plus opposer le critère du coût manifestement disproportionné de la « réparation » pour imposer le remplacement¹⁸⁰⁹. La Cour statue ainsi, de manière novatrice, en précisant que « *un chien étant un être vivant, il est unique et comme tel irremplaçable et qu'un chien de compagnie étant destiné à recevoir l'affection de son maître en retour de sa compagnie et n'ayant aucune vocation économique, comme une vache laitière en a une, il est d'autant plus impossible à remplacer, étant le réceptacle d'une affection unique* ». Mais le plus important est qu'en l'espèce, il s'agissait d'un animal sans pédigrée, acheté pour la pure compagnie, sans aucune ambition économique ou sportive. Comme la Cour de cassation le souligne elle-même, elle en aurait jugé différemment pour un autre animal, comme une vache. Qu'en aurait-il été d'un chien avec pédigrée ? D'un chien de travail ? D'un cheval de course ? D'un grand Panda dans un Zoo ? Autrement dit, qu'en aurait-il été d'un

¹⁸⁰⁶ Expression empruntée au Projet législatif « *Le statut d'être vivant non fongible* » proposé par l'association de doctorants Thesa Nostra de l'Université de Poitiers, ayant gagné le premier prix du concours national organisé par la Fondation 30 Million d'Amis et lancé en mars 2016 « Droit de l'animal : et demain ? ». V. à ce propos, 30 MILLIONS D'AMIS. *Des juristes récompensés par la Fondation pour le concours « Droit de l'animal : et demain ? »*. [en ligne] 16 février 2017. Disponible sur : <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/11608-concours-droit-de-lanimal-et-demain-des-juristes-recompenses-par-la-fondation/#:~:text=Ev%C3%A9nement-Des%20juristes%20r%C3%A9compens%C3%A9s%20par%20la%20Fondation%20pour%20le%20concours%20%C2%AB%20Droit,animal%20%3A%20et%20demain%20%3F%20%C2%BB&text=Le%20jury%20de%20la%20Fondation,animal%20dans%20le%20Code%20civil>

¹⁸⁰⁷ art. L217-9 C. consom.

¹⁸⁰⁸ art. L217-9 C. consom.

¹⁸⁰⁹ Cass., ch. civ. 1, 9 décembre 2015, pourvoi n° 14-25.910, préc.

animal pouvant avoir une « vocation économique » ? Certains juristes ont ainsi estimé que suite à cet arrêt, il existe deux statuts d'animaux, mais non hermétiques : l'animal de compagnie non fongible et l'animal « à vocation économique » fongible. « *L'animal peut donc, au cours de sa vie, passer de fongible à non fongible (un chien d'élevage qui serait adopté)* »¹⁸¹⁰.

1253. Comme le souligne très justement Fabien Marchadier, cette jurisprudence ne s'est pas basée sur l'animal en tant que tel, mais sur le lien d'affection que lui porte son maître. L'intérêt protégé est donc bien celui du maître, et ce n'est que par ricochet que l'animal est protégé¹⁸¹¹. Ainsi, la Cour de cassation relève des éléments très subjectifs et propres au maître de l'animal comme « *ayant dû s'occuper d'un chien privé de sa vue normale et n'ayant pu partager avec lui les joies ordinaires du maître d'un animal de compagnie, ne serait-ce que les joies de la balade avec son compagnon canin* »¹⁸¹². Fabien Marchadier interroge : « *Est-ce parce qu'il est vivant ou qu'il est domestique que le chien ne peut être remplacé au sens de l'article L211-9 du Code de la consommation ?* »¹⁸¹³. Il continue : « *Cette limite, qui prend directement sa source dans l'article 211-9 du Code de la consommation, est, semble-t-il, conditionnée. Il ne suffit pas que l'animal soit, par nature, irremplaçable. Encore faut-il qu'il le soit aux yeux de son maître (et de non de son propriétaire !), que celui-ci éprouve un fort attachement. La formule de l'arrêt est ambiguë. Appartient-il au maître d'établir positivement et concrètement la force de ses sentiments ou découle-t-elle de l'appartenance de l'animal à la catégorie des animaux de compagnie ?* »¹⁸¹⁴.

1254. Cette jurisprudence est donc particulièrement complexe, en ce qu'elle est venue rendre ambiguë la possibilité pour le vendeur d'imposer le remplacement du « bien » dont le prix de réparation est « manifestement disproportionné » au sens de l'article L217-9 du Code de la consommation. Ainsi, au regard de cette jurisprudence,

¹⁸¹⁰ BERTHET, Camille. *L'animal comme sûreté*. La grande bibliothèque du droit, Barreau-Paris. Avril 2019.

¹⁸¹¹ MARCHADIER, Fabien. *Qui du maître ou de l'animal est protégé ? (à propos des articles L.214-7 et L. 214-8, al. 1 du Code rural et de la pêche maritime tel que modifié par l'Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie et de l'arrêt Delgado – Cass. civ. 1ère, 9 déc. 2015, n° 14-25910, Cette revue 2015/1. 55 note K. Garcia, Dalloz 2016. 360 note S. Desmoulin-Canselier, CCC 2016/2 comm. 53 obs. S. Berhneim-Desvaux, JCP G 2016 doct. 173 ét. G. Paisant)*. RSDA 2/2015, p. 36.

¹⁸¹² Cass., ch. civ. 1, 9 décembre 2015, pourvoi n°14-25.910.

¹⁸¹³ MARCHADIER, Fabien. *Qui du maître ou de l'animal est protégé ? (...)* préc. p. 36.

¹⁸¹⁴ *Ibid.*

les tribunaux et cours auraient le devoir d'étudier la force des sentiments du maître envers l'animal, pour estimer si le vendeur peut ou non imposer le remplacement au détriment de la réparation. Comme le note très justement Kiteri Garcia, « *L'attachement devient alors un critère essentiel puisqu'il conditionne l'étendue de la réparation : sans lui, elle est limitée et le vendeur peut y substituer le remplacement du bien. Avec lui, le vendeur est contraint à réparer, quitte à ce que la réparation soit plus onéreuse que le coût initial du bien* »¹⁸¹⁵.

Par ailleurs, comme le fait remarquer pertinemment Sonia Desmoulin-Canselier, la Cour de cassation « *n'impose nullement à l'acheteur de renoncer à la possibilité de faire remplacer son bien de consommation* »¹⁸¹⁶. Toutefois, cet arrêt crée un régime spécifique de la vente d'animaux de compagnie. « *Désormais, la garantie de conformité demeure applicable à la vente d'animaux tout en devenant à ce point spécifique en ce domaine qu'elle en est presque dénaturée* »¹⁸¹⁷.

1255. Depuis cette jurisprudence, la Cour de cassation n'a pas eu de nouveau l'occasion de se pencher sur l'ampleur de cette jurisprudence, et son éventuelle application à d'autres animaux que le chien de compagnie. Pourtant, de nombreux juristes y voient un message clair allant dans le sens de la « *non fongibilité de l'animal* »¹⁸¹⁸. Ainsi, il faudra d'autres recours, pour qu'un réel principe de non-échangeabilité ou de non-fongibilité de tous les animaux émerge clairement, venant ainsi réduire la portée de la garantie légale de conformité, non pas pour l'acquéreur, mais pour le pollicitant. Rappelons également que depuis l'ordonnance du 8 octobre 2015, concernant les chiens et les chats, dès le premier animal vendu, l'éleveur se voit appliquer le régime professionnel et pourrait, en théorie, en tant que tel être considéré comme un professionnel soumis à l'obligation légale de conformité.

1256. À défaut de l'attente d'une telle jurisprudence, sera préconisé d'introduire dans le Code civil et dans le titre du Code de commerce relatif à la transmission d'animaux dont la création a été proposée en prérequis¹⁸¹⁹, une disposition sur la

¹⁸¹⁵ GARCIA, Kiteri. *L'impossible remplacement d'un animal de compagnie en cas de défaut de conformité*, Civ. 1, 9 décembre 2015, n° 14-25910. RSDA 1/2015, p. 57.

¹⁸¹⁶ DESMOULIN-CANSELIER, Sonia. *De la sensibilité à l'unicité : une nouvelle étape dans l'élaboration d'un statut sui generis pour l'animal ? (Note à propos de Civ.1, 9 décembre 2015)*. Recueil Dalloz, 2016, n°6, pp. 360-364.

¹⁸¹⁷ GARCIA, Kiteri. *op. cit.*, p. 58

¹⁸¹⁸ V. le Projet législatif « *Le statut d'être vivant non fongible* » du groupe de juristes 'Thesa Nostra' préc.

¹⁸¹⁹ Chapitre 2 : La création de professions spécifiques, p. 89.

non-fongibilité de l'animal faisant l'objet d'un litige après sa transmission. Par ailleurs, telle disposition législative se couplera parfaitement avec les dispositions sur la légalité de la clause obligatoire de non-aliénabilité proposée précédemment¹⁸²⁰ en ce qui concerne les contrats de transmission d'animaux à distance impliquant un acquéreur non professionnel.

¹⁸²⁰ V. L'interdiction des activités de remplacement d'animaux par les particuliers, p. 81.

Section 2 : La restitution ou l'échange de l'animal souhaités par l'acquéreur

1257. Bien que ce ne soit pas la majorité des cas jurisprudentiels, il peut arriver que l'acquéreur malheureux souhaite la restitution de l'animal au pollicitant. Cette dernière ne pourra se faire que sous certaines conditions qui seront fixées (Paragraphe 1).

1258. Par ailleurs, il peut également arriver que, bien que l'acquéreur souhaite la restitution, elle soit en pratique impossible, pour des raisons extérieures à sa volonté (Paragraphe 2).

Paragraphe 1 : Les modalités de restitution de l'animal

1259. La restitution de l'animal entraine actuellement des enjeux majeurs en termes de santé et de bien-être. Comme le notait Christine Hugon, à propos d'une décision de la Cour d'appel d'Angers imposant la restitution d'un cheval, « *Elle [la restitution] est aussi bien triste pour le cheval, indésiré par son acheteur pendant les six ans qu'a duré le procès et repris contraint et forcé par un vendeur qui n'en veut pas !* »¹⁸²¹. En effet, la restitution implique que l'animal soit conservé jusqu'au prononcé de la décision finale par un acquéreur qui n'en veut pas, avant d'être finalement transmis à un pollicitant qui n'en veut pas. Il semble y avoir là une menace majeure pour la santé et le bien-être de l'animal, sans parler de sa « santé psychique »¹⁸²²...

Cependant, si les principes préconisés tout au long de cette étude étaient mis en place, la menace serait réduite à quasi-néant.

¹⁸²¹ HUGON, Christine. *Vente entre particuliers, contrat-type, clause extensive de garantie*. Cour d'appel d'Angers, 28 mai 2019, n° 18/00437, RSDA 2/2018, Université de Limoges, Université de Montpellier.

¹⁸²² En reprenant les termes de la CA Paris, pôle 4, ch. 9, 24 novembre 2011, n°10/03426 commenté in MARCHADIER, Fabien. 5. *La santé physique et psychique de l'animal comme obstacle à la restitution consécutive à la nullité* (Paris, pôle 4, ch. 9, 24 novembre 2011, n° 10/03426, inédit). RSDA 2/2011, p. 45.

1260. En effet, tout d'abord, rappelons, que dans le système proposé, tout recours demandant l'annulation ou la résiliation d'une transmission d'animaux à distance devrait mener à une alerte de la fourrière-refuge / du dépôt-refuge ou coordinateur local, afin de décider si l'animal est en danger ou non en restant chez un acquéreur qui souhaite se défaire de lui¹⁸²³.

À partir de là, deux cas de figure peuvent se poser : soit la fourrière-refuge / le dépôt-refuge ou le coordinateur local a estimé que l'animal était en danger et un juge a ordonné en référé sa saisie de manière conservatoire, soit la fourrière-refuge / le dépôt-refuge ou le coordinateur local ; soit la fourrière-refuge / le dépôt-refuge où le coordinateur local n'a pas vu de danger, et dans ce cas, pendant tout le temps de la procédure, l'animal est resté chez son acquéreur.

Puis, il faut également rappeler que, dans le système proposé, tous les producteurs et pollicitants d'animaux devront souscrire une assurance spécifique¹⁸²⁴ permettant de garantir à l'animal un avenir où ses besoins vitaux et de bien-être seront comblés.

1261. Par conséquent, la restitution de l'animal ne devrait pas poser de problèmes particuliers. Elle pourra se faire donc, selon les cas de figure, de l'acquéreur au pollicitant ou du lieu de conservation temporaire (refuge ou parc zoologique) au pollicitant. Une fois cette restitution faite, dans les conditions précédemment fixées, le pollicitant pourra soit garder l'animal, soit le transmettre l'animal à une fourrière-refuge / un dépôt-refuge local ou coordinateur local qui s'occupera de le placer dans des conditions optimales de santé et bien-être jusqu'à sa mort naturelle.

1262. La seule problématique restant toutefois est celle du transport de l'animal, lorsque la transmission originale de l'animal a eu lieu à distance. Bien sûr, au cours de ce transport, les règles d'acheminement proposées précédemment devront être respectées. Mais se pose la question du temps d'acheminement, si le pollicitant ou l'acquéreur ont, depuis la conclusion du contrat de transmission, déménagé, rendant ce temps d'acheminement excessivement long. C'est pourquoi sera proposé, que, lorsque le transport de l'animal devient impossible au regard des règles d'acheminement proposées, ce dernier ne doit pas avoir lieu, et la restitution ne

¹⁸²³

V.

Section 1 : La sanction des acquéreurs irresponsables, p. 471

¹⁸²⁴ Les obligations et interdictions encadrant l'activité de production et de transmission d'animaux, p. 94 et Section 2 : L'application du droit à la vie des animaux, p. 425.

pourra se faire. L'animal sera alors confié aux bons soins d'une fourrière-refuge / d'un dépôt-refuge ou d'un coordinateur local, chargés de son remplacement.

Quant au pollicitant, il ne pourra prétendre subir de préjudice financier du fait de cette non-restitution, en ce qu'il pourra être couvert par une indemnisation de l'assurance qu'il devra obligatoirement souscrire.

Paragraphe 2 : L'impossible restitution de l'animal en dépit de la volonté de l'acquéreur

1263. Il peut arriver que la restitution ou l'échange de l'animal ne puisse avoir lieu, non pas en raison d'un refus de l'acquéreur, mais en raison d'une circonstance de fait extérieure à sa volonté. A déjà été brièvement évoqué le cas du temps d'acheminement trop long. Voyons désormais le cas notamment de l'animal a disparu (A) ou du pollicitant a disparu (B).

A. L'animal disparu

1264. Ce cas, non prévu par la loi, a été évoqué notamment au cours d'une affaire qu'a eu à connaître en 2003 la Cour d'appel de Lyon¹⁸²⁵. Il s'agissait d'un particulier qui avait acquis un chien, se révélant atteint de saturnisme. Il avait demandé la résolution de la vente pour vices cachés, ce que la Cour avait rejeté, mais également l'annulation de la vente pour dol. Or, bien que la Cour d'appel reconnaisse que le dol était bien constitué, la vente ne pouvait être annulée en ce qu'aucune restitution n'était possible, l'animal ayant disparu. En effet, le chiot s'était échappé au cours d'une promenade et au moment de l'audience du jugement d'appel, n'avait pu être retrouvé. De manière fortement intéressante, la Cour d'appel souligne dans son jugement que l'acquéreur aurait pu prétendre que la perte de l'animal résultait directement du vice caché (le saturnisme) et ainsi, le recours aurait été fondé.

1265. La Cour vient ici appliquer à la fuite du chien le même mécanisme juridique que lorsqu'un animal est mort des suites de sa condition faisant l'objet d'un vice

¹⁸²⁵ CA Lyon, 12 mars 2003, 2001/06542.

caché ou d'un dol. En l'occurrence, l'argumentation se serait tenue, puisque le saturnisme a pour symptôme principal des troubles du comportement. L'acquéreur n'y a, malheureusement pour lui, pas pensé...

1266. La question intéressante à se poser dans ce cas de figure serait celle de savoir à qui appartient le chien perdu une fois le jugement prononcé. En effet, si l'animal disparu était finalement retrouvé, à qui devrait-il être restitué : au pollicitant ou à l'acquéreur ?

1267. Il faudra donc que le jugement traitant d'un animal disparu s'intéresse nécessairement à la question de la restitution de l'animal, afin que si ce dernier était retrouvé (ce qui peut arriver parfois des années après la disparition !¹⁸²⁶), il puisse être restitué à la bonne personne.

B. Le pollicitant disparu

1268. En matière de transmission d'animaux à distance, cette dernière pouvant être transfrontalière, le risque que le pollicitant disparaisse est important. En effet, en plus des possibilités infinies de fraudes sur l'identité réelle du pollicitant à distance que l'on rencontre actuellement, le pollicitant peut également « disparaître » pour des raisons extérieures à sa volonté (faillite, décès, etc.) ou pour des raisons volontaires, mais légitimes (retraite, déménagement, etc.).

1269. Dans une telle hypothèse, c'est logiquement que l'animal sera confié à une fourrière-refuge / un dépôt-refuge ou un coordinateur local qui décidera de son placement. Ce placement sera décidé d'office par le juge et prévaudra sur d'éventuelles dispositions testamentaires ou relatives à la transmission de bien, en raison du caractère non fongible de l'animal, précédemment posé¹⁸²⁷. Par ailleurs, si ce placement implique un nouveau transport de l'animal, les règles relatives au

¹⁸²⁶ V. p. ex. l'histoire du chat Jasmin, retrouvé 3 ans après sa fugue, 30 MILLIONS D'AMIS. *Disparu depuis 3 ans, un chat retrouvé à 350 km de son foyer grâce à son identification !* [en ligne] 18 décembre 2019. Disponible sur : <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/18091-disparu-depuis-3-ans-un-chat-retrouve-a-350-km-de-son-foyer-grace-a-son-identification/#:~:text=Coup%20de%20coeur-.Disparu%20depuis%203%20ans%2C%20un%20chat%20retrouv%C3%A9%20%C3%A0%20350%20km,foyer%20gr%C3%A2ce%20%C3%A0%20son%20identification%20!&text=De%20nombreux%20animaux%20sont%20retrouv%C3%A9s,3%20ans%20apr%C3%A8s%20sa%20fugue>.

¹⁸²⁷ Paragraphe 2 : La non-fongibilité de l'animal dans le cadre de la garantie légale de conformité, p. 540.

principe de proximité devront être appliquées pour choisir la fourrière-refuge / le dépôt-refuge ou le coordinateur local le mieux placé pour accueillir l'animal dans le respect de ses droits fondamentaux¹⁸²⁸.

1270. En matière de transmission à distance d'animaux de sauvetage, il a par ailleurs été proposé que dès la formation du contrat, un refuge se porte garant de l'avenir des animaux transmis, si l'association ayant procédé à cette transmission venait à disparaître¹⁸²⁹. Le même système a été proposé concernant les animaux transmis entre parcs zoologiques¹⁸³⁰, dans le cadre du droit à la vie des animaux surproduits involontairement. Toutefois, si aucune organisation n'avait été nommée ou qu'elle serait dans l'incapacité de reprendre l'animal, c'est à nouveau la fourrière-refuge / le dépôt-refuge ou le coordinateur local qui décidera de son placement.

¹⁸²⁸ V. Section 2 : Le droit des animaux à ne pas subir un transport inutile, p. 451.

¹⁸²⁹ V. Les mesures restrictives, p. 456.

¹⁸³⁰ V. La survie des animaux en cas de faillite ou de fermeture du parc zoologique ou aquatique, p. 431.

CONCLUSION DU CHAPITRE 2

1271. L'animal dont l'échange ou la restitution ont été souhaités devra être rendu par l'acquéreur au pollicitant. Mais parfois, le pollicitant ne souhaite pas récupérer l'animal, qui peut s'avérer invendable au regard de la pathologie ayant conduit à la résolution de sa cession. De plus, la durée des procédures judiciaires peut avoir réduit à néant le lien qui existait entre le pollicitant et son animal avant transmission. Par conséquent, de la même manière qu'il n'était pas envisageable de reprendre de force un animal à l'acquéreur qui refuse de le rendre, il n'est pas envisageable de rendre l'animal à un pollicitant qui n'en veut pas.

1272. C'est à fins de garantir le devenir de l'animal, dans des conditions optimales de santé et de bien-être qu'ont été proposées des mesures visant à trouver le meilleur lieu pour replacer l'animal non voulu : un refuge ou dépôt local. Ainsi, lui sera également évité un transport inutile source de stress et de souffrance.

CONCLUSION DU TITRE 3

1273. Comme toute transmission à distance, la transmission à distance d'animaux, quand bien même elle avait été librement consentie par un acquéreur raisonnable et un pollicitant responsable et professionnel, peut connaître une issue malheureuse.

1274. Tout au long de ce titre, ont été proposées des mesures visant à encadrer les suites d'une transmission malheureuse dans le respect de l'animal, mais également des souhaits de son acquéreur et de son pollicitant.

1275. Le sort de l'animal transmis est au cœur des mesures préconisées. A notamment été pris en compte, qu'en vertu de sa qualité d'être vivant et sensible, ainsi que de son unicité, l'animal est susceptible de subir toutes sortes de dommages pour lesquels le pollicitant ne peut être tenu pour responsable. Pourtant, dans la pratique, à la lecture de la jurisprudence, c'est souvent le pollicitant qui se retrouve à

devoir assumer seul les conséquences d'une 'non-conformité' de l'animal, ce qui semble fortement injuste. De plus, l'acquéreur se montre parfois particulièrement déraisonnable dans ses attentes quant à la 'conformité' de l'animal.

1276. Soin a donc été pris de proposer des mesures visant à rétablir un juste équilibre dans la prise en charge matérielle et médicale de l'animal faisant l'objet d'une transmission malheureuse. Encore une fois, les principes de professionnalité, responsabilité et rationalité posés dans en première partie ont servi de guide.

Conclusion de la partie 3

1277. Le contrat de transmission d'animaux à distance dont la création a été détaillée tout au long de cette étude engendrera donc des effets multiples, tenant compte de la spécificité d'être vivant et sensible, de l'animal objet de ce contrat.

1278. Tout d'abord, le contrat permettra la reconnaissance juridique et concrète de droits pour les animaux, découlant d'obligations et d'interdictions adressées à ceux qui les produisent, transmettent ou acquièrent. Ces droits ne sont pas nouveaux en soi, en ce qu'ils existaient déjà de manière embryonnaire et disperse, entre les règles juridiques françaises, européennes et internationales. Désormais, ils seront concrètement définis, appliqués et sanctionnés. Ils viseront à garantir la vie et le bien-être des animaux produits et transmis, comblant ainsi fondamentalement leurs besoins d'êtres vivants et sensibles.

1279. Deuxièmement, le contrat de transmission d'animaux à distance créera des devoirs pour les acquéreurs, dont la responsabilité envers l'animal acquis deviendra juridiquement contraignante. Cette responsabilisation accrue se fonde quant aux restrictions d'accès à l'acquisition d'animaux à distance préalablement établies. En effet, puisque seuls les acquéreurs conscients, aptes et autorisés peuvent acquérir un animal à distance, un degré élevé de responsabilité est attendu à leur encontre, dont le non-respect sera sanctionné pénalement. En revanche, en vertu des prérequis posés relatifs à la professionnalisation des producteurs d'animaux et des pollicitants à distance, le pollicitant devra, en cas de transmission malheureuse, garantir la détention et les soins de l'animal, dans le respect de ses besoins, pendant toute la

durée des éventuelles poursuites judiciaires, mais également pendant toute la durée de la vie de l'animal. Toutefois, afin que cette charge ne soit pas démesurée et injuste, des mesures financières ont été prévues à cet égard.

1280. Enfin, les pollicitants à distance verront également leurs devoirs accrus, mais pour autant, des assouplissements seront apportés quant aux règles de reprise d'un animal non conforme. En effet, afin de garantir la vie et le bien-être des animaux dont la transmission a été malheureuse, il ne sera plus imposé ni au pollicitant de reprendre l'animal, ni à l'acquéreur d'accepter un échange comme dédommagement. Par ailleurs, afin d'éviter que l'animal ne soit gardé par un acquéreur qui n'en veut plus, ou qu'il soit restitué de force à un pollicitant qui ne le souhaite pas, l'animal non voulu pourra être confié à un refuge ou lieu de dépôt local, permettant sa détention dans des conditions optimales sur toute la durée de sa vie, voir même son remplacement.

Conclusion générale

1281. « *La protection de l'animal, c'est au fond le même combat que la protection de l'Homme* » écrivait Marguerite Yourcenar. Qu'en est-il de la protection de l'homme qui acquiert des animaux ? Cette réflexion synthétise bien l'esprit ayant guidé ce travail.

1282. Si l'on devait résumer cette thèse en quelques mots, ils seraient : démercantilisation des animaux, professionnalisation et responsabilisation de la production animale et des acteurs de la transmission, traçabilité, droit à la vie des animaux surproduits, responsabilisation des acquéreurs d'animaux présumés vulnérables, interdictions et inaptitudes animalières, principe de proximité et essai obligatoire des animaux transmis à distance. En effet, ces mots, ou plutôt, ces principes ont constitué notre fil conducteur.

1283. En se plongeant dans le monde de la transmission d'animaux à distance, l'on a découvert un bestiaire illimité et la confirmation que tant qu'il y a de la demande, tout peut se donner, s'échanger ou se vendre. Mais, les questionnements et soucis identifiés liés à la transmission d'animaux à distance semblent s'inscrire toutes dans une problématique plus large, celle du statut encore hybride de l'animal en droit français et européen, entre bien, meuble ou pas, parfois marchandise, et être sensible, alors que l'animal a une valeur vénale incontestable et qu'il fait l'objet de transactions commerciales. À propos des problèmes de cruauté animale dans les élevages, Peter Singer était arrivé à la même conclusion : « *La question centrale est la pression commerciale qui existe dans un système de marché concurrentiel dans lequel les*

animaux sont des marchandises, et où les conditions dans lesquelles ils sont élevés ne sont pas encadrées par des lois »¹⁸³¹.

1284. Ceci explique pourquoi, nos travaux ont été inspirés par la volonté de démercantiliser l'animal, en le faisant sortir d'une logique purement, et bassement, commerciale. Pour autant, sans se plonger trop profondément dans le débat actuel tant éthique, politique que juridique sur le statut juridique de l'animal, qui aurait dépassé les limites de cette étude, soin a été pris de ne pas nier les enjeux économiques que l'animal peut représenter.

1285. Ont ainsi été proposées des mesures visant à encadrer, par un contrat *sui generis*, cette transmission d'animaux à distance, afin de réduire son accès, par la professionnalisation et la restriction de ses acteurs, mais également à encadrer ses modalités pratiques, afin de garantir le droit à la vie, à la santé et au bien-être sur le long terme des animaux en faisant l'objet. Ces mesures impliquent une responsabilisation accrue des acquéreurs à distance d'animaux, dont la reconnaissance d'une vulnérabilité présumée a mené à une restriction de ces derniers à l'acquisition à distance, ainsi qu'à la réalisation obligatoire d'un essai de l'animal transmis à distance.

1286. Depuis le début de cette thèse, en 2012, des changements très importants ont été opérés en faveur des animaux : reconnaissance civile du statut d'être sensible¹⁸³², restriction de l'élevage et des transmissions non professionnelles des animaux de compagnie¹⁸³³, entrée en vigueur de la Réglementation européenne sur la santé animale¹⁸³⁴ et encore récemment l'interdiction des delphinariums¹⁸³⁵. Par ailleurs, quant à cette loi, son avant-projet¹⁸³⁶ contenait un certain nombre de mesures proposées tout au long de cette thèse. Malheureusement, dans sa version après première lecture, pour des raisons politiques, les propositions les plus

¹⁸³¹ SINGER Peter, MASON Jim. *L'éthique à table: pourquoi nos choix alimentaires importent*. Éd. L'Age d'Homme V, 2015.

¹⁸³² Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures, JORF n°0040 du 17 février 2015.

¹⁸³³ Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, JORF n°0233 du 8 octobre 2015.

¹⁸³⁴ Règlement (UE) 2016/429 préc.

¹⁸³⁵ Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes (JORF n°0279 du 1 décembre 2021, Texte n° 1).

¹⁸³⁶ Proposition de loi, adoptée, par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, n° 326, déposé(e) le vendredi 29 janvier 2021 et renvoyé(e) à la Commission des affaires économiques.

audacieuses ont disparu¹⁸³⁷. Ainsi, s'il y a bien volonté politique de certains législateurs de faire évoluer la condition animale, cette volonté n'est pas encore suivie par la majorité lors des votes. Toutefois, le fait que ces mesures aient pu déjà être proposées à un stade législatif avancé est un signe indéniable de progrès. À ce propos, le rapport sur ce projet de loi expliquait : « *La patrie des droits de l'Homme et du citoyen jette souvent le voile sur les conditions de détention des animaux domestiques. Pourtant, nombre de nos voisins européens – avec lesquels nous partageons modes de vie et considération pour le monde animal – sont allés beaucoup plus loin que les parlementaires français ces dernières années. On pourrait dégager de ce constat la conclusion que l'attention portée aux conditions de vie des animaux est une cause qui n'est pas digne d'un débat au Parlement. C'est pourtant toujours la loi qui a permis des avancées en la matière avec l'idée historique sous-jacente qu'encadrer l'action de l'Homme envers l'animal est un moyen d'améliorer l'Homme lui-même* »¹⁸³⁸. En 2012, Nathalie Truche soulignait ainsi également : « *Sur 577 députés que compte l'hémicycle, un dixième environ est sensible à cette cause animale. Mais ce groupe de pression reste à l'état embryonnaire, car il souffre d'un lourd handicap : son incapacité à nuire. Il ne se met pas en grève, ne bloque pas les routes, ne mobilise pas toutes les foules* »¹⁸³⁹. De façon similaire, Thierry Aufret Van Der Kemp, alors directeur de la LFDA¹⁸⁴⁰, déclarait en 2011 : « *La sensibilité éthique à la sensibilité animale reste encore en France socialement suspecte et dévalorisante* »¹⁸⁴¹. Cette méfiance se fait encore fortement ressentir aujourd'hui. Pourtant, là également, une évolution est à noter. Récemment, le journaliste politique Lucas Jakubowicz déclarait « *Les animaux sont une très belle arme pour les politiques* »¹⁸⁴², soulignant le nouveau rôle que jouent les animaux sur le plan politique. Il semblerait que désormais, la cause animale soit

¹⁸³⁷ Cette proposition de loi n'avait pas été votée avant le dépôt pour soutenance de cette thèse. Bien qu'une mise à jour a été faite post-soutenance, certains développements mériteraient d'être approfondis d'avantage au regard des apports de cette législation, ainsi qu'au regard de l'ordonnance n°2121-1247 du 29 septembre 2021 préc.

¹⁸³⁸ Rapport fait au nom de la commission des affaires économiques sur la proposition de loi visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale (n° 3661 rectifié), p. 1.

¹⁸³⁹ TRUCHE, Nathalie. *Chiens, chats, un trafic en or*. Ed. Grimal, Paris. Septembre 2012.

¹⁸⁴⁰ Fondation Droit Animal, Ethique et Sciences.

¹⁸⁴¹ AUFFRET VAN DER KEMP, Thierry. *Sensibilités à la sensibilité des animaux en France*. In: Revue Québécoise de droit international, volume 24-1, 2011. pp. 217-236.

¹⁸⁴² KARSENTI, Mathilde. *Lucas Jakubowicz : "Les animaux sont une très belle arme pour les politiques"*. [en ligne] Marianne, 26 septembre 2021. Disponible sur : <https://www.marianne.net/politique/lucas-jakubowicz-les-animaux-sont-une-tres-belle-arme-pour-les-politiques> ; à propos de l'ouvrage JAKUBOWICZ, Lucas. *Un animal pour les gouverner tous*. Éd. Arkhê, 2021.

moins sujette politiquement à railleries, mais au contraire puisse servir aux politiques afin de donner une meilleure image d'eux-mêmes. Lucas Jakubowicz précise ainsi : « *Chaque animal peut en effet avoir son utilité en fonction du bord politique de son représentant. Les partis de droite populiste par exemple, diffusent généralement des idées assez extrêmes, discriminantes, xénophobes voire misogynes. À travers l'instrumentalisation d'animaux mignons, ces derniers vont chercher à amadouer les électeurs afin de montrer qu'ils sont gentils eux aussi* »¹⁸⁴³. Ce n'est donc pas un hasard, si la proposition de loi n°3661 est votée peu de temps avant les élections présidentielles.

1287. Depuis 2012, de nombreux projets de thèse en droit animalier¹⁸⁴⁴ ont fait leur apparition, et les colloques juridiques abordant ce sujet se sont multipliés¹⁸⁴⁵. Également, plusieurs cursus universitaires touchant au droit animalier ont vu le jour¹⁸⁴⁶. Tous ces changements montrent une véritable volonté des juristes français et, en moindre mesure, des législateurs français et européen, poussés par une demande sociétale forte et grandissante, d'appréhender juridiquement l'animal, non plus comme un « bien sensible », mais comme un être sensible « *unique et irremplaçable* »¹⁸⁴⁷ pouvant faire l'objet de mesures commerciales, y compris à distance. La jurisprudence a suivi la même évolution, marquée par quelques percées individuelles courageuses de certains juges du fonds, parfois refrénées en appel ou en cassation. Par ailleurs, la multiplication des propositions de loi visant à protéger l'animal, dont la dernière en phase finale d'adoption,¹⁸⁴⁸ démontrent d'une amélioration de la considération de l'animal par le législateur.

¹⁸⁴³ *Ibid.*

¹⁸⁴⁴ 19 thèses en droit animalier sont actuellement en cours de préparation et plus d'une centaine ont été soutenues V. www.theses.fr.

¹⁸⁴⁵ V. en dernier lieu : Colloque : *Le bien-être animal dans l'Union européenne : le temps d'accélérer la cadence ?*, 21 et 22 octobre 2021, Université de Bordeaux ; Colloque: *Les mutations contemporaines du droit de l'animal*, du 6 au 8 octobre 2021, Aix-Marseille Université ; Colloque: *La protection animale ou l'approche catégorielle*, 7 novembre 2019, Faculté de Droit, Economie-Gestion et AES de Brest ; Colloque : *La personnalité juridique de l'animal*, 7 novembre 2020 Université de droit de Toulon ; Colloque : *La sensibilité animale : approches juridiques et enjeux transdisciplinaires*, 23 octobre 2020, Université Paris-Saclay, Evry Val d'Essonne ; et bien d'autres.

¹⁸⁴⁶ CU « Droit de l'animal », Aix-Marseille Université ; DU « Droit animalier » et DU « Droit équin », Université de Limoges ; DU « Animaux & société », Université de Rennes 2 ; DU « Droit des animaux », Université de Toulon ; Spécialisation en « éthique animale » du Master Éthique du CEERE, Université de Strasbourg, etc.

¹⁸⁴⁷ V. Cass., ch. civ. 1, 9 décembre 2015, pourvoi n° 14-25.910, détaillé dans Paragraphe 2 : La non-fongibilité de l'animal dans le cadre de la garantie légale de conformité, p. 540.

¹⁸⁴⁸ Proposition de loi, modifiée par le Sénat, visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, n° 4510, déposée le 1er octobre 2021.

1288. À l'opposé, poussées par la crise du Covid-19, les transmissions à distance d'animaux n'ont cessé d'augmenter¹⁸⁴⁹, et de nombreuses nouvelles plateformes et nouveaux modes de transmissions à distance d'animaux ont vu le jour. Sans préjuger de l'issue de cette crise sanitaire, il est indéniable que nos modes de vie et de travail seront modifiés sur le long terme, et le recours à des moyens à distance deviendra quotidien. Le développement du télétravail a eu pour conséquence un temps majoré des personnes à leur domicile, augmentant leur envie et possibilité d'avoir un animal, et les différents confinements ont engendré le développement rapide et sans précédent des services à distance. Cela a eu pour conséquence d'augmenter encore plus le réflexe des français et des Européens de se tourner vers Internet pour obtenir ce qu'ils souhaitent. Ainsi, ce qui était anecdotique ou limité à une catégorie très limitée de personnes va devenir de plus en plus la norme. Il y a donc urgence pour le législateur, français et européen, à mettre en œuvre les mesures préconisées tout au long de cette thèse, afin d'aboutir à la création d'un réel contrat de transmission d'animaux à distance. Par ailleurs, bien que ces mesures aient été proposées spécifiquement pour le cas de la transmission à distance d'animaux, il serait judicieux d'élargir la plupart d'entre elles à tous les cas de transmission d'animaux.

1289. Dans le texte de présentation au Président de la République de l'ordonnance de 2015¹⁸⁵⁰ sur le commerce des animaux de compagnie, le législateur l'affirmait, son but est triple : assurer un meilleur encadrement du commerce des animaux en contrôlant mieux leur reproduction et ainsi lutter contre l'abandon ; améliorer l'efficacité des contrôles par une meilleure traçabilité des vendeurs ; imposer des règles à tous pour lutter contre la concurrence déloyale à l'encontre des (vrais) éleveurs.

Franz Kafka disait : « *Il y a un but, mais pas de chemin ; ce que nous nommons chemin est hésitation* »¹⁸⁵¹. Puisque les buts sont maintenant clairement définis, il ne reste donc plus qu'à souhaiter que les législateurs français et européen aient à connaître beaucoup d'hésitations dans les années à venir.

¹⁸⁴⁹ V. NBP n°116.

¹⁸⁵⁰ Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, JORF n°0233 du 8 octobre 2015, Texte n° 30.

¹⁸⁵¹ KAFKA Franz. *Œuvres complètes*. Tome 7 : Carnets, Éd. Tchou, 1963-1965.

Bibliographie

I. Dictionnaires et Lexiques

ALLAND Denis, RIALS Stéphane. *Dictionnaire de la culture juridique*, PUF, Octobre 2013

CABRILLAC, Rémy. *Dictionnaire du vocabulaire juridique*, LexisNexis, 2014

CARPENTIER, DEFREREJEAN DU SAINT. *Dictionnaire général alphabétique de droit français*, Éd. Larousse, 1896

CORNU, Gérard, *Vocabulaire Juridique*, éd. PUF, 2014

DE FONTETTE, François. *Vocabulaire juridique*, coll. Que sais-je ?, éd. PUF, 1994

GAUDU François. *Liste des 100 mots. Les 100 mots du droit.* Éd. PUF, 2020, pp. 5-127

GUINCHARD Serge, DEBARD Thierry, *Lexique des termes juridiques*, Dalloz, Juin 2014

LAROUSSE.

- *Dictionnaire Maxipoche Plus Latin*, Éd. Larousse, 2013
- *Dictionnaire de français* [en ligne], Éd. Larousse, 2014. Disponible sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais>
- *Le Petit Larousse*, Éd. Larousse, 2009
- *Dictionnaire de langue française Maxi Poche*, Éd. Larousse, 2015
- *Le grand Larousse illustré 2019.* Éd. Larousse, 23 mai 2018

LITTRE, Emile. *Le Nouveau Petit Littré Poche.* 25 novembre 2009, Éd. Le livre de poche

REY Alain, ROBERT Paul, REY-DEBOVE Josette. *Le Robert illustré*, Édition SEJER (Éditis), 2015

II. OUVRAGES GENERAUX ET SPECIAUX

ANTOINE, Suzanne. *Rapport sur le régime juridique de l'animal.* Éd. La documentation française, 2005

BACQUE Marie-Frédérique, Hanus MICHEL. *Le deuil.* Éd. PUF, 2020

BEIGER, François. *Eduquer avec les animaux. La zoothérapie au service des jeunes en difficulté.* Éd. Dunod, coll. Enfances, 2014

BENSOUSSAN, Arnault, pour la Société centrale canine. *Guide Juridique de la Vente du Chiot et du Chien.* 4^e édition - avril 2019

BLATTNER, Charlotte. *Protecting Animals Within and Across Borders: Extraterritorial Jurisdiction and the challenges of globalization.* Éd. Oxford University Press, 2019

BOISSY Alain, PHAM-DELÈGUE Minh-Hà et BAUDOIN Claude. *Éthologie appliquée. Comportements animaux et humains, questions de société.* Éditions Quæ, 2009.

BRAMBELL, Roger. *Report of the Technical Committee to Enquire into the Welfare of Animals kept under Intensive Livestock Husbandry Systems.* Éd. Her Majesty's Stationery Office, Londres : décembre 1965

CAMOS Valérie, CEZILLY Frank, SYLVESTRE Jean-Pierre. *Homme et animal, la question des frontières.* Editions Quæ, 2009

CARIUS, Manuel. *Le droit du cheval et de l'équitation.* Éd. France Agricole, 2^e éd., 2013

CARLOS, France. *Le Deuil animalier.* Éd. Broquet, 5 mai 2008

CHENEDE, François. *Le nouveau droit des contrats et des obligations.* Sous dir. Pisier et Duhamel, 2^e éd., 2018

CYRULNIK Boris. *L'ensorcellement du monde.* Éd. O. Jacob, 17 décembre 2001

DE ST-EXUPÉRY, Antoine. *Le Petit Prince*. Éd. du groupe « Ebooks libres et gratuits »

DE WAAL, Frans.

- *Quand les singes prennent le thé : De la culture animale*, Éd. Fayard, 2001
- *La dernière étreinte*. Éd. Les Liens Qui Libèrent, 14 novembre 2018

DEBBASCH Charles, BOURDON Jacques. *Les associations*. Éd. PUF, coll. que sais-je?, Paris : 2006

DEMANGEAT Charles, BALLOT Charles, MOURLON Frédéric, OLLIVIE Emile. *Revue pratique de droit français: jurisprudence, doctrine, législation*. Tome 20, Éd. A. Marescq Ainé, Paris : 1865

DIGARD, Jean-Pierre. *Les voies de la domestication animale, entre tendances, hasard et nécessité*. in *La révolution néolithique dans le monde*, ouvrage sous la dir. de DEMOULE, Jean-Paul, reprenant les actes du colloque « La révolution néolithique dans le monde. Aux origines de l'emprise humaine sur le vivant » organisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives et la Cité des sciences et de l'industrie, du 2 au 4 octobre 2008, Éd. CNRS, Inrap, Univers science, p. 166

EUROPEAN GROUP ON TORT LAW. *Principes du droit européen de la responsabilité civile*, Textes et commentaires, Vol. 11, sous la dir. d'Olivier Moréteau, Éd. Société de législation comparée, coll. Droit comparé et européen, 2011

FONDANECHÉ Daniel. *La littérature d'imagination scientifique*, 2012, Éd. Rodopi B.V. Amsterdam

FRANCIONE Gary. *Animals as Persons: Essays on the Abolition of Animal Exploitation*, Éd. Columbia University Press, 2008

JAKUBOWICZ, Lucas. *Un animal pour les gouverner tous*. Éd. Arkhê, 2021

JEANGENE VILMER, Jean-Baptiste.

- *Ethique animale*. PUF, 2008
- *L'éthique animale*. PUF, Coll. « Que sais-je ? », 2015.

KAFKA Franz. *Œuvres complètes*. Tome 7 : Carnets, Éd. Tchou, 1963-1965

LAGARDE, Paul. *Le principe de proximité dans le droit international privé contemporain (Cours général de droit international privé).* RCADI, 1986, vol. 196

LE TOURNEAU, Philippe. *L'éthique des affaires et du management au XXI^e siècle.* Éd. Dalloz, 2000

LESTEL, Dominique. *Les origines animales de la culture.* Éd. Flammarion, 2001

LEVEQUE Christian, MOUNOLOU Jean-Claude. *Biodiversité, Dynamique biologique et conservation.* 2^e Éd. Dunot, coll. UniverSciences, Paris : 2009

LINANT DE BELLEFONDS, Xavier. *Le droit du commerce électronique.* Éd. PUF, 2005

LORENZ, Konrad. *L'Agression, une histoire naturelle du mal.* Éd. Flammarion, 1969

LURENBAUM Jean-Christophe. *Naitre est-il dans l'intérêt de l'enfant ?* Éd. par son auteur, 2011

MADDEN, Rita. *Grumpy Cat 37 Success Secrets - 37 Most Asked Questions On Grumpy Cat - What You Need To Know,* Éd. Emereo Publishing, 6 décembre 2014

MARGUENAUD Jean-Pierre, LEROY Jacques. *Code de l'animal,* LexisNexis, coll. Code Bleu, 2^e éd., mai 2019.

MARGUÉNAUD, Jean-Pierre. *Expérimentation animale. Entre droit et liberté.* Éditions Quæ, 2011

MERCATI, Patrick. *Introduction au droit.* 2^{ème} éd. DCG

MICHEL Margot, KÜHNE Daniela, HÄNNI Julia. *Animal Law developments and Perspectives in the 21st Century.* Éd. Dicke, Zurich : 2012

OLSON Terry, CASSIA Paul. *Le droit international, le droit européen et la hiérarchie des normes.* Éd. PUF, 2006

OST, François. *La nature hors la loi, L'écologie à l'épreuve du droit.* Éd. La Découverte, coll. Poche / Sciences humaines et sociales, 2003

PENN Laura, GUSSET Mark, DICK Gerald. *77 Years: The History and Evolution of the World Association of Zoos and Aquariums 1935-2012,* Éd. World Zoo and Aquarium Association, 2012

PICOD Yves, PICOD Nathalie. *Droit de la consommation*. Coll. Université, Éd. 5, SIREZ : nov. 2020

PIN, Xavier. *Droit pénal général 2019*. Droit privé, 10^e éd., 2018

POINT OF PURCHASE ADVERTISING INSTITUTE. *POPAI/DuPont Consumer Buying Habits Study*. Éd. POPAI, 1978

PORCHY-SIMON, Stéphanie. *Droit des obligations 2021*. HyperCours, 13^e éd., juillet 2020

PUIG, Pascal. *Contrats spéciaux*. HyperCours, 7^e éd. Dalloz. 2017

QUEINNEC, Guy. *Truc et astuces pour votre chien*, Éd. Hachette, Paris : 2003

ROUVIERE Frédéric. *Le droit à l'épreuve de la vulnérabilité, études de droit français et comparé*. Bruylant 2011

SAFRAN FOER, Jonathan. *L'Avenir de la planète commence dans notre assiette*. Éd. L'Olivier, 17 octobre 2019

SANDØE Peter, COUR Sandra, PALMER Clare. *Companion Animal Ethics*. UFAW Animal Welfare Series, Wiley Blackwell, Oxford: octobre 2015

SINGER Peter. *La libération animale*. 1975, 1^{ère} éd. Grasset, Paris : 1993

SINGER Peter, MASON Jim. *L'éthique à table: pourquoi nos choix alimentaires importent*. Éd. L'Age d'Homme V, 2015

STAHL P.-J., GRANDVILLE Jean Jacques. *Scènes de la vie privée et publique des animaux*. vol. 1, Éd. J. Hetzel, Paris : 1842

TRUCHE, Nathalie. *Chiens, chats, un trafic en or*. Éd. Grimal, Paris. Septembre 2012

VINCI, Nathalie. *Le contrôle des délégations de service public*. Éd. Territorial éditions, 2012

VON LINNARSSON, Karl. *Systema naturæ per regna tria naturæ, secundum classes, ordines, genera, species, cum characteribus, differentiis, synonymis, locis*, 10^e ed., 1758

III. THESES ET MEMOIRES DE RECHERCHE

1. DROIT

BLONDEL Marion. *La personne vulnérable en droit international.* Droit. Thèse soutenue le 3 décembre 2015, Université de Bordeaux, sous la dir. de Sandrine SANA-CHAILLÉ DE NÉRÉ et Anne-Marie TOURNEPICHE, p. 19

BOISSEAU-SOWINSKI, Lucille. *La désappropriation de l'animal.* Thèse soutenue, sous la dir. du Pr. J.P. Marguénaud, Limoges, 7 novembre 2008

CORDIER Salomé, CASTAGNE Marie. *L'anonymisation des décisions de justice.* Mémoire pour l'obtention du Master professionnel en droit, mention sociologie du droit et communication juridique, Université Paris II Panthéon-Assas, Métiers de l'édition en droit, Mr Guillaume Deroubaix, 2011

DELAGÉ, Pierre-Jérôme. *La condition animale : essai juridique sur les justes places de l'Homme et de l'animal.* Thèse soutenue, sous la dir. du Pr. J.P. Marguénaud, Limoges, 10 décembre 2013

MARGUÉNAUD, Jean-Pierre. *L'animal en droit privé.* Éd. PUF, 1992

NIVERT, Nirmal. *Intérêt général et droits fondamentaux.* Thèse soutenue, sous la dir. de Laurent Sermet, Université de la Réunion, 2012

2. MEDECINE VETERINAIRE

GROSMOND, Manon. *Le devoir moral du vétérinaire envers l'animal et envers son client : étude qualitative en pratique vétérinaire canine.* Thèse soutenue publiquement le 20 décembre 2018, VETAGRO SUP, Université Claude-Bernard - Lyon I

JACQUEMAIN Philippe. *L'immunocontraception chez l'animal.* Thèse soutenue, Faculté de médecine vétérinaire de Créteil, 2003

LE BAIL, Laure. *La mort de l'animal de compagnie.* Thèse soutenue, Faculté de médecine vétérinaire de Créteil, sous la dir. du Dr M. Michaux, 2003

LI, Xinyu. *Inbreeding depression in captive animal populations.* Supervisé par Dr. Zjef Pereboom (KMDA), Université d'Utrecht, Département d'écologie comportementale, Août 2014

MATHIEU, Natasha. *Etude et analyse comparatives des vices de la vente des animaux domestiques.* Thèse soutenue, Ecole nationale vétérinaire de Toulouse ENVT, 2011

MEASSON, Sandra. *La transplantation rénale chez le chat : données actualisées.* Thèse soutenue publiquement le 7 juillet 2011, VETAGRO SUP, Université Claude-Bernard - Lyon I

VALLERIAN, Morgane. *Acharnement thérapeutique chez les carnivores domestiques : étude qualitative du point de vue et de la pratique des vétérinaires canins en France.* Thèse soutenue publiquement le 14 décembre 2018, VETAGRO SUP, Université Claude-Bernard - Lyon I

VIGUIER, Julien Pierre. *Les vices caches des animaux domestiques : inventaire et analyse jurisprudentielle.* Thèse soutenue publiquement en 2006, Université Paul-Sabatier de Toulouse

3. AUTRES

GIRAUD Magali. *L'expérience d'achat impulsif : un essai de modélisation, Une application aux achats impulsifs dans la grande distribution.* Thèse soutenue sous la direction d'Annie Bonnefont, Université des sciences sociales de Toulouse, IAE, 2002

IV. ARTICLES, CHRONIQUES, NOTES ET OBSERVATIONS...

1. JURIDIQUE

a) France

ANDASMAS, Lalia.

- « *Cour d'appel de Limoges, chambre civile, 28 avril 2016, n°15/00650* ». RSDA 1/2016, Université de Limoges, Université de Montpellier
- « *Cour d'appel de Metz, 8 mars 2016, 1ère Chambre, n°13/01482* ». RSDA 2/2015, Université de Limoges, Université de Montpellier

ANTEBI, Ronit. « *Le vice caché et la vente d'un chien* ». [en ligne] 4 février 2016, juritravail.com. Disponible sur : <https://www.juritravail.com/maitre-antebi-ronit/Actualite/garanties/Id/234451>

BABADJI, Ramdane. « *L'animal et le droit : à propos de la Déclaration universelle des droits de l'animal* ». Revue Juridique de l'Environnement, n°1, 1999. p. 15

BACHELARD, Nikita. « *Détention d'animaux sauvages : une nouvelle réglementation insatisfaisante* ». [en ligne] 24 avril 2019, LFDA. Disponible sur : <https://www.fondation-droit-animal.org/101-detention-danimaux-sauvages-une-nouvelle-reglementation-insatisfaisante/>.

BACKER Fiona, FRENCH Lesley. « *Making the Links: Child Abuse, Animal Cruelty and Domestic Violence* ». Novembre 2004, Child Abuse Review 13(6):399 - 414

BALMOND Louis, REGAD Caroline, RIOT Cédric. « *Déclaration de Toulon* ». reprenant la Déclaration du Cambridge du 7 juillet 2012 et proclamée le 29 mars 2019

BOULOC, Bernard. « *Vente à l'essai. Absence de manifestation de volonté. Portée* ». RTD Com. 1999, p. 487

BERENGER, Frédéric. « À propos du devoir de délicatesse et d'impartialité du juge ». AJDI 2006, Dalloz, p. 932

BERNARD, Elsa. « L'« activité économique », un critère d'applicabilité du droit de la concurrence rebelle à la conceptualisation ». Revue internationale de droit économique, vol. t. XXIII, 3, n° 3, 2009, pp. 353-385

BERR, Claude. « Chats, chiens et furets au centre d'une étrange infraction : le défaut de passeport ». AJ Pénal 2008, p. 415

BERTHET, Camille. *L'animal comme sûreté*. La grande bibliothèque du droit, Barreau-Paris. Avril 2019

BOBIN Claire, BESSETTE Laurie. « Contrat au pair d'un équidé ». 18 mai 2018, Equipedia, IFCE

BOISSEAU-SOWINSKI Lucille, SEGURA-CARISSIMI Jordane. « Zoom sur...Le Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le Règlement (CE) n° 998/2003 (JOUE L 178/1 du 28.06.2013) ». RSDA N°1/2014, pp. 143-160

BOUVERESSE, Aude. « Protection des animaux en cours de transport ». Europe n°2, Février 2016, comm. 51

BRUNET Pierre. « La citoyenneté animale: mirage ou solution miracle ? » In DE MARI Eric, TAURISSON-MOURET Dominique. *Ranger l'animal: l'impact environnemental de la norme en milieu contraint*. Éd. Victoires, 2014, pp.112-124

CANIVET, Guy. « Au nom de qui, au nom de quoi jugent les juges ? » De la gouvernance démocratique de la Justice », *Après-demain*, vol. n ° 15, nf, n° 3, 2010, pp. 3-7.

CARRASCOSA GONZALEZ, Javier. « Règle de conflit et théorie économique ». Revue critique de droit international privé, vol. 3, n° 3, 2012, pp. 521-538

CHADUC, Franck. « Tribune contradictoire ; Le « zoo-protection » est-il en marche ? », Interview du Directeur du Touroparc. Zoo. Revue semestrielle de Droit animalier – RSDA 2/2015, p. 275

CHANTEPIE Gaël, SAUPHANOR-BROUILLAUD Natacha. « *Consommateur et non-professionnel* ». Répertoire de droit commercial / Déséquilibre significatif Com., Civ. Mai 2019

CHARRIERE-BOURNAZEL, Christian. « *L'oubli, l'histoire et le droit* ». 24 septembre 2005, Intervention donnée dans le cadre du colloque de l'association AMA sur le thème « Parole, tradition, transmission », Casablanca. Publié par Droit et Justice

CHAUVEL, Patrick. « *Violence* ». Dalloz, Répertoire de droit civil, avril 2019.

CHAUVET, David. « *Quelle personnalité juridique est digne des animaux ?* » Droits, vol. 62, n° 2, 2015, pp. 217-234

CHOPIN Frédérique, MOURON P. « *Le décret du 9 février 2017 relatif aux prestations de publicité en ligne* ». Dalloz, Répertoire de droit pénal et de procédure pénale, Janvier 2020, Cybercriminalité – Systèmes et réseaux numériques, moyens de l'infraction, Revue européenne des médias et du numérique, 2017, n° 42-43

CIRELLI Claudia, MACCAGLIA Fabrizio, MELÉ Patrice. « *L'incinérateur est trop près, la poubelle trop loin : gérer les déchets en régime de proximité* ». Flux, vol. 109-110, n° 3-4, 2017, pp. 61-72.

COHET-CORDEY, Frédérique. « *Vulnérabilité et droit – Le développement de la vulnérabilité et ses enjeux en droit* ». PUG, 2000

COUSTET, Thomas. « *Open data : le CNB réclame l'anonymat des avocats. Une position inattendue* ». 27 juin 2019, Dalloz-actualité

DALLOZ. (fiches d'orientation) :

- « *Bail à cheptel* ». Fiches d'orientation, juillet 2020
- « *Gestion d'affaires* ». Fiches d'orientation, janvier 2021
- « *Tentative* ». Fiches d'orientation, septembre 2020
- « *Référé (Procédure civile)* ». Fiches d'orientation, septembre 2020

DELPECH, Xavier. « *Une nouvelle définition pour le non-professionnel* ». Dalloz AJ contrat 2017, p. 100.

DESMOULIN-CANSELIER, Sonia.

- « *De la sensibilité à l'unicité : une nouvelle étape dans l'élaboration d'un statut sui generis pour l'animal ? (Note à propos de Civ.1, 9 décembre 2015)* ». Recueil Dalloz, 2016, n°6, pp. 360-364
- « *Les propositions d'extraction des animaux de la catégorie des objets de droit* ». chap. 11, pp. 143 à 159, in CAMOS Valérie, CEZILLY Frank, SYLVESTRE Jean-Pierre. *Homme et animal, la question des frontières*. Editions Quæ, 2009
- « *Maladies animales : vices rédhibitoires, défaut de conformité et tromperies sur les qualités substantielles* ». RSDA 1/2012, p. 105
- « *Protection des animaux et condition juridique de l'animal en droit français [1]* ». Revue interdisciplinaire d'études juridiques, vol. 57, n° 2, 2006, pp. 37-75

DUBOIS Lorette, GAULLIER Florence. « *Publicité ciblée en ligne, protection des données à caractère personnel et ePrivacy : un ménage à trois délicat* ». LEGICOM, 2017/2 (N° 59), p. 69-102

FATAH, Benia. « *La réforme des tutelles renforce le droit des personnes vulnérables* ». Journal du droit des jeunes, vol. 268, n° 8, 2007, pp. 32-36

GARCIA, Kiteri.

- « *L'impossible remplacement d'un animal de compagnie en cas de défaut de conformité, Civ. 1, 9 décembre 2015, n° 14-25910* ». RSDA 1/2015, p. 57
- « *Action en nullité applicable à la vente d'animaux. Civ. 1, 30 novembre 2016, n° 15-11.247 (AJ contrat 2017, p. 35, obs. R. Bally)* ». RSDA 2/2016, p. 33

GOLDSTEIN, Gerald. « *L'exception de prévisibilité. Vers une localisation subjective dans la résolution des conflits de lois ?* » Revue critique de droit international privé, vol. 1, n° 1, 2018, pp. 3-29.

GOUGUET, Jean-Jacques. « *Entre commerce et conservation : pourquoi il faut fermer les parcs zoologiques* ». Revue semestrielle de Droit animalier – RSDA 2/2015, p. 345

GUIOMARD, P.. « *Exigence de consentement libre et éclairé à une adoption internationale. A propos de Civ. 1re, 9 mars 2011, F-D, n° 09-72.371* ». Dalloz actualité 28 mars 2011

HENNI, Jamal. « *Bras de fer autour de la publication des décisions de justice* ». BFMbusiness, 26 janvier 2019

HUBRECHT, Joël. « *Appliquer le fer rouge de la justice à la torture* ». Les Cahiers de la Justice, vol. 1, n° 1, 2017, pp. 67-81.

HUGON, Christine. « *Vente entre particuliers, contrat-type, clause extensive de garantie. Cour d'appel d'Angers, 28 mai 2019, n° 18/00437* ». RSDA 2/2018, Université de Limoges, Université de Montpellier

JEANNOT-PAGES, Ghislaine. « *Psychanalyse. Le rat...* ». RSDA 2/2018, Université de Limoges, Université de Montpellier

JURISCLASSEUR, dépêches, « *Animaux de compagnie : commerce et protection* ». 12 octobre 2015,

LABBÉE, Xavier. *Une vie de chien*. Recueil Dalloz 2005 p.588.

LE BOT, Olivier. « *Le meilleur ami du citoyen européen voyage* ». RSDA N° 1/2013, pp. 94-97

LE TOURNEAU, Philippe. « *Droit de la responsabilité et des contrats* ». DALLOZ chap. 3363, Effets de la vente, 2021-2022, point 3363.23, *Vente sous condition résolutoire*

LECOURT, Arnaud. « *Précisions sur la qualité de professionnel au sens de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005* ». Dalloz IP/IT 2018, p. 702

LEGRAND, Véronique. « *La notion de professionnel à l'épreuve des plateformes collaboratives* ». Dalloz AJ Contrat 2018, p. 534

LEHMANN, Matthias. « *Proposition d'une règle spéciale dans le Règlement Rome II pour les délits financiers* ». Revue critique de droit international privé, vol. 3, n° 3, 2012, pp. 485-519

LOIR, Romain. « *Protection du consommateur - La Cour de cassation applique la nouvelle définition du professionnel* ». La Semaine Juridique Entreprise et Affaires n°29, 21 Juillet 2016, p. 1419

MANIN, Philippe. « *Les effets des juridictions européennes sur les juridictions françaises* ». Dans Pouvoirs 2001/1 (n° 96), pp. 51 à 64

MAILLARD, Ninon. « *La domestication et l'état domestique : le légitime pouvoir de dénaturer les animaux utiles (XVIIIe -XXe siècle)* ». RSDA 1/2020, p. 311.

MARCHADIER, Fabien.

- 5. *La santé physique et psychique de l'animal comme obstacle à la restitution consécutive à la nullité (Paris, pôle 4, ch. 9, 24 novembre 2011, n° 10/03426, inédit).* Chroniques de jurisprudence, RSDA 2/2011, p. 45.
- « *Le chien du majeur placé sous curatelle renforcée (Aix-en-Provence, Chambre 6 C, 22 oct. 2014, n° 13/02398)* ». RSDA 2/2014, p. 45
- « *Qui du maître ou de l'animal est protégé ? (à propos des articles L.214-7 et L. 214-8, al. 1 du Code rural et de la pêche maritime tel que modifié par l'Ordonnance n° 2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie et de l'arrêt Delgado – Cass. civ. 1ère, 9 déc. 2015, n° 14-25910, Cette revue 2015/1. 55 note K. Garcia, Dalloz 2016. 360 note S. Desmoulin-Canselier, CCC 2016/2 comm. 53 obs. S. Berhneim-Desvaux, JCP G 2016 doct. 173 ét. G. Paisant)* ». RSDA 2/2015, p. 36
- « *La protection du bien-être de l'animal par l'Union européenne* ». RTD Eur. 2018 p.251.
- « *Comme tout être vivant, l'animal est unique et, en conséquence, irremplaçable (Lyon, 6e chambre, 20 décembre 2018, n° 17/08023 ; Rennes, 2e chambre, 12 octobre 2018, n° 15/06334 ; Cass. civ. 1ère, 12 Septembre 2018, n° 16-29.064)* ». RSDA 2/2018, p. 27

MARGUÉNAUD, Jean-Pierre.

- « *Ni personne, ni objet, l'animal* ». Bull. Acad. Vét. de France, 1996, 69, 15-23
- « *Actualité et actualisation des propositions de René Demogue sur la personnalité juridique des animaux* ». Revue juridique de l'environnement, vol. 40, n° 1, 2015, pp. 73-83

- « L'entrée en vigueur de "l'amendement Glavany" : un grand pas de plus vers la personnalité juridique des animaux ». RSDA, 2/2014, p. 27 et svt..
- « Sélection du semestre : Proposition pour porter la personnalité juridique au secours des animaux abandonnés ». RSDA 1/2020, p. 19

MARGUENAUD Jean-Pierre, MAILLARD Ninon, PERROT Xavier., « Chapitre VI. Section 02. Des cadavres non humains ». In *Traité des nouveaux droits de la mort*, Tome II- La mort, incarnation(s) cadavérique(s), coll. Dir. Touzeil-Divina Bouteille-Brigant, Boudet 1^{ère} ed, L'Epitoge L'Extenso, Novembre 2014

MORIN, Michel. « La gestion du patrimoine naturel et le droit de la concurrence. Réflexions autour de l'arrêt du 12 septembre 2013 rendu par le Tribunal de la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'affaire T-347/09 Allemagne c. Commission ». *Revue juridique de l'environnement*, vol. 39, no. 1, 2014, pp. 13-22.

MESTRE, Jacques. « Le silence observé en fin de période d'essai sur le sort du contrat rend celui-ci parfait ». *RTD Civ.* 1999, p. 376

MEUNIER Patrick. « Le transport transfrontalier caritatif des chiens sans maître : des règles européennes en quête d'adoption - CJUE, 3 décembre 2015, Pfotenhilfe-Ungarn, aff. C-301/14, ECLI:EU:C:2015:793 ». *Rev. Aff. Eur.*, 2015/4, p. 783-794

MIGNOT, Aimé. « La place de l'esclave dans le ius obligationum romain ». *Dialogues d'histoire ancienne*, vol. 33/1, n° 1, 2007, pp. 85-98

NEUMANN, Jean-Marc. « La Déclaration Universelle des Droits de l'Animal ou l'égalité des espèces face à la vie ». in MICHEL Margot, KÜHNE Daniela, HÄNNI Julia. *Animal Law developments and Perspectives in the 21st Century*, Éd. Dicke, Zurich : 2012

PAILLET Elisabeth, RICHARD Pascal. « Effectivité des droits et vulnérabilité de la personne ». Bruylant, 2014

PARTOUCHE, Brice. « Tentative et violences volontaires dans la jurisprudence contemporaine ». *Dalloz, Revue de science criminelle et de droit pénal comparé*, 2013/4 N° 4, pp. 759 à 775

PATURET, Arnaud. « L'individu entre l'homme et la chose. Note sur l'esclave en droit romain ». *Droits*, vol. 51, n° 1, 2010, pp. 3-26

PICCA, Georges. « *La société et le crime* ». Coll. La criminologie. Éd. PUF, 2009, pp. 71-92

PICOD Fabrice, VIAL Claire. « *L'animal en droit européen* ». Rev. Aff. Eur., 2017/1, pp. 8 et 9

PIERRON Jean-Philippe. « *La vulnérabilité, un concept pour le droit et la pratique judiciaire* ». Les Cahiers de la Justice, vol. 4, n° 4, 2019, pp. 569-580

RANQUET, Marie. « *Le droit à l'oubli : vers un nouveau droit fondamental de l'individu ?* » Communications, 2019, n°104, pp. 149-159

REBOUL-MAUPIN, Nadège. « *Nos amis, les animaux... sont désormais doués de sensibilité : un tournant et des tourments !* ». Recueil Dalloz 2015, p. 573

REBSTOCK, Bruno. « *Le droit à l'oubli en matière pénale* ». Les Cahiers Portalis, 2016 1(1), 25-32

RENOUX Thierry, GHEVONTIAN Manon, BENESSIANO William, GRIFFATON-SONNET Léo, BUCHBERGER Matthieu, FATIN-ROUGE STEFANINI Marthe, PERRIER Jean-Baptiste, CATELAN Nicolas, sous la coordination de Laurence GAY. « *Jurisprudence du Conseil constitutionnel* ». Revue française de droit constitutionnel, vol. 120, n° 4, 2019

ROMAN Diane. « *Vulnérabilité et droits fondamentaux – rapport de synthèse* ». Appartient au dossier : "Colloque "Vulnérabilité et droits fondamentaux" - 19 & 20 avril 2018 - Université de la Réunion", RDLF 2019 chron. n°19

ROURE, Sandrine. « *L'élargissement du principe de publicité des débats judiciaires : une judiciarisation du débat public* ». Revue française de droit constitutionnel, vol. 68, n° 4, 2006, pp 737-779

ROUX-DEMARE François-Xavier. « *La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe* ». Les Cahiers de la Justice, vol. 4, n° 4, 2019, pp. 619-630

SOCHIRCA, Neli. « *Le droit à la vie* » d'un animal consacré par le juge administratif ? » Dalloz actualités, 16 mars 2021

STUYCK, Jules. « *Réflexions sur une meilleure intégration du droit de la concurrence et du droit des pratiques commerciales déloyales* ». Revue internationale de droit économique, 2011/4 (t.XXV), p. 455-479

TOMBOY Christine. « *Vers une meilleure connaissance des antécédents pénaux des personnes. Le casier judiciaire* ». Revue internationale de droit pénal, vol. 77, n° 1-2, 2006, pp. 177-183

THESSARD, Anne-Laure. « *Transanimalisme, animaux augmentés, animaux cyborg: vers un statut de “sous-machine” ?* » [en ligne] 2 avril 2017, LFDA. Disponible sur : <https://www.fondation-droit-animal.org/93-transanimalisme-animaux-augmentes-animaux-cyborg-vers-statut-de-machine/>

THOUVENIN Jean-Mark, LORIEUX Marie-Pierre. « *L'arrêt de la CJCE du 24 juillet 2003 Altmark* ». Revue du Marché commun et de l'Union européenne 2003, p.633

UNTERMAIER, Jean. « *La protection de l'animal sauvage en droit français et européen : quelques remarques* ». Rev. Aff. Eur., 2017/1, p. 21-33

VERMELLE Georges. « *Acquisition d'espèces animales protégées, intention et erreur de droit* ». RSC 2005 p. 839

VIAL, Claire. « *Transport des animaux au sein du marché intérieur : la Cour de justice contrainte d'abandonner les chiens errants à leur triste sort. CJUE, 3 décembre 2015, Pfotenhilfe-Ungarn, aff. C-301/14, ECLI:EU:C:2015:793* ». Rev. Aff. Eur., 2015/4, p. 769-781

ZOLLINGER, Alexandre. *Exclusion de la brevetabilité des « traits natifs » animaux ou végétaux : la fin d'une saga.* Chronique Propriétés Intellectuelles. RSDA 2/2020, p. 209

b) Belgique

BUYLE Jean-Pierre, VAN DEN BRANDEN Adrien. « *La robotisation de la justice* ». L'intelligence artificielle et le droit, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 273

DE TERWANGNE, Cécile. « *Droit à l'oubli, droit à l'effacement ou droit au déréférencement* ». In *Enjeux européens et mondiaux de la protection des données à caractère personnel*, sous la dir. d'Alain Grosjean, Éd. Larcier, 2015

« *L'animal en droit civil : les amorces d'un nouveau statut* ». *Journal des tribunaux*, 2016/39, n° 6667, p. 693-702.

MONT, Julie. « *RGPD : faut-il anonymiser la jurisprudence publiée ?* » *Journal des tribunaux* 2019, Éd. Larcier, p. 442

c) Autres

DAVIS, Susan. « *Prosecuting Animal Hoarders is Like Herding Cats* ». *California Lawyer* n°26, 2002, p. 28

HAYES, Victoria. « *Detailed Discussion of Animal Hoarding* ». *Michigan State University College of Law*, 2010

2. PHILOSOPHIQUE, ETHIQUE, ETHOLOGIQUE ET SOCIALE

ARMENGAUD, Françoise. « *Et derrière ces milliers de barreaux aucun monde* ». *Points De Vue Croisés, Philosophie, Revue semestrielle de Droit animalier – RSDA* 2/2015, p. 275

BOVET Dalila. « *Comportement animal, Comportement social* ». *Encyclopædia Universalis* [en ligne], consulté le 4 avril 2018. Disponible sur : <https://www.universalis.fr/encyclopedie/comportement-animal-comportement-social/>

BORGETTO Michel. « *Égalité, différenciation et discrimination : ce que dit le droit* ». *Informations sociales*, vol. 148, n° 4, 2008

CARR Neil, COHEN Scott. « *The Public Face of Zoos: Images of Entertainment, Education and Conservation* ». *A Multidisciplinary Journal of The Interactions of People & Animals*, 2011

CHAPOUTHIER, Georges. « *L'animalité* ». *Revue philosophique de la France et de l'étranger* n°3/2004, Tome 129, éd. PUF, p. 299-305

- CHAUVET, David.** « *Contre la mentaphobie* ». Éd. L'Âge d'Homme, 2014
- DEBRU, Armelle.** « *Les éléments de la compassion : analyse de l'euthanasie animale et humaine* ». Études sur la mort, vol. no 120, n° 2, 2001, pp. 27-33
- DESROUSSEAUX, Christine.** « *Le zoo, lieu d'élevage d'animaux en voie de disparition* ». Vacarme 2000/1 (n° 11), p. 27-28
- DUBIED Annik, GERBER David, J. FALL Juliet.** « *Le rapport humain-animal, une vieille histoire dans des habits neufs* ». in Annik Dubied éd., Aux frontières de l'animal. Mises en scène et réflexivité. Librairie Droz, 2012, pp. 9-17
- ESTEBANEZ, Jean.** « *Des animaux-objets ?* » Géographie et cultures, 91-92 | 2014, 125-152
- HAMON, Estelle.** « *Surveiller et prévenir* ». Les Cahiers Dynamiques, vol. 44, n° 2, 2009, pp. 68-71.
- JEANGENE VILMER, Jean-Baptiste.** « *Le welfarisme et l'abolitionnisme* ». L'éthique animale. Éd. PUF, 2015, pp. 52-65.
- MICHALON, Jérôme.** « *Pourquoi faut-il parler de la mort des animaux de refuge ?* » Etudes sur la mort 1/2014, n°145, pp. 73-82
- MONFORT, Jean-Claude.** « *Diogène, sentinelle révélatrice de la valeur vitale d'un animal de compagnie* ». Rhizome, 2019/2 (N° 72), p. 12
- MURACCIOLE, Blandine.** « *Attention au chien !* » Sociographe, vol. 70, n° 2, 2020, pp. 113-122
- PELOSSE, Valentin.** « *Comment penser la domestication animale ?* » L'Homme, vol. n°31, 1991, Issue 118, p. 138
- SCHWARTZ, Sonia.** « *Comment distribuer les quotas de pollution ? Une revue de la littérature* ». Revue d'économie politique, vol. 119, n° 4, 2009, pp. 535-568.
- SIGLER Pierre, BONNARDEL Yves.** « *L'exploitation animale est une question de société* ». Réseau antispéciste. [en ligne] Disponible sur : <https://www.reseau-antispeciste.org/wp-content/uploads/pourpolitisation4.pdf>

THINES, Georges. « *L'instinct dans le comportement des animaux et de l'homme* ». Colloque organisé par la Fondation Singer-Polignac, Revue Philosophique de Louvain, Tome n°56, Issue n°49, 1958, pp. 121-124

3. PSYCHOLOGIQUE ET PSYCHIATRIQUE

DAMECOUR C.L., CHARRON M.. « *Hoarding: a symptom, not a syndrome* ». The Journal of clinical psychiatry, n°59(5), quiz 273, Mai 1998, pp.267-72

GARRE J.B. « *Un collectionnisme singulier : le syndrome de Diogène* ». [en ligne] Service de psychiatrie et de psychologie médicale CHU Angers 2003, Psychiatrie Angevine. Disponible sur : <http://psyfontevraud.free.fr/AARP/psyangevine/publications/diogene.htm>

HERVY, Marie-Pierre. « *Quid du consentement ?* » Gériatologie et société, vol. 25 / 101, n° 2, 2002, pp. 129-141

KNECHT, Thomas. « *Le syndrome de Diogène: un phénomène d'accumulation des déchets du point de vue psychiatrique. Le besoin obsessionnel et compulsif d'accumuler et de thésauriser, comme trouble du comportement envahissant* ». Forum MedSuisse 2007, n° 7, pp. 839–845

LÉON V., RANNOU-DUBAS K., BARRÉ J., GOHIER B., GOEB J.L., GARRE J.B. « *Un collectionnisme singulier : le syndrome de Diogène* ». [en ligne] Service de psychiatrie et de psychologie médicale CHU Angers 2003, Psychiatrie Angevine. Disponible sur : <http://psyfontevraud.free.fr/AARP/psyangevine/publications/diogene.htm>.

MOURET, Sébastien. « *Détruire les animaux inutiles à la production. Une activité centrale du point de vue de la souffrance éthique des salariés en production porcine industrielle* ». Travailler, vol. 24, n°2, 2010, pp. 73-91.

SECAIL, Claire. « *L'essor du fait divers criminel à la télévision française (1950-2010)* ». L'information psychiatrique, vol. 88, n° 1, 2012, pp. 51-59

ST-PIERRE-DELORME, Marie-Ève. « *Le trouble d'accumulation compulsive : mieux le reconnaître* ». En collaboration avec Kieron O'Connor, Natalia Koszegi,et

Manon Bertrand, Conférence de l'Association Québécoise pour les Parents et Amis de la Personne Atteinte de Maladie Mentale (AQPAMM), 25 janvier 2012, Montréal

4. SCIENTIFIQUE, VÉTÉRINAIRE

ANDERSON James, GILLIES Alasdair, LOCK Louise. « *Pan thanatology* ». *Current biology, Correspondence*, vol. 20, issue 8, PR349-R351, 27 avril 2010

ANDRES Angelina, BARDOUX Alix, CUCHE Pauline, DANLOY Anne-Sophie. « *Consanguinité chez les félins sauvages* ». Présentation, Université de Liège, Juillet 2016

ASHER Lucy, DIESEL Gillian, COLLINS Lisa et. al.. « *Inherited defects in pedigree dogs. Part 1: Disorders related to breed standards* ». *The Veterinary Journal*, vol. 182, 2009, pp. 402-411

ATKINSON Kirsty E., KITCHENER Andrew C., TOBE Shanan S., O'DONOGHUE Paul. « *An assessment of the genetic diversity of the founders of the European captive population of Asian lion (*Panthera leo leo*), using microsatellite markers and studbook analysis* ». *Mammalian Biology*, vol. 88, Janvier 2018, pp. 138-143

BELLANGEON, Michel. « *Problèmes posés au vétérinaire par la consultation de ces Nouveaux Animaux de Compagnie* ». *Scie vet Med Comp*, 1984, 86 n°3

DALLA VILLA Paolo, MESSORI Stefano, POSSENTI Luigi. « *Pet population management and public health: a web service based tool for the improvement of dog traceability* ». *Preventive Veterinary Medicine*; 2013, Vol. 109, Issues 3–4, pp. 349–353

DAY, M.J.. « *The CALLISTO Project: A Summary* ». *Journal of Comparative Pathology*, vol. 155, Issue 1, Supplement 1, Juillet 2016, pp. S1-S7

GERGITS William F., CASNA Nancy J.. « *DNA Profile Analysis for Zoo Animals* ». *Therion International*, position paper

GIBBS, Paul. « *The evolution of One Health: a decade of progress and challenges for the future* ». *Veterinary Record*, 2014, 174(4), 85-91

GREPINET, Alain. « *Les zoonoses, plaidoyer pour Une Santé* ». RSDA 1/2021, p. 403.

GUILLERY, Ray. « *Neural abnormalities of albinos* ». Trends in Neurosciences, Vol. n°9, 1986, pp. 364-367

GUINTARD Claude, CLASS Anne-Marie. « *Hypertypes et standards de races chez le chien : une histoire d'équilibre* ». 7 Décembre 2017, Bull. Acad. Vét. France — 2017 - Tome 170 - N°5

HALL Emily J., CARTER Anne J. et O'NEILL Dan G.. « *Incidence and risk factors for heat-related illness (heatstroke) in UK dogs under primary veterinary care in 2016* ». Scientific Reports vol. 10, Article n°9128 (2020).

HAY, M. « *Surdit  et robe blanche sont intrins quement li es. Une  tude confirme le caract re h r ditaire de la surdit  cong nitale* ». Semaine V t rinaire, n°1180, 2005, p.12

LAFON, Maud. « *Hypertype: quand le mieux est l'ennemi du bien* ». La d p che v t rinaire, n° 1275, 25-31 octobre 2014, p. 8-13

MOUNOLOU, Jean-Claude, et PLANCHENAULT, Dominique. « *De l' volution, des races et des hommes* ». Natures Sciences Soci t s, vol. 17, n° 2, 2009, pp. 111-112

PROWSE Warwick. « *Options for animal identification systems* ». In *Urban Animal Management Conference, Proceedings*, 1994

ROCCARO Mariana, PELI Angelo. « *Age determination in dog puppies by teeth examination: legal, health and welfare implications, review of the literature and practical considerations* ». Juillet 2020 Veterinaria Italiana 56(3)

TRAUTMAN Dawn, GODDARD Ellen, NILSSON Tomas. « *Traceability: A Literature Review, Project Report #08-02* ». University of Alberta, Edmonton, Canada, Juin 2008

WORTH Dooley, BECK Daniel. « *Multiple ownership of animals in New York City* ». Transactions & Studies of the College of Physicians of Philadelphia 3(4), 1981, pp. 280-300

5. MARKETING, COMMERCE, ÉCONOMIE, FINANCES

ABBES, Intissar. « *Proposition d'une segmentation des acheteurs impulsifs dans le cadre du point de vente* ». Management & Avenir 2010/1, n°31, Éd. Management Prospective, pp. 384-406

BONNEFONT Anne, GIRAUD Magali. « *Réflexion sur le lien entre achat impulsif et modèle de communication* ». Actes de l'International Congress Marketing Trends, 2002

HERPIN Nicolas, VERGER Daniel. « *La possession d'animaux de compagnie en France : une évolution sur plus de vingt ans expliquée par la sociologie de la consommation* ». L'Année sociologique, vol. 66, no. 2, 2016, pp. 421-466

JAKOULOFF, Karim. « *Pratiques commerciales trompeuses et agressives : de la restriction à l'assouplissement, résumé d'une jurisprudence incertaine* ». Recueil Dalloz– D. 2013. 2835

KOLLAT David, WILLETT Ronald.

- « *Consumer impulse purchasing behaviour* ». Journal of Marketing Research, vol. 4, février 1967, pp.21-31
- « *Is Impulse Purchasing Really a Useful Concept for Marketing Decisions?* » American Marketing Association, Journal of Marketing Vol. 33, n° 1, janvier 1969, pp. 79-83

MATHEY-PIERRE Catherine, BOURDONCLE Raymond. « *Autour du mot « Professionnalité »* ». In: Recherche & Formation, N°19, 1995. Recherches sur les institutions et pratiques de formation. pp. 137-148

MOLONEY GK, TUKE J, DAL GRANDE E, NIELSEN T, CHABER A-L. « *Is YouTube promoting the exotic pet trade? Analysis of the global public perception of popular YouTube videos featuring threatened exotic animals* ». 13 avril 2021, PLoS ONE 16(4): e0235451, Éd. UAB Barcelona

PATTERSON, Lawrence W. « *In-store traffic flow* ». New York: Point-of Purchase Advertising, Institute, 1963

ROOK, Denis. « *The buying impulse* ». The Journal of consumer research, Vol. 14, n° 2, Septembre 1987, pp. 189-199

ROUSTAN Melanie, LEHUEDE Franck, HEBEL Pascale. « *Qu'est-ce qu'Internet a changé aux modes d'achat des Français ?* » Centre de Recherche pour l'Etude et l'Observation des Conditions de Vie (CRÉDOC), Département Consommation dirigé par Pascale Hebel, Cahier de Recherche n°213, Novembre 2005, p. 8

STERN, Hawkins. « *The Significance of Impulse Buying Today* ». American Marketing Association, Journal of Marketing Vol. 26, N°2, Avril 1962, pp. 59-62

ULLMO Yves. « *Quelques réflexions sur la protection du consommateur* ». Revue d'économie financière, 1993, vol. 25, Issue 25, pp. 55-65

WILLIS, John. « *Le catalogue d'hier et le marketing d'aujourd'hui* ». Revue Cap-aux-Diamants, n° 79, été 2002, p. 45.

V. LEGISLATION ET AUTRES TEXTES A VOCATION NORMATIVE

1. INTERNATIONALE

Convention sur le Commerce international des Espèces de Faune et de Flore sauvages menacées d'extinction, Washington, 3 mars 1973, amendée à Bonn, le 22 juin 1979 et à Gaborone, le 30 avril 1983

Convention sur la diversité biologique, Nations Unies, Rio, 5 Juin 1992

Déclaration Universelle des Droits de l'Animal, 15 octobre 1978, Maison de l'UNESCO, Paris. Son texte est depuis révisé par la LFDA

FAO, Codex Alimentarius, Principles for traceability/product tracing as a tool within a food inspection and certification system, CAC/GL 60-2006

OIE, Terrestrial Animal Health Code (Code sanitaire pour les animaux terrestres)

2. NORMES ISO

Norme ISO 11784:1996. *Identification des animaux par radiofréquence - Structure du code*

Norme ISO 24631-1:2017. *Identification des animaux par radiofréquence -- Partie 1: Évaluation de la conformité des transpondeurs RFID à l'ISO 11784 et à l'ISO 11785 (y compris l'attribution et l'utilisation d'un code de fabricant)*

Norme ISO 14223-3:2018 *Identification des animaux par radiofréquence — Transpondeurs évolués — Partie 3: Applications*

3. CONSEIL DE L'EUROPE

Convention européenne sur la protection des animaux dans les élevages, ETS n°87, Strasbourg, 10 mars 1976

Convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, ETS n°125, Strasbourg, 13 Novembre 1987

Convention européenne sur la protection des animaux en transport international,
ETS n°193, Strasbourg, 6 novembre 2003

4. LEGISLATION DE L'UNION EUROPEENNE

a) Règlements

Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, JO L 61, 3.3.1997, p. 1–69

Règlement (CE) n° 998/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil, JO L 146, 13.6.2003, p. 1–9

Règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JO L 139, 30.4.2004, p. 206–319

Règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil du 22 décembre 2004 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97, JO L 3 du 5.1.2005, p. 1–44

Règlement (CE) n° 865/2006 de la Commission du 4 mai 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce, JO L 166 du 19.6.2006, p. 1–69

Règlement (CE) n° 504/2008 de la Commission du 6 juin 2008 portant application des directives 90/426/CEE et 90/427/CEE du Conseil en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (JO L 149 du 7.6.2008, p. 3).

Règlement (CE) n° 1166/2008 du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relatif aux enquêtes sur la structure des exploitations et à l'enquête sur les

méthodes de production agricole, et abrogeant le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil, JO L 321 du 1.12.2008, p. 14–34

Règlement (UE) n° 1151/2012 du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 relatif aux systèmes de qualité applicables aux produits agricoles et aux denrées alimentaires, JO L 343, 14.12.2012, p. 1–29

Règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relatif aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et abrogeant le règlement (CE) n° 998/2003, JO L 178, 28.6.2013, p. 1–26

Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, JO L 347, 20.12.2013, p. 487–548

Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil, JO L 347 du 20.12.2013, p. 608

Règlement (UE) n° 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »), JO L 84 du 31.3.2016, p. 1–208

Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données), JO L 119, 4.5.2016, p. 1–88

b) Actes délégués et d'exécution de la Commission européenne

Règlement d'exécution (UE) n° 577/2013 de la Commission du 28 juin 2013 concernant les modèles de documents d'identification relatifs aux mouvements non commerciaux de chiens, de chats et de furets, l'établissement de listes de territoires et

de pays tiers ainsi que les exigences en matière de format, de présentation et de langues applicables aux déclarations attestant la conformité à certaines conditions prévues par le règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil, JO L 178, 28.6.2013, p. 109–148

Décision d'exécution 2013/518/UE de la Commission du 21 Octobre 2013 modifiant la première partie de l'annexe E de la directive 92/65/CEE du Conseil relative au modèle de certificat sanitaire pour les animaux provenant d'exploitations

Règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et introduisant des dispositions transitoires, JO L 227, 31.7.2014, p. 1–17

Règlement d'exécution (UE) n° 148/2014 de la Commission du 17 février 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1249/2008 en ce qui concerne les catégories et classes pour la constatation des prix de marché dans le secteur de la viande bovine et en ce qui concerne les prix de marché des carcasses de porcins, JO L 46, 18.2.2014, p. 1–2

Règlement d'exécution (UE) n° 1101/2014 de la Commission du 16 octobre 2014 modifiant l'annexe I du règlement (CEE) no 2658/87 du Conseil relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, JO L 312, 31.10.2014, p. 1–923

Règlement d'exécution (UE) 2015/262 de la Commission du 17 février 2015 établissant des règles conformément aux directives du Conseil 90/427/CEE et 2009/156/CE en ce qui concerne les méthodes d'identification des équidés (règlement sur le passeport équin), JO L 59, 3.3.2015, p. 1–53

Règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couvrir. C/2019/4625, JO L 314 du 5.12.2019, p. 115–16

Règlement délégué (UE) 2020/692 de la Commission du 30 janvier 2020 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à l'entrée dans l'Union d'envois de certains animaux, produits

germinaux et produits d'origine animale, ainsi qu'aux mouvements et à la manipulation de ces envois après leur entrée dans l'Union, JO L 174 du 3.6.2020, p. 379–520

c) Directives

Directive 64/432/CEE du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intracommunautaires d'animaux des espèces bovine et porcine, version codifiée CF 375Y0820(01), JO 121, 29.7.1964, p. 1977–2012

Directive 90/425/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, JO L 224, 18.8.1990, p. 29–41

Directive 91/628/CEE du Conseil du 19 novembre 1991 relative à la protection des animaux en cours de transport et modifiant les directives 90/425/CEE et 91/496/CEE, JO L340 du 11.12.1991

Directive 92/65/CEE du Conseil du 13 juillet 1992 définissant les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans la Communauté d'animaux, de spermes, d'ovules et d'embryons non soumis, en ce qui concerne les conditions de police sanitaire, aux réglementations communautaires spécifiques visées à l'annexe A section I de la directive 90/425/CEE, JO L 268 du 14.9.1992, p. 54

Directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, JO L 95, 21.4.1993, p. 29–34

Directive 95/29/CE du Conseil du 29 juin 1995, JO L 148 du 30.06.1995

Directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance, JO L 144, 4.6.1997, p. 19–27

Directive 98/58/CE du Conseil du 20 juillet 1998 concernant la protection des animaux dans les élevages, JO L 221, 8.8.1998, pp. 23–27

Directive 1999/22/CE du Conseil, du 29 mars 1999, relative à la détention d'animaux sauvages dans un environnement zoologique, JO L 094 du 09/04/1999 pp. 24–26

Directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, JO L 171, 7.7.1999, p. 12–16

Décret n° 2004-416 du 11 mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, faite à Strasbourg le 13 novembre 1987 et signée par la France le 18 décembre 1996, JORF n°115 du 18 mai 2004, Texte n° 14

Directive 2005/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur et modifiant la directive 84/450/CEE du Conseil et les directives 97/7/CE, 98/27/CE et 2002/65/CE du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 2006/2004 du Parlement européen et du Conseil, JO L 149, 11.6.2005

Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, JO L 255, 30.9.2005, p. 22–142

Directive 2006/114/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 en matière de publicité trompeuse et de publicité comparative, JO L 376 du 27/12/2006, pp. 21 à 27

Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, JO L 376 du 27.12.2006, p. 36–68

Directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives, JO L 312, 22.11.2008, p. 3–30

Directive 2010/63/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques, JO L 276/33 du 20.10.10, p. 33-79

Directive 2011/83/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, modifiant la directive 93/13/CEE du Conseil et la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 85/577/CEE du Conseil et la directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil, JO L 304, 22.11.2011, p. 64–88

Directive 2013/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire régissant les échanges et les importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets, JO L 178 du 28.6.2013, p. 107–108

Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil, JO L119 du 04.05.2016, p. 89

Directive (UE) 2019/770 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de fourniture de contenus numériques et de services numériques, JO L136 du 22.05.2019

Directive (UE) 2019/771 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2019 relative à certains aspects concernant les contrats de vente de biens, modifiant le règlement (UE) 2017/2394 et la directive 2009/22/CE et abrogeant la directive 1999/44/CE, JO L136 du 22.05.2019

d) Décisions

Décision 91 /398/CEE de la Commission du 19 juillet 1991 relative à un réseau informatisé de liaison entre autorités vétérinaires (ANIMO), JO L 221 du 09/08/1991, p. 30

Décision 2003/623/CE de la Commission du 19 août 2003 concernant le développement d'un système informatique vétérinaire intégré dénommé TRACES, JO n° L 216 du 28/08/2003 p. 58 – 59

Décision 2003/803/CE de la Commission, du 26 novembre 2003, établissant un passeport type pour les mouvements intracommunautaires de chiens, de chats et de furets, JO L 312, 27/11/2003, p. 1–13

Décision 2017/C 31/12 de la Commission du 24 janvier 2017 instituant un groupe d'experts de la Commission intitulé «plateforme sur le bien-être animal», JO C 31 du 31.1.2017, p. 61

Décision 2021/C 185/04 de la Commission du 7 mai 2021 modifiant la décision 2017/C 31/12 instituant un groupe d'experts de la Commission intitulé «plateforme sur le bien-être animal». JO C 185 du 12 mai 2021, p. 7

e) Textes pré-législatif et post-législatifs (avis, études, missions, rapports)

Commission européenne

Livre vert sur les services d'intérêt général, 21 mai 2003, COM/2003/0270 final

COMMISSION EUROPEENNE, Guide de l'utilisateur, Directive 2005/36/CE, Tout ce que vous voulez savoir sur la reconnaissance des qualifications professionnelles, 66 questions 66 réponses. Disponible sur : <https://ec.europa.eu/docsroom/documents/15032/attachments/1/translations/fr/renditions/native>

Rapport COM(2011) 700 final de la COMMISSION au Parlement européen et au Conseil sur l'incidence du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport, 10 Novembre 2011

TRACES, COMMISSION EUROPEENNE, Manuel d'utilisation Documents commerciaux officiels, Partie II, À l'intention des Autorités compétentes (UVL/VPO de l'UE/AELE), maj 7 février 2014

EU Zoos Directive Good Practices Document. Study contract for the European Commission (070307/2012/635057/SER/B3), Juillet 2015

IBF INTERNATIONAL CONSULTING, VETEEFFECT, WAGENINGEN UNIVERSITY & RESEARCH CENTRE (WUR), ISTITUTO ZOOPROFILATTICO SPERIMENTALE DELL'ABRUZZO E DEL MOLISE "G. CAPORALE" (IZSAM), *Study on the welfare of dogs and cats involved in commercial practices*. Specific Contract SANCO 2013/12364, Final Report, Décembre 2015

Communication de la COMMISSION au Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 6, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

concernant la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles (législation sur la santé animale), du 15 décembre 2015, COM(2015) 638 final

COMMISSION EUROPEENNE, Draft Delegated Regulation DOC SANTE/7016/2018 – rev 20.03.2018

COMMISSION EUROPÉENNE. Commission recommendation of 16.8.2018 on a coordinated control plan for the official controls on online sales of dogs and cats. C(2018) 5488 final.

Proposition d'acte délégué prévoyant des mesures de traçabilité renforcées pour les mouvements d'animaux à départ ou à destination des refuges et des centres de regroupements de chiens, chats et furets ; DOC SANTE/7016/2018 – rev 24/04/2019

Communication de la COMMISSION au Parlement européen, au Conseil européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Le pacte vert pour l'Europe. COM/2019/640 final. 11 décembre 2019.

Communication de la COMMISSION au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions Une stratégie "De la ferme à la table" pour un système alimentaire équitable, sain et respectueux de l'environnement. COM/2020/381 final. 20 mai 2020.

Fitness check of the EU legislation on animal welfare of farmed animals. COMMISSION EUROPEENNE, DG SANTE – Unit G2 – 'Animal health and welfare'. 2020-2021.

COMMISSION EUROPÉENNE. Fitness check roadmap. DG SANTE – Unit G2 – 'Animal health and welfare. 2020

Parlement européen

COMMISSION DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POLITIQUE DES CONSOMMATEURS, Rapport du 11 avril 2001 de Jill Evans, sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions de police sanitaire applicable aux mouvements non-commerciaux d'animaux de

compagnie - commission de l'environnement, de la santé publique et de la politique des consommateurs, PE 297.233/DEF A5-0125/2001 (2000/0221(COD))

Proposition de règlement du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux conditions de police sanitaire applicable aux mouvements non-commerciaux d'animaux de compagnie, COM/2000/0529 final - COD 2000/0221, JO C 29E du 30.1.2001, p. 239–243

Proposition modifiée de règlement du PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie (présentée par la Commission conformément à l'article 250, paragraphe 2 du traité CE), COM/2001/0349 final - COD 2000/0221, JO C 270E du 25.9.2001, p. 109–118

Proposition de règlement du CONSEIL relatif à la protection des animaux en cours de transport et aux opérations annexes et modifiant les Directives 64/432/CEE et 93/119/CE, COM/2003/0425 final - CNS 2003/0171 */

Déclaration du PARLEMENT EUROPÉEN du 15 mars 2012 sur la fixation d'une durée maximale de huit heures pour le transport, dans l'Union européenne, des animaux destinés à l'abattage, P7_TA(2012)0096.

Résolution du PARLEMENT EUROPÉEN du 22 mai 2012 concernant une stratégie de renforcement des droits des consommateurs vulnérables (2011/2272(INI)) P7_TA(2012)0209

Résolution du PARLEMENT EUROPÉEN du 4 juillet 2012 sur la mise en place d'un cadre juridique au niveau de l'Union européenne pour la protection des animaux de compagnie et des animaux errants (2012/2670(RSP)) OJ C 349E, 29.11.2013, p. 71

Déclaration du PARLEMENT EUROPÉEN du 13 octobre 2011 sur la gestion de la population canine dans l'Union européenne, JO C 94E, 3.04.2013, p.15

Pétition n° 1071/2014 devant le COMITÉ DES PÉTITIONS du Parlement européen de Lina MÄKI-SULKAVA (Finlande) « *on breeding of unhealthy traits in animals (dogs)* », 27 janvier 2016, PE576/720v01-00

Proposition de résolution sur la Protection du marché intérieur de l'Union et des droits des consommateurs contre les retombées négatives du commerce illégal d'animaux de compagnie (Renate Sommer, Pavel Poc, Mark Demesmaeker, Catherine

Bearder, Keith Taylor, Stefan Eck, Mireille D'Ornano, Joëlle Mélin (PE619.141v01-00)), ENVI/8/12327 et Amendements 1 – 103 du 18.5.2018 ; 2018/2599(RSP)

Avis sur le rapport d'exécution concernant le règlement (CE) n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union, COMMISSION DES PÉTITIONS, Ángela Vallina ; PE 625.385v02-00 23 octobre 2018

Rapport du 31.1.2019 sur la mise en œuvre du règlement (CE) no 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (2018/2110(INI)), COMMISSION DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL, Rapporteur: Jørn Dohrmann

Résolution du PARLEMENT EUROPÉEN du 14 février 2019 sur la mise en œuvre du règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil relatif à la protection des animaux pendant le transport, à l'intérieur comme à l'extérieur de l'Union (2018/2110(INI))

Résolution du PARLEMENT EUROPÉEN du 12 février 2020 sur la protection du marché intérieur et des droits des consommateurs de l'UE contre les conséquences néfastes du trafic d'animaux de compagnie (2019/2814(RSP))

Autres

Avis du COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL sur la « Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux conditions de police sanitaire applicable aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie », JO C 116 du 20.4.2001, p. 54–56

SCIENTIFIC PANEL ON ANIMAL HEALTH AND WELFARE (EFSA). *Opinion on a request from the Commission related to the welfare of animals during transport* (Question N° EFSA-Q-2003-094 envoyée à l'EFSA le 21 mai 2003) Adoptée le 30 mars 2004

5. LEGISLATION FRANÇAISE

Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789

Loi des 16 et 24 août 1790 sur l'organisation judiciaire, Recueil Duvergier, p. 361

Loi 1804-03-06 promulguée le 16 mars 1804

Loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, JORF du 2 juillet 1901, version consolidée

Décret du 16 août 1901 pris pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, Version consolidée

Loi n°63-628 du 2 juillet 1963 de finances rectificative pour 1963 portant maintien de la stabilité économique et financière, JORF du 3 juillet 1963

Loi n°68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs, JORF du 4 janvier 1968

Décret n° 68-19 du 9 janvier 1968 portant règlement d'administration publique et relatif à l'organisation des conseils consultatifs en matière d'élevage, JO 1968 n° 2 du 31/01/1968, partie décrets, p. 27

Loi n° 70-598 du 9 juillet 1970 modifiant et complétant la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, JO du 10 Juillet 1970

Loi n°73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat, JORF du 30 décembre 1973

Décret n°74-195 du 26 février 1974 relatif à la tenue du Livre Généalogique pour l'espèce canine. JORF du 5 mars 1974

Loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, JORF du 24 juillet 1987, version consolidée

Décret n° 90-572 du 28 juin 1990 pris pour l'application du titre VI du livre II du code rural et relatif aux vices rédhibitoires dans les ventes et échanges d'animaux domestiques, JORF n°157 du 8 juillet 1990

Loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique, JORF n°186 du 10 août 1991

Décret n°92-755 du 31 juillet 1992 instituant de nouvelles règles relatives aux procédures civiles d'exécution pour l'application de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, JORF n°180 du 5 août 1992

Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques, JORF n°25 du 30 janvier 1993

Arrêté du 20 mai 1994 portant agrément de la Société centrale canine, JORF n°128 du 4 juin 1994

Loi n° 95-96 du 1er février 1995 concernant les clauses abusives et la présentation des contrats et régissant diverses activités d'ordre économique et commercial, JORF n°28 du 2 février 1995

Loi n° 96-590 du 2 juillet 1996 relative à la Fondation du patrimoine, JORF n°153 du 3 juillet 1996 p. 10002

Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux, JORF n°5 du 7 janvier 1999

Arrêté du 30 mars 2000 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux, JORF n°90 du 15 avril 2000, Texte n° 41

Ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000, relative à la partie Législative du code de l'environnement, JORF 21 septembre 2000

Ordonnance n° 2001-741 du 23 août 2001 portant transposition de directives communautaires et adaptation au droit communautaire en matière de droit de la consommation, JORF n°196 du 25 août 2001, Texte n° 6

Décret n° 2001-913 du 5 octobre 2001 relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des équidés et modifiant le décret n° 76-352 du 15 avril 1976 fixant les modalités d'application aux équidés de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage, JORF n°232 du 6 octobre 2001 page 15757, texte n° 34

Loi n° 2003-628 du 8 juillet 2003 autorisant la ratification de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie, JO n° 157 du 9 juillet 2003 page 11602

Arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles générales de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère, JORF n°78 du 1 avril 2004, Texte n° 68

Charte de l'Environnement, 24 juin 2004

Arrêté du 10 août 2004 fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°224 du 25 septembre 2004 page 16570, texte n° 26

Arrêté du 10 août 2004 fixant les conditions d'autorisation de détention d'animaux de certaines espèces non domestiques dans les établissements d'élevage, de vente, de location, de transit ou de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°228 du 30 septembre 2004 page 16821, texte n° 36

Ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005 relative à la garantie de la conformité du bien au contrat due par le vendeur au consommateur, JORF n°41 du 18 février 2005, Texte n° 26

Décret n° 2006-991 du 1er août 2006 relatif à la tenue des livres généalogiques pour les espèces canine et féline et modifiant le code rural, JORF n°179 du 4 août 2006 p. 11700, texte n° 54

Arrêté du 11 août 2006 fixant la liste des espèces, races ou variétés d'animaux domestiques, JORF n°233 du 7 octobre 2006 p. 14920 texte n° 45

Décret n° 2006-1662 du 21 décembre 2006 relatif à l'identification et à l'amélioration génétique des animaux, JORF n°297 du 23 décembre 2006, Texte n° 57

Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, JORF n°56 du 7 mars 2007, texte n° 12

Arrêté du 26 juillet 2007 fixant la liste des races des espèces bovine, ovine, caprine et porcine reconnues et précisant les ressources zoogénétiques présentant un intérêt pour la conservation du patrimoine génétique du cheptel et l'aménagement du territoire, JORF n°182 du 8 août 2007 p. 13266, texte n° 22

Loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs, JORF n°0003 du 4 janvier 2008

Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, JORF n°0144 du 21 juin 2008 p. 9984, texte n° 1

Décret n° 2008-871 du 28 août 2008 relatif à la protection des animaux de compagnie et modifiant le code rural, JORF n°0202 du 30 août 2008

Décret n° 2009-302 du 18 mars 2009 portant application de l'article L. 132-1 du Code de la consommation, JORF n°0067 du 20 mars 2009

Arrêté du 19 mai 2009 modifiant l'arrêté du 25 mars 2004 fixant les règles de fonctionnement et les caractéristiques générales des installations des établissements zoologiques à caractère fixe et permanent, présentant au public des spécimens vivants de la faune locale ou étrangère et relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, JORF n°0135 du 13 juin 2009

Arrêté du 9 juin 2009 modifiant l'arrêté du 17 juillet 2000 relatif au certificat de capacité pour le dressage de chiens au mordant, justificatifs de connaissances et de compétences requis, JORF n°0138 du 17 juin 2009 page 9870, texte n° 17

Décret n° 2010-90 du 22 janvier 2010 relatif à l'Institut français du cheval et de l'équitation, JORF n°0020 du 24 janvier 2010

Ordonnance n° 2010-460 du 6 mai 2010 relative à la modernisation des missions d'inspection et de contrôle et à la mise en cohérence de diverses dispositions du livre II du code rural, JORF n°0106 du 7 mai 2010 page 8292, texte n° 45

Loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives, JORF n°71 du 23 mars 2012 p. 5226

Décret n° 2012-783 du 30 mai 2012 relatif à la partie réglementaire du code des procédures civiles d'exécution, JORF n°0125 du 31 mai 2012 p. 9375

Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux mentions essentielles devant figurer sur les équipements utilisés pour la présentation des animaux de compagnie d'espèces domestiques en vue de leur cession ainsi qu'au contenu du document d'information et de l'attestation de cession mentionnés au I de l'article L. 214-8 du code rural et de la pêche maritime, JORF n°0193 du 21 août 2012

Arrêté du 1^{er} août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques (JORF n°0183 du 8 août 2012, Texte n° 45) tel que modifié par l'Arrêté du 03/12/14 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques (JO n° 291 du 17 décembre 2014)

Loi n° 2013-569 du 1^{er} juillet 2013 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures de nature législative pour accélérer les projets de construction, JORF n°0151 du 2 juillet 2013

Arrêté du 3 avril 2014 fixant les règles sanitaires et de protection animale auxquelles doivent satisfaire les activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques relevant du IV de l'article L. 214-6 du code rural et de la pêche maritime, JORF n°0091 du 17 avril 2014, Texte n° 27

Loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation, JORF n°0065 du 18 mars 2014

Arrêté du 24 mars 2014 pris pour l'application de l'article R. 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain, JORF n°0078 du 2 avril 2014, Texte n° 37

Loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, JORF n°0179 du 5 août 2014, Texte n° 4

Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, JORF n°0238 du 14 octobre 2014 p. 16601

Arrêté du 3 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 1^{er} août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques, JORF n°0291 du 17 décembre 2014

Arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores, JORF n°0288 du 13 décembre 2014 p. 20904, texte n° 45

Arrêté du 29 avril 2015 fixant la liste des races des espèces bovine, ovine, caprine et porcine reconnues et précisant les ressources zoogénétiques présentant un intérêt pour la conservation du patrimoine génétique du cheptel et l'aménagement du territoire, JORF n°0109 du 12 mai 2015 p. 8104, texte n° 29

Ordonnance n° 2015-904 du 23 juillet 2015 portant simplification du régime des associations et des fondations, JORF n°0169 du 24 juillet 2015

Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, JORF n°0181 du 7 août 2015

Ordonnance n°2015-1243 du 7 octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie, JORF n°233, p. 18284, texte n°31

Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n°0035 du 11 février 2016, Texte n° 26

Ordonnance n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du Code de la consommation, JORF n°0064 du 16 mars 2016

Décret n° 2016-758 du 7 juin 2016 relatif au commerce et à la protection des animaux de compagnie, JORF n°0133 du 9 juin 2016

Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique, JORF n°0235 du 8 octobre 2016

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, JORF n°0287 du 10 décembre 2016

Décret n° 2017-159 du 9 février 2017 relatif aux prestations de publicité digitale, JORF n°0036 du 11 février 2017, Texte n° 24

Loi n° 2017-203 du 21 février 2017 ratifiant les ordonnances n° 2016-301 du 14 mars 2016 relative à la partie législative du code de la consommation et n° 2016-351 du 25 mars 2016 sur les contrats de crédit aux consommateurs relatifs aux biens immobiliers à usage d'habitation et simplifiant le dispositif de mise en œuvre des obligations en matière de conformité et de sécurité des produits et services. JORF n°0045 du 22 février 2017, Texte n° 1

Décret n° 2017-230 du 23 février 2017 relatif aux conditions d'identification et de cession des animaux d'espèces non domestiques détenus en captivité, JORF n°0048 du 25 février 2017, texte n°8

Décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant diverses dispositions relatives au régime juridique des associations, des fondations, des fonds de dotation et des organismes faisant appel public à la générosité, JORF n°0109

Décret n° 2017-1246 du 7 août 2017 modifiant les livres Ier et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, JORF n°0185 du 9 août 2017

Décret n° 2017-1326 du 7 septembre 2017 relatif à l'identification des équidés et aux identificateurs d'équidés, JORF n°0211 du 9 septembre 2017, texte n° 21

Loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, JORF n°0141 du 21 juin 2018

Arrêté du 8 octobre 2018 fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques, JORF n°0237 du 13 octobre 2018

Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice, JORF n°0071 du 24 mars 2019, Texte n° 2

Ordonnance n° 2019-1110 du 30 octobre 2019 portant adaptation du livre II du code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne, JORF n°0254 du 31 octobre 2019, Texte n° 88

Décret n° 2020-797 du 29 juin 2020 relatif à la mise à la disposition du public des décisions des juridictions judiciaires et administratives, JORF n°0160 du 30 juin 2020

Loi n°2020-901 du 24 juillet 2020 visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux, JORF n°0181 du 25 juillet 2020, Texte n° 1

Ordonnance n° 2021-1247 du 29 septembre 2021 relative à la garantie légale de conformité pour les biens, les contenus numériques et les services numériques, JORF n°0228 du 30 septembre 2021, Texte n° 9

Loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, JORF n°0279 du 1 décembre 2021, Texte n° 1

Textes pré-législatif et post-législatifs (propositions de loi, missions, études, rapports)

PERRIN-GAILLARD Geneviève, rapporteur, Rapport d'information enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 12 décembre 2001, *L'identification des chiens et des chats, leur commercialisation et l'approvisionnement des centres d'expérimentation*, en conclusion des travaux d'une mission d'information également composée des députés Stéphane ALAIZE, André ANGOT et Robert HONDE

MAILLOT Evelyne, GUTH Marie-Odile, BAVARD Denis. *Rapport Conditions d'accueil des animaux d'espèces non domestiques saisis ou recueillis, Faune sauvage exotique*. Mission demandée conjointement par le ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Mai 2010

Proposition de loi enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 18 novembre 2010 visant à interdire la vente de chiens et de chats dans les animaleries, présentée par les députés Jean-Pierre NICOLAS, Gabriel BIANCHERI, Loïc BOUVARD et autres.

MINISTERE DE L'INTERIEUR, MINISTERE DE L'AGRICULTURE en partenariat avec l'ECOLE NATIONALE DES SERVICE VETERINAIRES. *Fourrière animale. Guide à l'attention des maires*. Octobre 2012

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE. *Protection des races menacées de disparition*. 3 février 2015

Proposition de loi n°657 visant à aggraver les sanctions pénales applicables pour l'abandon d'animal, l'exercice de sévices graves sur les animaux et la commission d'acte de cruauté envers les animaux, présentée par Mme Sylvie GOY-CHAVENT, Enregistré à la Présidence du Sénat le 28 juillet 2015

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2015-1243 du 7 Octobre 2015 relative au commerce et à la protection des animaux de compagnie (JORF n°233 du 8 octobre 2015 p. 18283, texte n°30)

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ISÈRE. *Notice d'information protection des races menacées (PRM) campagne 2016*. 2016

CADIET, Loïc. *L'open data des décisions de justice : mission d'étude et de préfiguration sur l'ouverture au public des décisions de justice*. Rapport remis à Madame la garde des Sceaux, ministre de la justice, novembre 2017

Proposition de loi n° 3265 visant à améliorer le bien-être des animaux de compagnie, enregistrée à la Présidence de l'Assemblée nationale le 28 juillet 2020

Proposition de loi n° 3661 visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, rectifié, déposé(e) le lundi 14 décembre 2020. Adoptée, par l'Assemblée nationale après engagement de la procédure accélérée, visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale, n° 326, déposé(e) le vendredi 29 janvier 2021 et renvoyé(e) à la Commission des affaires économiques.

Proposition de loi n° 4510, modifiée par le Sénat, visant à lutter contre la maltraitance animale et conforter le lien entre les animaux et les hommes, déposée le 1er octobre 2021.

6. LEGISLATION D'AUTRES PAYS

a) Allemagne

Niedersächsisches Gesetz über das Halten von Hunden (NHundG), 26 mai 2011

Grundgesetz für die Bundesrepublik Deutschland

Tierschutzgesetz, 24 juillet 1972

b) Belgique

Loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux interdisant les annonces de vente de chats et de chiens sur des journaux ou sites Internet non spécialisés, MB 03-12-1986, n°1986016195 p. 16382

Arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux, M.B. 06.07.2007, dernièrement modifié par l'arrêté royal du 15 novembre 2010 (M.B. 29.11.2010)

Arrêté royal du 18 mars 2009 modifiant l'arrêté royal du 27 avril 2007 portant les conditions d'agrément des établissements pour animaux et portant les conditions de commercialisation des animaux, M.B. 01.04.2009

Arrêté royal du 3 août 2012 relatif au plan pluriannuel de stérilisation des chats domestiques, M.B. 28.08.2012

Code wallon du bien-être des animaux, Décret voté par le Parlement wallon le 03 octobre 2018, MB du 31.12.2018 - entré en vigueur le 1er janvier 2019

Textes pré-législatif et post-législatifs (avis, études, missions, rapports)

Auditions, Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales par M. Beke, Proposition de loi modifiant la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation en ce qui concerne l'acquisition d'un animal de compagnie. Sénat de Belgique, Session 2006-2007, 8 Novembre 2006

c) Bulgarie

Loi de Protection Animale, JO n°13/8.02.2008, telle qu'amendée par JO n°80/9.10.2009, JO n°8/25.01.2011, applicable à partir du 25.01.2011, amendée et complétée par JO n°92/22.11.2011

Loi sur les Taxes et les impôts locaux, JO n°117/10.12.1997, telle que modifiée par JO n°102/ 21.12.2012

d) Irlande

Control Of Dogs Act, 1986, Irish Statute Book, n°32 of 1986

Microchipping of Dogs Regulation 2015, S.I. n° 63 of 2015, Art. 2.4

e) Luxembourg

Loi du 9 mai 2008 relative aux chiens, Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg A-n°62 du 15 Mai 2008 p. 852

f) Pologne

Acte du 21 Août 1997 concernant la protection animale, Journal of Laws of the Republic of Poland, n° 111 Item 724

g) Roumanie

Loi n° 258/2013 modifiant et complétant l'Ordonnance d'Urgence du Gouvernement n° 155/2001 sur l'approbation du programme de gestion des chiens errants, 26 septembre 2013

7. DROIT ROMAIN

EMPEREUR JUSTINIEN. *Digestorum seu Pandectarum / Digesta*, 16 décembre 533

VI. JURISPRUDENCE

1. ARRETS DE LA CEDH

Arrêt de la CEDH, 21 février 1975, *Golder c. Royaume-Uni*, n° 4451/70

Arrêt de la CEDH, 27 février 1980, *Deweert c. Belgique*, n° 6903/75

Arrêt de la CEDH, 16 février 2000, *Amann c. Suisse*, n° 27798/95

Arrêt de la CEDH, 6 avril 2000, *Thlimennos c. Grèce*, n° 34369/97

CEDH, décision sur la recevabilité de la requête, 30 juin 2009, *Schneider c. France*, n° 49852/06

Arrêt de la CEDH, 17 décembre 2009, *B.B. c. France*, n° 5335/06

Arrêt de la CEDH, 13 novembre 2012, *M.M. c. Royaume-Uni*, n° 24029/07

2. JURISPRUDENCE DE L'UNION EUROPEENNE

a) Arrêts de la CJCE/ CJUE

Arrêt de la CJCE du 10 décembre 1968, *Commission des Communautés européennes contre République italienne*, aff. 7-68, Rec. 1968 p. 617

Arrêt de la CJCE, 13 novembre 1984, *Racke/Hauptzollamt Mainz*, aff. 283/83, Rec. 1984, p. 3791

Arrêt de la CJCE, 13 décembre 1984, *Société Sermide*, aff. 106/83, Rec. p. 4209

Arrêt de la CJCE, 23 avril 1991, aff. C-41/90, *Höfner et Elser*, Rec. p. I-1979

Arrêt de la CJCE, 24 novembre 1993, *Procédure pénale contre Bernard Keck et Daniel Mithouard*, aff. jtes. C-267/91 et C-268/91, Rec. 1993 I-06097

Arrêt de la CJCE du 28 mars 1995, *The Queen contre Secretary of State for Home Department, ex parte Evans Medical Ltd et Macfarlan Smith Ltd*, aff. C-324/93, Rec. 1995 p. I-00563

Arrêt de la CJCE, 9 juillet 1997, Aff. jtes. *Konsumentombudsmannen (KO) contre De Agostini (Svenska) Förlag AB* (C-34/95) et *TV-Shop i Sverige AB* (C-35/95 et C-36/95). Rec. 1997 p. I-03843

Arrêt de la CJCE, 21 septembre 1999, *Albany*, aff. C-67/96, Rec. 1999 I-05751

Arrêt de la CJCE, 24 juillet 2003, *Altmark Trans GmbH et Regierungspräsidium Magdeburg contre Nahverkehrsgesellschaft Altmark GmbH*, Aff. C-280/00, Rec. 2003 I-07747

Arrêt de la CJCE, 10 janvier 2006, *Cassa di Risparmio di Firenze e.a.*, aff. C-222/04, rec. 2006 I-00289

Arrêt de la CJCE, 17 janvier 2008. *Viamex Agrar Handels GmbH (C-37/06) et Zuchtvieh-Kontor GmbH (ZVK) (C-58/06) contre Hauptzollamt Hamburg-Jonas*. Aff. jtes C-37/06 et C-58/06. Rec. 2008 I-00069, point 25

Arrêt de la CJCE, 23 avril 2009, aff. jtes. C-261/07 et C-299/07, *VTB-VAB c. Total Belgium et Galatea c. Sanoma Magazines*, Rec. I-2949

Arrêt de la CJCE, 10 septembre 2009, *Commission des Communautés européennes contre Royaume de Belgique*, aff. C-100/08, Rec. 2009 I-00140

Arrêt de la CJUE, 14 avril 2011, *Vlaamse Dierenartsenvereniging VZW et Marc Janssens contre Belgische Staat*, aff. jtes C-42/10, C-45/10 et C-57/10, rec. 2011 I-02975

Arrêt de la CJUE, 14 juin 2012. *G. Brouwer contre Staatssecretaris van Economische Zaken, Landbouw en Innovatie*. Aff. C-355/11, rec. numérique 2012

Arrêt de la CJUE, 28 février 2013, *Ordem dos Técnicos Oficiais de Contas*, C-1/12, rec. numérique 2013

Arrêt de la CJUE du 10 juillet 2014, *Commission européenne contre Royaume de Belgique*, aff. C-421/12, Rec. numérique 2014

Arrêt de la CJUE, 3 décembre 2015, *Pfotenhilfe-Ungarn*, aff. C-301/14, JO C 303 du 08.09.2014

Arrêt de la CJUE, 20 juillet 2017, *Gelvora*, aff. C-357/16, Rec. numérique 2017

Arrêt de la CJUE, 4 octobre 2018, aff. C-105/17, *Kamenova*, rec. numérique 2018

Arrêt de la CJUE, 12 juin 2019, aff. C-628/17, *Orange Polska*, Rec. numérique 2019

Arrêt de la CJUE, 22 juin 2021, aff. C-439/19, *Latvijas Republikas Saeima*, Rec. numérique 2021

b) Conclusions des avocats généraux de la CJUE

Conclusions de l'avocat général Jacobs, aff. jtes. C-264/01, C-306/01, C-354/01 et C-355/01, *AOK Bundesverband e.a.*, ECLI:EU:C:2003:304

Conclusions de l'avocate générale Sharpston présentées le 10 septembre 2015, aff. C-301/14, *Pfotenhilfe-Ungarn e. V.*, ECLI:EU:C:2015:589

Conclusions de l'avocat général Wahl présentées le 21 Janvier 2016, aff. C-469/14, *Masterrind*, ECLI:EU:C:2016:47

Conclusions de l'avocat général Wahl, présentées le 29 juin 2017, aff. C-383/16 *Vion Livestock BV*, ECLI:EU:C:2017:508

Conclusions de l'avocat général M. Maciej Szpunar présentées le 31 mai 2018, aff. C-105/17, *Kamenova*, ECLI:EU:C:2018:378

3. DECISION DE L'EPO/ OEB (OFFICE EUROPEEN DES BREVETS)

Décision du 14/05/2020, « *OPINION of the Enlarged Board of Appeal of 14 May 2020 in relation to a point of law referred by the President of the European Patent Office pursuant to Article 112(1)(b) EPC* ».

4. JURISPRUDENCE FRANÇAISE

a) Cour de cassation

Cass., 10 janvier 1928, DP 1929 1 126

Cass., ch. crim., 5 juillet 1951, Bull. crim. n° 198

Cass., ch. civ. 1, 3 mai 1955

Cass., ch. civ. 1, 16 janvier 1962

Cass., 26 février 1979, pourvoi n°78-92.285 (Bull. crim. 1979, no 85)

Cass., soc., 11 octobre 1984, pourvoi n°83-12686

Cass., ch. crim., 22 mars 1994, pourvoi n°92-11.223

Cass., ch. crim., 10 janvier 1996, pourvoi n°95-80993

Cass., 19 février 1997, pourvoi n°95-82.762 (Bull. crim. 1997, no 70)

Cass., ch. civ. 1, 13 octobre 1998, Bull. civ. 1, n°1304

Cass., 18 mai 1999, pourvoi n°97-85.979

Cass., ch. civ. 1, 3 mai 2000, pourvoi n°98-11.381, Publié au bulletin

Cass. ch. civ. 1. 14 novembre 2000, pourvoi n°99-10.778

Cass., civ. 1, 6 mars 2001, pourvoi n°98-16332

Cass., ch. civ. 1, 29 janvier 2002, pourvoi n°99-18.343

Cass., ch. civ. 1, 5 février 2002, pourvoi n°00-12.671, Publié au bulletin

Cass., ch. civ. 1, 3 avr. 2002, pourvoi n°00-12.9

Cass., ch. civ. 1, 2 mars 2004

Cass., ch. civ. 3, 23 mars 2005, pourvoi n°04-11345, Publié au bulletin

Cass., ch. crim., 28 juin 2005, pourvoi n°05-82189, Bull. crim. ; D. 2005, IR p. 2178

Cass., ch. civ. 1, 15 novembre 2005, pourvoi n°03-10.474

Cass., ch. civ. 1, 21 mars 2006, pourvoi n°04-12.526

Cass., ch. civ. 1, 21 mars 2006, pourvoi n°03-16.407

Cass. ch. civ 2, 5 octobre 2006, n°04-11.179

Cass. ch. civ. 3. 26 septembre 2007, pourvoi n°04-20.636

Cass., ch. civ. 1, 12 Décembre 2007, pourvoi n°05-21.885

Cass., civ. 1, 5 février 2009, pourvoi n°08-10.345

Cass. ch. civ. 1, 18 février 2009, pourvoi n°08-11234, inédit

Cass., ch. civ. 1, 14 mai 2009, pourvoi n°08-16.395

Cass., ch. civ. 1, 20 mai 2009, pourvoi n°08-14536, Publié au bulletin

Cass., civ. 1, 19 novembre 2009, pourvoi n°08-17.797 ; comm. Jean-Jacques BARBIERI, Revue de droit rural n°380, fev. 2010, comm. 5

Cass., civ. 1, 30 septembre 2010, pourvoi n°09-16.890 ; comm. Laurent LEVENEUR, Contrats Concurrence Consommation n°12, Décembre 2010, comm. 268

Cass., civ. 1, 12 juin 2012, pourvoi n°11-19.104

Cass., ch. civ. 1, 10 avril 2013, pourvoi n°11-28.406

Cass., ch. civ. 1, 2 octobre 2013, pourvoi n°12-23.846

Cass., ch. civ. 1, 19 février 2014, pourvoi n°12-13.668 et pourvoi n° 12-13.876 ; comm. Christine LEBEL, revue de droit rural n°426, octobre 2014, comm. 202

Cass., civ. 1, 19 février 2014, pourvoi n°12-23.519

Cass., ch. civ 1, 15 octobre 2014, pourvoi n°13-21.555

Cass., ch. civ. 1, 1^{er} juillet 2015, pourvoi n°13-25.489

Cass., ch. civ. 1, 9 décembre 2015, pourvoi n°14-25.910

Cass., ch. crim., 2 février 2016, pourvoi n°14-88.541

Cass., ch. civ. 1, 17 février 2016, pourvoi n°15/14121, non publié au bulletin

Cass., ch. crim., 31 mai 2016, pourvoi n°15-81.656, non publié au bulletin

Cass., ch. crim., 31 mai 2016, pourvoi n°15-82.062

Cass. ch. civ. 1, 1er juin 2016, pourvoi n°15-13.236, P+B: JurisData n° 2016-010690

Cass., ch. civ. 1, 3 novembre 2016, pourvoi n°15-25.781

Cass., ch. civ. 1, 16 novembre 2016, pourvoi n°16-14.152. Publié au bulletin

Cass., civ. 1, 30 novembre 2016, pourvoi n°15-11.247 (AJ contrat 2017, p. 35, obs. R.Bally)

Cass., ch. crim., 11 juillet 2017, pourvoi n°16-84.902

Cass., ch. civ. 1, 20 septembre 2017, pourvoi n°16-10.253

Cass., ch. civ. 1, 16 mai 2018, pourvoi n°16-24.563, Non publié au bulletin

Cass., civ. 1, 12 septembre 2018, pourvoi n°16-29.064

Cass., ch. com., 10 octobre 2018, pourvoi n°17-12.564

Cass., ch. civ. 1, 15 mai 2019, pourvoi n°18-15.379

Cass., ch. civ. 3, 17 octobre 2019, pourvoi n°18-18.469

Cass., ch. civ. 1, 22 mai 2019, pourvoi n°17-31.248

b) Conseil d'État

CE, 21 mars 1947, *Aubry*, n°80338, pub. au rec. LEBON 1947

CE, 25 mars 1988 *Commune d'Hyères c/Serres*

CE, 2 juin 1995, *Ville de Nice*

CE, 3e et 8e sous-sections réunies, 18 juin 2008, n°298857, pub. au rec. LEBON 2008

CE, 13 juillet 2012, *Commune d'Aix-en-Provence*, req. n°358512

CE, 1^{er} décembre 2020, n°446808, Inédit au recueil Lebon

c) Conseil constitutionnel

Cons. const., 9 avril 1996, n°96-373 DC

Cons. const., 21 mars 2019, n° 2019/778 DC

d) Tribunaux et Cours d'appel

Tribunal corr. Metz 27 mai 1982, Gaz. Pal., 1983, 1^{re} sem., p. 79

CA Paris, 12 janvier 2001, n°2000/01866

CA Caen, 1^{er} février 2000, n°97/03336

CA Pau, ch. 1, 16 Octobre 2002, n°02/00379

CA Lyon, 12 mars 2003, n°2001/06542

CA Dijon, civ. B, 10 avril 2003, n°01/01722

CA Rennes, 12 février 2004

CA Bordeaux, 3 mai 2004 : jurisdata n°2004-271846 cité *in* Code de l'Animal, sous la dir. de Jean-Pierre Marguénaud et Jacques Leroy, 2^e ed., 2019, p. 127

CA Agen, ch. corr., 27 Juin 2005, n° 05/00019

CA Paris, ch. 25, section B, 16 Novembre 2007, n°05/05179

CA Paris, ch. 8, section A, 13 mars 2008, n°06/14128

CA Angers, 13 octobre 2009, n°08/01427

CA Lyon, civ. 6, 18 février 2010

CA Douai, 25 février 2010, n°09/01234

CA Douai, 19 septembre 2011, n°10/06459

CA Paris, pôle 4, ch. 9, 24 novembre 2011, n°10/03426 commenté *in* RSDA 2011/2 p. 45

CA Aix-en-Provence, ch. 6 B, 25 Septembre 2012, n°2012/734

CA Montpellier, 11 avril 2013, n°11/06348

CA Nîmes, civ. 1, 3 octobre 2013, n°12/02148

Tribunal d'Instance de St Nazaire, 19 mars 2014, *Maby c/ Connan*, cité *in* *JurIDEqui*, Bull. d'information de l'IDE, n°74, Juin 2014, p. 3

CA Aix-en-Provence, ch. 6 C, 22 octobre 2014, n° 13/02398

CA Lyon, ch. 6, 6 novembre 2014, n°12/08380 ; comm. Fabien MARCHADIER, RSDA 2/2014, pp. 47-48

Tribunal d'Instance de St Nazaire, *Maby c/ Connan*, 19 mars 2014 cité in *JurIDEqui*, Bull. d'information de l'IDE, n°74, Juin 2014, p. 3

CA Paris, pôle 2 ch. 2, 6 mars 2015, n°13/23793

CA Toulouse, ch. 1, 30 Avril 2015, n° Minute 172/2015, n° Parquet 14/344/000011

CA Paris, 6 mars 2015, n°13/23793

CA Aix-en-Provence, civ. B, 4 juin 2015, RG n° 2015/315

CA Metz, ch. 1, 8 mars 2016, n°13/01482

CA Caen, civ. 1, 8 mars 2016, n°13/03166

CA Limoges, ch. civ., 28 avril 2016, n°15/00650

CA Bordeaux, civ 1, 3 juillet 2017, n°16/01398

CA Angers, 18 février 2020, n°17/01397

CA Caen, ch. civ. 1, 13 octobre 2020, n°18/03256

CA Paris, pôle 4 ch. 9, 21 janvier 2021, n°17/22939

5. JURISPRUDENCE D'AUTRES PAYS

a) Belgique

Avis n°45.787/3 du Conseil d'État belge, section législation, du 27 Janvier 2009

b) Allemagne

Amtsgericht Magdeburg, Jugement du 17.06.2010, 14 Ds 171/09

Landgericht Magdeburg, Jugement en appel du 06.12.2010, 26 Ns 120/10

Oberlandesgericht Naumburg, Jugement en appel du 26.06.2011, 2 Ss 82/11

VII. COLLOQUES ET CONFÉRENCES

CAROdog. *1st Workshop on Canine Overpopulation in Europe and Sustainable Solution Strategies.* 4 - 5 octobre 2010, Bruxelles

Conférence CAROdog, Bruxelles, Octobre 2010

HEYDEMANN, Pascale. *Coût d'entretien d'un cheval pour un particulier : quel lien avec son prix d'achat ?* Conférence Haras Nationaux – IFCE, Optimiser ses pratiques pour s'adapter à la conjoncture en production équine, 6^e journée du Réseau Économique de la Filière Équine, 5 février 2013

Mgr. ČAPKOVA. Administration fiscale tchèque, intervention au cours de la Conférence *State and Animal Protection*, sous les auspices du premier vice-président du Sénat de Prague, Prague, 22 mai 2014. Conférence complète disponible en ligne sur : <https://www.youtube.com/watch?v=S-593QjpO1E>

VIII. QUESTIONS PARLEMENTAIRES

1. UNION EUROPEENNE

Question écrite E-4525/08, de Cristiana Muscardini, MEP, à la Commission européenne, *Trafic d'animaux errants*, 5 août 2008

Questions écrite E-5194/2009, de Claude Thurmes, MEP, à la Commission européenne, *Compliance with health controls for the movement of circus animals in the EU*, 23 octobre 2009

Réponse donnée par M. Dalli au nom de la Commission européenne, à la question E-1772/10. *Trafic d'animaux domestiques en Grèce*. 4 mai 2010

Question écrite E-3631/10 de Daciana Octavia Sârbu, MEP, à la Commission européenne, *Projet de loi relatif à l'euthanasie des chiens*, 17 mai 2010

Question écrite E-8228/2010 de Nadja Hirsch, MEP à la Commission européenne. *Puppy trafficking in Europe*. 13 octobre 2010

Question écrite E-001142/2011 de Roza Gräfin von Thun und Hohenstein, MEP à la Commission européenne. *Puces électroniques pour les chiens domestiques*. 15 février 2011

Question écrite E-004111/2011 d'Andreas Mölzer, MEP, à la Commission européenne, *Abattage de chiens dans l'UE*, 28 avril 2011

Question écrite E-005087/2011 de Daniël vanDerStoep, MEP, à la Commission européenne, *220 chiens abattus sans anesthésie en Roumanie*, 25 mai 2011

Question écrite E-006543/2011 de Daniël vanDerStoep, MEP, à la Commission européenne, *Suivi de la question: 220 chiens abattus sans anesthésie en Roumanie*, 11 juillet 2011

Question écrite E-011235/12 de Marc Tarabella, MEP, à la Commission européenne, *Transport de volailles*, 7 décembre 2012

Question écrite E-003666/13 de Michèle Striffler, MEP, à la Commission européenne, *Application du règlement no 1/2005 sur les transports d'animaux*, 28 mars 2013

Question écrite E-006489/13, de Marc Tarabella, à la Commission européenne. *Dog trafficking and animal welfare*. 6 juin 2013

Question écrite E-003987/14 de Sergio BERLATO, MEP, à la Commission européenne. *Impact of the movement of animals for adoption*. 17 mars 2014

Question écrite E-005266-14 de Hiltrud Breyer, MEP, à la Commission européenne, 23 avril 2014, *trade in huskies*

Question écrite E-004602/18, de Keith Taylor, MEP à la Commission européenne, *Updating requirements for operators under the Animal Health Law*, 11 septembre 2018

Question écrite E-2442/21, de Annika Bruna, Aurélia Beigneux, Elżbieta Kruk, André Rougé, Rosanna Conte, MEPs, à la Commission européenne, *Encadrer la vente des nouveaux animaux de compagnie*, 6 mai 2021

2. FRANCE

a) Assemblée nationale

Question écrite n°14373 de Bertrand PANCHER, député, au ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales. *Animaux. Divagation. Capture et mise en fourrière*. JO du 15 janvier 2008

Question écrite n°27350 de Chaynesse KHIROUNI, députée, au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, *chats et chiens*, JO du 28 Mai 2013, p. 5371

Question écrite n°27962 de François ROCHEBLOINE, député, au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, *animaux domestiques*, JO du 4 Juin 2013, p. 5662

Question écrite n°41922 de Sauveur GANDOLFI-SCHEIT, député, au ministre de l'agriculture, agroalimentaire et forêt, *Taux de TVA*, JO du 05/11/2013 p. 11497

Question écrite n° 40298 de Michel LIEBGOTT, député, au ministre de l'agriculture, agroalimentaire et forêt, *Taux de TVA*, JO du 15/10/2013 p. 10700

Question écrite n°51542 de Jean-Louis CHRIST, député, au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, *réglementation*, JO du 11 Mars 2014, p. 2221

Question écrite n°52010 d'Estelle GRELIER, députée, au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, *animaux domestiques*, JO du 18 Mars 2014, p. 2505

Question écrite n°53487 de Philippe PLISSON, député, au Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, *Animaux de compagnie*, JO du 15 avril 2014, p. 3284

Question écrite n° 68500 de Marc LE FUR, député, au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, *animaux de compagnie*, JO du 11 Novembre 2014 p. 9408

Question écrite n°74353 de Pascale CROZON, députée, au ministre de l'agroalimentaire et de la forêt, JO du 24 février 2015, p. 1249

Question écrite n° 87802 de Sabine BUIS, députée, au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, *animaux de compagnie*, JO du 08 Septembre 2015 p. 6767

Question écrite n° 90265 de Laurence ARRIBAGE, députée, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. *Commerce illicite en ligne d'animaux menacés*. JO 20 octobre 2015

Question écrite n° 90665, de Laurence ABEILLE, députée, au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. *Elevage, transport, réglementation*. JO du 3 novembre 2015 p. 8044

Question écrite n° 91577 de François DE RUGY, député, au ministre de l'Agriculture, *Société Centrale Canine*, JO du 08 Décembre 2015 p. 9792

Question écrite n° 103954, de Guillaume CHEVROLLIER, député, au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, *Animaux de compagnie*, JO du 13 Juin 2017 p. 3776

Question écrite n°3197 de Eric WOERTH, député, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, *Vente des équidés en ligne*, JO du 28 Novembre 2017, p. 5796

Question écrite n°3408 de Dimitri HOUBRON, député, au ministre de l'intérieur. *Compétences des collectivités dans la prise en charge d'animaux*. JO du 05 décembre 2017 p. 6044

Question écrite n°3666 de Patrice VERCHÈRE, député, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation, *Vente des équidés en ligne*, JO du 26 Décembre 2017 p. 6708

Question écrite n°5028 de Laëticia ROMEIRO DIAS, députée, à Mme la garde des sceaux. *Politique pénale pour les violences faites aux animaux*. JO du 6 février 2018 p. 891

b) Sénat

Question écrite n° 15134, d'Alain HOUPERT, sénateur, au ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, *Bien-être animal*, 16 septembre 2010 JO Sénat du 16 septembre 2010. Réponse du ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche, JO Sénat du 25 novembre 2010

Question Ecrite n°09591 de Roland POVINELLI, sénateur, au ministre de l'intérieur, *Disparités en matière d'euthanasie dans les fourrières animales*, JO Sénat du 5.12.2013, p. 3470

Question écrite n°08211, de Marcel RAINAUD, sénateur, au ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, *Taux de taxe sur la valeur ajoutée portant sur les ventes de chiots et chatons*, JO Sénat du 19/09/2013 - page 2675. Réponse du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, JO Sénat du 10.10.2013, p. 2962

Question écrite n° 09384 de Roger MADEC, sénateur, *Taux de TVA applicable à la vente canine*, JO Sénat du 21/11/2013 – p. 3332

Question écrite n° 19346 de Roger MADEC, sénateur, *Taux de TVA applicable à la vente canine*, JO Sénat du 17/12/2015 – p. 3422

Question écrite n°01476 de Jean-François LONGEOT, sénateur, au ministre de l'agriculture et de l'alimentation. *Maltraitance animale et renfort des sanctions*. JO Sénat du 5 octobre 2017, p. 3041

3. AUTRES PAYS

a) Belgique

Question écrite n° 53-315 de Rita DE BONT, vice-première ministre et ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, au gouvernement belge, *Vente de chiens et de chats par des particuliers*, 22 mars 2011

b) Suisse

Interpellation n°14.3722 d'Isabelle CHEVALLEY au Conseil National suisse. *Halte à l'instrumentalisation de la reproduction d'animaux dans les zoos en tant qu'attraction pour le public*. 15 Septembre 2014, publié au bulletin du Conseil national du 12.12.2014, Session d'hiver 2014, Quatorzième séance

IX. AUTRES TEXTES NON NORMATIFS

1. FCI

FCI. *Règlement international d'élevage de la F.C.I.* Septembre 2019.

2. IATA / IPATA

IATA, *Live Animals Regulations.* 46e ed., Janvier 2020. Disponible sur : <https://www.iata.org/en/publications/store/live-animals-regulations/>

IPATA. *Code of Ethics.* Disponible sur : <https://www.ipata.org/ipata-code-of-ethics>

3. EAZA

EAZA. *Lignes directrices concernant l'usage qui est fait d'animaux lors d'animations ou spectacles.* Approuvées par le Conseil de l'EAZA le 27 Septembre 2014, mises à jour le 19 Avril 2018

EAZA, *Population Management Manual: Standards, procedures and guidelines for population management within EAZA,* European Association of Zoos and Aquaria, Amsterdam, Avril 2019, dernière mise à jour le 1er juillet 2019

EAZA. *EAZA Population Management Manual.* Amsterdam, Septembre 2012, maj 06-02-2017

WORLD ASSOCIATION OF ZOOS & AQUARIUMS (WAZA). *Welfare and Conservation Implications of Intentional Breeding for the Expression of Rare Recessive Alleles.* Animal Welfare Committee, Taskforce on Animal Breeding Practices, approved by the AZA Board of Directors, Juin 2011

WAZA. *Statement on behalf of the World Association of Zoos and Aquariums (WAZA) in reference to the recent conviction of staff of Zoo Magdeburg for the management euthanasia of three hybrid tigers.* Juin 2010

4. FVE

FEDERATION OF VETERINARIANS OF EUROPE, Code of good veterinary practice, 2011

X. ARTICLES, ETUDES, RAPPORTS SCIENTIFIQUES, ENQUETES

ALLIANCE FOR CONTRACEPTION IN CATS & DOGS (ACC&D).

Contraception and Fertility Control in Dogs and Cats, Rapport, Février 2013

BORN FREE FOUNDATION. *The EU Zoo Inquiry 2011, An evaluation of the implementation and enforcement of EC Directive 1999/22, relating to the keeping of animals in zoos.* European coalition ENDCAP, mars 2011

CASSIDAY, Karen Lynn. *What is animal hoarding? Is it like hoarding lots of objects? Can people be cured?* [en ligne] Anxiety and Depression Association of America. Disponible sur : <https://adaa.org/understanding-anxiety/obsessive-compulsive-disorder-ocd/hoarding-basics/animal-hoarding>

COMMISSION EUROPÉENNE, DG SANCO Unit A4, Technical, feasibility and impact study for the introduction of electronic certification in the TRACES system, Study report SANCO/2010/A4/R10-029, 2 Novembre 2011

COMMISSION NATIONALE DE PHARMACOVIGILANCE VÉTÉRINAIRE. *Evaluation des effets indésirables à court et moyen terme des progestatifs oraux à base d'acétate de Mégestrol utilisés pour la prévention et l'interruption des chaleurs chez les carnivores domestiques.* Rapport d'expertise de pharmacovigilance relatif à l'Avis CNPV 02, 9 décembre 2003

COMPASSION IN WORLD FARMING. *Animal Transport: Law Enforcement Failures; Report on the implementation of Council Regulation 1/2005 on the protection of animals during transport.* octobre 2018

COUR DE CASSATION. *Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation, Rapport annuel 2009 de la cour de cassation.* La documentation française : 2010

COUR DES COMPTES.

- *Rapport générosité publique : observation de la cour des comptes sur les comptes d'emploi pour 1993 à 1999 des ressources collectées auprès du public par la Société protectrice des animaux (SPA).* Décembre 2002

- *Rapport générosité publique : La société protectrice des animaux.* Septembre 2009
- *La société protectrice des animaux, Exercices 2011 à 2015.* Mars
- *Fondation assistance aux animaux : exercices 2011 à 2014.* Juillet 2016

DE MAN D., VAN LINT W., GARN A., HENKE C.. *EAZA Yearbook 2007-2008.* EAZA Executive Office, Amsterdam

DEPRAZ, Samuel. *Protéger, préserver ou conserver la nature ?* [en ligne] notion à la une de Géoconfluences, avril 2013. Disponible sur : <http://geoconfluences.ens-lyon.fr/informations-scientifiques/a-la-une/notion-a-la-une/notion-a-la-une-proteger-preserver-ou-conserver-la-nature>

DOMBREVAL, Loïc. *Bien-être des animaux de compagnie et des équidés, conclusions des travaux du groupe d'étude de l'Assemblée nationale sur la Condition animale*, 23 juin 2020

EFSA. *Scientific Opinion Concerning the Welfare of Animals during Transport.* EFSA Panel on Animal Health and Welfare (AHAW), 12 janvier 2011

EU ANIMAL WELFARE PLATFORM. *Discussion paper on the health and welfare of dogs in trade.* 2018.

EU Zoos Directive Good Practices Document, study contract for the European Commission (070307/2012/635057/SER/B3), Juillet 2015

FEDIAF, *Facts & Figures 2010.* Rapport

FOUR PAWS International, *Puppy trade in Europe, Research on the impact of illegal businesses on the market, on consumers, on the one-health concept and on animal welfare*, Novembre 2013

FVE, UEVP, FECAVA. *Working towards responsible dog trade – The position of the veterinary profession in Europe 'Profit should never take priority over animal health and welfare'.* 2016

GEIGER Francis, NAU Marylène. *Le rôle de l'État dans l'encadrement de la génétique des carnivores domestiques : propositions d'évolution*, Rapport n°13093-2, ministère de l'agriculture, Février 2015

IFAW. *How much is that doggie on my browser? The truth behind online puppy sales.* 2012. Disponible sur : <https://s3.amazonaws.com/ifaw-pantheon/sites/default/files/legacy/ifaw-report-how-much-is-that-doggie-on-my-browser.pdf>

LEFORESTIER, Eric. *Enquête FACCO-TNS Sofres, Bull. Petmarket* (246 06/2015), 2014

MAUGHAN, Tim. *Putting animals online: Does it protect or destroy?* Digital Animals Conference at New York University, 20 February 2015, [en ligne], New Scientist Life, 26 Février 2015. Disponible sur : <https://www.newscientist.com/article/dn27033-putting-animals-online-does-it-protect-or-destroy/>

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET EUROPÉENNES, Direction générale de la mondialisation, du développement et des partenariats. *Position française sur le concept « One Health/Une seule santé ».* Document de travail stratégique, août 2011

OIE. *État des lieux de la situation zoonositaire mondiale.* [en ligne] 86e Session générale de l'OIE, 24 mai 2018. Disponible sur : <https://www.oie.int/fr/etat-des-lieux-de-la-situation-zoonositaire-mondiale/>

PATRONEK Gary, LOAR Lynn, NATHANSON Jane N.. *Animal Hoarding: Structuring interdisciplinary responses to help people, animals and communities at risk.* Hoarding of animals research Consortium, 2006

PDSA et YouGov, *Animal wellbeing, Issues in Focus,* [en ligne] Rapport de 2014. Disponible sur: <https://www.pdsa.org.uk/media/2578/paw-report-2014.pdf>

SCIENTIFIC COMMITTEE ON ANIMAL HEALTH AND ANIMAL WELFARE. *The welfare of animals during transport (details for horses, pigs, sheep and cattle).* Report, 11 mars 2002

TNS SOFRES Etude pour I-CAD - septembre 2016

TRACES statistics for circa XI v2, SANCO BI team, 1er Juin 2015

TWOHEY Megan, MCNEILL Ryan. *The Child Exchange : Inside America's underground market for adopted children,* Reuters [en ligne], 9 Septembre 2013. Disponible sur : <https://www.reuters.com/investigates/adoption/#article/part1>

UNIVERSITÉ D'EDINBURGH, UNIVERSITÉ DE WASHINGTON.

Veterinary clinical examination report, “Yupik”, Female Polar Bear (Ursus maritimus). 22 mars 2017

VIER PFOTEN / FOUR PAWS en coll. avec Dr. méd. vét. Sven HÜTHER.

Identification, vaccination et mouvement des chiens et des chats en Europe : Le Passeport pour animaux de compagnie et le Trade Control and Expert System (TRACES) - Un manque de traçabilité menant à de sérieuses menaces pour la santé humaine et animale, la protection des consommateurs et la protection animale.

2015–2016

XI. PRESSE

1. PRESSE ÉCRITE, MINUTES ET COMMUNIQUÉS DE PRESSE

Aid to disaster, New Scientist, opinion, 7 octobre 1989

ANIMAL HEALTH ADVISORY COMMITTEE, SUB-GROUP OF THE ADVISORY GROUP ON THE FOOD CHAIN AND ANIMAL AND PLANT HEALTH. Minutes du Meeting, 2 juillet 2018

ANTAC. *Silence fourrière, ici on massacre.* Le Courrier de l'ANTAC n°26, 3^e trimestre 2011

ASSOCIATION TRAIT NORMAND. *Information protection race menacée 2017 Normandie.* Communiqué de Presse Départements 14, 27, 50, 61 et 76, 2017

ATA. Journal de l'ATA. 2008, vol. 3, 4th Quarter

COLCOMBET, Louise. *Les chiens, nouvelle arme des escrocs sur Internet.* Le Parisien Dimanche, 23 Septembre 2012, p.2.

COMMISSION EUROPEENNE, *Movements of pets (dogs, cats and ferrets) - New Pet Regulation, Questions and answers concerning pet passports.* [en ligne] ec.europa.eu, consulté le 10.01.2016, supprimé depuis

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LOOF, compte-rendu de réunion, 12 juin 2004

CONSEIL, COMITÉ AGRICULTURE, Luxembourg, Communiqué de Presse de la 2422^e réunion, C/02/98, 22 Avril 2002

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX. *Résolution : Open data des décisions judiciaires et anonymisation des acteurs du procès.* Adoptée par l'Assemblée générale des 3 et 4 février 2017

CONSEIL NATIONAL DES BARREAUX, *Résolution du 15 juin 2019*

CONSEIL MUNICIPALE DE STRASBOURG, Intervention de Abdelkarim RAMDANE, conseiller municipal, session du 15 décembre 2014, point n°16

COUZY, Christèle (Institut de l'Elevage). *Les premières conclusions du projet VARAPE (Valorisation des Races à Petits Effectifs)* [en ligne]. 1^{er} août 2014. Disponible sur : <https://idele.fr/detail-article/les-premieres-conclusions-du-projet-varape-valorisation-des-races-a-petits-effectifs>.

EXETER UNIVERSITY. *Captive carnivores not up to wild living.* Press release, 20 janvier 2008

FARM ANIMAL WELFARE COUNCIL (FAWC), *Press Statement*, 5 Décembre 1979

GANNAC, Anne-Laure. *Entretien avec Jacques SALOME.* Psychologies, Décembre 2000

IATA. *IATA and ATA Join Forces to Implement CEIV Live Animal.* Revue de Presse, 10 juillet 2019

MATCH GROUP. *Match group partners with garbo to make groundbreaking background check technology accessible to users, starting with Tinder.* [en ligne] 15 mars 2021. Disponible sur : <https://www.prnewswire.com/news-releases/match-group-partners-with-garbo-to-make-groundbreaking-background-check-technology-accessible-to-users-starting-with-tinder-301247054.html>

MINISTERE DE LA SANTE LUXEMBOURGEOIS. *Introduction au Luxembourg d'un droit à l'oubli pour personnes guéries d'un cancer.* Communiqué, Conférence de presse, 29 octobre 2019

SOCIÉTÉ CENTRALE CANINE. Communiqué de Presse *sur les accouplements fortement consanguins.* Sec/MM/SM/06/2017/C, Aubervilliers, 12 Mai 2017

THORPE-VARGAS Susan, CARGILL John. *To breed or not to breed, Building An Ethical Framework.* Avril 2001, Issue, Dog World Magazine

VALLAT Bernard. *L'identification des animaux et la traçabilité des produits de l'étable à la table doivent être progressivement mises en pratique dans le monde.* [en ligne] Editorial, OIE. Disponible sur: <http://www.oie.int/for-the-media/editorials/detail/article/animal-identification-and-product-traceability-from-the-farm-to-the-fork-must-be-progressively-imple/>

TRACES Newsletter n°4/2015 17 Novembre 2015

UNION SYNDICALE DES MAGISTRATS. *Quelles mesures pour assurer la sécurité des Magistrats ?* Communiqué, 18 juin 2019

2. PRESSE ELECTRONIQUE

a) Presse française (et DOM TOM)

30 MILLIONS D'AMIS.

- *Des juristes récompensés par la Fondation pour le concours « Droit de l'animal : et demain ? ».* [en ligne] 16 février 2017. Disponible sur : <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/11608-concours-droit-de-lanimal-et-demain-des-juristes-recompenses-par-la-fondation/#:~:text=Ev%C3%A9nement-Des%20juristes%20r%C3%A9compens%C3%A9s%20par%20la%20Fondation%20pour%20le%20concours%20%C2%AB%Droit,%20animal%20%3A%20et%20demain%20%3F%20%C2%BB&text=Le%20jury%20de%20la%20Fondation,animal%20dans%20le%20Code%20civil.>
- *Disparu depuis 3 ans, un chat retrouvé à 350 km de son foyer grâce à son identification !* [en ligne] 18 décembre 2019. Disponible sur : <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/18091-disparu-depuis-3-ans-un-chat-retrouve-a-350-km-de-son-foyer-grace-a-son-identification/#:~:text=Coup%20de%20coeur-Disparu%20depuis%203%20ans%2C%20un%20chat%20retrouv%C3%A9%20%C3%A0%20350%20km,foyer%20gr%C3%A2ce%20%C3%A0%20son%20identification%20!&text=De%20nombreux%20animaux%20sont%20retrouv%C3%A9s,3%20ans%20apr%C3%A8s%20sa%20fugue.>
- *Le chiot battu à mort par son détenteur avait été « acheté sur Le Bon Coin ».* [en ligne] 7 mai 2021. Disponible sur : <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/20942-le-chiot-battu-a-mort-par-son-detenteur-avait-ete-achete-sur-le-bon-coin/>

33 chiens 5 chats 2 oiseaux et 1 poney saisis au domicile d'une dame interdite de détention d'animaux. [en ligne] France 3 Régions, Normandie, 7 janvier 2021. Disponible sur : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/normandie/orne/33-chiens-5-chats-2-oiseaux-1-poney-saisis-au-domicile-dame-interdite-detention-animaux-1912540.html>

6 mois de prison pour l'homme qui détenait 43 animaux et 2 enfants dans des conditions catastrophiques. [en ligne] SPA.fr, 7 juillet 2017. Disponible sur : <https://www.la-spa.fr/actualites/spa/6-mois-de-prison-pour-lhomme-qui-detenait-43-animaux-et-2-enfants-dans-des-conditions-catastrophiques>

AGENCE 20 MINUTES. Coronavirus : La SPA a sauvé des centaines d'animaux de l'euthanasie, [en ligne], 20minutes, 04 mai 2020. Disponible sur : <https://www.20minutes.fr/societe/2772763-20200504-coronavirus-spa-sauve-centaines-animaux-euthanasie>

AGENCE FRANCE PRESSE.

- *Deux pandas géants chinois accueillis en grande pompe en France.* [en ligne] Le Monde, 15 janvier 2012. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/planete/article/2012/01/15/deux-pandas-geants-chinois-accueillis-en-grande-pompe-en-france_1629943_3244.html
- *L'Irlande, "chenil de l'Europe" et royaume des trafiquants de chiens.* [en ligne] LePoint.fr, 3 octobre 2016. Disponible sur : https://www.lepoint.fr/monde/l-irlande-chenil-de-l-europe-et-royaume-des-trafiquants-de-chiens-03-10-2016-2073179_24.php
- *Zoo branded « unethical » after eight animals die in transfer tragedy.* [en ligne], 6 août 2014, Phys. Disponible sur : <https://phys.org/news/2014-08-zoo-branded-unethical-animals-die.html>

B.H. *La fourrière de la SPA de Berriac aux abois.* [en ligne] La Depeche, 11 Juillet 2017. Disponible sur : <https://www.ladepeche.fr/article/2017/07/11/2610207-la-fourriere-de-la-spa-de-berriac-aux-abois.html>

BANCAUD Delphine. *Pourquoi 100.000 animaux sont-ils abandonnés chaque année ?* [en ligne] 20minutes.fr, 2 juillet 2014. Disponible sur :

<https://www.20minutes.fr/societe/1413743-20140702-pourquoi-100000-animaux-abandonnes-chaque-annee>

BOUDOUX, Joséphine. *Des chiffres importants sur la condition des animaux.* [en ligne] 9 août 2014, YummyPets. Disponible sur : <https://fr.yummypets.com/mag/2013/08/09/12542/des-chiffres-importants-sur-la-condition-des-animaux>

C.N. *Serpent : un python de trois mètres abandonné dans le centre de Calais.* [en ligne] mcetv.fr, 3 février 2016. Disponible sur : <https://mcetv.fr/mon-mag-politique-societe/societe/serpent-python-abandonne-calais-0302/>

CASCIANO, Cécile. « Donne enfant adopté » : aux États-Unis, le marché de l'enfant d'occasion. [en ligne] 12 avril 2016, L'EXPRESS.fr. Disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/amerique-nord/donne-enfant-adopte-aux-etats-unis-le-marche-de-l-enfant-d-occasion_1781811.html

CAUDRON, Agathe. *Comment l'adoption de la chienne Mabrouka a tourné au cauchemar à Caen.* [en ligne] Actu.fr. 30 juin 2021. Disponible sur : https://actu.fr/normandie/caen_14118/comment-l-adoption-de-la-chienne-mabrouka-a-tourne-au-cauchemar-a-caen_42931100.html

CLARINVAL, France avec AFP. *Prudentia prend le contrôle du zoo d'Amnéville, très endetté.* [en ligne] 3 janvier 2020. Disponible sur : <https://5minutes.rtl.lu/actu/frontieres/a/1451922.html>

Confinement à Saint-Brieuc : les éleveurs de chiens submergés de demandes d'adoption. [en ligne] 26 avril 2021, Le Télégramme. Disponible sur : <https://www.letelegramme.fr/cotes-darmor/saint-brieuc/avec-le-confinement-les-eleveurs-de-chiens-de-la-region-briochine-n-ont-jamais-eu-autant-de-demandes-25-04-2021-12740532.php>

CORBIERE, Julien. *Loire: il découvre un boa d'un mètre de long dans son jardin.* [en ligne] France bleu, 21 juin 2017. Disponible sur : <https://www.francebleu.fr/infos/insolite/il-retrouve-un-boas-d-un-metre-dans-son-jardin-1498074378>

Cour d'appel : Peine confirmée pour l'homme qui détenait une cinquantaine de chats et chiens à Limoges. [en ligne] LePopulaire.fr, 7 novembre 2016. Disponible

sur : https://www.lepopulaire.fr/limoges-87000/actualites/peine-confirmee-pour-l-homme-qui-detenait-une-cinquantaine-de-chats-et-chiens-a-limoges_12143389/

COURRIER INTERNATIONAL. *Royaume-Uni. Ces perroquets malpolis ont dû être éloignés des visiteurs.* [en ligne] 30 septembre 2020. Disponible sur : <https://www.courrierinternational.com/article/royaume-uni-ces-perroquets-malpolis-ont-du-etre-eloignes-des-visiteurs>

DARRIERE Romain, BARBEZIEUX Marion. *La publication de décisions de justice sur Internet : une liberté conditionnée.* [en ligne] 23 septembre 2013, Village de la Justice. Disponible sur : <https://www.village-justice.com/articles/publication-decisions-justice-Internet,14623.html>

DAUPHIN LIBRE. *Zoos, le mythe de la réintroduction en milieu naturel ?* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.dauphinlibre.be/zoos-le-mythe-de-la-reintroduction-en-milieu-naturel/>

DE LA PORTE, Xavier. *Les animaux sur le web : tout lochat est un totem,* [en ligne], Le Nouvel Observateur, 11 avril 2014. Disponible sur : <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-ce-qui-nous-arrive-sur-la-toile/20140411.RUE3256/les-animaux-sur-le-web-tout-lolcat-est-un-totem.html>

DELAGE, Frédéric. *Ces chiens adoptés au refuge SPA puis revendus sur le net.* [en ligne] Centre Presse, 3 février 2018. Disponible sur : <https://www.centre-presse.fr/template/journal/print.article.php?id=581833>

DIEU, Alexandre. *La vidéo adorable d'un chat qui « imite » sa propriétaire en train de se coiffer récolte des millions de vues sur Internet.* [en ligne] 5 juin 2021. Disponible sur : <https://www.woopets.fr/chat/actualite/la-video-adorable-d-un-chat-qui-imite-sa-propretaire-en-train-de-se-coiffer-recolte-des-millions-de-vues-sur-internet/>

DUMONTEIL Pauline. *Le marché de l'adoption des animaux de compagnie se porte bien.* [en ligne] 30 janvier 2021, BFM. Disponible sur : https://www.bfmtv.com/economie/le-marche-de-l-adoption-des-animaux-de-compagnie-se-porte-bien_AN-202101300156.html

En Suisse, des protecteurs des animaux soutiennent la politique du chat unique. [en ligne] 29 septembre 2014, L'express. Disponible sur :

https://www.lexpress.fr/actualite/societe/en-suisse-des-protecteurs-des-animaux-soutiennent-la-politique-du-chat-unique_1602883.html

ERRARD, Guillaume. *Les pratiques douteuses de la Fondation Assistance aux animaux.* [en ligne] Le Figaro, 29 février 2016. Disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/conjoncture/2016/02/29/20002-20160229ARTFIG00098-les-pratiques-douteuses-de-la-fondation-assistance-aux-animaux.php>

Filière chevaline française : une production divisée entre viande et loisir. [en ligne] Vetitude, 23 février 2015. Disponible sur : <https://www.vetitude.fr/filiere-chevaline-francaise-une-production-divisee-entre-viande-et-loisir/>

FRANCE 3 CORSE. Corsica Linea : une plainte déposée après la mort d'un bulldog anglais dans le chenil du Paglia Orba. [en ligne] 17 juillet 2019. Disponible sur : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/corse/corsica-linea-plainte-deposee-apres-mort-bulldog-anglais-chenil-du-paglia-orba-1700480.html>

GENOUX, Flora. *Nouveaux animaux de compagnie : votre poule, vous l'adorez !* [en ligne], Le Parisien. 5 octobre 2014. Disponible sur : <https://www.leparisien.fr/societe/nouveaux-animaux-de-compagnie-votre-poule-vous-l-adorez-05-10-2014-4189123.php>

GERMAIN, Marie-Sophie. *Danemark : vous ne voulez plus de vos NAC ? Donnez-les à manger aux prédateurs des zoos !* [en ligne] 26 décembre 2017, NAC magazine. Disponible sur : <https://nac-magazine.com/2017/12/26/danemark-donnez-nac-zoos-nourriture/>

GRONDIN, Ludovic. *SOS animaux 974 fait fermer des groupes Internet d'échanges d'animaux,* [en ligne], Zinfos974.com, 28 juin 2013. Disponible sur : https://www.zinfos974.com/SOS-Animaux-974-fait-fermer-des-groupes-internet-d-echanges-d-animaux_a58557.html

Ils croyaient avoir acheté un chien... c'était un ours ! [en ligne] 16 mai 2018, Ouest-France.fr, l'Édition du Soir. Disponible sur : <https://www.ouest-france.fr/leditiondusoir/2018-05-16/ils-croyaient-avoir-achete-un-chien-cetait-un-ours-e98d6b29-9fdf-4ade-a901-b40141896c05>

JAXEL-TRUER Pierre, MILCENT Blandine. *Les pandas, machines à cash des zoos.* [en ligne] M le magazine du Monde, 18 juillet 2014. Disponible sur :

https://www.lemonde.fr/m-actu/article/2014/07/18/les-machines-a-cash-des-zoos_4458729_4497186.html

KARSENTI, Mathilde. *Lucas Jakubowicz : "Les animaux sont une très belle arme pour les politiques"*. [en ligne] Marianne, 26 septembre 2021. Disponible sur : <https://www.marianne.net/politique/lucas-jakubowicz-les-animaux-sont-une-tres-belle-arme-pour-les-politiques>

LAMBERT, Maxime. *Le triste secret de Matilda, l'étonnant chat aux yeux d'extraterrestre*. [en ligne]. Maxisciences. 16 juin 2015. Disponible sur : https://www.maxisciences.com/chat/le-triste-secret-de-matilda-l-etonnant-chat-aux-yeux-d-extraterrestre_art35116.html.

LE QUELLENEC, Eric. *Animaux augmentés : objets juridiques non identifiés*. [en ligne] 15 février 2016. Disponible sur : <https://www.alain-bensoissan.com/avocats/animaux-augmentes/2016/02/15/>

LE FIGARO.FR avec AFP. *Japon: une banque de sperme d'animaux*. [en ligne] 28 août 2013. Disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/2013/08/28/97001-20130828FILWWW00221-japon-une-banque-de-sperme-d-animaux.php>.

LEXPRESS.fr. *Les "désadoptés": aux États-Unis, les parents peuvent rendre un enfant adopté*. [en ligne] 22 janvier 2018. Disponible sur : https://www.lexpress.fr/actualite/monde/amerique-nord/les-desadoptes-aux-Etats-unis-les-parents-peuvent-rendre-un-enfant-adopte_1978247.html#:~:text=Aux%20%C3%89tats%2DUnis%2C%20l',pas%20aux%20attentes%20des%20parents

L'opinion du web : achèteriez-vous un animal sur Internet ? [en ligne] Midi Libre, 21 octobre 2014. Disponible sur : <https://www.midilibre.fr/2014/10/21/l-opinion-du-web-acheteriez-vous-un-animal-sur-internet,1069216.php>

La SPA sérieusement épinglée par la Cour des comptes. [en ligne] Le Parisien, 22 septembre 2009. Disponible sur : <https://www.leparisien.fr/societe/la-spa-serieusement-epinglee-par-la-cour-des-comptes-22-09-2009-647745.php>

LEMARCHAND, A. *Chiens et chats vendus sur le net : la fin d'un juteux marché pour les non-professionnels*, [en ligne], 19 octobre 2015, Paris-Normandie. Disponible sur : <https://www.paris-normandie.fr/art/region/chiens-et-chats->

[vendus-sur-le-net--la-fin-d-un-juteux-marche-pour-les-non-professionnels-DE4273467.](#)

Les ventes en ligne feraient perdre 312 millions d'euros de TVA à l'État, [en ligne], 20 Minutes, 29 octobre 2014. Disponible sur : <https://www.20minutes.fr/societe/1470483-20141029-ventes-ligne-feraient-perdre-312-millions-euros-tva-État>

LUMINEAU, Léonor. *Les chats sur Internet : c'est mignon et ça rapporte gros.* [en ligne] Capital.fr, 16 novembre 2018. Disponible sur : <https://www.capital.fr/conso/les-chats-sur-internet-cest-mignon-et-ca-rapporte-gros-1316155>

MIDI LIBRE. *La zoothérapie utile aussi à la réinsertion sociale.* [en ligne] 20 octobre 2012. Disponible sur : <https://www.midilibre.fr/2012/09/18/la-zoothérapie-une-solution-d-aide-therapeutique.564257.php>

MR MONDIALISATION. *La lutte contre la captivité animale lourdement réprimée par la justice belge.* [en ligne] 5 décembre 2020. Disponible sur : <https://mrmondialisation.org/la-lutte-contre-la-captivite-animale-lourdement-reprimee-par-la-justice-belge/>

MONTMARTIN, Virginie. *États-Unis. Une application pour sauver les animaux de refuge.* [en ligne] Sciences et Avenir, 12 mai 2015. Disponible sur : https://www.sciencesetavenir.fr/animaux/États-unis-une-application-pour-sauver-les-animaux-de-refuge_100781

Mort. Ces animaux qui font leur « deuil ». [en ligne] Le Télégramme, 27 octobre 2019. Disponible sur : <https://www.letelegramme.fr/monde/mort-ces-animaux-qui-font-leur-deuil-27-10-2019-12419174.php>

NEGRONI, Angélique. *La maltraitance animale dans le viseur du législateur.* [en ligne] LeFigaro.fr, 25 janvier 2021. Disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/la-maltraitance-animale-dans-le-viseur-du-legislateur-20210125>

Orange : elle détenait 29 chihuahuas dans des conditions sanitaires déplorables. . [en ligne] LaProvence.com, 29 septembre 2020. Disponible sur : <https://www.laprovence.com/actu/en-direct/6127897/orange-elle-detenait-29-chihuahuas-dans-des-conditions-sanitaires-deplorables.html>

ORNIKAR.COM, *Fichier centralisé de gestion des immatriculations des véhicules* [en ligne]. Disponible sur : <https://www.ornikar.com/permis/autour-voiture/immatriculation/carte-grise/fichier-centralise>

OUEST FRANCE avec AFP. *La découverte de 160 chiots et chatons à l'agonie dans des colis surprise fait scandale en Chine*. [en ligne] 7 mai 2021. Disponible sur : <https://www.ouest-france.fr/monde/chine/chine-decouverte-macabre-de-colis-de-chiots-et-chatons-a-l-agonie-7251810>

PACHETEAU, Claude. *Pourquoi assurer son animal de compagnie ?* [en ligne] Le Figaro.fr, 10 octobre 2013. Disponible sur : <https://www.lefigaro.fr/assurance/2012/07/26/05005-20120726ARTFIG00617-pourquoi-assurer-son-animal-de-compagnie.php#:~:text=Souscrire%20une%20assurance%20sant%C3%A9%20pour,un%20accident%20ou%20une%20maladie.&text=L'assurance%20sant%C3%A9%20animale%20permettant,toute%20assez%20r%C3%A9cente%20en%20France>

PANFILI, Robin. *Voici les dessous du troc d'animaux de zoo en zoo*. [en ligne] Slate.fr, 23 décembre 2016. Disponible sur : <http://www.slate.fr/story/125652/zoo-animaux-echanges>

PETIT, Pauline. *Le temps du deuil, des vécus à durée indéterminée*. [en ligne] France Culture, 4 février 2020. Disponible sur : <https://www.franceculture.fr/societe/le-temps-du-deuil-des-vecus-a-duree-indeterminee>

PLICHON Odile. *Tourmente judiciaire en vue à la SPA*. [en ligne] 6 Juin 2016, Le Parisien. Disponible sur : <https://www.leparisien.fr/economie/spa-des-reglements-de-comptes-judiciaires-en-serie-06-06-2016-5859781.php>

POULET, Sylvain. *Ain, Les communes en quête d'une fourrière animale*. [en ligne] Le Progrès, 18 août 2017. Disponible sur : <https://www.leprogres.fr/actualite/2017/08/18/les-communes-en-quete-d-une-fourriere-animale>

POULIQUEN, Fabrice.

- *Trajets trop longs, camions surchargés, abreuvoirs défaillants... Le transport, l'autre calvaire des animaux*. [en ligne] 20 Minutes, 4 octobre

2017. Disponible sur : <https://www.20minutes.fr/planete/2144215-20171004-trajets-trop-longes-camions-surcharges-abreuvoirs-defaillants-transport-autre-calvaire-animaux>

- *Rencontres en ligne : Tinder existe aussi pour chiens.* [en ligne], 20 Minutes, 7 août 2014. Disponible sur : <https://www.20minutes.fr/insolite/1426447-20140807-video-rencontres-ligne-tinder-existe-aussi-chiens>

POSPIECH Nelly. *Thérapie 2.0. Je vois mon psy sur Skype.* [en ligne], 16 mars 2015, Rue89. Disponible sur : <https://www.nouvelobs.com/rue89/rue89-sante/20150316.RUE8289/je-vois-mon-psy-sur-skype.html>

REDACTION FRANCE SOIR. *Courchelettes: un python de deux mètres capturé dans la rue puis confié à la SPA.* [en ligne] Francesoir.fr, 2 mai 2017. Disponible sur : <https://www.francesoir.fr/societe-faits-divers/nord-un-python-de-deux-metres-capture-dans-la-rue-le-reptile-confie-la-spa-serpent-abandon-puce-courchelettes-douai>

REY-BETHBEDER, Mailis. *Animaux de compagnie : après le confinement, une augmentation de la demande en trompe-l'œil.* [en ligne] Le Monde, 04 octobre 2020. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/planete/article/2020/10/04/animaux-de-compagnie-apres-le-confinement-une-augmentation-de-la-demande-en-trompe-l-il_6054695_3244.html#:~:text=Avenir%20durable-.Animaux%20de%20compagnie%20%3A%20apr%C3%A8s%20le%20confinement%2C%20une%20augmentation%20de%20la,Une%20hausse%20n%C3%A9anmoins%20%C3%A0%20relativiser

ROUDAUT, Laura. *Revente de chiens de race volés sur Internet. Est-ce fréquent ?* [en ligne] 26 avril 2021, France3 régions. Disponible sur : <https://france3-regions.francetvinfo.fr/bretagne/ille-et-vilaine/rennes/revente-de-chiens-de-race-voles-sur-internet-est-ce-frequent-2061850.html>

RUFFIN, Grégory. *Matilda, la petite chatte aux grands yeux.* [en ligne] Sciences et Avenir, 17 mai 2015. Disponible sur : <http://www.sciencesetavenir.fr/animaux/20150617.OBS0993/video-matilda-la-petite-chatte-aux-grands-yeux.html>

SAGE, Jérôme. *Le zoo, pouponnière des espèces menacées.* [en ligne] Le Parisien, 5 juin 2017. Disponible sur : <https://www.leparisien.fr/societe/le-zoo-pouponniere-des-especes-menacees-05-06-2017-7017738.php>

SANJAUME, Alain. *Réseaux sociaux et publicité par Ciblage Comportemental : une tribune d'Alain Sanjaume,* [en ligne] Clubic.com, 23 janvier 2008. Disponible sur : <https://www.clubic.com/actualite-92084-reseaux-sociaux-publicite-ciblage-comportemental-t.html>

SCIENCES ET AVENIR AVEC AFP. *Une ourse polaire vit dans la "chaleur extrême" d'un zoo au Mexique.* [en ligne] Sciences et Avenir, 23 mars 2018. Disponible sur : https://www.sciencesetavenir.fr/animaux/une-ourse-polaire-vit-dans-la-chaleur-extreme-d-un-zoo-au-mexique_122303

THORIN, Marion. *Les parcs zoologiques contribuent-ils vraiment à la protection animale ?* [en ligne] OuestFrance, 5 février 2020. Disponible sur : <https://www.ouest-france.fr/sciences/animaux/les-parcs-zoologiques-contribuent-ils-vraiment-la-protection-animale-6722796>

Tourcoing: sur la Toile, acheter un animal, c'est parfois la jungle..., [en ligne], La Voix du Nord, 26 novembre 2013. Disponible sur : <https://www.lavoixdunord.fr/art/region/tourcoing-sur-la-toile-acheter-un-animal-c-est-parfois-ia26b58810n1728078>

VINCENT, Catherine. *Interview de la directrice de Thoiry : « Un zoo n'est pas la SPA ».* [en ligne] 26 mars 2014, Le Monde. Disponible sur : https://www.lemonde.fr/planete/article/2014/03/26/un-zoo-n-est-pas-la-spa_4390026_3244.html

VINIACOURT, Elise. *Rencontres : Aux États-Unis, Tinder va permettre de vérifier les antécédents judiciaires de ses «matches».* [en ligne] Libération.fr, 16 mars 2021. Disponible sur : https://www.liberation.fr/societe/aux-États-unis-tinder-va-permettre-de-verifier-les-antecedents-judiciaires-de-ses-matches-20210316_2YGQ4XAHBJFVRLJ3SMDBTXGDPY/

b) Presse étrangère

AGENCE PAKISTANAISE DE PRESSE, *Bakra online : Residents turn to Internet to buy sacrificial animals*, [en ligne], The Express Tribune, International New York Times, 4 octobre 2014. Disponible sur : <https://tribune.com.pk/story/771075/bakra-online-residents-turn-to-internet-to-buy-sacrificial-animals>

ASPCA. *Animal abuser registries*. [en ligne] Position statement. Disponible sur: <https://www.asPCA.org/about-us/asPCA-policy-and-position-statements/position-statement-animal-abuser-registries>

ASSOCIATED PRESS. *Polar bear forced to live in warm enclosure dies at Mexican zoo*. [en ligne] NewYorkPost, 14 novembre 2018. Disponible sur : <https://nypost.com/2018/11/14/polar-bear-forced-to-live-in-warm-enclosure-dies-at-mexican-zoo/>

BARNES, Hannah. *How many healthy animals do zoos put down?* [en ligne] BBC News Magazine, 27 février 2014. Disponible sur : <https://www.bbc.com/news/magazine-26356099>

BARNES, Tom. *Amazon offers live lobsters for delivery to customers through post*, [en ligne], The Independent.co.uk, 4 février 2018. Disponible sur: <https://www.independent.co.uk/news/uk/home-news/amazon-live-lobster-delivery-post-online-shop-buy-animals-cruelty-a8193591.html>

BELGA NEWS. *Charleroi : un trafic de chihuahuas démantelé*. [en ligne] 25 avril 2015 RTBF info. Disponible sur : https://www.rtbF.be/info/belgique/detail_charleroi-un-traffic-de-chihuahuas-demantele?id=8964972#:~:text=Un%20trafic%20de%20chihuahuas%20a,effet%20%C3%A9t%C3%A9%20modifi%C3%A9%20en%20Belgique

BERNARD, Sophie. *Le chien Bodhi interdit de skateboard !*, [en ligne], Gentside, 12 mai 2011. Disponible sur : https://www.gentside.com/chien/le-chien-bodhi-interdit-de-skateboard_art22587.html

BROWN, Victoria. *Illegal Wildlife trade explodes with advent of Internet*, [en ligne], The Star, Singapore press holdings Ltd, 14 octobre 2014. Disponible sur:

<https://www.thestar.com.my/news/nation/2014/10/14/illegal-wildlife-trade-explodes-with-advent-of-internet/>

BYDZOVSKÝ, Jiří. *Táborská zoo prodává zvířata! Nechcete papouška nebo mývala?* [en ligne] TN CZ, 2 avril 2015 Disponible sur : <http://tn.nova.cz/clanek/taborska-zoo-prodava-zvirata-nehcete-papouska-nebo-myvala.html>

CHAIT, Jennifer. *Business Idea - Rent Out Organic Chicks and Bunnies for Easter.* [en ligne] About Money, Organic business. Article désactivé sur www.about.com.

CHAPON, Ameta. *Animaux errants : les Marocains se mobilisent.* [en ligne] Telquel, 6 janvier 2015. Disponible sur : https://telquel.ma/2015/01/06/associations-protection-animale-sont-plus-en-plus-mobilisees_1428906

CRAVEN Nick, WALLIS Lynne. *Revealed: RSPCA destroys HALF of the animals that it rescues - yet thousands are completely healthy.* [en ligne] Daily Mail UK, 29 décembre 2012. Disponible sur : <https://www.dailymail.co.uk/news/article-2254729/RSPCA-destroys-HALF-animals-rescues--thousands-completely-healthy.html>.

DUPONT Gilbert.

- *4.155 chiens et 13.313 chats euthanasiés en une année!* [en ligne] dhnet.be 28 juillet 2010. Disponible sur : <https://www.dhnet.be/actu/faits/4-155-chiens-et-13-313-chats-euthanasies-en-une-annee-51b79525e4bode6db982c09d>).
- *Exclusif : Carlo Di Antonio dit stop à la castration des chatons.* [en ligne] 5 septembre 2015, DH.be. Disponible sur : <https://www.dhnet.be/actu/belgique/exclusif-di-antonio-dit-stop-a-la-castration-des-chatons-55eb4c2f3570ebab3d8f435d>

E-commerce: le mouton de l'Aïd à portée de clic. [en ligne], h24info, 22 juillet 2020. Disponible sur : <https://www.h24info.ma/economie/e-commerce-le-mouton-de-laid-a-portee-de-clic/>

EADAOIN, Flynn. *Pétition : Ask the zoo at Tabor-Vetrovy to send their animals to a sanctuary instead of another zoo, a private owner or a slaughterhouse*, Change.org, avril 2015, [en ligne] <https://www.change.org/p/zoologick%C3%A1-zahrada-t%C3%A1bor-v%C4%9Btrovy-a-s-ask-the-zoo-at-tabor-vetrovy-to-send-their-animals-to-a-sanctuary-instead-of-another-zoo-a-private-owner-or-a-slaughterhouse>

EQUIDIA LIFE, *Naissance d'un poulain 24 heures de direct*, [en ligne], 18 mai 2015. Disponible sur : <http://equid.la/NaissanceEnDirect>

ERIKSEN Lars, KENNEDY Maev. *Marius the giraffe killed at Copenhagen zoo despite worldwide protests*, [en ligne] The Guardian, 9 février 2014. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/world/2014/feb/09/marius-giraffe-killed-copenhagen-zoo-protests>

FORTIN, Jacey. *California tells petstores their dogs and cats must be rescued*. [en ligne] The New York Time, 16 octobre 2017. Disponible sur : <https://www.nytimes.com/2017/10/16/us/california-pet-stores.html>

GABBATT Adam, CHALABI Mona. *Is it safe to take your pet on a plane?* [en ligne] The Guardian, 27 avril 2017. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/world/2017/apr/27/united-airlines-animals-deathes-more-2016-other-carrier>

GREEN EUROPEAN FOUNDATION. *1 million European citizens for better animal welfare*. [en ligne]. 8 février 2012. Disponible sur : <http://archive.gef.eu/best-practice/1-million-european-citizens-for-better-animal-welfare/>

HET LAATSTE NIEUWS. *Planckendael voedert bedreigde antilope aan roofdieren*. [en ligne] 17 avril 2015, www.hln.be. Disponible sur : <https://www.hln.be/binnenland/planckendael-voedert-bedreigde-antilope-aan-roofdieren~ad2a48b6/?referrer=https%3A%2F%2F>

Jusqu'à 5.000 animaux euthanasiés chaque année dans les zoos européens: "Une bonne méthode de régulation". [en ligne] Rtl.be, 27 février 2014. Disponible sur : <https://www.rtl.be/info/monde/europe/jusqu-a-5-000-animaux-euthanasies-chaque-annee-dans-les-zoos-europeens-une-bonne-methode-de-regulation--410323.aspx>

KARIMI, Faith. *Katie the 'diva' giraffe to give birth live on the Internet*, [en ligne], CNN, 8 avril 2015. Disponible sur: <https://edition.cnn.com/2015/04/08/us/katie-giraffe-livestream/index.html>

KING, Barbara J.. *Why do European Zoos Kill Healthy Animals?*[en ligne] NPR, 14 octobre 2015. Disponible sur: <https://www.npr.org/sections/13.7/2015/10/14/448527516/why-do-european-zoos-kill-healthy-animals?t=1618390459313>

LEURQUIN Anne-Sophie, QUEVRAIN Caroline. *Comment les zoos surfent sur «l'effet peluche» de certains animaux*. [en ligne] 29 mars 2018, Lesoir.be. Disponible sur : <https://plus.lesoir.be/148432/article/2018-03-29/comment-les-zoos-surfent-sur-leffet-peluche-de-certains-animaux>

Les chiens et chats seront bientôt liés au numéro de registre national de leur maître. [en ligne] Lesoir.be, 7 février 2019. Disponible sur : <https://www.lesoir.be/205294/article/2019-02-07/les-chiens-et-chats-seront-bientot-lies-au-numero-de-registre-national-de-leur>

Lil Bub est sacré le chat le plus mignon du monde sur le web. [en ligne] Sudinfo.be, 24 avril 2013. Disponible sur : <https://www.sudinfo.be/art/710683/article/fun/insolite/2013-04-24/lil-bub-est-sacre-le-chat-le-plus-mignon-du-monde-sur-le-web-videos>

MILLER, Donna J.. *Scam Internet ads for puppies reel cash out of Ohioans: Animals in the News*. [en ligne], 26 juin 2014. Cleveland. Disponible sur : https://www.cleveland.com/metro/2014/06/scam_internet_ads_for_puppies.html

MORIMONT Emmanuel. *Le décret qui régleme la vente d'animaux n'est pas respecté. À qui la faute ?* [en ligne], 12 octobre 2017, rtbf.be. Disponible sur: https://www.rtbf.be/info/societe/onpdp/detail_le-decret-qui-reglemente-la-vente-d-animaux-n-est-pas-respecte-a-qui-la-faute?id=9733312

OWEN James. *Most Captive-Born Predators Die If Released Most large, captive-bred carnivores die if returned to their natural habitat, a new study has found.* [en ligne] national Geographic, 2008. Disponible sur: <https://www.nationalgeographic.com/animals/article/predators-captivity-habitat-animals>

PACKHAM, Chris. *Why killing Marius the giraffe was justified - even though it's a PR disaster*, [en ligne], The Guardian, 10 février 2014. Disponible sur : <https://www.theguardian.com/travel/shortcuts/2014/feb/10/why-killing-marius-giraffe-justified>

PASHA-ROBINSON, Lucy.

- *San Francisco passes law forcing all pet shops to only sell rescue dogs and cats.* [en ligne] The Independent UK, 17 février 2017. Disponible sur : <https://www.independent.co.uk/news/world/americas/san-francisco-puppies-kittens-law-pet-shops-only-sell-rescue-animals-a7586186.html>
- *London Zoo lion inbreeding causing 'high levels of cub deaths', finds report.* [en ligne] The Independent UK, 28 décembre 2017. Disponible sur : <https://www.independent.co.uk/news/uk/home-news/london-zoo-lion-inbreeding-cub-deaths-level-rise-report-eep-asian-lions-a8131281.html>

PORTER, Isabelle. *Les animaleries maintenant éclipsées par les vendeurs du Web*, [en ligne], Le Devoir, 28 avril 2014. Disponible sur : <https://www.ledevoir.com/politique/ville-de-quebec/406735/les-animaleries-maintenant-eclipsees-par-les-vendeurs-du-web>

PROTECTION SUISSE DES ANIMAUX PSA. *Des fêtes au poil.* [en ligne]. Décembre 2020. Disponible sur : <http://www.protection-animaux.com/medias/pc2020/171220.html>

QI, GRACE. *5,000 pets found dead in boxes at Chinese shipping depot.* [en ligne] CBC news, 30 septembre 2020. Disponible sur : <https://www.cbsnews.com/news/dead-pets-cats-puppies-guinea-pigs-found-dead-in-boxes-at-china-shipping-depot-henan/>

ROARK Andy. *How to Say Goodbye.* [en ligne] 16 avril 2013, vetstreet. Disponible sur <http://www.vetstreet.com/our-pet-experts/how-to-say-goodbye>.

ROYER, M. *Un chien adopté... sur trois est ramené au refuge: « Les gens veulent un chiot propre, obéissant... et qui ne perd pas ses poils ».* [en ligne], 16 octobre 2014, Sudpresse.be. Disponible sur : <https://www.sudinfo.be/art/1126417/article/2014-10-16/un-chien-adopte-sur-trois-est-ramene-au-refuge-les-gens-veulent-un-chiot-propre>

RT. *Oh, deer! Outrage as Zurich zoo puts animals... on menu*, [en ligne] 8 octobre 2014, RT news. Disponible sur : <https://www.rt.com/news/194072-zurich-zoo-animals-meat/>

SOFIA NEWS AGENCY. *Dog Owners in Bulgaria's Varna to Pay Tax*. [en ligne] Novinite, 22 décembre 2006. Disponible sur: <https://www.novinite.com/articles/74353/Dog+Owners+in+Bulgaria%27s+Varna+to+Pay+Tax>

TAYLOR, Jerome. *Abandoned! Are Britain's pets the latest victims of the credit crunch?* [en ligne] The Independent. 23 octobre 2011. Disponible sur : <https://www.independent.co.uk/news/uk/home-news/abandoned-are-britain-s-pets-the-latest-victims-of-the-credit-crunch-831010.html>

WITHNALL, Adam. *Grumpy Cat: How a Reddit and YouTube star earned its owners \$100m in two years*, [en ligne], The Independent UK, 8 décembre 2014. Disponible sur: <https://www.independent.co.uk/news/weird-news/grumpy-cat-how-reddit-and-youtube-star-earnt-its-owners-100m-two-years-9910486.html>

WUIDART, Pierre. *Polémique autour d'un élevage à Blaton: une "usine à chiens" dénoncent des clients choqués*. [en ligne] rtbf.be, 21 septembre 2018. Disponible sur : https://www.rtbf.be/info/regions/detail_polemique-autour-d-un-elevage-a-blaton-une-usine-a-chiens-denoncent-des-clients-choques?id=10024865

XII. AUTRES

1. RESSOURCES ÉLECTRONIQUES

ANIMAL LAW. *Model Law Animal Abuse Registry* [en ligne]. Disponible sur : <http://www.animallaw.com/Model-Law-Animal-Abuse-Registry.cfm>

Base de donnée CAROdog, www.carodog.eu, consulté le 10/01/2020

Base de donnée CAROcat, www.carocat.eu, consulté le 10/01/2020

Base de données européenne des professions réglementées [en ligne]. Disponible sur : <http://ec.europa.eu/growth/tools-databases/regprof/index.cfm?action=homepage>

Base de donnée des maladies rares ORPHANET. Disponible sur : <https://www.orpha.net/>

Base de donnée ORTOLANG du Centre national de ressources textuelles et lexicales. Disponible sur : <https://www.cnrtl.fr/>

Curia, base de donnée de la jurisprudence européenne. Disponible sur : www.curia.eu

Encyclopædia Universalis [en ligne]. Disponible sur : <https://www.universalis.fr/>

ICAD www.icad.fr

LAROUSSE. *Dictionnaire de français.* [en ligne] Disponible sur : <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais>.

Légifrance www.legifrance.gouv.fr

LOOF <http://www.loof.asso.fr>

LOF, société centrale canine <https://www.centrale-canine.fr/articles/le-lof>

NAVS. *Animal abusers registries.* Disponible sur : <https://www.navs.org/what-we-do/keep-you-informed/legal-arena/companion-animal-issues/animal-abuser-registries/#.YC1ah8hKhPY>

PURINA. *Adoption d'un chien : les étapes des premiers jours ensemble.* [en ligne] Disponible sur : <https://www.purina.fr/chiens/choisir-chien/accueillir-nouveau-chien/etapes-adoption-nouveau-chien>

ROYAL CANIN. *Conseils pour l'arrivée de votre chiot.* [en ligne] Disponible sur : <https://my.royalcanin.be/fr/283-130/alimentation-environnement/conseils-pour-larrivee-de-votre-chiot>

Service public France », disponible sur <https://www.service-public.fr>

Thesaurus : www.thesaurus.com

2. RESSOURCES TELEVISUELLES ET AUDIOVISUELLES

Enquêtes exclusives. *Le scandaleux business des trafiquants de chiens.* C. production, diffusé le 27 octobre 2014

Les infiltrés. *Trafic d'animaux - Les mafias internationales.* France 2, 15 février 2013

Interview d'Arnold PUECH D'ALISSAC (membre du Bureau et du Conseil d'administration de la FNSEA également Président de la FDSEA de Haute-Normandie), réalisée par Orianne VATIN pour Planète Animaux, 16 mars 2015. Interview vidéo disponible sur : <https://www.pyrenees-pireneus.com/Agriculture-Pyrenees/Elevage-Pyrenees/Bien-etre-animal/2015-03-16-Planete-Animaux-FNSEA-Animal-Pas-Intelligence.php>

UKRAINE TODAY. *'White baby boom' at Russian zoo as another albino animal is born* [en ligne] Chaîne YouTube officielle, 12 juillet 2015. Disponible sur: <https://www.youtube.com/watch?v=3psrftiQDjg>

Conférence de Presse donnée par la ministre de la Transition écologique Barbara POMPILI, Mardi 29 septembre 2020, discours en direct sur le Twitter du ministère de l'Ecologie

Table des illustrations

Tableau récapitulatif des obligations liées à la vente d'animaux de compagnie en France depuis 2015.....p. 61

Tableau récapitulatif de la législation relative à la détention d'animaux d'espèces non domestiques suivant l'arrêté du 8 octobre 2018.....p. 68

Tableau récapitulatif des catégories d'animaux nécessitant qu'un élevage soit soumis au contrôle de l'administration.....p. 68

Illustration : structure du Code d'identification des animaux en France..... p. 169

Schéma sur la qualification d'un mouvement commercial et non commercial..... p. 248

Tableau récapitulatif des différents recours possibles en cas de non-conformité de l'animal..... p. 490

Index

A

Activité économique	Pts 425-442 ; Pts 945-946
Agrément	Pts 30 ; 145-148 ; 278 ; 667 ; 704-720
Animaux de sauvetage	Pts 92-105 ; 436-442 ; 486-491 ; 808 ; 985-1005 ; 1270

C

Casier judiciaire	Pts 642-664 ; 704-709
Collecte de données	Pts 330-358 ; 665-680
Conditions d'accueil	Pts 573-584 ; 683-709 ; 1229-1233
Consentement	Pts 734-872
Contrats	Pts 506-538
Coordinateur (local / par espèces)	Pts 714-727

D

Deuil animalier	Pts 1222-1228
Diversité animale	Pts 183-257
Droit à la vie	Pts 893-938
Droit de croît	Pts 28-105

E

Enregistrement	Pts 327-379
Essai	Pts 499-584
Euthanasie	Pts 69 ; 88 ; 101 ; 156 ; 174 ; 373 ; 587-588 ; 754-756 ; 894 ; 905-913 ; 1154

F

Famille(s) d'accueil	Pts 85 ; 100-105 ; 512 ; 587
Fourrière	Pts 50 ; 83-105 ; 149-175 ; 702-713 ; 932- 935 ; 995
Frais vétérinaires	Pts 1117-1167 ; 1176-1185

H

Hypertypes	Pts 242-257
------------	-------------

I

Identification	Pts 256-326
Inapte animalier	Pts 597-682 ; 704-709 ; 804-816
Interdit animalier	Pts 597-682 ; 704-709 ; 804-816

M

Mouvement commercial	Pts 3, 342 ; 443-491 ; 986
Mouvement non-commercial	Pts 3, 149 ; 337-342 ; 451-465

N

Non-conformité de l'animal	Pts 1033-1185
Normes ISO	Pts 269-292

P

Parcs zoologiques et aquatiques	Pts 6 ; 156 ; 193-196 ; 340 ; 429-435 ; 479-485 ; 548 ; 721-727 ; 936-938 ; 979-983 ; 1006-1020 ; 1226
Passeport européen pour animaux de compagnie	Pts 298-323
Pratiques abusives et déloyales	Pts 741-792
Proximité (principe de)	Pts 686-701 ; 971-975 ; 979-983

R

Rage	Pts 142-148 ; 321-323 ; 373 ; 443-477 ; 1098
Refuges	Pts 50 ; 83-105 ; 100-105 ; 149-175 ; 512 ; 587 ; 702-713 ; 932-935 ; 995
Remplacement de l'animal	Pts 1202 - 1236
Responsabilité	Pts 68-73 ; 913-916
Restitution de l'animal	Pts 1237-1272
RGPD	<i>(voir Collecte de données)</i>

S

Sanctuaires	Pts 433-435 ; 484-485 ; 938
Stérilisation	Pts 66-80

T

Traçabilité	<i>(voir identification et enregistrement)</i>
TRACES	Pts 263 ; 446 ; 466-477
Transmission malheureuse	Pts 1194-1270
Transpondeur	<i>(voir identification)</i>
Transport d'animaux vivants	Pts 942-1020

U

Utilité publique	Pts 151-154
------------------	-------------

V

Vices du consentement	Pts 734-872
Vulnérabilité présumée	Pts 798-872

Z

Zootchnie	<i>(voir hypertypes)</i>
-----------	--------------------------

Table des matières

REMERCIEMENTS.....	I
LISTE DES PRINCIPALES ABREVIATIONS	III
SOMMAIRE.....	IX
INTRODUCTION	1
1. Trānsmittō	1
2. La juridicité de la notion de transmission	2
3. La terminologie spécifique du droit européen	6
4. L'externalité de la transmission à distance d'animaux	7
5. Pollicitant et acquéreur.....	8
6. La notion d'échanges d'animaux entre parcs zoologiques et aquatiques	8
7. La nature des animaux transmis	9
8. Délimitation géographique et droits considérés	13
9. Les raisons d'étudier la transmission à distance d'animaux	13
10. Les dérives de la transmission d'animaux à distance par Internet	16
11. L'Internet, vitrine des trafiquants d'animaux et escrocs	23
12. Un mode spécifique de transmission d'animaux à distance : l'échange d'animaux entre parcs zoologiques et aquatiques.....	24
13. Un problème actuel et grandissant	25
14. Un sujet soulevant de nombreux enjeux économiques.....	27
15. Un silence juridique et jurisprudentiel	29
16. Légitimité de la transmission d'animaux à distance.....	31
17. Méthodologie.....	34
PREMIERE PARTIE : LES PREREQUIS AU CONTRAT <i>SUI GENERIS</i> DE TRANSMISSION D'ANIMAUX A DISTANCE.....	41
TITRE 1 : LA PROFESSIONNALISATION DE LA PRODUCTION ET DE LA DISPOSITION D'ANIMAUX.....	47
<i>Chapitre 1 : La remise en cause du droit de croît et de disposition d'animaux pour les non- professionnels</i>	<i>49</i>
Section 1 : La réservation du droit de croît et de transmission d'animaux aux professionnels.....	50
Paragraphe 1 : La remise en cause de la légalité de la production et de la disposition d'animaux par des non-professionnels	53
A. La production et la vente d'animaux d'espèces domestiques figurant sur la liste des animaux de compagnie.....	54
1- Les animaux de compagnie d'espèces domestiques autres que le chien et le chat.....	55

2- Le cas spécifique du chien et du chat.....	58
B. La production et la transmission d'animaux d'espèces domestiques ne figurant pas sur la liste des animaux de compagnie	62
C. La production et la vente d'animaux d'espèces non domestiques	63
Paragraphe 2 : La restriction radicale de la production non professionnelle d'animaux par la stérilisation	69
A. La justification éthique de la stérilisation.....	69
B. L'effectivité de la stérilisation.....	72
Section 2 : La réservation du droit de disposer d'animaux sans maître aux organisations et fondations de protection animale	76
Paragraphe 1 : L'exclusion des communes et sociétés privées	77
Paragraphe 2 : L'exclusion des personnes privées	81
A. L'interdiction des activités de remplacement d'animaux par les particuliers ..	81
B. L'interdiction des activités de remplacement d'animaux par des associations non professionnelles	84
<i>Conclusion du chapitre 1</i>	88
<i>Chapitre 2 : La création de professions spécifiques</i>	89
Section 1 : Les professionnels de la production et de la vente d'animaux	90
Paragraphe 1 : La mise en place de professions liées à la production et à la vente d'animaux	90
A. La qualification juridique de l'activité de production et de vente d'animaux	91
B. Les obligations et interdictions encadrant l'activité de production et de transmission d'animaux	94
Paragraphe 2 : La protection des professions de producteur et de vendeur d'animaux de concurrence déloyale étrangère.....	96
A. L'inscription des professions créées sur la liste européenne des professions réglementées.....	97
B. Les restrictions à l'importation de chiens et de chats de l'étranger	99
1- L'interdiction de l'importation de chiens et de chats non valablement vaccinés contre la rage	100
2- La restriction de l'importation de chiens et de chats par une agrémentation des élevages étrangers	101
Section 2 : Les professionnels de la disposition et transmission d'animaux sans maître	104
Paragraphe 1 : La reconnaissance d'utilité publique.....	104
Paragraphe 2 : Les conditions matérielles d'exercice de la profession	107
Paragraphe 3 : L'obligation de transparence.....	111
A. La transparence financière	112
B. La transparence organisationnelle.....	115
<i>Conclusion du chapitre 2</i>	119
CONCLUSION DU TITRE 1	119

TITRE 2 : LA COHÉSION ENTRE OFFRE ET DEMANDE À L'ÉPREUVE DU RESPECT DE LA DIVERSITÉ ANIMALE	123
<i>Chapitre 1 : La conservation de la diversité des races</i>	<i>127</i>
Section 1 : La justification de la conservation de la diversité des races	128
Paragraphe 1 : La conservation des races d'animaux sauvages en voie de disparition.....	128
Paragraphe 2 : La conservation des races d'animaux destinés à la consommation humaine	129
Paragraphe 3 : La conservation des races d'animaux destinés à la compagnie.....	131
Section 2 : La réalisation de la conservation de la diversité des races	133
Paragraphe 1 : Les mesures préalables à l'instauration du système de dérogation.....	133
A. L'élévation du principe de conservation de la diversité raciale au rang de mission de service public.....	133
B. La désignation d'organismes chargés de la conservation de la diversité des races	135
Paragraphe 2 : La dérogation quant à la production des animaux	137
A. Le financement pour les producteurs professionnels du service public de sauvegarde des races à faibles effectifs	138
B. Une autorisation exceptionnelle de production non professionnelle de certains animaux appartenant à des races à faibles effectifs	140
<i>Conclusion du chapitre 1</i>	<i>143</i>
<i>Chapitre 2 : La préservation de la diversité génétique.....</i>	<i>145</i>
Section 1 : La nécessité de la transmission à distance pour éviter les maladies héréditaires et liées à la consanguinité	146
Paragraphe 1 : La transmission à distance d'animaux entre parcs zoologiques.....	146
Paragraphe 2 : La transmission à distance d'animaux de compagnie	149
Section 2 : L'interdiction de la préservation d'anomalies génétiques.....	152
Paragraphe 1 : L'interdiction de l'albinisme et du leucémisme provoqué	153
Paragraphe 2 : L'interdiction de la production d'animaux au physique original au prix d'une anomalie génétique.....	154
Paragraphe 3 : L'interdiction des hypertypes.....	157
<i>Conclusion du chapitre 2.....</i>	<i>159</i>
CONCLUSION DU TITRE 2.....	159
TITRE 3 : LA TRAÇABILITÉ DES ANIMAUX TRANSMIS	161
<i>Chapitre 1 : L'identification des animaux transmis.....</i>	<i>163</i>
Section 1 : La génération des codes d'identification et le contrôle de leur validité	165
Paragraphe 1 : L'absence d'harmonisation européenne de la génération des codes d'identification contenus dans les transpondeurs	167
Paragraphe 2 : L'absence de contrôle systématique de la validité des codes d'identification contenus dans les transpondeurs	171
Section 2 : L'unicité du document d'identification	176

Paragraphe 1 : L'évolution du passeport européen en un document d'identification unique	177
Paragraphe 2 : L'évolution du passeport européen en un document attestant l'origine de l'animal : vers une nationalité des animaux ?	184
<i>Conclusion du chapitre 1</i>	189
<i>Chapitre 2 : L'enregistrement des animaux transmis</i>	191
Section 1 : La collecte des données	192
Paragraphe 1 : Les données relatives aux animaux	192
Paragraphe 2 : Les données relatives aux acteurs de la production et de la transmission d'animaux à distance	199
Section 2 : Le stockage et l'accès aux données	205
Paragraphe 1 : Le stockage et l'accès au sein des États membres de l'UE	205
A. La structure de la / des base(s) de données conditionnant l'accès aux données	205
B. La finalité et la proportionnalité du traitement conditionnant l'accès aux données	210
Paragraphe 2 : Le stockage et l'accès au niveau européen	212
<i>Conclusion du chapitre 2</i>	215
CONCLUSION DU TITRE 3	215
CONCLUSION DE LA PARTIE 1	216
DEUXIÈME PARTIE : LA FORMATION DU CONTRAT <i>SUI GENERIS</i> DE TRANSMISSION D'ANIMAUX À DISTANCE	219
TITRE 1 : LES SPÉCIFICITÉS DU CONTRAT DE TRANSMISSION D'ANIMAUX À DISTANCE	223
<i>Chapitre 1 : Un contrat commercial relevant de l'activité économique d'un pollicitant professionnel</i>	225
Section 1 : La qualification professionnelle du pollicitant à distance	227
Paragraphe 1 : La notion de professionnel et de consommateur	228
A. Une interprétation restrictive par la jurisprudence européenne	230
B. Une interprétation extensive par la jurisprudence française	231
Paragraphe 2 : La notion d'activité économique	235
Paragraphe 3 : Les cas spécifiques des parcs zoologiques et aquatiques et des associations de sauvetage d'animaux	236
A. Les parcs zoologiques et aquatiques, acteurs professionnels et économiques à but lucratif	237
B. Les organisations effectuant des sauvetages d'animaux, acteurs professionnels et économiques à but non lucratif	239
Section 2 : La qualification commerciale des mouvements d'animaux à distance	243
Paragraphe 1 : La complexification des règles par l'introduction de la notion de « mouvement non commercial d'animaux de compagnie »	244

B. La recherche d'un nouvel équilibre entre publicité et protection des données à caractère personnel des interdits et inaptes animaliers.....	308
Section 2 : Le <i>black-listing</i> des délinquants et inaptes animaliers	313
Paragraphe 1 : L'utilisation du casier judiciaire pour identifier des inaptes et interdits animaliers	314
A. La publication au casier judiciaire des interdictions et inaptitudes à détenir un animal.....	314
1- Les interdictions animalières	315
2- Les inaptitudes animalières.....	315
B. L'accès au casier judiciaire des délinquants et inaptes animaliers	317
1- L'accès sur production volontaire	317
2- L'accès d'office.....	318
Paragraphe 2 : La mise en place de registres de délinquants et d'inaptes animaliers	320
A. Finalité et proportionnalité du système.....	321
B. Collecte, accès, mise à jour et effacement des données	323
<i>Conclusion du chapitre 1</i>	327
<i>Chapitre 2 : Les exclusions liées aux conditions d'accueil</i>	329
Section 1 : Le principe de proximité.....	331
Paragraphe 1 : Une nouvelle définition et portée du principe de proximité.....	332
Paragraphe 2 : L'application du principe quant aux conditions de vie dans le lieu d'accueil	333
A. La proximité climatique.....	333
B. La proximité environnementale.....	334
C. La proximité sociale	335
Section 2 : La visite pré et post-transmission du lieu d'accueil.....	336
Paragraphe 1 : Le rôle des refuges dans la visite préalable et de contrôle	336
A. La visite préalable : la délivrance de l'agrément à la transmission à distance	337
B. La visite de contrôle post transmission	338
Paragraphe 2 : Le rôle des coordinateurs par espèces et des coordinateurs locaux...	340
A. Les animaux transmis à distance non destinés à la compagnie	340
B. Les animaux transmis à distance entre parcs zoologiques et aquatiques....	341
<i>Conclusion du chapitre 2</i>	345
CONCLUSION DU TITRE 2	345
TITRE 3 : L'EXPRESSION DES CONSENTEMENTS	347
<i>Chapitre 1 : Un consentement indemne de pratiques abusives ou déloyales</i>	349
Section 1 : Les pratiques abusives et déloyales relatives au support et à la rédaction de l'offre et la publicité trompeuse	351
Paragraphe 1 : Les pratiques commerciales trompeuses	352
A. L'affichage mensonger d'une certification de race.....	354
B. Le compte à rebours avant euthanasie	354

C. Le silence quant à l'illégalité de la détention de l'animal cédé	355
D. La fausse gratuité de l'acquisition d'un animal	356
E. Le faux particulier	357
Paragraphe 2 : Les pratiques commerciales agressives	358
A. La définition des pratiques commerciales et agressives	358
B. L'application aux dérives de la transmission d'animaux à distance	359
Section 2 : Les pratiques abusives et déloyales au cours des pourparlers et dans le contenu du contrat.....	362
Paragraphe 1 : Les pratiques abusives et déloyales au cours des pourparlers.....	362
A. Le paiement préalable.....	362
B. La vente liée.....	363
Paragraphe 2 : Les pratiques abusives et déloyales dans le contenu du contrat	364
A. L'exclusion de la responsabilité du professionnel pour les dommages commis par l'animal.....	365
B. La réservation au pollicitant seul du droit de déterminer si l'animal livré est conforme	366
<i>Conclusion du chapitre 1</i>	367
<i>Chapitre 2 : La clarté du consentement exprimé par un acquéreur présumé vulnérable</i>	369
Section 1 : La reconnaissance d'une présomption de vulnérabilité de l'acquéreur à distance d'animaux	371
Paragraphe 1 : La vulnérabilité permanente de l'acquéreur à distance d'animaux.....	373
A. Le syndrome de Noé	373
B. Le trouble d'acquisition impulsive	376
Paragraphe 2 : La vulnérabilité temporaire de l'acquéreur à distance d'animaux.....	378
A. Vers une reconnaissance de la momentanéité de la vulnérabilité	379
B. La présomption réfragable de vulnérabilité temporaire des acquéreurs à distance d'animaux	381
Section 2 : L'application aux vices du consentement.....	385
Paragraphe 1 : La réinterprétation des notions de violence et dol en faveur de l'acquéreur à distance d'animaux présumé vulnérable.....	386
A. La prévention des réticences dolosives par la mise en place d'une obligation légale d'information	387
B. La prévention de la violence psychologique	394
Paragraphe 2 : L'excusabilité de l'erreur commise par l'acquéreur à distance d'animaux présumé vulnérable.....	397
A. L'interprétation jurisprudentielle injuste de l'erreur.....	398
B. Une réinterprétation juste de l'erreur.....	401
<i>Conclusion du chapitre 2</i>	403
CONCLUSION DU TITRE 3	403
CONCLUSION DE LA PARTIE 2	404

**TROISIEME PARTIE : LES EFFETS DU CONTRAT *SUI GENERIS* DE
TRANSMISSION D'ANIMAUX A DISTANCE..... 407**

TITRE 1 : LA RECONNAISSANCE DE DROITS FONDAMENTAUX POUR LES ANIMAUX

TRANSMIS.....	411
<i>Chapitre 1 : Le droit à la vie des animaux</i>	<i>413</i>
Section 1 : Les fondements du droit à la vie des animaux	414
Paragraphe 1 : Les fondements juridiques.....	414
A. Au niveau supranational.....	414
B. Au niveau national	416
Paragraphe 2 : Les fondements éthiques : le principe de responsabilité.....	422
Section 2 : L'application du droit à la vie des animaux.....	425
Paragraphe 1 : Le droit à la vie des animaux surproduits volontairement	425
A. Les animaux détenus pour la compagnie	426
B. Les animaux détenus au sein des parcs zoologiques.....	428
Paragraphe 2 : Le droit à la vie des animaux surproduits involontairement	429
A. La survie des animaux surproduits destinés à la compagnie	430
B. La survie des animaux en cas de faillite ou de fermeture du parc zoologique ou aquatique	431
<i>Conclusion du chapitre 1</i>	<i>433</i>
<i>Chapitre 2 : Le droit au bien-être des animaux pendant leur transport</i>	<i>435</i>
Section 1 : La garantie du bien-être des animaux transportés	437
Paragraphe 1 : Les insuffisances du Règlement 1/2005	437
A. Les lacunes quant aux animaux transmis à distance	438
B. Les lacunes quant au cas spécifique des chiens, chats et furets transmis à distance	442
Paragraphe 2 : La limitation du temps d'acheminement.....	448
Section 2 : Le droit des animaux à ne pas subir un transport inutile	451
Paragraphe 1 : La limitation du recours au transport quant à la proximité d'un autre animal 'similaire'	451
Paragraphe 2 : La limitation du recours au transport dans deux cas spécifiques de transmission	453
A. La restriction de la transmission d'animaux de sauvetage.....	453
1- Une transmission impliquant de nombreux enjeux concurrents.....	455
2- Les mesures restrictives.....	456
a) La restriction des acteurs	456
b) La restriction géographique	457
c) La restriction quantitative.....	458
d) La restriction financière	458
B. La restriction des échanges des animaux entre parcs zoologiques	459
1- La restriction à la satisfaction d'objectifs de préservation et de conservation des espèces	460

2- L'interdiction d'acquisition à distance d'animaux pour les parcs zoologiques pratiquant le divertissement animalier.....	462
<i>Conclusion du chapitre 2</i>	465
CONCLUSION DU TITRE 1	466
TITRE 2 : LA FIN DE L'INDIFFÉRENCE JURIDIQUE ET JUDICIAIRE AU SORT DE L'ANIMAL DONT LA CONFORMITÉ EST CONTESTÉE	467
<i>Chapitre 1 : La reconnaissance de la non-conformité de l'animal transmis</i>	469
Section 1 : La sanction des acquéreurs irresponsables	471
Paragraphe 1 : La saisie immédiate et conservatoire de l'animal.....	471
Paragraphe 2 : La reconnaissance d'une tentative d'abandon	474
Section 2 : L'accès à la justice pour les acquéreurs de bonne foi	479
Paragraphe 1 : Une multitude de recours possibles, mais inadaptés	479
A. Les vices du consentement	480
B. Les vices cachés	480
C. Les vices rédhibitoires	481
D. L'obligation légale de conformité	483
E. La garantie commerciale	485
F. Le délit de tromperie sur les qualités substantielles	486
G. Le mécanisme de rétractation des contrats conclus hors établissement et des contrats à distance	487
H. La nullité de la vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie contagieuse.....	488
Paragraphe 2 : Entre hésitations et revirements, une jurisprudence tendant à mieux protéger les acquéreurs et les animaux.....	491
A. L'élargissement des recours de l'acquéreur malheureux par les juges du fond sanctionné par la Cour de cassation.....	491
B. Une meilleure prise en compte des acquéreurs malheureux depuis 2005	493
<i>Conclusion du chapitre 1</i>	497
<i>Chapitre 2 : Le remboursement des frais de soins de l'animal non conforme</i>	499
Section 1 : Le remboursement des frais de soins exposés avant le jugement	501
Paragraphe 1 : Les bases juridiques pour demander le remboursement des frais exposés.....	501
A. La nullité de la vente : remboursement du prix d'achat et restitution.....	502
B. La réparation ou mise en conformité du « bien »	502
C. L'action en réfaction ou en résolution de la vente pour vices.....	503
D. L'indemnisation du préjudice moral : les dommages et intérêts	504
E. Les frais exposés pendant la période d'essai	505
Paragraphe 2 : Les frais couverts	505
A. La rationalité et la proportionnalité des frais dont le remboursement est demandé	506
B. Le remboursement des frais vétérinaires in concreto ou in abstracto	508

1- Le remboursement in concreto	508
2- Le remboursement in abstracto	509
C. Le remboursement des autres frais – une évolution jurisprudentielle.....	509
1- Les frais d'entretien du cheval.....	510
2- Le préjudice moral ou la perte de chance	512
Section 2 : Le paiement des frais de soins survenant après le jugement	515
Paragraphe 1 : Les frais ponctuels	515
Paragraphe 2 : Les frais ad vitam	517
<i>Conclusion du chapitre 2</i>	519
CONCLUSION DU TITRE 2	520
TITRE 3 : DES REMÈDES JURIDIQUES À LA TRANSMISSION MALHEUREUSE	
RESPECTUEUX DES SOUHAITS DE L'ACQUÉREUR ET DU POLLICITANT	521
<i>Chapitre 1 : Le remplacement de l'animal mort</i>	523
Section 1 : L'offre de remplacement de l'animal	524
Paragraphe 1 : La fin de l'obligatorité de l'acceptation de l'offre de remplacement de l'animal mort	524
Paragraphe 2 : Le remplacement de l'animal mort proposé par le pollicitant à distance	527
Section 2 : Les conditions de l'acceptation du remplacement.....	529
Paragraphe 1 : Le respect obligatoire d'un temps de deuil animalier	529
Paragraphe 2 : La réévaluation des conditions d'accueil	532
<i>Conclusion du chapitre 1</i>	535
<i>Chapitre 2 : La restitution de l'animal vivant</i>	536
Section 1 : Le droit de l'acquéreur de refuser la restitution ou l'échange	537
Paragraphe 1 : Le refus de la restitution de l'animal en cas de nullité du contrat.....	537
Paragraphe 2 : La non-fongibilité de l'animal dans le cadre de la garantie légale de conformité	540
Section 2 : La restitution ou l'échange de l'animal souhaités par l'acquéreur	544
Paragraphe 1 : Les modalités de restitution de l'animal	544
Paragraphe 2 : L'impossible restitution de l'animal en dépit de la volonté de l'acquéreur	546
A. L'animal disparu	546
B. Le pollicitant disparu	547
<i>Conclusion du chapitre 2</i>	549
CONCLUSION DU TITRE 3	549
CONCLUSION DE LA PARTIE 3	550
CONCLUSION GENERALE	553
BIBLIOGRAPHIE	559
I. DICTIONNAIRES ET LEXIQUES	559

II. OUVRAGES GENERAUX ET SPECIAUX	560
III. THESES ET MEMOIRES DE RECHERCHE	564
1. <i>Droit</i>	564
2. <i>Médecine vétérinaire</i>	564
3. <i>Autres</i>	565
IV. ARTICLES, CHRONIQUES, NOTES ET OBSERVATIONS... ..	566
1. <i>Juridique</i>	566
a) <i>France</i>	566
b) <i>Belgique</i>	574
c) <i>Autres</i>	575
2. <i>Philosophique, Ethique, Ethologique et sociale</i>	575
3. <i>Psychologique et psychiatrique</i>	577
4. <i>Scientifique, vétérinaire</i>	578
5. <i>Marketing, commerce, économie, finances</i>	580
V. LEGISLATION ET AUTRES TEXTES A VOCATION NORMATIVE	582
1. <i>Internationale</i>	582
2. <i>Normes ISO</i>	582
3. <i>Conseil de l'Europe</i>	582
4. <i>Législation de l'Union européenne</i>	583
a) <i>Règlements</i>	583
b) <i>Actes délégués et d'exécution de la Commission européenne</i>	584
c) <i>Directives</i>	586
d) <i>Décisions</i>	588
e) <i>Textes pré-législatif et post-législatifs (avis, études, missions, rapports)</i>	589
<i>Commission européenne</i>	589
<i>Parlement européen</i>	590
<i>Autres</i>	592
5. <i>Législation française</i>	592
<i>Textes pré-législatif et post-législatifs (propositions de loi, missions, études, rapports)</i>	600
6. <i>Législation d'autres Pays</i>	601
a) <i>Allemagne</i>	601
b) <i>Belgique</i>	601
<i>Textes pré-législatif et post-législatifs (avis, études, missions, rapports)</i>	602
c) <i>Bulgarie</i>	602
d) <i>Irlande</i>	602
e) <i>Luxembourg</i>	602
f) <i>Pologne</i>	603
g) <i>Roumanie</i>	603
7. <i>Droit romain</i>	603
VI. JURISPRUDENCE	604
1. <i>Arrêts de la CEDH</i>	604

2. Jurisprudence de l'Union européenne	604
a) Arrêts de la CJCE/ CJUE.....	604
b) Conclusions des avocats généraux de la CJUE.....	606
3. Décision de l'EPO/ OEB (Office européen des brevets)	606
4. Jurisprudence française	607
a) Cour de cassation	607
b) Conseil d'État	609
c) Conseil constitutionnel.....	609
d) Tribunaux et Cours d'appel	610
5. Jurisprudence d'autres Pays	611
a) Belgique	611
b) Allemagne.....	611
VII. COLLOQUES ET CONFÉRENCES	612
VIII. QUESTIONS PARLEMENTAIRES	613
1. Union européenne	613
2. France.....	614
a) Assemblée nationale	614
b) Sénat	616
3. Autres Pays	617
a) Belgique	617
b) Suisse.....	617
IX. AUTRES TEXTES NON NORMATIFS	618
1. FCI	618
2. IATA / IPATA.....	618
3. EAZA.....	618
4. FVE	619
X. ARTICLES, ETUDES, RAPPORTS SCIENTIFIQUES, ENQUETES	620
XI. PRESSE	624
1. Presse écrite, minutes et communiqués de presse.....	624
2. Presse électronique.....	626
a) Presse française (et DOM TOM)	626
b) Presse étrangère.....	636
XII. AUTRES	642
1. Ressources électroniques	642
2. Ressources télévisuelles et audiovisuelles.....	643
TABLE DES ILLUSTRATIONS	645
INDEX.....	647
TABLE DES MATIERES.....	651

